



HAL
open science

Des paroles blessantes : genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402)

Chloé Tardivel

► To cite this version:

Chloé Tardivel. Des paroles blessantes : genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402). Histoire. Université Paris Cité, 2021. Français. NNT : 2021UNIP7395 . tel-04509178

HAL Id: tel-04509178

<https://theses.hal.science/tel-04509178>

Submitted on 18 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Paris

Ecole doctorale 624 « Sciences des Sociétés »

Laboratoire Identités, Cultures, Territoires (EA 337)

Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334-1402)

par Chloé TARDIVEL

Thèse de doctorat en Histoire et Civilisations, spécialité mondes
médiévaux

Dirigée par Didier LETT

Présentée et soutenue publiquement le 20 novembre 2021

Devant un jury composé de :

Damien BOQUET, Professeur, Université Aix-Marseille, rapporteur

Dominique LAGORGETTE, Professeure, Université Savoie Mont Blanc, examinatrice

Didier LETT, Professeur, Université de Paris, directeur

Giuliano MILANI, Professeur, Université Paris Est Marne-la-Vallée, président

Illaria TADDEI, Professeure, Université Grenoble Alpes, rapporteure



Except where otherwise noted, this is work licensed under
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Sommaire

Sigles	3
Introduction	5
Partie I. Le langage de l'infamie. Des femmes, des hommes et des mots.....	32
Chapitre 1. L'insulte : réassigner une identité	37
Chapitre 2. La menace : ritualiser le conflit	85
Chapitre 3. La malédiction : dominer la conversation	139
Chapitre 4. Le mépris : défier l'injure.....	185
Partie II. La parole incorporée. Des hommes, des femmes et des interactions verbales	234
Chapitre 5. Injurieus et injuriaires	237
Chapitre 6. S'injurier, une pratique genrée	274
Chapitre 7. Oralités situées, oralités motivées	319
Chapitre 8. La parole et le geste : le langage corporel.....	355
Partie III. Moralité langagière. Genre, justice et politique	392
Chapitre 9. Ce qu'on ne peut pas transcrire officiellement.....	394
Chapitre 10. Ce qu'on ne peut moralement pas dire et faire	427
Chapitre 11. Juger la violence verbale : la publicisation d'émotions sociales	458
Conclusion. Pour une histoire des pratiques langagières	494
Index des photographies.....	502
Index des graphiques.....	504
Annexes	506
Sources.....	583
Bibliographie	590
Remerciements	640
Table des matières	642

SIGLES

- DBI** *Dizionario Biografico degli Italiani*
[dictionnaire biographique commencé en 1925 et toujours en cours, publié sous la direction de l'*Istituto dell'Enciclopedia italiana*, communément appelé *Treccani*, en hommage à son fondateur Giovanni Treccani : https://www.treccani.it/biografico/elenco_voci/a]
- GDLI** *Grande Dizionario della Lingua Italiana*, édité par Salvatore Battaglia, 21 vol. (1961-2009)
[Dictionnaire historique de la langue italienne, consultable en ligne sur le site de l'Accademia della Crusca : <http://www.gdli.it/>]
- TLIO** *Tesoro della Lingua Italiana delle Origini*
[Dictionnaire historique de la langue italienne, publié en ligne sous la direction de l'*Istituto Opera del vocabolario italiano* : <http://tlio.ovi.cnr.it/TLIO/>]
- VEI** *Vocabolario etimologico italiano*, édité par Angelico Prato (Milano, Garzanti, 1951)

*« Le premier homme à jeter une insulte plutôt qu'une pierre est le fondateur
de la civilisation »*

Sigmund Freud (1856-1939), « Über den psychischen
Mechanismus hysterischer Phänomene (Vorläufige Mitteilung) »,
Neurologisches Centralblatt, XII, n. 1, 1895, p. 4-10.

*« La langue étant le fait social par excellence reflète avec une fidélité unique l'état général
de la civilisation aux diverses époques »*,

Lucien Febvre (1878-1956)
Combats pour l'histoire, Paris, Armand Colin, 1952.

Introduction

Le tumulte de Bologne, 28 mars 1334 : la parole, le geste et l'action

Le 28 mars 1334, le gouverneur de Bologne, le cardinal français et légat pontifical Bertrand de Pouget, est chassé violemment de la ville à la suite d'une révolte. Les chroniques médiévales bolonaises n'ont pas manqué de raconter l'évènement¹. Le 17 mars, le *Popolo*, accablé par la pression fiscale depuis plusieurs années, las de la politique autoritaire de son gouverneur et humilié par une ultime défaite de ses milices engagées dans la reconquête des territoires pontificaux en Romagne, se soulève au cri de « *Viva il Popolo e muora il legato !* »². Apprenant la nouvelle et craignant pour sa vie, Bertrand du Pouget se réfugie avec sa cour et quantité de vivres dans son palais fortifié situé à proximité de Porta Galliera³. Construit quelques années plus tôt, il devait accueillir le pape Jean XXII (1316-1334) en vue de rétablir le saint Siège dans la péninsule, alors à Avignon depuis 1309⁴. La chapelle avait été peinte de la main même de Giotto et les pièces étaient, dit-on, magnifiquement décorées⁵. Assiégé par la foule pendant plusieurs jours, Bertrand du Pouget renonce finalement à son pouvoir sur la ville et le *contado* qu'il exerçait au nom du pape et quitte Bologne. Escorté par trois cents gardes florentins, il parvient à rejoindre sain et sauf Pise, et de là, par voie maritime, Avignon. Ainsi se terminait, le 28 mars 1334, au terme de plusieurs jours de siège, la gouvernance

¹ Matteo Griffoni, *Memoriale historicum de rebus bononiensium: aa. 4448 A.C.-1472 D.C.*, Nuova Edizione riveduta ampliata e corretta., Città di Castello, S. Lapi, 1902, vol.XVIII-Parte II ; Albano Sorbelli (ed.), « Corpus chronicorum bononiensium » dans *Rerum Italicarum Scriptores. Tome XVIII, parte I*, Nuova edizione riveduta, Ampliata e corretta con la direzione di Giosué Carducci., Città di Castello, S. Lapi, 1938, vol.2, p. Pour plus de détails sur l'évènement et son récit par les chroniques bolonaises, voir l'annexe n°1.

² M. Griffoni, *Matthaei de Griffonibus Memoriale historicum de rebus bononiensium*, *op. cit.*, p. 43.

³ Giancarlo Benevolo, *Il Castello di Porta Galliera. Fonti sulla fortezza papale di Bologna (1330-1511)*, Venezia, Marsilio, 2006.

⁴ Jean Favier, *Les Papes d'Avignon*, Paris, Fayard, 2006 ; Augusto Vasina, « Bologna nello Stato della Chiesa. Autorità papale, clero locale, Comune e Studio fra XIII e XIV secolo » dans *Cultura universitaria e pubblici poteri a Bologna. Atti del 2° Convegno (Bologna, 20-21 maggio 1988)*, Istituto per la Storia di Bologna., Bologna, 1990, p. 125-150 ; Beatrice Borghi, « Bologne et le cardinal légat Bertrand Du Pouget. Le refus d'un grand projet », *I quaderni del m.æ.s. - Journal of Mediæ Ætatis Sodalitium*, 2017, p. 121-141.

⁵ Massimo Medica, *Giotto e le Arti a Bologna: Al Tempo di Bertrando del Poggetto*, Milano, Silvana, 2005 ; Massimo Medica, *Giotto e Bologna*, Milano, Silvana, 2010.

bolonaise de Bertrand du Pouget⁶. Dans les jours qui suivirent, la population se livra au saccage et à la destruction de son palais⁷.

Un chroniqueur anonyme romain contemporain des faits rapporte une version légèrement différente de l'évènement. Peu soucieux de mettre en scène héroïquement le *Popolo* bolonais dans un acte de rébellion, il explique comment celui-ci mit la pression sur le cardinal en coupant l'approvisionnement en eau potable du palais et en projetant des excréments dans la cour⁸. Contraint à la reddition après quinze jours de siège, certainement à cause de la puanteur et de la soif, le légat s'en remet à la médiation de l'évêque de Florence pour sortir indemne de cette révolte. Alors qu'il est en train de quitter Bologne escorté par les gardes florentins, l'Anonyme romain décrit l'attitude de la foule massée en haut des murs de la cité :

*Tutto lo puopolo de Bologna li gridava e facevanolli li ficora e dicevanolli villania. Le peccatrice li facevano le ficora e sì lli gridavano dicennolli moita iniuria. Bene se aizavano li panni dereto e mostravanoli lo primo delli Decretali e lo sesto delle Clementine. Moita onta li fecero*⁹.

⁶ Sur les années de gouvernance de Bertrand du Pouget à Bologne (5 février 1327-28 mars 1334), on trouvera toutes les informations contextuelles nécessaires dans l'ouvrage de Rolando Dondarini, *Bologna medievale. Nella storia delle città*, Bologna, Pàtron, 2000. et dans les différentes *Storia di Bologna*, en particulier celle publiée en 2007 par la Bononia University Press Ovidio Capitani (ed.), *Storia di Bologna. Il medioevo*, Bologna, Bononia University Press, 2007, vol.2. Voir aussi l'introduction aux statuts de la ville de 1335, Anna Laura Trombetti Budriesi (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335*, Roma, Nella sede dell'Istituto Palazzo Borromini, 2008.), les quelques pages consacrées dans l'ouvrage de Guido Antonioli sur Taddeo Pepoli, Guido Antonioli, *Conservator pacis et iustitiae. La signoria di Taddeo Pepoli a Bologna*, Bologna, CLUEB, 2004, p. 36-46. ou encore la notice consacrée dans le DBI, cf Pierre Jugie et Armand Jamme, « POGGETTO, Bertrando del » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2015, vol.84, p. L'œuvre de référence sur ces années, bien qu'elle soit datée, reste la monographie de Lisetta Ciaccio, « Il Cardinal legato Bertrando del Poggetto in Bologna, 1327-1334 », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 1905, vol. 23, s.III, p. 85-196.

⁷ Lodovico Frati, « Il saccheggio del Castello di Porta Galliera », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna. Serie 4*, 1912 1911, vol. 2, p. 41-90. Aujourd'hui, les ruines imposantes situées à côté de l'escalier monumental du parc de la Montagnola rappellent l'emplacement du palais dans la ville. On observe, toutefois, les ruines de la cinquième forteresse construite par le pape Jules II en 1507 et détruite en 1511. Voir l'annexe n°1.

⁸ À une époque où se construit le sentiment identitaire bolonais, l'épisode du jet d'excrément n'avait certainement pas sa place dans les chroniques contemporaines, Antonio Ivan Pini, « Origine e testimonianze del sentimento civico bolognese » dans *La coscienza cittadina nei comuni italiani del Duecento. Atti dell'XI Convegno del Centro Internazionale di Studi sulla Spiritualità Medievale*, Todi, Accademia Tudertina, 1972, p. 137-193 ; Sara Cucini, « L'esprit « national » des villes communales des États Pontificaux à la fin du Moyen Âge. Le cas de Bologne », *Revue de l'IFHA. Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne*, 2014, n° 6.

⁹ La chronique est librement consultable en version originale sur le site de la *Biblioteca Italiana* (bibliothèque numérique promue par l'Université de Rome la Sapienza) à l'adresse suivante :

Tout le peuple de Bologne criait après lui et lui faisait les figures et lui disait des grossièretés. Les pécheresses lui faisaient les figures et criaient après lui en disant beaucoup d'injures. On relevait les vêtements de derrière pour montrer la première des *Décrétales* et le sixième des *Clémentines*. On lui fit grand déshonneur¹⁰.

La lecture de cet extrait en 2021 est, à bien des égards, énigmatique sans une connaissance approfondie de la civilisation médiévale, particulièrement celle de l'Italie de tradition communale¹¹. La traduction littérale française n'est d'aucun secours¹². On bute sur le vocabulaire (« qu'est qu'une décrétale ? une Clémentine ? »), on se demande qui sont ces « pécheresses » et ce que le peuple de Bologne fait avec les « figures » et les « vêtements de derrière »¹³. Enfin, ajouté au jet d'excréments évoqué quelques lignes auparavant, on reste interloqué par cette profération d'injures à l'égard d'un représentant papal. Lorsque l'écrivain italien, dramaturge, acteur et prix Nobel de littérature Dario Fo mit en scène dans les années 1980 le siège de mars 1334 en s'inspirant de la chronique de l'Anonyme romain, l'Église de Bologne lui reprocha d'avoir tout inventé¹⁴.

<http://ww2.bibliotecaitaliana.it/xtf/view?docId=bibit000021/bibit000021.xml&chunk.id=d2968e304&toc.dept h=1&brand=newlook>. L'extrait en question est issu du cinquième chapitre « *Dello mostro che nacque in Roma e dello legato dello papa lo quale fu cacciato de Bologna* ».

¹⁰ Ma traduction.

¹¹ Par « Italie de tradition communale », la communauté historienne fait référence aux villes du Nord et du centre de la péninsule qui ont élaboré au cours des XII^e et XIII^e siècles un système politique autonome inédit (la commune) échappant aux cadres monarchiques et féodaux traditionnels (Papauté, Empire), François Menant, *L'Italie des communes 1100-1350*, Paris, Belin, 2005 ; Giuliano Milani, *I comuni italiani (secoli XII-XIV)*, Roma, Laterza, 2005.

¹² C'est pourquoi la traduction française officielle s'est éloignée en toute connaissance de cause du sens littéral, Anonyme romain, *Chronique: Rome, le temps, le monde et la révolte de Cola Di Rienzo*, traduit par Jacqueline Malherbe-Galy et traduit par Jean-Luc Nardone, Toulouse, Éditions Anacharsis, 2015.

¹³ Une décrétale est une lettre par laquelle le pape décrète (du latin *decernere* : décider) une règle en matière canonique ou disciplinaire, en réponse à une demande particulière. Le recueil de décrétales le plus connu au Moyen Âge est celui composé par Gratien vers 1140, communément appelé le *Décret*. Ici, la « première des *Décrétales* » cité par le chroniqueur romain renvoie au corpus de décrétales compilé par le pape Grégoire IX en 1234, et particulièrement à la bulle promulguée contre l'empereur Frédéric II. La « sixième des *Clémentines* » fait référence, quant à elle, au corpus de décrétales ordonné par le pape Clément V (1305-1314) en 1317 mais publié par son successeur, le pape Jean XXII (1316-1334) en 1322.

¹⁴ Selon les dires mêmes de l'auteur, interviewé par la journaliste Francesca Parisini en février 2008, à l'occasion de son nouveau spectacle joué à Bologne : <https://bologna.repubblica.it/dettaglio/fo:-che-vescovi-orrendi-ha-bologna/1423659>. Le siège de mars 1334 a été mis en scène dans Dario Fo, *Fabulazzo osceno*, Milano, La Comune, 1982. La pièce intitulée *Il tumulto di Bologna* est un monologue récité en dialecte et en grommelot (langage théâtral non articulé en mots). Le titre de cette partie introductive est un clin d'œil à cette pièce et un hommage à Dario Fo (1926-2016), grand connaisseur du Moyen Âge, qui a gagné le prix Nobel de littérature en

Or, ce que raconte l'Anonyme romain dans cet extrait constitue la trame de l'existence des individus de cette période-là. Certes, l'expulsion d'un gouverneur, et *a fortiori* d'un légat pontifical, n'était pas chose commune à Bologne. En mars 1334, c'était la première fois que la population en chassait un. De 1116 à 1327, année de l'arrivée au pouvoir de Bertrand du Pouget, la cité de Bologne et son *contado* avait joui pendant presque deux siècles d'une pleine autonomie communale¹⁵. Bien que partisane de la suprématie du Pape dans la péninsule (parti Guelfe) contre celle de l'Empereur germanique (parti Gibelin), Bologne n'avait jamais été dominée directement par l'Église. Elle était une cité-État. Le 28 mars 1334, en chassant le légat pontifical Bertrand du Pouget, elle mettait fin à la « première expérimentation seigneuriale », c'est-à-dire à ce qui avait été vécu pendant sept ans par le *Popolo* comme une anomalie politique et institutionnelle¹⁶. Mais au-delà du caractère exceptionnel de cette journée, qui semble augurer un retour « à la normale » pour Bologne, l'Anonyme romain rend compte dans cet extrait de pratiques langagières quotidiennes, qui reposent aussi bien sur le verbal, le gestuel et le postural.

Car les Bolonais et Bolonaises ont usé ce jour-là aussi bien de leur langue, de leur corps, de leur habit et même de la configuration topographique de leur ville pour signifier le rejet viscéral de l'autorité directe de l'Église sur la cité et son *contado*. Le chroniqueur romain rapporte, en effet, que des hommes et des femmes, notamment des prostituées (« les pécheresses »), ont fait « les figes » au légat, c'est-à-dire ont levé les bras, les poings fermés, le pouce entre l'index en criant des injures et que ces mêmes personnes ont relevé leur

1997 pour avoir, « dans la tradition des bateleurs médiévaux », restauré « la dignité des humiliés » et fustigé « le pouvoir » (<https://www.nobelprize.org/prizes/literature/1997/8608-dario-fo-1997-2/>).

¹⁵ Massimo Giansante et Diana Tura (eds.), *Bologna 1116-1327. Due secoli di autonomia comunale*, Bologna, Il Chostro dei Celestini, 2020. Les autorités bolonaises décident en 1327 de s'en remettre au légat pontifical pour la gestion de son gouvernement dans un contexte de faiblesse politique, inauguré par la défaite humiliante des troupes bolonaises à la bataille de Zappolino, en novembre 1325, R. Dondarini, *Bologna medievale. Nella storia delle città, op. cit.*, p. 259-261 ; Augusto Vasina, « Dal Comune verso la Signoria (1274-1334) » dans Ovidio Capitani (ed.), *Storia di Bologna. Il medioevo*, Bologna, Bononia University Press, 2007, vol.2, p. 622.

¹⁶ L'expression entre guillemet est de Giorgio Tamba, *Una corporazione per il potere: il notariato a Bologna in età comunale*, Bologna, CLUEB, 1998, p. 331. Comme le rappelle Augusto Vasina, le titre de *signore* attribué à Bertrand du Pouget par l'historiographie est quelque peu abusif. Le « vrai » seigneur de Bologne est le Pape ; Bertrand du Pouget est *dominus*, A. Vasina, « Bologna nello Stato della Chiesa. Autorità papale, clero locale, Comune e Studio fra XIII e XIV secolo », art cit, p. 128, note 11. En réalité, Bologne avait connu quelques années auparavant une « crypto-seigneurie » avec la figure du banquier Romeo Pepoli, Massimo Giansante, *Patrimonio familiare e potere nel periodo tardo-comunale : il progetto signorile di Romeo Pepoli banchiere bolognese (1250 c.-1322)*, Bologna, La fotocromo emiliana, 1991 ; Massimo Giansante, « Romeo Pepoli. Patrimonio e potere a Bologna fra Comune e Signoria », *Quaderni medievali*, 2002, vol. 53, p. 87-112. Voir également, G. Antonioli, *Conservator pacis et iustitiae. La signoria di Taddeo Pepoli a Bologna, op. cit.*, p. 25-36.

chemise longue ou tunique (certainement en chanvre ou lin) pour découvrir leur caleçon sinon leurs fesses nues¹⁷. Qui reproduirait aujourd'hui le « geste de la figue » se heurterait à l'incompréhension ou provoquerait l'amusement et l'attendrissement en présence d'enfants¹⁸. Au Moyen Âge, exécuté devant un public enfantin ou adulte, il sert à défier l'adversaire. Montrer ses fesses en public reste, quant à lui, un geste de protestation et de désobéissance politique fort depuis l'Antiquité¹⁹. Car le corps est politique²⁰. Le dévêtir, entièrement ou en exhiber certaines parties, dans les espaces consacrés du pouvoir, ici sur la place publique, est un moyen de marquer sa défiance envers l'ordre établi²¹. Dans le cas présent, le message politique assume sa lourdeur : l'ostentation du fessier à l'égard d'un représentant du pape signifie le rejet viscéral de l'autorité directe de l'Église sur Bologne, l'excrétion symbolique de sept années de domination ecclésiastique. En somme, la réponse somatique à un corps étranger.

Le fait que ces gestes soient, de surcroît, exécutés par les prostituées de la ville ajoute une dimension sexuelle et genrée à un rituel injurieux déjà chargé symboliquement. Les médiévaux ne portaient pas le même regard réprobateur sur la prostitution féminine que nos

¹⁷ Selon le philologue Francesco Ugolini, l'Anonyme romain aurait fait un jeu de mot en écrivant « il primo delli Decretali » et il « sesto delle Clementine » pour indiquer le postérieur sans le nommer expressément, car le contenu des Décrétales citées ne justifie pas leur emploi dans ce contexte. Au contraire, « primo » et « sesto » renverraient en les accolant au numéro seize, « sedici » en italien, qui signifie dans divers dialectes le « sedere », le derrière, cf Francesco Ugolini, « Intorno a una recente edizione della «Cronaca» romanesca di Anonimo », *Contributi di dialettologia umbra*, 1983, vol. 2, n° 6, p. 396. Cité par Vittorio Formentin, « L'elemento gergale nella Cronica d'Anonimo romano (Capitolo 11) » dans Vincenzo Faraoni et Michele Loporcaro (eds.), « *E parole de Roma* »: *Studi di etimologia e lessicologia romanesche*, Berlin, Walter de Gruyter GmbH & Co KG, 2020, p. 203-204.

¹⁸ Jeu du « j'ai volé ton nez », cf Desmond Morris, *Bodytalk: A World Guide to Gestures*, New York, Crown Trade Paperbacks, 1994, p. 103 "Hand fig (3)".

¹⁹ L'historiographe romain Flavius Josèphe (v. 37-100) rapporte dans sa *Guerre des Juifs* qu'à l'occasion des célébrations de la Pâque juive à Jérusalem un soldat romain avait « [relevé] sa robe, se baissa dans une attitude indécente, de manière à tourner son siège vers les Juifs, et fit entendre un bruit qui s'accordait avec le geste », Livre II, chap. 12 Josèphe Flavius, *La Guerre des Juifs*, traduit par Pierre Savinel, Paris, Editions de Minuit, 1977. Autre temps, autre lieu. En 2017, peu après l'élection du président américain Donald Trump, des centaines de personnes avaient collectivement montrer leurs fesses (« mooning » en anglais) devant la Trump Tower à Chicago en signe de protestation. Le média ABC Chicago avait jugé bon de flouter la scène lors de son journal télévisé : <https://abc7chicago.com/president-donald-trump-tower-mooning-protest-chicago/1751917/> Page consultée le 23 février 2021.

²⁰ Michel Foucault, *La Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*, Paris, Le Seuil, 2004 ; Jérôme Lamy, « La fabrique politique du corps : historiographie sélective des héritages foucauldien », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 2012, n° 118, p. 91-114.

²¹ Barbara Brownie, *Acts of Undressing: Politics, Eroticism, and Discarded Clothing*, London/New York, Bloomsbury Academic, 2017. Sur le vêtement dans l'Italie médiévale, je renvoie aux travaux de Giuseppina Muzzarelli, notamment Maria Giuseppina Muzzarelli, *Guardaroba medievale. Vesti e società dal XIII al XVI secolo*, Bologna, Il Mulino, 2008.

contemporains. Certes, l'Église condamnait moralement le commerce charnel mais il était accepté en cette fin du Moyen Âge comme un moindre mal et institutionnalisé via l'établissement du bordel public²². Chaque ville avait « ses putains », qui n'étaient d'ailleurs pas toutes originaires du lieu²³. Bien que considérées comme une catégorie sociale infamante, les prostituées publiques étaient reconnues comme une composante à part entière du corps social. Elles étaient même « créatrices » d'honneur dans le cadre des rituels injurieux collectifs entre communes qui caractérisent la civilisation communale. Lorsqu'une commune gagnait une bataille contre une autre, elle pouvait faire courir ses « prostituées » sous les murailles de la cité ennemie afin de l'humilier, c'est-à-dire la déviriliser.

Cette description croquée en quelques lignes par l'Anonyme romain corrobore ce que les médiévistes écrivent depuis les années 1980, à la suite notamment de l'article pionnier de Richard Trexler sur les rituels injurieux lors des festivités militaires en Toscane, à savoir que l'injure, verbale comme gestuelle, participe à la cohésion identitaire des sociétés communales²⁴. En ce jour du 28 mars 1334, les Bolonais et Bolonaises retrouvent grâce à la

²² Jacques Rossiaud, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XIème - XVIème siècle*, Paris, Aubier, 2010 ; Agathe Roby, *La prostitution au Moyen Age. Le commerce charnel en Midi toulousain du XIIIe au XVIe siècle - Agathe Roby, s.l., Loubatières, 2021.*

²³ Sur la prostitution médiévale précisément à Bologne et dans l'Italie médiévale, voir les travaux de Rossella Rinaldi, « "Mulieres publicae". Testimonianze e note sulla prostituzione tra pieno e tardo Medioevo » dans *Donne e lavoro nell'Italia medievale*, Torino, Rosenberg & Sellier, 1991, p. 103-125 ; Rossella Rinaldi, « Meretricio. Storia e storie (secc. XIII-XV) » dans *La fama delle donne. Pratiche femminili e società tra Medioevo ed Età moderna*, Roma, Viella, 2020, p. 105-131 ; Rossella Rinaldi, « Meretricio, giustizia, genere (secc. XIII-XV) » dans Didier Lett (ed.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2021, p. 425-462.

²⁴ Richard Trexler, « Correre la terra. Collective insults in the late Middle Ages », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1984, vol. 96, n° 2, p. 845-902 ; Paola Ventrone, « Le forme dello spettacolo toscano nel Trecento: tra rituale civico e cerimoniale festivo » dans *La Toscana nel secolo XIV. Caratteri di una civiltà regionale*, Pisa, Pacini, 1988, p. 497-517 ; Anna Benvenuti et Massimo Papi, « "Un palio a femmine meretrici". Le campagne "castrucce" nella memoria di Giovanni Villani » dans Franco Cardini et Marco Tangheroni (eds.), *Guerra e guerrieri nella Toscana del Rinascimento*, s.l., Edifir, 1990, p. 189-203 ; Gian Maria Varanini, « I riti dell'assedio. Alcune schede dalle cronache tardomedievali italiane », *Reti Medievali Rivista*, 2007, vol. 8, p. 1-16 ; Ilaria Taddei, « Les rituels de dérision entre les villes toscanes (XIIIe-XIVe siècles) » dans *La dérision au Moyen Age*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007, p. 175-189 ; Ilaria Taddei, « Recalling the Affront. Rituals of War in Italy in the Age of the Communes » dans *The Culture of Violence in Renaissance Italy*, Florence, Le Lettere, 2012, p. 81-97 ; Ilaria Taddei, « La Toscane, terre d'élection du vituperium. Une note » dans *Società e poteri nell'Italia medievale. Studi degli allievi per Jean-Claude Maire Vigueur*, Rome, Viella, 2014, p. 81-93. Dans une perspective de genre, Deanna Shemek, « Circular Definitions: Configuring Gender in Italian Renaissance Festival », *Renaissance Quarterly*, 1995, vol. 48, n° 1, p. 1-41. Sur la dérision, Elisabeth Crouzet-Pavan et Jacques Verger, *La dérision au Moyen Age*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007. Dans une longue étude posthume allant du Moyen Âge à nos jours, Giancarlo Schizzerotto (†2012) proposait d'envisager la dérision comme « un élément constitutif de l'identité nationale italienne », Giancarlo Schizzerotto, *Sberleffi di campanile. Per una storia culturale dello scherno come elemento dell'identità nazionale dal Medioevo ai giorni nostri*, Firenze, Leo S. Olshki, 2015. Voir la critique qui en est faite par Duccio Balestracci, « Italiani, beffarda gente. Alla ricerca di

parole et le geste injurieux leur fierté et liberté en humiliant collectivement celui qui a mis fin à son antique autonomie communale. L'Anonyme romain ne rapporte, toutefois, pas les injures proférées à l'égard de Bertrand du Pouget. Ce n'est, d'ailleurs, pas le but du genre de la chronique²⁵. Il veut avant tout préciser les modalités de la « chasse » (*cacciata*) du légat pontifical de Bologne²⁶. L'évènement s'insère, en effet, dans une histoire plus générale sur Rome et sa gouvernance.

Quelles types d'« *iniuria* » et « *villania* », pour reprendre les termes de sa chronique, les Bolonais et Bolonaises ont-elles pu proférer ce jour-là ? Que savons-nous du langage injurieux de ces individus en cette première moitié du XIV^e siècle ? Excepté cette circonstance politique de grande envergure, qui, quand, comment et pourquoi les individus recourent à ce que nous appellerions aujourd'hui la « violence verbale » ?

Le but de cette thèse est de proposer des éléments de réponses à partir de l'étude des procès pour « paroles injurieuses » conservés dans les registres de la justice pénale bolonaise.

Documenter la violence verbale : les procès pour « paroles injurieuses »

Si la notion de « violence verbale » est sollicitée dans cette étude pour rendre compte d'un ensemble d'actes de langage agressifs et dénigrants envers autrui, elle est, toutefois, impropre à la pensée médiévale²⁷. Bien que la parole soit envisagée comme performative,

un'identità nazionale. A proposito dell'ultimo lavoro di Giancarlo Schizzerotto », *Archivio Storico Italiano*, 2016, vol. 174, 3 (649), p. 523-544.

²⁵ De manière générale, les chroniques médiévales rapportent des paroles de consensus à l'instar de celles évoquées précédemment dans les chroniques bolonaises (cf. « Viva il Popolo e muora il legato ! »). Sur le sujet, mais du point de vue toscan, Carole Mabboux, « Trascrivere il discorso nelle cronache : rielaborazioni narrative dell'oralità (secoli XIII-XIV) », *Scrivere storia nel Medioevo : regolamentazione delle forme e delle pratiche nei secoli XII-XV*, 2021, p. 271-285.

²⁶ Voir l'annexe n°1.

²⁷ Cette expression, largement utilisée aujourd'hui dans le discours politique, médiatique et scolaire, n'a pas d'origine bien établie. Selon un groupe de recherche de sociolinguistes francophones travaillant sur la question, la « problématisation notionnelle [de la violence verbale] semble être récente » et résulte des mouvements contestataires des années 1960-1970, Béatrice Fracchiolla et al., *Violences verbales. Analyses, enjeux et*

elle ne peut être qualifiée de « violente », car la « violence » par les mots est impensable²⁸. En effet, pour les médiévaux, la « violence » d'une action humaine ne peut référer qu'à un acte commis avec force et contrainte par le corps, si bien que faire violence à une femme, c'est la violer²⁹. À ce titre, l'« insulte » (*insultus* en latin) désigne exclusivement jusqu'au XVI^e siècle une attaque contre quelqu'un ou quelque chose, et jamais une agression verbale³⁰. Au Moyen Âge, la « violence verbale » est conçue comme une violation verbale, c'est-à-dire une transgression par la parole d'un ordre moral et social établi³¹. Les théologiens et scolastiques parlent depuis le XII^e siècle de « péchés de la langue » pour qualifier l'ensemble des déviances linguistiques qui éloignent le peuple chrétien du salut, telles que le blasphème (*blasfemia*), le murmure (*murmur*), le mensonge (*mendacium*), le parjure (*periurium*), le faux témoignage (*falsum testimonium*), la malédiction (*maledictum*), l'insulte verbale (*contumelia, convicium*), la diffamation, la médisance (*detractio*), etc.³². Les professionnels du droit (juristes, notaires),

perspectives, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 10. Toutefois, son usage est attesté dans la langue française avant ces années-là. Employée au pluriel, l'expression est alors synonyme d'excès de langage cf la notice « violence » du CNRTL (« Ses violences verbales s'accroissent. "J'étais libre et net. Je nettoierai cette glu." La petite déesse insultée, le regarda », Joseph Malègue (1876-1940), *Augustin*, t. 2, 1933, p. 63), <https://www.cnrtl.fr/definition/violence> [notice consultée le 28 avril 2020]. La notion d'« acte de langage », ici employée, renvoie à la théorie élaborée par les philosophes du langage John Austin et John Searl dans les années 1950-1960. Conçue à partir d'un ensemble de travaux du début du XX^e siècle (Bally, Reinach, Gardiner), et souvent résumée dans la formule lapidaire « quand dire, c'est faire », la théorie des actes de langage fonde la pragmatique linguistique, selon laquelle la parole est une forme d'action, John L. Austin, *How to Do Things with Words (The William James Lectures delivered in Harvard University in 1955)*, Oxford, Clarendon Press, 1962 ; John R. Searle, *Speech Acts: An Essay in the Philosophy of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1969, 214 p. Pour une synthèse en langue française, voir l'édition récente de Catherine Kerbrat-Orecchioni, *Les actes de langage dans le discours. Théorie et fonctionnement*, Malakoff, Armand Colin, 2008.

²⁸ Nicole Bériou, Jean-Patrice Boudet et Irène Rosier-Catach (eds.), *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2014.

²⁹ On rappelle ici l'étymologie du mot violence, qui dérive du latin *vis* et exprime l'idée de force, de vigueur. Pour ses usages en français, voir la notice « violence » du Dictionnaire du Moyen Français (DMF) rédigée par Robert Martin, *Dictionnaire du Moyen Français* (DMF 2015), <http://www.atilf.fr/dmf/definition/violence>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine [notice consultée le 28 avril 2020] ; pour l'italien, voir la notice « violenza » du Tesoro della lingua Italiana delle Origini (TLIO), rédigée par Elisa Guadagnini le 18 novembre 2015, <http://tlio.oiv.cnr.it/TLIO/> [notice consultée le 28 avril 2020].

³⁰ À partir du XVI^e siècle, le terme « insulte » connaît une restriction de sens, désignant alors une « attaque en parole », voir Laurie Raymond, « Des mots pour dire l'insulte (de la naissance du français à nos jours) », *ELIS - Echanges de linguistique en Sorbonne*, 2019, n° 6, p. 23-43.

³¹ Ce qui explique l'obsession des contemporains à propos des informations non contrôlées, sur le sujet Claude Gauvard, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, vol. 12, n° 24, p. 5-13.

³² Sur le sujet des péchés de la langue, l'ouvrage de référence est Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *I Peccati della lingua : disciplina ed etica della parola nella cultura medievale*, Rome, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1987. Il existe une traduction française de Philippe Baillet intitulée *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, les Éditions du Cerf, 1991. Comme le rappelle très bien Andrea Martignoni dans un article sur le blasphème au Moyen Âge : « Être bon chrétien, c'est (...) avant tout adhérer à une éthique du geste et de la parole qui elle seule, dans ses multiples facettes, ouvre la voie du salut et nourrit le cœur d'espérance sotériologique », Andrea Martignoni, « Langue blasphématoire et geste iconoclaste.

de leur côté, privilégient le terme générique de « paroles injurieuses » (*verba iniuriosa*) pour qualifier l'ensemble des offenses verbales adressées à autrui, en référence à la notion romaine *iniuria* qualifiant tout acte contraire au droit (*in-iura*), et réservent celui de blasphème au crime de langue envers le divin³³.

La présente recherche a pour point de départ les procès pour « paroles injurieuses » produits par la justice publique médiévale italienne³⁴. À partir de la fin du Moyen Âge, dans toutes les communes de l'Italie centro-septentrionale, des hommes et des femmes sont jugés par des tribunaux laïcs pour avoir prononcé des « paroles injurieuses » (*verba iniuriosa*) envers leur prochain. Les statuts communaux, la réglementation écrite ayant force de loi dans cet espace politique, proscrirent depuis la fin du XIII^e siècle, un ensemble de mots et de phrases réputés injurieux dans l'espace public³⁵. La répression de l'injure verbale répond de manière pragmatique au désir d'apaisement des tensions politiques et sociales que traversent les communes italiennes à l'époque, qui n'ont pas manqué d'apporter avec elles leur lot de nouvelles insultes, comme celles de « guelfe » et de « gibelin »³⁶. Toutefois, elle traduit une sensibilité nouvelle vis-à-vis du langage et de ses usages.

Il est possible de problématiser l'effort des autorités communales italiennes pour discipliner la langue de ses citoyens à la fin du Moyen Âge d'« hygiène verbale ». Par l'expression « hygiène verbale », la linguistique britannique Deborah Cameron définit l'« envie de se mêler des questions de langue »³⁷. Remarquant que les humains n'utilisent pas simplement le langage mais commentent le langage qu'ils utilisent, elle affirme que chaque société donnée est amenée à produire des discours sur les usages de la langue « afin qu'ils se conforment le plus possible à l'idéal de beauté, de vérité, de performance, de logique, de politesse, de civilité » en vigueur³⁸. Derrière le désir de réguler le langage et de garantir des

Blasphèmes et pouvoirs dans la Terre ferme vénitienne à la fin du Moyen Âge », *Studi veneziani*, 2005, XLIX, p. 79-112.

³³ Sur la notion d'*iniuria* dans l'histoire du droit italien, A. Pertile, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, op. cit.

³⁴ Massimo Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, Il Mulino, 2005.

³⁵ Anna Maria Nada Patrone, *Il Messaggio dell'Ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo*, Cavallermaggiore, Gribaudo, 1993. Voir l'annexe n°2 sur le droit statutaire italien sur le délit de paroles injurieuses.

³⁶ F. Menant, *L'Italie des communes 1100-1350*, op. cit. ; G. Milani, *I comuni italiani*, op. cit.

³⁷ Deborah Cameron, *Verbal Hygiene*, 1^{ère}., London ; New York, Routledge, 1995, p. VI.

³⁸ Face aux critiques de son ouvrage paru en 1995, Deborah Cameron republie en 2012 une nouvelle édition avec un avant-propos dans lequel elle prend soin de répondre aux critiques adressées, d'où est tirée la citation : « In 1995 I argued that verbal hygiene – my term for the motley collection of discourses and practices through

normes langagières, les pratiques d'hygiène verbale cacheraient, selon elle, des préoccupations plus profondes voire une anxiété sociale, morale et politique³⁹. Dans cette perspective, les pratiques d'hygiène verbale représenteraient une tentative symbolique d'imposer un ordre au monde social, un ordre linguistique⁴⁰. La criminalisation de la parole des citoyens est, en effet, un moyen légal de protéger la *fama*, la réputation des victimes.

Consignés dans les registres des juges « des maléfices » (*ad maleficia*), aux côtés d'autres procès pour coups et blessures, homicides, vol, viols, etc., les procès pour « paroles injurieuses » reflètent une facette de la criminalité du temps, la moins spectaculaire certainement. Les peines attribuées pour ce délit de parole le montrent bien : ici pas de langue coupée, les personnes reconnues coupables doivent s'acquitter d'une amende de quelques sous ou livres auprès de la trésorerie de la commune⁴¹. Les registres dans lesquels

which people attempt to 'clean up' language and make its structure or its use conform more closely to their ideals of beauty, truth, efficiency, logic, correctness and civility – is not just an unnatural and futile enterprise rooted in a failure to appreciate how language works. Rather verbal hygiene is a product of the way language works: it is an outgrowth of the capacity for metalinguistic reflexivity which makes human linguistic communication so uniquely flexible and nuanced » Deborah Cameron, *Verbal Hygiene*, 2ème., London ; New York, Routledge, 2012, p. VII.

³⁹ L'idée de Deborah Cameron n'est pas nouvelle, car les sociologues – notamment français – ont démontré depuis longtemps que les normes langagières sont sociales Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982 ; Philippe Perrenoud, « " Parle comme il faut ! ". Réflexions sociologiques sur l'ordre linguistique » dans Gilbert Schoeni, Jean-Paul Bronckart et Philippe Perrenoud (eds.), *La langue française est-elle gouvernable ? Normes et activités langagières*, Neuchâtel Paris, Delachaux et Niestlé, 1988, p. 79-108., mais elle a le mérite de proposer un outillage notionnel facilement utilisable.

⁴⁰ Une pratique d'hygiène verbale connue dans l'histoire est, par exemple, la masculinisation de la langue française à partir du XVII^e siècle Éliane Viennot, *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin ! Petite histoire des résistances de la langue française*, Paris, Editions IXe, 2014. Les travaux d'Éliane Viennot ont montré comment l'Académie française avait mis fin à la féminisation du français, sous le prétexte idéologique que le genre masculin était « le plus noble » à l'époque Maria Candea et al., *L'Académie contre la langue française: le dossier « féminisation »*, Paris, Éditions IXe, 2015. La langue italienne a fait aussi l'objet d'une masculinisation au cours de son histoire, mais les travaux scientifiques avec un ancrage historique sont inexistant à ma connaissance. Le débat sur le *sessismo* de la langue italienne reste, pourtant, très vif outre-Alpes, comme le prouve la polémique de la « *direttore d'orchestra* » du festival de musique San Remo 2021, Beatrice Venezi, qui a refusé explicitement devant le public d'être appelée *direttrice*, arguant que « *quello che conta è il talento e la preparazione con cui si svolge un determinato lavoro. Le professioni hanno un nome preciso e nel mio caso è direttore d'orchestra* ».

⁴¹ La langue coupée ou perforée était le châtement habituellement réservé aux crimes de langue graves, tels que le blasphème, le faux témoignage ou la calomnie. De tels châtements, bien que prononcés par la justice laïque, sont inspirés par les préceptes évangéliques chrétiens selon lesquels il faut punir le coupable dans le membre qui a péché, Robert Jacob, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 1039-1079. Pour une synthèse sur le sujet, voir Valérie Toureille, *Crime et châtement au Moyen Âge: Ve-XVe siècle*, Paris, Édition du Seuil, 2013. Sur l'aire plus spécifiquement italienne, je renvoie aux travaux d'Andrea Zorzi, notamment « Rituali di violenza, cerimoniali penali, rappresentazioni della giustizia nelle città italiane centro-settentrionali (secoli XIII-XV) », *Publications de l'École Française de Rome*, 1994, vol. 201, n° 1, p. 395-425.

ces procès ont été copiés par un notaire-greffier sont en partie conservés et consultables aujourd'hui dans les principaux centres d'archives et bibliothèques italiennes (*Archivio di Stato, Archivio storico municipale*, etc.)⁴². Il faut, alors, parfois se livrer à un vrai jeu de piste dans les séries et boîtes archivistiques pour retrouver l'ensemble d'un procès. Certaines cours pénales enregistrent, en effet, les différentes étapes de la procédure dans des *libri* (« livres ») distincts (livre des dénonciations, des témoins, des sentences, etc.), conscientes qu'un procès implique une temporalité et des stratégies singulières, ainsi que la convocation de nombreux protagonistes. L'ensemble de ces registres judiciaires sont loin de nous être parvenus tous complets et en bon état de conservation en fonction de l'endroit où ils ont été produits, les grandes villes ayant dans ce domaine mieux conservés leurs archives que les petits bourgs du fait de la mise en place de système d'archivage précoce⁴³. Dans ce vaste paysage documentaire italien, les fonds judiciaires de Bologne sont exceptionnels. L'ensemble de l'activité pénale produite à partir des années 1220 par la cour des maléfices est disponible et de bonne tenue. Répartie dans environ 1330 boîtes d'archives et représentant plusieurs dizaines de milliers de registres, elle est conservée actuellement dans l'ancien couvent des Célestins, siège actuel de l'Archivio di Stato di Bologna, abrégé désormais en ASBo. Si le choix de cette étude s'est donc porté sur Bologne, ce n'est pas parce qu'on s'y insultait plus fort et plus souvent que dans les autres villes de l'Italie, mais bien parce qu'il existe des séries archivistiques continues qui permettent une enquête sur la violence verbale criminalisée au Moyen Âge.

Les procès pour « paroles injurieuses », source vedette de ce travail, ont de quoi enthousiasmer – voire réveiller – toute personne familière des archives judiciaires italiennes. À coup sûr présents dans une boîte d'archive, mais rarement dans tous les registres contenus dans celle-ci, leur trouvaille vient rompre la monotonie des évènements racontés folios après

⁴² Un outil de recherche indispensable pour connaître les fonds d'archives d'État est la *Guida generale degli Archivi di Stato italiani*, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.guidageneralearchivistato.beniculturali.it/>. Malheureusement, comme le déplore les spécialistes, un inventaire exhaustif reste à faire cf l'introduction de l'ouvrage dirigé par Didier Lett (ed.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2021. Voir toutefois celui réalisé par Elena Maffei, *Dal reato alla sentenza. Il processo criminale in età comunale*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 2007, p. 67-69.

⁴³ Pour une présentation générale des sources écrites médiévales en Italie, Paolo Cammarosano, *Italia medievale : struttura e geografia delle fonti scritte*, Roma, La Nuova Italia scientifica, 1991.

folios⁴⁴. En effet, qui a massivement dépouillé les registres criminels médiévaux sait combien les cas de violence physique (*percussio*), ayant entraîné la mort ou non, prédominent et, qu'à cause de la standardisation de l'écriture juridique, se ressemblent énormément dans la narration des faits⁴⁵. Si l'on ajoute à cela le fait qu'ils sont commis presque exclusivement par des hommes contre des hommes, la lecture en série des procès-verbaux provoque vite une sensation de déjà-vu. Aussi, tout crime ou délit ne mettant pas en scène des corps adultes masculins, percutés, blessés, meurtris par des poings ou des armes, attirent *de facto* l'attention. Mais contrairement aux affaires de viol, inceste, infanticide, sodomie, empoisonnement et autres cas « atypiques » qui ouvrent sur un monde de femmes et d'enfants –un monde de la différence–, les procès pour « paroles injurieuses » ont une saveur particulière : ils mettent en scène des corps féminins et masculins parlants. Par le truchement de la formule latine consacrée *dixit verba iniuriosa videlicet* (« il/elle a dit des paroles injurieuses, à savoir »), le notaire rapporte les mots et phrases transgressives censées avoir été prononcées par les individus de l'époque, en latin ou directement en langue vulgaire, la langue parlée par le peuple. Naît alors un « sentiment naïf, mais profond », pour reprendre les termes de l'historienne Arlette Farge, d'accéder à la voix des hommes et les femmes d'un passé lointain⁴⁶.

La documentation judiciaire bolonaise

Ainsi, une loi condamne la « parole injurieuse » dans les statuts communaux bolonais et des procès pour « paroles injurieuses » ont pu être instruits par les juges⁴⁷. À la fin du Moyen Âge, le podestat et le capitaine du Peuple sont les deux autorités institutionnelles

⁴⁴ Le terme de trouvaille est bien adapté puisqu'aucun index n'existe dans les registres. Il faut donc lire chaque procès-verbal pour connaître la nature de l'affaire traitée. Les inventaires réalisés à l'époque contemporaine se cantonnent à donner le type de registre et le nombre total de folios.

⁴⁵ M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale, op. cit.* ; Didier Lett, « Écrire, lire et représenter la violence dans les registres judiciaires des communes italiennes au début du XVe siècle » dans Pierre Chastang, Patrick Henriet et Claire Soussen (eds.), *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 103-120.

⁴⁶ Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, Editions du Seuil, 1989, p. 14.

⁴⁷ Pour consulter les statuts communaux bolonais sur le délit de paroles injurieuses, voir l'annexe n°2.

compétentes en matière pénale⁴⁸. Ils président dans le palais communal une cour composée de plusieurs juges, surnommés « des maléfices » (*ad maleficia*), et de notaires. Dans cette recherche, seules les archives judiciaires du podestat ont été consultées⁴⁹. Elles sont conservées dans le fonds ASBo, Comune, Curia del Podestà, Giudici *ad maleficia*.

On peut prendre la métaphore de l'iceberg pour décrire les fonds archivistiques relatifs à la documentation pénale du podestat : il y a la partie « émergée », les registres accusatoires et inquisitoires qui témoignent de la pratique judiciaire effective à l'époque, et que les historiens et historiennes explorent en grande majorité afin d'étudier la criminalité bolonaise⁵⁰ ; et il y a, la partie « immergée », les brouillons et les notes prises à la volée, qui n'ont pas vocation à être montrés. Ce travail de recherche a enquêté dans les deux parties de l'iceberg.

À Bologne, comme ailleurs en Occident, la justice criminelle pense en termes d'*accusatio* et d'*inquisitio*, c'est-à-dire en termes de procédure accusatoire et inquisitoire⁵¹. La différence entre les deux tient au mode d'ouverture d'un procès. Le procès accusatoire est initié par la partie lésée qui saisit la justice publique en vue d'obtenir réparation. Elle suppose de la part des acteurs et actrices sociales une culture judiciaire poussée afin de savoir quels cas pouvaient être portés en justice. La civilisation médiévale est une culture de l'accusation. La délation et la dénonciation sont encouragées par les autorités publiques⁵². Le procès inquisitoire, au contraire, est ouvert à la demande du juge, en raison de la

⁴⁸ Le podestat est une figure institutionnelle née à Bologne au milieu du XII^e siècle (1151), symbole de la mutation du régime communal collégial vers un régime à magistrat unique. La figure du capitaine du Peuple naît vers le milieu du XIII^e siècle (1255), dans le tumulte des révoltes du *Popolo* (société des arts et armes), chargés de défendre les privilèges de la *pars populi* de la ville⁴⁸. Cette magistrature connaît, toutefois, de profondes mutations à partir du début du XIV^e siècle du fait de l'avènement des régimes seigneuriaux. Tout en ayant jamais été aboli officiellement, le titre et les compétences du capitaine du Peuple ont pu être attribuées au podestat. Sa réapparition sporadique au cours du XIV^e et XV^e siècles, pendant les courtes périodes de retour aux institutions communales, n'en fait plus un acteur pénal appréciable. Sur l'évolution des institutions communales bolonaises, Giorgio Tamba, « I documenti del governo del comune bolognese (1116-1512): lineamenti della struttura istituzionale della città durante il Medioevo », *Quaderni culturali bolognesi*, 1978, n° 6, p. 5-66.

⁴⁹ William Montorsi, *La giustizia del capitano del popolo di Bologna (1275-1511). Inventario (revisione, introduzione e indici a cura di L. Scaccabarozzi)*, Modena, Aedes Muratoriana, 2011.

⁵⁰ Sarah Rubin Blanshei (ed.), *Violence and Justice in Bologna : 1250–1700*, Londres, Lexington Books, 2018.

⁵¹ Ces questions sont traitées dans l'ouvrage de M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale, op. cit.* Celui-ci est composé de différents articles de l'auteur à propos du cas bolonais et pérugin.

⁵² Martine Charageat et Mathieu Soula (eds.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac, MSHA, 2014 ; Maria Giuseppina Muzzarelli (ed.), *Riferire all'autorità: Denuncia e delazione tra Medioevo ed Età Moderna*, Roma, Viella, 2020.

renommée du crime (procédure *ex officio*)⁵³, soit à la suite d'une dénonciation d'un officier communal (appelé *ministralis* pour la cité et *massarius* pour le contado, c'est-à-dire l'arrière-pays), soit encore à la demande de la victime ou d'une tierce personne (procédure « mixte » ou *cum promovente*)⁵⁴.

Cette manière de penser les faits juridiques au Moyen Âge pouvait se concrétiser matériellement par des enregistrements sur des supports documentaires différents. À Bologne, les procès accusatoires jugés à la cour du podestat sont consignés sur des registres en parchemin de grande taille⁵⁵. Leur consultation en salle de lecture nécessite un lutrin. Ils sont conservés dans la série archivistique *Accusationes*⁵⁶. Les procès inquisitoires sont, en revanche, consignés sur des registres de format plus petit en papier non filigrané et relié en parchemin. Ils sont conservés dans la série archivistique *Libri inquisitionum et testium*⁵⁷. Contrairement à ce que fait penser leur appellation archivistique, la série bolonaise *Accusationes* (1226-1515, 53 boîtes) ne contient pas que des registres accusatoires et la série *Libri inquisitionum et testium* (1235-1532, 435 boîtes, 2578 registres) ne contient pas que des registres inquisitoires. Selon Massimo Vallerani, qui connaît très bien les sources judiciaires bolonaises de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle, la série *Accusationes* ne contient plus de registres accusatoires significatifs après 1327⁵⁸. Les registres contenus dans la série après cette date sont majoritairement des registres de condamnation (corporelle et pécuniaire), d'absolution et de bannissement. Seuls quelques registres accusatoires fragmentaires subsistent⁵⁹.

⁵³ C'est le cas des crimes énormes Julien Théry, « Atrocitas/enormitas. Pour une histoire de la catégorie de "crime énorme" du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, 2011, n° 4, p. 1-76.

⁵⁴ Sarah Rubin Blanshei, « Bolognese Criminal Justice. From Medieval Commune to Renaissance Signoria » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *Violence and Justice in Bologna : 1250-1700*, Londres, Lexington Books, 2018, p. 55-81 ; Sarah Rubin Blanshei, « Cambiamenti e continuità nella procedura penale a Bologna, secolo XIII-XVII. Parte 1. Le procedure del processo penale in età comunale e signorile », *Rivista. Rivista internazionale di studi storico-filologici sulle fonti*, 2018, vol. 1, p. 9-38.

⁵⁵ Pour une présentation générale des fonds d'archives conservés à Bologne pour la période médiévale, je renvoie à la synthèse de Diana Tura, « Archival Sources: Governmental, Judicial, Religious, Familial » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill, 2018, p. 26-41.

⁵⁶ ASBo, Comune, Curia del podestà, *Accusationes*.

⁵⁷ ASBo, Comune, Curia del Podestà, *Libri inquisitionum et testium*.

⁵⁸ M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale, op. cit.*, p. 147.

⁵⁹ ASBo, Comune, Curia del podestà, *Accusationes*, boîtes n° 49/a (1328-1330), n°49/b (1330-1331), n°49/c (1332-1337), n°50/a (1341-1343), n°50/b (1344-1348), n°51/a (1341-1343), n°51/b (1344-1348), n°52 (1380-1536), n°53 (XIII^e-XV^e siècles). La dernière boîte citée contient des reliures en parchemin vide, des *folia* en

L'appellation archivistique de la série « *inquisitionum et testium* » s'explique par la présence conjointe dans les boîtes d'archives des « livres des inquisitions » et ceux « des témoins », qui renferment les dépositions des témoins interrogés pour chacun des procès instruits. En réalité, la série renferme un autre type de « livre », les *libri prosecutionum* (« livres des continuations »), qui ont leur raison d'être dans le fonctionnement même de la justice médiévale italienne. Ils contiennent, en effet, la suite d'un procès débuté au semestre précédent par l'équipe judiciaire podestarile en place et repris par la nouvelle, une affaire, donc déjà enregistrée dans un *liber inquisitionum*. Les Archives de Bologne conservent l'intégralité des registres inquisitoires produits par les juges des maléfices au cours du XIV^e siècle. Seuls les registres de l'année 1350 manquent, soit ceux des podestats Emanuele Fontana da Piacenza (janvier-juin) et Bartolomeo Cancellieri da Pistola (juillet-octobre)⁶⁰. L'historiographie de ces dernières années s'est efforcée de mettre en valeur la richesse de ce fonds d'archives⁶¹.

La série bolonaise *Libri inquisitionum et testium* connaît une évolution documentaire notable à partir de la seconde moitié du XIV^{ème} siècle. En effet, les procédures accusatoires, ouvertes à la suite d'une dénonciation privée (*accusatio*), qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'une verbalisation dans un autre type de registre, sont désormais retranscrites dans les registres inquisitoires⁶². À partir de la boîte n°172 (année 1351), les procédures inquisitoires et accusatoires sont réunies matériellement dans un seul et même type de registre. Ce changement s'explique par les évolutions de la procédure criminelle à la fin du Moyen Âge. Seules les formules d'ouverture permettent d'identifier la part respective des procès accusatoires et inquisitoires conservées dans cette série. La première est la suivante : « *Coram vobis domino potestate civitatis Bononie utriusque iudicibus ad malleficia deputatis* ». La seconde peut varier en fonction de la procédure (*ex officio*, dénonciation par un officier

parchemin non datés et on se demande si son classement dans la série ne tient pas au seul fait que la documentation soit en parchemin.

⁶⁰ Pour la liste des noms des podestats au Moyen Âge, voir le site de la ville de Bologne, http://badigit.comune.bologna.it/governo_bologna/podesta.htm

⁶¹ Voir les deux ouvrages publiés et édités en 2018 par Sarah R. Blanshei.

⁶² ASBo, *Curia del podestà, Giudici ad malleficia, Accusationes*. Cette série a également été consultée pour la période de recherche mais l'état général des registres à cette époque et leur organisation interne rend difficile un inventaire sériel.

communal ou « mixte »). Elle débute, cependant, toujours par cette formule : « *Hec est quedam inquisitio que fit et fieri intenditur per* (nom du podestat et du juge des maléfices) ».

Il faut encore signaler pour l'étude qui suit qu'une disposition statutaire créée en 1376 un nouvel office à la cour de justice bolonaise afin de garantir son équité : l'office des notaires étrangers. Cette disposition intervient dans un contexte de rétablissement des institutions communales après plusieurs décennies de domination ecclésiastique (1355-1376), sous la forme du régime *del Popolo e delle Arti*. Elle laisse sous-entendre que certains abus avaient été commis. Deux notaires étrangers, nommés par le collège des Anciens, devaient assister aux interrogatoires des personnes faisant l'objet d'une enquête pénale et recueillir leurs déclarations dans des registres propres. En cas de contraste avec les enregistrements des mêmes actes effectués par les notaires de la cour du podestat, une plus grande force probante était attribuée à ceux des notaires étrangers. Les registres des notaires étrangers sont similaires à ceux de la série *Libri inquisitionum et testium* : ils sont en papier non filigrané et relié en parchemin.

Les registres de la justice pénale (inquisitoire ou accusatoire) habituellement étudiés par l'historien et l'historienne ne sont que la forme documentaire finale d'un procès, son ultime transcription, ce qui explique leur relative bonne tenue. En effet, avant que le procès ne soit copié dans ce type de registres, juges et notaires de la cour *ad maleficia* ont utilisé d'autres supports matériels pour l'instruction des affaires. Les archives de Bologne conservent les cahiers de note des juges, appelés *Vacchettini o bastardelli* en raison de leur format allongé et étroit⁶³. Dans ces cahiers, les juges notent de manière expéditive, sans le formulaire convenu, les dépositions des témoins interrogés sur les affaires en cours ou encore y rapportent les faits notables survenus⁶⁴. Les juges consignent leurs activités en prenant soin d'écrire la date (jour et mois). On peut donc suivre au jour le jour leur travail⁶⁵.

⁶³ ASBo, *Curia del podestà, Giudici ad maleficia, Vacchettini o bastardelli* (1293-1512, 30 boîtes, 333 registres). « Bastardello » désigne en italien un registre de minute tenu par des notaires ou officiers publics.

⁶⁴ Le 20 septembre 1361, le juge en exercice note ainsi qu'un homme incarcéré s'est pendu aux barreaux de la prison communale, ASBo, *Curia del podestà, Giudici ad maleficia, Vacchettini o bastardelli*, boîte n°1, non numéroté.

⁶⁵ Cette série est très peu étudiée, voir toutefois Trevor Dean, « Investigating Homicide : Bologna in the 1450s » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *Violence and Justice in Bologna : 1250–1700*, Londres, Lexington Books, 2018, p. 83-100 ; Didier Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021.

Les notaires de la cour, qui ont pour mission principale de rédiger les procès dans les registres du podestat, travaillent à partir de feuilles volantes (*folia*) en papier ou en parchemin, aujourd'hui en partie conservée dans la série *Carte di Corredo*⁶⁶. L'instruction d'un procès génère, en effet, un nombre important de pièces qui ne sont pas toutes retranscrites textuellement dans les registres judiciaires mais y sont mentionnées, résumées et reformulées. Ainsi, en va-t-il des actes de procuration. Les notaires recevaient également les rapports de dénonciation des officiers communaux (ceux des *ministralis* ou des *massarii*) à propos de crime ou délit dont ils avaient été témoins (ou bien qu'on avait porté à leur connaissance) sur lequel il fallait enquêter. Le procès-verbal tel que l'on peut le lire dans les registres inquisitoires fait, ainsi, toujours mention des noms des officiers communaux à l'origine de la procédure. Une fois le procès ouvert et enregistré, la « machine » judiciaire se met en place : les inculpés sont cités à comparaître à la cour par un crieur, qui fait ensuite un rapport au juge ; en cas de coups et blessures graves, viols ou homicides, des médecins de la cour peuvent être mandatés par le juge pour examiner les corps violentés et en faire un rapport ; les parties, elles-mêmes, portent à la connaissance du juge des informations au cours du procès : le nom de l'avocat chargé de les représenter et de les défendre (acte de procuration) ou bien l'accord trouvé entre elles mettant fin au procès (acte de *remissio*). Chacune de ces étapes « fait » le procès. Le notaire est chargé par le juge d'en produire une synthèse dans les registres inquisitoires. Les *folia* en papier émanent du personnel de la cour tandis que les *folia* en parchemin ont été forgés par des notaires extérieurs à la demande des parties.

Afin de ne pas perdre une seule pièce judiciaire à propos d'une affaire, les notaires les « enfilent » sur un clou le temps de l'instruction⁶⁷. Aujourd'hui, on voit encore le trou laissé par le clou au centre du *folio*, vestige de cette pratique d'archivage temporaire. Ainsi, les registres judiciaires généralement étudiés par les historiens et historiennes ne sont que la partie émergée d'un vaste circuit documentaire qui n'a pas toujours été conservé en raison des besoins de la justice médiévale. Chaque procès « vit » une autre forme documentaire une fois consigné dans ce type de registre. En effet, lorsqu'une peine est prononcée, le procès

⁶⁶ ASBo, *Curia del podestà, Giudici ad maleficia, Carte di corredo* (1241-1512, 458 boîtes).

⁶⁷ Dans le registre judiciaire, le notaire écrit d'ailleurs que la pièce en question se trouve « in filza ».

fait l'objet d'une nouvelle formulation, plus concise, dans les registres de sentences, conservés dans la série *Sententiae et/ou Accusationes*⁶⁸.

Les procès bolonais pour « paroles injurieuses » : 1334-1402

Face à la masse documentaire judiciaire conservée à Bologne, cette recherche s'est concentrée sur les années 1334-1402, qui correspondent à la mutation de Bologne vers le régime seigneurial, déjà en germe au XIII^e siècle avec la figure du banquier Romeo Pepoli⁶⁹. Les boîtes de série *Libri inquisitionum et testium* ont été entièrement dépouillées⁷⁰. Le corpus de recherche a été constitué entre février 2018 et juillet 2019 au cours de divers séjours⁷¹.

Avant les années 1350, les procès pour « paroles injurieuses » représentent moins de 1% des crimes et des délits de la série. Après cette date, et notamment à cause de la registration conjointe des procès accusatoires et inquisitoires, ce pourcentage augmente. Le corpus contient également quelques actes de la série *Accusationes, Carte di corredo, Sententiae et Notai Forensi*. Aucun recensement de ces séries n'a pu être effectué.

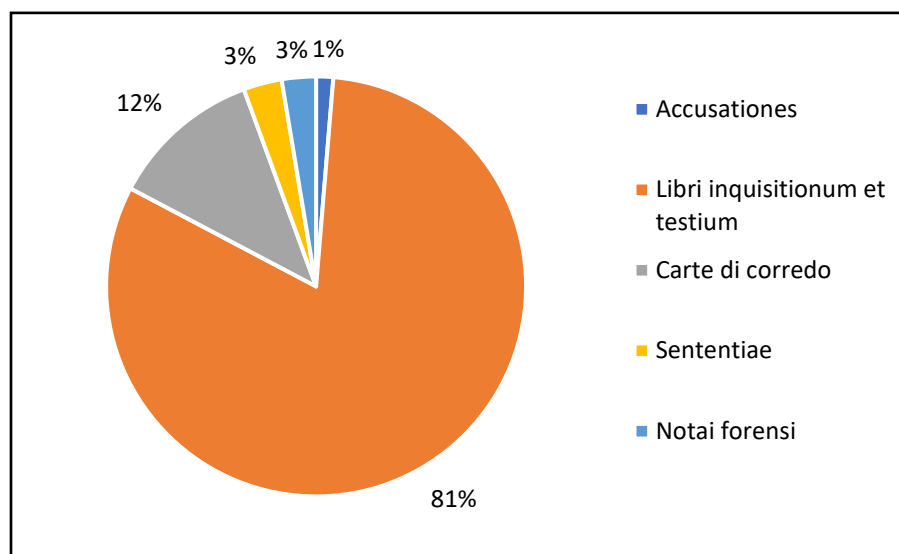
⁶⁸ ASBo, *Curia del podestà, Giudici ad maleficia, Sententiae* (1327-1510, 43 boîtes).

⁶⁹ M. Giansante, *Patrimonio familiare e potere nel periodo tardo-comunale*, op. cit. ; M. Giansante, « Romeo Pepoli. Patrimonio e potere a Bologna fra Comune e Signoria », art cit.

⁷⁰ Voir annexe 3 pour les résultats du dépouillement.

⁷¹ J'ai effectué six séjours de recherche de durée variée, en fonction de mes disponibilités et des financements alloués, aux Archives de Bologne. Le premier séjour a été réalisé du 30 janvier au 15 février 2018 (financement Laboratoire ICT), le deuxième du 9 avril au 4 mai 2018 (financement Laboratoire ICT), le troisième du 26 octobre au 3 novembre 2018 (financement Laboratoire ICT), le quatrième du 1^{er} au 16 février 2019 (financement École française de Rome), le cinquième du 2 avril au 22 juin 2019 (financement Aide à la mobilité, Université de Paris), le sixième du 29 juin au 27 juillet 2019 (financement Institut du Genre, CNRS). Le septième séjour, prévu du 1^{er} au 30 novembre 2020 (financement École française de Rome) n'a finalement pas pu se faire à cause de la crise sanitaire.

Graphique n°1. La provenance archivistique des actes du corpus



Au total, le corpus se compose de 564 affaires judiciaires comprenant la catégorie pénale *verba iniuriosa*. Certains actes d'une même affaire ont été retrouvés dans les diverses séries consultées. Ainsi, le nombre total d'actes dépouillés se compte à plusieurs milliers. Les affaires ont été retranscrites dans le logiciel Tropy et une base de données Excel a été effectuée⁷².

Pendant ces années-là, Bologne connaît de nombreux changements. Après le départ du légat Bertrand de Pouget, en mars 1334, Bologne retrouve brièvement ses institutions communales, inaugurées par la rédaction de nouveaux statuts communaux (1335)⁷³. Mais progressivement, le régime se rétracte vers une gouvernance oligarchique. De 1337 jusqu'en 1350, Bologne est sous la domination des Pepoli, Taddeo puis de ses fils Giacomo et Giovanni⁷⁴. De 1350 à 1360, elle est pour la première fois sous domination étrangère des Visconti de Milan, avant de revenir sous domination ecclésiastique de 1360 à 1376⁷⁵. En

⁷² Voir annexe 4 pour plus de précisions.

⁷³ A.L. Trombetti Budriesi (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335*, op. cit.

⁷⁴ G. Antonioli, *Conservator pacis et iustitiae. La signoria di Taddeo Pepoli a Bologna*, op. cit.

⁷⁵ Pour des synthèses sur ces périodes politiques, il faut encore compter sur Albano Sorbelli, *La signoria di Giovanni Visconti a Bologna e le sue relazioni con la Toscana. Con una carta del distretto bolognese alla metà del sec. XIV*, Bologna, N. Zanichelli, 1901 ; Oreste Vancini, *La rivolta dei Bolognesi al governo dei vicari della chiesa (1376-1377). L'origine dei tribuni della plebe*, Bologna, N. Zanichelli, 1906 ; Oreste Vancini, « Bologna della

1376, après le départ du légat pontifical, s'installe un nouveau régime politique appelé la seigneurie du *Popolo* et des Arts, en référence au régime communal passé mais qui dans les faits est un gouvernement oligarchique composé des principales familles de Bologne. Au XIV^e siècle, vers 1324, avant la Peste noire, Bologne compte environ 45 000 habitants et son *contado* tout autant⁷⁶. En 1371, les données disponibles montrent une population qui a chuté autour des 32 000 habitants⁷⁷.

Les procès examinés ont la particularité d'avoir consigné soit en latin soit en langue vulgaire les paroles réputées injurieuses par la justice publique. Dans les deux cas, ils ne sont pas le reflet de la langue parlée. Depuis les travaux fondateurs du linguiste et lexicographe italien Giovanni Nencioni (1911-2008) dans les années 1970-1980 sur la langue écrite et parlée⁷⁸, philologues et linguistes envisagent la parole injurieuse consignée dans les registres criminels italiens comme celle d'un « *parlato riferito* », c'est-à-dire d'un parler rapporté⁷⁹. Par cet emprunt, les spécialistes insistent sur la distance qu'il existe à l'époque entre le contenu

Chiesa (1360-1376) : capitolo I (L'acquisto di Bologna) e capitolo II (La lega e la pace) », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 1906, vol. 24, s.III, p. 239-320 ; Oreste Vancini, « Bologna della Chiesa (1360-1376) : capitolo III (La signoria dei Visconti) e Capitolo IV (Le condizioni economiche e sociali, il contado e lo studio) », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 1906, vol. 24, s.III, p. 508-552 ; Oreste Vancini, « Bologna della Chiesa (1360-1376) : continua e appendice dei documenti », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 1907, vol. 25, s.III, p. 16-107. Voir toutefois, plus récemment, Giulia Lorenzoni, *Conquistare e governare la città. Forme di potere e istituzioni nel primo anno della signoria viscontea a Bologna*, Bologna, CLUEB, 2008 ; A. Vasina, « Bologna nello Stato della Chiesa. Autorità papale, clero locale, Comune e Studio fra XIII e XIV secolo », art cit.

⁷⁶ Antonio Ivan Pini, *Città medievali e demografia storica : Bologna, Romagna, Italia secc. XIII-XV*, Bologna, Clueb, 1996, p. 135 ; Maria Ginatempo et Lucia Sandri, *L'Italia delle città: il popolamento urbano tra Medioevo e Rinascimento (secoli XIII-XVI)*, Roma, Le Lettere, 1990, p. 85.

⁷⁷ A.I. Pini, *Città medievali e demografia storica, op. cit.*, p. 143 ; M. Ginatempo et L. Sandri, *L'Italia delle città, op. cit.*, p. 85 ; Elisa Erioli, « Aspetti demografici della Bologna medievale. Riflessioni metodologiche e prospettive di ricerca », *I quaderni del m.æ.s. - Journal of Mediæ Ætatis Sodalitium*, 2017, vol. 15, p. 28-29. Pour la *Descriptio*, Beatrice Borghi et Rolando Dondarini, *La descriptio civitatis bononie eiusque comitatus e i præcepta del cardinale anglic grimoard de grisac (1371)*, Spoleto, Fondazione CISAM, 2021.

⁷⁸ Giovanni Nencioni, « Parlato-parlato, parlato-scritto, parlato-recitato » dans *Di scritto e di parlato: discorsi linguistici*, Bologna, Zanichelli, 1983, p. 126-179.

⁷⁹ Giancarlo Breschi, « Le Marche » dans *L'italiano nelle regioni : testi e documenti*, Torino, Utet, 1994, vol.2, p. 471-515 ; Pär Larson, « Ingiurie e villanie dagli Atti podestarili pistoiesi del 1295 », *Bollettino dell'Opera del Vocabolario Italiano*, 2004, vol. 9, p. 373-380 ; Giovanna Alfonzetti et Margherita Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo » dans *Pragmatique historique et syntaxe : actes de la section du même nom du XXXIe Romanistentag allemand, Bonn, 27 septembre-1er octobre 2009*, Berlin, Peter Lang, 2012, p. 1-21 ; Margherita Spampinato Beretta, « La violenza verbale in un corpus documentario del tardo Medioevo italiano : aspetti pragmatici » dans Emili Casanova Herrero et Cesareo Calvo Rigual (eds.), *Actas del XXVI Congreso Internacional de Lingüística y de Filología Románicas*, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 2013, vol.V, p. 683-694 ; Vito Luigi Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », *Medioevo letterario d'Italia*, 2016, vol. 13, p. 97-113. Giovanni Nencioni invente l'expression pour qualifier la valeur du parler dans les sources écrites, comme le dialogue théâtral.

et la forme du parler consigné dans les sources judiciaires. Le plus important pour les notaires médiévaux était de retranscrire fidèlement le contenu de l'injure, en latin ou vulgaire, en vue de sa pénalisation et non sa forme phonétique et morphologique. À ce titre, les mots et phrases transgressives enregistrées en vulgaire dans les registres de la justice pénale italienne renseignent plus sur l'origine linguistique des « écrivains », les notaires, que sur celle des « parlants », c'est-à-dire les locuteurs et locutrices condamnés. Partant de ce postulat, les philologues recommandent d'éditer ce type de source en faisant le maximum pour établir la provenance géographique des notaires à partir de l'étude des formes morpho-syntaxiques du parler renseigné dans les sources⁸⁰.

Il est hors de ma compétence d'évaluer le marquage dialectal des notaires ayant transcrit en vulgaire les « paroles injurieuses » dans les registres examinés. Une telle étude nécessiterait, en amont, d'identifier le notaire à l'origine de chaque procès étudié. Cette étude serait possible. Pour la série *Libri inquisitionum et testium*, nous savons par le biais de l'inventaire archivistique qui sont les notaires à l'origine de chaque registre conservé⁸¹. L'examen précis de leur marquage dialectal requerrait, toutefois, des compétences linguistiques approfondies sur le vulgaire bolonais médiéval que je n'ai pas. Armando Antonelli, qui est le spécialiste dans le domaine, montre à partir de l'examen de quelques sources en vulgaire conservées dans le fonds de la cour du Capitaine du Peuple (1273-1336), l'autre cour de justice publique à Bologne, qu'elles présentent « les marques phonétiques et morphologiques typiques du bolonais antique »⁸². Les discussions que j'ai pu avoir avec ce chercheur à propos du vulgaire des procès pour « paroles injurieuses » recueillis vont dans

⁸⁰ La citation exacte de Pär Larson, chercheur au CNR italien (Directeur de Recherche) est la suivante : « *è palese la stretta vicinanza tra le "parole iniuriose" previste dagli statuari di Chiarentana e le frasi registrati dai notai di Lucca, Pistoia, Prato e Recanati. Il fatto che fosse più importante il contenuto della forma ha fatto sì che, nonostante si trattasse di frasi effettivamente pronunciate, i notai non avessero remora a mutarne la forma, volgendole al latino o almeno inserendovi pesanti tracce delle proprie varietà linguistiche : si tratta quindi sempre, per usare la terminologia di Giovanni Nencioni, di "parlato riferito". Per quest'ultima ragione ormai non pare più lecito pubblicare testi di questo genere senza fare il possibile per stabilire l'origine degli scriventi* ». P. Larson, « Ingiurie e villanie dagli Atti podestarili pistoiesi del 1295 », art cit, p. 350-351.

⁸¹ Les inventaires papiers disponibles en salle de lecture aux Archives de Bologne ont été numérisés à la suite de la crise sanitaire et sont librement disponibles et téléchargeables sur le site des archives, à l'adresse suivante : <http://www.archiviodistatobologna.it/it/node/955>

⁸² Armando Antonelli, « Postafazione. Il volgare delle carte giudiziarie (1273-1336) » dans *Politica e giustizia a Bologna nel tardo medioevo*, traduit par Massimo Giansante, Roma, Viella, 2016, p. 544. « Siamo di fronte a tre scriventi diversi, che redigono in volgare le loro carte nell'esercizio delle loro funzioni pubbliche. In esse emergono marche fonetiche e morfologiche tipiche del bolognese antico, con una marcata presenza di scempiamenti, dilegui, sonorizzazioni e palatizzazioni ».

ce sens. Tout porte à croire que la majorité des notaires de la cour bolonaise *ad maleficia* étaient eux-mêmes originaires de Bologne et parlaient le dialecte bolonais. On peut conclure, à titre provisoire et sous réserve d'un examen approfondi, que le vulgaire retranscrit dans ce type de source est typique du vulgaire bolonais, et donc proche de celui prononcé par les locuteurs et locutrices condamnées.

Genre et pratiques langagières au Moyen Âge

Cette thèse est une enquête sur les pratiques injurieuses bolonaises dans le cadre des relations interpersonnelles. Elle voudrait aussi être une réflexion plus profonde sur les usages sociaux et politiques du langage à Bologne au XIV^e siècle. Jacques Le Goff dans sa préface à l'étude de Carla Casagrande et Silvana Vecchio sur les péchés de la langue, notait que la discipline de la parole, qui s'étend au XIII^e à toute la société, est « un grand sujet d'anthropologie historique », « un grand événement de la culture occidentale, une donnée essentielle de la morale et de la sociabilité nouvelles, de la pensée universitaire à la pratique quotidienne de chacun, du monde des valeurs à celui des mœurs »⁸³. Il faut considérer les procès pour « paroles injurieuses », au même titre que les traités et sommes théologiques à propos des « péchés de la langue », comme des sources sur la parole médiévale *tout court*. Cette thèse s'inscrit dans le projet intellectuel formulé par Peter Burke dans les années 1980 sur l'histoire sociale du langage⁸⁴.

S'appuyant sur la recherche en sociolinguistique et en anthropologie linguistique, je propose dans cette étude de reprendre les termes d'injurier, d'injuriaire et d'injurié pour identifier les personnes qui font l'« effet injure »⁸⁵. Le premier qualifie la personne qui

⁸³ C. Casagrande et S. Vecchio, *Les péchés de la langue*, op. cit., p. 15.

⁸⁴ Entre autres Peter Burke et Roy Porter (eds.), *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987 ; Peter Burke, *The Historical Anthropology of Early Modern Italy: Essays on Perception and Communication*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987. Voir dans la bibliographie générale, les autres travaux de l'auteur qui sont mobilisés au cours de cette démonstration.

⁸⁵ Évelyne Larguèche, *L'effet injure. De la pragmatique à la psychanalyse*, Paris, Presses universitaires de France, 1983 ; Évelyne Larguèche, « L'injure comme objet anthropologique », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, juin 2004, n° 103-104, p. 29-56 ; Évelyne Larguèche, *Espèce de... ! : les lois de l'effet injure*,

prononce l'injure, le second la personne à qui est adressée l'injure, le troisième la personne qui est l'objet de l'injure, celle dont parle l'injure. Cette distinction ne signifie nullement qu'il faille obligatoirement trois personnes distinctes pour produire l'« effet injure ». En effet, un *injurier* peut s'adresser à un *injuriaire* qui est en même temps *injuré*. Il y a alors deux individus physiquement concernés. C'est ce qu'Évelyne Languèche appelle l'injure interpellative, car la relation sous-jacente est duelle. Cet injuriaire/injuré peut ne pas être présent physiquement au moment où l'injurier prononce l'injure à son égard⁸⁶. Lorsque l'*injuriaire* n'est pas la même personne que l'*injuré*, l'anthropologue parle d'injure référentielle, car la relation est schématiquement de type triangulaire. Dans le cas où un *injurier* s'adresse à un *injuriaire* à propos d'un *injuré*, la présence physique de l'injuré n'est pas non plus une condition nécessaire pour produire ledit effet⁸⁷. Dans le cas de l'injure référentielle, un observateur *in situ* verrait deux individus s'injurier mais se tromperait sur la nature de leur échange en pensant qu'il s'agit d'une affaire « à deux ». En outre, comme le souligne Évelyne Languèche, un autre acteur doit être pris en compte dans l'effet injure : le témoin ou le public, qui influence la situation de communication et peut faire basculer l'injure dans l'une ou l'autre configuration. Au regard de sa théorie, l'interaction injurieuse se joue donc rarement à deux comme on pourrait le penser, mais au moins à trois en prenant en compte l'injuré et/ou le témoin.

L'outillage théorique proposé par Évelyne Languèche permet de redonner vie à la dimension relationnelle et comportementale du phénomène injure, souvent reléguée au second plan, voire éclipsée par l'analyse linguistique qui prévaut en matière d'étude de la violence verbale. L'ultime remarque vaut particulièrement pour la discipline historique. La saisie de la « chair humaine » passant essentiellement par ses traces discursives, l'approche lexicale et sémantique a grandement été privilégiée dans l'étude de la violence verbale⁸⁸. Les deux principales monographies pour la période médiévale reposent en grande partie sur des

Chambéry, Université de Savoie, UFR Lettres, langues, sciences humaines, Laboratoire Langages, littératures, sociétés, 2009.

⁸⁶ Il faut noter que les moyens de communication actuels (réseaux sociaux, téléphonie, etc.) accentuent grandement ce genre de configuration injurieuse.

⁸⁷ L'anthropologue ajoute que lorsque l'injurier ne s'adresse à personne (injuriaire) et qu'il n'y a pas d'injuré, nous sommes alors dans une situation de juron, car l'injurier est un jureur.

⁸⁸ On connaît le passage célèbre de Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, 9^e éd., Paris, Dunod, 2020, p. 73. « Le bon historien (...) ressemble à l'ogre de la légende. Là où il flaire la chair humaine, il sait que là est son gibier ».

typologies de mots injurieux censées rendre compte des valeurs et contre valeurs de la société⁸⁹. Or, comme l'affirment les linguistes eux-mêmes, la valeur d'un mot ne suffit pas, en lui-même, à créer l'effet injure, et un mot jugé injurieux peut apparaître dans un contexte non injurieux⁹⁰. La lecture des travaux d'Évelyne Larguèche invite donc le chercheur et chercheuse en histoire à envisager, avant tout, les situations de communication qui *font* injure, plutôt que les mots. Sa théorie est essentielle pour comprendre la violence verbale médiévale. Sans une sensibilisation anthropologique à la question, on risque de penser qu'elle se joue exclusivement entre deux personnes.

Parce qu'il fut pendant longtemps un impensé de la recherche, et qu'il reste encore à penser pour la période médiévale, principalement dans la médiévistique française et italienne, ce travail revendique une démarche scientifique de genre dans l'étude des pratiques langagières bolonaises. L'intitulé de cette thèse prêterait certainement à sourire dans quelques années – et on l'espère : le genre, en effet, est un critère à part entière de l'identité sociale des individus, passés et présents, au même titre que l'âge, la classe sociale, l'appartenance religieuse, etc...⁹¹ Le nombre de travaux en histoire médiévale sur genre et langage est presque inexistant et peu engagé dans une compréhension critique de leur rapport. Trevor Dean, pionnier en la matière, essentialise en partie les résultats trouvés dans les archives bolonaises sur le parler injurieux des hommes et des femmes à la fin du Moyen Âge⁹². Cette thèse, au contraire, s'inscrit dans le paradigme de la performance propre aux recherches linguistiques actuelles sur le genre, qui envisage le genre comme un système

⁸⁹ A.M. Nada Patrone, *Il Messaggio dell'Ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo*, op. cit., p. 6 "La tipologia delle ingiurie negli statuti pedemontani" ; Nicole Gonthier, *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude ! Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007. Hors du monde académique, il faut remarquer que le grand public affectionne particulièrement, lui aussi, les anthologies, dictionnaires et listes d'injures. J'avais débuté mon mémoire de Master 2 (soutenu en septembre 2014) par cette remarque. Tapez « insulte » ou « injure » + « moyen âge » sur un moteur de recherche internet et vous tomberez sur un nombre incalculable de sites recensant les « meilleures » insultes de l'époque à réhabiliter.

⁹⁰ Dominique Lagorgette, « Insultes et conflit : de la provocation à la résolution - et retour ? », *Cahiers de l'Ecole Doctorale de Paris 10-Nanterre*, 2006, n° 5, p. 26-44 ; Dominique Lagorgette, *Les insultes en français : de la recherche fondamentale à ses applications (linguistique, littérature, histoire, droit)*, Chambéry, Université de Savoie, 2009.

⁹¹ Voir les bilans proposés par Didier Lett, « Les régimes de genre dans les sociétés occidentales de l'Antiquité au XVIIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2012, 67e année, n° 3, p. 563-572 ; Didier Lett et Camille Noûs, « Les médiévistes et l'histoire des femmes et du genre : douze ans de recherche », *Genre & Histoire*, 2020, n° 26.

⁹² Trevor Dean, « Gender and insult in an Italian city: Bologna in the later Middle Ages », *Social History*, 2004, vol. 29, n° 2, p. 217-231.

idéologique et normatif, et le langage dans sa dimension performative, interactionnelle et multimodale⁹³.

Cette thèse plaide pour le possible renouvellement des problématiques historiennes ayant trait au langage par une mobilisation des concepts et outils d'analyse développés par la sociolinguistique contemporaine, et notamment par les recherches linguistiques sur le genre. Grâce à leur formation professionnelle, leurs compétences linguistiques et paléographiques, les médiévistes exhument des enregistrements sur la parole humaine (registres judiciaires, registres délibératifs, plaintes, requêtes, etc.), inconnus de la linguistique contemporaine. Mais, sans une sensibilisation aux recherches sociolinguistiques les plus récentes, leur travail risque de manquer la multiplicité des articulations entre genre et langage et de proposer des interprétations réductrices, dépassées voire stéréotypées sur le sujet. En pensant le rapport entre genre et langage comme celui d'une construction interactionnelle, ces recherches revendiquent un ancrage empirique fort, contre une approche décontextualisée du langage, et invitent à appréhender l'usage de la langue en action. Ces travaux sont donc très stimulants pour le chercheur ou chercheuse en histoire qui ne voit que la trace écrite des discours produits par les locuteurs ou locutrices. Considérant l'historiographie sur le sujet, ces recherches aident à construire et à écrire une histoire sociale du langage dans la mesure des informations fournies par les sources, en rappelant que langage et genre sont incarnés dans les pratiques sociales. En ouvrant la réflexion à la manière dont les genres utilisent le langage dans leurs interactions quotidiennes, il est ainsi possible de passer d'une histoire sur le sens genré des mots à une histoire des pratiques langagières de genre.

À la suite des travaux d'Évelyne Larguèche et de Dominique Lagorgette, cette thèse ne présuppose pas le caractère injurieux des mots et des phrases rapportées dans les procès

⁹³ Aron Arnold, « Genre et langage », *Forum für Politik, Gesellschaft und Kultur*, 2008, p. 33-35 ; Aron Arnold, *Le lien entre le langage, le genre et le corps*, https://www.nonfiction.fr/article-6042-le_lien_entre_le_langage_le_genre_et_le_corps.htm , 16 août 2012, (consulté le 15 juin 2020) ; Luca Greco, « Les recherches linguistiques sur le genre : un état de l'art », *Langage et société*, 2014, n° 148, n° 2, p. 11-29 ; Natacha Chetcuti et Luca Greco, *La face cachée du genre : Langage et pouvoir des normes*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2012 ; Alice Coutant, « Langage » dans *Encyclopédie critique du genre : corps, sexualité, rapports sociaux*, Paris, La Découverte, 2016, p. 359-368. Pour plus de références bibliographiques et des réflexions méthodologiques plus poussées, Chloé Tardivel, « Étudier les mots du genre en histoire : l'apport des recherches linguistiques », *Écrire l'histoire*, 2021, 20 "Les mots du genre", p. 67-74.

recueillis. Si l'on adopte le postulat de la linguistique pragmatique, selon lequel ce ne sont pas un type de mots en soi qui crée l'injure mais bien les situations d'interaction, il faut alors se demander quelles sont les conditions de possibilité de sa réalisation. Présupposer que les paroles rapportées dans ces sources sont par nature « injurieuses », c'est s'empêcher de critiquer les sources elles-mêmes et le rapport de ses producteurs à la langue parlée. En somme, c'est s'empêcher d'interroger le fonds du problème, à savoir la disqualification juridique et politique d'un parler, la tentative historique de rendre une langue légitime et une autre illégitime⁹⁴.

Afin de ne pas alourdir l'introduction, je présenterai au fil de la démonstration l'état de l'historiographie sur les questions traitées. Dans une première partie, je m'intéresse au langage de l'infamie tels qu'on peut le lire dans les registres judiciaires consultés. Puis dans un deuxième temps, je contextualise les actes de langage identifiés, dans une perspective de sociologie interactionniste. Enfin, en confrontant les divers actes du corpus, je montrerai que les autorités communales, comme les particuliers, veillent à entretenir une moralité langagière.

⁹⁴ P. Bourdieu, *Ce que parler veut dire, op. cit.*

Partie I

Le langage de l'infamie. Des
femmes, des hommes et des
mots

« *Les limites de mon langage signifient les limites de mon propre monde* »

Ludwig Wittgenstein (1889-1951),
Tractatus logico-philosophicus (§ 5.6)

Si l'on pouvait entendre parler aujourd'hui les Bolognais et Bolognaises du XIV^{ème} siècle, on serait en peine de comprendre le sens des imprécations suivantes : « que te vienne le verrocane ! » (*che te nasca il verrocane*) ou « que te vienne les apostèmes de saint Antoine ! » (*che te vengina le posteme de santo Antonio*). Il nous manquerait une langue et des valeurs communes. On serait amusé, toutefois, d'entendre jurer par « la vulve de la vierge Marie » (*la potta della vergine Maria*), interloqué par l'insulte de « sale âne » (*sozzo asino*) ou de « sale ânesse » (*sozza asina*), choqué, enfin, par les paroles de menaces à propos du nez coupé des femmes (*ti taglierò il naso*) ou des yeux arrachés des hommes (*ti cavarò l'occhio*). Les italophones reconnaîtraient aisément dans la formule de mépris « je te chie dans le fond de la gorge » (*ti cago nelle canne de la gola*) l'ancêtre de leur actuel « va' a cagare » et trouveraient une étrange familiarité entre l'expression de revanche médiévale « je t'en paierai » (*te ne pagarò (sic)*) et la leur (*te la farò pagare*)⁹⁵.

⁹⁵ Le poète florentin Dante Alighieri (1265-1321) qui, lui, a entendu le parler bolognais lors de son séjour d'exil à Bologne rend compte de sa mélodie harmonieuse et équilibrée dans son traité sur l'éloquence en langue vulgaire : « Nous disons donc que ceux qui affirment que les Bolognais parlent dans un parler plus beau n'ont peut-être pas tort, puisqu'ils introduisent dans leur propre vulgaire des éléments provenant des villes voisines, Imola, Ferrare et Modène, comme, à notre avis, chacun le fait avec ses voisins (...). Ainsi les citoyens de Bologne prennent aux habitants d'Imola la douceur et la souplesse, à ceux de Ferrare et de Modène une certaine gutturalité qui est propre aux Lombards (...). Si donc, comme on l'a dit, les Bolognais reçoivent quelque chose des deux côtés, il semble raisonnable que leur parler, grâce au mélange des opposés décrit plus haut, reste tempéré jusqu'à atteindre une douceur digne d'éloge. Sans aucun doute, il en est ainsi, selon notre jugement »,

Comme le rappelle l'historienne Anna Maria Nada Patrone, pionnière dans l'étude la violence verbale italienne, les injures verbales sont les « graffiti della mentalità »⁹⁶. Elles reflètent les « valeurs et contre valeurs », c'est-à-dire les tabous d'une société donnée⁹⁷. Ainsi, ce qui est injure pour l'une ne l'est pas forcément pour l'autre, aujourd'hui comme par le passé. Injurier autrui suppose, en effet, de puiser dans un vaste répertoire sémantique propre à sa communauté, c'est-à-dire dans le lexique injurieux reçu en héritage au cours de la phase d'acquisition du langage⁹⁸. L'étude sémantique de ce répertoire est fondamentale pour appréhender et comprendre les normes morales en vigueur. Injurier autrui suppose, en outre, de savoir manier ce répertoire selon des règles linguistiques bien précises (morphologique, syntaxique, pragmatique). En ne les respectant pas l'individu manque son but, provoque le rire au lieu de l'irritation. Autrement dit, injurier autrui est un art, c'est-à-dire un acte de communication codifié⁹⁹. Qu'ils incitent à la violence physique ou visent simplement à nuire à la réputation d'autrui, les actes de langage retranscrits dans les registres judiciaires bolonais sont tous des actes de langages injurieux « réussis ».

Dante Alighieri, *De l'éloquence en vulgaire*, traduit par Anne Grondeux, traduit par Ruedi Imbach et traduit par Irène Rosier-Catach, Paris, Fayard, 2011, liv. I, chapitre XV.

⁹⁶ A.M. Nada Patrone, *Il Messaggio dell'Ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo*, *op. cit.*, p. 18 ; Anna Maria Nada Patrone, « Simbologia e realtà nelle violenze verbali del tardo Medioevo » dans Massimo Miglio et Giuseppe Lombardi (eds.), *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo Medioevo : atti del V Convegno storico italo-canadese, Viterbo 11-15 maggio 1988*, Roma, Vecchiarelli, 1993, p. 50.

⁹⁷ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude !* ». *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 13.

⁹⁸ Les linguistes s'accordent pour dire que l'acquisition des « gros mots » se situe actuellement vers l'âge de 3-4 ans et celui des insultes à proprement dit vers les premières années de l'école primaire (« merde », « putain ») vers 5-6 ans, Philippe Ernotte et Laurence Rosier, « L'ontotype : une sous-catégorie pertinente pour classer les insultes ? », *Langue française*, 2004, n° 144, n° 4, p. 42-43. Pour la période médiévale, il est bien sûr impossible d'avoir un tel degré de précision. Toutefois, les pédagogues médiévaux depuis Augustin d'Hippone situent l'acquisition du langage vers les mêmes âges, voir l'historiographie sur l'enfance, Didier Lett, *L'enfant des miracles : enfance et société au Moyen Âge (XIIe-XIIIe siècle)*, Paris, Aubier, 1997 ; Danièle Alexandre-Bidon et Didier Lett, *Les Enfants au Moyen Âge: Ve-XVe siècles*, Paris, Hachette, 1997. Voir également la partie historique consacrée au Moyen Âge de la thèse du linguiste Guillaume Roux sur l'acquisition du langage ; Guillaume Roux, *Prélinguistique et linguistique dans la période des premiers mots : approches historique, épistémologique et expérimentale*, Thèse de doctorat, Université Montpellier 3, Montpellier, 2012, p. 72-74. Filippo Domaneschi, *Insultare gli altri*, Torino, Giulio Einaudi Editore, 2020, p. 82-83.

⁹⁹ Pour la période moderne, voir P. Burke, *The Historical Anthropology of Early Modern Italy*, *op. cit.*, p. 8. Chapitre paru en français deux ans plus tard, Peter Burke, « L'art de l'insulte en Italie aux XVIe et XVIIe siècles » dans Jean Delumeau (ed.), *Injures et blasphèmes*, Paris, Editions Imago, 1989, p. 49-61. Nombreux sont les ouvrages contemporains à insister sur l'art de l'injure et à livrer des recettes toutes prêtes pour réussir son coup : Arthur Schopenhauer, *L'art de l'insulte*, Paris, Seuil, 2004. Julienne Flory, *Injuriez-vous ! Du bon usage de l'insulte*, Paris, La Découverte, 2016.

La répétition d'un registre à l'autre au fil des années voire des siècles des mêmes insultes, types de menaces, formules de malédiction et de mépris n'est pas imputable à la seule standardisation de l'écriture judiciaire. Il faut, au contraire, en conclure à des manières stéréotypées d'insulter, de menacer, de maudire et de mépriser, c'est-à-dire à un véritable système de l'injure¹⁰⁰. Ces manières d'injurier repérables dans les actes de la justice criminelle bolonaise sont similaires à celles observables dans les autres registres de la justice pénale italienne à la même époque ainsi que dans les sources littéraires contemporaines¹⁰¹. Elles sont le reflet d'un parler authentique. Toutefois, l'existence de mots et de formules injurieuses conventionnelles à l'époque, c'est-à-dire reconnues par tous les membres de la communauté comme telles, n'exclue pas la créativité linguistique en matière d'injure comme on le verra.

À partir de l'étude du corpus bolonais, qui est inédit, cette partie entend dévoiler les règles de cet art. Afin d'évaluer la banalité mais aussi parfois l'originalité des actes de langage bolonais, elle procède par comparaison avec les autres corpus judiciaires, principalement ceux de Lucques et de Prato¹⁰².

¹⁰⁰ Idée défendue par Peter Burke, Peter Burke, « Insult and blasphemy in early modern Italy » dans *The Historical Anthropology of Early Modern Italy: Essays on Perception and Communication*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 96. Également défendue par G. Alfonzetti et M. Spampinato Beretta, « Pragmatique historique et syntaxe », art cit, p. 11.

¹⁰¹ Déjà remarqué par Maurizio Dardano, Claudio Giovanardi et Massimo Palermo, « Pragmatica dell'ingiuria nell'italiano antico » dans Giovanni Gobber (ed.), *La linguistica pragmatica: atti del XXIV congresso della Società di linguistica italiana, Milano, 4-6 settembre 1990*, Roma, Bulzoni, 1992, p. 3-37. Pour les corpus judiciaires, voir : Corpus de Lio Maggiore : Ugo Levi (ed.), *I Monumenti Del Dialetto Di Lio Mazor*, Venezia, Visentini Cav. Federico, 1904 ; Mahmoud Salem Elsheikh (ed.), *Atti del podestà di Lio Mazor*, Venezia, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1999. Corpus de Nardò : M. Spampinato Beretta, « La violenza verbale in un corpus documentario del tardo Medioevo italiano : aspetti pragmatici », art cit ; V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit. Corpus calabrais : Gemma Teresa Colesanti et Daniela Santoro, « Omicidi, ingiurie, contenziosi : violenza verbale e fisica nella Calabria del XV secolo », *Anuario de Estudios Medievales*, 2008, vol. 38, n° 2, p. 1009-1022. Corpus toscan : Salvatore Bongi, « Ingiurie, impropri, contumelie ecc. Saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca », *Il Propugnatore*, 1890, vol. 3, n° 1, p. 81-140 ; Daniela Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc.: saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca per opera di Salvatore Bongi*, Lucca, M. Pacini Fazzi, 1983 ; Guido Zaccagnini, « Studi e ricerche di antica storia letteraria pistoiese (Parte I. Il volgare pistoiese dall'VIII al XIV secolo) », *Bollettino Storico Pistoiese*, 1909, XI, p. 111-143 ; Renzo Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) » dans *Nuovi testi pratesi dalle origini all 1320*, Firenze, Accademia della Crusca, 2000, vol.II, p. 31-328 ; Larson Pär, « Ingiurie e villanie dagli atti podestarili pistoiesi del 1295 », *Bollettino dell'Opera del Vocabolario Italiano*, 2004, IX, p. 349-354.

¹⁰² Voir l'annexe n°4 sur le traitement méthodologique des corpus lucquois et pratois. S. Bongi, « Ingiurie, impropri, contumelie ecc. Saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca », art cit ; D.

Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.* ; R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit.

Chapitre 1. L'insulte : réassigner une identité

Dans le corpus, l'acte de langage qui revient le plus souvent est l'insulte. Comme le rappelle Dominique Lagorgette, l'insulte est une réassignation identitaire par le langage. Dans le contexte médiéval, elle est un prédicat redéfinissant l'être :

« Dans un contexte religieux comme le Moyen âge, il est difficile de dissocier nom et essence (...) En attaquant l'homme verbalement sous la forme de termes d'adresse axiologiques négatifs [mots porteurs d'un jugement de valeur négatif], on prédique en effet ses propriétés, et si l'on parvient à convaincre l'auditoire, il y a fort à parier que cette nouvelle prédication métonymique deviendra l'étiquette sous laquelle se feront par la suite tous les actes illocutoires d'appel (...) Redéfinir ainsi l'être, si l'on y pense, peut aussi équivaloir à usurper la tâche divine : le Créateur se donne à voir dans chacune de ses créatures. Dès lors, renommer l'Autre est comme une micro Genèse, et par le même lien métonymique, insulter l'autre est déjà insulter Dieu »¹⁰³

Si l'insulte médiévale a ses particularités propres, elle fonde son pouvoir comme l'insulte contemporaine sur la disqualification d'autrui. Elle est un acte social porteur de conséquences graves. Pour les médiévaux, elle agit comme un stigmate entachant l'honneur et la réputation propre à son genre¹⁰⁴. Il convient de la démentir publiquement au plus vite (en paroles, mais aussi parfois par les coups) pour ne pas risquer l'éviction sociale.

¹⁰³ Dominique Lagorgette, « Les syntagmes nominaux d'insulte et de blasphème : analyse diachronique du discours marginalisé », *Thélème, Revista Complutense de Estudios Franceses*, 2003, p. 176.

¹⁰⁴ La notion de stigmate provient de l'outillage conceptuel du sociologue américain Erving Goffman *Stigma: Notes on the Management of Spoiled Identity*, New York, Touchstone, 1963 ; *Stigmate: les usages sociaux des handicaps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975. À propos de son potentiel heuristique en histoire voir l'article de

L'insulte est l'acte de langage des registres de la justice pénale italienne qui a été le plus étudié par les linguistes. En 1992, Maurizio Dardano, Claudio Giovanardi, Massimo Palermo en proposait pour la première fois une analyse pragmatique à partir des corpus judiciaires édités, notamment celui de Lucques¹⁰⁵. Au début des années 2010, les linguistes Giovanna Alfonzetti et Margarita Spampinato Beretta ont réouvert le chantier en travaillant toujours à partir de corpus édités¹⁰⁶. En s'appuyant sur les travaux de Dominique Lagorgette, elles montrent que les insultes conventionnelles, c'est-à-dire reconnues comme telles par la communauté, se fondent sur la métaphore et la métonymie¹⁰⁷. À partir des sources à disposition, les deux autrices essayent de cerner les modèles d'injures verbales dominants et les formules lexicales récurrentes de l'insulte médiévale. Ainsi, le système de valeurs sur lequel reposent les insultes de leur corpus sont en premier lieu celui de la parenté, principalement à travers la figure de la mère (« fils de putain »). Ensuite, elles notent que le mensonge, le parjure et le vol tiennent une place importante. Le corps apparaît aussi comme le lieu privilégié de l'injure, qui peut être pris pour cible dans le cas de l'injure verbale ou être l'objet de l'injure physique ou encore être le véhicule de l'injure à travers un geste offensif¹⁰⁸. L'obsession du péché corporel apparaît comme le fonds de commerce de l'injure. La femme est ainsi presque toujours apostrophée par le terme « puttana ». Dans un contexte urbain marqué par les luttes communales, la catégorie des injures politiques et ethniques est bien présente dans les corpus étudiés (« guelfe », « gibelin », « marchésin de merde »). Enfin, certaines insultes relèvent du symbolisme des animaux (« chien », « âne », etc.).

Clyde Plumauzille et de Mathilde Rossigneux-Méheust sur « la différence comme catégorie utile d'analyse historique » Clyde Plumauzille et Mathilde Rossigneux-Méheust, « Le stigmaté ou « la différence comme catégorie utile d'analyse historique » », *Hypothèses*, 2014, vol. 17, n° 1, p. 215-228.

¹⁰⁵ M. Dardano, C. Giovanardi et M. Palermo, « La linguistica pragmatica », art cit.

¹⁰⁶ Giovanna Alfonzetti et Margherita Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo » dans Barbara Wehr (ed.), *Pragmatique historique et syntaxe. Actes de la section du même nom du XXXIe Romanistentag allemand (Bonn, 27/09-01/10 2009)*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2012, p. 1-21 ; Spampinato Beretta, « La violenza verbale nel tardo Medioevo italiano: analisi di corpora documentari » dans Paolo Canettieri et Arianna Punzi (eds.), *Dai pochi ai molti. Studi in onore di Roberto Antonelli*, Roma, Viella, 2013, vol.2, p. 1629-1646.

¹⁰⁷ G. Alfonzetti et M. Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo », art cit. L'article de référence est D. Lagorgette, « Insultes et conflit : de la provocation à la résolution - et retour ? », art cit, p. 28.

¹⁰⁸ Elles s'inspirent des travaux de Marta Madero, Marta Madero, *Manos violentas, palabras vedadas : la injuria en Castilla y León (siglos XIII-XV)*, Madrid, Taurus, 1992 ; Marta Madero, « L'injure et le corps en Castille aux XIIIe et XIVe siècles » dans Michel García et Eric Beaumatin (eds.), *L'invective au Moyen Age : France, Espagne, Italie : actes du colloque « L'invective au Moyen Age »*, Paris, 4-6 février 1993, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 1995, p. 231-248. Nous reviendrons au chapitre 8 sur le langage corporel de l'injure.

L'analyse des formes lexicales de l'injure verbale n'est pas non plus dénuée d'intérêt. Les insultes de leur corpus se caractérisent par des formes brèves, généralement privées de verbes, et sont placées au début de la phrase. Il est fréquent qu'elles soient exprimées sous la figure de l'accumulation. L'itération de l'injure est courante. Les suffixes diminutifs, augmentatifs ou péjoratifs sont utilisés en abondance. La syntaxe des énoncés est souvent désordonnée, mal construite, parfois rompue ou incorrecte au niveau de la concordance des temps. Le « et » (*e*) et le « que » (*che*) sont utilisés à outrance. Dans les échanges injurieux, les reprises de l'insulte et formulations sont de mises.

En s'inspirant du travail des deux linguistes, ce chapitre s'intéresse aux insultes des registres judiciaires bolonais dans une perspective d'histoire sociale et du genre¹⁰⁹. Il est une étude au plus près des sources, une plongée dans le parler de l'époque qui échappe parfois à la traduction en italien et français moderne.

1. Le traître, le voleur et la putain

Au Moyen Âge comme aujourd'hui, le genre de la personne-cible conditionne le lexique de l'insulte. Jugeant selon ses propres valeurs un homme ou une femme répréhensible, l'individu en proie à l'insulte puise dans le répertoire stigmatisant la féminité et la masculinité¹¹⁰. À Bologne et ailleurs dans l'Occident médiéval, la loyauté et la fidélité sont aux fondements de l'identité masculine et la vertu sexuelle aux fondements de l'identité féminine¹¹¹. Insulter une femme, c'est donc la traiter de « putain » ; un homme, de « traître » ou un « voleur ». Ces insultes reflètent rarement la réalité sociale. Mais elles construisent un imaginaire social dans lequel les femmes sont par nature des putains et les hommes des

¹⁰⁹ Quelques prises en compte du genre du locuteur dans Spampinato Beretta, « La violenza verbale nel tardo Medioevo italiano: analisi di corpora documentari », art cit.

¹¹⁰ Gail Pheterson, « The Whore Stigma: Female Dishonor and Male Unworthiness », *Social Text*, 1993, n° 37, p. 39-64.

¹¹¹ Vern L. Bullough, « On Being a Male in the Middle Ages » dans Clare A. Lees, Thelma S. Fenster et Jo Ann McNamara (eds.), *Medieval Masculinities: Regarding Men in the Middle Ages*, Minneapolis London, University of Minnesota press, 1994, p. 31-46 ; Didier Lett, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XIIe-XVe siècle*, Paris, Armand Colin, 2013.

traîtres et des voleurs. Cette stigmatisation du féminin est tellement ancrée dans les esprits contemporains que même les femmes qui ont fait vœu de chasteté sont traitées de « putains »¹¹².

Dans cette perspective, il est logique que les insultes bolonaises qui se hissent en haut du classement soit celles de « putana » (« *meretrix* » ou « *malgada* » en latin) et « ladro » (également « *rubadore* ») et « traditore » (également « *traitore* ») (« *latro* » et « *proditor* » en latin). Ce constat est bien connu de la recherche et valable pour tout l'Occident chrétien¹¹³.

1.1. Dire le traître, le voleur et la putain au quotidien

Le corpus montre, toutefois, des figures de style rituelles dans la profération de ces insultes au quotidien. Les femmes sont traditionnellement traitées de manière hyperbolique d'être la « plus grande putain » de Bologne ou de la paroisse comme les hommes d'être les plus « grands voleurs » de la ville¹¹⁴ :

¹¹² Élisabeth Lusset, spécialiste du monachisme et des justices ecclésiastiques, note que : « « Les insultes à caractère sexuel sont particulièrement utilisées à l'encontre des moniales, comme elles le sont, de manière plus générale, contre les femmes dans la société médiévale. L'injure sexuelle met en doute la capacité des religieuses à respecter leur vœu de chasteté et menace leur honneur personnel tout comme celui du monastère », Elisabeth Lusset, *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XIIe-XVe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 218.

¹¹³ Pour Bologne, Trevor Dean, « Gender and Insult in an Italian City: Bologna in the Later Middle Ages », *Social History*, 2004, vol. 29, n° 2, p. 217-231. Pour les autres espaces géographiques de l'Occident médiéval, Daniel R. Lesnick, « Insults and threats in medieval Todi », *Journal of Medieval History*, 1991, vol. 17, n° 1, p. 71-89 ; M. Madero, *Manos violentas, palabras vedadas*, op. cit. ; Anna Maria Nada Patrone, *Il messaggio dell'ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo*, Cavallermaggiore, Gribaudo, 1993 ; Rolf H. Bremmer Jr, « Insults Hurt: Verbal Injury in Late Medieval Frisia » dans Rolf H. Bremmer Jr, Thomas S.B. Johnston et Oebele Vries (eds.), *Approaches to Old Frisian Philology*, Amsterdam and Atlanta, Rodopi, 1998, p. 89-112 ; Sandy Bardsley, *Venomous Tongues: Speech and Gender in Late Medieval England*, Philadelphia, University of Pennsylvania press, 2006 ; Karen Jones, *Gender and Petty Crime in Late Medieval England: The Local Courts in Kent, 1460-1560*, Suffolk, Boydell press, 2006 ; N. Gonthier, *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude !*, op. cit. ; Sergio Raveggi, « Il lessico delle ingiurie contro le donne » dans Anna Esposito, Franco Franceschi et Gabriella Piccini (eds.), *Violenza alle donne: Una prospettiva medievale*, Bologna, Il Mulino, 2018, p. 129-151.

¹¹⁴ Pour la localisation des paroisses citées au cours de la démonstration, voir l'annexe 5.

*tu e lo magior ladro de Bologna*¹¹⁵

tu es le plus grand voleur de Bologne !

*tu e to padre sidi y maiori ladri ei maiori robadori dela cita de Bologna*¹¹⁶

toi et ton père êtes les plus grand voleurs et de la ville de Bologne !

*tu ey et ey stata per lo tempo passato et anchi oy la maiore puttana della cipta di Bologna*¹¹⁷

tu es et a été par le passé et encore aujourd'hui la plus grande putain de la ville de Bologne !

Dans une société de l'interconnaissance, l'honneur des femmes comme des hommes se jaugent à l'échelle locale. Afin de renforcer ce superlatif, les individus peuvent clamer une connaissance avérée de cette activité depuis de nombreuses années comme on le note avec le troisième exemple. La réputation d'autrui, et en particulier des femmes, est appréciée aussi bien spatialement que temporellement.

Il semble que cette figure de style ne soit pas employée pour la figure du traître. On ne trouve pas, en effet, à Bologne ni à Lucques et Prato « le plus grand traître de la ville ». On note toutefois cette formulation bolonaise :

*traditore de la sancta Matre glexia*¹¹⁸

traître de la sainte Mère l'Église !

¹¹⁵ ASBo Libri inquisitionum 181, 1, 78.

¹¹⁶ ASBo Libri inquisitionum 278, 2. Petit carnet inséré dans le registre.

¹¹⁷ ASBo Notai Forensi 16, 5, 15.

¹¹⁸ ASBo Libri inquisitionum 193, 1, 48.

La trahison est pensée à l'échelle de toute la Chrétienté. En réalité, le « traître » est soit un guelfe ou un gibelin, car les hommes sont sommés d'afficher leur couleur politique dans une Italie en proie aux luttes intestinales entre Papauté et Empire. À Bologne, le conflit entre les deux pouvoirs s'est rejoué à l'échelle locale à la fin du XIII^e siècle entre les familles Lambertazzi (gibeline) et Geremei (guelfe). Ce conflit a marqué toute la vie politique, institutionnelle et judiciaire bolonaise du XIII^e siècle et du début XIV^e siècle¹¹⁹. Dans le corpus, l'insulte « guelfe » et « gibelin » est présente jusqu'en 1359. En 1353, un homme dit à un autre qu'il est un « guelfe traître »¹²⁰. En mars 1359, deux hommes dont un maréchal (« *mareschalelius* ») échangent des « paroles irrévérencieuses » (« *verba ereverenti* »), dont un « traître gibelin »¹²¹. Seulement quatre occurrences faisant référence à ces appartenances politiques ont été identifiées dans le corpus. À partir des années 1360, l'insulte de gibelin ou de guelfe ne semble plus être utilisée à Bologne, du moins elle n'apparaît plus dans les registres consultés. On fait le même constat à Lucques¹²². Les temps politiques ont changé. Bologne est de nouveau dominée directement par l'Église via le gouverneur Egidio Albornoz.

Quand l'injure est rapportée en langue vulgaire dans le procès-verbal, les locuteurs et locutrices recourent parfois aux suffixes diminutifs, péjoratifs ou augmentatifs pour dire le voleur et la putain. Les hommes sont de « gros voleurs » (*ladroncello, ladronzello*), les femmes sont des « petites putains » (*putanella*) ou des « grandes putains » (*grande putana*). En latin, on ne retrouve pas de telles figures de style, ce qui montre la difficulté pour les notaires bolonais à traduire ces figures de style propre à la langue parlée. De nouveau, le traître n'est ni « gros » ni « petit ». Nous verrons tout à l'heure qu'il est toutefois « sale ».

1.2. Toutes et tous des putains ?

¹¹⁹ Il existe de nombreuses publications sur cette période de l'histoire bolonaise, voir en particulier Sarah Rubin Blanshei, *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*, Leiden ; Boston, Brill, 2010. Dans une perspective synthétique, Giuliano Milani, « From One Conflict to Another (13th-14th Centuries) » dans Sarah Anne Rubin Blanshei (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill, 2018, p. 239-259.

¹²⁰ ASBo Libri inquisitionum 176, 10, 40 : « et [Prandus] dixit ipsi Jacomo quod ipse Jacomus erat guelfus proditor »

¹²¹ ASBo Libri inquisitionum 188, 5, 11 : « vane traitore gibilino ».

¹²² Dernière occurrence identifiée en 1365 : « guelfo marcio », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 59.

Quel que soit leur condition sociale et statut conjugal, les femmes sont traitées de putain. Les Bolonaises pouvaient aussi être des « bagassa », terme occitan qui désigne une prostituée. Il apparaît toutefois très peu dans le corpus (2 occurrences) bien qu'il soit usuel dans la littérature contemporaine¹²³. En février 1351, les officiers communaux de la paroisse santa Maria Maddalena rapportent au podestat et aux juges des maléfices des paroles injurieuses proférées à l'égard d'une femme mariée : « tu es prostituée et bagasse » (« *tu es meretris et bagasse* »)¹²⁴. « Bagasse » était utilisée de manière générique pour désigner une femme de mauvaise vie. On trouve également une occurrence de « *baldracha* », qui signifie prostituée et provient du nom d'une antique *osteria* à Florence¹²⁵. Le couple « putana/meretrix » pouvait être employée comme un substantif, en sus d'être employée comme une épithète interpellative. Cette désignation qui fonctionne comme un jugement prédicatif (« tu es une putain ») était souvent accompagné du qualificatif de « publique ».

L'insulte de « putain publique » sonnait dans la bouche des individus comme une stricte répétition du discours normatif. Les autorités religieuses et juridiques ont qualifié à partir du XII^e siècle les professionnelles du sexe de « *meretrix publica* »¹²⁶. L'insulte de « putain publique » suffisait à déclencher l'attirail associé à cette figure infamante. Les individus construisent, en effet, leur insulte en puisant dans les pratiques et les représentations archétypales associées à la « putain publique ». À Bologne, les « prostituées publiques » portent vraisemblablement un manteau blanc afin de les différencier des « honnêtes femmes » qui, selon leur statut social portaient d'autres couleurs et types de vêtements¹²⁷. En septembre 1382, une femme mariée traitée de « putain » est, ainsi, priée de « porter le manteau blanc sur le dos comme font les autres putains publiques de la cité

¹²³ Voir la notice « bagassa » du GDLI pour les exemples littéraires contemporains.

¹²⁴ ASBo Carte di corredo, 104 (1351).

¹²⁵ Cf la notice « baldracha » du GDLI.

¹²⁶ J. Rossiaud, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XI^eme - XVI^eme siècle, op. cit.* ; Maria Serena Mazzi, *La mala vita. Donne pubbliche nel Medioevo*, Bologna, Il Mulino, 2018.

¹²⁷ Sur les vêtements féminins dans l'Italie communale et particulièrement à Bologne, je renvoie aux travaux de Giuseppina Muzzarelli, Maria Giuseppina Muzzarelli, *La legislazione suntuaria: secoli XIII-XVI : Emilia Romagna*, s.l., Ministero per i beni e le attività culturali, Direzione generale per gli archivi, 2002 ; M.G. Muzzarelli, *Guardaroba medievale. Vesti e società dal XIII al XVI secolo, op. cit.* ; Maria Giuseppina Muzzarelli, *Le regole del lusso. Apparenza e vita quotidiana dal Medioevo all'età moderna*, Bologna, Il Mulino, 2020.

de Bologne »¹²⁸. De même, une « putain publique » vit et travaille au bordel public. On ne compte plus dans le corpus les insultes de « putain » suivies de l'injonction à retourner au bordel, parfois au « son des tambourins ». Les hommes se font les agents de ce transfert tandis que les femmes accusent leur interlocutrice de tenir un bordel domestique :

*Tu es maletrix publica et tenes et tenuisti postribolum semper (...) et ego te faciam ducere ad postribolum ad sonum tamburelli*¹²⁹ (un homme à une femme mariée)

Tu es prostituée publique et tu tiens et a toujours tenu un bordel (...) et moi je te ferai conduire au bordel au son des tambourins !

*io si te conosco per una grande putana et si ey una grande putana et si hay tenuto lo bordello in casa mia*¹³⁰ (une femme mariée à une autre)

moi je te connais comme une plus grande putain et tu es une grande putains et tu as tenu le bordel dans ma maison !

La figure de la « putain publique » est tellement dépréciée collectivement dans les mentalités qu'elle peut en venir à qualifier un homme. En octobre 1367, un maître charpentier dit à un notaire qu'il est « pire qu'une putain publique de bordel » (*tu es peius quam sit una publica meretrix de postribulo*) dans le palais communal¹³¹. Dans le corpus, un seul exemple compare un homme à une putain. Il s'agit peut-être d'un effet de source mais force de constater dans le cas présent la volonté d'altérer la masculinité de son adversaire en le rabaisant à la figure repoussoir de la féminité. On imagine à quel point l'insulte pouvait être dégradante pour un homme.

Au contraire, les Bolonaises du corpus ne sont jamais qualifiées de « traîtresse », bien que l'insulte ait pu exister dans le Piémont au XV^e siècle, comme l'attestent les recherches de

¹²⁸ ASBo Libri inquisitionum 240, 6, 148 : « tu Agnexina si ei putana (...) e va porta la mantelleto blanco adosso como fa li altri publiche putane per la çita de Bologna »

¹²⁹ ASBo Libri inquisitionum 190, 2, 58.

¹³⁰ ASBo Libri inquisitionum 269, 3, 27.

¹³¹ ASBo Libri inquisitionum 204, 1, 63.

Anna Maria Nada Patrone¹³². Pourtant, les Boloises ont pris part à des activités politiques durant la période sondée bien qu'elles n'interviennent pas publiquement dans les affaires de la cité, car comme toutes les femmes, elles sont exclues de la citoyenneté politique¹³³.

Il était possible de traiter une femme de « putain » sans pour autant employer le terme, par sous-entendu. « Être l'amie » d'un homme, c'est être une « putain » à l'époque, d'autant plus quand cet ami est ecclésiastique :

*tu se stata amicha de piu et de piu et de quessti*¹³⁴

tu a été amie de plusieurs et de plusieurs [hommes] et de ceux-ci !

*tu sie putana publicha et sie amiga de prevede et de fadi*¹³⁵

tu es putain publique et es amie de prêtres et de frères !

Le qualificatif d'« amie » est ici à entendre comme un synonyme d'« amante », de « concubine »¹³⁶. Dans la société médiévale, le statut de concubine n'est pas reconnu comme

¹³² A.M. Nada Patrone, *Il messaggio dell'ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo, op. cit.*, p. 56. Elle trouve « proditrix » dans les statuts communaux de Cornegliano Roeri et Lessolo.

¹³³ Par « prendre part à des activités politiques », je pense notamment aux cas de femmes ayant recueillis des bannis et rebelles, ASBo Libri inquisitionum 148, 7, 101 ou ASBo Carte di corredo 90, non numéroté (1337) (« mulieres (...) receptantes banitos et rebelles »). Des femmes haut placées, issues des familles dirigeantes, ont pu néanmoins jouer un rôle politique important dans la vie politique boloise et notamment dans la justice. Par exemple, l'épouse de Taddeo Pepoli, Bartolomea Samaritani a pu demander explicitement au juge des maléfices l'arrêt de procès, comme celui conservé dans ASBo Libri inquisitionum, 150, 7, 80 (1338) impliquant des hommes, certainement dans l'entourage de sa famille. Il n'existe pas, à ma connaissance, d'études sur les femmes dans la vie politique boloise au Moyen Âge. Sur l'exclusion des femmes de la citoyenneté politique dans l'Italie médiévale, voir particulièrement les travaux de Sara Menzinger, « Fisco, giurisdizione e cittadinanza nel pensiero dei giuristi comunali italiani tra la fine del XII e l'inizio del XIII secolo », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 2005, vol. 85, p. 36-73 ; « La donna medievale nella sfera pubblica: alcune riflessioni in tema di cittadinanza nel panorama degli studi storico-giuridici » dans Miriam Davide (ed.), *La condizione giuridica delle donne nel Medioevo (Convegno di studio, Trieste 23 nov. 2010)*, Trieste, CERM, 2012, p. 117-144 ; « Diritti di cittadinanza nelle quaestiones giuridiche duecentesche e inizio-trecentesche (I) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2013, n° 125-2. Également l'article de Simona Feci dans un numéro de *Clio* consacrée à la citoyenneté des femmes, Simona Feci, « Mobilité, droits et citoyenneté des femmes dans l'Italie médiévale et moderne », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, traduit par Christiane Klapish-Zuber, 2016, n° 43, p. 47-72.

¹³⁴ ASBo Libri inquisitionum 205, 6, 39.

¹³⁵ ASBo Libri inquisitionum 268, 2, 127.

¹³⁶ L'amitié a depuis quelques années fait l'objet de travaux scientifiques importants dans le cadre de l'historiographie des émotions, voir les travaux de Damien Boquet et de Bénédicte Sère, Damien Boquet, « Faire l'amitié au Moyen Âge », *Critique*, 2007, n° 716-717, n° 1, p. 102-113 ; Bénédicte Sère, *Penser l'amitié au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2007, 485 p. Si l'amitié a pu être problématisée dans sa dimension affective et

un statut social féminin légal. Dans les sources juridiques, le terme correspondant est celui d'« *amaxia* ». Il existait de nombreuses « amantes » dans la Bologne médiévale, qui n'étaient pas toutes d'ailleurs « amantes » d'hommes ecclésiastiques¹³⁷. Les amantes ou concubines sont mal vues par la société car elles sont à la frontière entre le mariage et la prostitution et sortent de l'ordre conjugal établi¹³⁸. L'insulte envers les Bolonaises pouvait donc porter sur ce statut illégitime. En mars 1352, deux hommes pénètrent dans la maison d'une femme, vraisemblablement veuve, habitante de la commune actuelle de Sant'Agata Bolognese, et l'injurient ainsi :

*putana marcida ista domus non est tua sed est unus de Bononie que te tenet pro amaxia et putana*¹³⁹

putain pourrie cette maison n'est pas la tienne mais d'un de Bologne qui te tient pour concubine et putain !

Trevor Dean n'exclue pas que l'insulte de « putain » soient adressées à de vraies prostituées¹⁴⁰. Ce qui est certain c'est que les prostituées elles-mêmes se traitent de putain. En février 1371, Angellina de la paroisse de san Geminiano, prostituée d'origine germanique (*teotonica*), est dénoncée par l'officier communal de la paroisse pour avoir frappé une de ses collègues, Piçola. Au cours de la rixe, les deux femmes se seraient traitées réciproquement de « putain pourrie »¹⁴¹. Piçola n'est pas inquiétée pour ses paroles injurieuses. Seule

questionnée dans son rapport avec l'homosexualité, elle reste, à ma connaissance, abordée du point de vue masculin, Damien Boquet, « L'amitié comme problème au Moyen Âge » dans Blaise Dufal et Pauline Labey (eds.), *Une histoire au présent : Les historiens et Michel Foucault*, Paris, CNRS Éditions, 2019, p. 59-81.

¹³⁷ Dans les procès recueillis, j'ai identifié 4 « *amaxia* », dont l'une est présentée comme « *amaxia et concubina* », ASBo Carte di corredo, 147, non numéroté.

¹³⁸ Sur le concubinage au Moyen Âge, voir entre autres : Lucia Ferrante, « Legittima concubina, quasi moglie, anzi meretrice : note sul concubinato tra Medioevo ed età Moderna », *Modernità: definizione ed esercizi*, 1998, p. 1000-1019 ; M.A. Kelleher, « 'Like man and wife': clerics' concubines in the diocese of Barcelona », *Journal of Medieval History*, 2002, vol. 28, n° 4, p. 349-360 ; Didier Lett, « « Femmes tenues » et « femmes connues ». Concubinage et adultère dans trois statuts communaux marchésans du XVe siècle » dans Laurent Jégou et al. (eds.), *Splendor reginae: passions, genre et famille : mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 169-178.

¹³⁹ ASBo Libri inquisitionum 173, 5, 22.

¹⁴⁰ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 221.

¹⁴¹ « Angellina Teotonica et Piçola Teotonica ambo meretrices habitantes in Bononie pervenerunt ad invicem ad rissam dicendo una alterii et altera alteri iniuriose putana marçia », ASBo Libri inquisitionum, 210, 7, 8.

Angellina est condamnée et finit en prison le temps de l'instruction car elle n'a pas pu être représentée par des *fideiissores*, les garants judiciaires (« *non habebat fideiissores* »).

1.3. Désémantisation de l'insulte et création lexicale

Si les prostituées elles-mêmes se traitent de « putain », c'est parce que l'insulte sexiste est souvent vidée de son sens initial pour être rejouée dans le domaine de l'interpellation et de l'exclamation¹⁴².

Les disputes conjugales permettent d'observer ces automatismes langagiers. En décembre 1355, la revendeuse Gianna, épouse de Guglielmo, de la paroisse san Tommaso della Braina, parvient au domicile du pelletier Bartolomeo et de son épouse alertée par les bruits d'une dispute. Pensant assister à un drame conjugal, et plus précisément à un meurtre conjugal, elle adresse à Bartolomeo les paroles insultantes (*verba contumeliosa*) suivantes : « voleur, tu as tué ton épouse ! » (*latro tu interfecisti uxore suam*)¹⁴³. Une rixe entre les deux protagonistes s'ensuit. Bartolomeo ouvre la porte de son domicile et pousse Gianna. Cette dernière tombe par terre, se salit les vêtements à cause de la boue qui jonche la rue et se blesse à la main droite, qui se met à saigner. Pour la justice bolonaise, le cas Gianna-Bartolomeo relève d'une affaire classique de violence verbale et physique. Les faits rapportés par l'officier communal de la paroisse san Tommaso della Braina sont traduits dans le langage juridique en usage : il y a un outrage verbal (*verba contumeliosa*) et du sang versé (*sanguis exivit*). D'un point de vue linguistique, l'affaire peut être diversement interprétée. En

¹⁴² Judith Butler, *Le pouvoir des mots : politique du performatif*, traduit par Charlotte Nordmann, Paris, Éditions Amsterdam, 2004. Pour une réflexion contemporaine sur le recours à l'insulte sexiste entre fille, je renvoie aux travaux de Isabelle Clair, « Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel », *Agora débats/jeunesses*, 2012, n° 60, p. 67-78 ; Isabelle Clair, « S'insulter entre filles. Ethnographie d'une pratique polysémique en milieu populaire et rural », *Terrains & travaux*, 2017, n° 31, p. 179-199.

¹⁴³ ASBo Libri inquisitionum 183, 1, 6 : « *In eo de eo et super eo quod ad aures et noticiam dictorum dominorum potestatis et iudicis malleficiorum fama publica precedente et clamoxa insinuacione referente non amalivolis sed apersonis fides dignus pervenit quod cum dictus Bertholameus faceret rumorem contra uxore sua dicta Zanna [malo modo per eius superbiam : inséré dans la marge droite] traxit ad domum ipsius Bertholomeus exclamando et dicendo contra dictum Bertholameus verba contumellioxa videlicet latro tu interfecisti uxore suam tuam capians ipsum qua ipse interfecit uxorem suam* ». Sur la violence conjugale dans les registres judiciaires bolonais, Trevor Dean, « Domestic violence in late-medieval Bologna », *Renaissance Studies*, 2004, vol. 18, n° 4, p. 527-543.

employant le vocable de voleur, Gianna pioche, certes, dans le répertoire des insultes ciblant le genre masculin mais force est de constater que dans ce contexte énonciatif précis, « voleur » se réfère moins à une insulte qu'à une exclamative insultante. Dans la bouche de Gianna, le terme s'est désémantisé et figé. L'insulte « voleur » est vidée de son sens initial pour qualifier de façon générale un comportement masculin malhonnête, répréhensible. Elle est utilisée comme un juron lui permettant d'exprimer la très forte émotion (colère, peur ?) qu'elle a ressentie en entendant Bartolomeo disputer son épouse. « Voleur » dans ce contexte d'énonciation a une fonction auto-cathartique.

C'est la même émotion qui pousse quelques années plus tard Muçollina à dire à son époux qu'il est « traître et voleur de mari ! » (« trayditore e ladro marito ! ») alors qu'elle se fait tirer les cheveux par lui en pleine rue publique et reçoit des coups de poings à l'épaule¹⁴⁴. Bien que Muçollina soit battue par son mari, les deux époux sont dénoncés par les officiers communaux de la paroisse. Dans le procès-verbal, les paroles de Muçollina ne sont pas qualifiées d'injurieuses. La justice publique ne reconnaît nullement la violence verbale entre époux. Muçollina et son mari sont condamnés pour tapage et coups sur la voie publique.

Entre hommes, on n'hésite pas à rejeter l'autre via la figure du traître et du voleur en lui rappelant sa provenance étrangère. En juin 1369, dans une longue tirade portant sur une accusation de vol de blé, au cours de laquelle l'injurieur répète plusieurs fois que son interlocuteur n'est qu'un « traître et de voleur », il termine en lui disant :

*trayditore che ei da Modena*¹⁴⁵

traître que tu es de Modène !

Cet univers social composé de traîtres, de voleurs et de putains amène les individus à qualifier les activités s'y référant. Alors qu'ils parlent de « traîtrise » (« la tua traytoria »¹⁴⁶,

¹⁴⁴ ASBo Libri inquisitionum 204, 3, 62. « *Cursinus Jachobi dicte capella cepit Mucollinam filiam quondam (...) et uxorem ipsius Cursini per capillos et ipsam duxerit ad domum sive habitatione et ipsa Muçollina dicente eidem Cursino trayditore e ladro e predictus Cursinus dedit eidem Mucolline cum pugillis super spatullus pluribus percussionibus sine sanguine* ».

¹⁴⁵ ASBo Libri inquisitionum 207, 9, 108.

¹⁴⁶ ASBo Libri inquisitionum 173, 10, 89.

« tradimenti toi »¹⁴⁷), de « vol » (« le robadarie che tu va fazando tutto lo di »¹⁴⁸), ils créent de toutes pièces des substantifs pour qualifier les activités des « putains ». En août 1361, une femme mariée dit à une autre :

*Tu es meretrix et ivisti ad faciando filios Cesene quia non eras auxa facere filios Bononie nec sirectur opera putanaticorum tuorum*¹⁴⁹

Tu es prostituée et tu allais faire des fils à Cesena [ville de l'Emilie-Romagne, à 89 km de Bologne] car tu n'osais pas faire des fils à Bologne et on ne connaissait pas tes activités de putainerie !

« *Putanaticorum* » est un hapax non seulement dans le corpus bolonais mais également dans tous les autres corpus étudiés. On trouve également l'invention : « tes bagassaries » (*bagassarii toi*)¹⁵⁰

1.4. De l'insulte sexiste à l'insulte sexuelle

La vertu sexuelle des femmes est à ce point la clé de voûte de l'ordre social médiéval qu'elle constitue un enjeu de virilité pour les hommes. À Bologne comme ailleurs, la société attend des hommes qu'ils contrôlent la sexualité des femmes. Dans l'insulte, ce monde de putains positionne les hommes mariés « voleurs et traîtres » comme des « ruffians », c'est-à-dire comme des proxénètes. Dans le corpus, l'insulte de « ruffiano » arrive, ainsi, en seconde position des insultes adressées aux hommes. Les Bolonais sont accusés de prostituer leur épouse, leur sœur, voire de coucher avec elle :

*quod dictus Francischus fuit rufianus uxore sue*¹⁵¹

¹⁴⁷ ASBo Carte di corredo 110, non numéroté.

¹⁴⁸ ASBo Libri inquisitionum 175, 2, 6. Traduction : « les vols que tu fais tous les jours ! ».

¹⁴⁹ ASBo Libri inquisitionum 192, 1, 37.

¹⁵⁰ ASBo Libri inquisitionum 206, 1, 14.

¹⁵¹ ASBo Libri inquisitionum 172, 9, 46.

que Francisco était le rufian de son épouse !

*ladro traditore va chava tua sorella del bordello*¹⁵²

voleur traître va pénétre ta sœur du bordel !

Toutefois, comme observé précédemment, l'insulte de « ruffian » est si commune qu'elle est certainement désémanisée dans certains contextes pour qualifier généralement un homme de mauvaise conduite, au même titre que « voleur » et « traître ». Les femmes pouvaient également être traitées de « ruffiana », c'est-à-dire de maquereilles. Dans le corpus, l'insulte arrive aussi en seconde position après celle de putain/meretrix/bagasse :

*tu es publica meretrix et lena seu ruffiana e tenes postribulum in domo*¹⁵³

tu es prostituée publique et maquereille et ruffiane et tu tiens un bordel chez toi !

Les Bolonaises sont accusées de prostituer les filles vierges voire leurs propres filles :

*Tu ei putana e ruffianase zinque donzole*¹⁵⁴

Tu es putain et tu prostitues cinq filles vierges !

*tu es una roffiana, tu roffianasti filias tuas omnibus ipsas volentibus*¹⁵⁵

tu es une ruffiane, tu as prostitué tes filles à tous ceux qui voulaient !

¹⁵² ASBo Libri inquisitionum 208, 5, 56.

¹⁵³ ASBo Libri inquisitionum, 174, 12, 14. Aussi Carte di corredo 105, non numéroté.

¹⁵⁴ ASBo Libri inquisitionum, 204, 1, 87.

¹⁵⁵ ASBo Libri inquisitionum, 206, 4, 61.

La même remarque faite à propos de la désémantisation de « ruffiano » vaut également pour « ruffiana ».

Ce regard réprobateur sur la sexualité des femmes, qui s'exprime consciemment ou inconsciemment dans la profération des insultes sexuelles, trouve son prolongement dans celles de « fils à putain » et de « bâtard », qualifiées d'« insulte par ricochet » par Dominique Lagorgette¹⁵⁶. À Bologne, on retrouve le classique « bastardo » mais on lui préfère l'italien antique « sterpone »¹⁵⁷ :

*Tu ei uno fiollo d'une putana (...) sterpone*¹⁵⁸

Tu es le fils d'une putain (...) bâtard !

*strepone (sic) filius de la putana laquale esta al bordello*¹⁵⁹

bâtard fils de la putain laquelle est au bordel !

Les femmes peuvent aussi être traitées de « bâtarde ». En novembre 1367, une femme mariée aurait dit à une autre « *tu es bastarda et fuisti filia una meretricis* »¹⁶⁰. En l'état de mes recherches, une seule occurrence a été trouvée pour cibler la filiation illégitime au féminin.

La conduite sexuelle des hommes a pu être pris pour cible à Bologne. Quatre occurrences seulement rapportent le terme de « bugirone » ou « buçirone », qui est traduit habituellement par sodomite par tous les dictionnaires de la langue italienne¹⁶¹. Dans deux cas, la traduction semble appropriée, mais dans les deux autres « buçirone » peut être

¹⁵⁶ Dominique Lagorgette, « Bâtard et fils à putain : du titre à l'insulte. Étude diachronique des insultes par ricochet sur la filiation illégitime (XIe-XVIe s.) » dans Carole Avignon (ed.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 421-438.

¹⁵⁷ Voir la notice « sterpone » du GDLI.

¹⁵⁸ ASBo Libri inquisitionum 174, 10, 22.

¹⁵⁹ ASBo Libri inquisitionum 176, 1, 160.

¹⁶⁰ ASBo Libri inquisitionum 204, 12, 43.

¹⁶¹ Sur le sujet voir D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, op. cit., p. 118-121.

compris comme l'insulte générale de « bouc », sans référence à une pratique sexuelle immorale. Je rapporte ici les deux cas avérés d'insultes sodomites :

*bugirone crevunsadore [?] de fantexini*¹⁶²

sodomite séducteur [?] d'enfants !

*buzerone sanguinente, va buzera como tu fai tuto le die buzeronzello da fiorenza*¹⁶³

sodomite sanguinolant, va sodomise comme tu le fais tous les jours, sale sodomite de Florence !

L'expression « comme tu le fais tous les jours » n'est pas propre à l'insulte de sodomite. On le retrouve souvent dans la profération d'insulte. Elle permet d'insister de manière hyperbolique sur l'accusation proférée. L'association de *bugirone* à Florence est, toutefois, de notoriété publique. La cité est réputée dans la péninsule italienne mais bien au-delà comme la « cité de la sodomie ».

De manière générale, on peut classer dans les insultes sexuelles, celle de « ribaud » qui désigne un homme à la conduite licencieuse. « Ribalda » qui existe à l'époque en vulgaire pour qualifier une « ribaude », c'est-à-dire une femme aux mœurs légères, n'apparaît pas dans le corpus bolonais. Est-ce un effet de source ? La question mérite d'être posée car des insultes apparaissent et disparaissent dans le corpus en fonction de la période sondée. Par exemple, pour reprendre le cas des insultes sodomites, elles courent uniquement entre les années 1354-1361. Or, il semble peu probable qu'avant et après ces dates, elles ne soient pas utilisées par les locuteurs et locutrices. De même, la quinzaine d'occurrences relevées à propos de « ribaud » sont datées uniquement de la seconde moitié du XIV^e siècle. Synonyme de l'homme « ribaud », il faut signaler la figure de l'homme « pervers ». En décembre 1373,

¹⁶² ASBo Libri inquisitionum, 178, 5, 2.

¹⁶³ ASBo Libri inquisitionum, 192, 6, 75.

harcelée sexuellement par un jeune apprenti, Maria le traite de « pervers méchant ribaud » (*tu e perzerto cativo ribaldo*)¹⁶⁴. Formé sur le verbe latin « perverto », le pervers est celui qui par ses mœurs met le monde à l'envers. Nous reviendrons sur ce cas de harcèlement sexuel au cours de la recherche.

Comme le dit très bien Maria à son harceleur, il est avant tout un « méchant » homme. Si la triade « le traître, le voleur et la putain » constitue la base des insultes sexistes à Bologne et ailleurs, cette étude entend montrer que les Bolonais et Bolonaises sont insultées de manière similaire. En effet, à force de trop se concentrer sur le lexique de l'insulte envers le genre féminin, on en oublie que les femmes comme les hommes sont insultés selon les mêmes procédés linguistiques et le même système de valeur¹⁶⁵. C'est pourquoi, l'étude doit être menée de manière comparative et relationnelle, en faisant du genre un vrai outil heuristique.

2. Le mauvais genre humain

« Tu es mauvais homme » (« si sey captivo homo¹⁶⁶ »), « tu es mauvaise » (*tu ei cattiva*)¹⁶⁷. L'insulte médiévale, telle qu'on la lit dans le corpus bolonais, dénigre la qualité morale des individus, quel que soit leur genre. Elle condamne des mœurs et comportements sociaux.

2.1. Des personnes sales et pourries

Les insultes exposées précédemment qui sont toutes très stéréotypées et propres à l'Occident médiéval sont précédées dans la péninsule italienne par des adjectifs épithètes

¹⁶⁴ ASBo Libri inquisitionum 219, 1, 83.

¹⁶⁵ S. Raveggi, « Il lessico delle ingiurie contro le donne », art cit.

¹⁶⁶ ASBo Libri inquisitionum 245, 1, 110

¹⁶⁷ ASBo Libri inquisitionum 264, 4, 39.

ayant trait à la pourriture et à la saleté. Quiconque s'intéresse à la « parole injurieuse » à partir des registres judiciaires italiens est, en effet, frappé par l'usage répété de l'adjectif « sozzo/sozza ». Si une étude lexicométrique avait pu être menée à terme, il est certain que cet adjectif serait arrivé en tête du classement. « Sozzo/sozza », également orthographié « çoço », « suçço », « çoça », « suçça » en fonction de l'empreinte dialectale du notaire signifie sale, répugnant¹⁶⁸. Salvatore Bongi explique dans son édition que l'adjectif provient du latin *sus*, qui signifie « porco », porc¹⁶⁹. Ottorino Pianigiani indique dans son dictionnaire étymologique que le terme provient du latin *sucidius*, qui signifie plein de sève, de suc¹⁷⁰. On trouve dans le corpus un synonyme : « lercio/lercia », qui a aussi rapport avec la saleté, la crasse. Ces deux termes existent toujours en italien contemporain.

Ces adjectifs épithètes fonctionnent comme des termes d'adresse. Selon Dominique Lagorgette, les termes d'adresse « sont des syntagmes nominaux détachés qui remplissent la fonction énonciative vocative »¹⁷¹. Ils servent à interpeller autrui :

*soça putana*¹⁷²

sale putain !

*soçça puctane lerce*¹⁷³

sales putains crasseuses !

*soçço ladroncello che tu se*¹⁷⁴

sale gros voleur que tu es !

¹⁶⁸ Voir la notice « sozzo » du GDLI.

¹⁶⁹ S. Bongi, « Ingiurie, impropri, contumelie ecc. Saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca », art cit, p. 77.

¹⁷⁰ Voir la notice « sozzo » du ETIMO.

¹⁷¹ Dominique Lagorgette, « Termes d'adresse et insultes : discours sur l'autre ou sur moi ? » dans Wendy Ayres-Bennett et Mari C. Jones (eds.), *The French Language and Questions of Identity*, London, MHRA, 2007, p. 116.

¹⁷² ASBo Libri inquisitionum 162, 6, 22.

¹⁷³ ASBo Libri inquisitionum 163, 2, 5.

¹⁷⁴ ASBo Libri inquisitionum 143, 1, 54.

sozo traditore¹⁷⁵

sale traître !

Un autre adjectif épithète préféré dans la péninsule italienne est celui de « marcio »/ « marcia », pourri, pourrie. Les notaires bolonais le traduisent en latin par « fragidus » (*fracidus* en latin classique)¹⁷⁶. Comme pour les exemples précédents, les putains, les voleurs, les traîtres, les rufians et les ruffianes de Bologne sont tous et toutes « pourries » :

*soza putana marça*¹⁷⁷

sale putain pourrie !

*sozo traditore março*¹⁷⁸

sale traître pourri !

*roffiano marcio*¹⁷⁹

rufian pourri !

La saleté et la pourriture constituent le fonds de commerce de l'insulte médiévale. Traditionnellement le répertoire scatologique aussi, encore aujourd'hui¹⁸⁰. À Bologne et dans la péninsule italienne médiévale, on trouve toutefois le fluide sanguin pour qualifier un individu qu'on réproche pour ses mœurs.

2.2. Des personnes meridiques et sanguinolentes

¹⁷⁵ ASBo Libri inquisitionum 173, 10, 89.

¹⁷⁶ ASBo Libri inquisitionum 193, 1, 48 : « proditor fragidus ».

¹⁷⁷ ASBo Libri inquisitionum 188, 5, 141

¹⁷⁸ ASBo Sententiae 22, 2, 4.

¹⁷⁹ ASBo Notai forensi 6, 5, 11.

¹⁸⁰ Nora Galli de Paratesi, *Semantica dell'eufemismo*, Torino, Giappichelli, 1964.

En effet, les épithètes scatologiques sont employées comme partout à la même époque :

*soço merda*¹⁸¹

sale merde !

*ruffiano de merda*¹⁸²

rufian de merde !

Aux excréments s'ajoutent parfois l'urine malodorante :

*vilane merdose de pisse e ribilde sentosse*¹⁸³

vilain merdeux de pisse et ribaud puant !

Au traditionnel « merde », les Bolonais et Bolonaises recouraient également au « caca » ou « chié ». Dans le corpus, on trouve « cumcagada »¹⁸⁴, « conchagato »¹⁸⁵, « conchagaca »¹⁸⁶, « chacha »¹⁸⁷. Ces adjectifs proviennent du verbe « sconcacare », qui signifie déféquer, remplir de merde¹⁸⁸. L'érudit et maître grammarien Benvenuto da Imola (1338-1390) rapporte dans son commentaire sur la *Divine comédie* de Dante que Cola di Rienzo, l'instigateur de la révolte populaire romaine de mai 1347, avait fait un usage dérisoire de l'acronyme antique S.P.Q.R. Au lieu du *Senatus populusque romanus* qui rappelait les heures glorieuses de Rome, le notaire rhéteur proclamait devant la foule « sozzo popolo conchagato romano », c'est-à-dire « sale peuple romain conchié » afin de l'alerter sur sa

¹⁸¹ ASBo Libri inquisitionum 163, 8, 20.

¹⁸² ASBo Libri inquisitionum 274, 1, 32.

¹⁸³ ASBo Libri inquisitionum 179, 1, 17.

¹⁸⁴ ASBo Libri inquisitionum 174, 10, 13.

¹⁸⁵ ASBo Libri inquisitionum 176, 6, 2.

¹⁸⁶ ASBo Carte di corredo, 110, non numéroté.

¹⁸⁷ ASBo Libri inquisitionum 208, 5, 115.

¹⁸⁸ Voir la notice « sconcacare » du TLIO.

situation politique et de le pousser à la révolte¹⁸⁹. Bien qu'on ne trouve que quatre occurrences dans le corpus bolonais de « sconcacato », l'adjectif était d'usage très courant dans les œuvres littéraires et pouvait être utilisé à des fins politiques¹⁹⁰.

Comme le rappelle Dominique Largorgette dans ses travaux, lorsque l'on interpelle quelqu'un, on (re)définit la relation que l'on entretient avec cette personne. Dans le corpus, les individus pouvaient s'interpeller par leur prénom ou noms de famille en y accolant une épithète scatologique : « Pelacano merduxo ! »¹⁹¹. Quand l'interlocuteur était un homme haut placé dans la hiérarchie communal ou un officier public, les individus dénigraient son statut social en lui rappelant qu'il était « merdeux ». C'est de l'ordre du rituel infamant sous forme verbale :

*antiano merdoso*¹⁹²

Ancien merdeux

*nodarollo de merda*¹⁹³

Notaire de merde !

L'épithète scatologique pouvait aussi dénigrer la provenance géographique de l'interlocuteur :

*milanese de merda*¹⁹⁴

Milanais de merde !

¹⁸⁹ Cité par Georg Voigt, *Pétrarque, Boccace et les débuts de l'humanisme en Italie*, Paris, H. Welter, 1894, p. 55. L'œuvre de Benvenuto da Imola, *Comentum super Dantis Aldigherij Comoediam*, est disponible gratuitement en ligne à l'adresse suivante : <http://www.bibliotecaitaliana.it/testo/bibit001607#>. L'extrait dont il est question se situe au livre sur le Paradiso, vv. 82-154.

¹⁹⁰ La notice du TLIO recense ainsi les occurrences dans l'œuvre littéraire de Francesco Sacchetti.

¹⁹¹ ASBo Libri inquisitionum 206, 1, 31.

¹⁹² ASBo Libri inquisitionum 196, 1, 121. Un Ancien à Bologne est un membre du conseil des Anciens.

¹⁹³ ASBo Libri inquisitionum 209, 4, 277.

¹⁹⁴ ASBo Notai forensi 5, 1, 14.

Les femmes ne semblent pas insultées sur ce critère identitaire. Dans le corpus, on ne les attaque pas sur leur appartenance « ethnique » ou civique. Elles peuvent toutefois être traitées de « putain merdique » (*tu Agnexina si ei putana merdoxa*)¹⁹⁵.

On remarque que le champ sémantique de la pourriture et de la scatologie n'était pas le seul utilisé pour redéfinir cette relation. Dans le corpus, ainsi que dans les autres corpus judiciaires, il est d'usage qu'un homme ou une femme soit qualifiée de « sanguinente », c'est-à-dire de sanguinolent¹⁹⁶. La personne sanguinolente a les mains tachées de sang. L'adjectif convoque la figure de l'assassin, du meurtrier. Dans le corpus, deux occurrences d'« assassino » ont été recensées¹⁹⁷. À Bologne, l'adjectif épithète « sanguinente » ne qualifie, toutefois, que des hommes¹⁹⁸. Cette remarque doit inviter à la critique du corpus constitué. Il tend à proposer une lecture très genrée de la profération de l'insulte.

Ces termes d'adresse sont très communs et n'ont été présentés ici que quelques exemples. De manière générale, les adjectifs « sozzo/sozza », « marcio/marcia », « merda », « sanguinente » accolent toutes les insultes recensées dans le corpus. Voyons désormais les autres champs sémantiques utilisés pour dénigrer l'identité d'autrui.

2.3. Des personnes laides, méprisables et vieilles

À Bologne et ailleurs dans la péninsule italienne, les hommes et les femmes sont qualifiées généralement de « brutto, brutta » et de « tristo, trista », soit respectivement de personnes laides et de personnes mauvaises, méchantes. Ce sont là encore des adjectifs épithètes de l'insulte sexiste :

*putana bruta tu es putana*¹⁹⁹

¹⁹⁵ ASBo Libri inquisitionum 240, 6, 148.

¹⁹⁶ Par exemple à Lucques : « Dino traytore sanguinente » ; « schiava sanguinente », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 23; 71.

¹⁹⁷ ASBo Libri inquisitionum 184, 4, 8 ; *Ibid.*, 256, 3, 111.

¹⁹⁸ ASBo Sententiae 23, 5, 70 : « tu es uno villano sanguenente » ; ASBo Libri inquisitionum 242, 2, 96 : « via bastardo e mullo sanguinente »

¹⁹⁹ ASBo Carte di corredo 112, non numéroté.

*traytore bruto*²⁰⁰

*putanella bruta trista*²⁰¹

*roffiano tristo*²⁰²

*tu si uno ribaldo et uno tristo*²⁰³

La traduction en français comme en italien moderne mériterait toutefois d'être adapté au contexte d'énonciation. L'adjectif « tristo » du latin *tristis*, qui a également donné l'adjectif « triste » dénote une intensité plus forte dans le mal que le simple « cattivo », qui signifie « méchant ». La notice « tristo » du GDLI identifie quatre sens en s'appuyant sur la littérature médiévale et moderne : de la personne « qui se comporte de manière méchamment et malicieusement, dont la nature est encline au vice, péché, ou tromperie » à la personne « qui a une conduite immorale et licencieuse »²⁰⁴. Il en va de même pour « brutto ». L'adjectif désigne de manière générale une personne qu'on juge de mauvaise mœurs. Laideur physique et laideur morale entretiennent un lien très fort dans le mécanisme de l'injure²⁰⁵. En avril 1354, une femme mariée prénommée Bartolomea et surnommée Mea dépose une supplique avec « humilité, larmes et dévotion » (*humiliter lacrimabiliter et devoti*) au juge des maléfices car elle a, selon ses dires, été traitée par un homme en ces termes :

*zoza putanella bruta triste faça dio [?] quello chi te lassa in quella chaxa che tu eri bona e mo ei doventa una putanella*²⁰⁶

sale petite putain laide méchante [faça dio ?] celui qui t'a laissé dans cette maison, que tu étais bonne et maintenant tu es devenue une petite putain !

²⁰⁰ ASBo Carte di corredo 110, non numéroté

²⁰¹ ASBo Carte di corredo 109, non numéroté

²⁰² ASBo Sententiae 24, 9, 13, également ASBo Notai forensi, 6, 1, 12.

²⁰³ ASBo Libri inquisitionum 273, 2, 102.

²⁰⁴ Notice « tristo » du GDLI.

²⁰⁵ Claudine Sagaert, « L'injure et l'insulte : une question de laideur » dans Mireille Corbier et Gilles Sauron (eds.), *Langages et communication : écrits, images, sons*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2018, p. 65-72.

²⁰⁶ ASBo Carte di corredo 109, non numéroté.

Excepté le fait d'être des personnes « triste », « brutte », les Bolonais et Bolonaises pouvaient également être qualifiées de « tignoso », « tignosa », c'est-à-dire de teigneux, teigneuse. L'adjectif est formé sur le substantif « teigne » qui renvoie à une maladie de la peau. Mais il qualifie dans ce contexte une personne misérable, de condition déplorable²⁰⁷. On le retrouve également dans le corpus lucquois²⁰⁸. En septembre 1367, les témoins de l'affaire entre le maçon Berto et la domina Matea disent tous que ce dernier l'a traitée de « putana tignosa »²⁰⁹. En janvier 1370, alors qu'une mère et sa fille en chemin pour l'église san Domenico sont interpellées par un tailleur (*sartor*) de « sales putains pourries », la fille lui rétorque : « que vas-tu à faire le teigneux là où nous allons ?! » (*che va tu a fare tignoso la o noi andamo*)²¹⁰. Même Dieu est « tignoxo ». En novembre 1382, une femme est condamnée pour avoir dit que « Dieu ne pourra le faire qui est teigneux » (*el nolo porane fare quello dio che e tignoxo*)²¹¹

« Doloroso », « dolorosa » pouvait également être employé pour qualifier un homme ou une femme misérable, méprisable. Force est de constater que comme « triste », cet adjectif qualifie en premier lieu une émotion : la douleur dans le cas présent. Il est employé habituellement dans un contexte chrétien, celle de la Passion du Christ dans le Nouveau Testament ou celle de l'enfantement dans la douleur dans l'Ancien, et mis en scène dans l'art médiéval²¹². Hors contexte injurieux, « doloroso », « dolorosa » est employée dans la littérature contemporaine²¹³.

Plus généralement, à Bologne, mais aussi à Lucques et Prato, on traite autrui de vieux ou vieille :

²⁰⁷ Voir la notice « tignoso » du GDLI, n°4.

²⁰⁸ « Sossa mula bastarda tignosa che tu se', va' stae tralle fanti che Dio le desse il male Dio e 'l mal anno che innanti ch'ella ne venisse a marito andava come fante. », Daniela Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc. : saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca per opera di Salvatore Bonghi. Nuova edizione rivista e corretta con introduzione, lessico e indici onomastici*, Lucca, M. Pacini Fazzi, 1983, p. 41.

²⁰⁹ ASBo Libri inquisitionum 204, 13, 227.

²¹⁰ ASBo Libri inquisitionum 208, 5, 49.

²¹¹ ASBo Libri inquisitionum 240, 1, 106. Voir aussi ASBo Sententiae 24, 3, 11 et ASBo Miscellanea bellica, en cours de réorganisation par Rossella Rinaldi en 2019, hors consultation.

²¹² La bibliographie sur la douleur dans l'art chrétien est immense. Je me borne ici à citer l'ouvrage de Damien Boquet et Piroska Nagy dans le cadre d'une problématisation sur la vie affective médiévale, Damien Boquet et Piroska Nagy, *Sensible Moyen Âge: une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

²¹³ Voir la notice « doloroso » du TLIO.

*zoza vecchia*²¹⁴

sale vieille !

*roffiano tristo vechio appicchato et ladro*²¹⁵

rufian vieux méchant pendu et voleur !

Est-ce que ces qualificatifs injurieux visent des personnes reconnues socialement comme vieilles ou bien sont-ils utilisés de manière générique ?²¹⁶ Les deux sont possibles, comme on le sous-entendait pour l'insulte de sodomite. Dans le corpus, deux occurrences montrent un usage de l'épithète injurieuse en fonction de l'âge de la personne ciblée. En novembre 1372, une femme mariée de la paroisse de santa Lucia insulte, par exemple, trois paroissiennes, une mère et ses deux filles. Alors que les filles reçoivent le classique terme d'adresse : « sales putains pourries ! » (*zoze puctane marze*), la mère se voit qualifiée, elle, de : « sale vieille pourrie ruffiane ! » (*soza vecla marza rufiana*)²¹⁷.

Dans la catégorie des personnes viles, on compte également les personnes qui exercent une profession stigmatisée.

2.4. Des moins que rien : professions et activités stigmatisées

Comme le font remarquer les linguistes sur l'insulte médiévale, les professions et activités stigmatisées sont un repère d'insulte²¹⁸. Elle puise dans le « pays des sans-noms »²¹⁹.

²¹⁴ ASBo Libri inquisitionum 258, 3, 68.

²¹⁵ ASBo Sententiae 24, 9, 13. Voir aussi ASBo Notai forensi 6, 1, 12.

²¹⁶ Comme on peut le faire en français : « vieux con », « vieille conne ».

²¹⁷ ASBo Libri inquisitionum 216, 6, 33.

²¹⁸ D. Lagorgette, « Insultes et conflit : de la provocation à la résolution - et retour ? », art cit. À partir des travaux de Robert Édouard, d'Évelyne Larguèche, et Catherine Rouayrenc, Dominique Lagorgette affirme, en effet, que « la métaphore et la métonymie sont les deux mécanismes sémantiques les plus rentables pour la création d'insultes lexicalisées » (p. 28), Robert Édouard, *Dictionnaire des injures*, Paris, Tchou, 1967 ; Catherine Rouayrenc, *Les gros mots*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998 ; Evelyne Larguèche, *L'injure à fleur de peau*, Paris, L'Harmattan, 1993.

²¹⁹ Giacomo Todeschini, *Au pays des sans-nom: gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Paris, Verdier, 2015.

Dans la Bologne du XIV^e siècle, il ne fait pas bon pour un homme d'être bourreau ou « nettoyeur de latrines », c'est infamant. En décembre 1367, alors qu'un homme vient de traiter une femme non mariée prénommée Bella (*Bella quondam Guerini de Gambaris*) de « putain », cette dernière lui rétorque :

*ruffiano tu convira essere ancora manigoldo o remondadore
d'androne*²²⁰

ruffian tu conviendras être encore bourreau ou nettoyeur de latrines !

Dans l'Italie médiévale, « manigoldo » signifie plus largement un criminel, un scélérat²²¹. « Remondadore d'androne » est une expression typiquement bolonaise. Elle est construite sur le substantif italien « rimondatore » pour désigner une personne qui « monde » de nouveau (« mondare », en italien), c'est-à-dire qui nettoie²²². L'« androna » est à l'époque un passage étroit entre les maisons utilisés comme latrines et l'élimination des eaux usées et excréments des animaux. Les statuts communaux de la ville légifèrent sur l'entretien de ces canaux d'évacuation²²³. Cet entretien pouvait être une peine infamante, vraisemblablement à l'égard des hommes²²⁴. Bella choisit bien son insulte pour répondre à une insulte toute aussi bien choisie. Les locuteurs et locutrices de chaque cité adaptaient leur insulte en fonction des métiers méprisés. À Lucques, on trouve : « toi Vanni tu es conducteur des ballots de soie ! » (*tu Vanni se' guidatore di balle*) en référence à une institution textile typiquement lucquoise²²⁵.

²²⁰ ASBo Libri inquisitionum, 204, 5, 5.

²²¹ Voir la notice du TLIO.

²²² Voir la notice du GLDI.

²²³ Par exemple, le livre VI des statuts consacrés à l'hygiène de la ville, notamment la rubrique 34, du livre « De clavigis comunibus et andronis purgandis », Maria Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, Tesi di dottorato in storia e informatica, Università degli Studi di Bologna, Bologna, 1999, p. 587. Voir aussi sur le sujet, Lara Sabbionesi, « *Pro maiore sanitate hominum civitatis...et borgorum* ». *Lo smaltimento dei rifiuti nelle città medievali dell'Emilia Romagna*, Firenze, All'Insegna del Giglio, 2019, p. 218.

²²⁴ D'après mes conversations avec la dott.ssa Rossella Rinaldi. Dans les statuts communaux, rien n'est dit sur une éventuelle peine infamante.

²²⁵ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 40.

Côté féminin, l'insulte peut réduire une femme à une « vendeuse de tripes ». En novembre 1394, Agnese insulte domina Margarita en ces termes :

*Puctana marza va tene al bordello come tu e usa tu e stada in bordello e sie una puttana va vendi el caldume come tu e usa*²²⁶

Putain pourrie, va, tiens le bordel comme tu sais faire tu es et a été au bordel et es une putain, va vends le « caldume » comme tu sais faire !

Le « caldume » désigne un plat à base de tripes, d'abats²²⁷. Dans l'Italie communale, de nombreuses femmes, appelées « *tricola* », vendent des marchandises à la minute, notamment de la nourriture.

Dans le cadre de la péninsule italienne et des guerres intempestives, les hommes peuvent être traités de « mercenaires », un métier déprécié car la personne vend ses services au plus offrant²²⁸. Le terme au féminin a également été trouvé : « *merçenara* »²²⁹, sans qu'on soit informé sur l'existence avérée de femmes mercenaires. Les hommes plus généralement sont traités d'« usurier » comme dans le reste de l'Occident médiéval : « *tu se usurario* »²³⁰. Habituellement, ce métier est associé à la figure du juif, mais il est pratiqué par des chrétiens. À Bologne, Massimo Giansante a bien identifié les familles professionnelles du crédit entre la fin du XII^e et le début du XIV^e (Pepoli, Gozzadini, Beccadelli, Bianchi della Cossa), qui ont toutes joué des rôles notables dans la vie politique de ces siècles²³¹. Dans le cadre injurieux, ne faut-il pas y lire une assimilation métaphorique au juif ?²³² Si les juifs sont dépréciés collectivement à l'échelle de l'Occident chrétien, ils sont intégrés localement dans les ghettos²³³. Dans le

²²⁶ ASBo, Libri inquisitionum, 267, 3, 14.

²²⁷ Olindo Guerrini, Giancarlo Roversi et Pietro de' Crescenzi, *Sapori e profumi del Medioevo: ricette, civiltà della tavola e piante aromatiche in uso nel « 300 : dalle opere di Olindo Guerrini e Pier de » Crescenzi*, Bologna, Atesa, 2003, p. 109.

²²⁸ Sur le sujet, Aldo A. Settia, *Rapine, assedi, battaglie. La guerra nel Medioevo*, Roma, Laterza, 2002.

²²⁹ ASBo Libri inquisitionum 174, 10, 13, voir aussi ASBo Sententiae 20, 20, 4 (18 juin-18 août 1352). La transcription paléographique est claire : « *m(er)cenara* ».

²³⁰ ASBo Libri inquisitionum 237, 3, 49.

²³¹ Massimo Giansante, *L'usuraio onorato: credito e potere a Bologna in età comunale*, Bologna, Il mulino, 2008.

²³² Myriam Greilsammer, *L'usurier chrétien, un juif métaphorique? Histoire de l'exclusion des prêteurs lombards (XIIIe-XVIIe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

²³³ Maria Giuseppina Muzzarelli, « Presenza e cultura ebraica in età medievale: iniziative e temi in discussione in Emilia-Romagna », *Quaderni medievali*, n° 27, p. 94-101.

corpus, aucune insulte sur la judéité n'a été relevée. Est-ce un effet de source ? Dans les injurieux et injuriaires étudiés, aucune personne de confession juive n'a non plus été identifiée. De même, contrairement au Piémont à la même époque, l'insulte bolonaise du XIV^e siècle ne semble pas disqualifier les hommes et les femmes sur leur croyance religieuse²³⁴.

Ainsi, les Bolonais et les Bolonaises insultées sont rabaissées aux pires êtres humains sur terre. Comme on le constate, les épithètes injurieuses sont les mêmes en fonction du genre du locuteur. Toutefois, à l'instar de la triade « le traître, le voleur et la putain », il existe d'autres insultes adressées spécifiquement au genre féminin ou au genre masculin.

3. Si c'est un homme, si c'est une femme

Le corpus bolonais donne à lire (et à entendre) des insultes ne ciblant que les hommes ou les femmes. Certaines sont communes à la péninsule italienne mais d'autres, en l'état de mes recherches, semblent propres à Bologne ou à l'aire dialectale émilo-romagne.

3.1. Des gros gloutons et faussaires

L'insulte de « ghiotto » ne cible que les hommes à Bologne²³⁵. Elle est commune à tous les individus de sexe masculin de la péninsule italienne. Elle est si banale que les graphies varient énormément d'un notaire à l'autre dans les registres consultés. Certains l'orthographient : « ghioto », « ghiotto » « joto », « jotto ». « Ghiotto » qualifie une personne qui aime boire et manger et peut donc être traduite en français par « glouton ». C'est un homme gourmand. Le glouton est un pécheur par nature²³⁶. Elle peut toutefois dans certains

²³⁴ A.M. Nada Patrone, *Il messaggio dell'ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo*, op. cit.

²³⁵ Voir la notice « ghiotto » du GDLI.

²³⁶ Florent Quellier, *Gourmandise. Histoire d'un péché capital*, Paris, Armand Colin, 2010.

contextes d'énonciation désigner une personne libidineuse, vicieuse. Le lien entre sexualité et alimentation est classique dans la littérature médiévale, notamment dans les fabliaux²³⁷. Au chapitre 9, nous reparlerons de ce lien « naturel » à travers l'exemple d'une métaphore culinaire qui désigne le sexe masculin.

À Bologne, les hommes ne sont pas de simples « gloutons » mais des « gros gloutons » (« ghitone »), comme ils sont de « gros voleurs ». Afin de renforcer la portée injurieuse, les individus ajoutaient le suffixe dépréciatif et dimunitif -(c)ello : « ghiontoncello », « glotoncello », « giotonzello » « jotuncello » « jotoncello ». Dans ce cas, l'insulte tire vers le « ribaud »²³⁸. Le « ghiotto » est un voleur, une personne de mauvaise fréquentation.

*Tu se uno soçço ghiotto*²³⁹

Tu es un sale glouton !

*Tu es tragitore gluto et ladro*²⁴⁰

Tu es traître glouton et voleur !

*tu se ribaldo et jontoncello et non saperiste vivere se non de rubbaria*²⁴¹

tu es ribaud, petit glouton et tu ne saurais vivre sinon du vol !

Similairement à la figure du voleur, les Bolonais peuvent être accusés de manière hyperbolique d'être les plus gros gloutons de la cité :

*tu ei lo plu bruto gloto de Bologna*²⁴²

tu es le plus vilain glouton de Bologna !

²³⁷ Marie-Thérèse Lorcin, *Façons de sentir et de penser: les fabliaux français*, Paris, H. Champion, 1979.

²³⁸ Voir la notice de la Treccani, <https://www.treccani.it/vocabolario/ghiotton/>

²³⁹ ASBo Libri inquisitionum 214, 1, 80.

²⁴⁰ ASBo Libri inquisitionum 171, 1, 29.

²⁴¹ ASBo Libri inquisitionum 220, 2, 50.

²⁴² ASBo Libri inquisitionum 175, 2, 11.

*tu ei lo maiore gloto de Bologna*²⁴³

tu es le plus gros glouton de Bologne !

Cet univers de la « gloutonnerie », qui renvoie à la gourmandise, en vient à qualifier non seulement des personnes mais également leurs actes :

*fiolo d'uno jotunçello e te ne faro punire de le toe joctonie*²⁴⁴

fils de petit glouton et je t'en ferai punir de la gloutonnerie !

*taxi taxi gloto bruto le bene conosode (?) le glotonie teue*²⁴⁵

tais-toi, tais-toi, glouton vilain, on les connaît bien tes gloutonneries !

Les hommes, et jamais les femmes, sont également accusés d'être des faussaires (*falsario, falso*). On aura l'occasion de voir dans la deuxième partie que cette insulte cible particulièrement les notaires. Comme pour les autres insultes relevées, l'hyperbole est de mise. Dans un acte de dénonciation de 1352, on peut lire qu'un homme aurait dit à un autre :

*Che elo era lo peçore homo de Bologna e lo plu falso*²⁴⁶

Qu'il était le pire homme de Bologne et le plus faux !

Contrairement à ce que relevaient les linguistes Giovanna Alfonzetti et Margarita Spampinato Beretta, l'insulte de parjure n'apparaît pas dans le corpus bolonais²⁴⁷.

²⁴³ ASBo Libri inquisitionum 175, 2, 6.

²⁴⁴ ASBo Libri inquisitionum 222, 7, 150.

²⁴⁵ ASBo Libri inquisitionum 1175, 2, 11.

²⁴⁶ ASBo Carte di corredo 106, non numéroté.

²⁴⁷ G. Alfonzetti et M. Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo », art cit.

Une insulte, toutefois, revient sans cesse dans la bouche des Bolognais et Bolognaises pour insulter un homme : « cogozzo ».

3.2. Des cocus ou des imbéciles ?

L'insulte « cogozzo » ne se retrouve ni dans le corpus lucquois ni dans le corpus pratois. Elle fait son apparition dans le corpus bolognais à partir de l'année 1351. Dans les registres, l'insulte est orthographiée différemment en fonction de l'empreinte dialectale du notaire : *chogoço*, *coghoço*, *chogoçço*, *cogocço*, *cogozo*. J'ajoute à ce lemme également l'occurrence « cozo », qui apparaît une seule fois dans le corpus.

Que signifie « cogozzo » ? Deux acceptations sont possibles. Selon le philologue Vittorio Formentin, « cogozo » signifie « cornuto », c'est-à-dire cocu. Il est attesté en vulgaire dès le XIII^e siècle sous la forme *cogoço* dans les *Proverbia quae dicuntur super natura feminarum* (v. 1220) écrit par un anonyme vénitien²⁴⁸. Le philologue indique une déclinaison *cogoça* bien que le substantif cible une personne du sexe masculin, du fait qu'il dérive du verbe *scogoçar*. Cette explication justifierait la forme « cagoza » trouvé dans un procès-verbal alors que l'insulte est adressée à un homme²⁴⁹. Si « cogozo » signifie « cocu », on comprend mieux pourquoi le terme contemporain « cornuto » n'apparaît pas dans le corpus. Or, comme c'est le cas pour tous les hommes de l'époque médiévale, il n'y a pas de raison pour qu'on ne remette pas en cause la fidélité conjugale des Bolognais. À Lucques, les hommes sont traités de « cornuto » auxquels on met les « cornes »²⁵⁰.

Toutefois, toujours à partir des *Proverbia quae dicuntur super natura feminarum*, l'éditeur Giuseppe Bonghi interprète de son côté « *cogoço* » comme un dérivé du latin (féminin) « *cocutia* » qui a généré la forme féminine toscane « *cocuzza* », c'est-à-dire

²⁴⁸ Vittorio Formentin, *Baruffe muranesi : una fonte giudiziaria medievale tra letteratura e storia della lingua*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 2017, p. 18 ; Gianfranco Contini (ed.), « *Proverbia quae dicuntur super natura feminarum* » dans *Poeti del Duecento, vol II. Tomo 1: Poeti didattici del nord*, Milano-Napoli, Ricciardi, 1960, p. 521-555.

²⁴⁹ ASBo, *Libri inquisitionum*, 179, 1, 85 : « tu non dicis veritatem et mentiris per gutur, porcho cagoza merdosse »

²⁵⁰ « traditore cornuto, va' vergognati che ài la donna putana che ti pone le corna », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 60.

« zucca », courge²⁵¹. Dans le corpus, on note un « cucurbita », littéralement en latin « courge »²⁵². Dans cette perspective « cogoço » qualifierait une personne imbécile, stupide (cf l'expression d'origine romaine « testa vuota come una zucca »/ « tête vide comme une courge »). Le VEI va également dans ce sens. Angelico Prati indique à la notice « cucuzza », le masculin « cucuzzo », aussi orthographié « cocuzzo » et donne pour définition la « zucca », la courge. Ce « cocuzzo » du linguiste ressemble fortement par homophonie à notre « cogoço » bolonais.

En l'état de mes connaissances, il est difficile de trancher sur l'un et l'autre sens de « cogoço » et de traduire correctement en français comme en italien moderne ce terme. Un cocu passe, de toute façon, pour imbécile aux yeux de la communauté, car incapable de « tenir » son épouse. En réalité, les deux ne sont pas à exclure en fonction du contexte d'énonciation, comme c'est le cas pour l'insulte de sodomite qui (dis)qualifie en particulier une pratique sexuelle mais plus généralement un comportement masculin répréhensible. Voici quelques exemples de « cogoço » trouvé dans le corpus :

*brutto chogoço*²⁵³

*coghoço de merda*²⁵⁴

*cogocço março*²⁵⁵

*chogoço março ladro traditore*²⁵⁶

Dans l'exemple suivant, on penche pour le « cogozzo »-cocu. En août 1388, Nanino, son frère et son fils, tous issus de la commune actuelle de Sala Bolognese (*comune terre Sale Aygonum*) agresse un homme de la commune en lui disant :

²⁵¹ Giuseppe Bonghi et Cono A. Mangieri (eds.), « Proverbia quae dicuntur super natura feminarum ». En ligne à l'URL : http://www.classicaliani.it/ducento/Proverbia_Contini.pdf.

²⁵² ASBo Sententiae 20, 10, 4.

²⁵³ ASBo Carte di corredo, 108, non numéroté.

²⁵⁴ ASBo Libri inquisitionum 203, 4, 6.

²⁵⁵ ASBo Libri inquisitionum 206, 7, 20.

²⁵⁶ ASBo Libri inquisitionum 206, 6, 15.

*io Nanino to facto chogoçço usci fora de casa traditore*²⁵⁷

Moi Nanino je t'ai fait cocu, sors de ta maison, traître !

Dans ce contexte, la syntaxe « *io to facto chogoçço* » ne laisse pas de doute sur le sens de « cogozzo » voulu. Un autre exemple le démontre :

*cogozo becho e chuchu*²⁵⁸

On trouve aux côtés du « cogozo », le « becco » (*becho*), insulte classique dans tout l'Occident médiéval pour désigner le cocu (bouc). « Becco » n'est attesté que deux fois dans le corpus. Est-ce que « chuchu » était un synonyme de cocu ? Il n'est attesté qu'à cet occasion. Les Bolonais et Bolonaises privilégient donc « cogozzo » pour dire l'homme cocu.

Dans le corpus, « cogozzo » est utilisé aussi bien par les hommes que les femmes. Cette insulte ne semble pas avoir d'équivalent latin, ce qui expliquerait son arrivée « tardive » dans le corpus (1351). En mai 1379, un notaire rapportant une injure prononcée par une femme à l'égard d'un homme écrit dans le procès-verbal en latin :

*dicendo dictum Ugolinum fore proditorem et cogoçum*²⁵⁹

disant à Ugolino : « dehors traître et cocu ! »

Ainsi, « cogozzo » semble être une insulte propre à Bologne, du moins à l'aire dialectale septentrionale (Emilie-Romagne, Vénétie).

Alors que les études se concentrent sur le lexique injurieux contre les femmes, on remarque que celui-ci est plus riche côté masculin²⁶⁰. Du moins, c'est l'impression que donne

²⁵⁷ ASBo Notai forensi 6, 1, 150.

²⁵⁸ ASBo Libri inquisitionum 185, 4, 68.

²⁵⁹ ASBo Libri inquisitionum 234, 4, 38.

²⁶⁰ S. Raveggi, « Il lessico delle ingiurie contro le donne », art cit.

la lecture du corpus bolonais. Outre le répertoire de la sexualité (putain, rufiane, bâtarde), les insultes à l'égard des femmes puisent dans celui de la beauté physique.

3.3. Des femmes qui donnent la nausée

Contrairement aux Bolonais, les Bolonaises sont raillées sur leur physique. Dans le corpus, on ne trouve aucune insulte prenant à parti le physique des hommes. Seulement une occurrence cible une tare stigmatisante dans la société médiévale, le bégaiement : « bâtard pourri bègue ! » (*strepone março balbo*)²⁶¹.

Au Moyen Âge, la beauté est un critère essentiel de la féminité²⁶². En avril 1352, un artisan (*faber*) dit à une femme mariée après l'avoir traité de « putain » :

*Sel fose lo tempo chi foza cio sine imbratarane si lo volto che tuto lo tempo de la vita nostra vu no seresse bella femena*²⁶³

Même si le temps passe sans entacher votre visage, vous ne serez jamais une belle femme tout le temps de notre vie !

Mais qu'est-ce qu'une « bella femena » à l'époque ? D'après les insultes adressées aux Bolonaises, on comprend qu'une femme « féminine » est, tout d'abord, une femme sans embonpoint. En février 1353, une femme adresse ainsi les paroles injurieuses suivantes à une autre :

soza putana del cullo grosso tu est ex bagassa et amica de uno homo che te teno tropo grassa

²⁶¹ ASBo Libri inquisitionum 184, 4, fol. 8-9

²⁶² Sur la période médiévale spécifiquement, Denis Menjot (ed.), *Les Soins de beauté: Moyen Age, début des temps modernes : actes du IIIe Colloque international, Grasse (26-28 avril 1985)*, Nice, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Nice, 1987. Plus généralement sur la beauté en histoire, Umberto Eco, *Histoire de la beauté*, Paris, Flammarion, 2004 ; Georges Vigarello, *Histoire de la beauté. Le corps et l'art d'embellir de la Renaissance à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2004, 274 p.

²⁶³ ASBo Libri inquisitionum 173, 5, 84.

sale putain au gros cul tu es l'ancienne bagasse et concubine d'un homme qui te tient trop grasse²⁶⁴

Dans le corpus, c'est la seule attaque sur le poids des femmes. Est-ce qu'elle serait une attaque genrée, c'est-à-dire une attaque proférée uniquement par les femmes ? Il faudrait enquêter plus longuement dans les archives. Ce qui est certain, c'est que la grosseur des hommes est, au contraire, valorisée dans la société bolonaise. Dans les procès étudiés, on a croisé plusieurs fois un homme surnommé le « Gras » : Giovanni Jacobi de la paroisse san Giorgio in Poggiale²⁶⁵.

Ensuite, une belle femme est une femme jeune avec toutes ses dents. À Bologne comme à Prato, on moque les femmes sur le fait qu'elles soient « édentées ». En septembre 1367, une femme insulte une autre en ces termes :

*soza desdentada puzuolente marza*²⁶⁶

Sale édentée puante pourrie !

À Prato, un homme adresse une insulte similaire à une femme :

*soça vecla fragida isdentata*²⁶⁷

sale vieille pourrie édentée !

L'insulte « édentée » cible la femme d'un âge avancé. En l'absence de prothèse dentaire, on imagine aisément qu'au Moyen Âge de nombreux individus devaient être édentés, notamment des hommes²⁶⁸. Dans l'imaginaire collectif, toutefois, c'est la femme

²⁶⁴ ASBo Libri inquisitionum 176, 1, 157.

²⁶⁵ On le croise trois fois en 1367 : la première fois en tant qu'inculpé, la seconde fois en tant que victime et la troisième fois de nouveau en tant qu'inculpé. ASBo Libri inquisitionum 204, 7, 33 ; *Ibid.*, 204, 7, 35 ; *Ibid.*, 204, 8, 69. Sur le « gras » en histoire, Georges Vigarello, *Les métamorphoses du gras: histoire de l'obésité du Moyen Age au XXe siècle*, Paris, Seuil, 2010.

²⁶⁶ ASBo Libri inquisitionum 204, 9, 25.

²⁶⁷ R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 294.

²⁶⁸ Contrairement à une idée reçue sur l'époque médiévale, le soin des dents est important. Voir à ce sujet, Laurence Moulinier, « Hygiène et cosmétique de la bouche au Moyen Âge » dans *Colloque Dents, dentistes et*

édentée qui l'emporte. Dans la littérature, la vieille édentée est un topos. Dans le *Roman de la Rose* de Guillaume de Lorris (XIII^e siècle), le personnage de la Vieillesse est représenté aux cheveux blancs, aux oreilles poilues et édentée²⁶⁹.

Mais l'insulte la plus chargée adressée à une femme à propos de son physique est celle de « *stomegosa* ». Dans le corpus, trois occurrences ont été trouvées²⁷⁰. Emprunté au vénitien, l'adjectif est une variante dialectale de l'actuel adjectif italien féminin « *stomacosa* »²⁷¹. Celui-ci est formé sur le substantif « *stomaco* », qui signifie estomac, ventre. « *Stomacosa/stomegosa* » qualifie une personne de sexe féminin qui donne la nausée, qui fait vomir tellement elle est répugnante à voir. Ce terme propre à l'aire dialectale septentrionale se retrouve également dans la littérature. L'occurrence est attestée dans une chronique modénaise du XVI^e siècle ainsi que dans des poésies à propos des Scaligeri, dynastie qui gouverne la cité de Vérone de 1267 à 1387²⁷². On la retrouve également dans une ballade intitulée « *laida vecchia stomegosa* », c'est-à-dire « laide vieille et répugnante »²⁷³.

Ainsi, l'insulte adressée aux Bolognaises n'a rien d'exceptionnelle. Elle confirme, au contraire, un stéréotype de genre.

3.4. Des sorcières, des femmes « baisées par derrière » ?

art dentaire. Histoire, pratiques et représentations (Université de Paris 13, Villetaneuse-Université de Paris-Ouest Nanterre -Université de Versailles Saint-Quentin), Paris, L'Harmattan, 2012, p. 221-239.

²⁶⁹ Sur la vieillesse au Moyen Âge, les travaux sont nombreux. Citons les classiques, Marie-Françoise Notz et al., *Vieillesse et vieillissement au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, CUERMA, 1987 ; Georges Minois, *Histoire de la vieillesse en Occident: De l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Fayard, 1987.

²⁷⁰ ASBo Carte di corredo, 104, non numéroté ; *Ibid.*, 107, non numéroté ; ASBo *Libri inquisitionum* 209, 4, 223.

²⁷¹ Voir la notice « *stomegoso* », Giuseppe Piccio (ed.), *Dizionario veneziano-italiano : con note grammaticali e fonologiche seguite da testi dialettali*, Venezia, Libreria Emiliana, 1928.

²⁷² « non è mai usita de casa né confesata né comunicata, né mai s'è mutata de pani né de linzoli in el leto, né mai ha hauto foco, che era tuta ruzeneta, bruta e stomegoxa », Tommasino Lancillotti, *Cronaca di Modena: 1506-1554*, Modena, Fondazione Cassa di Risparmio di Modena, 2015, p. 308. « Cagna rabioxa, stomegoxa, che non temi vergogna ! », C. Cipolla et E Pellegrini, « Poesie minori riguardanti gli Scaligeri », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio muratoriano*, 1902, n° 24.

²⁷³ Tomaso Casini, « Due antichi repertori poetici », *Il Propugnatore*, 1889, II, II, p. 392-395. Sur la thématique de la femme répugnante dans la poésie italienne, voir Patrizia Bettella, *The Ugly Woman: Transgressive Aesthetic Models in Italian Poetry from the Middle Ages to the Baroque*, Toronto, University of Toronto Press, 2005. La chercheuse a aussi enquêté sur le topos de la vieille dans la littérature, Patrizia Bettella, « La vecchiaia femminile nella poesia toscana del XV secolo », *Quaderni d'italianistica*, 1998, vol. 19, n° 2, p. 7-23.

Ce tour d'horizon des insultes adressées au genre féminin dans le corpus est finalement très restreint si on les replace dans un cadre plus large sur ce que nous savons du lexique injurieux contre les femmes à l'époque médiévale.

Les Bolognaises devaient certainement être traitées comme toutes les autres femmes de « sorcières » bien que je n'aie pas trouvé le terme « *strega* » ou ses équivalents sémantiques dans les procès consultés. Serge Raveggi rapporte que de nombreux statuts communaux italiens condamnent la profération d'insultes liées aux pratiques magiques : *affaturatrix, fattucchiera, herbreria, incantatrix, maliarda, masca, medicinaria, venefica*²⁷⁴. À Bologne, les statuts de la ville sanctionnent également ce type de pratique. En 1335, une rubrique menace d'exclusion de la ville et de son district les *divinatores, experimenta facientes, transfiguratores, inchantatores, idolla facientes* et les *affaturatores et affaturatrices*²⁷⁵.

Si l'insulte de sorcière ou de magicienne était courante à l'époque, on peut supposer dans le cas bolognais à une censure notariale ou à une reformulation « adoucie » de l'insulte²⁷⁶. Un cas atteste implicitement l'insulte de sorcière dans les registres judiciaires bolognais. En novembre 1353, *domina* Cola aurait dit à *domina* Petruzia (toutes deux mariées) les paroles injurieuses suivantes à savoir « *quod erat una meletas et quod fecciat mori plus de centum homines pro sua meletatia* », c'est-à-dire qu'« elle était une [femme] maléfique et qu'elle faisait mourir plus de cent hommes à cause de son maléfice »²⁷⁷. Le passage au discours indirect induit inévitablement une reformulation du parler, peut-être à un « adoucissement » de l'injure réellement proférée.

Dans le corpus, j'ai identifié une insulte ciblant uniquement le genre féminin dont le sens exact m'est étranger à ce jour. Je suis dans l'incapacité de la traduire en français. Il s'agit de l'insulte « *sella* » :

²⁷⁴ S. Raveggi, « Il lessico delle ingiurie contro le donne », art cit. Mes propres recherches sur les statuts communaux italiens ne m'ont pas conduit à de telles trouvailles.

²⁷⁵ A.L. Trombetti Budriesi (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335, op. cit.*, p. 704. Rubrique VIII, 82, vol. 2 : « *De pena divinatorum et facientium experimenta et hiis similia* »

²⁷⁶ Au cours de mes recherches, j'ai trouvé de nombreux cas de procès pour « enchantement » ou « empoisonnement ». Sur ces questions-là, voir les travaux de Margaux Buyck, Margaux Buyck, « The "Enormous and Horrendous" Crime of Poisoning. Bologna, ca 1300-1700 » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *Violence and Justice in Bologna : 1250-1700*, Londres, Lexington Books, 2018, p. 145-165.

²⁷⁷ ASBo Libri inquisitionum 176, 1, 104.

*tu ei rufiana e sella*²⁷⁸

*putana sella*²⁷⁹

Il ne s'agit pas d'un problème de transcription mais bien de compréhension. Le terme « sella », employé aussi bien comme un substantif que comme un adjectif, semble être propre au parler bolonais. Étymologiquement parlant, « sella » signifie « siège » et est issu du latin *sella*, dérivé lui-même du verbe *sedere*. Je n'ai pas trouvé dans les sources contemporaines un emploi de « sella » dans un contexte injurieux. Toutefois, l'écrivain Pietro l'Aretino (1492-1556) l'utilise au détour d'une expression vulgaire pour nommer le coït : « porre la sella a una donna », littéralement « mettre la selle à une femme »²⁸⁰. La métaphore est parlante : on chevauche une femme tel qu'on peut chevaucher un animal avec une selle.

Étant donné l'étymologie du mot et son usage littéraire, le « sella » des procès bolonais renverrait soit au derrière des femmes, c'est-à-dire à leur rectum, soit à leur appareil génital. En octobre 1383, un scribe (*scriptor*) traite une femme de « *puctana sella de scolari et rofiana de frati* », c'est-à-dire une « putain "sella" des écoliers et ruffiane des frères »²⁸¹. Dans le contexte d'énonciation, « sella » renvoie inévitablement à une « putain baisée des étudiants de l'Université de Bologne et des ecclésiastiques ». Mais « baisée » par quelle voie ? Le vagin ou l'anus ? On verra plus loin que les Bolonais et Bolonaises usent volontiers des termes « cul » et « vulve » et sous-entendent de nombreuses fois le coït anal. Un dépouillement plus ample des archives judiciaires apporterait toutefois des précisions ou nuances à cette interprétation.

Si les insultes évoquées précédemment comparent encore la personne-cible à un être humain, il existe également à Bologne, comme ailleurs dans l'Occident médiéval, les insultes animalières.

²⁷⁸ ASBo Libri inquisitionum 264, 4, 39.

²⁷⁹ ASBo Libri inquisitionum 212, 4, 125.

²⁸⁰ Voir la notice « sella » du GDLL, qui présente cet exemple : « Aretino, 20-311 : Aresti detto, vedendolo civettare: "Costui pone la sella a ciascuna" ».

²⁸¹ ASBo Notai forensi 6, 6, 2.

4. L'humanité destituée : « tu es une bête »

En mai 1354, un homme dit à un autre : « tu ei una bestia », c'est-à-dire « tu es une bête »²⁸². À Lucques, en 1359, un homme est condamné pour avoir dit à un autre : « Martino est un nom de bête : va, va Martino la bête » (*Martino si è nome di bestia : va' va' Martino bestia*)²⁸³. A Prato, une femme imite une bête pour injurier son adversaire²⁸⁴.

Comme dans le reste de l'Italie médiévale et de l'Occident, les individus de Bologne font l'objet d'une animalisation. L'association entre insulte et animal est un trait caractéristique de toute société, de l'Antiquité à nos jours²⁸⁵. L'historiographie sur le rapport entre humanité et animalité s'est profondément renouvelée, notamment dans le cadre des études anglo-saxonnes et montre que le bestiaire médiéval est genré²⁸⁶. L'analyse des insultes animalières bolonaises montre, toutefois, une relative « parité ». Chaque insulte trouve une déclinaison au féminin et au masculin, excepté un cas, celui de vache.

4.1. Âne et ânesse

Tout d'abord, le type d'insulte qui se hisse en haut du classement est celle invoquant les équidés. Les Bolonais et Bolonaises sont des ânes (*asino*) et des ânesses (*asina*). Dans ce dernier cas, on peut traduire par « bourrique » en français qui sonne plus familier, car

²⁸² ASBo Carte di corredo 109 (mai 1354).

²⁸³ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 53.

²⁸⁴ « *simulasse bestiis dicendo eidem cum loquerentur insimul ipsa dixit ei Valori, irato animo et malo modo : « arrilà arri arilà, arilà giò giò giò »*, R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 48.

²⁸⁵ Voir par exemple pour la période contemporaine : Maria Couroucli, « Du cynégétique à l'abominable. À propos du chien comme terme d'injure et d'exclusion en grec moderne », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 2005, n° 174, p. 227-252 ; Jean Libis, « Vipères lubriques et rats visqueux. La symbolique animalière dans le vocabulaire de l'injure politique », *Imaginaire Inconscient*, 2014, n° 33, n° 1, p. 59-74.

²⁸⁶ E. Jane Burns et Peggy McCracken, *From Beasts to Souls: Gender and Embodiment in Medieval Europe*, Notre Dame, Indiana, University of Notre Dame Press, 2008 ; Pierre-Olivier Dittmar, *Naissance de la bestialité : une anthropologie du rapport homme-animal dans les années 1300*, Thèse de doctorat en histoire et civilisations, EHESS, Paris, 2010. Je tiens à signaler la thèse en cours de ma collègue Clémentine Girault, « La tête effroyablement haute à la manière du lion, elles marchent comme des hommes » Genre et animalité à la fin du Moyen Âge », sous la direction de Didier Lett (Université de Paris) et Pierre-Olivier Dittmar (EHESS).

l'insulte est toujours en usage. Ce type d'insulte se retrouve dès le début de la période sondée. En avril 1336, un homme dit à un autre : « sale âne ». Comme pour les insultes sexistes, les insultes animalières sont précédées par les épithètes injurieuses étudiées dans la partie sur le mauvais genre humain. En février 1345, une femme dit à une autre dans le jardin de l'église saint Pierre : « tu es putain et bourrique »²⁸⁷.

Au Moyen Âge, « la bêtise de l'âne est légendaire »²⁸⁸. Insulter une personne d'âne et d'ânesse, c'est lui signifier sa sottise. Dans le corpus, on trouve également trois occurrences de « mulo », mulet. En mai 1369, un homme projettent deux pierres à un autre en disant plusieurs paroles injurieuses :

*Sozo traïtore sterpone mullo che tu e*²⁸⁹

Sale traître bâtard mulet que tu es !

Comme on l'observe à partir de cet exemple et des précédents, il est très courant de proférer plusieurs insultes à la suite. Le locuteur en question puise dans le répertoire sémantique classique de l'insulte à l'encontre du masculin. On note, toutefois, dans une perspective symbolique voire psychologique, que l'invocation du mulet dans le discours – une espèce hybride, rappelons-le, engendrée par un âne et une jument –, intervient au côté de l'insulte de « bâtard ». En août 1384, un homme profère à un autre :

*Via bastardo e mullo sanguinente*²⁹⁰

Va-t'en bâtard et mulet sanguinolent !

²⁸⁷ ASBo Libri inquisitionum, 162, 6, 22.

²⁸⁸ Christian Heck et Rémy Cordonnier, *Le bestiaire médiéval : l'animal dans les manuscrits enluminés*, Paris, Citadelles & Mazenod, 2018, p. 154. Sur le bestiaire médiéval, voir aussi les ouvrages de Michel Pastoureau, Michel Pastoureau, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2011, p. 104-107. Également sur l'âne, François Garnier, *L'âne à la lyre: sottisier d'iconographie médiévale*, Paris, Léopard d'or, 1988.

²⁸⁹ ASBo Libri inquisitionum 207, 9, 66.

²⁹⁰ ASBo Libri inquisitionum 242, 2, 96.

Les Bolonaises ne sont pas traitées de mules dans le corpus. Pourtant, à Lucques, Prato, ou encore Pistoia, elles sont qualifiées de « mule » ou de « jument » (*iumenta, giumenta*). En 1307, à Prato, une femme procède la même façon en associant étroitement mulet et bâtardise :

*Soçça bastarda che tu se nata di mulo, vacci fuore ch'io no ti ci volglo trovare in questa terra*²⁹¹

Sale bâtarde que tu es, née d'un mulet, va-t'en dehors que moi je ne te veux pas trouver dans cette terre !

Ainsi, si l'insulte âne/ânesse est très banale dans la bouche des locuteurs et locutrices et disqualifie généralement un homme ou une femme, celle de « mulet » semble plus connotée. Elle paraît être utilisée à escient pour renforcer l'accusation de naissance illégitime²⁹².

4.2. Porc et truie

Dans le corpus, bien après l'insulte d'âne et d'ânesse, on trouve quelques occurrences de « porco » et de « porca », c'est-à-dire de porc et de truie. En avril 1355, un homme insulte un autre en ces termes :

*Porcho cagoza merdosse*²⁹³

Porc, bouc merdeux !

²⁹¹ R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 181.

²⁹² Sur la thématique, voir l'ouvrage déjà évoqué de Carole Avignon (ed.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

²⁹³ ASBo Libri inquisitionum 179, 1, 85.

En avril 1360, des femmes entre elles se traitent de « putain, truie, bourrique » (*putana, porca, asena*)²⁹⁴. En novembre 1399, c'est, cette fois, un homme qui rabaisse une femme à la « truie merdique » :

*Soçça porcha merdosa che tu ey*²⁹⁵

Sale truie merdique que tu es !

Alors que l'âne convoque dans les mentalités la bêtise, donc un esprit stupide, le porc renvoie à la saleté, à la merde, à la bassesse. Comme le rappelle Michel Pastoureau, le porc a mauvaise réputation au Moyen Âge :

« La symbolique médiévale a fait du porc l'un des attributs ordinaires de la goinfrerie, vice que le latin médiéval exprime par le mot *gula*, intraduisible en français moderne : le porc est une gueule constamment ouverte, un orifice béant, un gouffre. Il ne regarde jamais vers le ciel – c'est à dire vers Dieu – mais vers le sol, où il espère trouver quelque nourriture. Ce faisant, il participe de la mythologie du monde obscur et souterrain, l'enfer : le porc est un animal infernal. Cela tient sans doute à sa goinfrerie et à son caractère omnivore »²⁹⁶

Avec l'insulte de « porco », on retrouve l'idée de glotonnerie évoqué plus haut à propos de « ghiotto ». Le porc ou la truie est celle qui mange tout sur son passage. L'insulte bolonaise, comme l'insulte médiévale tout court, méprise les comportements excessifs, débauchés.

Il faut relever cette insulte unique dans le corpus. En janvier 1383, un jardinier dit à un homme de la famille des Bentivoglio (*Aççonis Uolgloli de Bentivoglis de Bononie*) :

²⁹⁴ ASBo Libri inquisitionum 191, 4, 27.

²⁹⁵ ASBo Libri inquisitionum 276, 1, 112.

²⁹⁶ Michel Pastoureau, « Symbolique médiévale et moderne. Programme de l'année 2010-2011 : Histoire naturelle et culturelle du porc dans les sociétés européennes (suite) », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques. Résumés des conférences et travaux*, 2012, n° 143, p. 204. Voir aussi du même auteur *Le Roi tué par un cochon. Une mort infâme aux origines des emblèmes de la France ?*, Paris, Le Seuil, 2015.

*o e tu porco de sancto Antonio*²⁹⁷

oh tu es le porc de saint Antoine !

Le saint Antoine en question n'est pas l'ermite du désert, père du monachisme connu comme Antoine le Grand (v. 251-356). « Ce » saint Antoine correspond à l'ordre hospitalier des Antonins aussi appelé de Saint-Antoine consacré aux soins des victimes de la peste. C'est un ordre religieux fondé dans le Dauphiné en 1095²⁹⁸. Les Antonins étaient connus pour engraisser leurs porcs avec les aumônes reçues²⁹⁹. Dans le Paradis de Dante, le poète leur adresse au détour d'une digression sur la mission originelle de Jésus une invective : « c'est avec cela que saint Antoine engraisse son porc/ et bien d'autres plus porcs encore/en payant avec de la monnaie sans coin »³⁰⁰. Mais, dans l'imaginaire collectif, il y a confusion et l'ermite est représenté à partir du XIV^e siècle, un cochon à ses côtés.

4.3. Chien et chienne

Dans les procès-verbaux officiels examinés, il n'existe pas d'insulte de « chien » et de « chienne », ce qui ne manque pas de trancher avec les nombreuses références trouvées dans les corpus pratois et lucquois³⁰¹. À Lucques, c'est la première injure rapportée par Salvatore Bongi :

*Soçça puctana cangna merdosa*³⁰²

²⁹⁷ ASBo Libri inquisitionum 241, 5, 43.

²⁹⁸ Émile Mâle, *L'Art religieux du XIII^e siècle en France: étude sur l'iconographie du Moyen-âge et sur ses sources d'inspiration*, Paris, E. Leroux, 1898, p. 332 ; Yves Thomas, « Le cochon de saint Antoine », *Études Normandes*, 1990, vol. 39, n° 2, p. 39-47.

²⁹⁹ Philippe Walter (ed.), *Mythologies du porc. Actes du colloque de Saint-Antoine l'Abbaye (Isère), 4 et 5 avril 1998*, Grenoble, Editions Jérôme Millon, 1999, p. 227.

³⁰⁰ Cité par Patrick Mula dans *Ibid.*

³⁰¹ Par exemple dans le corpus de Bongi : « sosso cane traditore » ; « esce fora cane », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 21. ; dans le corpus de Prato : « soçço mal cane fracido ».

³⁰² D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 19.

Sale putain chienne merdique !

En réalité, on trouve l'insulte de « chien renégat » (*canis renegato*) dans une confession datée de mai 1359, c'est-à-dire dans les paroles proférées par l'inculpé devant le juge afin de confirmer ou infirmer les faits imputés. Le procès-verbal en question évoque simplement des paroles injurieuses proférées par un homme à l'encontre d'un autre et de sa femme sans préciser la nature de l'offense³⁰³. Il en va de même pour « chienne » qui ne se lit dans aucun registre judiciaire inquisitoire et accusatoire officiels entre 1334 et 1402. Toutefois, on trouve l'insulte dans un acte de dénonciation de la série *Carte di corredo*, daté de 1353, un cas sur lequel nous reviendrons longuement au chapitre 9³⁰⁴.

Cette remarque est importante. Pourquoi « masquer » dans les registres officiels ces insultes qui semblent courantes dans l'aire toscane ? Cette question doit rester à l'esprit du lectorat afin de nourrir l'hypothèse qui sera amplement démontrée dans la troisième partie, à savoir celle d'une moralité langagière. Il faut croire qu'aux yeux de la justice publique bolognaise « chien » comme « chienne » étaient des insultes trop infamantes pour les victimes et qu'elles ne pouvaient pas être retranscrites officiellement. La justice bolognaise censurerait-elle certaines insultes ?

Outre l'insulte de chien et chienne qui existe bien à Bologne, on trouve aussi l'insulte de vache à l'adresse des femmes.

4.2. Des vaches mais pas de taureau

L'insulte de « vache » (*vacha*), au contraire, ne se retrouve qu'à Bologne. À Prato, Lucques et Pistoia, on ne l'identifie pas dans les actes édités. Dans le corpus bolognaise, elle apparaît dès 1344. En juin de cette année, un homme profère les paroles injurieuses suivantes à l'égard d'une femme qui se trouve chez elle :

³⁰³ ASBo Libri inquisitionum 188, 1, 75. La confession se trouve au folio 77 : « *respondendo dixit et sponte confessus fuit se dixisse verba iniuriosa dicto Gregorio videlicet canis renegato* »

³⁰⁴ ASBo Carte di corredo, 107, non numéroté : « una cagna ».

*Soçça putana marcia vaccha asina*³⁰⁵

Sale putain pourrie, vache, bourrique !

Comme on le constate, l'insulte s'insère dans une bordée d'injure. Les exemples de « vaches » bolonaises sont assez nombreux. Ici, pour ne pas alourdir la démonstration, on se borne à noter que, contrairement aux autres cas d'insultes animalières, il n'existe pas d'équivalent masculin. En effet, aucun Bolonais n'est qualifié de bœuf, taureau ou même de veau. Cette tendance semble généralisable à l'ensemble de l'aire italienne. Dans les autres corpus judiciaires consultés, les hommes ne sont pas comparés à des bovins. Pourtant, ils font partie de la vie quotidienne et ornent les registres judiciaires bolonais.

Photographie n°1. Dessin d'un taureau sur la reliure d'un registre



ASBo Libri inquisitionum 178, reliure registre 3

Il est difficile de trouver une explication convaincante et définitive aux résultats trouvés. Il faut certainement aller du côté du symbolisme. Un bœuf ou un taureau représente la force, la puissance, autant de valeurs positives constitutives de la masculinité. Le dessin de taureau trouvé sur une reliure d'un registre le montre bien : les cornes sont bien

³⁰⁵ ASBo Accusationes 50b, registre daté de 1344, non numéroté.

représentées, le sexe également. Il est donc impensable que cet animal puisse être utilisé comme une insulte. Au contraire, c'est un animal valorisé.

Il est possible que d'autres noms d'animaux aient été utilisés pour insulter les Bolognais et Bolognaises. Nulle mention dans le corpus de noms de poisson, par exemple, comme à Pistoia³⁰⁶. Pourtant les poissons ne devaient pas manquer dans les canaux de la ville. Bologne, comme toutes les communes italiennes, avait son marché à poisson³⁰⁷. On ne trouve pas non plus de « mouche » comme à Recanati³⁰⁸.

Comme on le suggère, les notaires des registres judiciaires filtrent voire censurent certaines insultes pour ne laisser transparaître qu'une réalité acceptable. Dans un journal de bord des juges des maléfices, on a par exemple trouvé « chatte voleuse » (*gata fura*)³⁰⁹. Si l'on souhaite avoir un panorama complet des insultes réellement proférées par les locuteurs et les locutrices, l'enquête doit se poursuivre dans les autres séries judiciaires à disposition dans les archives.

³⁰⁶ L. Pär, « Ingiurie e villanie dagli atti podestarili pistoiesi del 1295 », art cit, p. 354. N°15 : « soçço mal bacalare che tu sè » (un homme contre un autre homme). « bacalare » signifie « morue ».

³⁰⁷ Francesca Pucci Donati, *Approvvigionamento, distribuzione e consumo in una città medievale: il mercato del pesce a Bologna (secoli XIII-XV)*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2016.

³⁰⁸ « moscha sanguenente », Giancarlo Breschi, « Le marche. La supplica di Caterina e gli impropri maceratesi » dans Francesco Bruni (ed.), *L'italiano nelle regioni. Testi e documenti*, Torino, UTET, 1997, vol.2, p. 486.

³⁰⁹ ASBo Vacchettini o bastardelli, 1, 1354/1, non numéroté (jour 8 octobre) : « comparuit coram iudem mallificiorum Francischa de Feraria et exposuit cum querella dicens quod dum esset in capella sancti Archangelli juxta vias publicas Jacobi de Bononia dixit ei infrascripta verba iniuriosa videlicet gata fura. Et quod deberet ire furatum denarios sicut consueverant que verba dicta Francisca reputat ad iniuriam ».

5. Bilan. L'insulte bolonaise : du très classique voire trop classique

L'étude des catégories animales comme termes d'insulte est un classique de l'anthropologie linguistique³¹⁰. Pourquoi insulter quelqu'un de porc plutôt que d'ours polaire ou de fils de kangourou, demande Edmund Leach ? Il est vrai que l'insulte animalière à avoir avec la culture environnante. Toutefois, contrairement à ce qui a pu être avancé, son usage n'est pas lié au degré de comestibilité des animaux pris pour cible³¹¹. Dans ce cas, on comprendrait mal pourquoi à Bologne on ne s'insultait pas avec des noms de poissons étant donné que ces derniers sont à la base de l'alimentation médiévale³¹². De même, l'âne et l'ânesse qui sont pris pour cible ne sont pas mangés au Moyen Âge, alors que le porc et la truie le sont. D'autres animaux domestiques sont également consommés à l'époque comme les caprinés (moutons, brebis, agneaux, etc.), les galliformes (poules, coqs, etc.), les anatidés (oies, canards, etc.). Alors pourquoi ces « noms d'oiseaux », ou plutôt ces « noms d'animaux », ne sont pas employés par les Bolognais et Bolognaises ?

Ce chapitre, qui a esquissé des pistes anthropologiques, n'a pas de réponse unique face à ces résultats. La plupart des insultes bolonaises sont communes à tout l'Occident médiéval, preuve d'un système de valeur partagé au-delà des particularismes linguistiques régionaux. Très peu d'insultes sont propres à Bologne même. On a tout de même relevé « cogozzo ».

³¹⁰ Mary Douglas, *Purity and Danger: An Analysis of the Concepts of Pollution and Taboo*, London, Routledge, 1966 ; Edmund Leach, « Anthropological Aspects of Language: Animal Categories and Verbal Abuse » dans Eric Heinz Lenneberg (ed.), *New Directions in the Study of Language*, Cambridge, MIT Press, 1964, p. 23-63 ; John Halverson, « Animal Categories and Terms of Abuse », *Man*, 1976, vol. 11, n° 4, p. 505-516.

³¹¹ Son article de 1964 a été énormément critiqué, entre autres pour la correspondance faite entre les insultes animales et les catégories matrimoniales, cf Anatoly Liberman, « Reactions to Edmund Leach's "Anthropological Aspects of Language" and John Halverson's "Animal Categories and Terms of Abuse" », *Anthrozoös*, 1990, vol. 3, n° 4, p. 214-226.

³¹² Sur l'alimentation médiévale, particulièrement dans l'aire italienne, voir les travaux de Massimo Montanari, Massimo Montanari, *Alimentazione e cultura nel Medioevo*, Roma, Laterza, 1988 ; Jean-Louis Flandrin et Massimo Montanari, *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1996. Plus récemment, Maria Concetta Salemi, *Mangiare nel Medioevo: alimentazione e cultura gastronomica nell'età di Mezzo*, Florence, Polistampa, 2019, 170 p.

Toutefois, l'analyse du corpus tend à montrer un filtrage notarial à propos des insultes adressées aux femmes. Du point de vue de la méthode historique, on peut émettre dès ce premier chapitre une critique claire des sources habituellement mobilisées par les spécialistes pour l'étude du lexique injurieux (procès-verbaux inquisitoires et accusatoires officiels).

Chapitre 2. La menace : ritualiser le conflit

Aux côtés de l'insulte, la menace est certainement l'acte de langage qui revient le plus souvent dans la bouche des Bolognais et Bolognaises. La société communale repose sur une culture de la vengeance qui fait entrer la menace dans les interactions quotidiennes³¹³. Pourtant, la catégorisation de paroles « menaçantes » (*verba minatoria*) par les notaires bolognais est rare : on trouve seulement 16 occurrences entre 1334-1402. Cette catégorie pénale n'est, d'ailleurs, jamais invoquée seule dans le procès-verbal. Elle est toujours accompagnée de la catégorie pénale *verba iniuriosa (dixit verba iniuriosa et minatoria)*. Les paroles « injurieuses et menaçantes » recensées sont toutes différentes d'un procès à l'autre. Leur étude ne permet donc pas d'identifier avec précision cet acte de langage. Le verbe *minor (aris, ari, atus sum)*, conjugué au passé simple (*minatus fuit*) ou au participe présent (*minando*) est parfois employé par les notaires. Quand il désigne un comportement verbal, ils lui adjoignent le participe présent « *dicendo* »³¹⁴. On trouve également deux occurrences « il/elle fit des menaces » pour parler de menaces verbales (*minas fecit*). Mais habituellement le verbe menacer (*admenare*) qualifie un comportement physique dans le corpus. Ainsi, du point de vue de la justice publique, il est difficile d'identifier l'acte de langage qu'est la menace.

Pourtant, en lisant les procès-verbaux transcrits dans les registres de la justice pénale italienne, on a l'impression que les individus se menacent constamment. En 1991, Daniel Lesnick publie un article pionnier sur la violence verbale médiévale intitulé « insultes et

³¹³ Andrea Zorzi, « La cultura della vendetta nel conflitto politico in età comunale. » dans *Le storie e la memoria. In onore di Arnold Esch*, Firenze, Firenze University Press, 2002, p. 135-170.

³¹⁴ Par exemple, « *minatus fuit dicendo* », ASBo Libri inquisitionum 218, 6, 21. Habituellement, le verbe latin *minor* qualifie dans le procès-verbal une attitude physique de la menace.

menaces dans la Todi médiévale » à partir de l'étude des registres criminels du podestat³¹⁵. Mais contrairement au titre avancé, l'historien ne propose aucune analyse sur la menace dans les sources consultées, seules les insultes repérées en archives sont présentées. Pourquoi ? Parce que la menace en tant qu'acte de langage est difficile à circonscrire et sans se frotter un minimum à la linguistique, on passe à côté. À ma connaissance, seul l'article de Vito Luigi Castrignanò aborde le sujet à partir du registre de la cour du capitaine de Nardò (Lecce) de 1491, ce qui s'explique aisément car l'auteur est docteur en linguistique historique³¹⁶. Les linguistes Giovanna Alfonzetti et Margherita Spampinato Beretta évoque, quant à elles, très peu cet acte de langage dans leurs travaux sur l'insulte médiévale³¹⁷.

Comme l'observe Isabelle Weill, l'acte de langage qu'est la menace défie à première vue l'analyse car les locuteurs et locutrices ne disent pas « je te/vous menace », contrairement, par exemple, à la promesse qui repose sur la formule « je te/vous promets »³¹⁸. L'acte de menace n'en reste pas moins repéré et classé comme tel par les personnes de l'interlocution (je/tu ; nous/vous). Il appelle souvent la réplique et reformulation suivante : « tu es/vous êtes en train de me menacer, n'est-ce pas ? ». La menace est un acte protéiforme³¹⁹. Il existe plusieurs degrés et mode d'énonciation. Elle peut être indirecte et proférée implicitement comme l'annonce de la vengeance ou bien elle peut être directe, et donc très explicite telle que la menace de mort. Dans ce deuxième cas, la reformulation n'est pas de mise. L'interlocuteur ou l'interlocutrice a très bien compris le message.

Isabelle Weill attire l'attention sur le fait que la menace peut être proférée sous condition (par exemple, « si tu ne fais pas x, je te fais y »). Dans cette perspective,

³¹⁵ Daniel R. Lesnick, « Insults and threats in medieval Todi », *Journal of Medieval History*, 1991, vol. 17, n° 1, p. 71-89. L'auteur a étudié les registres du podestat de 1275-1280.

³¹⁶ V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit. Vito Luigi Castrignanò, *Testi notarili pugliesi del sec. XV. Edizione critica, spoglio linguistico e lessico*, Thèse de doctorat en linguistique historique et histoire linguistique italienne, Università di Roma Sapienza, Roma, 2015.

³¹⁷ G. Alfonzetti et M. Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo », art cit ; Spampinato Beretta, « La violenza verbale nel tardo Medioevo italiano: analisi di corpora documentari », art cit.

³¹⁸ Isabelle Weill, « La menace comme acte de langage : étude diachronique de quelques formules de français », *LINX*, 1993, vol. 28, n° 1, p. 85-105. Voir aussi de la même autrice, Isabelle Weill, « L'écriture des formules de menace dans le Roman de Renart », *Reinardus. Yearbook of the International Reynard Society*, 1991, vol. 4, n° 1, p. 235-246.

³¹⁹ I. Weill, « La menace comme acte de langage », art cit, p. 90.

« le locuteur, loin de provoquer un changement dans le monde par son énoncé - dans le cas de la menace sous condition - ne désire pas remplir sa part personnelle du contrat, il désire seulement voir agir l'autre ; et dans le cas de la menace équivalant à une annonce de vengeance, l'énonciation ne peut en aucun cas remplacer l'acte lui-même. Nous pouvons donc nous demander si nous ne pourrions pas définir la menace comme l'acte de langage auquel tous les partenaires de l'énonciation - l'énonciateur excepté - refusent avec énergie le statut d'acte. »³²⁰

La menace verbale serait-elle donc vaine ? Une simple parole en l'air, cherchant plus à faire peur et à intimider ? En somme, ne serait-elle pas une stratégie du discours pour faire obtempérer son adversaire ?

Le but de ce chapitre est d'étudier la menace d'un point morphosyntaxique et pragmatique en prêtant attention aussi bien au genre des personnes locutrices que celui des personnes interlocutrices. Ainsi, si on ne dit pas « je te menace » aujourd'hui comme par le passé mais qu'on se menace tout de même, qu'est-ce qu'on se dit alors à Bologne au XIV^e siècle ?

1. Un genre de menace

Dans le corpus bolonais mais également dans les autres corpus, on observe des formules syntaxiques propres à l'énonciation de la menace. Le type de menace qu'on retrouve, tout d'abord, le plus fréquemment dans le corpus bolonais et dans les autres corpus judiciaires est indirecte, c'est-à-dire qu'elle est euphémisée via une formule idiomatique. Le but est de faire comprendre à l'autre qu'une vengeance est à venir, sans préciser les modalités physiques ou matérielles de cette vengeance.

³²⁰ *Ibid.*, p. 86.

1.1. « Je t'en paierai ! »

Les Bolonais et Bolonaises expriment leur désir de vengeance au détour de la formule idiomatique suivante : « *io te ne pagaro* », c'est-à-dire littéralement en français « moi je t'en paierai » (« *io te ne pagherò* » en italien moderne). On la retrouve également à Lucques, à Prato et dans la littérature contemporaine³²¹. Boccaccio la met par exemple dans la bouche du personnage Calendrino à la troisième nouvelle du *Decameron*³²². Cette expression semble propre à l'aire centro-septentrionale de la péninsule. On ne la retrouve pas à Nardò dans la province de Lecce ni en Calabre³²³. L'enquête mériterait d'être approfondie : existe-t-il une limite « géographique » (dialectale en réalité) à certaines expressions ? Certaines sont-elles propres au centre et au nord de la péninsule ?

Cette formule doit être comprise dans le sens de « je te punirai »³²⁴. En fonction de l'empreinte dialectale du notaire, « moi je t'en paierai » pouvait être transcrite dans les registres bolonais : « *io te ne pacaro* », « *io te nem pagero* » ou encore « *io ten pagaro* »³²⁵. Elle implique un face à face entre un *je* et un *tu*. Elle n'apparaît pas conjuguée à la première personne du pluriel. Dans un seul cas seulement, elle se trouve conjuguée à la troisième personne du pluriel : « ils t'en paieront », un cas sur lequel je reviendrai au chapitre 7 car il est proféré par une mère en parlant de ses fils³²⁶.

Telle qu'on peut la lire dans les sources, la menace comme annonce de la vengeance repose sur la structure syntaxique suivante :

³²¹ Je n'ai pas trouvé la formule dans les travaux portant sur l'Italie méridionale, cf Gemma Teresa Colesanti et Daniela Santoro, « Omicidi, ingiurie, contenziosi: violenza verbale e fisica nella Calabria del XV secolo », *Anuario de estudios medievales*, 2008, vol. 38, p. 1009-1022 ; V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit.

³²² « Tu m'hai diserto, ma in fé di Dio io te ne pagherò ! » (troisième nouvelle), cité par M. Dardano, C. Giovanardi et M. Palermo, « La linguistica pragmatica », art cit, p. 7.

³²³ G.T. Colesanti et D. Santoro, « Omicidi, ingiurie, contenziosi », art cit ; V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit.

³²⁴ Voir la définition donnée au XVII^e siècle par Filippo Venuti da Cortona, « Pagare » dans *Dittionario italiano e francese. Nel quale si mostra come i vocaboli Italiani si possino dire, ed esprimere in lingua Francese*, s.l., appresso Pietro e Jacopo Chouëto, 1644, p.

³²⁵ Respectivement ASBo Libri inquisitionum 212, 7, 65, ASBo Libri inquisitionum 249, 4, 67, ASBo Carte di corredo 107, non numéroté.

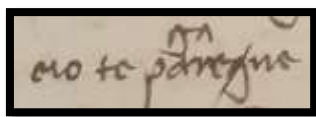
³²⁶ ASBo Carte di corredo, 147, non numéroté. Voir aussi ASBo, Notai forensi, 6, 5, non numéroté.

Pronom personnel sujet (io) + pronom COI (te) + pronom clitique (ne) + verbe *pagare*
conjugué au futur

Il s'agit d'une expression typique de la langue parlée. Elle est transcrite dès 1334 en vulgaire. Une seule traduction latine est avérée : « *ego bene pagabo te* »³²⁷. On trouve également « *ego me vendicabo* », c'est-à-dire « moi je me vengerai »³²⁸. Les individus semblent avoir privilégié le verbe « *vendicare* » pour exprimer une vengeance collective. Dans le corpus, on trouve une occurrence : « *faremo la vendetta nostra* » (« nous ferons notre vengeance »)³²⁹.

Étant donné que la grammaire de l'italien ancien n'est pas normalisée au XIV^e siècle, l'expression n'apparaît pas figée dans le discours. On trouve aussi : « *io te pagarene* »³³⁰. Le pronom clitique « *ne* » est alors rattaché directement à la forme verbale et n'est plus inséré entre le pronom complément et le verbe. L'expression est d'ailleurs « fautive » grammaticalement (si l'on peut parler de « faute grammaticale » à cette époque) car le verbe n'est pas accordé avec le sujet. Le notaire semble hésiter sur la retranscription de cette formule idiomatique, il rature et insère une syllabe manquante :

Photographie n°2. « *eio te paregne* »



ASBo Libri inquisitionum, 173, 9, 35.

³²⁷ ASBo Libri inquisitionum 179, 1, 29.

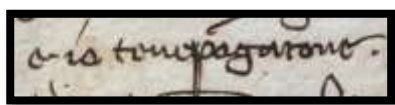
³²⁸ ASBo Carte di corredo, 108, non numéroté

³²⁹ ASBo Libri inquisitionum 228, 3, 48. À Prato, les femmes appellent à la vengeance (Prato) : « *Filiolto foe morto a gadio e non n'è facta vendecta* ».

³³⁰ ASBo Libri inquisitionum 173, 9, 35.

En mai 1367, le notaire en charge de la rédaction du procès inquisitorial contre Napoleono Bardoli della Calcina et Tomaso dit Maso le pelletier écrit même « e io tenepagarene », c'est-à-dire qu'il insère deux particules « ne », un « non-sens » du point de vue de la logique grammaticale :

Photographie n°3. « e io tenepagarene »



ASBo Libri inquisitionum 204, 7, 67

Comme on peut le voir à partir de ces transcriptions, l'accentuation de la langue vulgaire n'existe pas³³¹. Parfois les notaires marquent, comme signe diacritique, le point du « i ». La transcription de l'expression dans le second exemple donne toutefois une idée de sa prononciation. À la lire, il semble qu'elle était prononcée d'un seul souffle sans pause, preuve de l'émotivité qu'elle suscitait.

Dans le discours, la tournure intervient après un autre énoncé (souvent l'insulte sexiste) et est introduite par le connecteur « et ». Les linguistes remarquent que l'italien ancien se caractérise par une « hyperconnectivité » : le « e » (et) et le « che » (que) sont employés par les locuteurs et locutrices de manière abusive. Ils auraient pour effet de différer l'information essentielle et du même coup, dans une perspective pragmatique, de retenir l'attention de l'interlocuteur³³² :

*che eio ten pagaro*³³³

que et moi je t'en pairai !

³³¹ Aujourd'hui, le « o » qui est la marque de la première personne du futur s'écrit avec un accent grave (« ò ») pour indiquer l'accent tonique. Les philologues éditent les sources judiciaires médiévales selon l'usage moderne de la ponctuation, ce qui peut donner l'impression (si on ne lit pas bien sûr les critères d'édition) que la graphie est la même.

³³² M. Dardano, C. Giovanardi et M. Palermo, « La linguistica pragmatica », art cit, p. 20.

³³³ ASBo Libri inquisitionum 174, 12, 8.

Par leur transcription dans les registres, les notaires font également entendre à leur insu la prononciation de l'expression dans les conversations quotidiennes. Les locuteurs et locutrices font ainsi la liaison entre le « et » et le pronom personnel sujet « io », preuve de nouveau de l'émotion suscitée par sa profération. Le -i du « io » (moi) est « mangé » à l'oral. En français, il est difficile de traduire correctement :

*ladro eo te pagaro*³³⁴

voleur et'oi je t'en paierai !

*vache eo tene pagero*³³⁵

vache et'oi je t'en paierai !

Souvent les individus se passaient même du pronom personnel sujet pour simplement dire « te ne pagaro » (je t'en paierai). Le pronom personnel sujet « moi » (io) est redondant d'un point de vue grammatical. Son usage dans la langue parlée ne sert que des fins pragmatiques afin de souligner de manière emphatique le sujet de l'action³³⁶. Les Bolonais et Bolonaises pouvaient accoler à cette expression l'adverbe « bien » afin de renforcer sa portée pragmatique :

*a traytor março te ne pagaro bene*³³⁷

ah traître pourri je t'en paierai bien !

*sozo traytore e ten pagaro bene*³³⁸

sale traître et je t'en paierai bien !

³³⁴ ASBo Libri inquisitionum 153, 7, 6. C'est moi qui souligne.

³³⁵ ASBo Libri inquisitionum 202, 1, 107. C'est moi qui souligne.

³³⁶ M. Dardano, C. Giovanardi et M. Palermo, « La linguistica pragmatica », art cit, p. 15.

³³⁷ ASBo Libri inquisitionum 204, 7, 33.

³³⁸ ASBo Libri inquisitionum 153, 4, fol. 121.

La vengeance est pensée comme méritée. Elle doit être à la mesure du tort subi. En la proférant, la personne menaçante est dans son droit. On est dans le domaine de la raison :

*ego bene pagabo te cum racione*³³⁹

moi je te payerai avec raison !

Les exemples pourraient être multipliés. Le corpus est plein de « je t'en paierai ». Il existe plus d'exemples d'usage masculin que féminin du fait du *sex ratio* dans les sources mais les femmes recourent à cette expression idiomatique. En mai 1386, une femme mariée de Monteveglio se dispute avec une voisine, également mariée³⁴⁰. Au cours de la rixe, l'une d'elle profère : « sale putain pourrie, je t'en paierai ! » (*soza putana marza io te nem pagero*) et blesse son interlocutrice à la jambe avec une pierre. Elles l'adressent même aux hommes. En septembre 1390, Caterina une femme mariée de la paroisse de san Biagio agresse un homme de la paroisse santa Maria Maddalena à son domicile, en lui disant :

*e te lo volgio pagare*³⁴¹

Et je te le veux payer !

Ici, Caterina n'emploie pas mot à mot la formule convenue, qui est construite sur le futur, car elle lui fait « payer » directement en lui projetant du sable à la figure.

Pourquoi au Moyen Âge (comme de nos jours) exprime-t-on son désir de vengeance par le verbe « payer », une forme verbale imagée, et non directement par le verbe « se venger » ? Cet usage n'est d'ailleurs pas propre à l'Italie médiévale. Isabelle Weill note qu'en ancien français on utilise les verbes empruntés au vocabulaire du marché « comparer » (acheter) et « vendre » pour annoncer la vengeance³⁴². Ces formulations idiomatiques, en italien ou en français ancien, montre à quel point le langage de tous les jours est contaminé

³³⁹ ASBo Libri inquisitionum 179, 1, 29.

³⁴⁰ ASBo Libri inquisitionum 249, 4, 67.

³⁴¹ ASBo Libri inquisitionum 257, 1, fol. 115

³⁴² I. Weill, « La menace comme acte de langage », art cit, p. 96.

par l'économie de la dette. Les individus au Moyen Âge vivent à crédit³⁴³. Ils sont soit débiteurs soit créditeurs³⁴⁴. Comme on le verra dans la deuxième partie, de nombreux conflits verbaux sont générés par des tensions liées aux dettes en cours ou le prêt sur gage (*pignora*), qui créent des relations de subordination et des logiques comptables au quotidien. Pierre Bourdieu ne semblait pas si bien dire en parlant de l'économie des échanges linguistiques³⁴⁵. Comme le propose Isabelle Weill, la menace peut être envisagée comme un rite d'échange symbolique : elle est pensée comme une juste rétribution à un tort subi, qu'elle soit mise ou non à exécution. La logique du marché est tellement intégrée dans le langage quotidien qu'elle qualifie même un comportement ou un avis de peu d'importance. En mai 1373, un oncle reproche à un tailleur de vêtement (*sartor*) d'avoir pris en apprentissage son neveu en ces termes :

*tu ai mal facto ad pendere mio nepote ma tuo aiuto non vale quactro denarii*³⁴⁶

tu as mal fait de prendre mon neveu mais ton avis ne vaut pas quatre sous !

On menace quelqu'un en le payant et on évalue la valeur d'une personne en termes monétaires. L'argent, dès le Moyen Âge, sert à mesurer les mœurs sociales.

1.2. « Je te ferai ... ! » *Baver et punir*

Dans le corpus, d'autres expressions idiomatiques annoncent la vengeance. Elles reposent, cette fois, sur la tournure syntaxique suivante :

³⁴³ Sur la place de la dette au Moyen Âge, je renvoie aux travaux de Julie-Claustre, notamment Julie Claustre, « Vivre à crédit dans une ville sans banque (Paris, XIVe – XVe siècle) », *Le Moyen Age*, 2013, Tome CXIX, n° 3, p. 567-596 ; Julie Claustre, *Dans les geôles du roi: L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2007. Voir également, Matthieu Scherman, « Le crédit : une obligation de tous les jours (ou presque) », *Histoire urbaine*, 27 juin 2018, n° 51, n° 1, p. 111-130.

³⁴⁴ Dans le cadre bolonais, Rossella Rinaldi (ed.), *Nella città operosa. Artigiani e credito a Bologna fra Duecento e Quattrocento*, Bologna, Il Mulino.

³⁴⁵ Pierre Bourdieu, « L'économie des échanges linguistiques », *Langue française*, 1977, vol. 34, n° 1, p. 17-34.

³⁴⁶ ASBo Libri inquisitionum 218, 6, 21.

Pronom personnel sujet (io) + pronom COI (te) + verbe *fare* conjugué au futur + verbe à l'infinitif annonçant le châtement

Comme pour le cas précédent, on ne les trouve conjuguées qu'à la première personne du singulier. Il s'agit d'un duel verbal.

On trouve, tout d'abord, l'expression : « *io te faro venire la schiuma alla bocca* », littéralement, « je te ferai venir la bave à la bouche ». Elle annonce de manière imagée le conflit physique et la rage que l'interlocuteur va provoquer chez son destinataire³⁴⁷. Ici, la formule puise dans le répertoire des émotions liées à la violence physique. La bave renvoie à la colère, telle qu'on peut la voir chez les animaux en furie (le taureau, le chien). Je n'ai trouvé l'expression qu'une seule fois dans le corpus³⁴⁸. Elle ne semble pas être utilisée à Prato ou à Lucques au vu des sources éditées. Pourtant, « l'écume » est d'usage commun dans les textes littéraires pour former des métaphores. Dante l'utilise, par exemple, dans la *Commedia* pour qualifier l'impureté morale d'une personne³⁴⁹.

L'expression de la vengeance en « je te ferai » la plus courante dans le corpus reste, toutefois, « *io te farò punire* », c'est-à-dire « je te ferai punir » ou « je te ferai repentir » (« *ego facerem tui penitere* » en latin)³⁵⁰. En mai 1352, un notaire accuse un forgeron de lui avoir proférées les « paroles injurieuses et ignominieuses » (*verba iniuriosa et ingnominoxa*) suivantes :

*sozo traditore palexe che bene e traditore e io te faro bene punire de la tua traytoria*³⁵¹

sale traître manifeste qui est bien traître et moi je te ferai bien punir de ta traîtrise !

³⁴⁷ En français, on dit « écumer de rage » pour dire mettre en colère quelqu'un.

³⁴⁸ ASBo Libri inquisitionum 175, 6, 8 et ASBo Carte di corredo, 107, non numéroté.

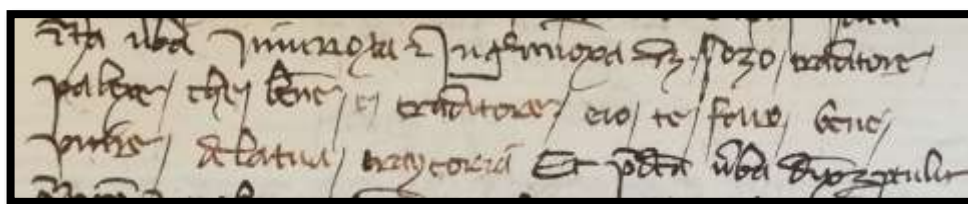
³⁴⁹ Voir la notice « schiuma » du TLIO, exemple 2.1.

³⁵⁰ Par exemple, « se tu ci verrai piu ad dimandare denari te ne faro pentere ».

³⁵¹ ASBo Libri inquisitionum, 173, 10, 89.

Cet exemple est d'ailleurs l'occasion d'observer l'insertion de virgules ou de barres obliques dans la transcription du vulgaire. Le notaire identifie clairement les groupes rythmiques. Ici, « delatua » (de la tienne) était prononcé d'un seul souffle :

Photographie n°4. Transcrire la parole en vulgaire : la barre oblique entre chaque mot



ASBo Libri inquisitionum, 173, 10, 89 (1352)

(...)i(nfrascript)ta v(er)ba iniuriosa et in(gno)mi(n)ioxa
v(idelicet)/sozo/traditore/palexe/che/bene/e/traditore/eio/te/faro/be
ne/punire/delatua/traytoria (...)

En avril 1375, un docteur en sciences notariales (*legens seu doctor scientie notarie*) de la Sant'Andrea degli Ansaldi accuse un homme de la paroisse de san Cristina des allégations suivantes :

*fiolo d'uno jotunçello etene faro punire de le toe joctonie*³⁵²

fiils de gros glouton et je t'en ferai punir de ta gloutonnerie !

Comme on l'observe dans cet exemple, l'expression pouvait être déclinée avec le pronom clitique « en ». Ici, il est redondant et désigne la « gloutonnerie ». Pour le reste,

³⁵² ASBo Libri inquisitionum 222, 7, 150.

l'expression repose sur la même syntaxe que la formule idiomatique précédente : elle est proférée après la conjonction de coordination « et », parfois sans pronom personnel sujet, et est renforcée par l'adverbe de jugement « bien ».

Mais contrairement à « je t'en paierai », qui sous-entend que la personne a l'intention de procéder au châtement de sa victime par ses propres moyens (par son corps certainement), l'expression idiomatique « je te ferai punir » en appelle à un médiateur. La personne menaçante en appelle à l'assistance de la justice publique. Le verbe « punir » emprunte directement au champ lexical du droit.

1.3. « Il faut que je ... ! » La menace comme nécessité

En « payer bien » l'autre. Les individus expriment avec la menace un désir de rétribution exemplaire. Dans le corpus, cette annonce de vengeance est vécue comme un besoin vital par les hommes et les femmes. En étudiant la « parole injurieuse » à partir des registres de la justice pénale de Bologne et d'ailleurs, on est frappé par la récurrence de la formule impersonnelle de nécessité « il faut que », « il est nécessaire que », placée devant la menace. Elle est exprimée en vulgaire par « conviene che », « è bisogno che » et traduite en latin par « *oportet quod* », « *est necesse quod* ». Elle semble toutefois de nouveau propre à l'aire centro-septentrionale. Aucune mention n'a été trouvée à Nardò et en Calabre³⁵³. Car les individus ne disaient pas simplement « je t'en paie » à leur victime mais « il faut que je t'en paie », comme on peut le lire à travers ces deux exemples :

*el conviene cheo ten paghi*³⁵⁴

Il faut que je t'en paie !

*e ten convengho pagare rubaldo traditore março*³⁵⁵

³⁵³ G.T. Colesanti et D. Santoro, « Omicidi, ingiurie, contenziosi », art cit ; V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit.

³⁵⁴ ASBo Carte di corredo 106, non numéroté.

³⁵⁵ ASBo Libri inquisitionum 241, 5, 43.

et j'ai besoin de t'en payer, ribaud, traître pourri !

Dans le second exemple, le locuteur en fait d'ailleurs un besoin personnel, en modifiant la formule convenue en vulgaire. Si l'on avait pu mener une analyse lexicométrique sur le corpus, il est certain que la formule de nécessité « il faut que », « il est nécessaire que » serait le premier segment répété en termes de fréquence d'apparition³⁵⁶. Dans le corpus collecté par l'archiviste Salvatore Bonghi, c'est le cas³⁵⁷. Rarement employée en début de phrase, elle est utilisée dans le discours après les épithètes injurieuses sexistes.

Dans une perspective psychologique, l'utilisation de l'expression impersonnelle de la nécessité est intéressante. Elle traduit un besoin irréprensible de se venger, de passer à l'acte. Cette formule fonctionne comme une parole cathartique. Il s'agit de détruire verbalement l'adversaire, de le voir punir. Par la violence verbale, les individus trouvent un exutoire à une colère sourde provenant des entrailles. La formule impersonnelle de nécessité est par définition déresponsabilisante. Elle attribue le besoin à une entité supérieure qui n'est jamais noté. C'est de l'ordre des choses³⁵⁸.

Dans la mesure où la violence verbale est symbolique et reste sur le plan du langage, elle peut porter sur des actes les plus graves, à savoir la destruction totale de la victime ou une partie spécifique de son corps. La formule de nécessité est également employée pour annoncer une menace de châtement voire de mort :

*ladro et proditore maledicto oportet quod interficia te*³⁵⁹

³⁵⁶ Un segment répété est défini par les spécialistes de la lexicométrie comme : « une unité composée de plusieurs formes répétées dans le même ordre à différents endroits du corpus », André Salem, « Segments répétés et analyse statistique des données textuelles », *Histoire & Mesure*, 1986, vol. 1, n° 2, p. 5-28. Ici, dans le corpus de Bonghi, le premier segment répété à apparaître dans le logiciel *Lexico* est « che conviene che ».

³⁵⁷ Dans le corpus de Bonghi, le premier segment répété à apparaître dans le logiciel *Lexico* est « che conviene che ». L'expression est moins présente dans le corpus de Prato puisque j'ai relevé uniquement 2 segments répétés (« è bisongno che », « è chonvene che »), Renzo Fantappiè (ed.), *Nuovi testi pratesi dalle origini al 1320*, Firenze, Accademia della Crusca, 2000, vol. 2/2, p. 210; 219.

³⁵⁸ On ne peut pas s'empêcher de penser à l'Amtssprache ou le langage bureaucratique des nazis. Hannah Arendt dans *Eichmann à Jérusalem* explique que ce dernier utilisait avec ses officiers un langage déresponsabilisant. Lorsqu'on leur demandait pourquoi ils avaient pris telle ou telle décision, ils répondaient « je devais le faire », « il fallait que je le fasse ». Voir à ce propos, Victor Klemperer, *LTI, la langue du IIIe Reich: carnets d'un philologue*, Paris, Albin Michel, 1996.

³⁵⁹ ASBo Libri inquisitionum 179, 1, 67

voleur et traître maudit, il faut que je te tue !

*oportet quod te faciam verberare*³⁶⁰
il faut que je te frappe !

*turpis mulier oportet ut ego te interficiam*³⁶¹
sale femme il faut que je te tue !

Du point de vue syntaxique, l'énonciation de la menace se caractérise également par des « conditions ».

1.4. La menace sous condition

La menace physique est souvent assortie d'un marqueur temporel fixant une date limite d'exécution³⁶². Il s'agit de différer la violence physique à venir, donc de laisser une chance à la personne ciblée de se repentir. C'est une stratégie d'apaisement du conflit bien que dans les faits la menace proférée soit très grave. Généralement, le *terminus ad quem* pour la réalisation de la menace se compte en jours. Le 27 juin 1352, une noble dame issue d'une famille du *contado*, *domina* Giovanna, fille de frère Giacomo Matteo da Varignana (*domina Johanna quondam fratris Jacobi Mathei de Varese*), accuse, en son nom propre, un homme de sa paroisse santa Maria Maggiore, Giacomo ser Bencenovis de Castro Francho³⁶³. Ce dernier lui aurait proféré les menaces suivantes (*verba iniuriosa et contumeliosa*) près de la voie publique :

*El no vignira domani sira che e io ten pagaroe*³⁶⁴

³⁶⁰ ASBo Libri inquisitionum 208, 4, 77

³⁶¹ ASBo Libri inquisitionum 143, 2, 26.

³⁶² I. Weill, « La menace comme acte de langage », art cit, p. 88.

³⁶³ Selon Sarah R. Blanshei, les da Varignana sont une noble famille issue du *contado* bolonais, déclarés magnats lors de la purge de 1294. Ils ont regagné ensuite leur statut de *popolani*, S.R. Blanshei, *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*, op. cit., p. 274. Ils sont aussi connus pour être professeurs de médecine à l'Université de Bologne, Plinio Prioreschi, *A History of Medicine: Medieval medicine*, Omaha, Horatius Press, 1996, p. 364.

³⁶⁴ ASBo Libri inquisitionum 174, 12, 8.

Et il ne viendra pas demain soir que je t'en paierai [=avant demain soir je t'en payerai]

Le langage verbal se double d'un langage corporel : Giacomo accompagne sa parole d'un geste de la main en l'approchant du visage de Giovanna (*ducendo manus prope vultum ipsius domine Johanna*). Il informe à son interlocutrice par ce geste son intention prochaine de la frapper au visage. On peut parler de théâtralité verbale et gestuelle de la menace. Giacomo, dont on ne connaît pas le statut social, sait très bien qu'il ne peut pas frapper cette femme puissante. Les représailles et la mort l'attendraient inévitablement. Il n'a d'ailleurs certainement pas mis à exécution sa menace car l'« *acuxatrix* » renonce à son accusation le 6 août³⁶⁵. Un arrangement infra-judiciaire entre les parties a dû être trouvé.

Quelques mois plus tôt, en avril 1352, Bartolo surnommé Gaço et son fils Nucio de Castel dell'Alpi (*comune terre Castri Alpis*) défient physiquement un certain Matteo sur la voie publique un couteau à la main. Le conflit semble inévitable. Le fils, plus prompt au combat, lance en premier les hostilités: « viens ici et descends la rue » (*veni huc et asende in viam*). Voyant que Matteo n'obtempère pas et reste à sa place, Nucio le menace en ces termes :

*Mo' ten va che te convegno to' la vita anci chi passa tri di*³⁶⁶

Maintenant va-t'en, qu'il faut que je t'ôte la vie avant que ne passent trois jours !

Le fils Nucio lance cette menace à condition temporelle pour ne pas perdre la face. En effet, Matteo en refusant le combat physique ridiculise son adversaire. La seule issue pour Nucio est d'annoncer un hypothétique conflit qui n'advientra certainement jamais. Cette manière d'ajourner le conflit se trouve également dans les autres corpus. Les locuteurs et

³⁶⁵ Pour l'acte de renonciation, voir ASBo Carte di corredo, 105, non numéroté.

³⁶⁶ ASBo Libri inquisitionum 173, 4, 8. Également présent dans ASBo Carte di Corredo, orthographié ainsi : « *mo ten va che te convegno tore la vita in ançi che passi tri die* ».

locutrices pouvaient utiliser également les fêtes religieuses en tant que promesse d'exécution³⁶⁷.

La menace sous condition peut être, toutefois, exprimée au détour d'une subordonnée conditionnelle. Dans son étude diachronique sur la menace, Isabelle Weill observe que la « félicité » de la manœuvre au sens austienne (du philosophe du langage John L. Austin) tient à la profération d'une subordonnée conditionnelle (protase) et d'une proposition principale (apodose). Pour résumer, « si tu ne fais x, je te fais y », par exemple : « si tu ne fais pas ça, je vais te tuer ». La menace sous condition vise à faire obtempérer l'adversaire sans discussion possible. Elle intime un ordre. Autrement dit, la menace sous condition est « une tactique de manipulation à mi-chemin entre le dialogue et l'affrontement armé »³⁶⁸. Dans le corpus, les menaces physiques formées sur les subordonnées conditionnelles abondent. Elles mettent en garde sur ce que fait l'autre. Les motifs sont très variés. Ils peuvent être lié à l'argent.

En 1356, un confectionneur de veste (*zuponarius*) menace un autre homme avec un couteau à pain en lui disant « si tu ne me donnes pas cinq livres, je te tue » (*se tu no me da quinque libri io taçiro*) avant de lui proférer une menace directe typique formée sur la formule de nécessité :

*caveas tibi ame quia oportet ut te interficiam cum isto cultelo*³⁶⁹
méfies-toi de moi car il faut que je te tue avec ce couteau !

Plus généralement, la menace vise à faire taire l'autre. Elle sonne comme une admonition. En janvier 1373, deux hommes en viennent aux mains sans qu'il soit permis de savoir pourquoi. L'un deux, projeté à terre, se met à saigner du bras. Alors qu'il est en train de crier « *accuromo* », la parole typique de demande à l'aide dans l'Italie communale, son

³⁶⁷ À Prato, un homme dit à un autre : « a le sante Dio vagnele, ançi che siano tre dì, io ti sparrò come porco e ucidarocti », R. Fantappiè (ed.), *Nuovi testi pratesi dalle origini al 1320, op. cit.*, p. 69-70.

³⁶⁸ I. Weill, « La menace comme acte de langage », art cit, p. 90.

³⁶⁹ ASBo Libri inquisitionum 183, 1, 52.

agresseur lui dit : « si tu cries, je te ferai bien pire » (*se tu cridi e io te faro bene pegio*)³⁷⁰, en le menaçant avec un couteau.

Les femmes ne sont pas en reste. Elles intimement elles aussi l'ordre de se taire à leur adversaire et annoncent le coup qu'elles vont porter s'il n'obtempère pas. En 1368, Madalena épouse de Giacomo Giovanni de Putto de la paroisse santa Lucia est dénoncée par l'officier communal de sa paroisse pour avoir menacé son voisin artisan (*faber*). Elle lui aurait dit :

*chogoço março ladro traditore, se tu me di plu villania io te daro si de questo fuxo che tu non mangiara mai*³⁷¹

cocu pourri, voleur traître, si tu me dis encore des grossièretés je te donnerai de ce fuseau que tu ne mangeras plus jamais !

Observons ici l'arme de menace (genré) utilisé par Madalena. Ce type de menace conditionnelle était également très commun en cas de viol³⁷². L'agresseur intime à sa victime de se taire ou de consentir à l'acte sexuel sans quoi elle sera tuée³⁷³.

La menace pouvait combiner également la condition temporelle et subordonnée. En octobre 1373, un homme prénommé Giovanni est dans la maison d'une femme, certainement une veuve ou une femme non mariée respectable aux yeux de la justice car elle a le titre de « domina » (*domina Bona quondam Bertulini de Brisia*). Alors qu'il fait nuit, la femme intime à Giovanni de sortir en assortissant son ordre d'un marqueur temporel. Le notaire qui rapporte le discours précise qu'il s'agit de « *verba vulgariter* », une mention unique dans le corpus. D'habitude bien que le discours soit rapporté en vulgaire, les notaires ne le précisent jamais. Ici, le notaire rapporte certainement les paroles exactes de Bona :

*al no sera tri di che tu anderay fora de chesta caxa*³⁷⁴

il ne sera pas trois jours que tu t'en iras hors de cette maison !

³⁷⁰ ASBo Libri inquisitionum 216, 7, 55.

³⁷¹ ASBo Libri inquisitionum 206, 6, 15.

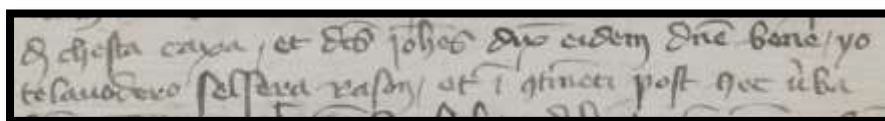
³⁷² Didier Lett, « Femmes violentées, femmes violées dans la procédure judiciaire de Bologne (XIVe-XVe siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2020, n° 52, p. 53.

³⁷³ En mars 1393, après violé une jeune fille vierge, l'agresseur dit à sa victime (*minas inferrendo et dicendo*) : « se de questo tu ne furrai parola io te amazaro », ASBo Libri inquisitionum 264, 1, 51.

³⁷⁴ ASBo Libri inquisitionum 219, 1, 2.

Giovanni nullement impressionné par cette menace la nargue vraisemblablement en retour. Je présente le cliché photographique correspondant à la réponse de Giovanni car elle est difficilement interprétable mot à mot du fait de la syntaxe. Il semblerait toutefois qu'il lui réponde qu'il voudrait bien que ça soit non pas dans trois jours mais dès à présent. C'est l'occasion d'observer une autre pratique de transcription de l'oralité vulgaire dans les registres bolonais, à savoir l'usage de la barre oblique/virgule en début et fin de discours vulgaire :

Photographie n°5. Transcrire la parole en vulgaire : la barre oblique en début et fin de transcription



ASBo Libri inquisitionum 219, 1, 2.

(...) de chesta caxa, et d(i)c(tu)s Joh(ann)es dix(it) eidem d(omi)ne Bene/yo telavodero selsera rason (?)/ et i(n) (con)tin(en)ti post hec (ver)ba (...)

Giovanni, fort de sa réponse, attrape un bâton en bois et menace Bona en ces termes. Pour une raison difficile à comprendre, le notaire change (« code-switching ») en latin :

Se tu dices plus nuchi (?) ista verba ego percuciam te³⁷⁵

Si tu dis une parole en plus(?) moi je te frappe

³⁷⁵ ASBo Libri inquisitionum 219, 1, 2.

Bona, craignant cette menace, sort de la maison en appelant à l'aide le voisinage : « acurite, accurite ». Le procès-verbal se termine sur cette scène sans que l'on sache si Giovanni a réellement frappé Bona.

Dans le corpus, il existe un autre type de menace conditionnelle qui semble d'ailleurs être le fait des hommes. Elle vise à entraver autrui dans sa capacité à se mouvoir dans l'espace, contrairement aux cas précédents qui visent à restreindre l'autre dans sa capacité à agir par le langage (parler, crier). En décembre 1337, un homme de la paroisse de san Biagio agresse physiquement le frère Michele, prieur du couvent de l'ordre des Servites de Marie, situé dans le bourg san Petronio³⁷⁶. Il le pousse à la poitrine avec ses mains et le menace ainsi (*verba iniuriosa et contumeliosa*) :

*se tu appassera per questa via io t'ucidero*³⁷⁷

si tu passes par cette rue, je te tue !

On ne connaît pas le nom exact de la rue en question. Mais les hommes, dans une perspective éthologique, protègent leur « territoire » qui se résume soit à une rue comme ici ou à un bourg (*borgo*) comme dans le cas suivant.

En mai 1397, deux hommes de la paroisse san Felice dont un artisan lainier (*lanarolus*) rouent de coups un tailleur d'habit (*sartor*) de la paroisse san Giorgio de Poggiale. Ils vivent tous les trois dans le quartier Stiera, dans le nord-ouest de la ville, et en ce jour, ils se trouvent dans la rue publique de la paroisse san Lorenzo, à mi-chemin entre leurs paroisses respectives. Alors que l'artisan lainier donne un coup de pied au tailleur d'habit, il lui dit :

³⁷⁶ L'ordre des Servites de Marie a été fondé en 1233 à Florence et est établi à Bologne en 1261. Sur le sujet, Luigi Vignali, *Dall'antica perduta cattedrale al San Petronio. L'evoluzione dell'architettura sacra a Bologna*, Bologna, BFT, 2002 ; Marcello Fini, *Bologna sacra: tutte le chiese in due millenni di storia*, Bologna, Edizioni Pendragon, 2007. Voir également le site personnel du frère Ubaldo M. Forconi sur la présence des Servites à Bologne du Moyen Âge à nos jours, http://www.prg.servidimaria.net/provincia_prg/conventi/bologna_servi/bologna.htm

³⁷⁷ ASBo Libri inquisitionum 148, 5, 136.

*io fazo che tu non pasara per lo borgho Lorenzo se tu cepase e te buctero in uno cesso*³⁷⁸

Je ferai [en sorte] que tu ne passes pas par le bourg san Lorenzo et si tu y passes, je te jetterai dans le puits !

Les hommes semblent donc interdire « leur » quartier aux membres indésirables. La menace conditionnelle permet de comprendre quels sont les lieux autorisés et non-autorisés de la violence physique dans l'esprit des Bolognais.

En février 1382, deux marchands (*capistrarius*) agressent Tarlato de Bechadellis, issu d'une grande famille de marchand et de banquier de Bologne, sur la place communale (paroisse san Vito). L'un deux le menace en ces termes :

*sei fussi for della piaça io te trarane tucta la barba a pelo a pelo*³⁷⁹

si tu étais hors de la place, je te tirerai la barbe poil après poil !

La menace semble ici agir comme un moyen de pression pour ne pas en venir au conflit. Les deux hommes mettent en fuite (*infugaverunt*) leur victime qui court vers la maison du seigneur Roberto di Saliceto, fils du grand juriste bolognais Riccardo di Saliceto³⁸⁰. Pour des hommes d'honneur comme ceux présentés ici, il est impossible d'en venir aux mains sur la place publique, un lieu civique sacré.

Les hommes semblent, en effet, respecter un code d'honneur qui leur interdit de frapper leur victime dans les lieux civiques de la ville et même dans leur quartier. En avril 1353, un homme de la paroisse san Giuseppe dit à son adversaire qu'il lui ferait venir l'écume à la bouche s'il était hors de la contrata Puggiola, où il réside (*e si tu esse fora dela Pugiolla e io te faro venire la schiuma a la bocha tante vote te daro*)³⁸¹. Ils menacent donc de tuer leur

³⁷⁸ ASBo Libri inquisitionum 272, 4, fol. 31.

³⁷⁹ ASBo Libri inquisitionum 239, 5, 84.

³⁸⁰ Marco Bellomo, « RICCARDO da Saliceto » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2016, vol.87, p.

³⁸¹ ASBo Libri inquisitionum 175, 6, 8. Voir également Carte di corredo, 107.

adversaire dans un autre lieu, par exemple en dehors des portes de la ville. En janvier 1358, un homme de la paroisse san Antonio annonce à sa victime, un clerc de l'église de la paroisse :

*si te convegno ancidere se tu veni fora de la porta*³⁸²

il faut te tuer si tu viens à l'extérieur de la porte !

On ne sait pas toujours quelles étaient les réactions des victimes face aux menaces proférées. On a vu par exemple une femme appeler à l'aide auprès de ses voisins. On sait toutefois que parfois la victime défiait son agresseur en mettant à exécution sa menace. Est-ce que le critère de l'âge peut entrer en compte dans cette défiance ?

En mai 1353, un acte de *notificatio* rapporte une agression entre deux hommes de la paroisse de san Tomaso del Mercato, nommé Pace et Aldarico de Bergame, étudiant en droit civil. Alors qu'ils sont sur la voie publique, Pace aurait tenu à Alderico les paroles suivantes :

*et si non esset pena nixi quinque solidis Bononie ego te perchutere in vultu et si ires sub alio portichu ego facerem te penitere*³⁸³

et s'il n'y avait pas de peine ni cinq sous bolonais je te frapperai au visage et si tu vas sous l'autre portico je te ferai te repentir !

Le jeune Aldarico prend au pied de la lettre la menace de Pace. Il se déplace au portique indiqué par son agresseur (*quis Alderichus cognoscens viam et portichum (...) juit sub dicti portichu et tunc dictus Pax monit se de loco ubi est et venit*). Pace se déplace alors lui aussi au lieu indiqué par ses soins et avec un couteau en fer met en fuite Aldarico. De nouveau, il ne semble pas passer au coup physique. Aucune mention de *percussio* n'est rapportée.

Ainsi, la menace conditionnelle est pensée comme un échange de bons procédés : l'auteur ou l'autrice de la menace donne à sa victime la possibilité d'éviter le sort qui lui est

³⁸² ASBo Libri inquisitionum 184, 5, 170.

³⁸³ ASBo Carte di Corredo, 107.

annoncé en adoptant le comportement prescrit. Mais pour la victime, c'est l'impasse : soit elle se soumet contre sa volonté, et son corps et son esprit s'en trouvent attaqués voire meurtris, soit elle défie la menace et s'expose au châtement promis. Dans les deux cas, l'issue de secours n'existe pas sauf d'interpeller le voisinage comme le fait Bona afin de changer la configuration interactionnelle du conflit, c'est-à-dire de sortir de la relation duale.

Voyons maintenant la menace directe telle qu'elle était proférée à Bologne au XIV^e siècle. Pour leurs auteurs et autrices, la volonté d'anéantir le partenaire de l'interlocution se traduit par un désir de châtier l'autre dans une partie spécifique de son corps. Ces parties du corps ne sont pas choisies par hasard. Elles rendent compte d'une anthropologie du corps châtié, tel que l'exerçait la justice publique médiévale.

2. Le genre menacé : une anthropologie du corps châtié

L'étude du langage de la menace physique révèle le poids des châtements corporels dans l'imaginaire collectif. La justice publique, en quête d'exemplarité, exposait les corps châtiés en différents lieux de l'espace urbain³⁸⁴. Au cours de sa vie, un individu avait eu l'occasion de voir plusieurs corps enchaînés, pendus, décapités ou exposés sur la place publique. Dès l'enfance, il savait ce qu'était un cadavre en putréfaction et pouvait même jouer avec³⁸⁵. À Bologne, la potence publique se trouvait près de l'actuel parc de la Montagnola, sur la place du marché (*Campo del Mercato*). Ces choix spatiaux obéissaient à des stratégies de pouvoir³⁸⁶. L'exposition publique des corps châtiés avait pour but de

³⁸⁴ Sur l'exposition des corps souffrants et leur dérision dans l'Italie communale, voir les travaux d'Andrea Zorzi, entre autres, A. Zorzi, « Rituali di violenza, cerimoniali penali, rappresentazioni della giustizia nelle città italiane centro-settentrionali (secoli XIII-XV) », art cit ; Andrea Zorzi, « Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Âge » dans *La dérision au Moyen Âge*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007, p. 225-240. Plus généralement, du même auteur « Le esecuzioni delle condanne a morte a Firenze nel tardo Medioevo tra repressione penale e cerimoniale pubblico » dans Giuseppe Lombardi et Massimo Miglio (eds.), *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo Medioevo. Atti del V Convegno Storico Italo-Canadese, Viterbo 11 - 15 maggio 1988*, Vecchiarelli., Roma, 1993, p. 153-253.

³⁸⁵ Andrea Zorzi, « Rituali di violenza giovanile nelle società urbane del tardo Medioevo » dans Ottavia Niccoli (ed.), *Infanzie. Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all'Età moderna*, Firenze, 1993, p. 185-209.

³⁸⁶ Sur le châtement du crime au Moyen Âge, voir Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge : XIIIe-XVIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

marquer les esprits et de susciter au plus profond de la psyché du sujet la crainte d'un tel châtement, et donc sa soumission à l'ordre social. Cette disciplinarisation des corps a marqué au fer rouge les mentalités comme le langage. La menace physique fonctionne comme la menace indirecte. Elle se caractérise par la nécessité. La formule impersonnelle est omniprésente dans la bouche des individus. Par le langage de la menace physique, les individus s'octroient sur le plan symbolique un droit qu'ils n'ont pas dans les faits : celui de châtier le corps de l'autre, réservé à la justice publique³⁸⁷.

2.1. La tête

Il était courant à Bologne de menacer un homme en lui disant : « je te ferai porter la mitre » (*te faro mitrare*) ou « je te ferai emmitrer » (« *io te faro immitrare* »). Quatre occurrences ont été trouvées, toutes en vulgaire, dont trois de l'année 1384. Porter la mitre sur la tête était une peine infamante dans l'Italie communale, au même titre qu'être peint sur le mur de la commune³⁸⁸. Elle était réservée aux voleurs, sodomites, faussaires et blasphémateurs³⁸⁹. Elle ne portait pas atteinte à l'intégrité physique du corps humain mais entachait la réputation et l'honneur de la personne aux yeux de toute la communauté. La personne était conduite dans les rues de la ville sur une charrette ou sur le dos d'un âne avec pour couvre-chef une feuille de papier enroulée en forme de couronne sur lequel étaient indiquées par des mots ou des dessins les fautes du condamné. Les chroniqueurs bolonais rapportent de nombreux cas de personnes emmitrées. Bartolomeo della Pugliola (deuxième moitié du XIV^e-première moitié du XV^e siècle) raconte ainsi que le 28 juillet 1360, « *fue mitriati* » (« furent emmitrés ») deux médecins de la commune pour avoir fait un faux témoignage à propos d'une blessure d'un mort³⁹⁰.

³⁸⁷ Guido Ruggiero, « Constructing Civic Morality, Deconstructing the Body: Civic Rituals of Punishment in Renaissance Venice. » dans *Riti e rituali nelle società medievali*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1994, p. 175-190.

³⁸⁸ Gherardo Ortalli, *La Pittura infamante nei secoli XIII-XVI: « pingatur in Palatio »*, Roma, Jouvence, 1979.

³⁸⁹ A. Zorzi, « Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Age », art cit, p. 229.

³⁹⁰ Flavia Gramellini, *Le Antichità di Bologna di Bartolomeo della Pugliola*, Thèse de doctorat en philologie romane et culture médiévale, Università di Bologna, Bologna, 2008, p. 39.

À Bologne, cette peine infamante semble réservée aux faussaires si l'on en croit les statuts de la ville et les Bolonais et Bolonaises eux-mêmes³⁹¹. En octobre 1384, une femme mariée de la paroisse de San Caterina di Saragozzia menace un homme en lui disant qu'elle lui ferait « porter la mitre comme faussaire et méchant homme » (*si te faro mitrare come falço et capitvo homo che tu ei*)³⁹². Sa menace sous-entend qu'elle le dénoncera à la justice pour faux afin qu'il reçoive le châtement dû : la mitre. Ce type de menace montre à quel point les individus vivent dans une société judiciarisée qui formate l'esprit et le langage et à quel point ils sont d'ardents consommateurs de la justice punitive³⁹³.

À Bologne, la menace de la mitre cible particulièrement les notaires, accusés de produire des faux documents. En cette année 1384, le notaire Galasso Castellano de Soldaderiis est, ainsi, traité et menacé d'être emmitré pour faux par une mère et son fils, de nuit, dans le quartier de Burgo Novo de la paroisse santa Maria della Carità :

*i te faro immetrare come falso notario ghiotone março*³⁹⁴ (la mère)
je te ferai emmitré comme faux notaire, glouton pourri !

*io te faro inmitriare chomo falsso nodaro e che vo (?) ghioto*³⁹⁵ (le fils)
je te ferai emmitrer comme faux notaire, et que je veux, glouton !

Cette menace est courante dans le langage quotidien et prompte à être dégainée pour qualifier un comportement masculin répréhensible. En décembre 1367, un étudiant en médecine aurait proféré à son ancien recteur (*olim rectori medicorum*) :

³⁹¹ Livre V, rubrique 27, « *Quod loco pene pecuniarie non imponatur personalis condicionaliter vel alio modo (...) Possint tamen condemnati de falso mitriari et si gravissima causa potestatem et iudicem ad exasperandum penam moveret etiam depingi* ». », M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, op. cit., p. 473.

³⁹² ASBo Libri inquisitionum 245, 1, 110.

³⁹³ Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice: emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca London, Cornell University Press, 2003, 293 p.

³⁹⁴ ASBo Libri inquisitionum 244, 3, 52, également ASBo Carte di corredo, 148, non numéroté et ASBo Notai forensi 6, registre 2 (n°203/1140), fol. 2.

³⁹⁵ ASBo Notai forensi 7, fol. 48v, également ASBo Carte di corredo, 148.

*Tu ei di quo de essere inmiltriado e seray (?) bene punido de le cativauçe che tu a facte in questo tuo officio*³⁹⁶

Tu es de ceux qui sont emmitrés et tu seras bien puni des mauvaises choses que tu as faites dans cet office !

Étant donné le statut social de la victime, l'allégation portée a de quoi être infamante. Outre l'accusation (peut-être de corruption ?), elle rabaisse symboliquement cette personne à un groupe identitaire décrié (« tu ei di quo »). L'insulte est camouflée mais la menace est bien directe (« seray bene punido »).

Plus généralement, les individus menacent de se donner des coups sur la tête ou d'avoir la tête tranchée. En août 1356, une femme mariée menace de couper la tête d'un notaire :

*che te faro dare de quello chi te fo zaida sula testa*³⁹⁷

que je te ferai donner de ceux qui ont la tête taillée !

En juillet 1367, un étranger (*forensis*) agresse une étrangère de Bourgogne (Roleta de Burgundia), un couteau dans le fourreau et un bouclier dans la main (*uno buchulerio*) en lui disant :

*io te convegno taglare la testa et a ti a to marito*³⁹⁸

il faut que je te coupe la tête et à toi [et] à ton mari !

Ainsi, contrairement à la tête emmitrée, la menace de la tête taillée n'apparaît pas genrée. Elle fait référence de manière générale à un châtement judiciaire réservée aux deux sexes : la décapitation³⁹⁹.

³⁹⁶ ASBo Libri inquisitionum 204, 3, 82.

³⁹⁷ ASBo Libri inquisitionum 184, 4, 8.

³⁹⁸ ASBo Libri inquisitionum 204, 8, 26.

³⁹⁹ Sur les femmes décapitées à la Renaissance, voir Élisabeth Crouzet-Pavan et Jean-Claude Maire Vigueur, *Décapitées: Trois femmes dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Albin Michel, 2018.

De la tête, passons au visage qui est menacé d'être frappé et le nez d'être amputé. Le genre est-il pertinent dans l'analyse de ce châtement ?

2.2. *Le visage et le nez*

Dans le corpus bolonais, seules les femmes ont le visage et le nez menacé, contrairement aux corpus lucquois et pratois où les deux sexes sont menacés de cette façon. Cette remarque mérite d'être explicitement formulée, car elle influence l'interprétation historique. Dans un premier temps de la recherche, j'ai moi-même pensé que seules les femmes étaient menacées ainsi dans la péninsule. Or, les exemples lucquois et pratois démontrent clairement qu'on menace aussi bien de frapper et couper le nez des hommes⁴⁰⁰. Bien que la menace de l'amputation du nez soit une menace classique adressée aux femmes dans l'Occident médiéval, le corpus bolonais tend à essentialiser ce type de menaces⁴⁰¹. Malgré cette critique, examinons les exemples trouvés entre 1334 et 1402.

En mars 1353, une femme mariée de la paroisse de San Simone dei Maccagnani menace une paroissienne de la frapper au visage, une pierre à la main, car elle sait très bien la déchéance sociale provoquée par une défiguration faciale :

*Ego percutiam te cum isto lapide in vultu nec reperientur quisquam
qui tibi de hoc poterit adiutare*⁴⁰²

Moi je te frapperai avec cette pierre au visage qu'il ne se trouvera
personne pour pouvoir t'aider !

⁴⁰⁰ Par exemple, « l' ti ferì e anche ti fidirò et talliròcti lo nasso e aiutitine se tu puoi » (un homme à un autre) ; « elli conviene che io ti talli lo vulto », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 24; 35. À Prato, « io te moççero el naso », (un homme à un autre), R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 310.

⁴⁰¹ Menace du nez coupé présente dans le corpus lucquois (« puttana, io ti tallierò il naso dal volto »), pratois (soçça asina io ti moççero lo naso). Ce type de menace se retrouve aussi dans le Salento, V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit, p. 106. Également présent dans l'Empire, voir à ce propos l'article de Valentin Groebner, « Losing Face, Saving Face: Noses and Honour in the Late Medieval Town », *History Workshop Journal*, 1995, vol. 40, n° 1, p. 1-15.

⁴⁰² ASBo Carte di corredo, 107, non numéroté.

L'agresseuse ne semble pas mettre à exécution sa menace si l'on en croit l'accusation faite par le mari de la victime qui ne rapporte aucun coup donné.

Les Bolonaises menacées d'avoir le nez coupé sont innombrables. Parfois la menace est réelle puisque l'agresseur ou l'agresseuse a un couteau à la main :

*ruffiane ego incidam vobis nasses*⁴⁰³

ruffianes, je vous couperai le nez !

*tu es meretris et bagasse tui incisum (?) tibi naxum*⁴⁰⁴

tu es prostituée et bagasse, ton nez a été coupé !

*oportet quod ego incidam tibi nasonem cum isto cultellino*⁴⁰⁵

il faut que je te coupe le nez avec ce couteau !

À Bologne, le châtiment du nez coupé était habituellement réservé aux prostituées coupables de racolage dans l'espace public. Dans les statuts communaux de la ville, il est écrit qu'elles doivent être fustigées, tondues et enchaînées à une croix pendant un jour sur la place publique, et en cas de récidive, doivent avoir le nez coupé (*si postea in eodem vicio perserverare reperiretur amputetur ei nasus*), et au bout de la troisième fois, elles doivent être brûlées (*et si iterum habitare vel stare reperiretur ignem concremetur ita quod penitus moriatur*)⁴⁰⁶. Toutefois, ces menaces sont à entendre au figuré. Au XIV^e siècle, il semblerait qu'aucune prostituée bolonaise n'ait été condamnée à avoir le nez coupé⁴⁰⁷. Andrea Zorzi indique que dans divers statuts du XIV^e et XV^e siècle les peines corporelles et afflictives telles

⁴⁰³ ASBo Libri inquisitionum 152, 3, 117.

⁴⁰⁴ ASBo Carte di corredo 104, non numéroté.

⁴⁰⁵ ASBo, Libri inquisitionum 206, 4,89.

⁴⁰⁶ La rubrique sur l'interdiction de racolage s'intitule « *De meretricibus et lenonibus* ». Les citations sont issues de M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376, op. cit.*, p. 526. Sur la prostitution à Bologne, R. Rinaldi, « Meretricio. Storia e storie (secc. XIII-XV) », art cit ; R. Rinaldi, « Meretricio, giustizia, genere (secc. XIII-XV) », art cit.

⁴⁰⁷ Selon Rossella Rinaldi, spécialiste de la prostitution bolonaise au Moyen Âge.

que le nez coupé ne sont plus présentes contrairement aux rédactions statutaires des siècles précédents. Les peines pécuniaires sont privilégiées⁴⁰⁸.

Cette menace est infamante car elle associe la victime à la prostituée, et qui plus est à une prostituée condamnée. Elle est alors doublement infamante quand elle est adressée à un homme si l'on pense aux exemples lucquois et pratois. D'un point de vue psychologique, le nez des femmes est sexualisé⁴⁰⁹. Il est le garant de leur honneur fondé sur leur pureté sexuelle. Le nez mais le visage dans sa globalité est au cœur de l'identité féminine⁴¹⁰. Une femme mutilée par son nez n'est plus vue comme appartenant au genre humain car méconnaissable⁴¹¹. Dans la société médiévale, patriarcale et hétéronormée, le visage des femmes est un enjeu de pouvoir pour les hommes. L'endommager intentionnellement vise à amoindrir la valeur de la femme sur le marché de la conjugalité ; le mutiler signe son exclusion de ce marché.

On comprend, ainsi, l'importance de la menace du nez coupé, et plus généralement du visage défiguré, sur le plan psychologique et social. Au quotidien, les individus ne devaient toutefois pas avoir en tête ces considérations en la proférant. Preuve qu'elle fait partie du patrimoine langagier des individus, les prostituées elles-mêmes l'utilisaient à l'égard des autres femmes. En septembre 1371, une prostituée originaire de Padoue (*Margarita quondam magister Donati de Padua*) agresse une femme dans la rue devant l'entrée de sa boutique (*ante ostium et juxta offitium*). Elle lui profère la menace typique du nez coupé :

*putana sella marcia chio che conviro muçare el naso dal volto*⁴¹²

putain "sella" pourrie qu'il faut que je [te] coupe le nez du visage !

⁴⁰⁸ A. Zorzi, « Rituali di violenza, cerimoniali penali, rappresentazioni della giustizia nelle città italiane centro-settentrionali (secoli XIII-XV) », art cit, p. 412.

⁴⁰⁹ Et pas qu'au Moyen Âge. Freud fait la correspondance entre nez et organes génitaux. Chez les psychologues, la l'amputation du nez est interprétée comme une clitoridectomie, Catherine Desprats-Péquignot, « Correspondances sexe/visage et sang génital », *Champ psychosomatique*, 2005, no 40, n° 4, p. 115-133. Pensons également aux nez coupés des femmes afghanes ou pakistanaises relayés dans les médias occidentaux ces dernières années, Jürgen Wasim Frembgen, « Honour, Shame, and Bodily Mutilation. Cutting off the Nose among Tribal Societies in Pakistan », *Journal of the Royal Asiatic Society*, 2006, vol. 16, n° 3, p. 243-260.

⁴¹⁰ Patricia Skinner, « The Gendered Nose and its Lack: "Medieval" Nose-Cutting and its Modern Manifestations », *Journal of Women's History*, 2014, vol. 26, n° 1, p. 45-67 ; Patricia Skinner, *Living with Disfigurement in Early Medieval Europe*, New York, Springer, 2016, 286 p.

⁴¹¹ V. Groebner, « Losing Face, Saving Face », art cit.

⁴¹² ASBo Libri inquisitionum 212, 4, 125.

Dans le corpus, comme on le disait, aucun homme n'est menacé d'avoir le visage frappé ou le nez coupé. L'enquête mériterait d'être poursuivie dans les archives de Bologne pour savoir s'il s'agit d'un filtrage notarial ou s'il a pu exister à d'autres époques de telles menaces.

2.3. *La barbe, les yeux et la langue*

Il existe un type de menace qui n'est adressé qu'aux hommes, et plus particulièrement aux hommes barbus. La pilosité faciale masculine dans l'Occident médiéval est un marqueur autant social que politique⁴¹³. Les moines sont glabres ; les laïcs puissants sont barbus. Mais dans les deux cas, ce sont des hommes virils. Au Moyen Âge, il n'existe pas de « masculinité hégémonique » mais des masculinités qui s'expriment différemment en fonction de sa place sociale⁴¹⁴. À Bologne, une catégorie d'hommes en particulier est barbue : les universitaires. La barbe est depuis l'Antiquité un symbole de pouvoir et sagesse, associée aux philosophes tel que Platon, Socrate et Aristote. Il n'est pas surprenant que les universitaires soient menacés d'avoir la barbe tirée⁴¹⁵. Cette menace est proférée par les universitaires eux-mêmes en raison d'inimitié et de jalousie (*inimicus et invidiosus*) à propos du nombre d'étudiants à avoir. En octobre 1369, une dispute éclate entre maître Giovanni de Regio et maître Salvatore, professeur de la faculté, sous le portique de ce dernier⁴¹⁶. Voyant que maître Salvatore avait plusieurs étudiants (*videns dominum magistrum*

⁴¹³ Ces dernières années, de nombreuses études ont paru sur le poil dans une perspective anthropologique et historique, Jean-Marie Le Gall, *Un idéal masculin ? Barbes et moustaches (XVe-XVIIIe siècles)*, Paris, Payot, 2011, 383 p ; Christian Bromberger, *Les Sens du poil - Une anthropologie de la pilosité*, Paris, Créaphis, 2015 ; Christopher Oldstone-Moore, *Of Beards and Men: The Revealing History of Facial Hair*, Chicago London, University of Chicago Press, 2015 ; Marie-France Auzépy et Joël Cornette, *Histoire du poil*, Paris, Belin, 2017, 400 p.

⁴¹⁴ Clare A. Lees, Thelma S. Fenster et Jo Ann McNamara (eds.), *Medieval Masculinities: Regarding Men in the Middle Ages*, Minneapolis London, University of Minnesota press, 1994. Voir aussi en français, Christopher Fletcher, *De l'usage de(s) masculinité(s) en Histoire médiévale*, <http://www.menestrel.fr/?-masculinite-s->, 22 octobre 2015, (consulté le 29 juin 2021).

⁴¹⁵ Sur les insultes proférées dans le milieu universitaire parisien, voir Vsevolod Ioffe, « L'injure dans le monde universitaire parisien vers 1300–1450. L'honneur bafoué, l'honneur réparé. », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2019, n° 41, p. 45-59.

⁴¹⁶ ASBo Libri inquisitionum 207, 4, 33.

Salvatorem habente plures scholares), maître Giovanni de la même faculté, l'accuse d'être un voleur, le menace et le maudit en ces termes :

ego debarbabo tibi barbam in maledete elaude

moi je te tirerai la barbe maudit diplômé !

La menace n'est pas mise à exécution. Le frère de l'universitaire menacé réagit en donnant un coup à l'injurier avec une clé⁴¹⁷. Cet objet est d'ailleurs en soi très marqué socialement. Dans le corpus, la clé n'est pas utilisée habituellement comme arme contendante. Elle devait être certainement une clé d'une chambre ou d'un local où les professeurs donnaient cours.

Les universitaires ne devaient pas être les seuls à se laisser pousser la barbe à Bologne et donc à être potentiellement menacés en ces termes. Une autre occurrence de cette menace a été trouvée dans le corpus, sans qu'il soit permis pour autant d'identifier le statut social de l'individu concerné⁴¹⁸. Elle est proférée par un homme.

Contrairement aux Lucquois et Lucquoises, seuls les Bolonais sont menacés d'avoir les yeux crevés ou arrachés⁴¹⁹ :

*tu es latro oportet quod ego tibi adhuc crevam oculos sterpone merdose*⁴²⁰

tu es voleur, il faut que je te creve les yeux, bâtard merdeux !

Le fait de crever les yeux était considéré comme une sanction très grave qui, souvent, remplaçait la peine de mort⁴²¹. La menace pouvait être encore plus cruelle. En septembre

⁴¹⁷ ASBo Libri inquisitionum 207, 4, 33 : « *cum quadam clavi quam habebat in manibus* ».

⁴¹⁸ ASBo Carte di corredo 109, non numéroté : « *dicendo dictus Jacobus predicto Antonio te chavaro la barba* »

⁴¹⁹ Par exemple, « *io te cavaro l'ochio* », une femme à une femme, D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*

⁴²⁰ ASBo Libri inquisitionum 187, 5, 33.

⁴²¹ Joëlle Fuhrmann, « Puniton de la violence par la violence : Cruauté des sanctions dans le droit pénal médiéval en Allemagne » dans *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1994, p. 220-234.

1351, un homme se réjouit de donner à manger à ses chiens les yeux crevés de son adversaire :

*opportet quod crevam tibi oculos et dabo chanibus meis ad comendedum*⁴²²

il faut que je te crève les yeux et que je [les] donne à manger à mes chiens!

Contrairement aux corpus lucquois et pratois où la menace d'amputation de la langue abonde, une seule mention de ce type de menace a été trouvée dans le corpus⁴²³. En mars 1357, un homme aurait dit, en effet, à un autre : « *ego faciam tibi extrahere lingua* », c'est-à-dire « moi je te ferai extraire la langue »⁴²⁴.

La mutilation de la langue était une peine corporelle très diffusée en lien étroit avec le châtement du crime de langue grave (blasphème, diffamation, parjure)⁴²⁵. En juin 1351, un messenger de la commune, Giordano Antonio a, par exemple, la langue perforée pour avoir proféré des « paroles en scandale » (*verba in scandalum*) à l'égard du seigneur Giovanni Visconti⁴²⁶.

⁴²² On a plusieurs traces archivistiques de ce cas. L'affaire a d'abord été portée à la connaissance de la cour de justice par voie accusatoire. En effet, la victime, Alberto Galli de la *comune terre Altedi* (actuellement Altedo) accuse le 11 août 1351 deux hommes d'avoir prononcé les paroles injurieuses ci-dessous, ASBo Carte di corredo, busta 104 et ASBo Sententiae, 20, 11, fol. 20. Le cas est grave puisque l'affaire est, ensuite, ouverte à la voie inquisitoire le 17 septembre 1351, ASBo Libri inquisitionum 172, 11, 11. Toutefois, dans le libelle du procès inquisitoire, seul un homme est accusé. Ce dernier ne comparait d'ailleurs pas devant la justice et est condamné par contumace à 35 livres.

⁴²³ Lucques : « El conviene che io ti cavi la lingua di gola iottonzello che ttue se' (e dandogli un colpo sulla testa). Et aiutitene chi aiutare te ne vuole », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 66. L'insertion entre parenthèse est toutefois de Bonghi, S. Bonghi, « Ingiurie, impropri, contumelie ecc. Saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca », art cit, p. 115. L'éditrice a supprimé cette information. Or dans notre perspective pragmatique, elle est hautement intéressante. L'homme est menacé d'avoir la langue arrachée mais c'est un coup sur la tête qu'il prend. Un bel exemple pratois avec désir de fourrer la langue dans le cul : « Io ti caverò la lingua d'entro la ghola e ti la ficcharò in chulo e se ti troverò in locho che me piaccia io ti ficcharò lu chultellu per lu capu quanto si e », R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 214.

⁴²⁴ ASBo Libri inquisitionum 185, 1, 15.

⁴²⁵ R. Jacob, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », art cit.

⁴²⁶ ASBo Libri inquisitionum 172, 9, 18.



Photographie n°6 : le messenger Giovanni Antonio représenté avec la langue perforée et les mains enchaînées dans la marge de son procès-verbal

De nouveau, on observe que les notaires bolonais tendent à essentialiser des types de menaces par rapport à leurs collègues lucquois et pratois. Il semble, en effet, peu probable que ce soient les locutrices elles-mêmes qui s'empêchent de menacer les hommes en ces termes.

2.4. La gorge

La gorge est, enfin, une autre partie du corps menacé. Le genre est-il pertinent dans ce type de menace ? Dans le corpus, les hommes sont menacés d'avoir la gorge pendue. En janvier 1355, un expert en droit du nom de Cabriotio de Castello de la paroisse santa Maria del Castello dit à un « berrovière », c'est-à-dire un homme armé au service du podestat, qu'il le verrait volontiers suspendu par la gorge au bout d'une branche (*emeret sibi libenter unum canestrum pro suspendendo eum per gullam*)⁴²⁷. Quelques années plus tard, en février 1357, un juge et avocat reconnu, Giovanni, fils du feu seigneur Bitini de Confortis est condamné

⁴²⁷ ASBo Libri inquisitionum 179, 1, 79.

pour avoir dit à un homme dans la salle du palais communal du podestat, plus précisément au *dischum Aquile*, c'est-à-dire à la cour civile de Bologne, les paroles injurieuses suivantes :

*soço ladro da meçene necesse est quod faciam te suspendi*⁴²⁸

sale voleur de Meçene ?⁴²⁹, il est nécessaire que je te fasse pendre !

Étant donné le statut social de l'injurier, la menace était très sérieuse, et il est compréhensible qu'un juge s'exprimant en ces termes fût condamné. Toutefois, sa qualité de juge qui repose sur une excellence connaissance du droit permet de bloquer très vite l'action en justice intentée à son égard en niant, tout d'abord, les faits reprochés puis en prouvant un vice de forme dans la procédure. L'injuraire, certainement sous pression de Giovanni Bitini de Confortis, consent à ce vice et renonce de lui-même à la poursuite des charges.

La pendaison est une peine capitale diffusée au Moyen Âge. Dans les registres judiciaires de Bologne, les dessins de pendus sont nombreux. Ils se trouvent soit dans la marge d'un procès pour illustrer une peine effective soit, comme ici, sur les reliures des registres, aux côtés d'autres dessins (personnes, animaux, etc.).



Photographie n°7 : « Sussensus ». Représentation d'un pendu

⁴²⁸ ASBo Libri inquisitionum 184, 5, 170.

⁴²⁹ Il s'agit certainement d'une localité dont est originaire la victime.

(ASBo Libri inquisitionum, 153, reliure du registre 13)

La menace de la gorge coupée, quant à elle, ne cible que les Bolonaises (3 occurrences)⁴³⁰. Ce résultat est difficilement interprétable, car potentiellement les hommes pouvaient aussi avoir la gorge tranchée. Serait-ce en raison de l'association symbolique qui est faite entre gorge et poitrine des femmes ? On ne retrouve pas ce type de menace à Prato et à Lucques. Ce mode opératoire ne correspond pas non plus à un châtement judiciaire particulier, à moins qu'il ne fasse référence à la décapitation évoquée précédemment. La menace de la gorge coupée pouvait se transformer en accusation. En janvier 1396, une paysanne mariée, étrangère, accuse une femme mariée de sa paroisse d'avoir fait « couper la gorge à la Chiara qui était sa fille » (*tu madapnna Elena si ay facto segare la gola a la Choara che era tua mammola*)⁴³¹.

De même, la strangulation semble être une menace adressée uniquement aux femmes. En août 1343, un homme de la paroisse san Felice frappe une femme et exprime son besoin de l'étrangler :

*soçça puctana che te chovenglo strangalare*⁴³²
sale putain il faut que je t'étrangle !

Est-ce en référence à un mode opératoire typique de la violence domestique ? Dans les registres judiciaires, des femmes sont étranglées par leur mari⁴³³. Mais l'inverse est aussi vrai⁴³⁴.

⁴³⁰ ASBo Carte di Corredo 90 (second semestre), non numéroté : « putana marça el coviene che e te tagli lo naso dal volto e cheo te segaro la gola e non poy campare » « sale putain, il faut que je te coupe le nez du visage et que je te coupe la gorge, et tu ne peux pas t'échapper ! »

⁴³¹ ASBo Libri inquisitionum 269, 3, 27.

⁴³² ASBo Libri inquisitionum 172, 9, 15.

⁴³³ ASBo Libri inquisitionum 175, 1, 18. C'est le frère de la femme mariée étranglée qui accuse le mari.

⁴³⁴ ASBo Libri inquisitionum 246, 2, 102. Deux hommes et une femme mariée entrent de nuit dans une maison pour étrangler le mari.

La tête, le visage, la gorge. La menace physique adressée aux Bolonais et Bolonaises vise la partie haute du corps. Une seule menace ciblant le ventre a été trouvée dans le corpus. En août 1368, un homme dit à un autre :

*io te convengo anche mo trate le budelle de corpo*⁴³⁵

il faut que je t'extraie maintenant les boyaux du corps !

À Lucques et à Prato, la menace d'extraction de boyaux est très diffusée⁴³⁶. Pour les femmes, aucune menace de tonte ou de fustigation n'a été relevée. Les veines sont, toutefois, prises à parti⁴³⁷. Aucune menace sur les parties basses du corps masculin (les jambes, les pieds) n'a été trouvée dans le corpus, contrairement par exemple à Nardò où on n'hésite pas à menacer un homme d'amputation de la jambe⁴³⁸. Ce type de menace physique n'est pas non plus présente dans la bouche des locuteurs de Lucques et Prato. Existait-il une différence dans la profération de la menace physique à l'égard des hommes entre le Nord et le Sud de la péninsule ? On trouve également chez les Lucquois et les Pratois la menace d'amputation de la main. La menace n'a pas été relevée dans le corpus bolonais, bien qu'elle soit pratiquée par la justice publique⁴³⁹. Ainsi, est-ce que les notaires bolonais censurent certains types de menace proférée ? La partie suivante tend à le montrer.

3. La menace au masculin

⁴³⁵ ASBo Libri inquisitionum 206, 4, 10.

⁴³⁶ Lucques : « che si converrà che io te cavi le budella dereto dale reni », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 82. Prato : « io ti chavero le budella di corpo », R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutioinum (1269-1320) », art cit, p. 115.

⁴³⁷ « elli è bisoçongno che io te seghi le vene con questo coltello », un homme à une femme (n°78), « ch'elli è bisogno ch'io ti faccia segare le vene », un homme à une femme (n°146), D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*

⁴³⁸ V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit, p. 108. L'auteur rapporte note n°5 une menace physique d'un paysan à l'encontre de deux ecclésiastiques portant sur une jambe coupée : « *ipso respose cum dire che, se ipso se nce trovava, che li taghava le gambe ad quello che portò lo lingamo de prossimo allo dicto palmento, et multe altre parole minatorie* ». Citation issue de son travail de thèse sur les actes notariaux de Bari, V.L. Castrignanò, *Testi notarili pugliesi del sec. XV. Edizione critica, spoglio linguistico e lessico, op. cit.*, p. 187.

⁴³⁹ En 1351, un homme est amputé de la main droite et de la langue, ASBo Libri inquisitionum 172, 2, 34.

Ce titre est choisi à dessin : la menace au masculin et non la menace masculine. Les hommes n'ont pas le monopole de la menace de mort mais les sources le font penser. Elles semblent essentialiser les rôles de genre. Seule une étude sérielle sur le temps long et comparative permet d'avoir une approche critique des sources. Alors que les exemples masculins de menace de mort pullulent dans le corpus, un seul exemple de menace de mort proférée par une femme, et à l'égard d'un homme, a été trouvé. À Lucques et à Prato, les résultats sont similaires : les hommes menacent majoritairement de mort mais quelques cas au féminin existent.

3.1. Annoncer la mort : le verbe à tuer

Les menaces de mort proférées sont l'occasion d'étudier les verbes pour dire la mort. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ils sont très nombreux en vulgaire. En latin, les notaires recourent seulement à deux verbes pour traduire l'intention d'ôter la vie : *interficere* et *occidere*. Il en existe pourtant bien d'autres. Le latin regorge de verbes pour exprimer cette intention⁴⁴⁰. Selon les dictionnaires, *interficere* est le verbe le plus généralement utilisé, quel que soit le mode opératoire ou le motif de l'exécution. *Occidere* renvoie quant à lui à une mort sanglante, à l'idée de couper le corps dans ses différents membres⁴⁴¹. Dans le corpus, le premier segment répété en latin est « il faut que je te tue » (*oportet quod ego te interficiam*). En janvier 1336, le notaire de l'affaire opposant la veuve Lucia à Rolandino surnommé Dino traduit les paroles de ce dernier en ces termes :

*O turpis mulier oportet ut ego te interficiam*⁴⁴²

Oh sale femme, il faut que je te tue !

Notons au passage l'insertion de l'onomatopée « o » en latin qui a pour but de produire un effet d'oralité spontané. En juin 1337, le notaire préfère employer le verbe

⁴⁴⁰ Interficere, perimere, interimere, necare, occidere, jugulare, obtruncare, trucidare, percutere, Ludwig von Doederlein, *Hand-book of Latin Synonymes*, London, J.G.F. & J. Rivington, 1841, p. 110.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² ASBo Libri inquisitionum 143, 2, 26.

« occidere » pour traduire les paroles de menace de *ser* Francesco Bernardo de Pisa qui tient un couteau à la main :

*opportet quod te omine occidam*⁴⁴³

il faut que je te tue tout entier !

Dans le corpus, le verbe vulgaire « uccidere » apparaît une seule fois⁴⁴⁴. Pour exprimer leur intention meurtrière, les locuteurs bolonais utilisent en majorité le verbe « ancire », variante de « ancidere »/ « aucidere », forme archaïque du verbe actuel « uccidere »⁴⁴⁵ :

*soço millano bructo eo te convigniro ancire al pestuto*⁴⁴⁶

sale milanais mauvais et moi je te conviendrai de tuer tout entier !

*Soçça puctana e conviene chio t'ancidi*⁴⁴⁷

Sale putain et il faut que je te tue !

Cet usage semble propre à l'aire dialectale bolonaise. Dans le corpus lucquois et pratois, on ne retrouve pas ce verbe. Les Bolonais utilisent également le verbe « consumare », habituellement employé dans un contexte militaire pour signifier l'anéantissement de l'ennemi⁴⁴⁸. On peut traduire « consumare » en français par « détruire »⁴⁴⁹ :

*ladro marzio io te consumaro*⁴⁵⁰

voleur pourri je te détruirai !

⁴⁴³ ASBo Libri inquisitionum 149, 3, 8.

⁴⁴⁴ ASBo Libri inquisitionum 148, 5, 136.

⁴⁴⁵ Patrick Mula, *Trésor de la langue italienne: l'italien ancien par les textes*, Saint-Denis, Editions Publibook, 2017, p. 206.

⁴⁴⁶ ASBo Carte di corredo, 90, non numéroté.

⁴⁴⁷ ASBo Libri inquisitionum 158, 6, 85.

⁴⁴⁸ Voir la notice « consumare » du TLIO (n°1.2.1). Le verbe a de multiples significations en fonction du contexte d'énonciation. On parle, par exemple, de « consommer un mariage ».

⁴⁴⁹ En moyen français, le verbe « consommer » a également ce sens. Voir la notice « consommer » du DMF.

⁴⁵⁰ ASBo Libri inquisitionum 185, 5, 83.

*putana marça chio te cumvegno cumsumare*⁴⁵¹

putain pourri il faut que je te détruisse !

Ce verbe semble également propre à Bologne. À Lucques, on privilégie « tagliare a pezzi », tailler en pièces. En 1372, Francesca di Vanni Fiorini di Pistoia crie après son mari qu'elle suspecte d'infidélité :

*Sosso sosso ladro traditore malvagio che vai alle altruy femmine di nocte, io ti farò tucto taglare per pessi come tu se' degno*⁴⁵²

Sale, sale voleur, traître mauvais que tu vas avec les autres femmes de nuit, moi je te ferai tailler en pièces comme tu es digne [de l'être] !

Notons au passage que Francesca apostrophe son mari de « sale voleur, traître mauvais », ce qui n'est pas sans rappeler les dialogues de violence conjugale bolonais étudiés dans le chapitre 1. Comme on le suggérait, l'insulte de « traître » et de « voleur » est désémantisée et qualifie plus généralement un homme qui a une mauvaise conduite.

La locution verbale lucquoise « tailler en pièces » n'est pas présente mot pour mot dans le corpus bolonais. On retrouve toutefois l'expression sous une forme dérivée, sans qu'il me soit possible d'offrir une traduction exacte en français :

*Et verry sulo carobio che te tagliarimo piu amenuto che spelta*⁴⁵³

Et tu viendras sur la place que nous te taillerons plus fin que du grain (?)⁴⁵⁴ !

⁴⁵¹ ASBo Libri inquisitionum 224, 5, 24.

⁴⁵² D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 71.

⁴⁵³ ASBo Libri inquisitionum 227, 9, 29.

⁴⁵⁴ « spelta » en italien veut dire « épeautre ». Est-ce une métaphore pour dire que la personne sera taillée en pièce jusqu'à être réduite en grain ? J'ai traduit « carobbio » (voir la notice de la Treccani) par place en français. Le « carobbio », du latin *quadrivium*, est un carrefour, un endroit spacieux où plusieurs rues se croisent. « Il carobbio » est connu aujourd'hui pour être le nom d'une revue d'études bolonaises, éditée depuis 1975 par Antonio Ferri e Giancarlo Roversi.

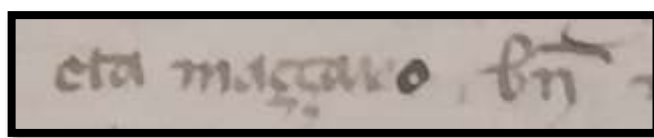
L'autre verbe favori des Bolognais pour exprimer le désir de tuer leur victime est « ammazzare », encore utilisé aujourd'hui en italien contemporain. En mars 1400, un barbier menace un homme avec un couteau en lui disant :

*traditore t'amaççaro*⁴⁵⁵

traître je te tuerai !

Toutefois, si l'on regarde de près les transcriptions, les notaires recourent à la forme archaïque « mazzare », dérivée du substantif « mazza », qui signifie « masse ». En 1383, un notaire transcrit cette menace de mort typique ainsi :

Photographie n°8. « eta maççaro bene »



ASBo Libri inquisitionum 227, 9, 29.

(...) eta maççaro b(e)n(e) (...)

Comme on le disait en introduction de ce paragraphe, annoncer la mort semble *a priori* une parole masculine. Dans une perspective essentialiste, il serait aisé de dire que les femmes donnent la vie et que les hommes la reprennent. Or, à Lucques, les femmes menacent directement les hommes de mort. En 1334, Francesca o Bellina fille di Gianni da Torone, aurait prononcé les paroles de menaces suivantes en voulant frapper Stefano Viviani de Lucques :

*Sosso cane traditore, è convene che io ti ocida*⁴⁵⁶

⁴⁵⁵ ASBo Libri inquisitionum 277, 5, 139.

⁴⁵⁶ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 21.

Sale chien, traître, il faut que je te tue !

À Bologne, une seule menace de mort proférée par une femme a été identifiée dans le corpus. Le 27 septembre 1397, Domenico Giovanni Cucini de Florence accuse Caterina, domestique (*famula*) d'Antonio Florentio de Florence de lui avoir dit les paroles suivantes, juste à côté des escaliers du palais communal de Bologne :

*Ruffiano ladro traditore io ti convengo ancora fare morire*⁴⁵⁷

Rufian, voleur, traître, il faut que je te fasse encore mourir !

La phrase ressemble en tout point à celles étudiées précédemment. Caterina est présentée comme « étrangère et vagabonde » dans le libelle et ses paroles sont qualifiées d'« injurieuses, scandaleuses et honteuses » (*verba iniuriosa scandalosa et obbrobriosa*). Le qualificatif de scandaleux est très rare dans le corpus. Il ne se trouve qu'une fois pour qualifier des paroles proférées à l'égard du seigneur Giovanni de Visconti de Bologne en 1351 (*verba in scandalum*), comme nous l'avons vu précédemment⁴⁵⁸.

La plainte déposée par Domenico semble politique. Le 10 octobre, Caterina est condamnée par contumace à payer 10 livres *bolognini*. Si on suit la logique des statuts communaux, on en conclue que Domenico est un « homme honnête et honorable » et que le juge n'a pas souhaité mettre la peine maximale, qui est de 15 livres⁴⁵⁹. Mais le 20 octobre, Caterina se fait représenter par un docteur en droit, ce qui semble peu probable pour une simple « vagabonde », étant donné les coûts engendrés par une telle démarche. De même, lors de l'audition des témoins, présentés par Domenico lui-même le 12 octobre, les paroles de mort proférées soi-disant par Caterina ne sont pas du tout évoquées. Elle aurait tenu des propos complètement différents⁴⁶⁰.

⁴⁵⁷ ASBo Libri inquisitionum 272, 4, 110.

⁴⁵⁸ ASBo Libri inquisitionum 172, 9, 19.

⁴⁵⁹ Voir l'annexe sur les statuts.

⁴⁶⁰ ASBo Libri inquisitionum 272, 4, 136 : « soçço ruffiano ladro traditore che tu se va pur diriето a culo di messire Floriano che si tu avai denari io tene faro bene spendere »

Ainsi, il ne faut pas exclure dans le cas présent que l'accusation de menace de mort de Caterina avancée par Domenico soit fausse et prend part, stratégiquement, dans un conflit entre le maître de Caterina, Floriano, et Domenico. On ne sait pas si Caterina a finalement payé à la trésorerie de Bologne les 10 livres. Mais force est de constater que le menace de mort proférée par une femme à l'égard d'un homme est qualifiée pénalement de « scandaleuse ».

Des femmes ont certainement prononcé des « vraies » menaces de morts à l'égard des hommes comme le suggère d'ailleurs l'exemple lucquois, mais les sources bolonaises tendent à les masquer. Excepté la profération de la mort, la menace au masculin se caractérise par le juron.

3.2. « Par le corps de Dieu ! »

Dans le corpus, les Bolognais jurent par le corps ou le sang du divin afin de renforcer leur menace, qu'elle soit directe ou indirecte. Comme le font remarquer les linguistes, le juron sert « fort pragmatiquement à garantir la "félicité" de la manœuvre »⁴⁶¹. Vingt-un juron ont été identifiés entre 1334 et 1399 : seize sont des jurons en « par le corps de Dieu », deux « par le corps du Christ », deux « par le sang du Christ » et un « par le corps de saint-Pierre » :

*ubi es tu latro exi foris quia ad corpus dei te occidemus*⁴⁶²

où est tu voleur ? Sors dehors car par le corps de Dieu nous te tuerons !

*al corpo de deo io ti convegno divedere del mondo per questo officio*⁴⁶³

par le corps de Dieu, il faut que je te déchois de ce monde pour cet office !

⁴⁶¹ I. Weill, « La menace comme acte de langage », art cit, p. 88.

⁴⁶² ASBo Libri inquisitionum 148, 1, 48.

⁴⁶³ ASBo Libri inquisitionum 154, 4, 25.

*anda fore via chal corpu de deu vuy no laveri questu corpu*⁴⁶⁴

sors dehors, que par le corps de Dieu, vous ne l'aurez plus ce corps !

*per corpus dey ego te faciam ducere ad postribolum ad sonum
tamburelli*⁴⁶⁵

par le corpus de Dieu je te ferai conduire au bordel au son des
tambourins !

*gliotone março ladro traytore de merda uxurario manegoldo al corpo
de Sam Piero et ene pagaro*⁴⁶⁶

glouton pourri, voleur, traître de merde, usurier, vaurien, par le corps
de saint Pierre et je t'en payerai !

*al sangue di dio io te faro inmitriare*⁴⁶⁷

Par le sang de Dieu, je te ferai emmitrer !

Afin de renforcer la portée de la menace, les hommes pouvaient répéter deux fois le
même juron :

*ad corpus dei ad corpus dei, vos ribaldalii fatietis tantum quod vobis
machabuerint occuli*⁴⁶⁸

par le corps de Dieu, par le corps de Dieu, vous faites tellement de
ribauderie que vos yeux vous seront écrasés !

Afin d'annihiler la portée juratoire, il était d'usage de répondre par le même juron. En
juin 1371, un procès-verbal inquisitorial rapporte ce dialogue digne d'une saynète⁴⁶⁹. Le
maître charpentier Giovanni demande à son collègue Domenico de sortir de sa boutique (*exi*

⁴⁶⁴ ASBo Libri inquisitionum 157, 3, 112.

⁴⁶⁵ ASBo Libri inquisitionum 190, 2, 58.

⁴⁶⁶ ASBo Carte di Corredo 147, non numéroté et ASBo Sententiae, 25, 1, 4/80.

⁴⁶⁷ ASBo Libri inquisitionum 244, 3, 52

⁴⁶⁸ ASBo Libri inquisitionum 176, 5, 18.

⁴⁶⁹ ASBo Libri inquisitionum 212, 6, 3.

foras de stactionis mea). Ce dernier non seulement refuse de le faire mais donne un coup à la poitrine de Giovanni avant, enfin, de sortir de la boutique. Giovanni le poursuit jusqu'à l'entrée de sa boutique et dit :

al sangue de dio eo ten pagaro

par le sang de Dieu, je t'en paierai !

Le frère de Domenico intervient et lui répond :

*per sanguinem dei non fatie*⁴⁷⁰

Par le sang de Dieu, ne faites pas !

À Prato, on ne trouve aucune formule de juron mais à Lucques on retrouve plusieurs jurons « par le corps de Dieu », également uniquement proféré par des hommes. Ces formules ne sont pas blasphématoires pour la justice bolonaise. Comment le fait remarquer Dominique Lagorgette, leur usage quotidien invite à les rejeter comme des blasphèmes⁴⁷¹. Il faut plutôt les envisager comme des interjections, des ponctuants du discours, c'est-à-dire comme des jurons expressifs et non transgressifs, « régis par la seule affectivité ou émotivité »⁴⁷².

⁴⁷⁰ ASBo Libri inquisitionum, 212, 6, 3.

⁴⁷¹ Parlant des formules juratoires invoquant le nom de Dieu, Dominique Lagorgette écrit : « ces formules devraient prendre place dans la cohorte des blasphèmes, puisque le divin est mentionné pour des actions aussi banales que le souhait d'une bonne journée à autrui ou encore l'espoir qu'une entreprise se passe pour le mieux, deux éléments (outre le bon sens) nous incitent toutefois à les rejeter comme tels : d'une part, leur haute fréquence et la multiplicité des locuteurs les employant à tout bout de champ, et d'autre part leur visée pragmatique », Dominique Lagorgette, « Jurons et blasphèmes dans quelques textes des XIVe et XVe siècles : représentations de l'oralité et transgression », *Linx. Revue des linguistes de l'université Paris X Nanterre*, 2016, n° 73.

⁴⁷² « Grammaticalement, les jurons se trouvent en effet classés dans les interjections, ces mots "jetés entre", ou une "sorte de cri qu'on jette dans le discours exprimer un mouvement de l'âme, un état de pensée, un ordre, un avertissement, un appel » (...). En tant qu'interjections, ils n'obéissent à aucune syntaxe et à aucun ordre de discours, ils ne sont régis que par seule affectivité ou émotivité », Évelyne Larguèche, « Le juron : parole sans foi ni loi ou : du serment à l'injure » dans Raymond Verdier (ed.), *Le Serment. 2. Théories et devenir*, Paris, CNRS Éditions, 1992, p. 239.

Mais si le juron relève de l'émotivité pourquoi ne le retrouve-t-on pas dans la bouche des locutrices ? Est-ce de nouveau un effet de source ? En réalité, les Bolonaises jurent mais elles ne jurent pas en invoquant le nom du divin. Elles emploient le juron « in bona fe », qu'on peut traduire par « en bonne foi », « par la bonne foi ». Deux occurrences ont été identifiées dans le corpus. Dominique Lagorgette remarque également que l'usage du juron est genré dans le recueil *Manieres de langage* (éditions de 1396, 1399, 1415), guide anglo-normand de français langue étrangère. Côté féminin, il est moins transgressif : « l'on notera que le genrage des jurons est bien établi dans les *Manieres de langage* : soit le texte permet aux dames le juron, mais il reste "décent" (Manieres de 1396 et 1399), soit il est tout bonnement exclu en soi (Maniere de 1415)⁴⁷³.

3.3. « *De mes propres mains* » et « *tu ne pourras en réchapper* »

Comme on l'a vu, des femmes ont pu proférer des menaces de mort bien que les exemples au féminin soient numériquement très faibles. Outre la profération du juron par le corps de Dieu, les hommes ont une manière bien typique de proférer les menaces de mort à l'encontre de leur adversaire. Ils menacent leur interlocuteur de le tuer de leur propre main. L'expression devait être proverbiale car on la retrouve aussi à Lucques⁴⁷⁴. En novembre 1350, un Bolonais dit ainsi à un autre :

*Oportet quod ego te occidum meis manibus*⁴⁷⁵

Il faut que je te tue de mes propres mains !

En août 1367, c'est un père de famille qui le profère à l'égard d'une femme :

⁴⁷³ D. Lagorgette, « Jurons et blasphèmes dans quelques textes des XIVe et XVe siècles », art cit, p. 3. Conclusion : le discours transgressif et sa force.

⁴⁷⁴ « È conveni ch'io ti strossi e che tu mò per le miei mani » (n°50) ; « Sosso ribaldo gagloffo trayditore, che conveni che tu fia morto per le miei mani » (n°59) ; « O Frediano traditore, elli è bizogno che tu muoi per lle mie mani » (n°152).

⁴⁷⁵ ASBo Libri inquisitionum 171, 3, 26.

*cheo te convegno ardere conessa le mie mane*⁴⁷⁶

il faut que je te brûle de mes propres mains !

À côté de ce genre de formule, on compte une autre expression proverbiale « tu ne peux en réchapper » :

*o latro tu non potuis evadere de manibus nostris qui morias*⁴⁷⁷

tu ne peux t'évader de nos mains, ici tu meurs !

*tu non schampari traditore chio vo tamaçi*⁴⁷⁸

tu ne peux pas en réchapper traître que moi je veux te tuer !

On retrouve l'expression mot pour mot à Lucques également⁴⁷⁹. L'enquête menée dans les corpus bolonais, lucquois et pratois montrent qu'aucune femme ne recourt à ce type de formules proverbiales. Il semblerait que seuls les hommes donnent la mort à la force de leur main. Il existe également un autre type de menace qui ne sont utilisées que par des hommes, celle de jeter sa victime dans un puits.

3.4. « Je te jetterai dans le puits ! »

À écouter les paroles de menaces des hommes, on a l'impression que les puits étaient remplis de cadavres à Bologne. Seuls les hommes profèrent ce type de menace et l'adresse aussi bien à des adversaires masculins que féminins. En avril 1336, un cordonnier de la paroisse san Procolo est condamné à payer 30 livres pour avoir pris agrippé les vêtements

⁴⁷⁶ ASBo Libri inquisitionum 204, 12, 17.

⁴⁷⁷ ASBo Libri inquisitionum 162, 2, 54.

⁴⁷⁸ ASBo Libri inquisitionum 275, 6, 10.

⁴⁷⁹ « Tu se' uno traditore ladro e non potrai scampare delle mani miei che io non te ne paghi », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 83.

d'un homme du *contado* (*cepit per pannos*) tout en lui disant les paroles « injurieuses et insultantes » suivantes :

*socço asino ego te deiciam in apoççam*⁴⁸⁰

sale âne moi je te jetterai dans le puits !

En mai 1370, un homme menace une femme de la même manière :

*vane putana e chacha marça ad corpus christi ego deiciam te in istum puteus*⁴⁸¹

Va-t'en putain et caca pourrie, par le corps du Christ, moi je te jetterai dans ce puits !

Le notaire précise à la suite que « le puits était dans la maison » (*qui puteus erat in domo predicta*). Il existe une centaine de puits privés à Bologne. Les particuliers sont tenus de les entretenir selon les statuts communaux⁴⁸². Aujourd'hui encore, on peut observer quelques puits dans des cours privées, à l'intérieur des bâtiments. À Lucques, on retrouve le même type de menace⁴⁸³.

Ce type de menace n'est pas que métaphorique. En 1339, un sérial killer sévit à Bologne en la personne de Bencevenne, fils du maître Petro Rodulfo de la paroisse san Giuliano. Il est condamné à mort pour avoir tué deux personnes de sexe féminin (une femme et un enfant) de manière « horrible et abominable » (*mallum et delictum oribile e abhominabile*). Ce dernier a, en effet, à chaque fois détaché le tronc de la tête, puis l'a jeté dans le puits pour conserver la tête chez lui. Dans le premier cas, il faut préciser que la victime

⁴⁸⁰ ASBo Libri ii inquisitionum, 143, 4, 88.

⁴⁸¹ ASBo Libri inquisitionum, 208, 5, 115.

⁴⁸² Par exemple, voir la rubrique « *De puteis positis in civitate vel burgis* », Maria Venticelli, Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376, Tesi di dottorato in storia e informatica, Università degli Studi di Bologna, Bologna, 1999, p. 582.

⁴⁸³ N° 57 : « lo ti piglirò e gectiròcti in uno posso se tue favellerai più », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 29.

était déjà morte puisque Bencevenne a déterré son cadavre qui venait d'être enterré dans le cimetière de l'église san Giuliano⁴⁸⁴. Dans le second cas, il a tué la fillette avec un couteau.

Les menaces examinées étaient-elles toutes mises à exécution ?

4. La menace verbale, un art de la mise en scène ?

Dans cette dernière partie de la démonstration, j'émetts l'hypothèse, à la suite d'Isabelle Weil, que l'acte de langage qu'est la menace cherche avant tout à intimider la victime et, pour son auteur ou autrice, à montrer sa puissance aux yeux de la communauté, car menacer autrui fait du bruit. Je ne nie pas que la menace ait pu dégénérer en voie de fait, c'est-à-dire en violence physique. Dans le corpus recueilli, 38% des cas recensés rapportent des actes de violence verbale et physique. Nous étudierons plus précisément leur articulation et l'usage qui en est fait par les locuteurs et locutrices dans la deuxième partie, au chapitre 6.

Dans les registres judiciaires bolonais, la violence physique est rapportée *via* le verbe latin « *percutere* ». Les notaires notent systématiquement si l'acte de « *percussio* » a entraîné une effusion ou non de sang (*percussio sine sanguinis effusione* ; *percussio cum sanguinis effusione*). Le sang versé coûte plus cher du point de vue pénal. J'ai comptabilisé également dans les actes de violence physique le fait de projeter des pierres (*projectio lapides*) contre autrui, de projeter l'adversaire par terre (*projectio in terram*) ou encore de le pousser (*spinsit*), car ces gestes ont pour conséquence de violenter physiquement le corps de l'autre.

4.1. *Menacer avec son corps et des armes mais sans toucher l'autre*

⁴⁸⁴ ASBo Libri inquisitionum 152, 2, 255.

Toutefois, je n'ai pas comptabilisé dans cette typologie le seul motif d'« insulte et agression » (*fecit insultum et agressuram*) qui apparaît souvent dans le cadre de profération de paroles injurieuses. En effet, contrairement à ce que je pensais au début de ma recherche, je remarque que cette catégorie pénale ne rend pas compte de coups physiques assésés sur le corps d'autrui. Elle sert plutôt à indiquer que la personne s'est mise en travers du chemin de sa victime et s'est « posée » devant elle agressivement. Elle dépeint donc une position physique et non une attaque corporelle. Cependant, nombreux sont les individus à faire « insulte et agression » avec des armes rendant cette attitude physique très oppressante pour la victime, et nombreux passent aux coups. Je n'ai pas retenu non plus dans cette typologie des actes de violence physique accompagnant la violence verbale le seul motif de « rixe et bruit » (*fecit rissam et rumorem*), car vraisemblablement cette catégorie pénale rend compte de disputes tumultueuses sans contact physique.

Si les individus peuvent faire « insulte et agression » avec des armes sans pour autant frapper la victime, c'est dans le but de rendre la menace plus concrète. Les armes identifiées dans le corpus sont principalement des couteaux affutés, des couteaux à pain, des lances, des bâtons de bois ou des binettes (*zappa*). Mais il peut s'agir également d'armes prohibées, défensives ou offensives. Seuls les hommes, toutefois, recourent à ces dernières.

En août 1351, lorsqu'Alberto est menacé d'avoir les yeux crevés (*oportet quod crevam tibi oculos et dabo chanibus meis ad comendedum*), le notaire note dans le procès-verbal que les deux auteurs ont fait « insulte et agression en personne et contre la personne d'Alberto » avec des armes offensives, c'est-à-dire des épées et couteaux, tout en lui proférant ces paroles. Aucun acte physique n'est rapporté par la suite. C'est d'ailleurs Alberto en personne qui porte plainte devant le juge, preuve qu'il ne lui ait rien arrivé physiquement⁴⁸⁵. En août 1368, quand l'épouse Madalena ordonne à l'artisan Andrea Amadonis d'arrêter de parler sans quoi elle lui donnera un coup de fuseau, le procès-verbal

⁴⁸⁵ ASBo Carte di corredo, 104, non numéroté : « *Albertus quondam Galli terre Altedi juratus denuntpiat et acuxat Manfredum quondam Bectucii de Primadiciis et Boctucium quondam Manoeli de Apoxa quos et utriusque eorum armatos armis ofensibilis silicet spatibus cultelis diem fecisse insultum et agressuram in personam et contra personam Alberti predicti contra ipsum Albertum dicentes et protulentes plura et plura verba iniurioxa in obprobrium et verecondiam dicti Alberti dicendo eidem Alberto et contra ipsum videlicet dictus Manfredus oportet quod crevam tibi oculos et dabo chanibus meis ad comendedum et oportet me ex morte per me in tui persona comitendo infra tri diem accedere ad civitate Ferarie et ipsum menciendo continue dicendo eidem alia plura et plura verba iniurioxa ».*

rapporte simplement un acte d' « insulte et agression », sans aucune indication de passage à l'acte⁴⁸⁶. La femme tient pourtant une pierre dans l'autre main. Les notaires rapportent souvent que la personne menaçante « avait [l'arme] à la main » (*quem/quam habebat in manibus*).

Ainsi, de nombreux cas de menace proférée dans le cadre d'une « insulte et agression » ne sont pas suivis d'acte de violence physique sur le corps de la victime. Aux côtés de cette catégorie pénale, les notaires emploient également celle d'« a(d)menare », également orthographié « emanere ». Mais ils précisent que la personne n' « atteint » pas physiquement le corps d'autrui (*non tetigit*). En janvier 1369, deux hommes font une « rixe et du bruit en se disant l'un contre l'autre des paroles injurieuse ». Alors qu'ils se menacent mutuellement avec des armes, ils ne se touchent pas⁴⁸⁷.

4.2. Dans le but de mettre en fuite l'adversaire

Bien que des armes soient sorties et que des paroles de menace soient proférées, l'effet pragmatique recherché est avant tout celui de mettre en fuite la victime. Il s'agit d'intimider, de prendre l'ascendance sur l'adversaire et de gagner du terrain sur l'autre, au sens propre comme figuré. De nombreux procès-verbaux rapportant des actes de menace se terminent par des scènes de fuite sans qu'un seul coup ne soit donné et qu'une seule goutte de sang soit versée. Le verbe latin employé par les notaires est celui de « *fugare* », d'« *infugare* » ou encore les expressions « *arripere fugam* » ou « *rapere fugam* »⁴⁸⁸. En

⁴⁸⁶ ASBo Libri inquisitionum 206, 6, 15 : « *Madalena uxor Jacobi Johannis de Pucto de dicta capella fecit insultum et agressuram cum uno fuxo de molinello de ferro uno lapide quos habebat in manibus contra et adversus Andream quondam Amadonis fabrius de dicta capella dicendo eidem chogoço março ladro traditore, se tu me di plu villania io te daro si de questo fuxo che tu non mangiara mai. Et predicta fuerunt commissa de anno et menses proxime videlicet die octavo presenti mense sub portichu domus habitationis dictis Andree contigue domum dicti Jacobi et Madalene in strata publica iuxta viam publicam iuxta Dominicum Stefani et juxta Masinellum de Medicina* ».

⁴⁸⁷ ASBo Libri inquisitionum 206, 6, 149 : « *Bertus filius Naninum de Cavaglio de dicta terra Butrii et Johannem Grimaldi de dicta terra Cintibutrii comitatus Bononie venerunt ad invicem ad rissam et rumorem dicendo unus alteri et alti et altri verba iniuriosa et tunc dictus Bertus emenavit contra dictum Johannem cum una lacea ferrata quam habebat in manu et dictus Johannes emenavit contra dictum Bertum cum uno ronchone quem habebat in manu et se non tetigerunt* ».

⁴⁸⁸ ASBo Libri inquisitionum 182, 6, 62 : « *arupuit fugam* » ; ASBo Sententiae, 22, 2, 4v. : « *rapuisset fugam* ».

janvier 1356, un confectionneur de veste (*zuponerius*) agresse un homme avec un couteau à pain (*fecit insultum et agressuram*). Alors qu'il le menace de le tuer avec ce couteau, il le met en fuite. Le notaire termine le procès-verbal par ces phrases :

*dictus Andriolus cum dicto cultellino amenavit contra personam dicti dominus Phylipi dicens eidem domino Phylipo verba iniuriosa et contumeliosa videlicet uxararo março chi fusti fiolo duxararo se tu no me da quinque libri, io tamçiro ac etiam dixerit eidem minandi et infugando cum dicto cultello ipsum caveas tibi ame quia oportet ut te interficiam cum isto cultelo*⁴⁸⁹

Ledit Andriolo [le confectionneur de veste] a menacé avec ce couteau monsieur Filippo en lui disant des paroles injurieuses et insultantes à savoir : « usurier pourri qui fut fils d'usurier, si tu ne me donnes pas cinq livres [de bolognini], je te tue ! », et a dit en menaçant et en [le] mettant en fuite avec ledit couteau : « fais attention à toi car il faut que je te tue avec ce couteau ! »

En octobre 1357, quatre cousins de Panzano (*comune terre Ponçani*), près de Modène, à une trentaine kilomètres de Bologne, sont condamnés par la justice pour avoir « insulté et agressé en personne et contre la personne *dominus* Randadli [fils] de *dominus* Antonio de Landis devant son domicile, armés de lances (*fecerunt insultum et agressuram in personam et contra personam dominus Ranbadli quondam dominus Antonii de Landis*). L'assaut a semble-t-il consisté en une mise en fuite au son de :

*traytore ucsi fora, che se tu ucsi fora nu te anadereme (?)*⁴⁹⁰

traître, sors dehors, que si tu sors dehors nous t'aurons (?)

Les hommes n'ont pas le monopole de mettre en fuite leur victime. Dans le corpus, un cas atteste une pratique au féminin. En novembre 1376, une femme mariée, Giovanna met en fuite *domina* Betta avec un pic en fer qu'elle a dans les mains. Le notaire précise bien

⁴⁸⁹ ASBo Libri inquisitionum 183, 1, 52.

⁴⁹⁰ ASBo Libri inquisitionum 186, 2, 48 : « *et ipsum dominum Ranbaldum fugaverunt dicendo eidem domino Ranbadlo traytore ucsi fora, che se tu ucsi fora nu te anadereme alia quam plura verba iniuriosa* ».

que si Betta n'avait pas fui elle aurait frappé Betta avec cette arme⁴⁹¹. On ne sait pas si Giovanna a accompagné son geste de paroles menaçantes.

J'aimerais enfin soumettre ce dernier exemple qui permet de résumer les hypothèses avancées précédemment et de faire la transition avec la prochaine. L'affaire suivante permet d'entrevoir un motif de recours à la violence verbale entre hommes : la compétition masculine sur le marché conjugal. Il atteste, d'un autre point de vue, d'une agression sexuelle à l'égard d'une jeune fille. En juillet 1384, Benasso Bartolocio de la localité de Stanco, à Grizzana Morandi, à une trentaine de kilomètres au sud de Bologne, dénonce à l'officier communal Giovanni Bertilino, car ce dernier lui aurait proféré des paroles injurieuses, « insulté et agressé » et menacé avec une épée sur le carrefour de la Samartina (*trivio dicto la Samartina*)⁴⁹². Le contexte de la querelle entre les deux hommes est rapporté par le notaire. Je rapporte ici l'intégralité du procès-verbal, qui peut servir plusieurs intérêts scientifiques :

De eo in eo et super eo quod, cum ipse Johannes temptasset et temptaret⁴⁹³ Bertam filiam Berti Fucii de dicta terra, causa ipsam supponendi⁴⁹⁴ et ipsam sibi asentire non volet, et Bertus pater ipsius Berte ipsam promixisset in sponsalia et futuram uxorem Benasso quondam Bartolucii de dicta terra Stanchi, ex quo dictus Johannes, iratus esset irato animo et iniuriose dixit et protulit contra dictum Benassum verba iniuriosa, videlicet traitore março io te o bene trovato la o jo volea. Et postea movens se de loco ad locum cum uno spade a venando ferato quem ipse Johannis habebat in manibus fecit insultum et agressuram contra et adverssus personam dicti Benassi et pluries contra eius personam admenavit dictum spedum causa percutiendi et vulnerandi dictum Benasse quod fecisset nixi quod dicta Berta cepit dictum spedum et interum dictus Benassus afugit.

⁴⁹¹ ASBo Sententiae, 22, 2, 4. : « *Johanna uxore Pedratii Orbi (...) ac etiam cum uno spito de ferro arcanibus quem habebat in manibus infugavit dominam Bectam uxorem Muçaritis dicte capella, et si non rapuisset fugam, ipsam Bectam percussisset cum dicto spito de ferro* ».

⁴⁹² ASBo Carte di corredo 148, non numéroté. Voir aussi ASBo Notai forensi, 6, 4, 41.

⁴⁹³ ASBo Notai forensi 6, 4, 41, le notaire écrit « temptasset et tentaret ».

⁴⁹⁴ Dans les registres judiciaires examinés, les notaires recourent en latin au verbe « supponere » ou « subponere » (*sic*), qui signifie littéralement « placer dessous » pour traduire le coït hétérosexuel. Nous verrons un autre exemple de l'usage de ce verbe dans le chapitre sur la malédiction. En vulgaire, ils emploient au verbe « fottere ».

À propos et sur le fait suivant, à savoir que, alors que Giovanni assaillait Berta, fille de Berto Fucio de ladite terre, car voulant avoir une relation sexuelle avec elle et qu'elle n'y consentait pas, [car] Berto, son père, l'avait promis en fiançailles et comme future épouse à Benasso Bartolucio de ladite terre de Stancho, Giovanni, irrité, l'esprit colérique et injurieux a dit et proféré à l'encontre de Benasso les paroles injurieuses [suivantes], à savoir : « traître pourri, moi je t'ai bien trouvé là où je voulais ! » [à comprendre, « je t'ai trouvé ici sur cette place dans le but de te faire la peau ! »]. Ensuite, se mouvant dans l'espace avec une épée « a venando » (?) en fer qu'il avait dans les mains, il a insulté et agressé la personne de Benasso et plusieurs fois contre sa personne il l'a menacé avec cette épée en voulant le frapper et le blesser et il l'aurait fait si ladite Berta ne lui avait pas pris [des mains] et pendant ce temps-là Benasso s'est échappé.

Dans le cas présent, Berta évite le drame en retirant l'arme des mains. Ce type de scène interroge. Giovanni voulait-il vraiment asséner un coup à Benasso ? N'est-ce pas un effet « viril » dans le but de montrer qu'il est prêt et peut le faire, mais sans réelle intention de passer à l'acte ? L'hypothèse mérite d'être formulée.

4.3. *Ou alors d'être empêché par la communauté*

Des formules notariales stéréotypées abondent dans le cas des actes de menaces pour indiquer que le drame a été évité comme dans le cas ci-dessus. En avril 1336, lorsque Berto menace Marino de le jeter dans le puits (« *socço asino ego te deiciam in apoçcam* »), le notaire du procès-verbal précise que s'il n'y eut pas de gens à accourir à ce bruit, il l'aurait fait (« *et nisi fuissent gentes que ad ipsum rumore trasserunt ipsum percussit et in apoçcam deicisset* »)⁴⁹⁵. En janvier 1353, Chechola, épouse du messenger Giacomo, est armée d'une barre (*cum una stangha quam habebat in manu*) bien décidée à frapper un paroissien du nom de Giovanni Michaela Cecho. Mais de nouveau si les gens n'avaient pas accouru à ce « bruit » et pris des mains de Chechola la barre, elle l'aurait frappé (« *ipsum*

⁴⁹⁵ ASBo Libri inquisitionum 143, 4, 88.

*Johannem percussit cum dicta stanga nisi fuisset gentes que trasserunt ad dictum rumorem et dictam stangam acceperunt de manu ipsi Chechole »)*⁴⁹⁶.

Les exemples pourraient être multipliés. Les « gens », les « voisins » ou encore des « médiateurs » interviennent pour empêcher les individus, quel que soit leur genre, de passer à la violence physique⁴⁹⁷. Mais n'est-ce pas le but recherché ? Faire du bruit, se faire entendre, montrer qu'on est capable de frapper ? Contrairement à l'historiographie de la criminalité qui considère l'insulte et plus généralement dans la violence verbale comme un prélude à la rixe, les exemples ci-dessus tendent à montrer que les individus peuvent stratégiquement et consciemment user de certaines paroles de menaces pour ne pas en venir justement à la violence physique.

⁴⁹⁶ ASBo Libri inquisitionum 175, 4, 77.

⁴⁹⁷« *Franciscus inquisitus predictus spiritu diabolico istigatus, armatus uno cultello ferritorio malitio et acuto nudo in manu, facere insultum et agressuram contra et adversus magistrum Angelini domini Butii de Montepolite, scolarem Bononie in sciencia medicine, in domum habitatione dicti magistri Angeli, silicet ad hostium dicti magistri Angeli, et per vim et violentiam fregit cum dicto cultello hostium camere dictorum habitatione dicti magistri Angeli admenendo contra dictum magistrum Angeli cum dicto cultello. Et dicendo eidem multa verba iniuriosa videlicet turpis latro si vienes foras oportet quod te omine occidam. Et nisi fuissent gentes que trasserunt ad rumorem ipsum magistrum Angelini percussisset vulnare et forte occidisset. Et per ipsum Francischum non stetit quando predicta comictet* », ASBo Libri inquisitionum 149, 3, 8 ; « *Bartholomis Jacobi de sancto Johanne in Persicto, essent ad canipam Philippy quondam Azonis tabernarii positus Bononie in capella sancte Marie predicte venerunt insimul ad divisione dicendo dicentes ad invicem unus contra alium et alteri contra alterum verba iniuriosa, qua de causa dictus Christoforis evaginavit quendam cultellum feritorium quem habebat in manibus et voluit ire contra dictum Bertholomeum cum dicto cultello et ipsum Bartholomeum fugavit versus forum medii et tunc mediatoris supervenerunt ita quod ipse Christoris non potivit se qui dictum Bartholomeum* », ASBo Libri inquisitionum 206, 8, 29.

5. Bilan. La menace, une arme psychologique

La menace est un acte de langage protéiforme. La syntaxe de la menace directe comme indirecte est aisément identifiable dans les registres judiciaires du fait de la standardisation de l'écriture notariale mais qu'en est-il de son effet pragmatique ? En étudiant dans son contexte cet acte de langage, on a essayé de montrer que la menace ne cherchait pas toujours à exciter le conflit mais simplement à le ritualiser⁴⁹⁸. Il s'agit peut-être d'un effet de source. Dans les procès examinés, la menace verbale semble être utilisée comme une arme psychologique.

L'analyse a permis d'approfondir les critiques formulées au chapitre 1 à propos du filtrage notarial. Au premier abord, certaines menaces semblent typiques de l'adresse au genre féminin ou masculin. La comparaison avec les corpus lucquois et pratois a permis de nuancer cette idée. Du point de vue de la méthode, l'analyse comparée apparaît de nouveau fructueuse. Le corpus bolonais « dénote » dans la manière de retranscrire certains actes de langage.

⁴⁹⁸ Sur le rituel en histoire médiévale, voir les réflexions de Claude Gauvard, « Le rituel, objet d'histoire » dans Otto Gerhard Oexle et Jean-Claude Schmitt (eds.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003, p. 269-281 ; Jean-Marie Moeglin, « « Performative turn », « communication politique » et rituels au Moyen Âge. À propos de deux ouvrages récents », *Le Moyen Âge*, 2007, Tome CXIII, n° 2, p. 393-406 ; Philippe Buc, *Dangereux rituel. De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

Chapitre 3. La malédiction : dominer la conversation

Avec l'insulte et la menace, la malédiction est l'une des formes privilégiées de la violence verbale médiévale en Occident⁴⁹⁹. Les registres judiciaires bolonais consultés reflètent le poids de cet acte de langage dans les conversations quotidiennes. Attestée dès l'Antiquité, la pratique de la malédiction revêt une « dimension structurelle anthropologique » forte⁵⁰⁰. En appelant au malheur, elle puise dans l'inconscient collectif des pires cruautés possibles et imaginables afin d'anéantir le psychisme de la victime. Aujourd'hui, de nombreux parlars possèdent encore un répertoire de formules de malédictions mais la malédiction n'est plus criminalisée par la justice⁵⁰¹. Dans son étude sur la violence verbale parisienne au XVIII^e siècle, David Garrioch note qu'aucun acte de malédiction n'est condamné dans les archives du Commissaire au Châtelet⁵⁰².

⁴⁹⁹ Voir pour le Moyen Âge oriental, Nelly Amri-Salameh, « La malédiction du saint. Du 'â' et situations de conflit dans l'Ifrîqiyya médiévale : Essai de typologie » dans Abdelhamid Hénia (ed.), *Être notable au Maghreb : Dynamique des configurations notabilliaires*, Tunis, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2014, p. 69-88.

⁵⁰⁰ La citation est issue de Jean-Baptiste Bonnard, « Au nom du père : la malédiction paternelle en Grèce ancienne », *Cahiers « Mondes anciens ». Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 2014, n° 5. Je renvoie plus généralement au numéro 5 de la revue, intitulé « Maudire et mal dire : paroles menaçantes en Grèce ancienne », dirigé par Vincent Azoulay et Aurélie Damet. Sur la malédiction antique, la référence reste Manuela Giordano, *La parola efficace: maledizioni, giuramenti e benedizioni nella Grecia arcaica*, s.l., Istituti editoriali e poligrafici internazionali, 1999, 84 p.

⁵⁰¹ En Roumanie, Jean Cuisenier, « La malédiction, l'imprécation et le blasphème » dans Ricardo Sanmartín Arce (ed.), *Antropología sin fronteras : ensayos en honor a Carmelo Lisón*, Madrid, Centro de Investigaciones Sociológicas (CIS), 1994, p. 119-130. En Dalmatie, Marianne Pradem-Sarinic, « Quand la parole fait violence : point de vue d'une anthropologue sur les malédictions », *Imaginaire Inconscient*, 2001, vol. 4, n° 4, p. 89-102. En Turquie, Altan Gokalp, « Les Ilenti ou maudire son prochain en turc », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2004, n° 103-104, p. 223-249. En Kabylie, Samia Khichane, « La malédiction : pouvoir de faibles ou redoutable pouvoir ? », *Cahiers de littérature orale*, 2019, n° 85, p. 81-117.

⁵⁰² Dans son étude sur la violence verbale parisienne au XVIII^e siècle, David Garrioch ne trouve, ainsi, aucune trace de malédiction dans les archives du Commissaire au Châtelet, David Garrioch, « Verbal insults in

Contrairement à l'insulte qui porte sur les caractéristiques présentes ou supposées de l'injuriaire, la malédiction joue avec le futur et prophétise une situation désastreuse à l'égard d'autrui, ce qui est un outrage très grave dans une société chrétienne obsédée par le salut⁵⁰³. Elle ouvre, en effet, des perspectives plus larges que celle d'un conflit entre deux personnes : elle questionne l'univers créé par Dieu. La malédiction médiévale tire ainsi pleinement parti du pouvoir performatif de la parole, capable non seulement de décrire le monde environnant mais aussi de le modifier⁵⁰⁴. Thomas d'Aquin (1225-1274) écrit à ce propos :

« La malédiction portée contre une créature envisagée comme telle, rejaillit sur Dieu et peut donc par accident avoir raison de blasphème (...). Comme nous l'avons dit, l'une des formes de la malédiction inclut le désir du mal. Donc, si celui qui la prononce souhaite la mort d'autrui, son désir fait de lui un homicide »⁵⁰⁵

La personne qui maudit autrui est, ainsi, potentiellement un criminel et un blasphémateur. En ancien français, le verbe *blastengier* signifiait à la fois « blâmer, reprocher », « injurier, outrager » et « blasphémer »⁵⁰⁶. Pour les scolastiques, la malédiction est envisagée comme un blasphème adressé à l'encontre des personnes humaines⁵⁰⁷.

Exceptées les œuvres théologiques, la malédiction médiévale a été étudiée principalement à partir des écrits monastiques et des actes notariés⁵⁰⁸. À ma connaissance,

eighteenth-century Paris » dans Peter Burke et Roy Porter (eds.), *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 104-119.

⁵⁰³ C. Casagrande et S. Vecchio, *I Peccati della lingua, op. cit.*, p. V « Maledictum » ; Silvana Vecchio, « Légitimité et efficacité de la malédiction dans la réflexion théologique médiévale » dans Nicole Bériou, Jean-Patrice Boudet et Irène Rosier-Catach (eds.), *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 249-361.

⁵⁰⁴ N. Bériou, J.-P. Boudet et I. Rosier-Catach (eds.), *Le pouvoir des mots au Moyen Âge, op. cit.*

⁵⁰⁵ Thomas Aquin, *Somme théologique*, Paris, Cerf, 1985, vol.3. Voir la question 76, article 4.

⁵⁰⁶ D. Lagorgette, « Les syntagmes nominaux d'insulte et de blasphème : analyse diachronique du discours marginalisé », art cit, p. 173.

⁵⁰⁷ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue: discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, Cerf, 1991, p. 227.

⁵⁰⁸ Lester Little, « La morphologie des malédiction monastiques », *Annales*, 1979, vol. 34, n° 1, p. 43-60 ; Lester Knox Little, *Benedictine maledictions: liturgical cursing in Romanesque France*, Ithaca, Cornell University Press, 1993 ; Michel Zimmermann, « Le vocabulaire latin de la malédiction du IXe au XIIe siècle : construction d'un discours eschatologique » dans Michel García et Eric Beaumatin (eds.), , Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 1995, p. 37-55 ; Amedeo Feniello et Jean-Marie Martin, « Clausole di anatema e di maledizione nei documenti (Italia meridionale e Sicilia, Sardegna, X-XII secolo) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2011, n° 123-1, p. 105-127.

seul Trevor Dean a consacré quelques lignes sur la malédiction contenues dans les registres de la justice pénale italienne⁵⁰⁹. Dans leur travail sur l'insulte à partir de ce même type de sources, les linguistes Giovanna Alfonzetti et Margharita Spampinato Beretta l'évoquent pour dire qu'elle fait partie de l'espace sémantico-pragmatique de la violence verbale mais ne lui réservent pas d'analyse⁵¹⁰. En réalité, on se trouve face à un problème de méthode, prégnant dans le cas de la malédiction : d'un côté, les linguistes qui ont les outils conceptuels et méthodologiques pour examiner cet acte de langage travaillent sur des corpus judiciaires édités, qui en l'état rapportent peu d'actes imprécatoires⁵¹¹ ; de l'autre côté les historiens et historiennes qui travaillent dans les archives sur des sources inédites ne les repèrent pas forcément quand ils se présentent sous les yeux faute d'intérêt pour la question et n'ont pas toujours les outils pour les examiner, par manque de formation poussée en science du langage.

Quant à une approche genrée de la question, il faut réfuter l'hypothèse de Trevor Dean quant à un « usage typiquement masculin [de la malédiction] dénié aux femmes »⁵¹². Chiara Campese montrait dès les années 1980, au contraire, que les Bolognaises étaient les plus promptes à l'utiliser⁵¹³. Lors de la révolte populaire du 13 mai 1299 contre l'inquisiteur et les frères prédicateurs, « les femmes souhaitaient le mal à travers la malédiction : outil nécessaire pour exprimer la haine éprouvée à l'égard des autorités religieuses et expression

⁵⁰⁹ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit.

⁵¹⁰ « L'insulto è un attacco al destinatario e va dunque collocato nello spazio semantico-pragmatico della violenza verbale, dove si trova in compagnia di e in parziale sovrapposizione con critiche, imprecazioni, maledizioni, bestemmie, maldicenze, derisioni, minacce, accuse, invettive, ecc. », G. Alfonzetti et M. Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo », art cit, p. 2.

⁵¹¹ Giovanna Alfonzetti et Margherita Spampinato Beretta travaillent à partir de treize corpus, dont neuf sont des corpus judiciaires. Dans l'ordre d'apparition dans leur bibliographie : G. Breschi, « Le Marche », art cit ; M.S. Elsheikh (ed.), *Atti del podestà di Lio Mazar, op. cit.* ; L. Pär, « Ingiurie e villanie dagli atti podestarili pistoiesi del 1295 », art cit ; Rosario Di Lello, « Insulti medievali in Campania », *Giornale di Caserta*, 2007, XV, n° 321, p. 17 ; D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.* ; R. Fantappiè (ed.), *Nuovi testi pratesi dalle origini al 1320, op. cit.* ; G. Ortalli, *La Pittura infamante nei secoli XIII-XVI, op. cit.* ; G.T. Colesanti et D. Santoro, « Omicidi, ingiurie, contenziosi », art cit ; Viviana Rizzo, *Giustizia e società a Viterbo nel XV secolo (da una ricerca sui registri dei malefici)*, <https://www.bibliotecaviterbo.it>, 1999. Excepté le travail de Di Lello qui est introuvable, les autres corpus sont connus de ce travail.

⁵¹² T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 226.

⁵¹³ Chiara Campese, « Violenza verbale, violenza femminile. Le donne nel tumulto contro l'inquisizione a Bologna nel 1299 », *Nuova DWF. Donna, woman, femme*, 1981, n° 16, p. 118-133. L'autrice étudie sur le manuscrit B1856 de la bibliothèque communale de l'Archiginnasio qui contient les actes de l'enquête inquisitoriale menée à propos de l'hérésie cathare à Bologne. Sur les 335 personnes interrogées durant l'enquête, 250 sont des femmes.

d'une protestation qui se résout sur un plan exclusivement verbal »⁵¹⁴. L'autrice enjoint plutôt à étudier les représentations genrées contemporaines sur l'usage de la parole féminine. En effet, contrairement aux dépositions des hommes, l'inquisiteur note pour les femmes le contenu des malédictions sur son registre. Cette transcription différenciée selon le genre accentue un modèle féminin préconstitué par le discours clérical destiné à ne représenter la femme que bavarde et encline à la malédiction⁵¹⁵.

Le but de ce chapitre est d'étudier les formes typiques de la malédiction bolognaise proférées par les deux sexes. Le dépouillement sériel des archives judiciaires a permis d'identifier quarante-cinq occurrences de malédiction en l'espace de soixante-dix ans. Sur ces quarante-cinq cas, seulement sept sont proférés par des femmes. Comme on le faisait remarquer en introduction générale, cet écart reflète la part de la présence féminine et masculine dans les registres de la justice pénale italienne. Les hommes sont numériquement plus nombreux. On verra que les Bolonais et Bolonaises maudissent leur prochain, parfois Dieu, la vierge Marie, les saints et les saintes avec les mêmes formules d'imprécation. Dans le premier cas, la justice qualifie cet acte de langage de paroles injurieuses, dans le second de blasphème.

1. « Que te naisses le vermocane ! »

À Bologne la formule de malédiction qu'on retrouve en grand nombre dans les registres judiciaires est « que te naisses le vermocane ! » (*che te nasca il vermocane*) ou « que te viennes le vermocane ! » (*che te venga il vermocane*). Sur les quarante-cinq occurrences de malédiction recueillies, trente-une comportant le vermocane ont été identifiées entre 1334 et 1402.

⁵¹⁴ « E le donne auguravano il male attraverso la maledizione : strumento necessario per esprimere l'odio provato contro le autorità religiose ed espressione di una protesta che si risolve su un piano esclusivamente verbale », *Ibid.*, p. 126.

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 129.

1.1. *Le vermocane, d'une maladie animale à un mal humain*

Qu'est-ce que le vermocane ? Le vermocane désigne à l'époque une maladie animale dont le symptôme est le tournis. La bête, paralysée dans ses mouvements, fait des tours autour de soi-même jusqu'à tomber par terre et en mourir. Je n'ai pas trouvé, à ce jour, d'ouvrages de médecine médiévale ou moderne portant sur cette maladie. Le vermocane de l'Italie médiévale n'est en effet connu dans les notices de dictionnaire historique de langue italienne que pour son usage imprécatoire⁵¹⁶. Cela signifie-t-il que la maladie était nommée autrement à l'époque ? Les notices expliquent que « vermocane » était le nom populaire pour désigner le *capostorno* ou le *capogiro*, soit le nom actuel pour « tournis ». Le terme est formé sur le syntagme latin *vermis* (vers) et *canis* (chien). Ottorino Pianigiani (1845-1926) dans son dictionnaire étymologique en fait d'ailleurs une maladie de chien⁵¹⁷. En réalité, la maladie touche surtout les vertébrés (chevaux, moutons). Aujourd'hui, grâce aux progrès de la science, on sait que le tournis des bêtes est causé par des vers parasites appelés *Taenia Coenurus cerebralis* qui se logent au niveau du cerveau et provoquent des kystes sur le système nerveux central et le font dysfonctionner⁵¹⁸. Les médiévaux pensaient que cette maladie parasitaire pouvait également atteindre l'être humain et le rendre fou. L'équivalent de vermocane en moyen français, « vercoquin », qualifie, ainsi un comportement extravagant, fou⁵¹⁹. Dans la croyance populaire médiévale, la démence est perçue à la fin du Moyen Âge comme une maladie d'origine maligne⁵²⁰. Elle terrifie les individus car elle atteste pour eux la présence d'une possession diabolique dans le corps et l'esprit⁵²¹. Souhaiter à quelqu'un que lui naisse le vermocane signifiait symboliquement lui enjoindre d'aller au diable. Toutefois, l'agent, s'il peut être le diable, n'est jamais nommé. La formule d'imprécation identifiée ne précise pas le sujet de l'action et en appelle implicitement au

⁵¹⁶ Les notices « vermocane » du TLIO, GDLI et VEI ont été consultées.

⁵¹⁷ Notice « vermocane » du VELI.

⁵¹⁸ Notice « vermocane » du GDLI.

⁵¹⁹ Voir la notice « vercoquin » du *Dictionnaire du Moyen Français*, rédigée par Robert Martin : <http://www2.atilf.fr/dmf/>

⁵²⁰ Sur le traitement judiciaire de la folie, Maud Ternon, *Juger les fous au Moyen Âge. Dans les tribunaux royaux en France XIVe-XVe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.

⁵²¹ Dans les représentations iconographiques, l'amalgame entre folie et possession démoniaque est très clair, Marianne Gilly-Argoud, « Les fous en image à la fin du Moyen Âge. Iconographie de la folie dans la peinture murale alpine (XIVe-XVe siècles) », *Babel. Littératures plurielles*, 2012, n° 25, p. 11-37. Voir aussi, Pierre-André Sigal, *L'homme et le miracle dans la France médiévale, XIe-XIIIe siècle*, Paris, Cerf, 1985, 364 p.

courroux d'une puissance divine ou d'une instance supérieure à intervenir au service de ce souhait.

1.2. Une imprécation à l'italienne

L'imprécation « que te naisse le vermocane » n'était pas spécifique à Bologne mais vraisemblablement à toute l'aire dialectale centro-septentrionale. On la retrouve à Udine, à Milan, à Lio Maggiore, à Brescia, à Lucques, à Sienne, à Fano⁵²². Dans le sud, elle ne semble pas utilisée par les locuteurs et locutrices au vu des sources connues⁵²³. L'étude mériterait d'être poursuivie pour savoir si l'on est en présence d'une différence linguistique nord/sud ou s'il existe une unité italienne avant l'heure par ce type d'imprécation.

Elle était présente dans la bouche de tous les individus, quel que soit leur statut social. Dans la neuvième nouvelle de son œuvre *Trecentonovelle*, le poète et écrivain florentin Franco Sacchetti (1332-1400) la met dans celle du noble personnage messer Giovanni della Lana da Reggio. Ce dernier gravement offensé par le bouffon (*giullare*) Piero Guercio da Imola qui vient de lui dire qu'il a « chié » (*cacato*) dans sa capuche lui dit :

*Mo vi nasca il vermocan, ché vui se' in brutto rubaldo di merda*⁵²⁴

⁵²² Udine : « Se io non piglio ti nasca il vermocane », Marco Vattasso, « Una miscellanea ignota di rime volgari dei secoli XIV e XV », *Giornale storico della letteratura italiana*, 1902, vol. 39, p. 32-53. A Milan pas d'exemple mais il est cité par Ettore Verga, « Le sentenze criminali dei podestà milanesi, 1385-1429 », *Archivio storico lombardo - Serie terza*, 1901, XVI, p. 114. Lio Maggiore : « Mo' me di », Felipo//è vera, qua(n)do tu vegnis d(e) canal Corno, che tu me dies ch'el me nases lo vermo can ? Certo, se t'aves audù, tu no seres parti' de canal Corno che tu avres abiù questiun o eo o ti ! », M.S. Elsheikh (ed.), *Atti del podestà di Lio Mazor, op. cit.*, p. 27. Pas d'exemple non plus à Brescia mais cité par Giorgetta Bonfiglio Dosio, « Criminalità ed emarginazione a Brescia nel primo Quattrocento », *Archivio storico italiano*, 1978, vol. 136, p. 113-164. Lucques : « Va' che ti nasca il vermocane », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 57. Sienne : « che vi nasca il vermocane », Maria Assunta Ceppari Ridolfi, Erminio Jacona et Patrizia Turrini (eds.), *Schiave, ribaldi e signori a Siena nel Rinascimento*, Siena, Il leccio, 1994, p. 51, note 49. À Fano, cité G. Bonfiglio Dosio, « Criminalità ed emarginazione a Brescia nel primo Quattrocento », art cit, p. 145. Voir également, A. Pertile, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione, op. cit.*, p. 624-625.

⁵²³ Je ne la retrouve pas dans les actes judiciaires publiés par G.T. Colesanti et D. Santoro, « Omicidi, ingiurie, contenziosi », art cit ; V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit. Notons toutefois qu'à Prato, les individus ne semblent pas recourir au vermocane pour maudire leur prochain. Aucune mention n'a été trouvée dans l'édition de ses actes judiciaires cf. R. Fantappiè (ed.), *Nuovi testi pratesi dalle origini al 1320, op. cit.*

⁵²⁴ Exemple issu de la notice « vermocane » du GDLL.

Maintenant vous naisse le *vermocane*, vous êtes un mauvais ribaud de merde !

À la même époque, le poète et bouffon padouan Francesco di Vannozzo (v. 1330-1389) l'emploi dans ses rimes :

*Che vermican ti vengon on le cervelle*⁵²⁵

Que les vermicani te viennent dans la cervelle !

Alors que l'imprécation dans sa forme traditionnelle augure à autrui la naissance du *vermocane* (qu'on suppose de manière générale dans le corps), on comprend à partir de cet exemple que les individus pouvaient préciser le lieu de diffusion de cette maladie parasitaire dans le corps d'autrui. L'indication du cerveau montre clairement le lien avec la folie : l'imprécateur souhaite à son interlocuteur de devenir fou.

Comme le fait remarquer Trevor Dean, la malédiction du *vermocane* était « prise au sérieux » par le droit⁵²⁶. Il est vrai que de nombreux statuts communaux italiens interdisent explicitement son usage et lui réserve même une rubrique spécifique dans le livre portant sur la condamnation des crimes et délits. En 1353, le statut de Bergame consacre l'article suivant à l'usage de cette malédiction :

De pena nominantis vermicanem (IX, 68)

*Item statuerunt et ordinaverunt quod nulla persona nomet vel nominare debeat turpe verbum quod appellatur vermis canis, sub pena soldorum viginti imperialium pro quolibet et qualibet*⁵²⁷.

Des peines à ceux qui nomment le *vermocane* (IX, 68)

De même, a été statué et ordonné que personne ne nomme ou ne doive nommer l'infâme parole qui est appelée *vermocane*, sous peine de vingt sous impériaux pour chaque parole et pour chaque fois.

⁵²⁵ Exemple issu de la notice « *vermocane* » du GDLL.

⁵²⁶ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 225.

⁵²⁷ Giuliana Forgiarini (ed.), *Lo statuto di Bergamo del 1353*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 1996, p. 214.

En 1389, toujours en Lombardie, la petite commune de Dervio fait le choix d'insérer entre la rubrique sur le blasphème et celle relative aux paroles injurieuses, une rubrique à propos de « ceux qui augurent le vermocane » :

De augurantibus vermescanes (II, 30)

*Item, si quis aliquoliter nominaverit vermescanes, condempnetur pro quolibet et qualibet vice in solidis quinque tertiolorum, et si auguraverit alicui persone, condempnetur ut de verbis uniuriosis*⁵²⁸.

Ceux qui augurent le vermocane.

De même, si quelqu'un nomme le vermocane, qu'il soit condamné pour chaque parole et pour chaque fois à cinq sous *terliolorum* [monnaie de Milan] et s'il le souhaite à une personne, qu'il soit condamné comme s'il s'agissait d'une parole injurieuse.

La peine pour parole injurieuse était de 10 sous à Dervio et de 20 pour le blasphème. Selon ces deux rubriques statutaires (mais bien d'autres auraient pu être mobilisées), la profération du terme en soi, vermocane, était condamnable avant même qu'il soit adressé à autrui⁵²⁹. Pour les autorités judiciaires, le vermocane est un tabou linguistique, une parole « infâme ». Cette condamnation morale détonne avec les exemples littéraires cités précédemment qui montrent des locuteurs prompts à son emploi, même à la création poétique. Étant donné son sens, on comprend que les autorités aient souhaité le réprimer à tout prix. Il contenait une forte charge pragmatique.

⁵²⁸ Édition du statut de 1389 entièrement disponible sur le site de la commune à l'adresse URL suivante : <http://www.comune.dervio.lc.it/c097030/zf/index.php/servizi-aggiuntivi/index/index/idtesto/137>. (Copyright (c) 2001-2002 Michele Casanova - Licenza per Documentazione Libera GNU, Versione 1.1).

⁵²⁹ Par exemple à Venise, les statuts des Seigneurs de la Nuit : « Quod nominantes vermem canem perdant solidos viginti [...]. Capta fuit pars in maiori consilio quod quilibet tam masculus quam femina qui tam iniuria alterius quam aliter nominabit vermem canem perdat solidos viginti parvorum. Et quicumque accusabit contra facientes habeat medietatem pene si per eius accusationem veritas habebitur. Et iungatur in capitulari officialium de nocte quod ipsam penam excuter teneantur. Et propterea cum eorum custodibus habeant aliam medietatem », Filippo Nani Mocenigo (ed.), *Capitolare dei Signori di notte esistente nel Civico museo di Venezia*, Venezia, Tipografia del Tempo, 1877, p. 89. Également condamné dans les statuts de Fano (Marches) et Brescia (rubrique « *De pena dicentis in iudicio vel extra verba iniuriosa* »), Vincenzo Bartocchetti, « Delitti e delinquenti a Fano nel 1354 », *Studia Picena*, 1929, V, p. 193-197 ; G. Bonfiglio Dosio, « Criminalità ed emarginazione a Brescia nel primo Quattrocento », art cit, p. 145. Voir également, A. Pertile, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, op. cit., p. 624-625. Pour Milan, « l'augurio di vermecane è, così nelle sentenze come negli Statuti, considerato a parte ed ha la propria sanzione penale in una multa di dieci lire e nella fustigazione » E. Verga, « Le sentenze criminali dei podestà milanesi, 1385-1429 », art cit, p. 114.

Quelques années auparavant, en 1340, les statuts des Flagellants (*Statuti dei Battuti*) de Trento interdisent son usage à ses membres aux côtés des formules de jurement les plus répandues dans l'Italie médiévale :

*Item si statuemo e si ordenemo, che çaschauno de la fradaya nostra, si deba guardarse de çurar, e de sconçurar el corpo de Christo, et el sangue de Christo, et el corpo de la uirgene maria, ne nomenar el uermochan, e la parlasia, e nesun altro bruto nomo soto pena de II onçe de cera*⁵³⁰.

Item nous statuons et ordonnons que chaque membre de notre confraternité doit se garder de jurer ou conjurer le corps et le sang du Christ et le corps de la Vierge Marie, ni nommer le vermocane et la paralysie, et aucun autre mauvais nom sous peine de II once de cire⁵³¹.

Le vermocane était donc fortement réprimé par des autorités laïques et ecclésiastiques. À Bologne, les statuts communaux médiévaux ne nomment pas cette « parole infâme », pas plus qu'ils ne listent les insultes interdites. Seule la catégorie pénale « *verba iniuriosa* » est citée, sans autre précision sur son contenu linguistique. La trentaine d'occurrences de « vermocane » montre que cette parole était, pourtant, diffusée et condamnée par la justice. Examinons maintenant de près son usage par les locuteurs et locutrices bolonaises.

1.3. Le vermocane à la bolonaise : le proférer et l'écrire

Tout d'abord, les individus à Bologne se passaient volontiers de la conjonction de subordination « que », pour simplement dire « te naisse le vermocane ! », comme le fait

⁵³⁰ Christian Schneller (ed.), *Statuten einer Geissler-Bruderschaft in Trient aus dem XIV. Jahrhundert. Mit geschichtlichen und sprachlichen Erläuterungen*, s.l., Wagner, 1881, p. 24. Rubrique XX : « Quomodo quilibet debeat se cauere non jurare per corpus nec per sanguinem domini nostri Jesu Christi nec per matrem ejus ».

⁵³¹ Au Moyen Âge, il était usuel pour les membres d'une confrérie de s'acquitter des droits d'entrée (et de sortie), ainsi que des entorses au règlement en payant en nature, comme ici en cire. La cire sert, en effet, aux luminaires des différentes processions et veillées organisées par les membres. Sur les confréries au Moyen Âge, voir les travaux de Catherine Vincent, notamment sa synthèse *Les Confréries médiévales dans le royaume de France (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Albin Michel, 2014, 275 p.

d’ailleurs le noble personnage messer Giovanni della Lana da Reggio en répondant au bouffon qui l’a injurié. En août 1368, deux hommes, Pietro Franchi habitant de Funo (Argelato) et Ghilino Chelino de Ronchastaldi de la paroisse san Colombano, sont condamnés par la justice pour en être venus aux mains et aux coups à Funo. Au cours de la rixe, ils ont échangé les paroles suivantes, rapportées en vulgaire par le notaire (*dixerunt unis alteri*) :

*te nascha lo verme chane*⁵³²

te naisse le vermocane !

Cette ellipse propre à la langue parlée ne semble pas avoir affaibli la portée imprécatoire de la formule. L’injonction semblait fonctionner sans la syntaxe convenue de la malédiction. Dans la bouche des individus, elle est toujours une incantation. De nombreux exemples du corpus montrent qu’elle était employée ainsi. Au « que » qui introduit la subjonctive en vulgaire, les locuteurs et locutrices lui préféraient l’interjection « oh ! », laissant imaginer le ton avec lequel elle devait être prononcée et l’émotion qu’elle véhiculait :

*O te nasca el vermocane*⁵³³

Oh te naisse le vermocane !

Habituellement le singulier était privilégié : la personne demandait que se répande le vermocane dans le corps de sa cible, sous-entendant qu’elle voulait que la maladie se répande de manière générale. Les articles utilisés par les notaires en vulgaire pour accompagner le substantif sont les suivants en fonction de l’empreinte dialectale du notaire : « lo vermochane »⁵³⁴, « el vermocane »⁵³⁵ « lu vermechane »⁵³⁶.

Toutefois, il était très commun à Bologne et ailleurs d’en appeler à un déploiement hyperbolique de la maladie dans le corps d’autrui. Les individus renforçaient la force

⁵³² ASBo Libri inquisitionum 206, 6, 32.

⁵³³ ASBo Libri inquisitionum 193, 3, 84.

⁵³⁴ ASBo Libri inquisitionum 206, 6, 32.

⁵³⁵ ASBo Libri inquisitionum 193, 3, 84.

⁵³⁶ ASBo Libri inquisitionum 207, 11, 77.

pragmatique de l'imprécation par l'ajout d'adjectifs numériques. Dans ce domaine, le seuil des mille était préconisé :

*o te nasca mille vermicani*⁵³⁷

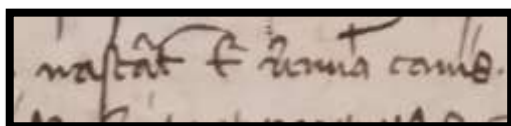
oh te naisse mille vermicani !

*che te nasscha milli vermichani*⁵³⁸

que te naisse mille vermicani !

Comme on peut l'observer à partir de ces exemples, les notaires bolonais conjuguent le verbe « nascare » en vulgaire (aussi orthographié « naschare ») à la troisième personne du singulier. Ils ont raison « grammaticalement parlant » puisque les « mille vermicani » ont ici la fonction de complément d'objet, non de sujet. Comme on le soulignait, cette formule d'imprécation possède la particularité de ne pas nommer l'agent maléfique et d'en appeler à une force supérieure. Il n'y a donc jamais de sujet nommé. Or, en latin les notaires semblent faire l'accord entre le verbe et le complément d'objet au pluriel, comme si les « vermicani » étaient sujet de la phrase. Ils conjuguent le verbe déponent « nascor » à la troisième personne du pluriel (*nascantur*) et non à la troisième personne du singulier (*nascatur*). En avril 1367, un notaire écrit ainsi « nasca(n)t(ur) t(ibi) v(er)mia canis », c'est-à-dire littéralement « que te naissent des vermicani » :

Photographie n°9 : « vermia canis »



ASBo Libri inquisitionum 204, 7, 35

⁵³⁷ ASBo Libri inquisitionum 150, 5, 77.

⁵³⁸ ASBo Libri inquisitionum 206, 1, 31.

Le notaire décline d'ailleurs le pluriel de vermis en -a contrairement au système de désinence de la troisième déclinaison auquel se rattache vermis en latin (*vermis, es*)⁵³⁹. Ce détail à propos de l'accord du verbe avec éventuellement son complément d'objet peut sembler anodin a première vue. Elle interroge toutefois, d'autant plus quand on le compare à d'autre pratiques scripturaires. Dans les procès lucquois, certains notaires font l'accord en vulgaire du verbe avec le complément d'objet :

*e a te ne nascano diecimiglia de' vermicani*⁵⁴⁰

et à toi ne naissent dix mille vermicani !

Ces pratiques sont-elles le reflet d'une mauvaise maîtrise de la langue vulgaire par les locuteurs et locutrices, une langue vulgaire qui rappelons-le est acquise au cours de l'enfance et non apprise à l'école ? La formule d'imprécation suppose en effet l'emploi du subjonctif, ici au présent⁵⁴¹. Ou bien est-ce le reflet d'une pratique scripturaire d'une oralité vulgaire non normalisée, celle d'une langue qui n'est pas censée être écrite ? Les deux ne sont pas à exclure.

Quoi qu'il en soit, l'individu en quête de mal pouvait toujours surenchérir dans la malédiction :

*che te nasca diximilia vermocani*⁵⁴²

Que te naissent dix mille vermocani !

Les individus pouvaient encore proférer la malédiction par apocope sans qu'elle perde sa moindre valeur pragmatique. Ils ne prononçaient pas entièrement « vermocane » mais se contentaient de la première partie du mot, soit « vermo » en vulgaire ou « vermis » en latin, ou de la dernière partie, soit « cane ». Ce procédé stylistique n'est toutefois qu'à l'œuvre

⁵³⁹ Le tracé du -s dans « nascantur » et « canis » ne laisse pas de doute. Il ne s'agit pas d'un -s mal formé mais bien d'un -a comme le -a dans « canis ».

⁵⁴⁰ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 57.

⁵⁴¹ Comme en français, la maîtrise du subjonctif en italien contemporain (au présent et à l'imparfait) est un critère de distinction sociale.

⁵⁴² ASBo Libri inquisitionum 204, 9, 25.

dans les transcriptions latines. Est-ce un oubli notarial ou bien le reflet d'un parler vulgaire ? En juin 1373, le notaire en charge de l'affaire de Zaguncardo et Giovanni rapportent dans le procès-verbal les paroles échangées à l'origine des coups et blessures. Giovanni aurait dit à son interlocuteur :

*quid fatis tu hic quod naschantur tibi vermia*⁵⁴³

que fais-tu là ? Que te naissent les vers !

En décembre 1356, Giuliano fils de Mino de Beccadelli, membre de l'importante famille des Beccadelli, accuse son propre neveu (*Mino filius Santolini olim domini Mini de Bechadellis*) de l'avoir agressé, insulté et maudit avec le vermocane en plein hôpital des pénitents de la paroisse san Vito⁵⁴⁴. Ce dernier, si l'on en croit le notaire, lui aurait dit :

*nascantur tibi mille cani*⁵⁴⁵

que te naissent mille chiens !

Si dans le premier cas la malédiction se tient encore d'un point de vue sémantique, car elle augure à autrui une profusion de vers parasites, dans le second cas, elle est un non-sens. Il ne reste plus de la formule d'imprécation que la syntaxe, preuve que l'efficacité de cet acte de langage repose avant tout sur une construction grammaticale.

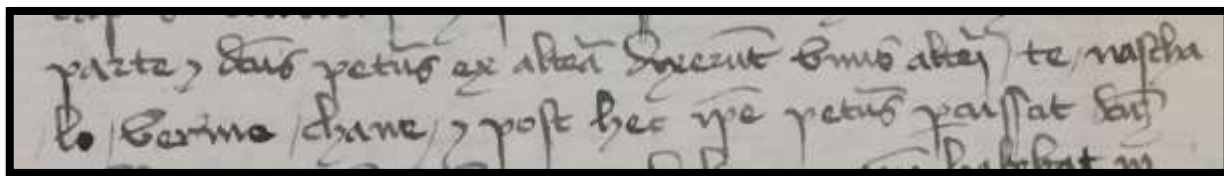
Dans les sources bolonaises, le vocable de « vermocane » pouvait d'ailleurs être orthographiée en deux mots (« vermo » espace « cane »), comme deux noms communs. En août 1368, le notaire de l'affaire entre Pietro Franchi et Ghilino Chelini évoquée précédemment écrit le terme en deux mots séparés par un espace, ou plus précisément par une barre oblique, à moins que ce ne soit une virgule :

⁵⁴³ ASBo Libri inquisitionum 218, 6, 114.

⁵⁴⁴ Pendant le régime du Popolo au XIIIe siècle, les Beccadelli sont une famille marchande importante de la ville.

⁵⁴⁵ ASBo Libri inquisitionum 184, 5, 117.

Photographie n°10. Transcrire la parole vulgaire : l'usage de la barre oblique



ASBo Libri inquisitionum, 206, 6, 32

(...) et d(i)c(t)us Pet(r)us ex alte(r)a dixeru(n)t unus alte(r)i te/nascha/lo/vermo/chane/et post hec (...)

L'usage de la barre oblique/virgule dans la retranscription du parler vulgaire n'est pas usuel dans les registres judiciaires bolognais. Il est très rare que les notaires utilisent une ponctuation particulière pour le retranscrire. Ce choix semble être le fait d'un notaire soucieux de décomposer les mots de l'imprécation. Pourquoi ? Pour les compter en vue de les pénaliser ? Pour les identifier visuellement dans le corps du texte ? Des recherches complémentaires doivent être menées afin de mieux enquêter sur cette pratique scripturaire de l'oralité vulgaire perceptible dans les archives judiciaires.

1.4. *Des hommes et des dieux*

À Bologne, les individus augurent le vermocane non seulement à des personnes humaines, de sexe masculin ou féminin, mais aussi à des personnes divines. En septembre 1369, un homme de Casalecchio dei Conti prénommé Giannino de Vidriano est dénoncé par l'officier communal (*massarius*) de Castel San Pietro au podestat et juge des maléfices de Bologne pour avoir maudit en ces termes Dieu (*maledixit Deo*), la Vierge Marie et saint Dominique devant le Capitaine du Peuple, une personne hautement respectable et, qui plus est, sous son propre portique :

*Maledicto scia deo et nascha lu vermechane a dominedio et ad despetto de domenedeo et de la matre*⁵⁴⁶

Maudit soit Dieu et naisse le vermocane à Dominique et au mépris de Dominique et de la Mère !

« ad despetto de » était une formule classique de mépris qu'on étudiera plus en détail au chapitre 4. Afin de mieux comprendre la portée offensante de l'imprécation proférée dans ce contexte d'énonciation précis, il convient de rappeler que Dominique occupe une place toute particulière à Bologne. En effet, le fondateur de l'ordre des Dominicains avait fait de Bologne un lieu de prédication des années 1200 jusqu'à sa mort en 1221. Ses reliques sont aujourd'hui dans la basilique actuelle san Domenico⁵⁴⁷.

Quelques *folia* plus loin, le même homme vraisemblablement (Mengo Giannino de Vidriano) est de nouveau condamné par voie inquisitoriale pour avoir dit, toujours devant le Capitaine du Peuple, les paroles suivantes qui, cette fois, ne sont pas qualifiées de maudites (*dixit verba*) :

*Maledicto sia dio nasca lu verme chane a dio e adisspecto de dio e de la matre*⁵⁴⁸

Maudit soit Dieu, naisse le vermocane a Dieu et au mépris de Dieu et de la Mère !

En fonction de la cible, l'imprécation du *vermocane* était pensée comme un blasphème. Cet acte de langage catégorisé dans le corpus bolonais comme *verbum iniuriosum* lorsqu'il est adressé à une personne humaine, pouvait ailleurs être défini comme

⁵⁴⁶ ASBo Libri inquisitionum 207, 11, 77. L'affaire se poursuit jusqu'au folio 82. Le même homme vraisemblablement (*contra et adversus Mengum Zanini de Vidriano habitator casalichi comittum comitatus Bononie*) est condamné au folio 83. Mais cette fois la mention à Dominique disparaît : « maledicto sia dio nasca lu vermechane a dio et a disspecto de dio e de la matre », ASBo Libri inquisitionum 207, 11, 83.

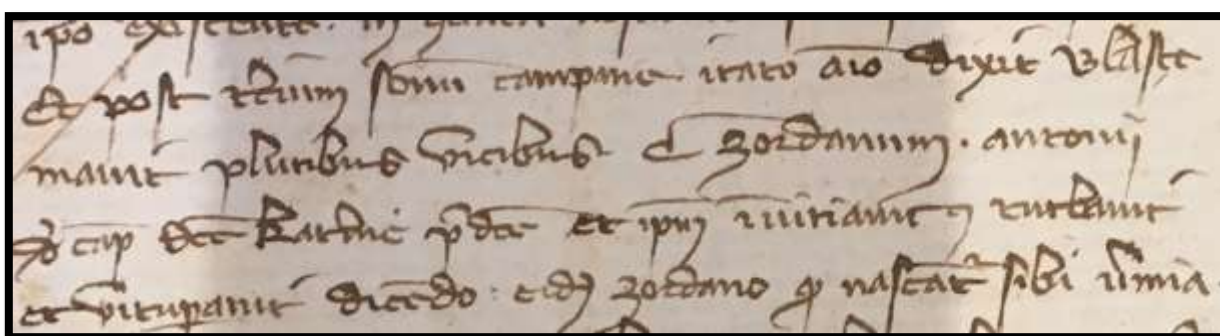
⁵⁴⁷ Sur la présence dominicaine à Bologne, voir Marco Rainini, « Giovanni da Vicenza, Bologna e l'Ordine dei Predicatori », *Divus Thomas*, 2006, vol. 109, n° 2, p. 146-175. En français sur Dominique, voir la publication, Nicole Bériou et Bernard Hodel (eds.), *Saint Dominique de l'ordre des frères prêcheurs - Témoignages écrits Fin XIIIe - XVe siècle*, Paris, Editions du Cerf, 2019.

⁵⁴⁸ ASBo Libri inquisitionum 207, 11, 83.

une *blasfemia*, un qualificatif juridique habituellement réservé aux cas d'injures verbales à la divinité dans les registres accusatoires et inquisitoires⁵⁴⁹.

Une pièce de la série *Carte di Corredo* montre que les officiers communaux (*ministrales*) de la paroisse de Santa Caterina de Saragozza recourent au verbe *blasçemare* (*sic*) pour rendre compte d'une imprécation de *vermocane* envers autrui :

Photographie n°11 : le vermocane, un blasphème



ASBo Carte di corredo, 104 (1351)

(...) et post t(er)cium sonu(m) campine irato a(n)i(m)o dixit blasçemavit pluribus vicibus Zordanum Antonii d(e) cap(ella) s(an)c(t)e Kat(er)ine p(re)d(i)c(t)e et ip(su)m i(n)iuriavit et turbavit et vitup(er)avit dic(en)do eid(em) Zordano q(uod) nasca(n)t(ur) sibi v(er)mia (...)

(...) et après le troisième son de la cloche, l'esprit colérique, a dit, a blasphémé plusieurs fois Giordano Antonio de la même paroisse, et il l'a injurié, troublé et vitupéré en lui disant que lui naissent les vers (...)

⁵⁴⁹ Le crime de blasphème ne condamne pas uniquement les mauvaises paroles adressées à la divinité, mais aussi les mauvais gestes émis à son encontre, dont le geste de la figue. Dans les registres judiciaires de Bologne examinés, il y a de nombreux procès intentés contre des personnes ayant brisé des images sacrées. Par exemple, un cas également de crachat contre une croix : « dictus Johannes [...], dum luderet cum Floriano, familiarem Lodovici Stagicia, hospitatorum ad hospitium Leonis novii, blasphemavit virginem mariam verbis turpissimis et obbliosis et abominabilibus et fecit signum clucis in pariete mure, in qua cluce percussit cum manibus et in dictam clucem expuit dicendo tu non avresti força iddio che io una volta non vincesse », ASBo, Libri inquisitionum 228, 3, 98 (octobre 1377).

Utilisent-ils le verbe « blasphemare » parce qu'il s'agit des *carte di corrodo*, un compte rendu provisoire destiné à l'« administration interne », c'est-à-dire au juge des maléfices et au podestat, qui fera de toute façon l'objet d'une reformulation pour les besoins de l'instruction inquisitoire ? La juxtaposition des verbes *dicere* et *blasphemare* dans le rapport, sans l'adjonction de la conjonction de coordination « et », laisse penser à une hésitation sur le qualificatif juridique adéquat. Malheureusement, l'enquête dans les registres inquisitoires à cette époque (1351) n'a pas permis de retrouver cette affaire. Une comparaison des libelles aurait été intéressante afin de savoir si les deux verbes ont été maintenus ou si l'un d'eux a été privilégié par la justice.

Il faut croire que les individus eux-mêmes (et non la justice) nommaient cette imprécation une *blasfemia*. Toujours dans la série *Carte di corrodo*, deux officiers communaux de la paroisse San Michele dei Leprosetti font un rapport au juge des maléfices à propos d'une rixe qui a éclaté entre Bernardino et Sanclino⁵⁵⁰. Nous sommes en août 1353. Les deux hommes sont en train de jouer aux cartes sous un portique de la ville. Alors que Sanclino vient de recevoir une pêche en pleine figure vraisemblablement par un inconnu (*fuit eidem proiectum media una persicha*) et qu'il se plaint, il « blasphème » son agresseur (*et dum predictus Sanclinus se conquereret de hoc et blasphemaret illum que proieserat sibi*). Bernardino, son compagnon de jeu, croit que le « blasphème » lui est adressé. Il lui dit :

Quare blasfemas tu me ?

Comment tu me blasphèmes ?

Les officiers ne rapportent pas le contenu lexical de ce « blasphème » mais étant donné le contexte, on peut supposer qu'il s'agit de l'imprécation du vermore. Comme on va le voir à la fin de ce chapitre, celle-ci servait à extérioriser une douleur physique intense causée par autrui. Il faut remarquer l'emploi du verbe transitif « blasphémer », inédit dans le corpus.

⁵⁵⁰ ASBo Carte di corrodo, 108, non numéroté.

Dominique Lagorgette n'hésite pas à parler de « polysémie pragmatique » pour qualifier à la fois « l'insulte à la créature et celle à son créateur »⁵⁵¹. Mes recherches de master sur l'injure verbale dans les statuts communaux de la Marche d'Ancône ont montré de leur côté que la malédiction proférée à l'égard d'autrui était catégorisée par le droit comme un blasphème⁵⁵². Dans le statut de Teramo de 1440, de nombreuses *blasfemias* adressées au prochain sont rapportées à la rubrique intitulée *De verbis iniuriosis et reimproperatoriis* (« Des paroles et reproches injurieux ») :

*Si quis vel qua contra aliquem vel aliquam quomodocunque dixerit sive protulerit blasfemias istas, videlicet, va che si impecato, che te vengha languenaglia, che te vengha lo carbone, che vencha lo male de la cadia, che te vengha l'antrace, che vengha la lepra o vero la malsania et quascunque alias blasfemias hiis similes vel equipollentes, puniatur vice qualibet et pro blasfemia qualibet per Judicem vel notarium capitulorum in soldis quinque sine diminutione Camere Terami applicandis*⁵⁵³.

Si quelqu'un, homme ou femme, dit ou profère contre quelqu'un ou quelqu'une, de quelque manière que ce soit, les blasphèmes suivants, à savoir " *vas que tu sois pendu, que te vienne une paralysie de la langue, que te vienne le charbon, que te vienne le mal-caduc, que te vienne l'anthrax, que te vienne la lèpre ou la maladie*" ou n'importe quel autre blasphème similaire ou équivalent, soit condamné pour chaque fois et pour chaque blasphème par le juge ou par le notaire des chapitres à cinq sous, sans diminution, à donner à la trésorerie de Teramo.

Avant de poursuivre la démonstration, il faut expliquer en quelques lignes les maladies citées pour comprendre la portée des malédictions données en exemple. L'anthrax, aussi appelée « maladie du charbon » ou fièvre charbonneuse est une maladie infectieuse d'origine bactérienne, pouvant être mortelle. Au Moyen Âge, les cas sont fréquents ; elle fait

⁵⁵¹ D. Lagorgette, « Jurons et blasphèmes dans quelques textes des XIVe et XVe siècles », art cit, p. I.1.

⁵⁵² Sur le blasphème au Moyen Âge, outre les travaux de Dominique Lagorgette, voir Irène Rosier-Catach, « Le blasphème – Perspectives historiques, théoriques, comparatistes », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences religieuses. Résumé des conférences et travaux*, 2020, n° 127, p. 535-550.

⁵⁵³ Francesco Barberini (ed.), *Statuti del Comune di Teramo del 1440*, Atri, Colleluori, 1978, p. 109.

partie des « fléaux » à l'instar de la lèpre et de la peste⁵⁵⁴. Le mal-caduc, quant à lui, est une maladie qui faisait tomber les individus subitement en convulsion, considérée comme relevant de la démence. Il s'agit vraisemblablement de la nomination médiévale pour décrire l'épilepsie. Quant à la paralysie de la langue (la « *languenalgia* »), il faut peut-être y voir une référence au bégaiement. Ainsi, la personne prononçant ces *blasfemia* puise dans le répertoire des pires maladies de l'époque⁵⁵⁵. Comme pour la malédiction du vermocane, ces malédictions augurent une paralysie du corps d'autrui. Elle n'augure pas d'aller en enfer mais souhaite au prochain de le vivre sur terre.

On comprend à partir des analyses précédentes et de ces exemples marchésans que la syntaxe a une très forte incidence dans la réussite de l'acte de langage qu'est la malédiction. Peu importe finalement que le terme même de « vermocane » soit employé en entier comme complément d'objet, un « vers » ou un « chien » utilisé comme synecdoque, semble suffire à maudire autrui. La malédiction dans la péninsule italienne repose donc sur la structure syntaxique suivante :

Conjonction de subordination « que » (optionnelle) + pronom personnel complément « te/ve » + verbe « naître » conjugué (également « venir ») + complément d'objet direct (=nom de la maladie souhaitée)

À Bologne, outre le vermocane, d'autres maladies étaient invoquées pour maudire.

2. Il n'y a pas que le vermocane !

⁵⁵⁴ Mirko Dražen Grmek (ed.), *Histoire de la pensée médicale en Occident. Antiquité et Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1995, vol. 1/3 ; Frédérique Audoin-Rouzeau, *Les chemins de la peste. Le rat, la puce et l'homme*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

⁵⁵⁵ Toujours dans les Marches, on trouve à Recanati : « che te venga la rabia » (que te viennes la rage !), G. Breschi, « Le Marche », art cit, p. 486 (année 1370).

Trevor Dean a identifié « deux formes mineures » de malédiction : le feu de saint Antoine et l'étranguillon⁵⁵⁶. Ma recherche a mis à jour un troisième type d'imprécation, celle de l'apostème.

2.1. L'apostème

L'apostème désigne une tumeur purulente⁵⁵⁷. Selon la pensée galiénique (129-201), le changement du phlegmon en pus serait à l'origine de l'apostème dans le corps. L'apostème pouvait se localiser partout. Dans les traités de chirurgie médiévaux, l'apostème est employé par les médecins comme un terme générique pour désigner toutes sortes de maladie telles que les ulcères, l'herpès, le cancer mais aussi la gangrène. Les deux éminents médecins de la cour royale française, Henri de Mondeville (1298-1368) et Guy de Chauliac (1300-1368) débattent dans leur ouvrage sur sa nature et les moyens d'y remédier⁵⁵⁸. Le feu de saint Antoine qu'on va étudier très prochainement pouvait être ainsi qualifié d'apostème⁵⁵⁹.

Issu du grec ancien ἀπόστημα, *apostēma*, elle est connue en latin comme *apostema* (neutre). Dans le corpus, les notaires bolonais l'orthographient toutefois en vulgaire : « la postema ». Trois occurrences de l'apostème ont été trouvées entre 1334 et 1402. Deux sont proférées par des hommes à l'encontre d'une cible masculine et une par femme à l'encontre d'une autre femme. Du point de vue de la syntaxe, l'imprécation fonctionne comme celle du verrocane. Les individus procédaient à l'ellipse du « que » pour lui substituer une interjection :

⁵⁵⁶ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 224.

⁵⁵⁷ Voir la notice « postema » du GDLI.

⁵⁵⁸ Voir Sylvie Bazin-Tacchella, « Un chirurgien-clerc : Guy de Chauliac » dans *Le clerc au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014, p. 33-44 ; Lucie Soubrie, *De l'interprétation des signes d'une maladie en fonction des connaissances médicales au Moyen Âge : l'exemple du mal des ardents*, Thèse de doctorat en médecine, Université de Montpellier, Montpellier, 2020.

⁵⁵⁹ Henri de Mondeville explique dans l'introduction du chapitre de sa *Chirurgie* consacré aux apostèmes non-naturels que le mal des ardents est appelé diversement en fonction des régions : « en France, mal de Notre-Dame ; en Italie et en Bourgogne, mal de saint Antoine ; en Normandie, mal de saint Laurent, et dans d'autres régions de divers autres noms encore », L. Soubrie, *De l'interprétation des signes d'une maladie en fonction des connaissances médicales au Moyen Âge : l'exemple du mal des ardents*, op. cit., p. 29.

*o te nasca la postema*⁵⁶⁰

oh te naisse l'apostème !

Ils pouvaient aussi souhaiter un déploiement hyperbolique de la maladie dans le corps de l'autre. En mars 1370, un homme de la paroisse de Sant'Arcangelo insulte et maudit le notaire qui est également officier communal de sa paroisse :

*Nodarollo de merda va bocha la merda de lavexia [?]⁵⁶¹ come tui sai fare che te nasca mille posteme glotoncello março*⁵⁶²

Petit notaire de merde, va, mange la merde de lavexia [?] comme tu sais faire, que te naisses mille apostèmes, gros glouton pourri !

Dans le discours, on observe que la malédiction renforce l'insulte ou l'introduit. On précisera cette idée dans la fin de ce chapitre.

La malédiction de l'apostème n'est pas propre à Bologne. Elle semble commune, de nouveau, à l'aire centro-septentrionale. On le retrouve à Recanati dans les Marches et à Pérouse⁵⁶³. En réalité, on le retrouve aussi à Lucques et Prato sous le vocable de « fistule ». Dans son traité de chirurgie, le chirurgien de l'école de Salerne, Roger de Parme (XII^e siècle) explique que la fistule est un apostème dont la cavité est plus ample et profonde (« *fistula est apostema cujus est os strictum et fundum habet amplum et profundum* »)⁵⁶⁴. Voici les exemples lucquois et pratois recensés :

*Soçça puctana che tu se che fistola ti vengna*⁵⁶⁵

Sale putain que tu es, que la fistule te vienne !

*Che fistola abia*⁵⁶⁶

⁵⁶⁰ ASBo Libri inquisitionum 183, 4, 82

⁵⁶¹ « Lavexia » renvoie certainement à une localité ou à un nom de personne.

⁵⁶² ASBo Libri inquisitionum 209, 4, 277.

⁵⁶³ Voir la notice « apostema » du TLIO.

⁵⁶⁴ Georges Bécavin, *L'école de Salerne et les médecins salernitains*, Paris, H. Jouve, 1888, p. 112.

⁵⁶⁵ R. Fantappiè (ed.), *Nuovi testi pratesi dalle origini al 1320*, op. cit., p. 222.

⁵⁶⁶ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc.*, op. cit., p. 27.

Que la fistule tu aies !

Dans l'enquête menée en 1299 par l'inquisiteur de Bologne, il est rapporté que les Bolonaises auguraient aux frères prédicateurs que « la fistule leur naisse »⁵⁶⁷.

Qu'elle soit intitulée fistule ou apostème, l'imprécation appelle à répandre un mal général dans le corps de l'autre, un mal que les médecins peinent à soigner à l'époque. Il existait également un autre type de maladie, cette fois bien identifiée.

2.2. *Le feu de saint Antoine*

Trevor Dean indique que les individus pouvaient se maudire avec le feu de saint Antoine. Il cite pour preuve cet exemple bolonais daté de 1415, postérieur à cette recherche. Je le cite à mon tour, sans avoir pu le consulter en archives et vérifier la transcription, notamment sur le nombre 14 rapporté en chiffre arabe par l'historien⁵⁶⁸. Certains termes en l'état de la transcription me sont inconnus :

*traditore de merda, ladro da forche, tu he atosegade 14 galine, bastardo de merda, che tu e bene uno bastardo forestero de merda. Va zappa, vilano de merda. Braga, bragha, maestro brage, che te vegna il fuoco de santo Antonio in lo volto*⁵⁶⁹

traître de merde, voleur de fourche, tu as tué (?) 14 poules, bâtard de merde que tu es bien un bâtard étranger de merde. Va « zappa », vilain de merde. « Braga, bragha », maître « brage », que te viennes le feu de saint Antoine sur le visage !

⁵⁶⁷ « *quod fistulum nasceretur dictis fratibus* », C. Campese, « *Violenza verbale, violenza femminile. Le donne nel tumulto contro l'inquisizione a Bologna nel 1299* », art cit, p. 127.

⁵⁶⁸ Je n'ai, pour ma part, jamais observé cette pratique chez les notaires du corpus.

⁵⁶⁹ ASBo Libri inquisitionum 303, 5, 23, T. Dean, « *Gender and insult in an Italian city* », art cit, p. 224. Voir la note n°37.

Connue sous le nom de « mal des ardents », la maladie du feu de saint Antoine renvoie à l'ergotisme⁵⁷⁰. Il s'agit d'une intoxication alimentaire provoquée par l'ingestion de céréales contaminées par l'ergot de seigle qui provoque la gangrène des extrémités des membres, des hallucinations ou encore des accès de folie. En somme, c'est un mal « qui brûle » le corps. L'amputation ou la mort est inévitable pour la personne atteinte. C'est une maladie très diffusée chez les pauvres. Elle est appelée communément la maladie « du feu sacré » (*ignis sacer*) ou « le feu de saint Antoine », car Antoine, l'ermite du désert égyptien (251-356), fondateur du monachisme oriental, avait résisté au feu des tentations. Les individus se recommandaient donc à ce saint pour guérir. L'ordre de saint Antoine était réputé pour soigner les malades de l'ergotisme. Ils utilisaient le gras du cochon comme émoullient pour apaiser les plaies provoquées par l'ergotisme⁵⁷¹.

Dans la vie de Saint-Hugues, évêque de Lincoln (XIII^e siècle), on trouve une description saisissante des symptômes physiques des personnes atteintes de ce mal et les effets de l'intercession de saint Antoine sur les malades :

« Leurs chairs avaient été en partie brûlées, leurs os consumés et certains membres détachés, et malgré ces mutilations, ils paraissaient jouir de la meilleure santé... ce qu'il y a de plus extraordinaire dans ce miracle même, c'est qu'après l'extinction du feu, la peau, la chair et les membres qu'il avait dévorés ne se restauraient jamais. Mais chose étonnante, les parties qu'il avait épargnées restaient parfaitement saines, protégées par des cicatrices si solides qu'on voyait des gens de tout âge et des deux sexes, privés de l'avant-bras jusqu'au coude, d'autres de tous les bras jusqu'à l'épaule, enfin d'autres encore qui avaient perdu leurs jambes jusqu'au genou ou la

⁵⁷⁰ Sur cette maladie, voir récemment Carlo Gelmetti, *Il fuoco di Sant'Antonio: Storia, tradizioni e medicina*, s.l., Springer Science & Business Media, 2007 ; Alessandra Foscati, *Ignis sacer. Una storia culturale del fuoco sacro dall'antichità al Settecento*, Firenze, SISMEL Edizioni del Galluzzo, 2013. Voir aussi, P.-A. Sigal, *L'homme et le miracle dans la France médiévale, XIe-XIIe siècle*, op. cit., p. 249-251. Et l'étude classique du docteur Henry Chaumartin, *Le mal des ardents et le feu Saint-Antoine. Etude historique, médicale, hagiographique et légendaire*, Paris, Chez l'auteur, 1946. Également, L. Soubrie, *De l'interprétation des signes d'une maladie en fonction des connaissances médicales au Moyen Âge : l'exemple du mal des ardents*, op. cit.

⁵⁷¹ Gian Luigi Beccaria, *Sicut erat. Il latino di chi non lo sa: Bibbia e liturgia nell'italiano e nei dialetti*, Milano, Garzanti, 1999, p. 142.

cuisse jusqu'à l'aîne et aux lombes, montrent la gaieté de ceux qui se portent le mieux »⁵⁷².

De nombreux artistes, tels que Matthias Grünewald (v. 1475-1528) ou Jérôme Bosch (1450-1516), ont fixé sur la toile ces drames humains qui ont frappé la société médiévale et moderne⁵⁷³.

Entre 1334 et 1402, je n'ai pas trouvé dans les archives judiciaires consultées de malédiction avec le feu de saint Antoine. J'ai identifié, toutefois, une variante avec l'apostème. En avril 1377, un confectionneur de veste (*zuponarius*) « blasphème » (*blastimando*) un officier communal plusieurs fois en lui disant, en autres :

*Che te vengina le posteme de santo Antonio*⁵⁷⁴

Que te viennes les apostèmes de saint Antoine !

Dans le cas présent, on est face à ce qu'on peut nommer un « syncrétisme imprécatoire », c'est-à-dire que la personne sous le coup de l'émotion puise dans un répertoire sémantique reçu en héritage par sa communauté linguistique et combine deux imprécations : les apostèmes et le feu de saint Antoine qui désigne métaphoriquement l'ergotisme.

La malédiction du feu de saint Antoine semble également commune à l'aire centro-septentrionale. On la retrouve ainsi dans le corpus lucquois, proférée par une domestique envers une femme mariée⁵⁷⁵.

⁵⁷² Cité par Georges J. Aillaud, « L'ergot du seigle et le mal des Ardents » dans *Herbes, drogues et épices en Méditerranée : Histoire, anthropologie, économie du Moyen Âge à nos jours*, Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 2014, p. 57-65.

⁵⁷³ Une thèse de doctorat en histoire de l'art a, d'ailleurs, été soutenue en 2006 à l'Université de Bordeaux sur « Le feu Saint Antoine ou ergotisme gangréneux et l'iconographie antonine des origines à nos jours » par Jean-Jacques Battin, cf : <http://www.theses.fr/2006BOR30069>

⁵⁷⁴ ASBo Libri inquisitionum 227, 9, 40.

⁵⁷⁵ « Ria femmina marvagia... Sossa ria femmina tignosa e porti le treccie bionde... Vaintende sossa fuia che fuoco di Sancto Antonio ti possa venire nele tuoi carni e di figluocti et possi ardere con tucti li tuoi beni... Donna Mea quando vi paresse d'avere tenuta assai la gonnella mia, parrebbe a me che fusse cortesia che voi me la rendesse ingiumai... Voi non mi volete dare lo mio ma io prego Dio che a chiunque mi tiene lo mio fuoco di Santo Antone se li possa appigliare nele carne che ll'arda con tucti li suoi beni », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 22.

Alors que le verrocane augure la folie, le feu de saint Antoine appelle à la destruction lente et douloureuse du corps de l'autre. Dans le corpus bolonais, il existe encore deux autres formes mineures de malédiction basée sur la maladie.

2.3. *L'étranguillon, le caquesangue*

Trevor Dean cite dans son article la malédiction de l'étranguillon sans donner une référence archivistique⁵⁷⁶. Pour ma part, une seule occurrence de la maladie de l'étranguillon a été trouvée entre 1334 et 1402. Elle est nommée en vulgaire « stranguglione ». L'étranguillon est le nom populaire de l'angine qui frappe les ruminants, le cheval notamment, et les humains⁵⁷⁷. À cause de l'inflammation des amygdales, elle gêne la déglutition et compromet la respiration. On imagine que dans telles conditions, sans prise en charge médicale, les animaux comme les humains risquaient l'asphyxie. Grâce aux progrès de la science, on sait maintenant qu'il s'agit d'une maladie virale causée soit par la piqûre d'insecte, soit par l'ingestion d'une plante caustique soit encore l'aspiration de poussière telle celle qui s'évapore par le battage des grains⁵⁷⁸. La malédiction de l'étranguillon appelait donc à une asphyxie chez la personne ciblée.

En août 1381, un homme de la paroisse de San Martino dell'Aposa injurie un notaire en ces termes, en l'apostrophant par son prénom :

*Tu Bencevente ma ruba le scripta mie manegloldo che te nascha e strangloni*⁵⁷⁹

Toi Bencevente [tu] m'a volé mes écrits, scélérat, que te naisse l'étranguillon !

⁵⁷⁶ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 224.

⁵⁷⁷ Voir la notice « stranguglione » du GDLI. Également celle de la Treccani.

⁵⁷⁸ François Vincent Raspail, *Le fermier-vétérinaire, ou méthode ... de préserver et de guérir les animaux domestiques et même les végétaux cultivés, du plus grand nombre de leurs maladies*, Paris, 1858, p. 108.

⁵⁷⁹ ASBo Sententiae 23, 5, 27. Dans la série Notai forensi, le notaire pour la même affaire a orthographié ainsi cette injure : tu Bencevene mai ruba le scripture mee manegolido che te nascha stranguglione", ASBo Notai forensi 3, 7.

Je n'ai pas trouvé cette maladie dans les autres corpus judiciaires.

Je présente, enfin, une autre maladie invoquée à Bologne comme malédiction, bien qu'elle soit hors de la période sondée. En consultant une boîte d'archive datée de 1422 pour d'autres raisons, j'ai identifié dans un procès-verbal : « te nasca il chachasangue »⁵⁸⁰. Le « cacasangue », connu en français comme le caquesangue, désigne une diarrhée sanguinolente, c'est-à-dire la dysenterie⁵⁸¹. Les effets de cette maladie sur le corps humain sont là aussi terribles. Outre la fièvre et les crampes au ventre, la personne malade se déshydrate très vite et risque la mort si elle n'est pas prise en charge. L'imprécation était semble-t-il proverbiale chez les Italiens. Au XV^e siècle, l'écrivain bolonais Giovanni Sabadino degli Arienti (1445-1510), au service d'Andrea Bentivoglio puis des ducs de Ferrare, la mettait dans la bouche d'un cuisinier allemand en expliquant que c'est la « première imprécation qu'apprennent les Allemands quand ils viennent en Italie (*prima blastema che imparano li alamanni quand in Italia vengono*)⁵⁸². Au XVI^e siècle, l'évêque d'Agen et écrivain Matteo Bandello (v. 1480-1561) rapporte à ce propos dans ses *Nouvelles* que :

*I nostri vicini bergamaschi quando sentono alcuno che maledicendo il compagno gli dice : « ti venga il cacasangue, la febre, il cancro » e simili imprecazioni, sogliono dire : « io non so dir tante cose, ma io vorrei che tu fussi morto »*⁵⁸³

Nos voisins de Bergame, quand ils entendent quelqu'un maudire le compagnon en lui disant « te viennes le caquesangue, la fièvre, la maladie⁵⁸⁴ » et autres imprécations, ont l'habitude de dire : « je ne sais pas dire tant de choses mais je voudrais que tu sois mort »

⁵⁸⁰ ASBo Libri inquisitionum 315, 3, 16.

⁵⁸¹ Voir la notice « cacasangue » du GDLI, également celle de la Treccani. Côté français, Voir la notice « caquesangue » du DMF.

⁵⁸² « E, chiamato il cuoco, che era tedesco, li comandò che li porta sse de l'altre lasagne. El quale, essendo venuto da pochi giorni prima a stare cum loro, intesa la dimanda de l'abbate, dixè: —O lupi, avete voi già divorate tutte le lasagne ch'io ve detti? Che ve venga el cacasangue! — prima blastema che imparano li alamanni quando in Italia vengono », Giovanni Sabadino degli Arienti, *Le porretane*, Roma, Salerno editrice, 1981. Nouvelle 46.

⁵⁸³ Cité dans la notice « cacasangue » du GDLI. Matteo Bandello, *Novelle*, 1-55 (I-632).

⁵⁸⁴ « Cancro », issu du dialecte vénitien, signifie en italien moderne « cancro », c'est-à-dire « cancer ». Ici, le mot signifie de manière générale le malheur, la maladie. Voir notice « canchero » de la Treccani.

On ne sait pas ce qui pousse les individus à préférer une maladie plutôt que l'autre pour maudire leur prochain. La discipline historique touche ici ses limites mais ce qu'on observe c'est que l'acte de langage fonctionne toujours sur la même structure syntaxique et appelle à des maladies mortelles.

Toutefois, on a identifié dans le corpus un autre type de malédiction : la malédiction référentielle qui s'adresse à l'énonciateur mais vise un membre de sa famille et la malédiction par invocation divine.

2.4. La malédiction référentielle, l'invocation divine

Comme on le comprend, la malédiction bolonaise, et par là italienne, repose sur une formule morpho-syntaxique bien définie, qui fait appel à un intercesseur jamais nommé. Dans le corpus bolonais, on maudit très peu avec l'adjectif : « maledetto », « maledetta ». Quelques cas ont, toutefois, été identifiés :

*ladro et proditore maledicto*⁵⁸⁵

voleur et traître maudit !

*maledicta meretrix tu tantum te intromictis de factis meis*⁵⁸⁶

maudite prostituée, tu t'entremêles tant de mes affaires !

Dans le cas présent, l'adjectif est épithète de l'insulte sexiste et a une valeur renforçatrice. De même, il n'existe pas de malédiction paternelle comme c'était usuel dans la Grèce antique⁵⁸⁷. J'ai identifié un seul cas de malédiction référentielle, c'est-à-dire une malédiction adressée à un homme par un autre homme qui touche en même temps un membre de la famille sans que cette personne soit nommée explicitement, ici la mère :

⁵⁸⁵ ASBo, Libri inquisitionum 179, 1, 67.

⁵⁸⁶ ASBo, Libri inquisitionum 206, 4, 89.

⁵⁸⁷ J.-B. Bonnard, « Au nom du père », art cit.

*maledeta sit que te genuit*⁵⁸⁸

Maudite soit celle qui t'a engendré !

La malédiction est puissante dans ce cas. Elle ne repose pas sur le schéma triangulaire classique comprenant un agent maléfique, une personne maudissant et une personne maudite physiquement présents. Elle convoque une troisième personne absente, peut-être même décédée au moment de l'énonciation. Elle n'appelle pas à la maladie ou à la paralysie du corps de l'autre, qui est encore une façon d'être ensemble, mais remet en cause l'existence même de l'autre. Aucune malédiction directe sur les morts n'a toutefois été trouvée dans le corpus. Est-ce un effet de source ? À Recanati, dans les Marches, on trouve pourtant une malédiction sur l'âme du père et de la mère :

*maledecta sia l'anema de patrutu et de mammata*⁵⁸⁹

maudite soit l'âme de ton père et de ta mère !

Enfin, on observe dans le corpus bolonais d'autres type d'imprécations invoquant la puissance de Dieu. Tout d'abord, il y a « dare la mala Pasqua » :

*che dio te dia le mala Pasqua*⁵⁹⁰

Que Dieu te donne la mauvaise Pâques !

« Donner la mauvaise Pâques » existe toujours en italien moderne⁵⁹¹. Il signifie généralement souhaiter de la malchance à quelqu'un. Littéralement, cette imprécation est de nature blasphématoire bien qu'elle ne soit pas condamnée par la justice comme un blasphème, preuve de sa moindre force pragmatique. Pâques commémore, en effet, la

⁵⁸⁸ ASBo Libri inquisitionum 177, 1, 85.

G. Breschi, « Le Marche », art cit, p. 486.

⁵⁹⁰ ASBo Libri inquisitionum 206, 1, 31.

⁵⁹¹ Voir la notice « Pasqua » de la Treccani : <https://www.treccani.it/vocabolario/pasqua/>

résurrection du Christ et est le moment le plus solennel de l'année liturgique. Il faut croire que ce type de formule imprécatoire était intégré dans les rituels de conversations.

Il existe ensuite : « che Dio te dia el mal dì e el mal anno » pour appeler de manière générale à un grand malheur sur autrui. Littéralement, l'expression signifie « que Dieu te donne le mauvais jour et la mauvaise année ». En septembre 1367, un homme répond à une provocation proférée par plusieurs hommes :

*Bedore respondit malum diem et malum annum habetatis*⁵⁹²

Bedore a répondu : « ayez le mauvais jour et la mauvaise année ! »

Il faut croire toutefois que dans l'usage, et par glissement phonologique, les individus souhaitaient génériquement « lo malanno » à autrui, c'est-à-dire le malheur. Le terme est, en effet, composé de « mal » et « anno », c'est-à-dire « de mauvais » et « année » qui rappelle l'expression de malédiction précédente.

En mai 1357, Domenico et Giovanni sont en train de jouer aux dés sous le portique d'une maison quand Domenico s'en prend verbalement et physiquement à un homme qui passe, Bonifacio (*venit ad rumorem*). Ce dernier aurait, en effet, dit à une domestique de Fillipa de Ghislavelli, voisine du portique où sont en train de jouer les deux compères :

*Che fa tu qui vane a caxa che deo te dia lo malo anno*⁵⁹³

Que fais-tu ici toi rentre à la maison que dieu te donne le malheur!

Ici, l'imprécation sert à renforcer l'ordre donné. Ce type d'imprécation était également courant dans l'Italie communale⁵⁹⁴.

⁵⁹² ASBo Libri inquisitionum 204, 3, 55.

⁵⁹³ ASBo Libri inquisitionum 185, 7, 67.

⁵⁹⁴ M. Spampinato Beretta, « La violenza verbale in un corpus documentario del tardo Medioevo italiano : aspetti pragmatici », art cit, p. 1640. Voir les numéros 115 et 116, 130.

3. Le corps maudit : attaquer la force vitale

On ne peut comprendre la portée de la malédiction médiévale aujourd'hui sans une approche anthropologique, surtout de notre point de vue d'Occidentaux vivant dans des sociétés où la malédiction est un acte de langage rare⁵⁹⁵. Dans les cas de l'imprécation portant sur la maladie, l'imprécateur ne cherche pas à tout prix la mort d'autrui mais en appelle à un anéantissement long et douloureux de son corps, qu'il soit suivi ou non d'une mort. Jeanne Favret-Saada, étudiant la sorcellerie dans le Bocage de l'Ouest dans les années 1970, notait que l'incantation, l'envoûtement dont serait atteint les individus étudiés, attaquait leur force vitale⁵⁹⁶. Le but du désorceleur est alors de livrer un combat réputé magique au sorcier pour que les individus retrouvent leur souffle et énergie vitale. C'est un corps à corps « magique », ou un corps pour corps comme elle dit, qui ne se joue en réalité qu'avec les mots⁵⁹⁷.

Dans le cas de malédiction médiévale bolonaise et italienne, il ne fait pas de doute que le corps biologique est pris pour cible afin de le vider de sa puissance de vie, voire de sa puissance procréative dans le cas des femmes. Comme on l'a vu tout à l'heure avec les rimes du poète Francesco di Vannozzo, les individus pouvaient préciser où le vermore devait se répandre dans le corps de la personne visée. Il était, en effet, très commun à l'époque d'adjoindre à la malédiction un complément de lieu. À Bologne, le cerveau n'est pas invoqué comme une partie du corps possible de déploiement de la maladie. Mais on comprend déjà avec cet exemple que l'individu cherche à anéantir la force vitale de son adversaire. Le cerveau c'est réfléchir, penser, être au monde. Il s'agit de paralyser l'autre, de l'entraver verbalement dans ses actions. Dans le corpus, quatre parties du corps humain sont prises pour cible par les malédictions invoquant la maladie, et ce qui est intéressant est que ce corps humain est envisagé dans sa dimension sexuée.

⁵⁹⁵ Contrairement aux sociétés musulmanes où la malédiction reste un acte de langage bien présent, cf S. Kichane, « La malédiction », art cit. À partir d'une enquête en Kabylie, l'anthropologue montre, d'ailleurs, que la malédiction est une pratique langagière répandue majoritairement chez les femmes.

⁵⁹⁶ Jeanne Favret-Saada, *Les mots, la mort, les sorts*, Paris, Gallimard, 1977.

⁵⁹⁷ Jeanne Favret-Saada et Josée Contreras, *Corps pour corps: enquête sur la sorcellerie dans le Bocage*, Paris, Gallimard, 1993 ; Jeanne Favret-Saada, *Désorceleur*, Paris, Editions de l'Olivier, 2009.

3.1. Le cul

Les hommes et les femmes sont maudites sur leur anus à Bologne. Les individus ne disent pas « anus » mais utilisent le registre familier pour le désigner : « il culo ». Les notaires bolonais font de même. Dans leur retranscription c'est le terme de « culo » qui revient. Il semble que le vocable « ano » soit réservé à la littérature scientifique et au registre soutenu⁵⁹⁸.

Dans le corpus, je n'ai pas trouvé d'imprécation sur le cul des hommes. Dans son article Dean affirme que les hommes sont maudits sur leur cul sans donner une référence archivistique⁵⁹⁹. Pour ma part, j'ai identifié un seul cas proféré par une femme à l'égard d'une autre femme. En mars 1370, une prostituée de Mantova, Lucia, résidente dans la paroisse de San Geminiano se rend au domicile d'une femme mariée (*accessit ad domum*) et maudit son interlocutrice sur son cul :

*soza putana e ruffiana che tu sey chi ete nasca mille postieme in lo chulo, asena vacha stemegoxa*⁶⁰⁰

sale putain et maquerelle que tu es, que te naisse mille apostème dans le cul, bourrique, vache, hideuse !

J'observe que les femmes, quel que soit leur rang, pouvaient recevoir une malédiction sur leur cul dans l'Italie médiévale. À Assise, c'est une abbesse :

*putana, ruffiana, filgla del mendico, asina, dolgla de quisto luoco e che gle vengha postema en culo*⁶⁰¹

⁵⁹⁸ Voir la notice « ano » du TLIO référence, ainsi, le *Libro della cura delle malattie* d'un anonyme du XIVe.

⁵⁹⁹ « The major form of this cursing, however, is che te "nasca el vermocane" often with a location added : in the "arse", "in el culo" (for men) », T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 224.

⁶⁰⁰ ASBo Libri inquisitionum, 209, 4, 223.

⁶⁰¹ « *Coram vobis nobili et potenti milite domino Blaxio de Sancto Geminiano honorabili potestate civitatis Perusii et vestro et dicti comunis iudice domino Nicola ad mallefitia deputato, denuntiat et accusat Petrus Ranaldi de Perusio syndicus et procurator monialium monasterii, capituli et conventus Sancte Marie de Montelucido iusta Perusium, loci religiosi, et ipsius domine Margarite abbatisse ipsius monasterii, sindicario et procuratorio nomine predictarum et cuiuslibet earum, Ghirontolum Sassutii qui habitat et habitare consuevit in porta Sancti Angeli et parochia Sancti Donati, qui hoc anno, de mense iulii proxime preteriti, contra formam iuris et statuti comunis*

putain, rufiane, fille de mendiante, bourrique, « dolgla »(?) de ce lieu
et que te vienne l'apostème dans le cul !

Si l'imprécation vise à attaquer le cul des femmes, c'est surtout leur vulve qui est prise
à parti.

3.2. *Le con*

Quand ils s'adressent à une femme, les individus, quel que soit leur genre, peuvent
maudire leur victime sur sa vulve. Comme pour l'anus, le terme de vulve apparaît dans les
sources dans son registre familial : « potta ». Il est encore employé aujourd'hui dans certains
dialectes⁶⁰². « Potta » par synecdoque désigne une femme attirante dans l'Italie
communale⁶⁰³. Dans ses sonnets luxurieux, le poète florentin Rusticco Filippi (v. 1230-1300)
raconte l'orgasme d'un érotomane qui voit une « potta ». À ma connaissance, ces sonnets
n'ont pas été traduits en français. Je propose ici une traduction qui rend compte des sous-
entendus sexuels propres à cette littérature populaire appelée *burlesca* ou *comica-
realistico*⁶⁰⁴. « Potta » est ici traduit par « chatte » qui désigne vulgairement le sexe féminin
en français moderne :

Quando ser Pepo vede alcuna potta,
egli annistrisce sì come destriere ;
e non sta queto : innanzi salta e trotta, /

*Perusii et in iniuriam ipsius monasterii, monialium et abbatisse predicte, dixit eidem domine abbatisse verba
iniuriosa videlicet : « putana, rufiana, filgla del mendico, asina, dolgla de quisto luoco e che gle vengha postema
en culo », duabus vicibus pro quolibet dictorum verborum, Attilio Bartoli Langedi et Clara Cutini (eds.), Francesco
d'Assisi. Documenti e Archivi. Codici e Biblioteche. Miniature, Milano, Electa, 1982, p. 64.*

⁶⁰² Salvatore Battaglia (ed.), « Potta » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1986, vol.XIII,
p. 1127-1128. Aujourd'hui, « potta » est encore utilisée dans certains dialectes comme interjection. Voir à ce
propos : <https://patrimonilinguistici.it/pota-bresciano-bergamasco/>

⁶⁰³ Voir la notice du GDLI.

⁶⁰⁴ Franco Suitner, *La Poesia satirica e giocosa nell'età dei comuni*, Padova, Antenore, 1983 ; Paolo Orvieto et
Lucia Brestolini, *La poesia comico-realistica : dalle origini al Cinquecento*, Roma, Carocci, 2000 ; Carmine
Mangone (ed.), *Poesia erotica italiana: dal Duecento al Seicento*, Latina, Il Levante libreria editrice, 2013 ; Fabian
Alfie, *Rustico Filippi, « The Art of Insult »*, Cambridge, MHRA, 2014.

e canzisce che par pur un somiere⁶⁰⁵

Quand sire Pepo voit quelque chatte,
Il s'agite derrière comme un destrier ;
Et il ne reste pas en place : au contraire, il saute et trotte, /
Et il chante à ressembler à un âne

En attaquant la vulve (*potta*), l'imprécateur attaque la fonction procréative des femmes, leur capacité d'enfantement.

En décembre 1353, alors que Giacomo Marteli est en prison, il maudit une femme mariée en ces termes :

*Oriatur vobis lo vermochane in lo chulo et in la pota et nos cognosimus bene vos putana pota marça e pota merdoxa axena axena*⁶⁰⁶

Que vous naisse le vermocane dans le cul et le con et nous vous connaissons bien, putain, con pourri et con merdique, bourrique, bourrique !

D'un point de vue pragmatique, l'imprécation ouvre la bordée d'injures, elle donne le ton de la décharge verbale. Notons au passage l'emploi du pronom de déférence « voi », sur lequel je reviendrai plus en détail dans la deuxième partie de cette recherche. La femme maudite est *domina*, une dame respectée et respectable. Elle mérite le vouvoiement : même en étant maudite sur sa vulve et son cul et traitée de « con merdique ». Quand il est présent dans le discours, le pronom de la déférence « voi » est d'ailleurs un outil précieux pour identifier la relation sociale qui est en train de se jouer, car l'identification des personnes dans le procès-verbal ne permet pas toujours de savoir qui sont les individus.

Nommer le con et le cul des femmes avait certainement quelque chose de libérateur, de jubilatoire, principalement pour les hommes. On retrouve la dimension cathartique et thérapeutique du langage identifié dans la profération des insultes. En août 1385, Giacomo Giovanni offre un exemple d'imprécation inégalé sur le plan sémantique. Il est accusé par le

⁶⁰⁵ F. Alfie, *Rustico Filippi*, « *The Art of Insult* », *op. cit.*, p. 72.

⁶⁰⁶ ASBo Carte di Corredo 108, non numéroté.

procurateur d'une veuve et ses deux filles de leur avoir adressée en pleine rue publique les « paroles injurieuses » suivantes :

*Soze putine marza che venascha el vermo chane intro la potta del culo*⁶⁰⁷

Sales putains pourries que vous naisse le vermocane dans le con du cul !

« Intro la potta del culo » est inédit dans le corpus et fait rire aujourd'hui par son côté absurde. Mais l'absurde n'est pas étranger à la création injurieuse. Il peut même en être un ressort. Dans la pensée de Giacomo, les femmes sont réduites à leur cul et à leur con qu'il assimile dans une même formule.

On remarque que toutes les femmes, même la Vierge Marie, sont maudites sur leur con. À Sienne, c'est, par exemple, le feu de saint Antoine qu'on appelle dans la vulve :

*che ti venga el fuoco di santo Antonio nella tua pocta merdosa*⁶⁰⁸

Que te viennes le feu de saint Antoine dans ton con merdique !

À Prato, on note cette imprécation sur le con de la Vierge, sur lequel nous reviendrons dans le chapitre suivant :

*Maladecta sia la pocta di santa Maria*⁶⁰⁹

Maudite soit le con de sainte Marie !

⁶⁰⁷ ASBo Libri inquisitionum 246, 5, 5.

⁶⁰⁸ M.A.C. Ridolfi, E. Jacona et P. Turrini (eds.), *Schiave, ribaldi e signori a Siena nel Rinascimento*, op. cit., p. 36.

⁶⁰⁹ « *Coram vobis d. Duccio, potestate comunis Prati, et vestris iudice et officialibus, Cambiuçus c. Doni de Prato suo sacramento denumptiat et accusat Bantem, vocatum Tachinus, qui moratur in domo Puccini, dicens quod, de mense proximo precedenti augusti, blasphemavit sanctam Mariam et de ea dixit rusticitatem, dicens : « Maladecta sia la pocta di santa Maria », et aliis multis modis. Et hoc fuit super fenestra Chelli de ponte Bisençii »* R. Fantappiè (ed.), *Nuovi testi pratesi dalle origini al 1320*, op. cit., p. 70. Également à Recanati, « *asina, somiera (Bestia da soma), che tu ei, et scrofa de merda, che ti vengha la postema ne la pocta »*, G. Breschi, « Le Marche », art cit, p. 486.

La malédiction bolonaise et plus généralement de l'aire centro-septentrionale s'en prend à la vulve des femmes. Est-ce une spécificité « italienne » ? Des recherches complémentaires mériteraient d'être réalisées sur d'autres aires géographiques afin de savoir si on est en présence d'un *modo di parlare* à l'italienne.

3.3. La gorge

Excepté cet usage sexiste de la malédiction, les individus en appelaient en général à ce que le vermicane se déploie dans la gorge des hommes et des femmes. La gorge représente une autre fonction vitale avec les organes génitaux : le manger mais aussi la respiration. Or, on a vu avec la malédiction de l'étranguillon qu'on pouvait appeler à l'asphyxie.

L'imprécation « synchrétique » (feu de saint Antoine/apostème) repérée précédemment était ainsi voulue dans la « gorge » :

*Che te vengina le posteme de santo Antonio in la gola*⁶¹⁰

Que te vienne les apostèmes de saint Antoine dans la gorge !

A Lucques, un homme augure le vermicane contre une femme mariée dans ces termes :

*soça putana che mille vermicani te nasca, mille vermicani in della gola*⁶¹¹

sale putain, que te naisse mille vermicani, mille vermicanie dans ta gorge !

On remarque que les locuteurs et locutrices ajoutaient « tu veux » à l'acte imprécatoire. En 1356, un Bolonais maudit ainsi son interlocuteur :

⁶¹⁰ ASBo Libri inquisitionum 227, 9, 40.

⁶¹¹ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 31.

*o te nasca la postema in le gola tu vo'*⁶¹²

Que te naisse l'apostème dans la gorge tu veux !

On comprend que ce type d'imprécation attaque l'appareil digestif. En remontant le corps humain, on parvient à une autre partie potentiellement ciblée par la malédiction : la langue.

3.4. La langue

Avec la gorge, la langue est l'autre organe de la phonation. La fonction vitale attaquée par ce type de malédiction est donc celle du parler. Comme on l'a vu précédemment avec les exemples marchésans, le bégaiement pouvait être une maladie souhaitée en malédiction. De même, la langue est celle qui profère les insultes, les menaces, etc... Maudire sur la langue est donc un acte imprécatoire symboliquement très chargé. Il s'agit littéralement d'empêcher l'autre de s'exprimer. En 1352, une femme dit à une autre :

*chel vermo chane venascha in la lingua vecla marça*⁶¹³

Que le verrocane vous naisse dans la langue, vieille pourriture !

Je n'ai trouvé qu'une seule occurrence de la langue dans le corpus et elle cible une femme. Est-ce en référence à la soi-disant loquacité des femmes ? De nouveau, il faudrait effectuer des recherches complémentaires à Bologne mais aussi dans d'autres archives judiciaires afin d'examiner le système de la malédiction dans l'Italie médiévale, très peu étudié jusqu'à présent par les linguistes.

⁶¹² ASBo Libri inquisitionum 183, 4, 82.

⁶¹³ ASBo Carte di Corredo, 106, non numéroté (janvier 1352). Deux femmes mariées.

Toutefois, malgré ces quelques exemples, on peut dire que la malédiction bolonaise attaque en priorité les sphincters, de l'anus à l'œsophage. À Sienne, on privilégie par exemple d'autres parties du corps, comme les côtes :

*Che ti nasca el vermocane nelle tue coscie*⁶¹⁴

Que te naisse le vermocane dans tes côtes !

4. La malédiction : un outil de domination langagier

Dans cette dernière partie de la démonstration, je fais l'hypothèse que la malédiction a pu avoir d'autres usages pragmatiques que celui de proprement maudire autrui, c'est-à-dire d'en appeler au malheur voire à la mort lente et douloureuse d'autrui. Au regard du corpus bolonais, la malédiction semble être un outil langagier afin de dominer la conversation. Notons qu'une malédiction est une réponse à un comportement verbal ou non verbal. Elle semble dialogique contrairement à ce que peuvent faire penser certains procès-verbaux qui condamnent uniquement l'acte imprécatore.

4.1. *La place de la malédiction dans le discours*

La malédiction est rarement proférée seule comme une anathème. Plus largement, on observe que la malédiction prend part dans un échange verbal injurieux complexe. La malédiction est alors soit en début d'énoncé soit à la fin et clôt la conversation. Elle peut être l'ultime barrière verbale avant la violence physique.

⁶¹⁴ M.A.C. Ridolfi, E. Jacona et P. Turrini (eds.), *Schiave, ribaldi e signori a Siena nel Rinascimento*, op. cit., p. 36. Un homme à une femme mariée.

L'imprécation du vermocane pouvait fuser vite et pour n'importe quel motif. En avril 1367, Pietro Misinelli de la paroisse san Giorgio se dispute (*haberet verba*) avec Giovanni Giacomo dit « le gros » chez lui à propos d'un vêtement (*caputeo*). Au cours de la dispute, Pietro lance à Giovanni : « que te naisse le vermocane, voleur, traître ! »⁶¹⁵. Il est fort probable que Giovanni ait dit une parole qui a suscité cette malédiction. Mais d'un point de vue discours, on observe que la formule de malédiction initie la violence verbale, elle fonctionne comme un prélude à l'insulte.

Elle peut, toutefois, intervenir en fin de discours et représente le point culminant de l'échange. En novembre 1338, la veuve Cassina insulte et maudit en pleine rue un homme de la paroisse san Bartolomeo in Palazzo en ces termes :

*zoço jotuncello ladruncello asine bruto o te nasca mille vermicanj*⁶¹⁶

Sale gros glouton, gros voleur, vilain âne, oh te naisse mille vermocani !

Nous ne savons pas ce qui dans le comportement (verbal comme non verbal) de son interlocuteur a motivé Cassina à recourir cette imprécation. Le contexte d'énonciation dans ce cas précis est inexistant. On note toutefois l'usage en bout de liste de l'imprécation comme une admonition finale. Elle conclue la prise de parole, comme observé dans cet exemple déjà cité avec l'étranguillon :

*Tu Bencevente ma ruba le scripta mie manegloldo che te nascha estranglonj*⁶¹⁷

Toi Bencevente tu m'as volé mes écritures [mes cédules probablement], vaurien, que te naisse l'étranguillon !

⁶¹⁵ ASBo Libri inquisitionum 204, 7, 35 : « *predictus Petrus dum haberet verba cum Johanne Jacobi dicto el grasso capella predicte de quondam caputeo predictus Petrus dixit dicto Johanni nascantur te vermis canis latro traditor* ».

⁶¹⁶ ASBo Libri inquisitionum 150, 5, 77.

⁶¹⁷ ASBo Sententiae 23, 5, 27. Voir aussi ASBo Notai forensi 3, 7.

Il était usuel de répondre à la malédiction en la retournant, c'est-à-dire en la répétant, du tac au tac. En juin 1373, deux hommes du *contado* en viennent à des paroles injurieuses (*habuerunt ad invicem verba iniuriosa*), c'est-à-dire :

Locteur n°1. *Dictus Johannes dicendo eidem Zagunchardo quid fatis tu hic quod naschantur tibi vermia in gucture*

Locteur n°2. *Et idem Zaguncharodus respondit imo tibi naschantur*⁶¹⁸

Locteur n°1. Qu'est-ce que tu fais là ? Que te naissent les vers dans la gorge !

Locteur n°2. À toi aussi que te naissent [qu'ils te naissent] !

Le corpus lucquois atteste également cet usage pragmatique de la malédiction dans le cadre dialogique⁶¹⁹.

L'imprécation peut, toutefois, initier le coup physique. En octobre 1353, un homme de la paroisse santa Lucia se rend au domicile d'un autre homme pour lui dire les paroles injurieuses suivantes rapportées en latin à la forme indirecte :

*[Maxinus] dixit verba iniuriosa dicti Ugolino quod ipse furaverat tercia pira et quod ei nascerentur (sic) vermes canes*⁶²⁰

[Massimo] a dit les paroles injurieuses [suivantes] à Ugolino à savoir qu'il avait volé trois poires et que lui naisse le vermocane !

Immédiatement, Massimo dégage un couteau et blesse son interlocuteur dans sa propre maison.

4.2. *Se défendre d'un « pic » verbal*

⁶¹⁸ ASBo Libri inquisitionum 218, 6, 114.

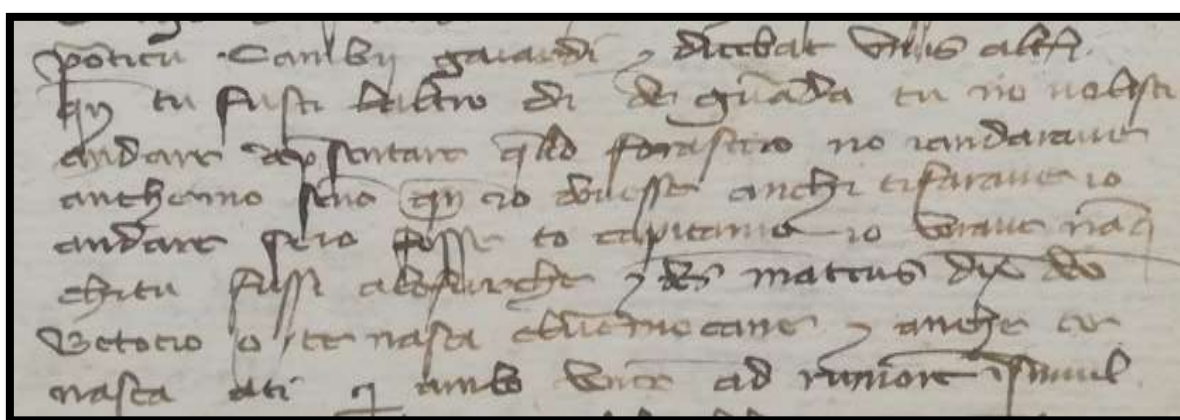
⁶¹⁹ « Va' che ti nascha il vermocane//-(E) a te ne nascano diecemigla de' vermicani », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 57.

⁶²⁰ ASBo Libri inquisitionum 176, 11, 98.

D'autres procès-verbaux du corpus permettent de mieux comprendre à quelle occasion la malédiction du verrocane était utilisée.

En octobre 1361, un bourrelier (*capistrarius*) de la paroisse San Nicolò del Borgo di San Felice reproche à un homme de la paroisse San Felice de ne pas s'être présenté à un étranger alors qu'il était de garde sur les murailles de la ville en sa compagnie. Selon lui, il mériterait pour cet acte d'être pendu aux fourches de la ville⁶²¹. Les Bolognais de plus de vingt-cinq ans étaient, en effet, mobilisés dans les milices urbaines et participaient à la protection de la ville⁶²². Ce reproche de couardise comme cette évocation d'un jugement judiciaire déclenche l'ire de son interlocuteur qu'il lui augure coup sur coup deux verrocane. Je transmets ici l'extrait du procès-verbal car la nature de l'échange n'est pas très claire en vulgaire :

Photographie n°12 : le verrocane : entre couardise et virilité



ASBo Libri inquisitionum 193, 3, 48

(...) et dicebat unus alt(er)i qu(ando) tu fusti laltro di dei gua(r)da tu no volisti andare a [?] p(re)sentare q(ue)llo forastero no iandarave anchemo seno(n) qu(ando) io dovesse anchi ti farave io andare se io fosse to capitano io vorave na(m)q(ue) chi tu fuissi alofurche (et) dict(us) Mateus dix(it) d(i)c(t)o Betocio o te nasca el v(er)rocane e anche te nasca a ti (...)

⁶²¹ ASBo Libri inquisitionum 193, 3, 48

⁶²² À Bologne, on appelle venticinquine le recensement des citoyens aptes au service militaire.

Toutefois, bien qu'une partie soit difficile à traduire en italien comme en français moderne (il semblerait que l'homme lui dise qu'il y serait allé lui se présenter à l'étranger si on lui avait demandé), il ne fait pas de doute que le bourrelier a « piqué » la virilité de son interlocuteur avec cette accusation de couardise. Pour se défendre, une imprécation semble s'imposer.

Il semble en aller de même avec l'acte suivant. En février 1355, Giovanni conduit sa jument dans une localité du *contado* (*duceret suam equam*). On ne sait pas où exactement car l'acte sur lequel repose cette analyse est un acte de sentence, c'est-à-dire qu'il se propose de résumer la nature du délit sans toutes les précisions de lieu et de date qui peuvent exister dans les procès-verbaux des registres judiciaires⁶²³. Alors que Giovanni conduit sa jument, un certain Bartolo lui dit : « er er » (*dixit eidem Johanni er er*). « Er er » ne peut être qu'une onomatopée, certainement celle que les hommes de l'époque adressaient à leur cheval pour leur ordonner de s'arrêter ou bien s'agit-il de l'onomatopée pour imiter le hennissement ? Dans ce cas, Bartolo comparerait Giovanni ni plus ni moins qu'à sa jument. Quoiqu'il en soit, cette onomatopée à son encontre déclenche de la part de Giovanni un « o te nasca mille vermochani » bien placé, immédiatement suivi de la part de Bartolo : « o te nascha doua [?] milla ». Il est probable que le notaire ait voulu écrire « dua milla » pour « deux mille ». Quand on veut gagner la partie sur le champ de la malédiction, il vaut mieux, en effet, doubler la mise pour se protéger de ses effets perlocutoires.

4.3. Clore la conversation

Plus largement, l'imprécation du verrocane était utilisée pour stopper net l'interlocuteur dans ses insinuations et attaques verbales. Elle fonctionnait comme une arme à dégainer en cas de danger. Plus forte que l'insulte, l'imprécation paralyse l'autre instantanément et n'appelle pas de réponse.

En janvier 1352, Giovanni Armani, un citoyen de la paroisse de San Tommaso del Mercato, rapporte en vulgaire au podestat de Bologne un vol de froment qu'il a subi dans ces

⁶²³ ASBo Accusationes 51a, non numéroté.

baquets (« *tinaci* ») sur ses terres de San Pietro in Casale, dans le *contado*. Il écrit au podestat « *in veratur veritas* »⁶²⁴. Il suspecte une femme et souhaite que ce dernier via son juge des maléfices enquête sur l'affaire. Afin de soutenir sa dénonciation contre cette femme, il avance l'« *indicio* » (« *indice* ») suivant. Madona Giovanna, épouse du frère Faxinino de Faximini, et femme recommandable, aurait surpris une femme nommée « Bevegnuda », veuve de Nanino et désormais « *amigha de l'arciprevede* » de l'église de San Pietro in Casale (une femme de mauvaise condition donc), de nuit près des baquets de Giovanni Armani. Le dénonciateur, pour appuyer son accusation, rapporte le dialogue qu'aurait eu madona Giovanna et Bevegnuda. Madona Giovanna entendant du bruit près des baquets de froment aurait lancé à l'inconnue :

Chi e tu e che va remesedando tia queie tinacii

Qui es-tu toi et qu'est-ce que tu vas remuer toi ces baquets ?

Importunée par cette adresse, et certainement dans le vol qu'elle voulait commettre discrètement, Bevegnuda répond :

taxie chel vermo chane ve nascha

Tais-toi que vous naisse le vermocane !

Ce court dialogue rapporté dans un acte de dénonciation est riche d'informations sur l'usage du vermocane et sur les termes d'adresse. Giovanna interpelle son interlocutrice en la tutoyant bien qu'elle ne la connaisse pas (« *qui es tu toi ?* »). Bevegnuda répond à cette interpellation en lui intimant de se taire et en la tutoyant (« *taxie* » !). Puis, lorsqu'elle décide de la maudire, elle passe au vouvoiement. Dans le cas présent, le vouvoiement n'est pas employé comme une marque de politesse mais sert vraisemblablement à mettre à distance une interlocutrice trop curieuse à son goût. L'imprécation agit, ici, comme un moyen linguistique pour intimer Giovanna d'aller voir ailleurs et conclure la conversation.

⁶²⁴ ASBo Carte di corredo 106, non numéroté.

Cette puissance linguistique du verrocane se retrouve dans d'autres contextes. En juin 1352, un homme augure le verrocane à un autre, en lui intimant de ne pas se mêler de ses affaires :

*dictus Paulicus mallo modo et irato animo dixit verba iniuriosa Bertho Bonaventure cappella sancta Marie Magdalene videlicet predicto nascantur tibi vermi canes quod habes facere de factis meijs*⁶²⁵

ledit Paulo, de mauvaise façon et l'esprit colérique, a dit les paroles injurieuses suivantes à Berto Bonaventure, de la paroisse santa Maria Maddalena, à savoir que te naissent les vermicani qu'est-ce que tu as à te mêler de mes affaires !

4.4. Extérioriser sa colère et sa haine de l'autre

Enfin, la malédiction du verrocane pouvait intervenir en réponse à une émotion très forte provoquée par un comportement inadmissible. La profération d'une malédiction traduit un état émotionnel de fureur chez la personne imprécatrice.

En décembre 1373, domina Maria, fille de feu Dominico de Bergundia, marche dans la rue. Alors qu'elle parvient à la boutique de Francisco de Fiesso, son apprenti Andrea sort et lui demande si elle veut quelque chose (*vis tu aliquod ?*)⁶²⁶. Maria répond que non. Andrea, immédiatement sans intervalle de temps (*incontinenti nullo facto intervallo vel modico*) lui demande si elle veut coucher avec lui (*vis tu subponere ?*). Maria, certainement outrée par cette proposition sexuelle en pleine rue, lui lance :

te nasca el vermo chano tu e perzerto cativo ribaldo
te naisse le verrocane tu es pervers méchant ribaud !

⁶²⁵ ASBo Libri inquisitionum 174, 9, 44.

⁶²⁶ ASBo Libri inquisitionum, 219, 1, 30.

Maria accompagne cette parole d'un geste en le poussant avec ses mains à la poitrine. L'imprécation du *vermocane* est utilisée par la jeune femme pour traduire verbalement le choc psychologique provoqué par une telle avance. Il faut préciser que le notaire ne qualifie pas les paroles de Maria d'injurieuses ou de blasphématoires, alors qu'on a vu qu'elles sont typiquement condamnables par la justice bolonaise. Ce dernier les rapporte dans le procès-verbal comme un élément de contexte pour expliquer l'agression physique qui s'ensuit. En effet, en entendant cette parole, Andrea se défoule physiquement sur Maria en la frappant au visage. Elle est tellement défigurée qu'une commission de médecin pendant l'instruction de l'affaire examine Maria pour attester les cicatrices⁶²⁷. Une jeune fille défigurée perd de sa valeur sur le marché de la conjugalité hétérosexuelle.⁶²⁸

Enfin, ce type d'imprécation pouvait servir à extérioriser à la fois la douleur et la colère qu'on ressent contre une personne qui nous a blessé physiquement de manière accidentelle. Un jour de janvier 1362, Giacomo Nanino, originaire de la localité de Bonconvento à Sala Bolognese (*comune terre Canetuli*) et résidant à Bologne, sort par la porte san Felice un rondin de bois à l'épaule. La porte médiévale que traverse Giacomo encore, bien qu'elle ait été rénovée au XIX^e siècle.



Photographie n° 13 : La porta san Felice aujourd'hui.

Construite au XIII^e siècle, reconstruite en 1334. Restaurée au XIX^e siècle. (mention « © Luca83 / Wikimedia Commons, CC-by-3.0 »)

⁶²⁷ Andrea est condamné par la justice (je ne sais pas à combien de livres) uniquement pour les coups portés au visage de Maria.

⁶²⁸ Sur le visage déformé dans l'Occident médiéval, P. Skinner, *Living with Disfigurement in Early Medieval Europe*, *op. cit.*

Alors qu'il arrive au niveau du portique d'un certain Giovanni, Giacomo sans faire exprès le blesse à la tête avec son rondin à l'épaule (*Jacobus incapavit in capite ipsi Johannis cum dicta ligna quam habebat dictus Jacobus super spallam*)⁶²⁹. Et alors (*et tunc*) Giovanni réagit ainsi :

o te nascha el vermocane tu mae dado in la testa che non guardi tue chomo tue vai

Oh te naisse le vermocane, tu m'as donné un coup à la tête, que tu ne regardes pas comment tu vas !

Giovanni accompagne cette parole d'un geste. Il repousse de la main le rondin de bois que Giacomo tient encore sur l'épaule. Ce geste déclenche une menace typique (cf chapitre 2) de la part de Giacomo qui le met au défi de recommencer. D'un point de vue cognitif, on peut dire que cette malédiction assume dans ce contexte un rôle thérapeutique certain.

⁶²⁹ ASBo Libri inquisitionum 193, 3, 84.

5. Bilan. La malédiction bolonaise : une malédiction très italienne ?

À partir du cas bolonais, on peut donc poser les bases d'une étude sociolinguistique sur les malédiction rapportées dans les registres judiciaires italiens. Comme on le voit, le dépouillement sériel en archives s'avère fructueux. L'étude de Chiara Campese montre que l'imprécation du verrocane était utilisée par les Bolonais et les Bolonaises bien avant les bornes chronologiques de cette recherche⁶³⁰. Le 13 mai 1299, les Bolonaises ont souhaité de nombreuses fois aux frères prédicateurs et à l'inquisiteur que leur naisse le verrocane⁶³¹.

Cette étude, qui a montré les formes morphosyntaxiques classiques, le répertoire sémantique et les usages pragmatiques de la malédiction, doit être resituée dans un cadre général plus large de la violence verbale médiévale. Tout porte à croire que les types de malédiction identifiés dans les sources bolonaises sont propres à une aire dialectale, celle du nord et du centre de l'Italie.

Cette hypothèse de recherche est intéressante car elle montre une unité linguistique de cette région italienne malgré la diversité des dialectes existants. On est amené à penser que l'insulte, le menace et maintenant la malédiction fondent une unité linguistique avant l'heure, s'il est permis de s'exprimer ainsi.

⁶³⁰ C. Campese, « Violenza verbale, violenza femminile. Le donne nel tumulto contro l'inquisizione a Bologna nel 1299 », art cit.

⁶³¹ « Il male poteva essere espresso secondo una formulazione generica : « *malum nasceretur fratribus* », « *malum habeant fratres* », « *si fratres faciebant pro pecunia, quod malum haberent* » ; oppure secondo immagini in cui si mescola la natura umana a quella bestiale : « *naschatur fratribus lupa* », « *blasfemavit inquisitorem turpiter*, dicendo : "o gli maschal vermo cane" », « *dixit quod fratres erant deteriores quam canes* » *Ibid.*, p. 126. On remarque que dans ce registre inquisitorial daté de 1299, la formule typique d'imprécation est rapportée entièrement en vulgaire contrairement aux formules.

Chapitre 4. Le mépris : défier l'injure

Le mépris en tant qu'acte de langage n'a, à ma connaissance, pas fait l'objet d'étude dans l'Italie communale. Comme pour la malédiction et la menace, les linguistes Giovanna Alfonzetti et Margherita Spampinato Beretta l'évoquent dans leurs travaux sans lui consacrer d'analyse particulière⁶³². Pourtant, la société communale est une société du mépris. À lire les médiévistes, le mépris est partout⁶³³. C'est un art littéraire appelé *vituperium* ou *tenzone* très diffusé dans la Toscane de la fin du Moyen Âge⁶³⁴. Outre les actes de mépris « matériels » tels que les rituels ou la peinture infamante, il existe des traces langagières de mépris qui se nichent dans le parler quotidien des hommes et des femmes.

Si aucune étude linguistique n'existe pour la période médiévale, c'est certainement parce que le sujet est encore trop peu traité. Récemment, Geneviève Bernard Barbeau et Claudine Moïse déploraient dans un numéro pionnier le peu d'études consacrées spécifiquement au mépris contrairement à celles portant sur les autres actes de langage constitutifs de la violence verbale (insulte, provocation, médisance, dénigrement, reproche,

⁶³² G. Alfonzetti et M. Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo », art cit ; Spampinato Beretta, « La violenza verbale nel tardo Medioevo italiano: analisi di corpora documentari », art cit.

⁶³³ Je renvoie ici aux travaux déjà exposés autour de la dérision et du *vituperium*, entre autres E. Crouzet-Pavan et J. Verger, *La dérision au Moyen Age*, op. cit. ; I. Taddei, « La Toscane, terre d'élection du vituperium. Une note », art cit.

⁶³⁴ Les travaux sont nombreux et se rattachent au genre de la poésie comico-realistic, voir F. Suitner, *La Poesia satirica e giocosa nell'età dei comuni*, op. cit. ; P. Orvieto et L. Brestolini, *La poesia comico-realistica*, op. cit. Voir également Agnès Morini (ed.), *L'invective*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 2006 ; Sylvain Trousselard, « Le Vituperium comme forme inversée de la Lauda chez Cenne de la Chitarra d'Arezzo et Rustico Filippi » dans Agnès Morini (ed.), *Invective (L')*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 2006, p. 21-36 ; Nicolino Applauso, *Dante's Comedy and the Ethics of Invective in Medieval Italy: Humor and Evil*, Londres, Lexington Books, 2019.

etc.)⁶³⁵. Le mépris a, cependant, beaucoup à nous apprendre. Envisagé dans une perspective sociolinguistique, il est une « clé interprétative » des interactions humaines⁶³⁶. Il est, en effet, révélateur des rapports de pouvoir, car il rend compte des « pathologies du social » et représente un appel à plus de justice (sociale)⁶³⁷. En psychologie, Paul Ekman et Karl G. Heider le considère comme une émotion universelle se traduisant par une expression faciale— aujourd’hui un léger resserrement et une levée du coin de la lèvre — uniquement d’un côté du visage. Selon eux, le mépris est la seule émotion exprimée visuellement par une asymétrie faciale⁶³⁸. Dans cette perspective, le mépris est un dénominateur commun aux sociétés présentes et passées. Ainsi, « ressentir et exprimer du mépris pour ce qui serait bassesse et abjection est un sentiment qui participe au processus de construction de notre système de valeur »⁶³⁹. Bien qu’il soit difficile pour les médiévistes d’appréhender les expressions faciales des émotions caractéristiques de la communication non-verbale, j’exposerai au chapitre 8 les gestes typiques du mépris⁶⁴⁰.

Ce chapitre propose des pistes de lecture sur le mépris dans la société communale à partir du corpus bolonais, tout en le comparant aux données disponibles pour Lucques et Prato. Comme à l’accoutumée, on essaye de circonscrire l’acte de langage d’un point de vue lexical, sémantique et pragmatique, en partant du postulat que le langage reflète une conception du monde, parfois ouvertement revendiquée, parfois plus feutrée et inconsciente. Même si au cours de la démonstration, certaines interrogations ne reçoivent pas de réponses, les formuler reste essentiel pour mieux comprendre en contexte cet acte de langage et susciter la réflexion.

⁶³⁵ Geneviève Bernard Barbeau et Claudine Moïse, « Introduction. Le mépris en discours », *Lidil. Revue de linguistique et de didactique des langues*, 2020, n° 61.

⁶³⁶ Aude Bretegnier, « Le mépris en sociolinguistique : exploration qualitative », *Lidil. Revue de linguistique et de didactique des langues*, 2020, n° 61.

⁶³⁷ Axel Honneth, *La société du mépris: vers une nouvelle théorie critique*, Paris, La Découverte, 2008 ; Louis Carré, « Une conception de la justice sociale » dans Axel Honneth. *Le droit de la reconnaissance*, Paris, Michalon, 2013, p. 59-72.

⁶³⁸ Paul Ekman et Karl G. Heider, « The universality of a contempt expression: A replication », *Motivation and Emotion*, 1988, vol. 12, n° 3, p. 303-308.

⁶³⁹ G. Bernard Barbeau et C. Moïse, « Introduction. Le mépris en discours », art cit, p. 1.

⁶⁴⁰ Quelques analyses dans ce sens, toutefois, dans D. Boquet et P. Nagy, *Sensible Moyen Âge*, op. cit.

1. Au mépris ...

La première formule de mépris clairement identifiable dans la bouche des locuteurs et locutrices bolonaises est : « a dispetto di », aussi écrit « al dispetto di », littéralement « au mépris de ». Il s'agit d'une locution adverbiale. On la retrouve dans la littérature et dans les autres corpus judiciaires⁶⁴¹. Dans le corpus bolonais, sept occurrences ont été identifiées pendant la période sondée, dont deux proférées par des femmes. À Lucques, on trouve quatorze occurrences mais seulement une proférée par une femme⁶⁴². À Prato, les individus semblent préférer « a tuo disnore et vituperio », littéralement « à ton déshonneur et vitupère » ou « a tua onta », « à ta honte »⁶⁴³.

1.1. ... des hommes

Proférer « al dispetto di » à l'encontre d'un individu annonce le manque de reconnaissance profond qu'on éprouve à son égard, la négation même de sa personne, de son existence sociale et de son honneur. Dans le corpus, l'expression est employée par les individus des deux sexes. Les victimes sont, cependant, toutes des hommes. Ne méprisait-on donc pas les femmes à Bologne ? N'avaient-elles pas, elles aussi, un honneur qu'on pouvait « nier » par la parole ? Dans le *Decameron* de Boccaccio un mari jaloux l'adresse pourtant à sa propre épouse⁶⁴⁴. Dans le corpus lucquois, on fait le même constat qu'à Bologne. Une femme, Caterina Giovanni del Bianco di Venezia, recoure certes à cette locution adverbiale en 1370 mais l'adresse à des interlocuteurs masculins, plus précisément à trois chanoines de la cathédrale de Lucques :

⁶⁴¹ Voir la notice GDLI.

⁶⁴² D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc.*, op. cit., p. 65.

⁶⁴³ « a tuo dissinore a tuo vituperium e probio habeo questa clavea/a tuo disnore et vituperio e di tutti li tui amici e parenti ego faciam contra te id quod ego volo », R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 264. « Io lo terrò a tua onta/E io lo terrò a tua onta e a tuo vituperio », *Ibid.*, p. 310.

⁶⁴⁴ « A cui il geloso disse: — Malvagia femina, a dispetto di te io so ciò che tu gli dicesti, e convien del tutto che io sappia chi è il prete di cui tu tanto se' innamorata e che teco per suoi incantesimi ogni notte si giace, o io ti segherò le veni », voir la notice du GDLI. L'extrait est issu de la cinquième nouvelle de la septième journée.

*sozzi bugieronni marci, io sono fuori di presone ad vostro dispetto*⁶⁴⁵

sales bougres pourris, moi je suis hors de prison à votre mépris [=en dépit de vous, sous-entendu de « en dépit de vos actions pour m’y mettre »] !

L’accusation de sodomie envers les membres du clergé était proverbiale. La locutrice choisit ici stratégiquement la pire insulte, qui comme on l’a vu, est très rare à Bologne et ailleurs, pour disqualifier socialement ses interlocuteurs, excédée certainement par le mépris qu’elle éprouve pour leur action collective à son égard. À l’époque, les personnes ne pouvant pas payer leur peine pécuniaire ou fournir des garants (*fideiussores*) en cas d’affaire judiciaire allaient en prison⁶⁴⁶. Le fait d’être emprisonné à cause d’une action privée nourrissait un mépris profond, ici traduite par cette formule.

En 1382, à Bologne, le marchand Bonaccorso Giovanni prononce presque mot à mot les mêmes paroles envers Tarlato de Beccadelli, personnalité éminente du régime de la seigneurie du Peuple et des Arts, évoqué au chapitre 2 sur la menace⁶⁴⁷. En effet, avant que son collègue marchand Manitto Bernado ne profère sa menace sur la place publique (« *sei fussi for della piaça io te trarane tucta la barba a pelo a pelo* »), Bonaccorso avait exprimé à Tarlato son mépris en ces termes :

A to despecto traitor março e sum for de prisum

À ton mépris traître pourri et je suis hors de prison !

Comme on peut le lire, le notaire transcrit la parole de Bonaccorso, d’abord, en vulgaire puis fait le choix du latin (« code-switching »), indiquant peut-être que l’expression « *essere for de presum* » (« *essere fuori di presone* » en vulgaire pour reprendre les mots

⁶⁴⁵ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 65.

⁶⁴⁶ Sur la prison dans l’Italie médiévale, particulièrement à Bologne, Guy Geltner, *The Medieval Prison – A Social History*, Princeton; Jackson, Princeton University Press, 2008 ; Guy Geltner, « A Cell of Their Own: The Incarceration of Women in Late Medieval Italy », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, 2013, vol. 39, n° 1, p. 27-51 ; Trevor Dean, « Getting out of jail: suicide, escape and release in late medieval and Renaissance Bologna », *Historical Research*, 2017, vol. 90, n° 249, p. 449-464.

⁶⁴⁷ ASBo Libri inquisitionum 239, 5, 84.

même de Caterina de Lucques) était une manière de parler très commune et donc inutile à pénaliser. En effet, lors de la conclusion de l'acte de paix entre les parties, le 27 février, soit six jours après l'ouverture du procès, le notaire privé ne rapporte pas la parole ci-dessus mais retient uniquement la menace de la dépilation de la barbe comme motif de l'injure⁶⁴⁸. Le 28 mars 1382, les deux marchands sont condamnés à payer deux livres, selon la mention marginale du notaire sur l'acte du procès-verbal.

Le mépris est une réponse verbale à une action moralement répréhensible. En janvier 1396, domina Elena l'adresse à son voisin Marchesio, de la paroisse Sant'Andrea dei Piatesi. Alors que Marchesio lui reproche son comportement (elle vient de déposer des immondices à sa porte⁶⁴⁹), Elena s'empresse de lui répondre :

*Cel portaro a to despecto beccho che tu ey vanne acusa*⁶⁵⁰

Je te le porterai à ton mépris, bougre que tu es, va-t'en à l'accusation
[=va me dénoncer auprès du juge si ça te plaît] !

La réponse d'Elena est doublement méprisante, d'une part parce qu'elle recourt à la formule typique de mépris, et d'autre part parce qu'elle défie son interlocuteur sur le terrain de la justice, en l'enjoignant à la dénoncer auprès du juge des maléfices. Ici, l'insulte de « bougre » semble être générique pour disqualifier un interlocuteur de sexe masculin, sans référence à une quelconque déviance sexuelle avérée.

Dans le corpus lucquois, les formules de mépris « al dispetto tuo » sont plus nombreuses. Elles peuvent être répétées pour narguer l'autre, procédé stylistique déjà remarqué pour les insultes⁶⁵¹.

⁶⁴⁸ Le cas avait été porté à la connaissance de la justice à la « pétition et réquisition » de Tartalo lui-même (*ad petitionem et requisitionem tarlati çaççoli de bechatellis*) le 21 février 1382. Pour l'acte de paix, ASBo Archivio notarile, Johannes quondam Nicolai de Bagno, coll. 117, torre A/7, scaff.1.

⁶⁴⁹ Nous reviendrons plus en détail sur ce cas dans la partie II.

⁶⁵⁰ ASBo Libri inquisitionum 269, 3, 23.

⁶⁵¹ « al dispetto tuo e di chi aitare te nne volesse, portarròe per lu contado di Luccha quante arme io vorrò/al dispetto tuo e di chi aitare te nne volesse, io porterò in pPisa in del contado vino et onge victualia ch'io vorrò », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 64.

Mais cette locution adverbiale n'était pas qu'employée qu'envers des personnes humaines. Dans le corpus, les occurrences visent principalement la divinité.

1.2. ... de Dieu, des saints et des saintes

On a déjà croisé « al dispetto di » lors du chapitre 3 sur la malédiction. En effet, en septembre 1369, Giannino de Vidriano de Casalecchio dei Conti maudit et méprise Dominique et la vierge Marie en présence du capitaine de la commune en ces termes :

*Maledicto scia deo et nascha lu vermechane a dominedio et ad despetto de domenedeo et de la matre*⁶⁵²

Maudit soit Dieu et naisse le vermore à Dominique et au mépris de Dominique et de la Mère !

L'acte ne donne pas plus d'information sur le contexte d'énonciation. Il est donc difficile de savoir ce qui a motivé cette imprécation et mépris. L'expression dans ce contexte est hautement blasphématoire, bien qu'elle ne soit pas qualifiée de blasphème dans le procès-verbal. Peut-être parce que c'est une évidence ? Dans tous les cas, la locution adverbiale vise à nier la force surnaturelle attribuée à ces personnes divines qui sont pensées dans la religion chrétienne comme des intercessrices auxquelles se recommander. Le locuteur en prononçant son mépris défie intentionnellement la puissance de l'Église. On ne connaît pas la peine réservée à cet homme. A-t-elle consisté à payer les 50 livres prévus dans les statuts communaux en cas de blasphème ?⁶⁵³ Dans le registre inquisitorial consulté, l'homme est appelé quatre fois à comparaître à la cour du podestat, sans résultat.

⁶⁵² ASBo Libri inquisitionum 207, 11, 77.

⁶⁵³ La condamnation du blasphème est la première rubrique du *Tractatus de penis* dans les statuts du XIV^e siècle. Par exemple, ici dans le statut de 1376, « *et primo de pena blasfemantis dominum Deum nostrum matremque eius vel sanctos. Rubrica. Ordinamus quod quicumque blasfemaverit dominum Deum nostrum vel eius matrem virginem gloriosam vel aliquos Sanctos vel Sanctas Dei condemnetur in quinqueginta libris bononinorum pro prima vice* », M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376, op. cit.*, p. 482.

Il semble que pour la justice bolonaise cette manière de marquer son mépris envers la divinité ne soit pas considéré comme un blasphème mais comme une simple manifestation d'irrespect. Cela signifie-t-il qu'il était jugé différemment ? Le 23 février 1386, Riccardo Petro de san Giorgio de Bologna est condamné par la justice par voie inquisitoriale pour des paroles abjectes et irrévérencieuses (*turpita et irreverentia relassavit lingua suam dicendo*). Il aurait, en effet, proféré les paroles suivantes en présence de Benedetto de Padova, le juge des maléfices, dans le palais du podestat :

*Despecto nobis sancta margarita per mio amore perche degio pagare
le spese*⁶⁵⁴

Au mépris de notre sainte Marguerite par mon amour, pourquoi dois-je payer les taxes ?!

Dans le cas présent, à qui manque de respect Riccardo ? À sainte Marguerite ou au juge ? Certainement aux deux. La transcription en latin rompt la syntaxe vulgaire. De même, elle masque la vraie nature des paroles. On peine à croire qu'un locuteur en colère (*irato animo*) ait pris le soin d'apporter de « l'amour » dans sa décharge verbale. Ce cas est intéressant car il permet d'étudier un premier usage en contexte de cette formule rituelle : la fiscalité est source de mépris. Ce résultat n'a rien d'étonnant quand on sait que la société médiévale est grevée d'impôts⁶⁵⁵. Contrairement à Dominique qui est cher à Bologne, du fait de la présence de ses reliques, il est difficile de savoir pourquoi ce locuteur recourt à l'invocation de Marguerite en particulier. Elle est célébrée par les Bénédictines qui sont implantées en ville, comme il était usuel à l'époque⁶⁵⁶. L'homme est toutefois « clerc et personne ecclésiastique » (*clerichus et personam ecclesiastica*) selon la preuve « inhibitrice »

⁶⁵⁴ ASBo Libri inquisitionum 248, 2, 87.

⁶⁵⁵ La recherche sur la fiscalité médiévale est un champ inépuisable. Je me limite à citer ici quelques travaux, dont ceux portant sur Bologne : Francesca Bocchi, « Le imposte dirette a Bologna nei secoli XII e XIII », *Nuova Rivista Storica*, 1973, LVII, p. 273-312 ; Patrizia Mainoni, « Finanza pubblica e fiscalità nell'Italia centro-settentrionale fra XIII e XV secolo », *Studi Storici*, 1999, vol. 40, n° 2, p. 449-470 ; Luciano Pezzolo, « Tassare e pagare le tasse tra Medioevo e prima età moderna » dans Claudio Azzara et Ermanno Orlando (eds.), *Historiae. Scritti per Gherardo Ortalli*, Venezia, Ca' Foscari, 2013, p. 237-251 ; Armando Antonelli, « Fiscalità diretta e repressione dell'evasione tributaria nel comune tardo medievale », *I quaderni del m.æ.s. - Journal of Mediæ Ætatis Sodalitium*, 2019, vol. 17, p. 38-69.

⁶⁵⁶ Sherri Franks Johnson, *Monastic Women and Religious Orders in Late Medieval Bologna*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 27.

(*inibitoria*) qu'il apporte à la justice pour arrêter l'affaire portée à son encontre. Le choix du saint ou de la sainte à mépriser est rarement le fruit d'une unique interprétation. Mais il certainement lié à la représentation mentale et culturelle de l'individu. L'expression du mépris sembler fonctionner ici comme un juron. Proférée en début d'énoncé, elle vise à renforcer la portée illocutoire de la question rhétorique de Riccardo.

On peut faire entrer la tournure syntaxique « *el nolo porrave fare Dio* » dans les formules de mépris à l'égard du divin. Le corpus montre quelques usages de cette expression. « *Porrave* » est la forme antique du conditionnel du verbe « *potere* », ici conjugué à la troisième personne du singulier (« il/elle pourrait »). « *El nolo* » ne m'est pas très clair, mais littéralement, l'expression « *el nolo porrave fare Dio* » semble défier Dieu dans sa puissance en affirmant que « Dieu ne pourra faire » telle ou telle action. Dans le corpus, on retrouve par deux fois cette locution idiomatique. Elle est courante dans les actes blasphématoires⁶⁵⁷. En 1382, sous le régime de la seigneurie du Peuple et des Arts, Beatrixia, une concubine (*amaxia*) est dénoncée par un barbier de la *pars populi* (*Ranerius Dominici barberius civis civitate Bononie et de populo dicti civitate*) pour avoir blasphémé Dieu devant sa propre maison (*ante faciem domum habitationem dicte Beatrixie*) :

*El nolo porave fare quello dio che e tignoxo che io non pagasse ancora una de vuy femene che side qui*⁶⁵⁸

Et [il] ne pourra faire celui qui est Dieu qui est teigne, que moi je ne paierai pas encore une de vos femmes qui sont ici !

La syntaxe désordonnée (donc difficilement traduisible littéralement) semble rendre compte du parler de la locutrice. Il faut croire que les « femmes » en question étaient présentes lors de l'énoncé. Dans la plainte déposée par le barbier et retranscrite dans le registre officiel du juge, il n'existe aucun élément de contexte permettant de comprendre ce qui a motivé Beatrixia à défié Dieu. Ce dernier renonce à son accusation et est contraint à

⁶⁵⁷ Melissa Erica Vise, « To the Podestà or the Inquisitor? Adjudicating Violence against God in Bologna » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill, 2018, n. 58 et 59. « *et nol porave fare Dio che la mia pota non vaglia piu che quante femine eno in questa terra* » ; « *Dio ne la madre sui non porave fare che questa posta tu habi vinto* ».

⁶⁵⁸ ASBo Libri inquisitionum 240, 1, 106.

payer les 40 sous convenus pour le retrait de sa plainte. Lors de la rédaction de l'acte de retrait de plainte, le notaire ne rapporte que cette locution comme motif d'accusation portée à l'encontre de Beatrixia (« *el nollo porabbe fare quello deo che e tignoso* »)⁶⁵⁹. Le reste de l'énoncé portant sur les « femmes » disparaît.

Le mépris à l'égard du divin remet en cause généralement la force de Dieu et la puissance intercessrice des saints et des saintes. Dans le corpus, il existe une formule idiomatique consistant à mépriser la vulve de la Vierge Marie.

1.3. ... du con de la vierge Marie

Le mépris visant les personnes divines n'est donc pas que le fait que d'homme. Des femmes ont aussi pu recourir à l'expression « al dispetto di » à leur encontre. Le cas suivant est d'un grand intérêt pour cette recherche. Il montre que l'expression idiomatique « al dispetto di » n'est pas pensée par la justice comme un blasphème. Elle fait partie certainement des routines langagières des individus bien que littéralement elle est potentiellement blasphématoire.

En janvier 1385, une rixe éclate entre plusieurs femmes de la paroisse san Vitale, dans l'est de la ville. Elles semblent être nubiles car elles toutes sont identifiées comme « filia ». Mina surnommée *domina* Romana s'en prend physiquement à Daria sous son portique en lui donnant deux coups de poings à la mâchoire et lui dit (*dicendo*) :

*vane putana marça che adespecto de la potta de la vergine maria tu non ce stara*⁶⁶⁰

va-t'en putain pourrie qu'au mépris du con de la vierge Marie tu ne resteras pas [là ?] !

⁶⁵⁹ ASBo Sententiae, 24, 3, 11.

⁶⁶⁰ ASBo Libri inquisitionum 245, 8, 9.

Les témoignages permettent de mieux comprendre le sens de la parole proférée par Mina. *Domina* Missina Bandini, épouse d'un maçon, rapporte qu'elle a entendu Mina dire :

*Vanne puctana marza essci fuora di questa casa ch'adispecto de la pocta virgene maria tu non ce starai*⁶⁶¹

Va-t-en putain pourrie sors de cette maison, qu'au mépris du con de la vierge Marie, tu n'y resteras pas !

L'affaire au cœur de la dispute entre les deux jeunes filles repose sur la propriété foncière, un sujet de dispute classique à Bologne au XIV^e siècle, comme on aura l'occasion de le voir dans la partie II. Mais ce qui est intéressant à noter à ce stade de l'analyse, c'est la possibilité pour une femme d'exprimer son mépris envers une autre en recourant au « con de la vierge Marie » (« *al dispetto della potta della vergine maria* »).

On a déjà croisé « potta » dans le chapitre précédent sur la malédiction. C'est le terme vulgaire pour désigner la vulve. On augure aux femmes le vermorene, l'aspotème ou tout autre maladie sur leur vulve, en espérant annihiler leur capacité reproductrice par la diffusion d'un mal mortel. Les femmes comme les hommes maudissent sur le con à Bologne. Maudire sur la vulve semblait même jubilatoire (cf le « *intro la potta del culo* » employé par un homme et vu précédemment⁶⁶²). Ici, « potta » resurgit dans le corpus pour qualifier avec mépris la vulve de la vierge Marie. Notons à partir de ces exemples que « potta » est également orthographiée « pocta » dans les registres bolonais. En fonction de l'empreinte dialectale du notaire, le substantif a pu être orthographié également « pota », « pocha » ou « pucta ». Dans la retranscription de ces expressions idiomatiques, les notaires n'avaient vraisemblablement pas de tabou à écrire le terme vulgaire pour désigner la vulve dans leurs registres judiciaires, car les gens parlaient ainsi. Dans les sources consultées, le terme apparaît toujours sous la plume des notaires sous son appellation vulgaire (« potta »), même en latin (« pota ») et jamais sous sa désignation courante et soutenue : « vulva ». Toutefois, en cas de viol, les notaires bolonais recourent au terme « vulva » ou « natura » pour désigner

⁶⁶¹ ASBo Libri inquisitionum 256, 1, 102v.

⁶⁶² « Sales putains pourries, que vous naisse le vermorene dans le con du cul ! » (« *soze putine marza che venascha el vermo chane intro la potta del culo* »), ASBo Libri inquisitionum 246, 5, 5.

le sexe féminin violenté⁶⁶³. « Vulve » est réservé également aux écrits scientifiques et ecclésiastiques⁶⁶⁴. Au Moyen Âge, la vulve, comme le phallus, est dotée de vertus apotropaïques : les pèlerins et pélerines emportent avec eux des badges représentant les organes génitaux masculins et féminins tels des totems⁶⁶⁵.

« Au mépris du con de la vierge Marie » est unique dans le corpus bolonais. Je ne le retrouve ni à Lucques ni à Prato. Il est donc difficile de savoir si des hommes ont pu recourir à cette expression idiomatique. Toutefois, il est certain que ces derniers ont pu jurer par le con ou se sont exclamés avec le con. La vulve fait partie du répertoire sémantique de l'exclamation et des jurons à l'époque. On ne compte plus les expressions formées autour de la « potta » à la fin du Moyen Âge. Il était usuel de jurer par la « potta de Dio »⁶⁶⁶, littéralement le « par le con de Dieu », mais aussi par la « potta » des saints, ce qui montre une perte sémantique forte de ce terme pour qu'elles soient attribuées à des personnes divines identifiées socialement comme masculines et pose la question du sexe biologique des saints et des saintes, une question qui se pose pour les anges⁶⁶⁷. À la nouvelle 47 de son œuvre *Le porrettane*, le notaire et écrivain bolonais Sabanido degli Arienti (1445-1510) attribue à un noble personnage l'exclamation suivante : « potta de sancto Antonio ! », c'est-

⁶⁶³ D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles, op. cit.*, p. 191.

⁶⁶⁴ Voir la notice « vulva » du TLIO.

⁶⁶⁵ Voir sur ces totems génitaux : Jon Koldeweij, « The wearing of significant badges, religious and secular: the social meaning of a behavioural pattern » dans Wim Blockmans et Janse Antheun (eds.), *Showing status: representation of social positions in the Late Middle Ages*, Turnhout, Brepols, 1999, p. 307-328 ; Jon Koldeweij, « Shameless and Naked Images : Obscene Badges as Parodies of Popular Devotion » dans Sarah Blick et Rita Tekippe (eds.), *Art and Architecture of Late Medieval Pilgrimage in Northern Europe and the British Isles*, Leiden Boston, Brill, 2005, p. 493-510 ; Lena Gimbel Mackenzie, *Bawdy Badges and the Black Death: Late Medieval Apotropaic Devices Against The Spread of the Plague*, Mémoire de Master, University of Louisville, Kentucky, 2012 ; Florian Besson, *Épidémie, 24 / Contre la peste... des badges pornographiques ?*, <https://actuelmoyenage.wordpress.com/2020/04/13/epidemie-24-contre-la-pestes-des-badges-pornographiques/>, 13 avril 2020, (consulté le 7 juillet 2021). Les études sur la vulve médiévale portent surtout sur ses représentations littéraires et artistiques, Andrea Weisl-Shaw, « Lacan and le con. Exploring the feminine in the Roman de Renart », *Reinardus*, 2008 2007, vol. 20, p. 153-169 ; Dimitri Karadimas, « La part de l'Ange : le bouton de rose et l'escargot de la Vierge. Deuxième partie », *Anthrovision. Vaneasa Online Journal*, 1 août 2013, 1.2 ; Nicolas Garnier et Marie Piccoli-Wentzo, *L'art vaginal : un tabou médiéval ?*, <https://actuelmoyenage.wordpress.com/2019/02/14/lart-vaginal-un-tabou-medieval/>, 2019, (consulté le 7 juillet 2021).

⁶⁶⁶ Ainsi, dans les Marches en 1367 : « per la potta de Dio, ch'elli è mestiro ch'io metta a fuoco e a fianba tucta questa contrada », G. Breschi, « Le Marche », art cit, p. 486.

⁶⁶⁷ Sur la fluidité du genre chez les saints et saintes, je renvoie à Clovis Maillet, *Les Genres Fluides*, Paris, ARKHE, 2020. Sur la question du sexe des anges, Anne-Marie Hérvé, « Le sexe des anges au Moyen Âge » dans Michèle Riot-Sarcey (ed.), *De la différence des sexes. Le genre en histoire*, Paris, Larousse, 2010, p. 101-130.

à-dire « con de saint Antoine ! »⁶⁶⁸. Les manuels de théologiens de l'époque moderne condamnent tous cet usage juratoire et exclamatif dont les Italiens seraient les spécialistes⁶⁶⁹.

Il faut croire qu'« au mépris du con de la vierge Marie » n'était pas unique, malgré ce que laisse penser les sources bolonaises. Comme aujourd'hui, « con » a pu servir à former tout un panel d'expressions injurieuses et interjectives, preuve de sa banalité et de sa désémantisation dans le parler quotidien. Il est à rapprocher du « figa » en italien contemporain, qui sert à marquer la surprise, la stupeur, et qui renvoie par son sens littéral à la vulve. On reviendra sur l'étymologie de « figa » dans la partie II à propos du geste de la figue, déjà évoquée en introduction.

Ainsi, la vulve, trivialement appelée la « potta », le con en français, a pu être utilisée par les locuteurs et locutrices bolonaises comme une ressource sémantique pour forger de nombreuses expressions juratoires, exclamatives et méprisantes. Il est temps de voir deux autres types de formules méprisantes forgées sur le con, non plus le con de la vierge Marie mais le con des femmes en général.

2. Au mépris de tous les cons

Les formules examinées dans cette partie n'ont, à ma connaissance, pas été étudiées ni relevées par les philologues et linguistes comme des expressions idiomatiques du parler vulgaire. Il s'agit des formules suivantes, ici transcrites en italien contemporain :

- « potta che ti cagò »
- « potta che ti sanguinò », également déclinée « potta che ti insanguinò ».

⁶⁶⁸ Giovanni Sabadino degli Arienti, *Porretane: Novelle settanta una*, Verona, Antonio Putelleio, 1540.

⁶⁶⁹ « D'autres y en a qui ignominieusement et avec grande irrivence nomment le corps et le membres de saints et saintes, au grand scandale des assistans, comme aucuns Italiens qui disent impudemment, *pota d'Iddio, pota de la Madonna, putana d'Iddio*, etc. Je ne le veux dire en François », Jean Benedicti, *La somme des pechez, et le remede d'iceux*, Paris, Chez Sebastien Nivelles, 1595, p. 64.

Le « cagò », « sanguinò » ou « insanguinò » de l'expression correspondent à la troisième personne du singulier du passé simple des verbes « cagare » (chier) et « sanguinare » (saigner) et « insanguinare » (ensanglanter). Littéralement, « potta che ti cagò », « potta che te (in)sanguenò » signifient « con qui te chia » ou « con qui te saigna » ou « con qui t'ensanglanta ».

Loin d'être propre au parler vulgaire bolonais, « potta che ti cagò » se retrouve dans le statut de Chiaranta (Toscane) datée de la première décennie du XIV^e siècle ainsi que dans le corpus lucquois, preuve de sa diffusion dans l'aire dialectale toscane et émilo-romagnole⁶⁷⁰. « Potta che ti sanguinò » ou « potta che ti insanguinò » semble, en l'état de mes connaissances, une spécificité bolonaise. Je ne la retrouve nulle part ailleurs, ni dans les corpus judiciaires déjà connus de cette étude ni dans la littérature.

Je les classe dans les expressions de mépris car leur usage en contexte montre qu'elles servent à exprimer le dédain envers autrui. Des recherches complémentaires dans les archives de Bologne et d'ailleurs pourraient nuancer cette interprétation. Ces expressions idiomatiques ne sont ni des insultes ni des menaces. Par leur structure figée, elles font penser à des imprécations proférées sous le coup de la colère.

J'ai identifié douze occurrences de « potta che te (in)sanguinò » entre 1340 et 1399 : onze proviennent de la série *Libri inquisitionum et testium* et une est issue de la série *Carte di Corredo*. Seulement quatre occurrences de « potta che te cagò » ont été relevées. L'une émane également de la série *Carte di Corredo*. Elles sont datées des années 1351-1355.

Dans le corpus, ce type d'expression n'est proférée que par des hommes à l'égard des hommes. Il ne faudrait pas en conclure toutefois à un « usage typiquement masculin » sous prétexte qu'elle prend à parti le sexe féminin et que les Bolonaises s'interdiraient de le prononcer, par pudeur ou tabou. J'aurai l'occasion de montrer par un exemple littéraire que cette expression idiomatique pouvait être employé au féminin. Rappelons-le, les individus, quel que soit leur genre, partagent la même langue et son système de représentation du

⁶⁷⁰ Pour le statut de Chiarentana, voir l'annexe n°2, n°11. « Anco statuto e ordinato si è, che qualunque persona (...) ponessi mano adosso ad altrui iniuriosamente e dicessi « potta che ti cacò ». Le statut est cité par Larson Pär sans pour autant être analysé dans le détail sur ce point, L. Pär, « Ingiurie e villanie dagli atti podestarili pistoiesi del 1295 », art cit, p. 350.

monde. Au contraire, cette « absence » de cas féminin dans les archives bolonaises doit interroger. J'exposerai dans la troisième partie de cette thèse des hypothèses à propos de la moralité langagière de la justice publique, une moralité vraisemblablement très genrée.

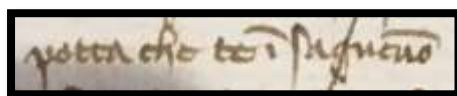
2.1. Aux sources scripturaires du mépris

La grande difficulté posée par ces expressions idiomatiques est de comprendre la fonction grammaticale de chaque syntagme. Aujourd'hui, il est certain que l'expression repose sur la structure syntaxique suivante :

Sujet « potta » + pronom relatif sujet « che » + pronom personnel complément d'objet indirect + verbe conjugué au passé simple

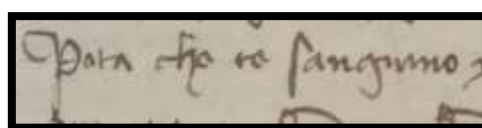
Cependant, ce résultat n'a pas toujours été une évidence. En effet, il faut rappeler que la langue vulgaire n'est pas accentuée à l'écrit à la fin du Moyen Âge. Dans les registres bolonais, on lit ainsi :

Photographie n°14 : « potta che te insangueno »



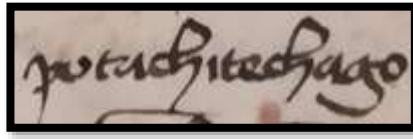
ASBo Carte di corredo, 109 non numéroté

Photographie n°15 : « pota che te sangueno »



ASBo Libri inquisitionum, 173, 9, 35

Photo n°16 : « potachetechago »



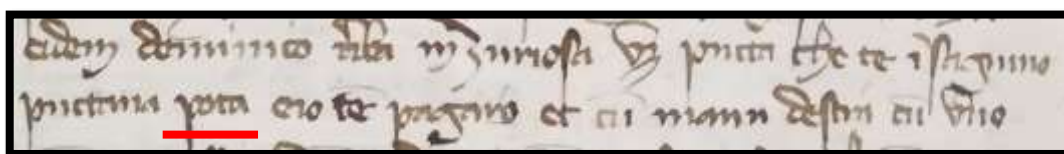
ASBo Libri inquisitionum 180, 2, 6

Or, en italien contemporain, sans accentuation, les verbes « sanguino », « insanguino » et « cago » correspondent à la première personne du singulier de l'indicatif présent (« je saigne », « j'ensanglante », « je chie »). Même pour des italophones, on lit et on comprend dans un premier temps les expressions rapportées dans les registres comme ceci : « con que je te saigne », « con que je t'ensanglante » et « con que je te chie ». Il manque graphiquement l'accent aigu sur le -o final, marqueur actuel de la troisième personne du passé simple, pour penser l'expression au passé (« con qui t'ensanglanta » ou « con qui te chia »). Aujourd'hui, on écrirait : « (in)sanguinò » (ensanglanta), « cagò » (chia), car on accentue à l'oral le -o final contrairement à la première personne du présent de l'indicatif où l'accentuation porte sur l'antépénultième « (in)sanguino », « cago ». On ne sait pas comment les locuteurs et les locutrices du XIV^e siècle prononçaient ces verbes au passé simple comme au présent. On peut seulement observer à partir des sources bolonaises que l'accentuation n'était pas reportée graphiquement par les notaires, ce qui peut être source de mésinterprétation aujourd'hui.

Selon cette première lecture, propre au système grammatical de l'italien contemporain, le « con » (*potta*) de l'expression assume une fonction exclamative, le « que » (*che*) renvoie à une conjonction de subordination, comme celle utilisée pour former syntaxiquement l'acte imprécatoire (« che te nasca il verrocane ! ») et le verbe est conjugué au subjonctif présent. L'expression se comprend alors comme ceci : « con, que je te saigne ! », « con, que je t'ensanglante ! », « con, que je te chie ! ». Cette première lecture n'est pas totalement absurde. Comme on l'a vu précédemment, « potta » a pu être utilisée comme une interjection, une ponctuation banalisée telle que peut l'être « putain » aujourd'hui en français.

Dans le corpus, on trouve ainsi un « potta » interjectif aux côtés d'un « potta che te insanguinò ». En janvier 1373, Giovanni Botio surnommé « Roveda » attaque Domenico Guidoni armé d'un couteau sous son portique (*fecit insultum impetum et agressuram*). Au cours de l'agression, Giovanni dit des paroles injurieuses à Domenico. Dans le procès-verbal, le notaire prend soin de transcrire ces paroles. Voici ce qu'on peut lire. Je souligne ici en rouge le terme « pot(t)a » interjectif qui m'intéresse :

Photographie n°17. « puctana pota »



ASBo Libri inquisitionum, 216, 7, 55

(...) [Johannes (...) dixit] eidem Dominico v(er)ba iniuriosa v(idelicet) pucta che te i(n)sanguino puctana pota eio ten pagaro et cu(m) manu destra cu(m) uno (...)

(...) [Giovanni (...) a dit] à Domenico les paroles injurieuses [suivantes] à savoir : « con qui t'ensanglanta ! Putain, con et moi je t'en paierai ! » et avec sa main droite (...)

Dans le cas présent, « pota » est employé comme une exclamative insultante. Si l'on fait abstraction pour l'instant de la portion « pucta che te insanguino », on peut dire que Giovanni a dit à Domenico : « putain, con et moi je t'en paierai ! ». Cet exemple est inédit dans le corpus. Il montre une désémantisation de « putain » (ici adressé à un homme donc) pour être rejoué dans le domaine de l'interpellatif, une pratique déjà observée pour le couple lexical « traître et voleur ». Il faut croire que cognitivement le locuteur recoure au « putain » du fait même de l'emploi de l'expression figée « potta che te insanguinò ». La mobilisation verbale du « con » en début de phrase sembler déclencher une suite en série du vocabulaire

dépréciatif typique à l'égard du féminin. Le notaire transcrit ce premier « potta » en « pucta », comme s'il était un diminutif de « puctana ».

L'insulte exclamative « potta » a également été trouvée dans le corpus pratois recueilli par Fantappiè. En 1303, un homme profère à une femme mariée :

*soçça pucta potta*⁶⁷¹

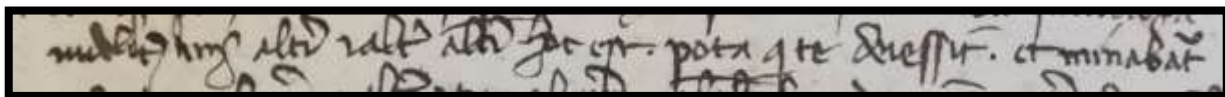
sale pute, con !

Ainsi, on pourrait très bien comprendre la transcription « potta che te cago » comme « con, que je te chie », du fait même que « con » ait assumé parfois une valeur interjective dans le discours.

Toutefois, l'expression a été traduite en latin par les notaires bolonais et c'est grâce à cette traduction latine qu'on peut affirmer avec certitude que les expressions idiomatiques « potta che te cago » et « potta che te insanguino » qu'on lit dans les registres judiciaires officiels signifient « con qui te chia ! » et « con qui t'ensanglanta ! ». Examinons l'exemple suivant.

En septembre 1353, deux hommes de Castel de' Britti, actuellement à San Lazzaro di Savena, non loin de Bologne, sont dénoncés par l'officier communal pour une agression physique sans effusion de sang. Le notaire rapporte les paroles injurieuses proférées l'un envers l'autre avant l'escalade de la violence (*dixerunt sibi ad invicem verba iniuriosa*) :

Photographie n°18. « pota que te deieffit »



ASBo Libri inquisitionum 176, 10, 58

⁶⁷¹ R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 301.

(...) [dixerunt sibi ad invicem verba] videlic(et) ins(imul) alter(i) et alt(er) alter(i) hec est . pota q(ue) te deissit . et minabat(ur) (...)

(...) [Ils ont dit l'un envers l'autre les paroles suivantes], à savoir l'un envers l'autre : « con qui te chia ! » et se sont menacés (...)

À partir de cet acte, il est certain que le « cago » vulgaire identifié dans les actes précédents est conjugué au passé simple à la troisième personne du singulier, bien qu'aucun signe graphique ne l'indique ou le fait entendre. « Deissit » est, en effet, la forme latine vulgarisée de « deiecit », troisième personne du singulier du parfait indicatif du verbe *dēiciō* (variante de *dējiciō*), qui signifie expulser, déféquer. Observons au passage l'usage du point par le notaire pour circonscrire les paroles proférées du reste du formulaire. Quant à la « potta » vulgaire, on voit qu'elle est traduite en latin ici par « pota », avec un seul -t. Est-ce une lointaine référence à la *Vica Pota*, la déesse grecque de la victoire et de la conquête ?⁶⁷² Il y aurait là également une belle étude à faire sur l'étymologie de « potta ».

Ainsi, si le verbe est conjugué à la troisième personne du singulier dans l'expression, le sujet ne peut pas être « je », c'est-à-dire le moi-locuteur. « Potta » est donc sujet de l'action et le « che » n'est pas une conjonction de subordination mais bien un pronom relatif se rapportant à ce sujet. Le pronom personnel complément d'objet indirect, quant à lui, semble être généralement « te », car l'expression est adressée à une personne qu'on tutoie. Toutefois, les locuteurs accordent en fonction du nombre de leur interlocuteur. En 1351, l'officier communale d'Olmetola (*comune terre Ulmetule*) dénonce un homme pour avoir dit plusieurs « paroles injurieuses » contre deux autres hommes. Il rapporte en latin leur teneur : « *pota que vos deissit* », c'est-à-dire « con qui vous chia ! »⁶⁷³.

⁶⁷² Voir à ce propos, Jacqueline Champeaux, « Vica Pota ou les avatars d'une déesse » dans Sylvie Perceau et Olivier Szerwiniack (eds.), *Polutropia : d'Homère à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 197-209.

⁶⁷³ ASBo Carte di corredo, 104, non numéroté.

2.2. « Con qui t'ensanglanta ! »

Comme on le disait, « potta che ti (in)sanguenò » apparaît plus fréquemment dans le corpus et semble en l'état de mes connaissances, propre au parler bolonais. C'est une tournure idiomatique. En y recourant, la personne méprise littéralement la génitrice de l'interlocuteur. « Potta » désigne par synecdoque et vulgairement la mère de la personne prise pour cible ; l'« ensanglantement », lui, renvoie à l'enfantement, en référence au saignement de l'utérus lors de l'accouchement⁶⁷⁴. Le « con qui t'ensanglanta » fonctionne comme une insulte par ricochet : elle jette l'opprobre d'abord sur la victime réduit à un composant sanguin et sanguinolent, puis sur la mère de celle-ci responsable de son engendrement.

Dans leurs conversations quotidiennes, en réponse à une injure reçue (physique ou verbale), les locuteurs pouvaient renforcer ce sens littéral. C'est dans cette perspective que l'expression prend la forme d'une malédiction. En mars 1352, Marcello Domenico de Pizano de la paroisse San Giorgio in Poggiale dénonce un homme car ce dernier lui aurait proféré en pleine rue publique, les « paroles injurieuses » suivantes :

*va maleta la pota che te insanguino*⁶⁷⁵

va, maudit le con qui t'ensanglanta !

Quelques années plus tard, en janvier 1367, au cours d'une rixe à Castel de' Britti (S. Lazzaro di Savena) qui a éclaté entre plusieurs hommes, un homme dit à un autre :

*maledetta quella che te sangueno*⁶⁷⁶

⁶⁷⁴ Sur l'écoulement sanguin du corps des femmes et les menstruations, je renvoie à Cathy McClive et Nicole Pellegrin, *Femmes en fleurs, femmes en corps: sang, santé, sexualité du Moyen Âge aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 372 p. À signaler la thèse en cours sous la direction de Fanck Collard de Nadia Massoudy-Pla, *Du « Secret des femmes » aux fantasmes des hommes: histoire des menstrues dans l'Occident Médiéval, entre médecine, religion, littérature et vie quotidienne*, Thèse en préparation, Paris 10, Paris, 2018.

⁶⁷⁵ ASBo Libri inquisitionum 173, 2, 15.

⁶⁷⁶ ASBo Libri inquisitionum, 204, 5, 110.

maudite celle qui t'ensanglanta !

Excepté ces usages littéraux de l'expression qui sonnent comme une malédiction maternelle, la formule semble employée de manière figurative pour exprimer le dédain et la répulsion éprouvée à l'égard du comportement d'autrui. Elle n'appelle jamais, en effet, à la diffusion d'un mal chez la victime ou à son élimination physique. « Con qui t'ensanglanta » raisonne plutôt comme une expression toute faite (une expression figée) qu'on dégage pour ordonner à l'autre de se taire.

En octobre 1340, deux hommes, l'un de la paroisse santa Maria Maggiore et l'autre de san Giuseppe, se rendent de nuit au domicile d'un homme de la paroisse de san Giuseppe. Alors que les deux hommes sont en train de lancer des pierres sur le domicile de cette personne, ce dernier se montre à la fenêtre et leur dit : « *questa è gran vilania !* » (« ceci est une grande vilénie »). La réponse ne se fait pas attendre. L'un des deux hommes lui lance : « *pota chi te sangueno !* », « con qui t'ensanglanta ! » pour lui intimer de se taire.

La « vilania » (vilénie) semble appeler l'expression idiomatique. En septembre 1353, Guidoto, un paysan de Borgo Panigale, reproche à un autre d'avoir mal coupé son champ (« *tu may mal segato el prado meo* »)⁶⁷⁷. Les hostilités sont déclarées. Son interlocuteur lui dit que c'est une grande vilénie qui est en train d'être dite (*tu di una grand vilania*), certainement blessé dans son honneur de paysan de se voir reproché un travail mal fait. Guidoto ne tarde pas à lui répondre : « *pota che tinsanguino* », « con qui t'ensanglanta » !

Dans le discours, l'expression peut toutefois ouvrir l'énoncé injurieux et non clore la conversation. Pragmatiquement parlant, elle sert à renforcer le reproche et accusation portée à l'encontre de l'interlocuteur. En avril 1362, un homme du *contado*, habitant à Campeggio, dénonce à la justice du podestat deux hommes qui l'ont frappé à la tête. L'un d'entre eux lui aurait proféré les paroles injurieuses suivantes :

*Pocta che te insangueno che vo te dai tu gli dinari nostri*⁶⁷⁸

⁶⁷⁷ ASBo Libri inquisitionum, 176, 11, 31.

⁶⁷⁸ ASBo Libri inquisitionum 194, 1, 61.

Con qui t'ensanglanta tu veux, tu donnes toi notre argent [à comprendre : « tu donnes à qui veut notre argent] !

Il est toujours difficile de savoir ce qui se joue réellement entre les personnes de l'interlocution. Nous ne pouvons généralement qu'analyser leur réponse sur le plan lexical, sémantique et morphe-syntaxique. Il faut croire qu'ici le « potta che ti insanguinò » et le coup reçu à la tête naît d'un ressentiment causé par le prêt d'argent. La fiscalité, comme on l'a mentionné plus haut, est source de tensions entre les individus.

En 1399, c'est certainement le prêt, cette fois de matériel, qui pousse Berto Checcho, maçon de la commune de San Giovanni in Persiceto dans le *contado*, à la proférer à l'égard d'un collègue à la sortie de la porte san Felice sur la voie publique (*extra portam san Felice in strata publica*). Nous avons montré dans le chapitre précédent la photo de cette porte qui existe toujours à Bologne. Elle délimite le quartier san Felice, quartier ouvrier et artisanal de la ville de Bologne. Alors que son collègue, Berto Forti le croise sur la rue et le salue d'un « bona sera » cordial (« bonsoir »), Berto Checcho, plein de ressentiment à son égard pour une histoire passée que nous ne connaissons pas, dégage à cette formule de politesse :

*Pocta che te sangueno tu may tegnuto duy carij*⁶⁷⁹

Con qui t'ensanglanta, tu m'as tenu deux charriots [à comprendre : tu m'as retenu/pris deux charriots]!

Comme on peut l'observer à partir de ces exemples, la formule n'est guère employée avec des insultes contrairement à la malédiction. On a vu, toutefois, précédemment le cas de cet homme qui la profère ainsi à l'encontre d'un autre homme : « *pucta che te insaguino puctana pota eio te pagaro* », c'est-à-dire « con qui t'ensanglanta, putain, con, je t'en paierai ! »⁶⁸⁰. Mais selon mon interprétation, « puctana » et « pota » jaillissent ici par assimilation et symbolisme phonétique, et non par volonté d'insulter vraiment l'interlocuteur. On a, en effet, la répétition du son « pu »/ « po » :

⁶⁷⁹ ASBo Libri inquisitionum, 277, 6, 26.

⁶⁸⁰ ASBo Libri inquisitionum 216, 7, 55.

pucta che te insaguino puctana pota

La tournure syntaxique est ancrée dans les habitudes langagières des locuteurs et locutrices bolonaises. Mais comme pour la malédiction, les individus pouvaient se permettre quelques arrangements grammaticaux sans qu'elle ne perde vraisemblablement de sa force pragmatique. Je présente ici un cas qui défie l'analyse et indique que des recherches complémentaires doivent être menées dans les archives de Bologne pour identifier d'autres occurrences en contexte.

En septembre 1369, Giacomo Zambonini, pelletier de la paroisse San Martino dell'Aposa dénonce un collègue à la cour des maléfices, Giovanni Zamboni, affuteur de peaux de la paroisse santa Lucia (*Johannes quondam çamboni afutatore pellazi*). Selon lui, ce dernier aurait proféré des paroles « vitupéreuses contre Dieu et la sainte mère Église et l'office divin » (*disscisse verba victuperosa contra deum et sanctam matrem ecclesiam et divinum offitium*) en pleine rue. Dans le procès-verbal accusatoire, le notaire rapporte les paroles à l'origine de la dénonciation. On y lit :

Photographie n°19. « pocta che deo sangono »



ASBo Libri inquisitionum 207, 11, 62

« (...) [disscisse verba victuperosa contra deum et sanctam matrem ecclesiam et divinum offitium] v(idelicet) pocta che deo sangono (...) »

« (...) [a dit des paroles vitupéreuses contre Dieu, la sainte mère Église et l'office divin], à savoir : « con que Dieu ensanglanta ! » (...) »

« Pocta che deo sangono » défie l'analyse car il n'y pas ici de pronom complément (« te »/ « vous ») comme c'était le cas jusqu'à présent. La structure syntaxique évoquée plus haut est bousculée. « Deo », dieu, semble être sujet de l'expression, et non « potta ». « che » est toujours un pronom relatif mais représente « potta ». Ainsi, et sous réserve d'une recherche complémentaire, on devrait comprendre en italien contemporain « potta che deo sanguinò », soit littéralement en français « con que Dieu ensanglanta ».

Il faut avouer que l'expression « con que Dieu ensanglanta ! » déroute. Immédiatement, elle fait penser au juron « par le sang de Dieu » étudié dans le chapitre sur la menace. Dans la théologie chrétienne, le « sang de Dieu » renvoie au sang de Jésus-Christ qui s'est écoulé lors de la crucifixion. Comme ce juron, « con que Dieu ensanglanta » n'est pas pensée par la justice comme un blasphème. Dans le procès-verbal en question, les paroles sont qualifiées de « vitupéreuses » à l'égard de l'Église et non de blasphématoires, comme on a pu l'observer avec l'expression de malédiction « che te nasca il vermocane ». Le notaire ajoute toutefois qu'elles sont « scandaleuses » à l'égard de la foi catholique (*et plures alios dixit que est maximum scandolum contra fidem chatheolicam*)⁶⁸¹. L'affuteur est absous pour cette parole selon la mention marginale inscrite par le notaire dans le registre, parole qu'il a réfutée au préalable être vraie lors de sa comparution devant le juge.

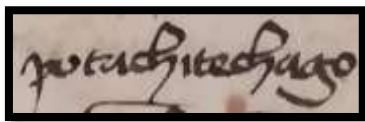
La tournure « con que Dieu ensanglanta » fonctionne-t-elle comme « con qui t'ensanglanta », c'est-à-dire par ricochet ? Il faut plutôt penser à un usage détourné, voire proverbial. Le procès-verbal, en l'état, ne permet pas d'esquisser d'hypothèse sur son possible emploi en contexte. Par exemple, peut-elle être adressée à une personne ? ou bien est-elle proférée comme un juron ?

Excepté ce cas problématique, l'analyse repose sur d'autres certitudes, à savoir que la tournure « con qui t'ensanglanta » a pu être déclinée en « con qui te chia ».

⁶⁸¹ Selon les statuts communaux de la ville, il existe une peine pour ceux et celles qui « disputent » la foi catholique, cf la rubrique 41 du traité des délits et peines du statut de 1376 : « *De pena disputantis contra fidem catholicam. Providemus quod nullus audeat vel presumat vel debeat in domo vel in via vel alibi contra fidem catholicam disputare vel aliam heresim defendere et si aliquis contra fecerit et venerit ad mandata condemnetur realiter vel personaliter arbitrio domini potestatis, considerata facti qualitate et personarum conditione. Si vero non venerit ad mandata ponatur in bamno et omnia eius bona publicentur si probatum fuerit contra eum, nisi hoc fuerit gratia scientie et doctrine fidei Christiane et non in fraude* », M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, op. cit., p. 482.

2.3. « Con qui te chia ! »

On a vu précédemment un « pota che ti cago » tout attaché. Pour rappel :



ASBo Libri inquisitionum 180, 2, 6

Au vu de cette transcription notariale, il semble que l'expression était prononcée d'un seul souffle, comme bon nombre de tournures idiomatiques relevées jusqu'à présent. L'usage de ce « potta che ti cagò » en particulier est difficile à établir. Il constitue le seul motif du délit et aucun élément de contexte n'est rapporté dans le procès-verbal. Les autres occurrences du corpus sont en latin et ont déjà été présentées précédemment.

À Lucques, les hommes maudissent également leur interlocuteur sur « le con qui a chié », c'est-à-dire sur leur mère. En 1330, un Lucquois dit à un autre accusé d'avoir volé un bien :

*socço ladrone che me venisti a robbare, che maledecta scia la pocta che ti cachò*⁶⁸²

sale gros voleur qui est venu me voler, que maudit soit le con qui t'a chié !

Cette tournure pouvait également fusionner avec l'autre formule de mépris identifiée dans la première partie de ce chapitre et donner :

*è conviene che io ti caccii di Luccha e aiutitene chi vuole e al dispecto di chi ti cacòe in terra*⁶⁸³

⁶⁸² D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 19.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 39.

il faut que je te chasse de Lucques et aidez-moi à qui veut et au mépris
de qui t'a chié sur terre !

Les Lucquois semblent avoir été particulièrement inventifs car on leur doit la variante
« con qui te pissa » ou « con qui t'a pissé » si on fait le choix d'une traduction au passé
composé (« potta che ti pisciò ») :

*che fistol vegna alla potta che ti pisciò*⁶⁸⁴

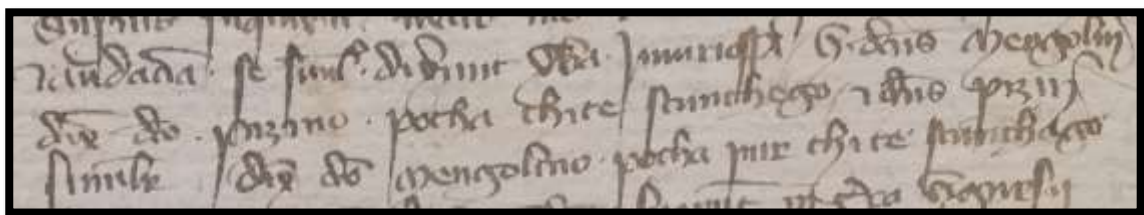
Que la fistule vienne au con qui t'a pissé !

Ici, la fusion entre la tournure syntaxique typique de la malédiction sur la maladie et
celle du mépris est flagrante.

À Bologne, on trouve également une variante lexicale de « potta che ti cagò », à savoir
« potta che ti sconcacò », c'est-à-dire « con qui t'a conchié ». Conchier signifie « couvrir
d'excréments ».

En février 1354, deux hommes de Vigorso, actuellement à Budrio (*comune terre
Vigursii*), sont dénoncés par l'officier communal pour l'avoir employé. Le notaire, dont il ne
m'a pas été permis d'identifier l'origine dialectale (il n'est vraisemblablement pas de Bologne)
rapporte dans le procès-verbal :

Photographie n°20. « potta chi te scuncago »



ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 16

(...) se sim(i)l(ite)r dix(er)unt v(er)ba iniuriosa v(idelicet) Mengolin(us) dix(it) d(ict)o
Pizino pocha chite scunchego (et) d(ict)us Pizin(us) simil(ite)r dix(it) d(ict)o Mengolino
pocha pur chi te scunchago (...)

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 58.

(...) Ils ont dit l'un envers l'autre les paroles injurieuses, à savoir Mengolino a dit à Pizino : « con qui te conchia ! » et Pizino a dit à Mengolino : « toi aussi con qui te conchia ! »

« Scunchego/scunchago » est une forme dialectale du verbe *sconcacare* (conchier en français) utilisé à la même époque par le florentin Franco Sacchetti dans son œuvre *Trecentonovelle*⁶⁸⁵. Ce dialogue rapporté montre de nouveau qu'il était usuel de répondre à l'injure par l'injure elle-même telle une joute verbale.

Ainsi, on comprend à partir de ces exemples que les locuteurs variaient le verbe en fonction de leur origine géographique. Mais la structure syntaxique restait la même.

Dans le corpus bolonais, comme lucquois, seuls les hommes sont condamnés pour avoir recouru à ce type d'expression. Toutefois, il faut croire que les femmes l'employaient tout autant. Je voudrais soumettre ici un extrait d'une œuvre de l'écrivain florentin Pietro Aretino (1492-1556). Bien que son œuvre soit postérieure aux bornes chronologiques de cette recherche, l'auteur rend compte d'un parler populaire et trivial en tout point conforme à celui qu'on peut lire dans les registres bolonais du XIV^e siècle. Outre ses sonnets luxurieux, Pietro Aretino doit sa réputation littéraire aux *Ragionamenti* (« les raisonnements »), un long dialogue entre deux prostituées, Nanna et Antonia, à propos de l'avenir de Pippa, la jeune fille de Nanna. L'œuvre se déroule sur trois journées, pendant lesquelles les deux prostituées discutent des trois possibilités qui s'offrent à Pippa, c'est-à-dire à toute jeune fille : entrer au couvent, se marier ou devenir prostituée.

Alors que les deux femmes évoquent la vie des femmes mariées, Antonia rapporte à Nanna que Madrema, la fille d'une de ses amies, recoure depuis peu à un « parler nouveau » (« *favellar nuovo* »). La mère de Madrema a été, selon les dires d'Antonia, reprise par sa fille pour ne pas avoir employé ce nouveau langage. Nanna s'insurge contre ce « parler nouveau » et lui demande qui l'enseigne. J'expose ici le dialogue qui s'en suit entre les deux femmes et

⁶⁸⁵ « A voi non dich'io male, che ben vi venga: voi dite che io v'ho sconcagato », voir les notices du GDLI et du TLIO : Marco Maggiore (ed.), « Sconcacare » dans *Tesoro della Lingua Italiana delle Origini*, Firenze, CNR, 2017, p. ; Salvatore Battaglia (ed.), « Sconcacare » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1996, vol.XVIII, p. 154-155.

tente une traduction en français qui n'est pas des plus aisées en l'état de mes connaissances de la langue italienne du XVI^e siècle⁶⁸⁶ :

NANNA. *Come favellar nuovo ? Chi lo insegna ?*

ANTONIA. *La sua Madrema dico, la quale si fa beffe di ogni uno che non favella a la usanza ; e dice che si ha da dire "balcone", e non "finestra" ; "porta", e non "uscio" ; "tosto", [e] non "vaccio" ; "viso", e non "faccia" ; "cuore", e non "core" ; "miette", e non "mete" ; "percuote", e non "picchia" ; "ciancia", e non "burla" ; e la "guise" che tu hai detto non so quante volte è il suo occhio dritto. Ed intendo che quei della scuola vogliono che il K si metta dietro al libro, e non dinanzi: che sarà una signoria.*

NANNA. *Per chi lo vuole: io per me, lo vò porre dove mi fu insegnato dalla potta che mi cacò⁶⁸⁷.*

NANNA. Quel parler nouveau ? Qui l'enseigne ?

ANTONIA. Cette Madrema, que je te dis, laquelle se moque de quiconque qui ne parle pas à la mode ; elle prétend qu'il faut dire balcon, et non croisée ; porte, et non huis ; aussitôt, et non vitement ; visage, et non face ; cueur, et non cœur ; *miete* (?), et non *mete* (?); il frappe, et non il tabasse ; il se moque, et non il se burle ; et la locution que tu as employée je ne sais combien de fois [vraisemblablement « cazzo », bite], elle y tient comme à son œil droit. Et je sais que les gens de l'école [=les universitaires] veulent que le K [« cazzo », phonétiquement « kattso »] se mette derrière son livre, et non devant ; que c'est bien plus seigneurial.

NANNA. Pour ceux à qui cela plaît. Quant à moi, je veux le mettre où il m'a été enseignée depuis le con qui te chia.

⁶⁸⁶ L'ouvrage a fait l'objet d'une traduction français à la fin du XIX^e siècle mais elle me semble de très mauvaise qualité, peu apte à rendre compte des sous-entendus obscènes de la langue et surtout de l'expression qui nous intéresse ici, Pietro Aretino, *Les Ragionamenti ou Dialogues du divin. II. La vie des femmes mariées*, Paris, 1882, p. 136-137.

⁶⁸⁷ Paolo Trovato (ed.), *Storia della lingua italiana: il primo Cinquecento*, Padova, libreriauniversitaria.it edizioni, 2012, p. 340-341. L'éditeur signale pour la lettre « K » qu'il s'agit d'une « variante paraf(onica) di cazzo. L'accusa di sodomia, tradizionale per i maestri di scuola, è trasferita disinvoltamente ai legislatori del volgare », p. 341 (note 23).

Ce passage est plein de sous-entendu obscène dont il est difficile de rendre compte en français. Ce n'est d'ailleurs pas le but de cette thèse. L'extrait a été choisi car Nanna emploie explicitement la formule qu'on retrouve dans les registres bolonais du XIV^e siècle. Au vu du dialogue, il est certain que « potta che ti cagò » était une tournure idiomatique extrêmement triviale, méprisée par les élites savantes et donc condamnée par la justice bolonaise. On approfondira dans la troisième partie cette idée d'une « moralité langagière » défendue par la justice publique.

Ainsi, le mépris bolonais trouve son origine lexicale dans le répertoire sexuel et scatologique. Voyons maintenant, une autre expression formée sur ce registre.

3. « Je t'en chie... ! »

À Bologne, les individus ont une autre expression idiomatique pour exprimer leur mépris à l'égard de leur prochain. Ils disent : « moi je t'en chie ». En fonction de l'empreinte dialectale du notaire, l'expression est transcrite dans les registres bolonais « yo te ni cago »⁶⁸⁸ ou « io te ne caco »⁶⁸⁹. Elle est la lointaine ancêtre de l'actuelle « va a cagare » en italien moderne. Les francophones y verront, toutefois, une forte ressemblance avec leur « je t'emmerde », qui signifie littéralement je te couvre d'excréments, je te chie dessus. Cette expression de mépris était employée aussi bien par les hommes que par les femmes, bien que les exemples au masculin soient plus nombreux dans le corpus comme à l'accoutumée, à cause du *sex ratio* déséquilibré.

Dix-huit occurrences ont été recensées entre 1334 et 1402. Il faut préciser que sur ces dix-huit occurrences, douze sont datées de 1351-1354. Ce score tient au dépouillement de ces années-là de la série *Carte di corredo*. Quatre occurrences ont, ainsi, été identifiées dans cette série. De même, l'expression n'apparaît dans le corpus qu'à partir de l'année 1351.

⁶⁸⁸ ASBo Libri inquisitionum 175, 4, 178.

⁶⁸⁹ ASBo Libri inquisitionum 196, 1, 121.)

Auparavant, aucune mention n'a été identifiée dans les registres consultés. Est-ce de nouveau un effet de source ?

Certainement, car ce n'est pas une question de latin. Les notaires bolonais ont su traduire cette expression typique du parler vulgaire quand ils le voulaient, non sans quelques arrangements grammaticaux. Ils ont recouru aux verbes *cacare*, *incacare/incagare*, *ingerere*, *digerere* : « cago tibi »⁶⁹⁰, « ego cago te »⁶⁹¹, « ego incacho tibi »⁶⁹², « quod incagabat sibi »⁶⁹³, « ego ingesto tibi »⁶⁹⁴, « quod ipsa iniestebat dicto Francischo »⁶⁹⁵, « ego te digesto »⁶⁹⁶. En latin ou en vulgaire, l'expression est proférée au présent par les locuteurs et locutrices (elle peut toutefois être rapportée à l'imparfait au discours indirect comme on peut le voir à partir des exemples ci-dessus). Une seule occurrence de l'expression a été trouvée conjuguée au futur : « io te cagaro »⁶⁹⁷ : « moi je te chierai ». Comme on l'a vu avec l'annonce de la vengeance (« te ne pagaro »), le futur à la première personne du singulier se construit par l'ajout de la terminaison -o à l'infinitif (*cagare*), sans modification de la voyelle comme en italien moderne (« cagherò »).

3.1. « ... bien profond dans la gorge ! »

Afin de renforcer la portée pragmatique de l'expression, il était très courant d'ajouter le lieu de déjection de ce mépris symbolique : la gorge. Les individus ne disaient pas simplement « je t'en chie » mais « je t'en chie dans la gorge ». Et s'ils voulaient encore être plus offensants, ils ajoutaient « nelle canne della gola », c'est-à-dire littéralement dans la trachée de la gorge. La « canna » en italien signifie au sens propre la canne (le roseau) et au sens figuré le tube, le conduit. Dans ce travail, je traduis en français l'expression « te cago nelle canne della gola » par « je te chie bien profond dans la gorge ». La symbolique est

⁶⁹⁰ ASBo Libri inquisitionum 177, 1, 85.

⁶⁹¹ ASBo Libri inquisitionum 179, 1, 29.

⁶⁹² ASBo Libri inquisitionum 174, 8, 12.

⁶⁹³ ASBo Libri inquisitionum 175, 5, 24.

⁶⁹⁴ ASBo Libri inquisitionum 175, 6, 6.

⁶⁹⁵ ASBo Carte di corredo, 111, non numéroté.

⁶⁹⁶ ASBo Libri inquisitionum 204, 7, 44.

⁶⁹⁷ ASBo Sententiae 20, 12, 7.

intéressante et va dans le sens de nos interprétations précédentes concernant la malédiction. Le langage traduit un désir inconscient de faire taire l'interlocuteur jusqu'à l'étouffement, qui plus est avec de la matière fécale. Aujourd'hui, l'expression ne semble plus vraiment usitée. Elle « sonne », toutefois, extrêmement vulgaire⁶⁹⁸. Voyons quelques usages bolonais, au féminin et au masculin de la deuxième moitié du XIV^e siècle.

En février 1353, une femme mariée de la paroisse Santa Maria delle Muratelle, certainement de haut rang (*domina Johanna uxor ser Andrei de Maspillis*) répond à une épouse d'un notaire de la même paroisse qui vient de lui reprocher une insulte à son encontre :

Eo te ne in chago intro le chane della gola putana marça

Et moi je t'en chie dans le plus profond de la gorge, putain pourrie !

L'affaire est portée à la justice par voie accusatoire. Il est connu par l'acte de renonciation de l'accusatrice⁶⁹⁹.

Cette même année 1353, en novembre, un boucher de la paroisse san Tommaso del Mercato aurait proféré contre un membre de l'ordre des frères de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel les paroles injurieuses suivantes :

*Tu es unus ribaldus maledata sit que te genuit ribalde villissime et cago tibi un canam gulle*⁷⁰⁰

Tu es un ribaud, maudite soit celle qui t'a enfanté, ribaud très vilain et moi je te chie bien profond dans la gorge !

On se demande si la transcription en latin de « maledata sit que te genuit » ne cache pas un « maleta la pota che te insanguino », vu précédemment⁷⁰¹. Ce cas est d'ailleurs

⁶⁹⁸ « Suona volgare » d'après mon entourage italoophone (d'empreinte dialectale bolonaise, toscane et romaine).

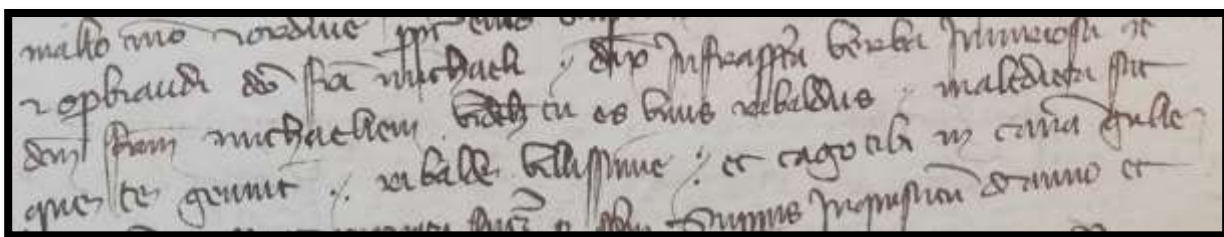
⁶⁹⁹ ASBo Carte di corredo, 107, non numéroté.

⁷⁰⁰ ASBo Libri inquisitionum 177, 1, 85.

⁷⁰¹ ASBo Libri inquisitionum 173, 2, 15. Sur la malédiction maternelle dans la littérature, voir Doris Desclais Berkvam, *Enfance et maternité dans la littérature française des XIII^e et XIII^e siècles*, Paris, H. Champion, 1981.

l'occasion d'observer une autre pratique scripturaire de l'oralité. On avait vu jusqu'à présent la barre oblique comme marqueur du discours. Ici, le notaire opte pour la barre oblique et les deux points (:):

Photographie n°21. Transcrire la parole en vulgaire : l'usage de la barre oblique et des deux points



ASBo Libri inquisitionum 177, 1, 85.

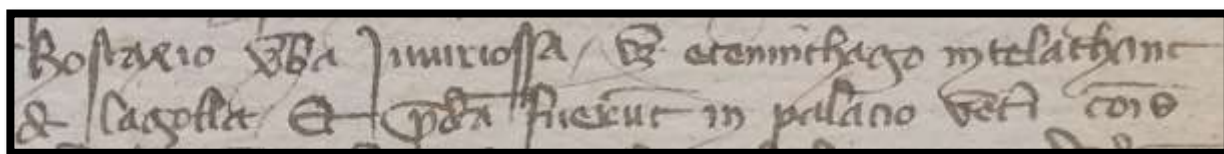
(...) et op(ro)biandi d(i)c(t)o fra(te) Michaeli ÷ dix(it) infrasc(rip)ta verba iniuriosa (con)t(ra) d(i)c(tu)m f(rat)em Michaellem videli(cet) tu es unus ribaldus ÷ maledeta sit que te genuit ÷ ribalde villissime ÷ et cago tibi in cana(m) gulle (...)

Ce signe typographique sert vraisemblablement à séparer les unités injurieuses. Dans la pensée du notaire, il y a d'abord un énoncé insultant (« *tu es unus ribaldus* »), puis la malédiction maternelle (« *maledeta sit que te genuit* »), puis de nouveau une insulte (« *ribalde villissime* »), et enfin l'expression idiomatique du mépris. Dans le cas présent, la ponctuation sert à transcrire des paroles en latin, et non en vulgaire comme dans les exemples précédents. Est-ce que cette délimitation à avoir avec la condamnation des paroles injurieuses ? On sait que le boucher de san Tomaso del Mercata a été sanctionné par la justice bolonaise car le notaire a noté « condamné » dans la marge en face du prénom de l'inculpé. Toutefois on ne sait pas à combien de livres.

Cette formule syntaxique du mépris n'est pas propre à Bologne. Elle est attestée à Trieste au XIV^e siècle et à Lucques⁷⁰². Il est difficile de savoir si elle est une expression typique de l'aire dialectale septentrionale, comme l'imprécation du verrocane par exemple. Elle ne semble pas être présente à Prato. À Nardò, dans le corpus édité par Castrignanò, on trouve bien le verbe « chier » mais il est employé dans un énoncé blasphématoire : « moi je chie celui qui est au ciel »⁷⁰³. À Bologne, au regard du corpus, les individus n'en « chient » qu'à des personnes humaines.

Dans le discours, elle est proférée comme l'annonce de la vengeance, c'est-à-dire que les locuteurs et locutrices se passent parfois du pronom personnel sujet pour simplement dire « je t'en chie » et joue sur l'effet d'annonce en introduisant un « e » (et) pour retenir l'attention de leur interlocuteur. En février 1354, un homme est condamné par la justice pour avoir proféré les paroles injurieuses suivantes : « et moi je t'en chie bien profond dans la gorge (« e te nin chago in te le chane de la golla »)⁷⁰⁴. La retranscription de cette expression est également intéressante. Le notaire lie ensemble « je t'en chie » (eteninchago) et « bien profond » (intelachane) comme on peut le constater à partir du cliché photographique ci-dessous. Est-ce pour indiquer des groupes rythmiques ? ou bien une accentuation ?

Photographie n°22. Transcrire les groupes rythmiques



ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 18.

⁷⁰² Trieste : « *Ego cacho te in gula asinus stercoris* », voir le site de Paolo Geri, *Scampoli di storia: come si parlava a Trieste nel Medioevo e soprattutto come ci si insultava*, <https://bora.la/2013/01/24/scampoli-di-storia-come-si-parlava-a-trieste-nel-medioevo-e-soprattutto-come-ci-si-insultava-.../>, 24 janvier 2013, (consulté le 1 juillet 2021). L'auteur a effectué une recherche archivistique dans les registres judiciaires du juge des maléfices sans toutefois référencer ses sources. Voir également à Lucques : « *traitore e assessino che tu se', che io te ne incaco in nella gola* », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 45.

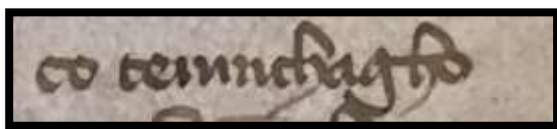
⁷⁰³ « yo incaco quillo chi stai in cielo » V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit, p. 103.

⁷⁰⁴ ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 18.

(...) Hostaxio v(er)ba iniuriosa v(idelicet) eteninchago intelchane de lagolla (...)

Comme le vulgaire n'est pas une langue normalisée, la transcription orthographique de l'expression dépend du notaire de la cour des maléfices. Certains choisissent d'écrire tous les mots attachés, d'autre les séparent. En cette même année 1353, un notaire privé auteur d'un acte de renonciation écrit :

Photographie n°23 : « eo teininchagho »



ASBo Carte di corredo 110, non numéroté.

(...) eo teininchagho (...)

3.2. « et fais-moi le pire que tu peux ! »

Souvent cette expression de mépris était accompagnée d'une autre expression idiomatique : « fammi al peggio che tu puoi », littéralement « fais-moi au pire que tu peux ». Elle est connue en ancien français comme « fay du pis que tu pourras »⁷⁰⁵. Dans le corpus, on la retrouve aussi déclinée avec le verbe savoir : « fammi al peggio che tu say », c'est-à-dire

⁷⁰⁵ Cf une lettre de rémission du Poitou datée de 1377 « Ribaut, tu m'as fait adjourner pour avoir tes ays ! Par le sanc Dieu, tu ne les auras pas, et en fay du pis que tu pourras ! », <http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome5/0617>

« fais-moi au pire que tu sais ». Elle semble proférée comme une nargue à l'encontre de la victime, une injonction à redoubler un mal dans un esprit de défi. Quatre occurrences ont été recensées entre 1352 et 1366. Deux sont transcrites en latin ; deux sont en vulgaire. Sur les quatre, une seule est proférée par une femme.

« Fammi il peggio che tu poi » est une expression typique du parler médiéval et moderne. Elle est proverbiale⁷⁰⁶. On la retrouve dans la littérature de la Renaissance. Dans son poème chevaleresque inachevé intitulé *Orlando Innamorato*, l'écrivain Matteo Maria Boiardo (v. 1440-1494, Reggio Emilia), au service des ducs de Ferrare, l'attribue à l'un de ses personnages : « ti sfido e fammi il peggio che tu poi », c'est-à-dire « je te défie et fais-moi le pire que tu peux »⁷⁰⁷. Quelques années, plus tard, c'est son successeur à la cour de Ferrare, le poète Ludovico Ariosto (1474-1533), qui l'emploie dans sa comédie *I Suppositi*⁷⁰⁸. À l'acte III, le page Crapino la profère en réponse à une menace d'un cuisinier (*fammi il peggio que tu say*). L'expression devait être très outrageante, car l'un des personnages de la pièce intervient immédiatement dans la conversation et demande à Crapino : « quel bruit est ceci ? » (*che rumor è questo ?*).

À Bologne, au XIV^e siècle, elle l'était aussi, à tel point qu'elle pouvait être le seul motif d'accusation. En août 1352, un maître (*magister*) de Tizzanello, dans le *contado*, accuse un homme de la paroisse de santa Cristina de lui avoir dit et fait l'injure suivante (*dicit faciendo eidem iniuriam dixit*) en pleine rue publique à Bologne :

*ego incacho tibi in guture et facias michi quod potes malli*⁷⁰⁹

moi je te chie dans la gorge et fais-moi le pire que tu peux !

En février 1353, c'est Caterina dite Catocia, épouse de Filippo Pauli Pizelli de Pontecchio, dans le *contado*, qui est dénoncée par un homme pour l'avoir proféré :

⁷⁰⁶« fammi al peggio, che tu sai, che n'indormo », Orlando Pescetti, *Proverbi Italiani e Latini. Per uso de' fanciulli, che imparan grammatica*, Venezia, Lucio Spineda, 1618, p. 28.

⁷⁰⁷ Matteo Maria Boiardo, *Orlando Innamorato*, Venezia, Domenico Imberti, 1602, p. 313.

⁷⁰⁸ Ludovico Ariosto, *Les supposez*, s.l., 1551.

⁷⁰⁹ ASBo libri inquisitionum 174, 8, 12.

*Facias mihi ad peius quam potes ego ingesto tibi in gulla*⁷¹⁰

Fais-moi le pire que tu peux moi je te chie dans la gorge !

L'expression était prononcée dans une syntaxe saturée de « che », comme on l'a déjà observé :

*Fame al pezo che tu say che eyo te ni cago*⁷¹¹

Fais moi le pire que tu sais que moi je t'en chie !

*famme al pieço che tu poy chio te nen cagho*⁷¹²

fais-moi le pire que tu peux que moi je t'en chie !

On suppose que cette expression vise à renforcer la force pragmatique du mépris. Cette manière de marquer son mépris se retrouve aussi à Lucques. En 1349, un homme profère à un autre :

*che io ti farò lo peggio che io potrò e che io ti caccero da Luccha*⁷¹³

que moi je te ferai le pire que je peux et que je te chierai depuis Lucques !

Ici le locuteur détourne la formule rituelle caractérisée par l'impératif. Avec le futur, elle se transforme en menace. À Prato, le 27 janvier 1301, un homme est dénoncé par un autre homme pour avoir combiné les deux formules typiques du mépris :

*lo ti metto a dispecto che tu mi facci le peio che tu poi*⁷¹⁴

⁷¹⁰ ASBo Libri inquisitionum 175, 6, 6. Voir aussi ASBo Carte di corredo, 107, non numéroté.

⁷¹¹ ASBi Libri inquisitionum 175, 4, 178.

⁷¹² ASBo Libri inquisitionum, 203, 8, 87.

⁷¹³ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 107.

⁷¹⁴ « lo ti metto a dispecto che tu mi facci lo peio che tu poi », R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 309.

Moi je te mets en mépris, que fais-moi le pire que tu peux !

Comme on l'a déjà observé, le corpus lucquois et pratois révèlent des énoncés plus « vivants », moins stéréotypés que ceux de Bologne. On reviendra sur cette idée dans la troisième partie sur la moralité langagière.

3.3. *Une injustice qui fait chier*

Si l'on revient à notre corpus, qu'est-ce qui fait tant « chier » les Bolonais et les Bolognaises ? La justice ou plutôt ce qui est vécu comme une injustice. L'expression apparaît toujours dans le même contexte d'énonciation. Elle répond à une accusation de porter une affaire en justice.

En mai 1353, Biagio Dominici, revendeur de la paroisse de san Lorenzo est dans la boutique de Giovanni Montanari, certainement pour lui acheter du matériel. Les deux hommes sont en désaccord à propos d'argent et d'autres choses de sa boutique (*dum faceret quandam rationem cum predicto Johanne de certis denario et aliis rebus cuiusdam statione (...) et non bene essent in concordia*). Giovanni se plaint auprès de Biagio et lui annonce qu'il ira se plaindre de ce désaccord auprès du seigneur podestat en personne, ce qu'il fera puisque l'affaire est traitée par voie inquisitoriale *ex querella*. Biagio, certainement furieux par cette menace d'un recours en justice, lui répond :

*Fame al pezo che tu say che eyo te ni cago*⁷¹⁵

Fais-moi le pire que tu sais que moi je t'en chie !

Le notaire prend soin de transcrire cette parole et ce contexte car Biagio agresse son interlocuteur le même jour. Elle est qualifiée de « paroles injurieuses ». Giovanni dans sa

⁷¹⁵ ASBo Libri inquisitionum 175, 4, 178.

« querelle » a également précisé à la justice que le revendeur avait volé ce même mois seize livre *bolognini* dans la caisse de sa boutique. Le notaire indique dans la marge en face du prénom de Biagio qu'il a été condamné à payer 50 livres *bolognini*. Parmi ses 50 livres, combien punissent les « paroles injurieuses » ? L'agression ? Le vol dans la caisse ? Il est impossible de savoir.

C'est cette même menace de recours en justice qui pousse Caterina dite Catocia à proférer à son interlocuteur : « fais-moi le pire que tu peux, moi je te chie dans la gorge ». Reprenons le fil de leur dialogue. En ce mois de février 1353, Catacia est accusée par Sanguineo dit « Ghiullo » de la paroisse santa Maria Maggiore habitant, toutefois, Pontecchio dans le *contado*, pour les paroles injurieuses suivantes :

*tu es proditor et latro tu ad hunc eris pinctus in palatio pro falso sicut fuit pater tuus*⁷¹⁶

tu es traître et voleur, tu étais peint jusqu'à maintenant sur le palais pour faux comme ton père !

Être peint sur le palais était une pratique infamante très diffusée dans l'Italie communale. Comme l'a montré Gherardo Ortalli, les hommes condamnés pour faux, parjure ou trahison y étaient représentés⁷¹⁷. Que Sanguineo ait vraiment été peint ou non sur le palais communal de Bologne a peu d'importance. Dans un cas comme dans l'autre, la parole est hautement injurieuse et fonctionne par « ricochet » en invoquant la figure du père. Dans le premier cas, Catacia non seulement insulte mais calomnie son interlocuteur ; dans le second elle lui rappelle un châtement qu'il a subi par la justice, une pratique verbale (*reimproperatio*) qui est condamnée dans l'Italie communale. En effet, bien que les statuts de Bologne n'en fassent pas mention, mes recherches sur l'injure verbale dans la Marche d'Ancône ont montré qu'il était interdit de rappeler à autrui un crime ou un délit commis dans le passé (homicide, adultère, coups et blessures). Cette interdiction portait le nom de

⁷¹⁶ ASBo Libri inquisitionum 175, 6, 6.

⁷¹⁷ G. Ortalli, *La Pittura infamante nei secoli XIII-XVI*, op. cit.

*reimproperatio*⁷¹⁸. Nous l'étudierons plus longuement dans la troisième partie de cette recherche.

Sanguineo sait très bien que ce type de profération verbale peut être portée en justice. C'est pourquoi, il lui répond :

Si deus me adiuvet ego accusabo te de dictis verbis

Si Dieu me vient en aide, je t'accuserai de telles paroles !

C'est cette menace qui déclenche la réponse de Catocia vue précédemment. On note au passage l'emploi de la conditionnelle en « Si Dieu me vient en aide » comme formule de serment.

L'accusation de porter une affaire en justice déclenche un mépris profond pour celui ou celle qui la profère. En mai 1388, un licencié en droit canonique originaire de Fabriano mais résident à Bologne dans la paroisse de San Nicolò degli Albari accuse un homme Bresianino, fils de *ser* Rambaldi de Farneto, de l'avoir agressé en pleine rue publique appelée « lo Stradello ». Ce dernier l'aurait poussé dans le fossé en lui disant : « tu es un gros glouton et traître pourri » (*tu si uno ghitoncello e traditor marchio*)⁷¹⁹. Egidio, connaissant bien le droit, sait qu'il peut porter l'affaire en justice, ce qu'il fait : « en vérité je t'accuserai d'une telle injure proférée à mon égard » (*in veritate ego te accusabo de tali iniuria propter mihi illata*). Cette parole appelle tout de suite la réponse stéréotypée, doublée d'une annonce de vengeance :

Io tene enchacho elle canne della gola tua io tene pagaro bene

Moi je t'en chierai bien profond dans ta gorge, je t'en paierai bien !

⁷¹⁸ Chloé Tardivel, « Le délit d'injure verbale d'après les statuts communaux de la Marche d'Ancône (Italie, XIVe–XVe siècles) », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2019, n° 41, p. 85-105.

⁷¹⁹ ASBo Libri inquisitionum 253, 3, 61.

Comme on le faisait observer précédemment, les individus connaissent leur droit de citoyen. Ils vivent dans un monde judiciaire. La menace d'être accusé en justice était vécue justement comme une injustice, comme une mesure disproportionnée qui appelle une formule rituelle sortie du plus profond des entrailles. Le « chier » n'est pas sans rappeler l'anus et le caquesangue (« cacasangue ») vue dans la malédiction.

En janvier 1363, un certain Bartolomeo est poursuivi par la justice par voie inquisitoriale car il a osé mépriser et menacer un Ancien, un représentant de la plus haute fonction publique de Bologne, en la personne de *ser* Francesco Ugolino de Clodio de Bologna. Ce dernier, si l'on en croit Bartolomeo, l'aurait mis en prison :

*Antiano merdoso io tene paghero perche mai messo alle cerne io te ne caco te e agli altri che ti feceno antiano in le canne della gola*⁷²⁰

Ancien merdique je t'en payerai ! Pourquoi tu m'as mis en prison ?
Moi je te chie à toi et aux autres qui t'ont fait ancien dans les profondeurs de la gorge !

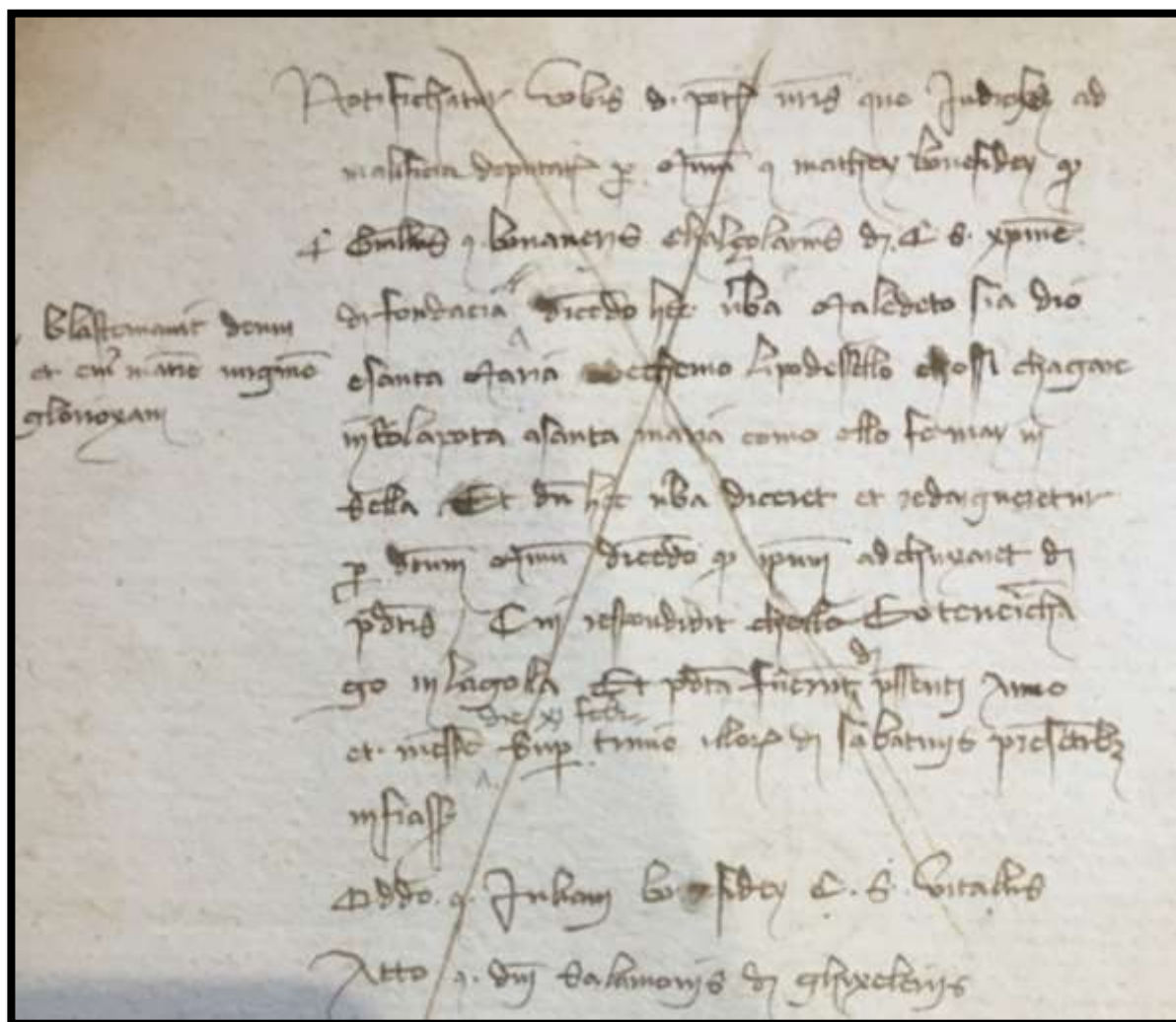
Dans le cas présent, le pronom personnel sujet « moi » est de rigueur. Bartolomeo défie en personne le plus haut responsable de la commune. Même dans l'injure, il tient à se présenter fièrement à son interlocuteur alors qu'il le conchie.

J'expose, enfin, cet acte issu de la série *Carte di Corredo* car il illustre bien que « je t'en chie dans la gorge » était une réponse stéréotypée à une accusation de porter une affaire en justice. Comme une partie du vulgaire transcrit m'est inconnue, je montre le cliché photographique de l'acte, sa retranscription et l'essai de traduction en français. Pour les éléments de contexte, nous sommes en février 1352. Il s'agit d'une *notificatio*, c'est-à-dire d'une note adressée au podestat et aux juges des maléfices par un agent communal ou un citoyen à propos d'un méfait commis dans la ville. Un homme rapporte les paroles blasphématoires proférées par un cordonnier ainsi que le dialogue qui s'en est suivi entre les deux. L'acte a été biffé par le notaire. Je n'ai pas retrouvé de traces archivistiques de

⁷²⁰ ASBo Libri inquisitionum 196, 1, 121.

l'affaire dans les registres judiciaires du podestat. Elle n'a peut-être tout simplement pas dépassé le stade de la notification.

Photographie n°24 : « lipodessello chossi chagare intro la pota »



Notificatur vobis d(omino) pot(estati) utri(u)s que judicibus ad malificia deputat(ione) p(er) Minu(m) q(uondam) Mathey Bonefidey q(uod) Guill(elmu)s q(uondam) Bonaveriis chalçolarius de c(apella) s(ancta) (Christ)pine de Fondacia [//inséré dans la marge : blasphemavit deum et eiu(s) matre(m) virgine(m) glorioxam] dice(n)do hec v(er)ba maledeto sia dio e santa Maria echemo (?) lipodessello chossi chagare int(r)o la pota asanta maria como ello fe may in sella. Et du(m) hec verba diceret et redagneretur (?) p(er) d(ic)tum Minu(m)

*dice(n)do q(uod) ip(s)um adchuxaret de p(re)d(ic)tis, cui respondit
chelle eo tenei(n)chago in lagolla. Et p(re)d(ic)ta fueru(n)t de presenti
anno et me(n)sse die XI febr(uarii) sup(er) trivio illor(um) di Sabatinis
prese(n)tib(us) infras(cripti).*

Oddo q(uondam) Juliani Bonfidey c(appella) s(ancta) Vitallis

Atto q(uondam) d(o)m(ini) Salamoniis de Ghixeleriis

Est notifié à vous seigneur Podestat ainsi que ses juges des maléfices par Mino [fils de feu] Matteo Bonefide que Guglielmo [fils de feu] Bonaverio, coordonnier de la paroisse santa Cristina de Fondazza, a blasphémé Dieu et sa mère Vierge glorieuse en disant ces paroles maudites : « Sois Dieu et sainte Marie « echemo » (?) leur puisse (?) ainsi chié dans le con à sainte Marie comme elle n'a jamais fait à la selle ! ». Et alors que Mino disait et réprouvait (?) ces paroles en disant qu'il l'accuserait de cela, [Guglielmo] lui a répondu : « et moi je t'en chie dans la gorge ». Et lesdits faits furent de cette année et mois, le 11 février, sur le carrefour des Sabatini présents.

Oddo [fils de feu] Giuliano Bonefide, paroisse san Vitale

Atto [fils de feu] seigneur Salamonio de Ghiselerio

Cette trouvaille langagière, qui n'est pas des plus simples à comprendre, peut servir plusieurs intérêts scientifiques : la retranscription de la langue vulgaire, les manières de blasphémer, le système de notification judiciaire, etc. Ici, l'analyse se borne à noter l'emploi en contexte de l'expression typique du mépris à une menace d'accusation. Elle remarque l'obsession pour le « con de la vierge Marie ». La Vierge Marie, les saints et les saintes sont pensées par la justice publique mais également par les individus comme des personnes divines, c'est-à-dire comme des personnes dotées d'un corps biologique bien qu'elles ne soient pas incarnées sur Terre. Dans les procès-verbaux portant sur les icônes et statues brisés les notaires emploient le même vocabulaire pour qualifier l'acte d'agression que celui qui caractérise les humains (*percussit, fecit insultum et agressuram*). Les individus attaquent ainsi des « jambes », des « bras » et même « des poitrines » de la statue de la Vierge. Dans le cas présent, Guglielmo blasphème sur le « con » de la mère de Dieu, vierge et immaculée s'il est besoin de le rappeler. « Chié dans le con à sainte Marie » est un *modo di dire*, une façon de parler, blasphématoire pour la justice mais certainement jubilatoire à proférer étant

donné le tabou religieux. Il emprunte à l'interdit scatologique et sexuel, deux classiques de l'injure⁷²¹.

Ces formules de mépris construites à partir du champ sémantique du sexuel et du scatologique sont les plus faciles à identifier dans le corpus du fait de leur répétition. Toutefois, l'expression du mépris envers autrui n'était pas aussi explicitement reconnaissable. Comme aujourd'hui, les individus pouvaient faire part de leur mépris de manière larvée, en recourant à l'ironie par exemple.

4. Le mépris dissimulé

Cette dernière partie contient moins d'exemples que les précédentes et est plus courte. Il y a une raison à cela. Excepté la locution proverbiale « tu mens par la gorge », aucune formule idiomatique n'existe pour l'expression d'un mépris « dissimulé »⁷²². Les locuteurs et locutrices avancent, en effet, « camouflés » en employant le registre de l'implicite, jouent sur le détournement d'expression proverbiale ou sur l'ironie. Pour le chercheur et la chercheuse du XXI^e siècle, l'identification de ce mépris est redoutable et suppose de déceler les sous-entendus proférés sept siècles plus tôt.

4.1. « Tu mens par la gorge »

Je classe dans les expressions du mépris dissimulé la locution « tu mens par la gorge », bien qu'à première vue elle semble très éloignée de ce sentiment. Pourtant, elle est une réponse toute prête à l'emploi pour exprimer le mépris qu'on a l'égard d'une personne qui vient de proférer des paroles jugées mensongères. Comme pour tout individu de l'époque,

⁷²¹ N.G. de Paratesi, *Semantica dell'eufemismo*, op. cit.

⁷²² Dans une perspective sociolinguistique contemporaine, Fabienne H. Baider, « Le discours de haine dissimulée : le mépris pour humilier », *Déviance et Société*, 2019, vol. 43, n° 3, p. 359-387.

les Bolonais et Bolonaises méprisent les personnes qui disent sciemment le faux⁷²³. Dans le corpus, l'expression apparaît une centaine de fois : « *tu mentiris per gulam* » ou « *tu mentiris per guture* » en latin ou encore « *tu mentiris aperto hore* », c'est-à-dire « tu mens à la bouche ouverte »⁷²⁴; « *tu menti per la gola* » ou bien « *tu menti per la canna* » en vulgaire⁷²⁵. La profération d'un « tu mens par la gorge » est à l'origine de nombreuses rixes médiévales. Elle pouvait être à elle seule l'objet du délit, sans être suivie de coups.

En novembre 1389, un homme est condamné pour avoir proféré les seules paroles injurieuses suivantes :

*Tu menti per la gola et de per oribus*⁷²⁶

Tu mens par la gorge et par les bouches (?) !

L'expression est souvent employée de manière pronominale en vulgaire. Les individus pouvaient également y ajouter le pronom « te » ou « en » :

*Tu ti menti per la gola*⁷²⁷

Tu te mens par la gorge !

*Tu ne menti per la gola*⁷²⁸

Tu en mens par la gorge !

Nicole Gonthier rapporte dans son anthologie d'injures à partir des sources dijonnaises les expressions « tu mens comme traître », « tu mens comme truant » ou « tu

⁷²³ Claude Gauvard, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, vol. 12, n° 24, p. 5-13.

⁷²⁴ ASBo Libri inquisitionum 172, 3, 8.

⁷²⁵ Il en va de même pour les autres corpus judiciaires. Vito Castrignanò note ainsi pour Nardò que la présence de « tu mens » dans le registre étudié « mette solo in evidenza la circolazione trasversale, in epoca e in ambienti diversi, di talune espressioni », V.L. Castrignanò, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », art cit, p. 109.

⁷²⁶ ASBo Libri inquisitionum 256, 3, 58.

⁷²⁷ ASBo Libri inquisitionum 244, 2, 53.

⁷²⁸ ASBo Libri inquisitionum 237, 3, 49.

mens comme putain »⁷²⁹. Dans le corpus, on ne retrouve pas « mentir comme truant » ou « comme putain ». Les Bolonais et Bolonaises préfèrent dire :

*tu te menti per la gola cu si como ladro che tu ei*⁷³⁰

tu te mens par la gorge comme voleur que tu es !

*tu menti per la gola como cativo homo che tu e*⁷³¹

tu mens par la gorge comme mauvais homme que tu es !

Les locuteurs ne sont toutefois pas en manque de créativité linguistique. Il faut croire que les locutrices aussi mais je n'ai identifié à ce jour qu'un seul exemple au masculin. Dans un acte de sentence conservé dans la série *Accusationes*, un homme profère à un autre :

*mentiris per potam matris tue*⁷³²

tu mens par le con de ta mère !

Niger, l'accusé, l'a proféré aux côtés d'une parole de menace qui comme on l'a identifié précédemment est renforcée par un jurement sur le corps du Christ :

tu mentiris per potam matris tue per corpus Christu Christi ego te penetrabo cum una lancea

tu mens par le con de ta mère, par le corps du Christ du Christ (sic) je te pénétrerai avec une lance !

Je tiens à préciser que le verbe latin « *penetrare* » n'apparaît qu'à cette occasion dans le corpus. Habituellement, pour décrire le souhait de tuer son adversaire, les verbes « percuter », « frapper », « couper » étaient utilisés. On ne se risquera pas à une analyse

⁷²⁹ N. Gonthier, *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude !*, op. cit.

⁷³⁰ ASBo Libri inquisitionum 220, 1, 13.

⁷³¹ ASBo Libri inquisitionum 275, 6, 33.

⁷³² ASBo Accusationes 51a, non numéroté.

psychanalytique de cet énoncé mais l'association du « pénétrer » avec le « con de la mère » a de quoi surprendre (exorcisme de fantasmes refoulés ?!).

À Lio Maggiore, l'expression stéréotypée fait aussi l'objet de détournement de la part des locuteurs afin de renforcer sa portée méprisante. On peut lire dans les archives criminelles du podestat ce dialogue digne d'une saynète comique :

(E) el dis : « Tu me(n)ti p(er) la gula ! »/(E) e' li dis : « tu me(n)ti p(er) lo cul ! »⁷³³

Et il a dit : « tu mens par la gorge ! »/Et il lui a dit : « tu mens par le cul ! »

Mentir par le cul semblait effectivement plus méprisant que mentir par la gorge. À Todi, Daniel Lesnick note que les individus remplaçaient l'expression idiomatique « mentir par la gorge » par « avoir un trou du cul d'âne dans la bouche »⁷³⁴.

4.2. Être un con d'ânesse

Je classe également dans les expressions de mépris dissimulé l'expression : « essere una potta d'asina ». Littéralement, elle signifie « être un con d'ânesse » mais au figuré elle signifie « croire être une personne exceptionnelle »⁷³⁵. Elle est profondément ironique et l'adresser à quelqu'un montre le mépris qu'on éprouve pour une personne trop vantarde à son goût.

Dans le corpus, l'expression n'apparaît qu'une seule fois. En avril 1377, elle est adressée au capitaine de la porte san Felice, une personne importante socialement dans la cité puisqu'il a en charge le « gardiennage » de la porte au nom de la commune (*capitaneus cusstode in porta sancti Felicis pro dominis antianis popullo et comuni civitate Bononie*). Trois

⁷³³ M.S. Elsheikh (ed.), *Atti del podestà di Lio Mazor*, op. cit., p. 26.

⁷³⁴ « quod haberet tronzum asini in hore », D.R. Lesnick, « Insults and threats in medieval Todi », art cit, p. 77.

⁷³⁵ Notice TLIO « potta ».

hommes, vraisemblablement deux frères et un cousin (*Mengolinus Johannis Gratiani, Gratianus Mengolini Gratiani, Johannes Mengolini Gratiani*) disent au capitaine de la porte san Felice :

*Tu se una grande pocta d'asina*⁷³⁶

Tu es un grand con d'ânesse !

À Lucques, elle est adressée à un Ancien de la commune dans un phrasier syntaxique désordonné :

*Dico che ti par pur essere la potta dell'asina, perché se' Antiano*⁷³⁷

Je dis que toi tu peux être le con d'ânesse parce que tu es Ancien !

Malgré mes recherches, je ne trouve l'expression « essere la potta d'asina » qu'à Bologne et à Lucques. Je ne l'identifie pas dans la littérature. Elle est typique du langage parlé. Au chapitre 5, je ferai une hypothèse sur sa possible étymologie à l'occasion de l'étude du geste de la figue, « figue » (*figa*) qui est un synonyme de « potta » en italien ancien. « Figa » et « potta » signifient tous deux « con » dans le parler vulgaire.

4.3. L'ironie

Comme on le comprend, les médiévaux ne manquaient pas d'humour. Même pour injurier, l'ironie est de mise. Il n'existe pas à ma connaissance d'études sur l'ironie à partir des sources de la pratique médiévale. Pourtant, Mathieu Scherman note dans son étude sur Trévise que les individus ne manquaient pas d'humour pour faire leur déclaration fiscale⁷³⁸.

⁷³⁶ ASBo Libri inquisitionum 227, 9, 29.

⁷³⁷ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 58.

⁷³⁸ Mathieu Scherman, *Familles et travail à Trévise à la fin du Moyen âge (1434-1509)*, Rome, Ecole française de Rome, 2007.

Revenons à Bologne. En mars 1358, Giacomo de Spato de la paroisse de santa Maria delle Muratelle et Filippo Giacomo de la paroisse de san Martino dell'Aposa sont condamnés par la justice, le premier à payer 50 sous, le second à 20 sous. L'officier communal de la paroisse de San Matteo degli Accarisi les a dénoncés à cause d'une rixe survenue entre eux dans l'office des douanes de la paroisse (« *datio* » en latin, « *dazio* » en vulgaire). Selon le procès-verbal, Giacomo a attrapé Filippo par le col et l'a frappé au visage sans effusion de sang. Au préalable à cette violence physique, il y avait eu violence verbale et plus précisément mépris verbal. Alors que Giacomo est en train de recevoir une quantité de vin (on suppose donc qu'il est tavernier) à l'office des douanes (*jussit ad accipiendum quandam sumitatem vini*) en même temps que Filippo (qui doit être lui aussi tavernier), Giacomo lui lance la phrase suivante, rapportée dans une syntaxe vulgaire qui apparaît très décosue aujourd'hui :

*El noce habo in questo dacio chi me tegna mente sono ti*⁷³⁹

Les noix que j'ai dans cette douane qui me prennent la tête c'est toi !

Autrement dit, on pouvait « casser les noix » à quelqu'un au XIV^e siècle. Cette parole déclenche un « tu mens par la gorge », vu précédemment.

Le mépris sous forme d'ironie n'emprunte à aucune forme d'insulte ou expression injurieuse conventionnelle. Il nécessite de bien comprendre qui parle, à qui et dans quel contexte. Dans le corpus, on dispose d'un autre exemple de mépris dissimulé. Il ne peut être compris que par le statut social de la victime.

En juin 1352, deux cousins, Guiduco Coradi de Albario et Henrico Nicolai de Albario, de la paroisse san Procolo agresse Pietro Nicolai de Bianchetti de la paroisse san Donato en plein rue. Les deux hommes menacent de tuer ce dernier et l'un des cousins s'exclame contre Pietro de Bianchetti en lui disant la parole injurieuse suivante :

*o evo quisti asenari di Blanchiti anda vendi l'aqua de Reno*⁷⁴⁰

⁷³⁹ ASBo Libri inquisitionum 187, 4, 14.

⁷⁴⁰ ASBo Libri inquisitionum 174, 10, 28.

où vont ces âniers de Bianchetti, allez vendis l'eau [du canal] de Reno !

Cette phrase mériterait une analyse plus poussée que celle qu'on se propose de faire, car, en l'état de mes recherches, je manque à la fois de connaissance approfondie sur la famille des Bianchetti et sur le canal de Reno⁷⁴¹. La victime Pietro appartient à une famille notable de Bologne. Sarah R. Blanshei note que les Bianchetti ont exercé plusieurs fois la charge de l'Anciennat sous le régime du Popolo à la fin du XIII^e siècle⁷⁴². En 1352, les Bianchetti étaient une famille toujours en vue de Bologne et occupaient encore des postes administratifs et judiciaires de prestige. Dans le corpus, trois membres de cette famille ont été identifiés. Comme on peut le lire, aucun terme d'insulte, de menace, de malédiction ou de mépris classique n'est proféré. Les coupables n'injurient pas moins leur victime en l'avalissant à une personne vendant l'eau du canal. Je ne sais pas si c'était une profession réellement exercée à Bologne. Le canal de Reno a été construit aux alentours de la seconde moitié du XII^e siècle⁷⁴³. On comprend toutefois la portée offensante de la phrase à l'encontre d'une personne notable. Nous ne connaissons pas l'issue de ce procès inquisitoire. Nous savons toutefois que les deux cousins ne sont pas condamnés par la justice bolonaise. Le notaire a marqué dans la marge devant leur prénom qu'ils ont été absous (« absolutus ») pour ce délit physique et verbal.

⁷⁴¹ Un Bianchetti a toutefois fait l'objet d'une notice biographique dans le DBI, Giacomo Bianchetti, qui a joué un grand rôle politique dans la vie bolonaise de la seconde moitié du XIV^e siècle. Il fut, en effet, Ancien, gonfalonier de justice, mais aussi membre des différents « conseils » de la seigneurie del Popolo e delle Arti, Anonyme, « BIANCHETTI, Giacomo » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1968, vol.10, p. : [https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-bianchetti_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/giacomo-bianchetti_(Dizionario-Biografico)/)

⁷⁴² S.R. Blanshei, *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*, *op. cit.*, p. 558.

⁷⁴³ Rolando Dondarini, *Bologna medievale nella storia delle città*, Bologna, Pàtron, 2000, p. 158-159.

5. Bilan. Con(et)chier : un mépris expulsé

Ce chapitre est un premier essai sur le mépris médiéval envisagé dans sa dimension lexicale, morpho-syntaxique et pragmatique. Il faut noter l'usage voire l'abus du répertoire scatologique et « génital ». Ici, en effet, on ne peut guère parler de répertoire sexuel. Le mépris bolonais ne puise pas sa source dans l'injure sexuelle mais sur le sexe des femmes, sur leurs organes génitaux. Toutefois, comme on l'a déjà exprimé auparavant, il ne faut peut-être pas trop accorder d'importance à ce « con » lexicalisé qui revient souvent dans la langue parlée. Il semble, au contraire, banalisé bien qu'il ait une valeur d'injure indéniable dans le cadre des formules idiomatiques « con qui t'ensanglanta ! » et « con qui te chia ! ».

Ainsi, d'un point de vue anthropologique, le mépris est littéralement expulsé par les orifices anatomiques : l'anus et le vagin. Par le langage, les individus évacuent symboliquement une injustice ou une injure subie. En terminant cette première partie, on repense au tumulte de Bologne du 28 mars 1334. Comme on le notait en introduction, on ne sait pas quelles « villania » et « iniuria » les Bolonais et Bolonaises ont proféré ce jour-là au légat pontifical Bertrand du Pouget depuis les murailles de la ville. L'Anonyme romain ne dit rien sur le sujet. Ce qu'on observait, toutefois, c'est que ce mépris était gestuel et consistait à montrer son anus. Les prostituées, les « pécheresses » citées par le chroniqueur, ont-elles montré aussi leur « potta », leur con, en signe de mépris ?

Partie II

La parole incorporée. Des hommes, des femmes et des interactions verbales

« Quand un acteur se trouve en présence d'un public, sa représentation tend à s'incorporer et à illustrer les valeurs sociales officiellement reconnues, bien plus, en fait, que n'y tend d'ordinaire l'ensemble de son comportement. Il s'agit là, en quelque sorte, en adoptant le point de vue de Durkheim et de Radcliffe-Brown, d'une cérémonie, d'une expression revivifiée et d'une réaffirmation des valeurs morales de la communauté [...]. Le monde, en vérité, est une cérémonie »

Erving Goffman (1922-1982)

La mise en scène de la vie quotidienne. 1. La présentation de soi,
Paris, Minuit, 1973, p. 41.

Après avoir lu (et entendu) le langage de l'infamie proféré par les Bolonais et Bolonaises, on se demande qui ils et elles étaient ? Quelles étaient leurs occupations, leur rang social ? Mais aussi quels étaient leurs motifs pour recourir à des telles paroles ? Ces questions qui viennent à l'esprit sont légitimes bien que difficiles à y répondre à partir des seuls procès examinés. Des hypothèses ont été émises à propos des motifs dans la première partie et cette seconde partie en émettra de nouvelles. Les statuts communaux bolonais sont explicites : le juge doit examiner la « qualité » de la personne qui commet le délit de paroles injurieuses comme celle de la victime pour statuer sur la peine⁷⁴⁴. Toutefois, identifier un profil type d'injuteur et d'injurière est difficile. Les années prises en considération pendant cette recherche (soixante-dix ans environ) représentent, en outre, deux à trois générations d'individus.

L'étude interactionnelle est ardue pour les médiévistes mais elle mérite d'être envisagée car comme l'ont montré les linguistes, sociologues et anthropologues ce ne sont pas un type de mots en soi qui crée l'injure mais bien les situations d'interaction, c'est-à-dire

⁷⁴⁴ Cf annexe n°2 sur les statuts.

le contexte, le lieu, les statuts des personnes impliquées et également le rôle des témoins⁷⁴⁵. Cette deuxième partie entend redonner « corps » aux voix exposées précédemment.

⁷⁴⁵ Sur le rapprochement entre histoire médiévale et sociologie interactionniste, voir les articles de Thierry Dutour, « La réhabilitation de l'acteur social en histoire médiévale », *Genèses*, 2002, vol. 47, n° 2, p. 21-41 ; Thierry Dutour, « Perspectives d'analyse interactionnistes et histoire médiévale » dans Pascale Laborier et Danny Trom (eds.), *Historicités de l'action publique*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 485-514 ; Thierry Dutour, « La fécondité d'un tournant critique. Malentendus anciens et tendances récentes dans les usages croisés de l'histoire et de la sociologie en France », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2008, n° 15, p. 67-84. Mais également du point de vue méthodologique, Arnaud Fossier, « Le non-sens de la folie : replonger le Moyen-Age dans l'interaction », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2004, n° 6, p. 9-23.

Chapitre 5. Injurieurs et injuriaires

Les médiévistes travaillant sur les sources judiciaires sont habitués à parler de coupables et de victimes quand il s'agit de catégoriser les individus cités dans les procès-verbaux, reprenant ainsi la terminologie juridique contemporaine. Or, « on ne peut pas ignorer que le terme de « victime » est totalement absent des sources médiévales »⁷⁴⁶. Ce constat est valable pour celui de « coupable ». Dans les registres de la justice pénale italienne, tout « coupable » est, en réalité, une personne qui va à l' « encontre de la forme des statuts communaux » (*contra formam statutorum comunis*), c'est-à-dire une « contrevenante » (*contrafacientes*). Bien que le terme « coupable » n'apparaisse pas, il existe toutefois aux yeux de la justice bolognaise une identité « publique et notoire » de magiciennes (*publica et famosa indivinatricem incantatricem et affatutricem*)⁷⁴⁷, de voleurs (*publicus et famosus latro*), de voleuses (*publica et famosa furatricem*)⁷⁴⁸, de violeurs ou de sodomites (*publicus et famosus sodomita*)⁷⁴⁹. Plus généralement, il existe des « femmes et des hommes de mauvaise renommée, de condition de vie et de réputation » (« *mulier mala fama* », « *femina*

⁷⁴⁶ Marie-Clotilde Lault, « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », *Histoire de la justice*, 2015, N° 25, n° 1, p. 107. Voir également, Christine Lamarre, « Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot » dans Benoît Garnot (ed.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 31-40. « Le mot victime provient du latin *victima*, "créature vivante offerte en sacrifice aux dieux". Il apparaît en langue vulgaire à l'extrême fin du XVe siècle pour désigner l'hostie, corps du Christ, *victime* sacrificielle du christianisme. Il faut attendre la fin du XVIIIe siècle pour que ce terme s'impose vraiment dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui, D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, op. cit., p. 49, note 3. Voir aussi, Benoît Garnot, *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.

⁷⁴⁷ Par exemple, ASBo Libri inquisitionum 165, 8, 53 (146)

⁷⁴⁸ Par exemple, ASBo Libri inquisitionum 145, 8, 38 (1336).

⁷⁴⁹ Je renvoie au chapitre 3 « L'affirmation d'une identité sodomite » de D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, op. cit., p. 101-139.

male condition vite ac fame », « *homine male conditionis et fame* ») qui commettent des crimes.

Pour le délit de paroles injurieuses, aucune identité « publique et notoire d'injurier ou d'injurieuses » n'a été identifiée dans le corpus, car toute personne peut potentiellement injurier et être dénoncée à la justice pour ce fait de langue. Nous étudierons en détail au chapitre 12, la progressive reconnaissance juridique de la personne « injuriée et offensée » au XIV^e siècle. La « victime » est, en réalité, un « accusateur » (*accusator*) ou une « accusatrice » (*accusatrix*) en cas de procès ouvert par voie accusatoire et le « coupable » un « inculpé » (*inquisitus, inquisita*) en cas de procès inquisitoire, comme c'est le cas pour l'ensemble des crimes et délits examinés par la justice publique. Dans les procès étudiés, les « coupables » de paroles injurieuses ne sont jamais qualifiés de mauvaise « *fama* » ; les « victimes », comme l'a démontré Anna Maria Nada Patrone, sont des personnes, de leur côté, qui possèdent une « *fama* » à défendre⁷⁵⁰. J'observe d'ailleurs, à partir des cas de blasphème collectés entre 1334 et 1402, qu'il n'y a pas non plus d'identité « publique et notoire » de blasphémateur ou de blasphématrice. Est-ce parce que le crime et le délit langagier est pensé par la justice publique comme plus « banal », en tout cas plus susceptible d'être expliqué (et excusé) qu'un viol, un vol ou un acte de pédocriminalité, qui suppose une intention préméditée ?⁷⁵¹

Comme je l'expliquais en introduction générale de cette thèse, les historiens et les historiennes travaillant sur la violence verbale médiévale à partir des registres de la justice pénale ont tout intérêt à emprunter non pas les terminologies juridiques contemporaines (coupable/victime), peu aptes à rendre compte des situations d'interactions injurieuses qui émanent de la lecture des sources judiciaires, mais plutôt celles de l'anthropologie à l'instar de celles proposées par Évelyne Larguèche⁷⁵².

⁷⁵⁰ A.M. Nada Patrone, *Il Messaggio dell'Ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo*, op. cit.

⁷⁵¹ Dans un cas évoqué au chapitre sur le mépris, partie 1.1.2., le notaire note que le locuteur « *relasavit linguam suam dicendo despecto nobia sancta Margarita per mio amore perche degio pagare le spise* », littéralement à « laisser partir sa langue en disant : "au mépris de notre sainte Margarite par mon amour pourquoi dois-je payer les taxes ?!" », ASBo Libri inquisitionum 248, 2, 87.

⁷⁵² É. Larguèche, *L'effet injure*, op. cit. ; E. Larguèche, *L'injure à fleur de peau*, op. cit. ; É. Larguèche, « L'injure comme objet anthropologique », art cit ; E. Larguèche, *Espèce de... !*, op. cit.

1. L'identification des individus : un défi méthodologique

C'est souvent le propre du travail historien d'élaborer des tableaux, des statistiques et des analyses très précises sur les profils sociaux des « victimes » et des « coupables » lorsqu'on étudie les sources judiciaires médiévales⁷⁵³. Nous voulons savoir *qui* sont ces individus, leur sexe, leur âge, leur statut social, etc. Dans le cas de la présente étude, et en l'état de la recherche sur Bologne au XIV^e siècle, il faut accepter que nous ne puissions pas accéder à toutes ces informations, notamment sur le statut social des personnes citées dans le libelle. Pour la justice publique, ces personnes sont pourtant connues et reconnues socialement. Elles sont mêmes connues par leur surnom. À titre d'exemple et d'introduction à cette partie, et pour bien comprendre les difficultés méthodologiques, je cite l'affaire suivante. En mai 1370, Simo Benedetto surnommé « Simarello » de la paroisse santa Maria Maddalena frappe et menace une femme identifiée dans le libelle comme *domina Arminia quondam Jacobi fratris consolinarii uxor Pauli de Flutis* de la paroisse san Giuliano⁷⁵⁴. Qui est ce Simo Benedetto ? Quelle profession exerçait-il ? Qui est Arminia ? On ne sait rien, exceptée qu'elle est une femme mariée ? Autant de questions qui restent sans réponse. La démonstration suivante propose des pistes de lectures et de réflexion sur l'identification sociale des injurieux et injuriés, tout en sachant qu'au cours de l'interaction, les individus peuvent présenter une partie de leur identité (genre, âge, ethnie, profession, etc...)⁷⁵⁵. Dans tel procès, la personne est identifiée comme un maçon, mais est-ce une information pertinente pour comprendre la nature de l'interaction ?

1.1. Le genre

⁷⁵³ Je pense par exemple au travail de Claude Gauvard, « *De grace especial* »: *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1991.

⁷⁵⁴ ASBo Libri inquisitionum 208, 5, 115.

⁷⁵⁵ Comme le montre les études de sociologie interactionnistes, voir en français David Le Breton, *L'interactionnisme symbolique*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.

On a vu dans la première partie qu'il existait des insultes sexistes, c'est-à-dire des insultes adressées uniquement à des personnes de sexe masculin (traître, voleur, rufian, ribaud, « cogozzo », etc.) et d'autres uniquement à des personnes de sexe féminin (putain, vache, « stomegosa », etc.). Les médiévistes travaillant sur les registres de la justice pénale s'appuient sur l'anthroponymie pour connaître les sexe et genre des individus, qui ne sont pas différenciés au Moyen Âge, car la présentation identitaire dans les procès-verbaux selon le sexe n'existe pas, comme cela peut être le cas aujourd'hui.

Si le but de cette recherche ne consiste pas à faire une enquête sur l'anthroponymie bolonaise au XIV^e siècle, il faut noter toutefois que du point de vue féminin, elle est très genrée⁷⁵⁶. Dans les procès étudiés, on compte quatre femmes prénommées « Belle » (« Bella »)⁷⁵⁷, deux femmes prénommées « Beauté » (« Belleza », « Bellicia »)⁷⁵⁸, et une femme prénommée « Bonne » (« Buona »)⁷⁵⁹, autant de prénoms qui renforce l'idée développée dans la première partie sur l'importance de la beauté et de la douceur comme critère de féminité. Il y aurait également une étude à faire sur les surnoms masculins. On a évoqué au chapitre 1 celui de Giovanni Jacobi dit le Gras. Dans un procès inquisitoire, on a trouvé également un Giacomo Cutio alias « tanta a fare », c'est-à-dire qui « a tellement à faire » !⁷⁶⁰. Les femmes sont belles, douces ; les hommes sont gros et occupés.

En s'appuyant sur les prénoms cités, il a été possible d'évaluer la part d'hommes injurieux et injuriaires ainsi que celles de femmes injurieuses et injuriaires. On comptabilise environ 20 % de procès incluant des injurieuses, 78% de procès incluant des injurieux et 2%

⁷⁵⁶ Voir pour l'anthroponymie masculine à Ferrare, Carla Maria Sanfilippo, *L'onomastica ferrarese del primo Trecento e gli Instrumenta fidelitatis*, Padova, Libreriauniversitaria.it edizioni, 2016. Voir également l'article Didier Lett, « Les noms des hommes, des filles et des épouses dans les Marches d'après le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino (1325) », *Mélanges de l'école française de Rome*, 2007, vol. 119, n° 2, p. 401-413.

⁷⁵⁷ ASBo Carte di corredo, 104, non numéroté : « *domina Bella filia quondam domini Fini et uxor olim Jachobini magistri lignaminus* » ; ASBo Libri inquisitionum 204, 5, 5 : « *Bella quondam Guerini de Gambaris* » ; *Ibid.*, 206, 4, 61 : « *domina Bella quondam Guerini de Vergato* » ; *Ibid.*, 209, 4, 223 : « *domina Bella uxor Nicholai de Florentia* ».

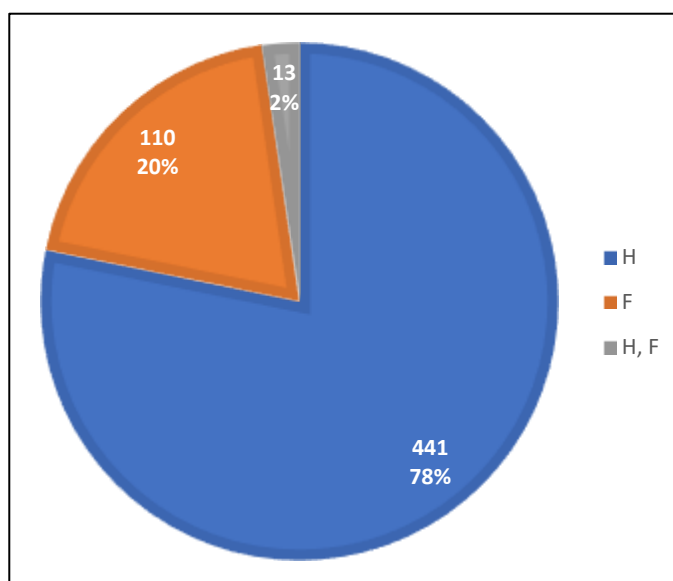
⁷⁵⁸ ASBo Libri inquisitionum 158, 6, 85 : « *domina Bellezza* », bru de *domina Diana quondam Mactei et uxor olim Bartolomei de Nacalibus*, citée au cours du procès-verbal ; ASBo Carte di corredo, 148, non numéroté, « *domina Bellicia filia quondam Jacobi et uxor Johannis quondam Jacobi de Chastro Francho* ».

⁷⁵⁹ ASBo Libri inquisitionum 257, 1, 47 : « *domina Buona quondam ser Martini* ».

⁷⁶⁰ ASBo Libri inquisitionum 225, 6, 21.

environ incluant à la fois des injurieurs de sexe masculin et féminin, soit des couples ou des mères avec leur enfant.

Graphique n°2. Sexe des injurieurs dans le corpus bolonais
(en valeur et en pourcentage)



Ce résultat est sensiblement différent par rapport à celui qu'obtient Daniel R. Lesnick à Todi. À partir de l'étude des registres de la justice pénale datés de 1275-1280, il montre que les femmes représentent 27,5% des inculpées dans les affaires d'insultes et de menaces⁷⁶¹. On peut aisément expliquer ce décalage par le nombre de cas pris en considération. Son analyse repose sur l'étude de quarante procès pour insulte et menace alors que mon étude repose sur 540 procès pour paroles injurieuses⁷⁶². Il confirme toutefois

⁷⁶¹ D.R. Lesnick, « Insults and threats in medieval Todi », art cit, p. 76. L'historien n'explique toutefois pas sa méthode de sélection des procès pris en compte. A-t-il procédé selon la catégorie pénale *verba iniuriosa* ? D'autre part, comme on l'a vu au chapitre sur la menace, il ne définit pas ni ne rapporte des cas de menaces.

⁷⁶² Sur la seule période 1350-1390, j'obtiens également 20% de femmes injurieuses, Chloé Tardivel, « Giudicare la violenza verbale alla fine del Medioevo : Il reato di verba iniuriosa nei registri giudiziari bolognesi della

la plus grande mixité de ce délit. Habituellement, les femmes criminelles représentent un très faible pourcentage dans les registres de la justice pénale, car le droit comme la pratique judiciaire sont le reflet d'une « culture masculine »⁷⁶³. Dans un travail précédent, j'estimais la présence féminine totale (coupable et victime) à 9% dans la série *Libri inquisitionum et testium* entre les années 1385 et 1390, tous délits et crimes confondus⁷⁶⁴.

Les résultats obtenus ici sur le sexe des injurieurs entre 1334 et 1402 veulent tout et rien dire à la fois. En réalité, il faut plutôt se demander du point de vue de l'interaction qui ces 20 % de femmes injurieuses et ces 78% d'hommes injurieurs injurient-ils en majorité ? Des personnes du même sexe ou au contraire des personnes du sexe opposé ? On étudiera au chapitre suivant le genre des personnes ciblées.

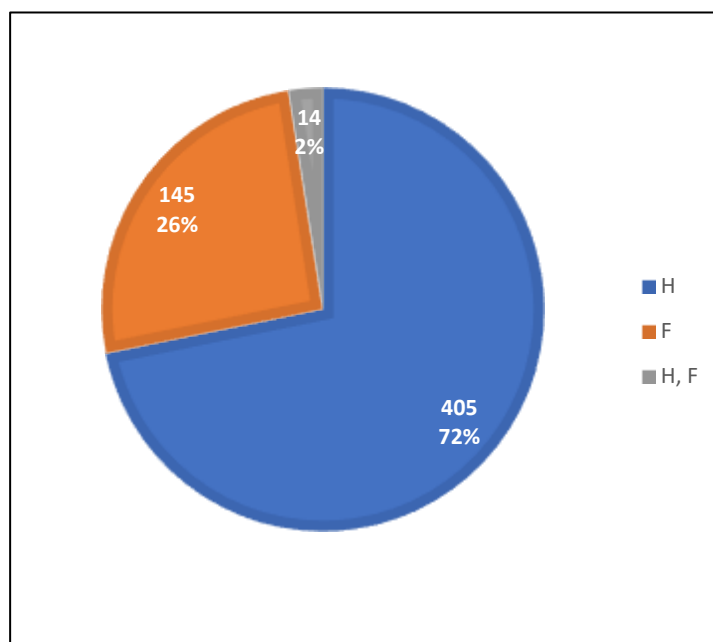
Dès lors, l'analyse du sexe des injuriaires (destinataire de l'injure) est biaisée. On présente tout de même les résultats obtenus. Ils sont similaires aux précédents. Environ 78 % de procès comprennent des injuriaires de sexe masculin, 26% des procès incluent des injuriaires de sexe féminin et 2% environ incluent à la fois des injuriaires de sexe masculin et féminin.

seconda metà del Trecento (1350-1390) » dans Didier Lett (ed.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2021, p. 301-320.

⁷⁶³ Pour une réflexion pénale comme anthropologique sur le peu de présence des femmes dans les registres judiciaires, voir Mario Sbriccoli, « "Deterior est condicio foeminarum". La storia della giustizia penale alla prova dell'approccio di genere » dans Giulia Calvi (ed.), *Innesti: donne e genere nella storia sociale*, Roma, Viella, 2004, p. 73-91.

⁷⁶⁴ C. Tardivel, « Giudicare la violenza verbale alla fine del Medioevo », art cit, p. 308.

Graphique n°3. Sexe des injuriaires dans le corpus bolonais
(en valeur et en pourcentage)



Ces données ne sont guère utilisables en l'état et ne démontrent rien, excepté de nouveau la part plus importante de femmes « victimes » par rapport aux autres crimes et délits.

1.2. L'âge

On a vu également dans la première partie qu'il existait l'insulte de « vieux » et de « vieille ». Comme de nos jours, le critère de l'âge peut être central dans les interactions injurieuses. Effectivement, on n'injurie pas de la même façon une personne de 15 ans et une

autre de 60 ans⁷⁶⁵. On se demandait alors si l'insulte était adressée à des personnes effectivement « vieilles » ou considérées comme telles par la société ou bien s'il s'agissait d'une insulte adressée génériquement à tout individu plus âgé que soi ?

À Bologne, les notaires notent expressément l'âge des individus dans les procès-verbaux lorsque ce sont des enfants mineurs ou bien lorsque ce sont des personnes réputées âgées aux yeux de la communauté. Dans les affaires de pédocriminalité, l'âge est un critère capital. Il est donc mentionné par les notaires bolonais⁷⁶⁶. Il en va de même dans les cas d'infanticide : les mois ou même le nombre de jours de vie du nouveau-né tué sont indiqués. L'âge de la majorité légale et fiscale pour les hommes à Bologne, comme ailleurs dans l'Italie médiévale, est fixé à 14 ans. Quand un inculpé a tout juste atteint l'âge légal, les notaires précisent qu'il est « *maior quatuordecim annis* ». L'âge de la « vieillesse » relève, quant à lui, de la représentation sociale⁷⁶⁷. Toutefois, au vu de l'ensemble des procès examinés au XIV^e siècle, la soixantaine semble être le seuil entre l'âge d'adulte mûr et celui de la vieillesse⁷⁶⁸. Entre ces deux tranches de la vie, aucune mention de l'âge n'est faite dans les registres judiciaires.

Dans les procès examinés, l'âge des personnes injurieuses comme des injuriés n'est jamais mentionné. On en déduit que ce sont des adultes du point de vue légal. Mais entre 14 et 60 ans, l'écart d'âge est immense et peut grandement influencer la nature de l'interaction injurieuse. En octobre 1386, Checco (diminutif de Francesco) fils de Brunaccini habitant de la localité de Ciagnano dit à un autre homme :

*vecchio marzo se tu fussi pi zovene che tu no ei io te passerave de parte in contra*⁷⁶⁹

⁷⁶⁵ Pour nourrir la réflexion, je renvoie de nouveau à l'article de la sociologue Isabelle Clair qui s'interroge sur le recours à l'insulte sexiste dans un groupe de fille âgées de 16 à 20 ans, I. Clair, « S'insulter entre filles. Ethnographie d'une pratique polysémique en milieu populaire et rural », art cit.

⁷⁶⁶ Sur l'âge des enfants violés dans les archives de Bologne ainsi que ceux des violeurs, je renvoie respectivement à D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, op. cit., p. 59-63; 96-97.

⁷⁶⁷ Sur le sujet, Henri Dubois et Michel Zink (eds.), *Les âges de la vie au Moyen âge : actes du colloque du Département d'études médiévales de l'Université de Paris-Sorbonne et de l'Université de Friedrich-Wilhelm de Bonn, Provins, 16-17 mars 1990*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 1992.

⁷⁶⁸ Par exemple dans une affaire de coups et blessures, Libri inquisitionum 173, 5,38 (1352), il est écrit « *quod dictus Ursolinus homo etatis seseginta annorum vel circha percussit ut dicitur Masium eius filium cum uno cultelus a panem in brachio dextro* ».

⁷⁶⁹ ASBo Libri inquisitionum 250, 3, 67.

vieux pourri, si tu étais plus jeune que tu ne l'es je te passerai dessus !

Cette phrase révèle une dynamique injurieuse sur le critère de l'âge, difficilement déductible à partir de seule anthroponymie mentionnée dans le libelle.

Habituellement, les historiens et historiennes s'appuient sur la désignation anthroponymique pour déceler le jeune âge des individus, principalement celui des femmes qui sont désignée par le terme d'épouse (*uxor*) lorsqu'elles sont mariées, et fille (*filia*) lorsqu'elles sont nubiles⁷⁷⁰. Si l'âge moyen des Bolonaises au mariage n'est pas connu, à ma connaissance, faute d'études sur le sujet, on sait qu'en Toscane au début du XIV^e siècle, l'âge moyen était de 17 ans et demi⁷⁷¹. Or, les présentations anthroponymiques des femmes sont fluctuantes dans les procès-verbaux examinés.

En juin 1376, une injurieuse est présentée dans le procès-verbal comme « madame Biagia fille de feu Christoforo » (*domine Blaxie filia quondam Christofori*). On pense donc dans un premier temps qu'elle est une jeune fille orpheline. Au regard des procès examinés, le titre de « *domina* » reflète avant tout le rang social de la personne plutôt qu'un âge avancé. Il peut être adressée à toute « bonne » jeune fille majeure⁷⁷².

Toutefois, l'injure adressée à Biagia montre qu'elle est mariée et qu'elle a un fils. Son injurieux, en effet, lui a dit :

*çõça putana marça quello fiolo che tu ay non e de to marito*⁷⁷³

sale putain pourrie ce fils que tu as n'est pas de ton mari !

⁷⁷⁰ Sur le statut des femmes au Moyen Âge, voir la synthèse de D. Lett, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XIe-XVe siècle*, op. cit.

⁷⁷¹ Christiane Klapisch-Zuber, « L'enfance en Toscane au début du XVe siècle », *Annales de Démographie Historique*, 1973, vol. 1973, n° 1, p. 116.

⁷⁷² Dans un procès accusatoire *domina Lucia filia quondam magistri Nicolai muratoris civis Bononie et capella sancti Felicis et uxore Rodulfi Johannis de Petrius* est présentée comme « *honorabilis juvenis* », c'est-à-dire une jeune fille honorable alors qu'elle est mariée à Rodolfo. Elle doit donc avoir 16 ou 17 ans.

⁷⁷³ ASBo Libri inquisitionum 224, 10, 25.

Pourquoi Biagia n'est pas identifiée comme épouse dans le procès-verbal ? Impossible de le savoir. Dans les registres judiciaires bolognais, les femmes peuvent donc être présentées à la fois comme « fille » et « épouse ». Il en va de même pour les hommes, mentionné comme « *filius* » lorsque le père est réputé. En février 1375, Açço est dénommé dans un procès-verbal comme « *Açço filius quondam Ugloglus Jacobi de Bentivoglis* », car son père a occupé des fonctions politiques et institutionnelles importantes dans la Bologne des années 1350⁷⁷⁴. Quelques années plus tard, il est dénommé simplement comme « *Aççonis Uolgloli de Bentivoglis de Bononie* »⁷⁷⁵. Ainsi, la mention « fille » (*filia*) comme « fils » (*filius*) ne sont pas toujours des indices d'un jeune âge mais une indication de l'ascendance prestigieuse de la personne.

Si l'on perçoit des dynamiques identitaires autour de l'âge des injurieurs et des injuriés, il est difficile de les appréhender dans le corpus.

1.3. *Le statut social*

La plus grande difficulté méthodologique du corpus reste toutefois l'identification du statut social des individus, surtout sur un temps chronologique aussi long. Or, les interactions verbales et *a fortiori* injurieuses sont grandement influencées par le statut social de l'injuteur comme de l'injurié. C'est même un critère déterminant pour les législateurs et juges. Les statuts de Bologne sont les seuls, à ma connaissance, dans la péninsule italienne à présenter la condamnation du délit de paroles injurieuses selon le rang social des « victimes »⁷⁷⁶. À partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, avec le statut de 1352, ils identifient trois « classes sociales » d'hommes injuriés : les « chevaliers et les docteurs », « les honnêtes et honorables hommes » et les « plébéiens et hommes de conditions inférieures ». Dans les statuts du XIV^e

⁷⁷⁴ ASBo Libri inquisitionum 222, 4, 83. On sait grâce à un autre procès-verbal que le père, Ugloglus Jacobi de Bentivoglis a été officier communal des douanes (*offitalis datii*), ASBo Libri inquisitionum 176, 6, 2. Les Bentivoglio sont une famille de notaire reconnu au XIV^e siècle, voir l'annexe B de S.R. Blanshei, *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*, *op. cit.*, p. 540. Ils joueront, ensuite, un rôle politique de premier plan au XV^e siècle, Francesca Roversi Monaco (ed.), *Conflitti oligarchici nella Bologna di Annibale I Bentivoglio. La Cronica di Galeazzo Marescotti de' Calvi*, Bologna, CLUEB, 2013.

⁷⁷⁵ ASBo Libri inquisitionum 241, 5, 43.

⁷⁷⁶ Voir l'annexe n°2 sur les statuts.

siècle, le vocable de *plebeius* et l'expression *homo inferioris condicionis* ne sont utilisés qu'à cette occasion. « Plébéien » ne semble pas synonyme de *populus* dans le contexte statutaire. L'adjectif d'*honestus* pour qualifier un homme (*vir*) n'est utilisé que deux fois : à cette occasion et dans la rubrique sur la prostitution et le proxénétisme⁷⁷⁷. Les « honnêtes hommes » n'oseraient plus passer dans les lieux « honnêtes et publics », de peur de croiser les prostituées et maquereaux qui s'y tiennent d'où la nécessité de légiférer sur le sujet⁷⁷⁸. L'adjectif d'« honnête », quand il désigne une personne dans les statuts, reste majoritairement un qualificatif du féminin (*mulier, vidua*). Excepté le passage sur la parole injurieuse, « *honorabilis* » est lui employé deux autres fois dans les statuts : dans le prologue pour qualifier les *statutarii*, c'est-à-dire les hommes de la commission en charge de l'écriture des statuts, « tous honorables citoyens de la cité de Bologne » (*omnes honorabiles cives civitatis Bononie*), et dans la rubrique à propos de la vénération du saint patron de Bologne, Pétrone⁷⁷⁹.

Or, dans les procès examinés, on ne trouve aucune mention de ces catégories sociales, excepté pour la première, celle des « *miles et doctor* ». Mais la récolte est maigre : seulement deux occurrences de « *miles* » dans le corpus, dont une avant la rédaction statutaire de 1352. Elle désigne un membre de la famille des Bianchetti (*dominus Blanchus de Blanchis*)⁷⁸⁰. L'autre « *miles* » est Pietro, issu de la notable famille des Lambertini (*dominus Petrus de Lambertinis*)⁷⁸¹.

Le travail de recherche s'est efforcé dans la mesure du possible d'identifier le statut social des injurieux comme des injuriaires mais il faut avouer que c'est un travail difficile car

⁷⁷⁷ *De meretricibus et lenonibus*, ASBo Comune, *Governo, Statuti*, vol. XI (1352), libro VI, rub. 113 ; *Ibid.*, vol. XII (1357), libro VI, rub. 112, fol. 156; *Ibid.*, vol. XIV (1389-1453), libro V, rub. 106, fol. 335. Pour les statuts de 1335 et de 1376, A.L. Trombetti Budriesi (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335*, op. cit., p. 750 Livre VIII, rub. 114 ; M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, op. cit., p. 526 Livre V, rub. 108..

⁷⁷⁸ La rubrique débute par ce prologue : « *Cum propter conversationem meretricum et lenonum ac hominum male condicionis et fame qui et que assidue in civitate, maxime in locis honestis et publicis, commorantur et se commorari conantur in obrobrium dedecus et verecundiam ac vituperium honestarum personarum, multa maleficia committantur et in honesta et turpia subsequantur, exinde ac etiam honesti et religiosi viri ac honeste et religiose persone per ipsa loca non audeant pertransire, ad obviandum predictis, decernimus quod (...)* » M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, op. cit., p. 242, l.1-7. C'est moi qui souligne.

⁷⁷⁹ « *De veneratione beati Petronii confessoris, patroni et defensoris populi et civitatis Bononie et nundinis fiendis in ipsa civitate tempore dicti festi* » *Ibid.*, p. 305 livre III, rub. 54.

⁷⁸⁰ ASBo Libri inquisitionum 172, 2, 49.

⁷⁸¹ ASBo Libri inquisitionum 176, 10, 68.

il requiert une excellente connaissance de la société bolognaise. Or, contrairement à l'histoire politique, sociale et institutionnelle bolognaise de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle qui est de mieux en mieux connue, celle du milieu et de la seconde moitié du XIV^e siècle reste encore à écrire sur les élites dirigeantes⁷⁸². Il manque des études prosopographiques sur le XIV^e siècle bolognaise pour pouvoir les apprécier. Quelques grandes familles ont toutefois été identifiées comme injurieux et injuriaires, en fonction de mes connaissances du moment : les Bentivoglio comme on vient de le voir, mais aussi les Bianchetti comme on l'a vu au chapitre 4 avec Pietro⁷⁸³ les Guidotti, les Beccadelli, les Conforti, les Zambeccari, les Varignana, les Guastavillanis, les Saliceto, les Malphigis⁷⁸⁴. Il doit y en avoir d'autres mais dans les procès-verbaux, aucune information n'indique leur rang social, et à raison, car ils sont connus de tous et donc de la justice publique. Pas besoin de préciser qui ils sont. On peut toutefois s'appuyer sur les titres d'adresse : « *signore* » « *ser* », « *magister* » pour saisir le rang et l'importance sociale des individus mentionnés. De même, quand la mention « *cives* », citoyen, apparaît dans la présentation de l'identité de l'injuriaire, notamment en cas de procès accusatoire, on pressent que l'individu est d'un rang élevé, car par définition tous les hommes cités sont citoyens de Bologne. Dix « étrangers » (*forensis*) seulement ont été identifiés dans le corpus, principalement des injurieux.

Le statut social des hommes n'est indiqué dans le procès-verbal que quand il s'agit de notaires et de membres des « sociétés des arts », c'est-à-dire des personnes qui appartiennent aux corporations de métiers⁷⁸⁵. Toutes les professions sont représentées aussi bien côté injurieux que injuriaires : boulanger (*fornario*), maçon (*muratore*), tailleur de vêtement (*sartor*), marchand (*mercator*), boucher (*bechario*), cordonnier (*calzolaio*), transporteur de vin (*brentator*), forgeron (*faber*), pelletier (*pilipparius*), peintres (*pictor*) etc. On a essayé de dresser des statistiques mais elles sont vaines, car l'identification sociale dans les procès-verbaux est de nouveau fluctuante. Certains notaires, par exemple, sont identifiés comme tel dans un procès-verbal puis réapparaissent dans un autre procès sans mention de

⁷⁸² Je pense bien sûr aux travaux déjà cités de Sarah R. Blanshei, Massimo Giansante, Massimo Vallerani et Giuliano Milani, spécialisés sur le Duecento et début du Trecento bolognaise.

⁷⁸³ cf « où vont ces âniers de Bianchetti, allez vends l'eau du canal de Reno ! ».

⁷⁸⁴ Certaines ont fait l'objet de notices dans le DBI, disponible sur le site de la Treccani.

⁷⁸⁵ Sur le sujet, voir le classique Gina Fasoli, « Le compagnie delle arti a Bologna fino al principio del secolo XV », *L'Archiginnasio. Bolletino della Biblioteca Comunale di Bologna*, 1936, vol. 31, XIV-XV, p. 56-80.

leur profession. Il est impossible de savoir avec précision combien de notaire ou de boulanger sont injurieux ou injuriaires. Les notaires, comme on le verra au chapitre 7, à l'instar des autres officiers communaux comme ceux des douanes, sont une catégorie d'hommes majoritairement injuriés. Habituellement, les hommes exerçant le même métier s'injurient entre eux. Au cours de cette recherche, à défaut de proposer des statistiques, on prend soin de préciser les métiers des injurieux et des injuriaires lorsqu'ils sont connus.

On compte une petite dizaine d'ecclésiastiques (recteur d'église, frère convers des moniales de santa Agnese, frère de l'ordre du tiers-ordre de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel). Ils sont majoritairement injuriaires mais ils peuvent aussi être injurieux. En octobre 1353, le recteur de l'église san Mamolo dit ainsi à une paroissienne qu'elle est une putain pourrie et qu'elle se prostitue (*quod erat una putana mercida et quod ipsam rofianavat*)⁷⁸⁶. Cependant, aucune religieuse, injurieuse ou injuriaire, n'a été identifiée. Cette absence interroge, d'autant plus quand on sait que même les moniales étaient traitées de putain au Moyen Âge⁷⁸⁷. On peut expliquer, en partie, ce résultat par le fait que les moniales ne circulent pas, par définition, dans l'espace public contrairement à des frères convers ou des recteurs.

Du côté des femmes, deux métiers proprement féminins ont été identifiés, outre celui de travailleuse du sexe (« *meretrix* ») : celui de « *triccola* » et de « *revenditrice pannorum* ». Le premier qualifie une revendeuse à la minute de vin ou de nourriture. Dans les injurieuses lucquoises, on retrouve de nombreuses « *tricchola* », ou « *trechola* » sur la place publique⁷⁸⁸. Le deuxième métier qualifie une femme revendeuse de vêtement⁷⁸⁹. Excepté ces mentions professionnelles, les femmes sont identifiées par leur statut conjugal. La plupart des femmes injurieuses sont des femmes mariées. Sur les 110 procès recensant des injurieuses (20% des cas), et avec toutes les précautions méthodologiques évoquées précédemment concernant

⁷⁸⁶ ASBo Libri inquisitionum 176, 5, 40.

⁷⁸⁷ Je replace ici la citation d'Elisabeth Lusset évoquée au chapitre 1 : « Les insultes à caractère sexuel sont particulièrement utilisées à l'encontre des moniales, comme elles le sont, de manière plus générale, contre les femmes dans la société médiévale. L'injure sexuelle met en doute la capacité des religieuses à respecter leur vœu de chasteté et menace leur honneur personnel tout comme celui du monastère », E. Lusset, *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XIIe-XVe siècle)*, op. cit., p. 218.

⁷⁸⁸ Pour connaître l'identité des injurieux et des injurieuses lucquoises, il faut consulter l'édition de S. Bongi, « Ingiurie, impropri, contumelie ecc. Saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca », art cit.

⁷⁸⁹ Il s'agit de Cenana ou Gianna, fille de feu *Guidonis pilliparius*, ASBo Libri inquisitionum 239, 5, 106.

l'anthroponymie « fluctuante », on recense avec certitude plus de 61 femmes mariées, 20 veuves (*uxor quondam, uxor olim, vidua*), 5 prostituées, et 3 concubines (*amasia*). Côté injurieux, l'analyse est encore moins assurée. La base de données compte majoritairement des lignes vides (53%), car l'anthroponymie ne permet pas de savoir avec précision si elles sont « filia » ou « uxor »⁷⁹⁰. Sur les 145 procès recensant des femmes injurieuses, on compte avec certitude 38 femmes mariées, 12 veuves (*uxor quondam, uxor olim, vidua*), 1 prostituée et 1 concubine (*amasia*).

Ces difficultés méthodologiques doivent être explicitement mentionnées. Envisager le statut social des personnes injurieuses et injurieuses sur le temps long est une démarche scientifique risquée. Au cours de la recherche, on précise dans la mesure du possible le statut social des femmes lorsqu'on étudie un cas précis. De même, connaître le statut social des personnes ne permet pas toujours de rendre compte des rapports sociaux qui sont en train de se jouer. Parfois seul l'usage du vouvoiement permet de comprendre que la victime est de rang social supérieur. En juillet 1394, une femme présentée comme Caterina épouse de Giovanni, cordonnier (*zavatterio*) injurie une autre femme présentée comme *domina* Antonia épouse de Nascimbene de Lana de Bononie :

*Voi sete una puctana el vostro marito ve menara sul bordello e le vostre figliuole Jacoma e Caterina non anderanno mai donzelle a marito*⁷⁹¹

Vous êtes une putain, votre mari vous emmènera au bordel et vos filles, Giacoma et Caterina n'auront jamais de mari !

L'étude des pronoms allocutifs « tu » et « vous » n'a pas pu être menée. Mais les locuteurs et les locutrices se tutoient ou se vouvoient en fonction de la situation d'énonciation et du rang social de la personne interlocutrice. J'ai trouvé peu d'études sur le répertoire des formes allocutives dans une optique diachronique et particulièrement sur le XIV^e siècle. Il faudrait enquêter plus longuement. Dans sa traversée de l'Enfer, Dante vouvoie, par exemple, des personnages plus âgés ou plus importants que lui mais tutoie Charles

⁷⁹⁰ 77 cas sur 145.

⁷⁹¹ ASBo Libri inquisitionum 266, 3, 40.

Martel⁷⁹². Marzio Barbagli explique que le répertoire a deux allocutifs (« tu » et « voi ») s'affirme définitivement et devient stable justement au cours du XIV^e siècle. Auparavant, note-t-il, le « tu » et le « voi » étaient employés de manière presque interchangeables⁷⁹³. Habituellement, les individus se tutoient quand ils et elles s'injurient, car ils sont de même rang social⁷⁹⁴.

Il peut sembler complètement inapproprié de parler de pronoms de déférence, et donc de politesse dans une étude sur la violence verbale. Pourtant comme l'affirme les linguistes, politesse et impolitesse vont de pair⁷⁹⁵.

1.4. Injurier/injuriaire : des rôles interchangeables

Contrairement à un acte de vol, de viol, d'homicide ou de pédocriminalité, le « coupable » d'injure peut devenir « victime » en l'espace d'une seconde, car nous lisons parfois des dialogues injurieux dans le procès-verbal. Historienne de formation, habituée à penser avec les catégories de « victimes » et de « coupable », j'ai conçu dans un premier temps ma base de données Excel avec une colonne « sexe_injurier » et une autre « sexe_injuriaire », mais très vite en la remplissant je me suis rendu compte que l'injurier pouvait se transformer en injuriaire. Dans la majorité des cas, les personnes sont de même sexe/genre, ce qui ne pose pas de problème. Toutefois, dans les rares cas où l'interaction se

⁷⁹² Anna Fontes-Baratto, *Écritures et pratiques de l'amitié dans l'Italie médiévale*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2010, p. 179.

⁷⁹³ Marzio Barbagli, *Sotto lo stesso tetto : mutamenti della famiglia in Italia dal XV al XX secolo*, Bologna, il Mulino, 1984, p. 257-258.

⁷⁹⁴ Aujourd'hui, les Italophones donnent soit du « tu » selon l'expression consacrée (« *dare del tu* ») soit du « elle » (« *dare del Lei* »), c'est-à-dire qu'ils et elles utilisent la troisième personne du féminin pour vouvoyer. Le vouvoiement avec la deuxième personne du pluriel (« voi ») existe encore mais s'utilisent dans des circonstances très pompeuses. En février 1938, le régime fascisme abolit l'emploi du « lei » comme forme de politesse au profit du « voi », sous prétexte qu'elle était étrangère (importée sur l'espagnol, *usted*), bourgeoise et trop féminine. Des pancartes rapportaient ainsi : « Abolite nei vostri rapporti personali il LEI femminile, sgrammaticato, straniero, nato due secoli or sono in tempo di servitù ». Voir la notice de la Treccani sur les pronoms allocutifs : [https://www.treccani.it/enciclopedia/uso-del-lei_\(La-grammatica-italiana\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/uso-del-lei_(La-grammatica-italiana)/) . Quelques informations intéressantes également dans Ala-Risku Riikka, *Sistema allocutivo dell'italiano in un corpus cinematografico*, Tesi di Laurea specialistica, Università di Pisa, Pisa, 2012.

⁷⁹⁵ « Les insultes appartiennent au système de la politesse », D. Lagorgette, « Insultes et conflit : de la provocation à la résolution - et retour ? », art cit, p. 26.

joue entre un homme et une femme, j'ai ajouté les mentions « H ; F » dans ces colonnes, ce qui explique par exemple les 2% d'injuriés et d'injurieuses. J'ai également dû ajouter dans la colonne « statut_injure » la mention « *invicem* », aux côtés des mentions « interpellatif » et « référentiel », qui font référence aux situations de communication injurieuses identifiées par Évelyne Larguèche⁷⁹⁶.

« *Invicem* » signifie en latin « réciproquement ». La justice publique bolonaise recourt à cet adverbe dans les procès pour paroles injurieuses pour décrire les situations d'interaction où les individus se sont injuriés à tour de rôle. Les notaires emploient également « *insimul* », qui signifie en « même temps ». En septembre 1353, Pietro et Michaelae se sont injuriés mutuellement de « con qui te chia ! ». Le notaire écrit :

*Petrus et Michaelae superius inquixiti (...) dixerunt sibi ad invicem verba iniuriosa videlicet insimul alteri et alter alteri hoc est pota que te deiessit*⁷⁹⁷

Lesdits inculpés Pietro et Michaelae (...) se sont dit mutuellement des paroles injurieuses à savoir en même temps, l'un contre l'autre, à savoir : « con qui te chia ! »

Pour la justice, il ne peut y avoir qu'une personne « coupable » de parole injurieuse alors que du point de vue de l'énonciation, il y a deux personnes injurieuses. En novembre 1376, la justice ouvre un procès inquisitoire à la suite d'une dénonciation d'un officier communal contre domina Egidia, épouse de Salvino Donati notaire. Cette dernière aurait frappé l'épouse Mina de la même paroisse, enceinte de quatre mois. Exception faite que le fils d'Egidia a pris part à la bastonnade en prenant Mina par les cheveux et l'a traîné par terre et qu'il n'est pas désigné comme « coupable » dans l'énonciation, Mina et Egidia ont toutes les deux proférées des « paroles injurieuses ». Dans le procès-verbal, il est écrit :

⁷⁹⁶ É. Larguèche, « L'injure comme objet anthropologique », art cit.

⁷⁹⁷ ASBo Libri inquisitionum 176, 10, 58.

*Domina Egidia uxor Salvini Donati notarius civis Bononie (...) devenit ad verba cum domina Mina uxor Ladiuti (?) quondam Naninis de Lastignano (...) in qua rissa dicte domine dixerunt sibi invicem verba iniuriosa videlicet : "putana marça" una contra alteram*⁷⁹⁸

Madame Egidia, épouse de Salvini Donati notaire citoyen de Bologne en est venu aux paroles avec madame Mina, épouse de Ladiuti (?) Nannis de Lastignano, au cours de laquelle dispute lesdites dames se sont dit mutuellement les paroles injurieuses suivantes : « putain pourrie » l'une contre l'autre.

Or, seule Egidia est inculpée dans le procès. On ne sait pas à combien de livres elle a été condamnée.

Ces réflexions méthodologiques montrent les difficultés d'appréhender avec les outils classiques mobilisés en histoire les situations de communications injurieuses décrites dans les procès-verbaux, principalement sur un temps aussi long que celui pris en compte dans cette recherche. La suite de la démonstration souhaite poursuivre la réflexion dans une perspective d'anthropologie linguistique.

2. Un corps à corps

Si l'on pouvait assister aux performances injurieuses bolonaises rapportées dans les procès étudiés, on verrait majoritairement deux corps se faire face et s'attaquer par la parole. Dans la base de données, 88% des actes recensés mettent en scène un ou une locutrice s'adressant à un ou une interlocutrice⁷⁹⁹. Les autres actes présentent soit deux voire trois personnes locutrices et autant d'interlocutrices, souvent des actes de violence verbale accompagnés d'actes de violence physique.

2.1. *La parole injurieuse, une blessure corporelle symbolique*

⁷⁹⁸ ASBo Libri inquisitionum 225, 1, 28.

⁷⁹⁹ Soit 497 actes recensés sur un total de 564.

L'interdiction de la parole injurieuse se trouve à Bologne dans une rubrique sur les blessures physiques infligées à autrui, intitulée *De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem* (« Des peines [pour les personnes] blessant ou percutant ou attaquant une autre personne »), et non pas comme c'est le cas dans les autres communes de la péninsule dans une rubrique spécifique sur le sujet⁸⁰⁰. Je renvoie à l'annexe n°2 pour se rendre compte de l'originalité de la démarche des législateurs bolonais par rapport à celle de leurs collègues de Vénétie, de Toscane, des Marches, du Lazio ou encore des Abruzzes. Cette « originalité » bolonaise est, dans un premier temps, déconcertante voire source d'incompréhension pour tout spécialiste travaillant sur la question. Trevor Dean note dans son article que les statuts de 1389 et 1454 ne contiennent aucune sanction pénale sur les insultes⁸⁰¹. Melissa Vise, dont la recherche porte sur « la menace de la langue » à partir des archives judiciaires bolonaises de la fin du XIII^e et du milieu XV^e ne fait pas non plus référence aux statuts sur le sujet de 1352, 1357, 1376 et 1389, certainement parce qu'elle suit l'interprétation de Dean⁸⁰². Moi-même en débutant ma recherche doctorale, je n'ai pas trouvé la rubrique statutaire sur le délit de paroles injurieuses dans les statuts communaux correspondant à la période sondée, car il n'existe pas à Bologne de rubriques « *De verbis iniuriosis* » ou « *De pena dicentis verba iniuriosa* », comme c'est le cas ailleurs⁸⁰³. Mais étant donné que Bologne incarne le droit par excellence au Moyen Âge grâce à la présence de son *Studium* et de sa « république de notaires », il est impossible que ses statuts ne contiennent aucune mention du délit quand tous les statuts communaux italiens en contiennent une⁸⁰⁴.

⁸⁰⁰ A.L. Trombetti Budriesi (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335*, op. cit., p. 698- 691 (livre VIII, rubrique 64) ; M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, op. cit., p. 494- 496 (Livre V, rubrique 62). Comme expliqué précédemment, le livre portant sur les crimes et délits des statuts de 1352, 1357 et 1389 n'a pas encore été édité. Voir ASBo *Comune, Governo, Statuti*, vol. XI (1352), libro VI, rub. 63, fol. 154v-155v; *Ibid.*, vol. XII (1357), libro VI, rub. 63, fol. 142v-143v; *Ibid.*, vol. XIV (1389-1453), libro V, rub. 60, fol. 305v-307.

⁸⁰¹ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 218, note 4 "Comune, Statuti, 14 (1389) and 16 (1454) contain no clauses appointing penalties for insult". Cette affirmation se retrouve dans l'historiographie anglo-saxonne, « the city statutes of Bologna also had no stated penalties for insults, yet many cases were tried in the Late Middle Ages », Elizabeth Horodowich, *Language and Statecraft in Early Modern Venice*, New York, Cambridge University Press, 2008, p. 98, note 17.

⁸⁰² Melissa Erica Vise, *The Threat of the Tongue: Illicit Speech in Late Medieval Italy, 1250-1450*, Thèse de doctorat en histoire, Northwestern University, Evanston, Illinois, 2015.

⁸⁰³ Pour les statuts communaux marchésans, C. Tardivel, « Le délit d'injure verbale d'après les statuts communaux de la Marche d'Ancône (Italie, XIV^e-XV^e siècles) », art cit.

⁸⁰⁴ Antonio Ivan Pini, *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, CLUEB, 2005 ; Giorgio Tamba, *La Società dei notai di Bologna*, Bologna, Archivio di stato di Bologna, 1988 ; G. Tamba, *Una corporazione per il potere*, op. cit. L'expression « république de notaires » est le fait de Gianfranco Orlandelli, « Premessa » dans

L'absence d'article spécifique sur ce délit à Bologne doit, au contraire, interroger les spécialistes. Si résistance il y a, elle ne peut être que méthodologique, non factuelle.

Il faut, en effet, lire le corpus statutaire du XIV^e siècle dans le détail et ne pas s'arrêter aux titres des rubriques⁸⁰⁵. Cette manière de présenter l'interdit de la parole injurieuse conjointement avec la condamnation de la violence physique est, à ma connaissance, inédite dans la documentation statutaire italienne. Mes recherches montrent qu'habituellement deux rubriques distinctes existent dans les statuts communaux italiens articulées autour des notions juridiques d'*iniuria*, d'une part, pour qualifier la violence verbale et d'*insultus*, d'autre part, pour qualifier la violence physique. À Bologne, cette présentation conjointe laisse penser que les législateurs concevaient la parole injurieuse (*verba iniuriosa*) comme autant de coups physiques symboliques portés à la victime (*insultus*).

Ce choix de présentation est presque avant-gardiste quand on connaît l'histoire sémantique du substantif latin *insultus* (insulte) qui désigne à cette période, dans les statuts communaux comme dans les procès, uniquement un assaut physique (sans forcément de contact corporel entre les personnes comme on l'a vu sur le chapitre sur la menace), et en vient à désigner, à partir de l'époque moderne, une attaque en parole⁸⁰⁶. Dans l'esprit des législateurs bolonais du Moyen Âge, le langage est donc pensé comme capable de blesser autrui dans sa chair, d'attaquer, en somme, son enveloppe corporelle.

2.2. Une violence verbale orale et en présence

Roberto Ferrara et Vittorio Valentini (eds.), *Liber sive matricula notariorum comunis Bononie (1219-1299)*, Roma, Consiglio nazionale de notariato, 1980, p. VIII.

⁸⁰⁵ Je dois, d'ailleurs, la trouvaille de la mention du délit dans les statuts de 1352, 1357, 1376 et 1389 grâce à l'index proposé par l'édition papier de A.L. Trombetti Budriesi (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335, op. cit.*, qui référence l'occurrence « verba iniuriosa ».

⁸⁰⁶ Béatrice Fracchiolla, « Injure » dans Michela Marzano (ed.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 706-710 ; Béatrice Fracchiolla et Laurence Rosier, *Insulte*, <http://publictionnaire.huma-num.fr/notice/insulte/>, 2019, (consulté le 25 avril 2021). La fusion sémantique entre injure et insulte est toutefois à l'œuvre dans la littérature médiévale de langue française Dominique Lagorgette, « Termes d'adresse, acte perlocutoire et insultes : la violence verbale dans quelques textes des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles » dans *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1994, p. 317-332 ; L. Raymond, « Des mots pour dire l'insulte (de la naissance du français à nos jours) », art cit.

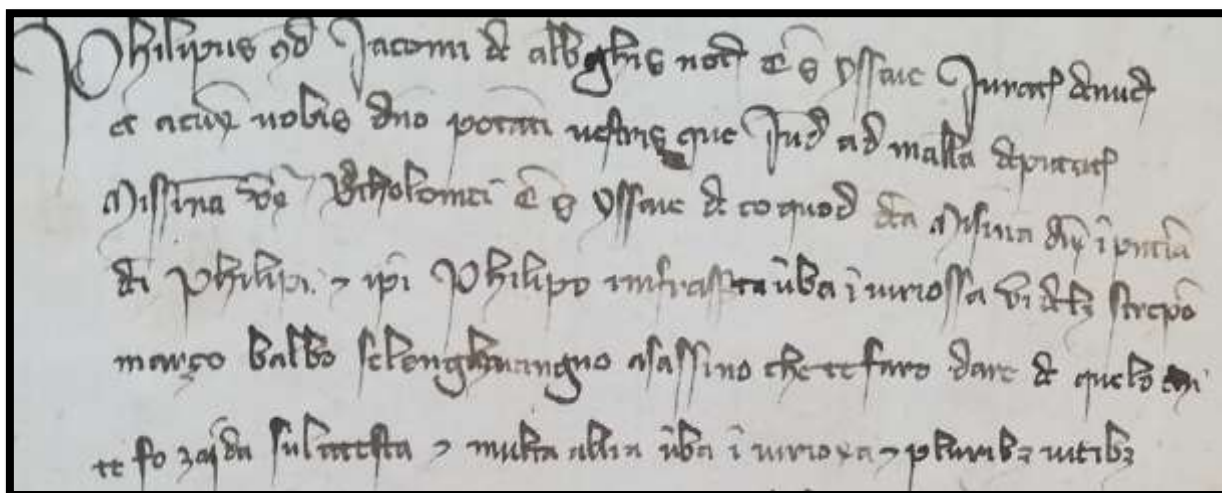
Dans les faits, il s'agit d'un vrai corps à corps. Cela peut paraître comme un truisme mais l'échange injurieux suppose au XIV^e siècle une relation entre, *a minima*, deux personnes physiquement présentes, c'est-à-dire deux corps parlants et entendants positionnés à quelques centimètres ou mètres l'un de l'autre. Envisagée dans son fondement relationnel, l'étude de la violence verbale médiévale doit réserver une analyse à part pour le blasphème qui engage un homme ou une femme et une personne divine⁸⁰⁷. Si l'on reprend le modèle traditionnel de la communication verbale proposé par le linguiste Roman Jakobson (1896-1982), on peut dire que l'interaction injurieuse requiert une personne destinatrice et une destinataire, la première transmettant un message à la seconde qui le « décode » et y répond de diverses manières (verbalement, physiquement, émotionnellement), dans tous les cas *psychologiquement*, ce qui est impossible avec Dieu— à part si l'on croit aux châtements divins mais ce n'est pas le terrain d'étude de l'histoire⁸⁰⁸.

Les statuts communaux italiens étudiés en annexe n°2 reflètent bien la conception duale et unilatérale de cette relation. Dans les rubriques portant sur la condamnation de la violence verbale, « quelqu'un » a dit « des paroles injurieuses » à « quelqu'un d'autre ». En matière d'injure, les médiévaux pensent donc l'interaction comme celle d'un couple émetteur et récepteur physiquement présents. Dans les registres judiciaires bolonais, les notaires rapportent souvent que les paroles ont été proférées en présence de la personne ciblée. En août 1356, le notaire Filippo Giacomo de Albergis dénonce à la cour des maléfices l'épouse de Bartholomeo, Missina, car elle lui aurait dit « en présence » les paroles

⁸⁰⁷ J'emploie à dessein « personne divine », car j'ai pu observer en lisant les registres judiciaires de Bologne que les cas d'images religieuses profanées étaient analysés par les juges et notaires dans les mêmes termes juridiques que ceux de corps humains blessés. Par exemple, en avril 1336, deux hommes sont traduits en justice (*inquisitio ex officio*) pour avoir blasphémé « Dieu, sa mère la Glorieuse Vierge et tous les saints de la cour céleste ». L'un d'eux est, notamment, accusé d'avoir « percuté » (*percussit*) une image de sainte Lucie avec un instrument en fer, trois fois de suite « à la gorge, à la poitrine et au bras » (*tribus percussioibus videlicet in gula pectorem brachie dicte ymaginis*), ASBo, *Libri inquisitionum et testium*, boîte 143, reg. 3, fol. 38.

⁸⁰⁸ Modèle de communication inspiré par celui de l'ingénieur des télécommunications et mathématicien, Claude Shannon (1916-2001), qui proposa en 1949 une « théorie mathématique de la communication ». Le modèle de Jakobson est souvent schématisé ainsi : destinataire → message → destinataire (auquel il faut ajouter les autres facteurs constitutifs de la communication verbale comme le contexte, le code et le contact qui interviennent au niveau du message et peuvent l'influencer). Sur la recherche conceptuelle de la communication en sciences humaines et sociales, je renvoie aux passionnants ouvrages de Yves Winkin, professeur des universités en sciences de l'information et de la communication, qui parle d'une conception « télégraphique » de la communication (Shannon, Jakobson), par opposition à une conception « orchestrale » défendue par un ensemble de chercheurs américains à partir des années 1950 (Bateson, Birdwhistell, Hall, Goffman) sur laquelle nous reviendrons, Yves Winkin, *La nouvelle communication*, Nouvelle éd., Paris, Édition du Seuil, 1981 ; Yves Winkin, *Anthropologie de la communication. De la théorie au terrain*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996.

injurieuses suivantes. Je montre directement le procès-verbal car un mot m'est inconnu dans l'injure proférée. Le notaire semble lui-même se tromper dans sa transcription. La parole de Missina est difficile à comprendre en l'état de mes connaissances :



ASBo Libri inquisitionum 184, 4, 8

Philippus q(uon)d(am) Jacomi de Alb(er)gis not(arius) c(apella) s(ancti) Yssaie jurat(us) denun(ciat) et acux(at) vobis d(omi)no pot(es)tati vestris que jud(icem) ad mall(ifici)a deputat(ione) Missina(m) ux(orem) B(er)tholomei c(apella) s(ancti) Yssaie de eo quod d(i)c(t)a Misina dix(it) i(n) p(re)se(n)tia(m) d(i)c(t)i Philipi (et) ipsi Philipo infrasc(rip)ta v(er)ba (in)iurossa videli(cet) strepo(ne) março balbo selengh(?)uangno asassino che te faro dare de quello chi te fo zaida sula testa et multa allia verba iniurioxa et pluribus vicibus (...)

Filippo [fils] feu de Giacomo de Albergis, notaire, de la paroisse Sant'Isaia, juré, dénonce et accuse à vous, seigneur podestat ainsi qu'à votre juge des maléfices Missina, épouse de Bartolomeo, de la paroisse Sant'Isaia du fait [suivant à savoir] que ladite Missina a dit en présence de Filippo et à Filippo les paroles injurieuses suivantes, c'est-à-dire : « bâtard pourri, chauve « sans langue ? », assassin, que je te ferai donner de ce qui te fut taillé (?) sur la tête », et de nombreuses autres paroles injurieuses et plusieurs fois (...)

L'insistance sur la « présence » physique de la personne injuriée va de pair avec le fait qu'elle entend très bien l'injure proférée. Dans les procès-verbaux, il n'est pas rare que le notaire écrive que la personne était non seulement présente lors de l'injure proférée mais

qu'elle l'a aussi entendue et comprise. En juillet 1371, Giovanni a dit des paroles injurieuses contre et l'encontre du marchand Bartolomeo (*capistarius*) sur la place publique de Bologne, devant sa boutique, « en sa présence, écoute et compréhension ». Les paroles injurieuses sont aisément déchiffrables dans le procès-verbal mais plus difficiles à comprendre à cause de la syntaxe désordonnée :

dictus Johannes irato animo et malo modo dixit verba iniuriosa contra et adversus dictum Bartholomeum et dicto Bartholomeo ispo presentem audientem et intelligentem videlicet traditore tu me agi venutu falça mente et etiam dixit eidem verba minatoria videlicet se io ne pacoro may de questo denari vactero ?⁸⁰⁹ mai piu con martellu che io te ne pacaro⁸¹⁰.

Giovanni, l'esprit colérique et de mauvaise façon, a dit des paroles injurieuses contre et à l'encontre de Bartolomeo, en sa présence, écoute et compréhension, c'est-à-dire : « traître, tu agis contre moi faussement », et également a dit des paroles menaçantes à savoir : « si moi je ne paie jamais de cet argent, je ne battrai plus avec le marteau, que moi je t'en paierai ! »

Au XIV^e siècle, à Bologne, l'injure est un corps à corps. On s'affronte verbalement.

2.3. La rareté de la violence verbale écrite

L'analyse du corpus montre le poids de la communication orale dans les relations quotidiennes. L'idée que la parole injurieuse soit proférée en présence d'autrui perd son caractère d'évidence quand on historicise la communication violente à Bologne. Au XVI^e siècle, elle perd déjà de sa « corporéisation ». La violence verbale est toujours proférée oralement mais est de plus en plus médiatisée par l'écrit et est anonyme. Claudia Evangelisti trouve dans les archives judiciaires bolonaises de la fin du XVI^e siècle vingt-quatre procès pour

⁸⁰⁹ Ou « bactero ».

⁸¹⁰ ASBo Libri inquisitionum 212, 7, 65.

écrits infamants entre 1582 et 1597⁸¹¹. À l'époque moderne, cette pratique est très répandue en Italie. Armando Petrucci et Peter Burke l'ont analysé pour le cas romain⁸¹². Ces écrits injurieux étaient placardés anonymement dans les lieux publics ou directement sur la porte de la victime. Ils sont connus par la justice pour être des « libelles fameux » (*libello famoso*) ou « placards infamants » (*cartelli infamanti*). À Bologne, ils sont fixés avec de la colle de farine sur les colonnes des portiques de la ville⁸¹³. Les hommes comme les femmes recourent à cette pratique en faisant appel à une tierce personne lorsqu'ils et elles ne savent pas écrire. Les femmes s'adressent à leurs amis, connaissances et même leur fils afin de mettre par écrit leur haine et colère à l'égard d'un rival⁸¹⁴. Pour retrouver les auteurs et autrices du délit, les officiers de justice se livrent à un vrai travail d'expert : ils demandent aux personnes présumées coupables d'écrire sur des feuilles à disposition pour confronter les écritures – qui sont parfois rapportées dans le procès – et se rendent à leur domicile pour trouver des preuves (encre, colles, papier)⁸¹⁵.

Entre 1334 et 1402, un seul cas d'écrit infamant a été mis à jour dans le corpus mais il ne s'agit pas d'une pratique anonyme. Le coupable injurie oralement la victime après avoir placardé son écrit infamant révélant ainsi son identité. Comme il s'agit d'un cas unique dans le corpus, je joins un extrait du procès-verbal, d'autant plus que deux termes latins me sont inconnus (« *diluxoria* » et « *diludentia* »). Il s'agit d'un procès inquisitoire ouvert par dénonciation de l'officier communal de la paroisse santa Maria Maggiore. Le 12 août 1365, le notaire de la cour des maléfices rapporte que le mois précédent :

⁸¹¹ Claudia Evangelisti, « "Libelli famosi": processi per scritte infamanti nella Bologna di fine '500 », *Annali della Fondazione Luigi Einaudi*, 1992, n° 26, p. 181-239. L'article a fait l'objet d'une réédition en 2018 suite au décès de l'autrice, Claudia Evangelisti, *Parlare, scrivere, vivere nell'Italia di fine Cinquecento: quattro saggi*, Roma, Carocci, 2018. Elle mène son enquête dans les archives du Torrione.

⁸¹² Armando Petrucci, *Scrittura e popolo nella Roma barocca*, Roma, Quasar, 1982 ; P. Burke, « Insult and blasphemy in early modern Italy », art cit. Article traduit en français deux ans plus tard dans l'ouvrage collectif de Delumeau, P. Burke, « L'art de l'insulte en Italie aux XVIe et XVIIe siècles », art cit.

⁸¹³ C. Evangelisti, « "Libelli famosi" », art cit, p. 181.

⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 197.

⁸¹⁵ Claudia Evangelisti en rapporte quelques uns en annexe de son article, *Ibid.*, p. 234-239.

Photographie n°26. Un cas de libelle infamant

Gerardus qdam Gerardus de armis et laudibus de
 quibus malo mo, aro, intentione In Jurant
 offendit dnam minam filiam qdam ecclesie philipari
 us qdam stephan de macalochis dmem habitans
 bon Inda et in maiori hoc mo, form, videlicet
 qua dno gerardus studio et appetate appetat
 sui suspectat quod scripto, cartam scriptam et mdt
 form cantilene et famatorie sui privilegii cu multo
 sigillis eandem colupn sui ad quod colupnam que
 est sup portis, an facem domus hnt de die
 mine In qua qdam scripto multa et ba varia, dnt
 et luxoria ac infamatorie, et bludena, et infamata
 dnam dnam mina sui et scripto qua scripto sic existens
 apertis quibus de domo dnam ipa dna mina caret
 domo sui solite hnt videt dnam scripto, multo doluit
 admirari velle dna cu al suis bon, et ad pda
 vidend, et audend, doler, et malitose venit, et missit
 pda Gerardus et obriatu, et dno ipius dno
 mine dnt eandem In facie plurim, audenti h
 saltem teo ul quid hoc verba et tate tate

puctana mara tu, cana, sta nullo corde afferant
 la et tu ex dca che li facti per qua uno mese p
 dca tunc tu no duere, sanctane puctana nestore
 colicatore Inbanda et pda fuer dano pnt, miss
 July annu pnt dno mo pda p dno Gerardus
 In da cap, In stat pnt q est an facem domus
 hnt de die mine In dnam stat, In dnam
 dnu

Gerardinus (quon)dam Gerardini de Armis c(apella) s(ancta) Laurentii de Guarinis malo mo(do) (et) a(n)i(m)o (et) intentione injuravit et offendit d(omi)nam Minam filiam (quon)dam Checchi pilliparii et ux(orem) (quon)dam Stefani de Ma(n)çalocchis civem (et) habitat(or) Bon(onie) in d(i)c(t)a c(apella) s(ancti) M(ari)e Maior(e) hec mo(do) et form(am) videlic(et) quia d(i)c(t)us Gerardinus studioxe et appe(n)sate appe(n)didit seu supe(n)didit qua(n)d(am) sc(ri)pt(uram) (et) cartam sc(ri)ptam (in) mod(o) et form(am) cantilene difamatorie seu p(ri)vilegi cu(m) mult(is) sigillis cuidam colupn(am) seu ad qua(n)d(am) colupnam que est sup(er) porticu et an(te) faciem domus h(ab)it(ationis) d(i)c(t)e d(omi)ne Mine in qua q(ui)dam sc(ri)pt(ura) multa v(er)ba varia et d(i)v(er)sa (et) diluxoria ac difamatoria et diludentia et difama(n)tia d(i)ctam d(omi)nam Mina(m) su(n)t des(c)riptis qua sc(ri)pt(ur)a sic existenti appe(n)sa(te) quad(am) die de man(e) dum ip(s)a d(omi)na Mina exiret domu(m) sue solit(e) h(ab)it(atione) vidit d(i)ctam sc(ri)pt(uram) et mult(is) doluit admira(n)s valde una cu(m) al(iis) suis vicin(is) (et) ad p(re)d(i)c(t)a vidend(i) et audiend(i) dolox(e) et malixiose venit et trassit p(re)d(ict)us Gerardinus i(n) obrobriu(m) et dedecus ipsuis d(omi)ne Mine dixit eidem in facie plurib(us) audientib(us) saltim ter v(el) quat(or) hec verba v(idelicet) taxi taxi //puctana marça va (et) torna (et) sta nello bordello afferrare la eo tu ey uxa che li stesi pengna puno mese p(er) dodici livre tu n(on) doveresti vavellare puctana nestare colle altre inbancha. Et p(re)di(c)ta fuer(unt) de an(n)o p(re)se)nti et m(en)sse julii anni p(re)se)ntis co(m)iss(a) mo(do) p(re)d(i)c(t)o p(er) d(i)c(t)um Geradinu(m) in di(c)ta cap(ella) et in strat(e) pub(lica) q(ue) est an(te) faciem domus h(ab)i(ta)t(ionis) di(c)te d(omi)ne Mine jux(ta) d(ict)am strat(e) (et) jux(ta) d(i)c(t)am dom(um).⁸¹⁶

Gerardo [fils de] feu Gerardini de Armis, de la paroisse San Lorenzo dei Guarini, de mauvaise façon, esprit et intention, a injurié et offensé madame Mina, fille de feu Checcho [Francesco], pelletier, et épouse de feu Stefano de Mançaloccho, citoyen et habitant de Bologne dans la paroisse san Maria Maggiore de telle façon et manière, à savoir que Gerardo, avec application et préméditation, a accroché ou suspendu un certain écriteau et papier écrit sous la forme d'une cantilène diffamatoire ou privilège avec beaucoup de dessins (*sigillis*) à la colonne [d'un portique], ou à la colonne qui se trouve sous le portique et devant l'entrée de la maison de madame Mina, sur lequel de nombreuses paroles diverses et

⁸¹⁶ ASBo, Liber inquisitionum 202, 6, 16.

variées et « diluxoria », diffamatoires, « diludentia » et diffamantes à l'encontre de madame Mina sont écrites, lesquelles écritures ont été accrochées de jour, le matin. Quand madame Mina est sortie de sa maison et a vu cet écriteau, elle l'a déploré fortement avec son voisinage, et voyant et entendant cela, Gerardino avec fourberie et malicieusement est venu et s'est approché et a dit en déshonneur et honteusement à madame Mina en face, tout le monde pouvant entendre, au moins trois ou quatre [fois] ces paroles : « tais-toi, tais-toi putain pourrie, va et retourne et sois dans le bordel à Ferrare là où tu as l'habitude d'être [prise pour douze livres au mois], tu ne devrais parler putain ni être avec les autres sur le banc ! ». Et ce fait commis par Gerardo a eu lieu cette année, ce présent mois de juillet, de telle manière, dans ladite paroisse, dans la rue publique qui est devant la maison de l'habitation de madame Mina, juste à côté de la rue et juste à côté de la maison.

Gerardo n'avait aucun souhait de rester anonyme. Il a collé son « écriteau » tôt le matin et s'est retiré derrière un portique afin d'observer la réaction de Mina à sa vue. Puis, il l'a injuriée publiquement devant tout le voisinage. L'injure est classique. Gerardo puise dans le répertoire de l'insulte disqualifiant le féminin et intime Mina à se taire alors qu'elle exprime sa doléance, elle aussi publiquement. Excepté ce cas, toutes les autres pièces du corpus rapportent des cas de violence verbale proférés oralement et en présence de l'injuriaire. Les cas de diffamation sont peu nombreux et feront l'objet d'une analyse dans la troisième partie de cette recherche.

L'analyse du corpus permet d'aller plus loin dans la compréhension de l'interaction injurieuse médiévale. Pour la justice publique, elle est pensée comme une attaque de la face d'autrui. Le procès-verbal exposé ci-dessous permet déjà de l'entrevoir : Gerardo « a dit en face » de Mina son injure (*dixit eidem in facie*). Examinons en détail ce que signifie la « face » dans les registres judiciaires bolonais.

2.4. Un face à face

Si l'on étudie un procès pour parole injurieuse de manière isolée, il est impossible de se rendre compte du fait suivant. Seule l'analyse sérielle permet de comprendre que l'interaction injurieuse est pensée non seulement par la justice publique bolonaise comme un corps à corps mais plus précisément comme un face à face⁸¹⁷. Dans les procès-verbaux étudiés, les notaires prennent soin d'écrire que la parole injurieuse a été émise « en face » (*in faciem*) de l'injuriaire ou bien, et parfois les deux à la fois, « devant sa face » (*ante faciem*). On trouve cette rhétorique notariale durant toute la période sondée, quel que soit le genre de l'injuriaire :

- *Dominicus (...) protulit et dixit infrascripta verba contra Francischum predictum in eius faciem silicet sozo traytore e ten pagaro bene*⁸¹⁸ (1340)

Dominico a proféré et dit les paroles suivantes contre Francesco dans sa face c'est-à-dire : « sale traître et je t'en paierai bien ! »

- *Domina Catelina (...) dixit ac suo proprio in faciem et ante faciem dicti Petri dicti Perotus multa verba iniuriosa (...) videlicet tu es fur et latro* (1351)⁸¹⁹

Madame Catelina (...) a dit en face, de sa propre initiative, et devant la face de Piero dit Peroto plusieurs paroles injurieuses (...) à savoir : « tu es voleur et larron ! »

- *Johannes quondam ser Bitini de Confortis (...) dixisse alta voce eidem Laurencio et in faciem ispius verba iniuriosa videlicet dicendo et cridendo tu et pater tuus fecistis quam plura instrumenta falsa* (1365)⁸²⁰

Giovanni ser Bitini de Confortis a dit à haute voix à Lorenzo et en face de celui-ci des paroles injurieuses, à savoir en disant et en criant : « toi et ton père vous avez fait plusieurs fausses écritures ! »

- *Domina Agnexia uxore Bartholomi de Parma laborator (...) dixit et protullit domine Chaterina quondam Marci de Venetiis uxore Nanini Anthoni de Veneto et in faciem ipsius infrascripta verba iniuriosa videlicet tu e una*

⁸¹⁷ Sur la place de la « face » dans la culture médiévale, je signale la tenue du colloque « The Face in Medieval Culture. East and West. A Micrologus International Conference », à Saint Pétersbourg le 4 et 5 juillet 2019. Le programme des journées est disponible sur la page suivante : <http://www.uai-iaa.org/fr/activities/115/the-face-in-medieval-culture-east-and-west-a-micrologus-international-conference>

⁸¹⁸ ASBo Libri inquisitionum 153, 4, 121.

⁸¹⁹ ASBo Carte di corredo, 104, non numéroté.

⁸²⁰ ASBo Libri inquisitionum 201, 4, 52.

*putana to mari te fa fotere a quanti ve e in lo palaxo va a stare al bordello como fa le te pare (1388)*⁸²¹

Madame Agnese épouse de Bartolomeo de Parme, paysan (...) a dit et proféré à madame Caterina fille de feu Marcio de Veneto, épouse de Nanino Antonio de Veneto et en face plusieurs paroles injurieuses à savoir : « tu es une putain, ton mari te fait foutre à qui veut et dans le palais, va au bordel comme tu as l'habitude de faire ! »

Je ne retrouve pas dans les registres judiciaires de Prato datés du XIII^e et début XIV^e siècle de telles formules notariales, qui sont les seuls à avoir été entièrement édités⁸²². Le registre judiciaire de Tolentino dans les Marches daté de 1427 que j'avais étudié dans le cadre de ma recherche de master, ne précise pas non plus que l'injure est reçue dans la « face » de l'injuriaire⁸²³. D'habitude, et fidèlement aux statuts communaux, les notaires rapportent dans le procès-verbal le fait injurieux selon l'expression consacrée : « *dixit verba iniuriosa videlicet (...)* », « il/elle a dit des paroles injurieuses, c'est-à-dire (...) » sans préciser le lieu de réception de la profération de l'injure sur le corps de l'injuriaire. D'ailleurs, certains notaires bolonais procèdent ainsi. Je n'ai pas pu calculer la proportion d'actes judiciaires du corpus dans lesquels la formule « *dixit verba iniuriosa in facie/ante faciem* » est rapportée mais ce qui est certain c'est qu'elle apparaît aussi bien dans les procédures accusatoires qu'inquisitoires entre 1334 et 1402. Une recherche plus approfondie devrait être menée dans les archives de Bologne ainsi que dans les autres registres de la justice pénale italiens pour savoir si nous sommes en face (c'est le cas de le dire !) d'une spécificité bolonaise, une de plus.

En tant que médiéviste, on peut s'arrêter à ce constat, qui semble « logique », ou d'ailleurs ne pas le constater du tout. L'injure verbale est reçue *de facto* dans la « face » de l'injuriaire et non à ses pieds. Dans le cadre d'un corps à corps, on imagine que les individus devaient se regarder droit dans les yeux en s'injuriant, tel un affront verbal, un assaut (*insultus*). On aura l'occasion au chapitre 8 à propos du geste injurieux de la figue de reparler

⁸²¹ ASBo Libri inquisitionum 253, 4, 117.

⁸²² R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit.

⁸²³ Archivio storico di Tolentino, Liber 156/9 (1427).

de cette localisation de l'injure dans la face d'autrui, qui s'en prend directement aux yeux de l'injuriaire.

Toutefois, cette précision notariale bolonaise prend un sens différent quand on la lit avec un regard sociolinguistique. En effet, l'une des bases de la linguistique pragmatique repose sur l'idée la théorie de la politesse forgée à la fin des années 1980 par Penelope Brown et Stephen C. Levinson, deux universitaires américains⁸²⁴. Or, cette théorie, d'inspiration interactionniste, est fondée sur le travail notionnel du sociologue Erving Goffman (1922-1982) autour de la « face », élaboré quelques années plus tôt dans le cadre d'une recherche sur les *Rites d'interaction*⁸²⁵.

Pour Erving Goffman, la notion de « face » est la clé des interactions sociales humaines et est, à ce titre, universelle. Il la définit comme « la valeur sociale positive qu'une personne revendique effectivement à travers une ligne d'action que les autres supposent qu'elle a adoptée au cours d'un contact particulier. La face est une image du moi délinée selon certains attributs sociaux approuvés, et néanmoins partageable, puisque, par exemple, on peut donner une bonne image de sa profession ou de sa confession en donnant une bonne image de soi »⁸²⁶. Pour le sociologue, la notion de face est « une image du moi » positive qu'on présente aux autres en public au cours de ses interactions, verbales comme non verbales. Pour résumer, lors de toute interaction publique, il s'agit de « faire bonne figure » devant les autres pour éviter justement de « perdre la face »⁸²⁷.

À partir de la notion de « face » développée par Erving Goffman, les linguistes Penelope Brown and Stephan Levinson élaborent la notion de FTA, c'est-à-dire de *Face Threatening Act*, d'acte menaçant de la face. Pour eux, il existe deux types de « faces » : une face positive qui renvoie au désir de chacun d'être apprécié et accepté par les autres et une face négative qui exprime le désir de ne pas être perturbé par les autres. « Or ce "désir de

⁸²⁴ Penelope Brown et Stephen C. Levinson, *Politeness: Some Universals in Language Usage*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987. Sur les manuels de linguistique pragmatique, voir C. Kerbrat-Orecchioni, *Les actes de langage dans le discours - Théorie et fonctionnement*, op. cit. ; Antoine Auchlin et Jacques Moeschler, *Introduction à la linguistique contemporaine*, 4^e éd., Paris, Armand Colin, 2018.

⁸²⁵ Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Les Editions de Minuit, 1974. Première publication en 1967, Erving Goffman, *Interaction Ritual: Essays on Face-to-face Behaviour*, London, Cox and Wyman, 1967.

⁸²⁶ E. Goffman, *Les rites d'interaction*, op. cit., p. 9, chap. 1 "Perdre la face ou faire bonne figure? Analyse des éléments rituels inhérents aux interactions sociales". C'est moi qui souligne.

⁸²⁷ En italien contemporain, on dit aussi bien « perdere la faccia » que « far brutta figura » pour dire perdre la face.

face" est souvent contrarié dans la vie de tous les jours, car il se trouve que la plupart des actes de langage que l'on est amené à accomplir dans la vie quotidienne sont potentiellement « menaçants » pour telle ou telle des faces en présence : ainsi la requête vient-elle menacer la face négative de son destinataire, la critique sa face positive, la promesse, la face négative de son auteur, l'aveu sa face positive... ; actes qui sont à ce titre des FTA's (*Face Threatening Acts*) »⁸²⁸. Dans cette perspective, les deux linguistes affirment que la politesse, pensée elle aussi comme universelle, est un moyen de concilier le désir mutuel de préservation des faces⁸²⁹.

Le modèle de la politesse de Brown et Levinson a été critiqué et aménagé depuis, et ce n'est pas le but de cette thèse d'en faire état⁸³⁰. Mais force est de constater que les actes de langage décrits dans la première partie de cette recherche sont des (M)FTA's : des (*Medieval*) *Face Threatening Acts*. Trevor Dean dans la dernière partie de son article mobilise la théorie de Brown et Levinson en l'appliquant à la documentation bolonaise, en négligeant de préciser que les notaires eux-mêmes parlent de la « face » de l'injuriaire⁸³¹.

Les notions de « face » et de « FTA » font partie de l'outillage conceptuel de la justice bolonaise médiévale. À Bologne du moins, la parole injurieuse est pensée comme une attaque de la face d'autrui. Ainsi, la « face » dans la perspective interactionniste de Goffman et celle de Brown et Levinson est profondément liée à l'identité publique de soi.

La notion de face est particulièrement commode pour comprendre la société communale. Tous les travaux postulent qu'elle est une société *face-to-face*. Sans citer les travaux de Goffman, Massimo Vallerani opte « intuitivement » pour la métaphore théâtrale pour qualifier la justice publique médiévale⁸³². Ce « grand théâtre social » fait des injurieurs

⁸²⁸ C. Kerbrat-Orecchioni, *Les actes de langage dans le discours - Théorie et fonctionnement*, op. cit., p. 72.

⁸²⁹ Sur l'étude de la politesse du point de vue historien, je renvoie à un article de Peter Burke sur les systèmes de politesse dans les sociétés anglaise, française, italienne aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, Peter Burke, « Les langages de la politesse », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, 1999, n° 33, p. 111-126.

⁸³⁰ Modèle aménagé par Catherine Kerbrat-Orecchioni, voir la synthèse qu'elle propose dans C. Kerbrat-Orecchioni, *Les actes de langage dans le discours - Théorie et fonctionnement*, op. cit., p. 73-75.

⁸³¹ « On applying the distinctions and analyses of Brown and Levinson to Bolognese medieval insult, we can deepen our understanding of language usage », T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 230.

⁸³² M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, op. cit., p. 13. « Il processo è un grande teatro social nel quale giocano un ruolo multi protagonisti ».

et des injuraires des acteurs et actrices au sens premier du terme. Ils performant un rôle sur la scène publique.

3. Une performance oratoire

La théâtralisation des interactions injurieuses est renforcée par la narration juridique des faits⁸³³. Mais elle n'est pas qu'un effet de source. Dans le chapitre sur la menace, on a vu par exemple, que les individus font du bruit, menacent avec leur corps, sortent des armes sans pour autant en venir aux coups. Il s'agit avant tout de se faire entendre.

3.1. *En public*

Le caractère public de l'injure est évident. La justice ne condamne pas la violence verbale dans la sphère domestique, bien qu'on ait pu voir quelques cas d'interactions injurieuses entre époux (cf « traître et voleur de mari ! »). Elle s'efforce de protéger la réputation sociale des victimes, leur *fama*. La présence des témoins cités à comparaître aussi bien dans le cas de procès accusatoires qu'inquisitoires montre que de nombreuses personnes ont entendue l'injure proférée à l'injuriaire.

Des formules notariales rendent compte du caractère public de la violence verbale. Les notaires emploient parfois l'expression « *in conspectu omnium* », c'est-à-dire « au regard de tous ». Souvent, ils précisent « *in conspectu plurium bonorum virorum* », littéralement « à la vue de plusieurs bons hommes » afin d'insister sur l'opprobre jetée sur la victime. Les « bons hommes » s'opposent aux « méchants hommes » insultés. Comme on l'a vu dans la première partie, l'insulte de « *cattivo* », « *brutto* » ou de « triste » qualifie une personne « méchante », « misérable ». L'expression « bons hommes » revient souvent dans les procès-

⁸³³ D. Lett, « Écrire, lire et représenter la violence dans les registres judiciaires des communes italiennes au début du XVe siècle », art cit.

verbaux du corpus. Il n'a pas été possible de faire une enquête approfondie sur leur identité mais il faut supposer que ce sont des hommes de bonne réputation, fidèle au régime en vigueur. Ce sont des modèles de masculinité civique.

La première occurrence de l'expression dans le corpus date de 1348. Elle est souvent invoquée dans les cas d'injure se déroulant dans le palais communal, un endroit où « les bons hommes » se trouvent. Nous aurons l'occasion d'étudier les injures proférées spécifiquement dans cet endroit (Chapitre 7). En novembre de cette année 1348, un homme qui est dans le palais à propos d'un « litige » (*esset juxta dischum aquile comunis Bononie in palatio veteri dicti comunis pro quadam sua lite*) injurie un particulier « à la vue de plusieurs hommes » en lui disant qu'il le ferait emmitré », une menace classique à l'égard du genre masculin, étudiée au chapitre 2 (*latro falsus eggho fatiam tibi ponere mitriam*)⁸³⁴.

Toutefois, les notaires l'emploient l'expression également pour qualifier des cas d'injure sur la place publique. En novembre 1399, le capitaine de la porte Burgo Galeria, Gregorio, une personne d'un rang social élevé injurie une femme, qui au regard de son appellation l'est tout autant. Elle est la veuve d'un docteur en droit, Saverio de Canitulo. Le notaire précise que Gregorio est « asservi » à domina Bartolomea (*ut asservit dicta dominam Bartholomeam*). Dans le cas présent, l'injure, qui consiste en la profération d'insultes et d'imprécation classique est « en présence et à la vue de plusieurs personnes et bons hommes »⁸³⁵. Parmi ces « personnes », il faut supposer qu'il y avait des femmes. En effet, l'expression notariale est genrée. En l'état de mes recherches, je n'ai pas trouvé les « bonnes femmes » comme spectatrices de l'injure.

3.2. Avec diverses intonations de la voix

⁸³⁴ ASBo Accusationes 50b, registre de 1344, non numéroté.

⁸³⁵ ASBo Libri inquisitionum 276, 1, 112 : « tu madonna Bartholomea tu may morta mia figliola çoça asena marça che tu se ey vacha de merda che te nascha mille vermichani puctana merdosa che tu e eo si me tengo per pocho che eo te dagha uno buffecto soçça porcha merdosa che tu ey »

Proférer des injures au Moyen Âge, comme aujourd'hui, engage tout le corps et en particulier l'organe vocale : on peut les dire à voix haute, à voix basse, les crier, les chanter, les déclamer⁸³⁶. Les procès recueillis dans les archives bolonaises permettent d'esquisser quelques traits de cette performance oratoire.

Tout d'abord, dans de rares cas, les notaires précisent que l'injure a été proférée avec la bouche. Cette indication va dans le sens de l'hypothèse développée plus haut, à propos de la « corporisation de la parole ». En décembre 1388, le notaire écrit ainsi dans une affaire inquisitoire que Lucia a dit et proféré « avec la bouche » (*cum hore*) contre *domina* Lucia fille de maître Nicolao maçon et dans sa face des paroles injurieuses⁸³⁷. Est-ce pour indiquer l'organe du « péché de la langue » dans une perspective moralisatrice ?⁸³⁸

En transcrivant la parole proférée, les notaires sont attentifs au volume sonore de la voix. Quelques procès inquisitoriaux rapportent que celle-ci a été émise à « alta voce », à haute voix. Les notaires le précisent lorsque l'injure a été commise de nuit, preuve de l'intention délibérée de nuire à la réputation d'autrui. En février 1352, l'officier communal de san Vitale fait un rapport au juge sur un paroissien. Ce dernier aurait de nuit proféré plusieurs paroles injurieuses à Giacomo dit Chuminello Ugolino, boulanger, c'est-à-dire « en s'exclamant et à haute voix » (*exclamando et alta voce*) :

*A male e a morte de Chuminello fornaro*⁸³⁹

A mort, et à la mauvaise mort (?) de Chuminello le boulanger !

Excepté les verbes « dire » et « proférer », on retrouve les verbes « s'exclamer », « clamer », mais aussi « crier » (*gridare*) pour rapporter l'injure⁸⁴⁰. Comme aujourd'hui, la voix injurieuse se différencie par le ton de la voix parlée. C'est pourquoi, dans les traductions

⁸³⁶ Sur la voix au Moyen Âge, je renvoie aux travaux Étienne Anheim, « La voix au Moyen Âge » dans *La voix au Moyen Âge : 50e Congrès de la SHMESP*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2020, p. 11-31.

⁸³⁷ ASBo Libri inquisitionum 254, 1, 140 : « Lucia filia Ghetoli portatoris et uxor Micealis Bartolini, malo modo et intentione, dixit et cum hore protulit contra dictam Luciam magistrum Nicolai muratoris et uxor dicti Rodulfi et ipsa domine Lucie fatie infrascripta verba iniuriosa ».

⁸³⁸ C. Casagrande et S. Vecchio, *Les péchés de la langue*, op. cit.

⁸³⁹ ASBo Carte di corredo 106, février 1352.

⁸⁴⁰ Sur les pratiques du cri dans l'espace public, Didier Lett et Nicolas Offenstadt (eds.), *Haro! Noël! Oyé! Le cri au Moyen Âge*, Paris, Complexe, 2008.

en français, on a jusqu'à présent introduit des points d'exclamation à la fin des phrases afin de retranscrire l'intonation de la voix telle qu'on suppose qu'elle devait être.

En septembre 1368, le notaire qui transcrit l'affaire opposant domina Bella Guerini de Bargato et Guidetta Petro de Modena, insiste sur l'exclamation « très forte » de l'injure entendue dans tout le quartier (*fortiter exclamando per totam contratam*)⁸⁴¹. S'exclamer, crier, c'est renforcer l'injure proférée publiquement.

Le ton de la voix est une donnée importante pour les notaires qui notent minutieusement ces modulations. Dans le cadre de la pénalisation, la répétition de l'injure est aussi fondamentale.

3.3. Et répétée plusieurs fois

Tels des acteurs et actrices sur la scène publique, les individus récitent parfois leur texte plusieurs fois, à différentes heures et moments de la journée. Quand on étudie la parole injurieuse à partir des registres de la justice pénale, on est frappé par la mention notariale récurrente « *et dixit [verba iniuriosa] pluribus et pluribus vicibus* », « et il/elle a dit des paroles injurieuses plusieurs et plusieurs fois ». Cette indication est déjà en soi un élément de critique de la parole transcrite dans les sources, car il semble peu probable que l'injuteur ait dit plusieurs fois la même injure, sans en changer une virgule ou un mot.

En juillet 1394, lorsque Caterina, l'épouse de Giovanni le cordonnier injurie Antonia épouse de Nascimbene de Lana de Bononie tout en la vouvoyant (*Voi sete una puctana el vostro marito ve menara sul bordello e le vostre figliuole Jacoma e Caterina non anderanno mai donzelle a marito*)⁸⁴², le notaire précise dans le libelle que la parole injurieuse a été dite et proférée « plusieurs et plusieurs fois, à divers jours et heures (*dixit et protulit pluribus et pluribus vicibus diversis diebus et horis diebus*)⁸⁴³. Les notaires font les comptes : l'injure est

⁸⁴¹ ASBo Libri inquisitionum 206, 4, 61.

⁸⁴² ASBo Libri inquisitionum 266, 3, 40.

⁸⁴³ ASBo Libri inquisitionum 266, 3, 40.

proférée, deux fois⁸⁴⁴, trois fois⁸⁴⁵, et même vingt fois⁸⁴⁶ ! Dans ce cas, on peut parler de harcèlement verbal, même si le terme juridique n'existe pas⁸⁴⁷. Cette comptabilité du délit est valable pour d'autres délits et crimes (coups portés, vols commis ou viols perpétrés)⁸⁴⁸.

Bien que les législateurs bolonais n'écrivent pas qu'ils entendent condamner « *pro qualibet vice* », contrairement à leurs collègues de la péninsule sur le délit, la répétition de la parole injurieuse est une circonstance aggravante. On observe dans la pratique qu'ils notent scrupuleusement la moindre des proférations injurieuses. Ils sont ainsi attentifs à la répétition de l'injure « *per intervallum temporis* », littéralement à intervalle de temps, c'est-à-dire à différents moments. En octobre 1384, Martino porte plainte contre *domina* Giuliana parce que cette dernière lui aurait dit les paroles suivantes :

*tu Martino si sey captivo homo et falço homo et si te faro mitrare como falço et captivo homo che tu ei*⁸⁴⁹

toi Martino, tu es un mauvais homme et homme faux, et je te ferai emmitré comme faussaire et méchant homme que tu es !

Le notaire indique à la suite « et ces paroles injurieuses à l'encontre de Martino ont été dites plusieurs et plusieurs fois, de manière non continue mais par intervalle de temps (*et predicta verba iniuriosa eidem Martino dixit plures et plures vicibus interpolata et per intervallum temporis*).

⁸⁴⁴ ASBo Libri inquisitionum 277, 5, 67.

⁸⁴⁵ ASBo Libri inquisitionum 252, 1, 212.

⁸⁴⁶ ASBo Notai forensi 16, 5, 15 : « que verba dicta domina çanna eidem Muççole dixit viginti vicibus ipsa Muççola existente super hostio domus ipsius Muççole et Leonardi habitatione ».

⁸⁴⁷ Je signale le projet de recherche AVISA sur l'historicisation du harcèlement sexuel, <https://avisa.humanum.fr/s/avisa/page/accueil>, dont je fais partie et qui a été l'occasion de réfléchir sur la notion de « harcèlement » au Moyen Âge.

⁸⁴⁸ Pour les actes de pédocriminalité, D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles, op. cit.*, p. 180-181.

⁸⁴⁹ ASBo Libri inquisitionum 245, 1, 110.

Ces indications temporelles sont la preuve pour la justice que les personnes réitèrent leurs injures en leur âme et conscience. Il s'agit d'un acte réfléchi et intentionnel et ne résulte pas d'un « accident » de colère, plus facilement excusable⁸⁵⁰.

⁸⁵⁰ Je renvoie à mon article sur le délit de paroles injurieuses dans les Marches, car les législateurs sont très attentifs à cette dimension temporelle de la parole injurieuse, C. Tardivel, « Le délit d'injure verbale d'après les statuts communaux de la Marche d'Ancône (Italie, XIVe–XVe siècles) », art cit.

4. Bilan. Vers une anthropologie de l'injure médiévale

L'analyse des interactions injurieuses au Moyen Âge dans une perspective d'anthropologie linguistique donne de la profondeur historique à des travaux nées de l'observation contemporaine, comme ceux d'Erving Goffman ou de Penelope Brown et Stephan Levinson. La sociologue Évelyne Larguèche s'étonnait en lisant *les Péchés de la langue* de Carla Casagrande et de Silvana Vecchio de la « perspective pragmatique avant l'heure » des médiévaux sur les faits de langue⁸⁵¹. Avant les grands penseurs du langage du XX^e siècle (Austin, Searle, Bourdieu, etc...), les médiévaux ont pensé le langage dans toutes ses dimensions et ses effets performatifs⁸⁵².

Ce chapitre pose les bases d'une anthropologie de l'injure pour l'époque médiévale à partir des registres de la justice pénale. Comme nous l'avons mentionné, il n'évacue pas les difficultés méthodologiques notamment celles ayant trait à l'appréciation du statut social des injurieurs et des injuriés. L'enquête mérite d'être poursuivie, grâce à une meilleure connaissance de l'histoire bolonaise politique et institutionnelle de la seconde moitié du XIV^e siècle. Mais il est intéressant de noter la corporatisation de la parole, pensée comme capable de blesser autrui dans sa face. Bien avant que le sociologue américain Erving Goffman n'en fasse la notion clé des interactions humaines, les médiévaux, du moins la justice bolonaise, la pensent comme un « moi » identitaire.

⁸⁵¹ E. Larguèche, *Espèce de... !*, op. cit., p. 131. C. Casagrande et S. Vecchio, *Les péchés de la langue*, op. cit.

⁸⁵² Je renvoie aux réflexions philosophiques développées par Irène Rosier-Catach, Irène Rosier-Catach, *La parole comme acte: sur la grammaire et la sémantique au XIII^e siècle*, Paris, J. Vrin, 1994 ; N. Bériou, J.-P. Boudet et I. Rosier-Catach (eds.), *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, op. cit.

Chapitre 6. S'injurier, une pratique genrée

Excepté les sources littéraires, peu de documents de la pratique rendent compte des pratiques langagières entre groupes de même sexe/genre et entre groupes mixtes au Moyen Âge. Quand c'est le cas, comme dans les registres judiciaires, les médiévistes sont peu sensibilisés à scruter les interactions humaines dans la diversité de leurs configurations relationnelles. Une telle méthode d'investigation repose sur une compréhension des faits langagiers en acte, telle que l'envisage la sociolinguistique, et sur l'idée que le genre est un accomplissement identitaire produit et reproduit dans et par le langage au cours des interactions quotidiennes – inconsciemment ou consciemment, telle que l'avancent les recherches linguistiques sur le genre⁸⁵³.

Ce chapitre se propose d'examiner dans un premier temps le genre-cible des injurieurs et des injurieuses et d'étudier leur rapport à la violence physique. Comme on l'a vu dans le chapitre sur la menace, la violence verbale et la violence physique vont souvent de pair, bien que la violence physique peut être seulement un motif d'intimidation dans le cas des menaces de mort ou de blessure sur le corps d'autrui. Dans un second temps, il s'agit de s'intéresser aux principales thématiques langagières développées entre groupes de genre et en mixité pour disqualifier autrui. Il s'agit d'un exercice méthodologique peu aisé car le risque d'essentialisation est grand. Toutefois, comme il n'a, à ma connaissance, jamais été fait, ce chapitre propose des pistes de lecture afin d'esquisser une histoire genrée des pratiques langagières. On défend l'hypothèse que par l'intériorisation des normes de genre, les hommes et femmes sont tenus de dénoncer par le langage tous ceux et celles qui ne s'y conformeraient pas en vue de maintenir l'ordre social et moral établi. Qu'elle soit basée sur

⁸⁵³ Voir à ce propos les réflexions méthodologiques que je propose dans l'article suivant « Étudier les mots du genre en histoire : l'apport des recherches linguistiques », art cit.

une vraie accusation ou non, la violence verbale entre pairs peut être problématisée comme une ressource langagière permettant de repousser le stigmatisme de genre⁸⁵⁴.

1. Quantifier les pratiques langagières

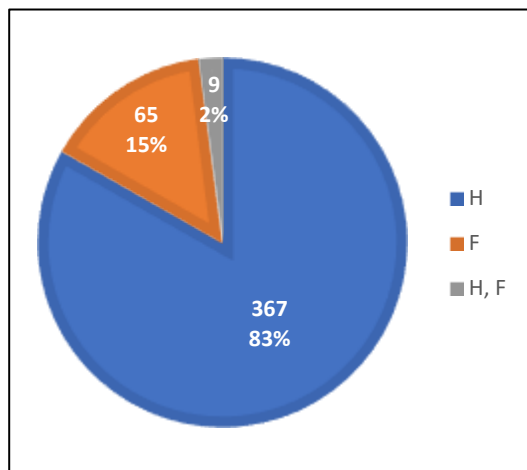
Entre 1334 et 1402, la part d'injuriés est estimée à 78% (N=441/566) tandis que celle d'injuriées atteint les 20% (N=111/566). Seulement 2% des affaires présentent des injuriés et injuriées conjointement, majoritairement des couples ou des parents avec enfants (N=13/566). La question qui se pose désormais est la suivante : qui ces personnes injurient-elles en majorité ?

1.1. *Les Bolonais s'injurient davantage entre eux que les Bolonaises*

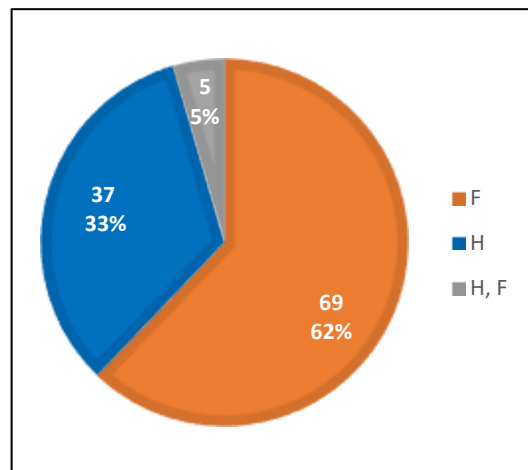
L'analyse de la base de données montre que les Bolonais s'injurient davantage entre eux que les Bolonaises. Entre 1334 et 1402, les hommes s'injurient entre eux dans 83% des cas (N=367/411) alors que les femmes s'injurient entre elles dans 62% des cas (N=69/111).

⁸⁵⁴ L'idée de stigmatisme est empruntée à *Stigmates* de Goffman (1963). Pour ses usages en histoire voir C. Plumauzille et M. Rossigneux-Méheust, « Le stigmatisme ou « la différence comme catégorie utile d'analyse historique » », art cit.

Graphique n°4. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe masculin (en valeur totale et pourcentage)



Graphique n°5. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe féminin (en valeur totale et pourcentage)



Le fait que les individus injurient majoritairement des personnes du même sexe s'explique, en partie, par la socialisation de genre par les pairs dès le plus jeune âge. Sans parler d'insulte ou de tout autre acte de violence verbale, les individus de sexe masculin sont amenés à parler entre eux le plus souvent et ceux de sexe féminin entre elles. Les espaces de parole mixtes sont plus rares, excepté le cadre familial.

Si l'on prend le point de vue opposé, et contre toute idée reçue, ces résultats montrent que les femmes sont plus enclines à injurier les personnes du sexe opposé. Entre 1334 et 1402, elles injurient les hommes dans 33% des cas alors que les hommes n'injurient des victimes de sexe féminin que dans 15% des cas. Les femmes, par le langage, transgressent les frontières du genre pour se faire entendre des hommes et s'affirment dans un univers patriarcal.

Les statuts communaux de l'Italie médiévale se font l'écho de ces pratiques langagières genrées. Si certains n'ont aucune considération pour le genre du locuteur, comme à Bologne, d'autres précisent qu'ils légifèrent sur les cas d'injure commis « *inter homines* » ou « *inter*

mulieres », comme à Verucchio (Emilie-Romagne) ou à Valdambra (Toscane)⁸⁵⁵. Dans leur majorité, les sources législatives sur le délit de paroles injurieuses présentent une réalité sexuée dans laquelle cohabitent des coupables et victimes « hommes » (*vir, masculus*), « femmes » (*mulier, femina*), grammaticalement masculin ou féminin (*aliquis, aliqua*), rarement définis par leur statut social (*miles, doctor, honestus vir, ruffianus, ruffiana*)⁸⁵⁶. L'expérience langagière, telle qu'elle est donnée à lire dans ce type de sources, est le fait d'individus sexués et genrés avant d'être celle d'individus socialisés par un rang ou une activité professionnelle.

Il ne faut pas masquer la spécificité genrée de la criminalité verbale au Moyen Âge. D'après les résultats précédents, les Bolonaises injurient plus volontiers les Bolonais. Cet usage féminin de la violence verbale est corroboré par certains statuts. La commune de San Daniele in Friuli, qui fait part d'une attention toute particulière pour le genre des locuteurs en matière d'injure, dédie ainsi avant sa rubrique sur « les femmes qui s'injurient entre elles » une rubrique aux « femmes qui injurient les hommes » :

*XXI. De mulieribus viris iniuriantibus
Mulierum temeritatem corrigentes statuimus et ordinamus quod mulieres cuiusvis fuerint conditionis hominibus iniurias aliquas dicentes seu inferentes poenam quadraginta denariorum pro vice qualibet incurrant si quaerela apparuerit. Cuius poenae tres partes sint Comunitatis et quarta domini Gastaldionis.*⁸⁵⁷

XXI. Des femmes injuriant les hommes.

Afin de corriger la témérité des femmes, nous statuons et ordonnons que les femmes, quel que soit leur condition, qui disent ou expriment quelques injures à l'égard des hommes, soient punies d'une amende de quarante deniers pour chaque fois s'il en dérive une querelle. Les trois quarts de l'amende seront reversés à la Commune et l'autre quart au seigneur Gastaldo.

⁸⁵⁵ Voir annexe n°2 sur les statuts communaux.

⁸⁵⁶ Les statuts de Bologne qui sont les seuls, à ma connaissance, à condamner différemment selon le statut social des victimes (mâles), sont donc particulièrement intéressants. Ce détail, qui n'est pas des moindres, fera l'objet d'une analyse ultérieure puisqu'il indique des dynamiques de différenciation et de hiérarchisation sociales.

⁸⁵⁷ Angelo Floramo et Cornelia Forte (eds.), *Gli antichi statuti della magnifica comunità di San Daniele*, San Daniele del Friuli, Commune di San Daniele del Friuli, 1992, p. 46.

La loi, datée du XIV^e siècle, rend compte du ton désapprobateur des autorités de la commune à l'égard d'une telle pratique langagière (« *mulierum temeritatem corrigentes* »). Selon les rapports de genre en vigueur, il est outrageux qu'une femme injurie publiquement un homme, car cela contrevient à toutes les attentes du comportement féminin.

Il est difficile d'apporter une explication unique et définitive à cette tendance qui se dessinent à partir de l'étude des archives judiciaires de Bologne. Elle réfute *de facto* les interprétations essentialistes qui font des femmes au Moyen Âge des êtres faibles et les principales victimes de la violence des hommes⁸⁵⁸. Il semble, au contraire, que les femmes prennent la parole dans l'espace public et défie les hommes.

1.2. Bologne, Prato, Lucques : des résultats similaires

L'analyse des corpus judiciaires de Lucques et Prato conduit à des résultats similaires⁸⁵⁹. De manière générale, les études sur la criminalité médiévale ont montré des logiques de genre très fortes, particulièrement du côté masculin⁸⁶⁰. Dans le corpus lucquois, 89% des cas recensés impliquant des injurieurs de sexe masculin ciblent des personnes du même sexe (N=257/288) ; dans le corpus pratois, ce sont 83% des cas (N=300/363)⁸⁶¹.

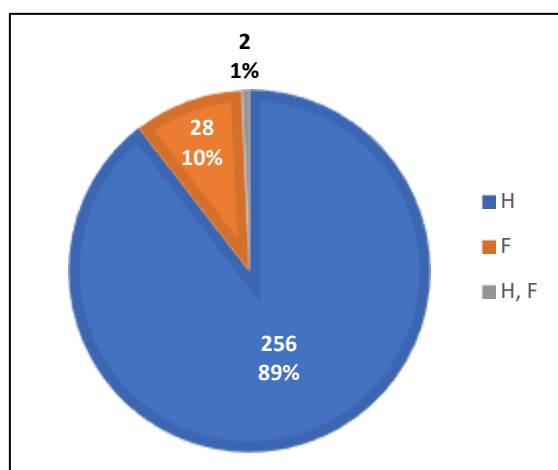
⁸⁵⁸ Christophe Regina, *La violence des femmes: Histoire d'un tabou social - Essais - documents*, Paris, Max Milo, 2011.

⁸⁵⁹ Pour la méthodologie d'analyse sur les corpus de Lucques et Prato, voir l'annexe.

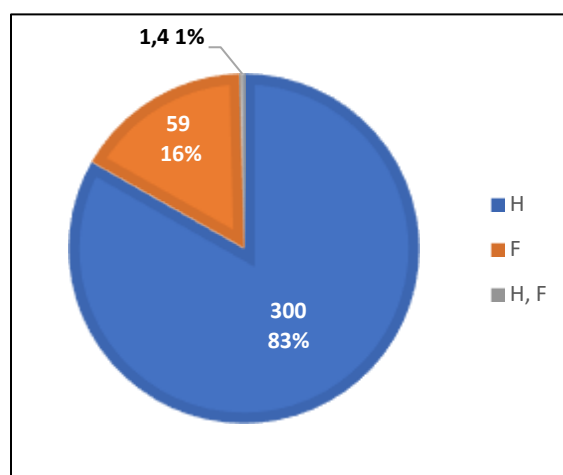
⁸⁶⁰ « La violence se conjugue au masculin, elle est une affaire de sexe : tel est le premier bilan que semblent suggérer des chiffres écrasants : les homicides impliquent 99 % de coupables et 79 % de victimes du sexe masculin. Les hommes se tuent entre eux : 97 % des victimes d'une rixe sont des hommes. Ils construisent un univers de violence dont les femmes semblent exclues. Ce déséquilibre des sexes dans la rixe homicide n'est d'ailleurs pas réservé au royaume de France. L'Angleterre, au XIII^e siècle, compte pour ce type de crime 91,4 % d'hommes coupables et 80,5 % de victimes. », C. Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 331.

⁸⁶¹ J'obtiens des résultats à l'opposé que ceux présentés par Sergio Raveggi qui a travaillé lui-aussi sur le corpus de Lucques et de Prato dans son article « Il lessico delle ingiurie contro le donne », art. cit. Il écrit dans la partie « Gli atti giudiziari » : « Alcuni risultati si segnalano come non proprio prevedibili. Benché sia nota la pungente rapidità di lingua delle toscane medievali (novellieri *docent*), è un possibile frutto della distorsione della fonte rispetto alla realtà il numero delle ingiurie scagliate da donne contro donne, che arriva a percentuali inattese. Su un totale di 321 processi dove ingiurie, minacce o impropri sono documenti a Lucca (nei quali naturalmente la casistica più ricorrente è di gran lunga quella dell'ostilità tra uomini) circa l'11% riguarda l'aggressività verbale maschile contro le donne, l'8% quella femminile indirizzata a persone del loro stesso sesso. A Prato la statistica stupisce ancora di più : su 604 cause in cui sono tramandati episodi ingiuriosi, quelli che hanno vittime le donne raggiungono il 29%, somma di un 12% costituito da procedimenti che videro gli uomini imputati delle aggressioni verbali e di un 17% d'insulti tra donne ». Outre qu'il y a bien 323 procès lucquois (et non 321) recensés dans

Graphique n°6. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe masculin dans le corpus lucquois (en valeur totale et pourcentage)



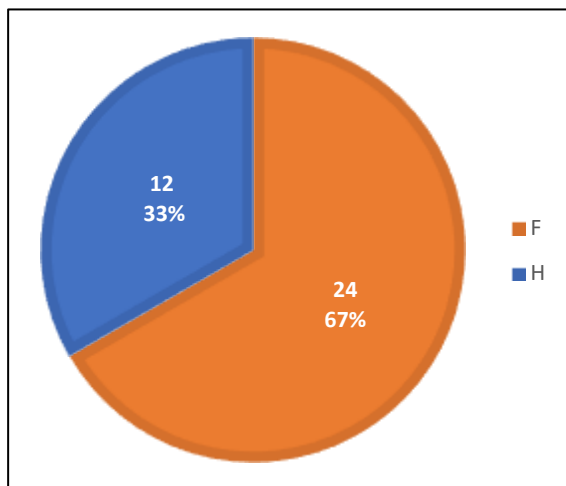
Graphique n°7. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe masculin dans le corpus pratois (en valeur totale et pourcentage)



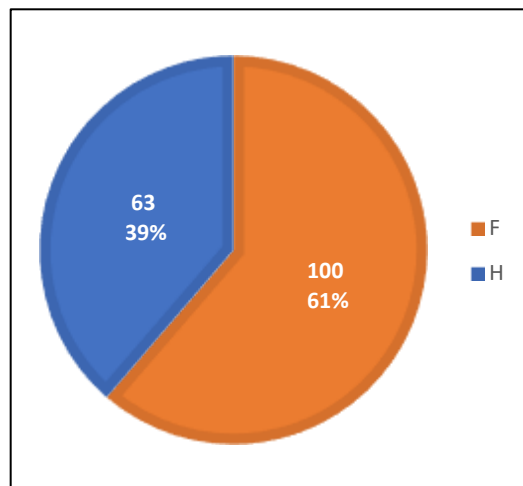
À Lucques, au XIV^e siècle, les 36 cas d'injurieuses montrent qu'elles s'adressent dans 67% des cas à des personnes du même sexe (N=24/36). À Prato, entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, les 100 cas d'injurieuses recensés ciblent dans 61% des personnes du même sexe (N=100/163).

l'édition de Marcheschi, la présentation des résultats dans son article n'est pas très claire et l'historien n'explique pas sa méthode de calcul. Il semblerait qu'il ne prenne pas en compte les interactions injurieuses entre groupe de même sexe mais se cantonne à présenter dans leur globalité les victimes de sexe féminin et celle de sexe masculin par rapport au nombre total de procès recensés. Ces résultats qui divergent complètement des miens rappellent que l'interprétation historique est dépendante de ses méthodes d'enquêtes et notamment de son approche quantitative. Afin d'éviter toute critique et afin que mes résultats soient reproductibles par quiconque, j'ai présenté entre parenthèses sous la forme suivante (N=X/Y) le nombre total d'injuriés et d'injurieuses obtenues (Y) ainsi que le nombre total d'injuriaire de sexe féminin et de sexe masculin (X). « N » correspond à « nombre ».

Graphique n°8. Sexe de l'injuriaire quand l'injurieur est de sexe féminin dans le corpus lucquois (en valeur totale et pourcentage)



Graphique n° 9. Sexe de l'injuriaire quand l'injurieur est de sexe féminin dans le corpus pratois (en valeur totale et pourcentage)



Pour résumer, on observe à partir des registres de la justice pénale bolonais, lucquois et pratois que les hommes s'injurient entre eux dans un peu plus de 80% des cas et les femmes dans environ 60% des cas. Contrairement à tout modèle interprétatif essentialiste, les femmes injurient plus volontiers les personnes du sexe opposé.

Cette configuration genrée de la violence verbale médiévale est une tendance observable sur la longue durée. La linguiste espagnole Cristina Tabernero, qui a travaillé sur environ 1400 procès pour injure verbale issus des archives judiciaires de Navarre, datés des XVI^e et XVII^e siècles, parvient à la même conclusion : « la transcription de la documentation juridique de ces siècles de l'époque moderne, à la fois ceux des procès-verbaux que des témoignages, révèlent la plus grande fréquence d'échange d'insultes entre interlocuteurs du même sexe. Selon les données extraites de notre corpus, les hommes préfèrent insulter d'autres hommes et les femmes préfèrent insulter d'autres femmes »⁸⁶². Cristina Tabernero

⁸⁶² Il s'agit d'une traduction personnelle : « Las transcripciones de litigantes y testigos de la documentación jurídica de estos siglos de la Edad Moderna revelan la mayor frecuencia del intercambio de insultos entre interlocutores del mismo sexo. Según los datos extraídos de nuestro corpus, los hombres insultan preferentemente a otros hombres y las mujeres, a otras mujeres », Cristina Tabernero, « Pragmática del insulto: de la prescripción al uso en la agresión verbal entre mujeres », *Hipogrifo: Revista de Literatura y Cultura del Siglo de Oro*, 2019, vol. 7, n° 1, p. 406. Voir aussi Cristina Tabernero, « Indicadores sociolingüísticos y pragmáticos del insulto (siglos XVI y XVII) », Zaragoza, Institución Fernando el Católico, 2018 ; Cristina

ne précise pas dans ses travaux si les femmes insultent quantitativement plus les hommes. Ces résultats médiévaux et modernes confirment l'hypothèse défendue dans ce travail, à savoir que l'injure dans l'espace public est une pratique genrée.

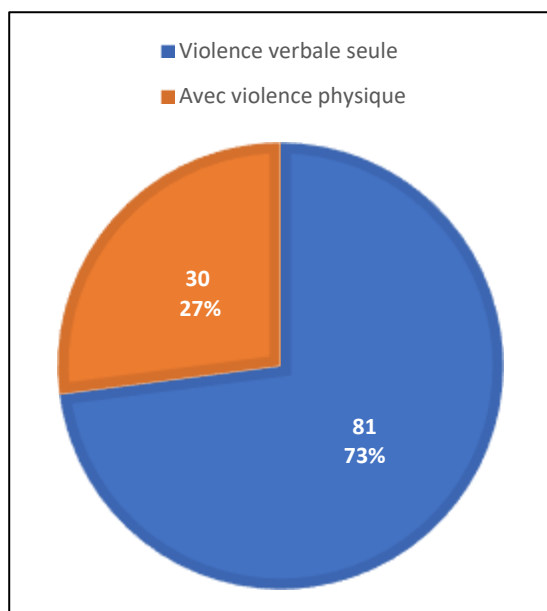
La violence verbale peut être accompagnée de violence physique. Dans le corpus recueilli, 38% des cas recensés rapportent conjointement des actes de violence verbale et physique. Par violence physique, j'entends tous les actes de « *percussio* » (avec ou sans effusion de sang), de « *projectio* » de l'adversaire par terre ou de pierre à l'encontre d'autrui, c'est-à-dire tous les actes qui peuvent blesser voire meurtrir son corps. Les actes d' « insulte et agression » (*insultum et aggressura*) ainsi que ceux de « rixe et de bruit » (*rissa et rumore*), quand ils ne sont pas suivis de coups, n'ont pas été comptabilisés dans la typologie des actes violents. Comme on l'expliquait dans le chapitre sur la menace, les premiers renvoient à une posture physique oppressante tandis que les seconds à une conduite de bruit. Mais dans les deux cas, ces catégories pénales ne rendent pas compte de contacts physiques violents entre les individus.

1.3. Les Boloises injurient les Bolonais mais les frappent très peu

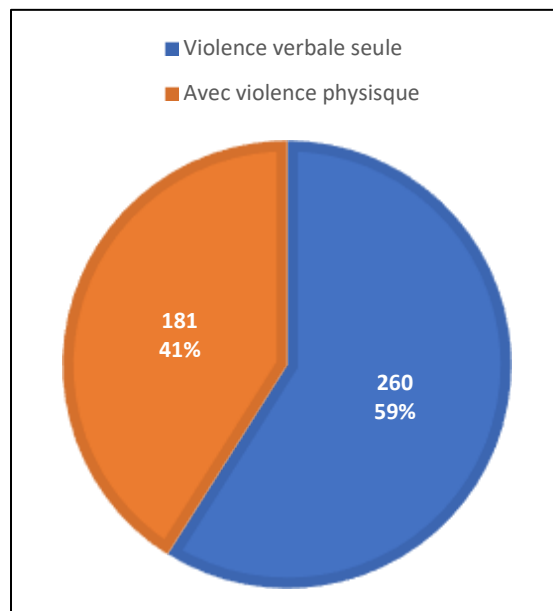
Selon ces critères méthodologiques, sur les 111 affaires mettant en scène des injurieuses, 30 sont accompagnés d'actes de violence physique, ce qui signifie que les injurieuses boloises ont recouru dans 27% des cas à la violence physique (N=30/111). Les bolonais injurieux, quant à eux, ont recouru à la violence physique dans 41% des cas (N=181/441).

Tabernero, « «Veceras de mal decir» e «infamadas»: el insulto femenino en la interacción comunicativa del Siglo de Oro », *Hipogrifo. Revista de literatura y cultura del Siglo de Oro*, 29 novembre 2018, vol. 6, n° 2, p. 729-756.

Graphique n°10. Usage de la violence verbale et physique quand la personne injurieuse est de sexe féminin (en valeur totale et en pourcentage)

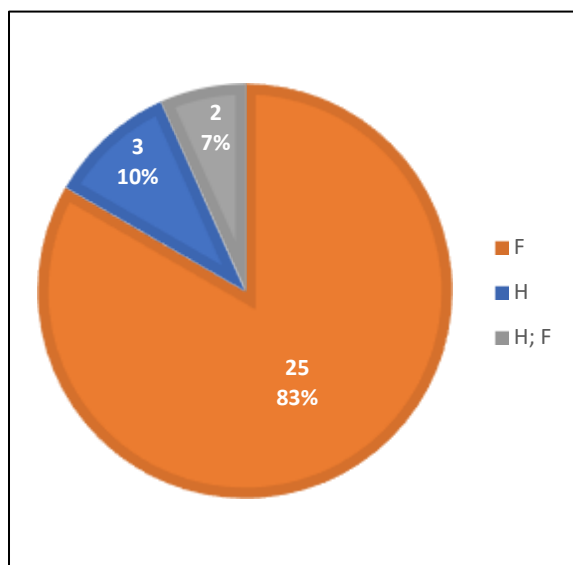


Graphique n°11. Usage de la violence verbale et physique quand la personne injurieuse est de sexe masculin (en valeur totale et en pourcentage)

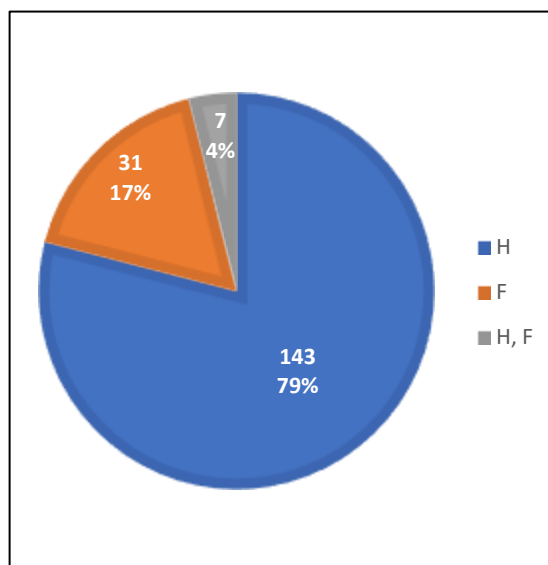


Si les deux sexes recourent à la violence verbale et physique dans des proportions différentes, il existe une différence de genre dans son usage. Dans le corpus, les injurieuses frappent très peu les hommes. Dans 83% des cas, elles injurient et frappent une personne du même sexe (N=25/30). Dans seulement trois affaires, elles frappent des interlocuteurs de sexe masculin (N=3/30). Les deux autres cas restants concernent des injurieuses frappant au cours d'une même interaction un homme et une femme, en l'occurrence des couples. Les injurieurs frappent plus volontiers leurs interlocutrices mais de nouveau la violence physique s'exerce avant tout contre des personnes du même sexe.

Graphique n°12. Sexe des injuriaires lorsque les injurieuses recourent à la violence physique
(en valeur totale et en pourcentage)



Graphique n°13. Sexe des injuriaires lorsque les injurieurs recourent à la violence physique
(en valeur totale et en pourcentage)



Il faut préciser que les femmes font très peu couler le sang. Quand elles frappent leur interlocutrices féminines (N=25/30), le notaire notent qu'il s'agit majoritairement de « *percussio sine effusione sanguinis* ». On fait le même constat lorsqu'elles injurient et frappent les hommes (N=3/30). Les trois cas identifiés montrent qu'elles donnent des coups sans effusion de sang.

Le premier cas, daté d'octobre 1361, est celui d'une femme qui se rend chez un homme pour lui demander de la vaisselle (*dicta Bertolomea Donaldi juit ad domum propriam et solite habitatione predicti Paxini et petit dicto Paxino quasdam massaritias quas dictus Paxinus habebat in domo*). Face au refus de celui-ci, elle le traite de « voleur et de traître » et le frappe sur l'épaule et le visage sans effusion de sang⁸⁶³.

Le deuxième cas est déjà connu de cette étude. Il s'agit de Maria harcelée sexuellement par l'apprenti Andrea devant sa boutique, en pleine rue, en décembre 1373.

⁸⁶³ ASBo Libri inquisitionum 193, 1, 36.

Pour se défendre de cette agression, elle lui profère le vermouth et le frappe à la poitrine avec ses mains (*percussit in pectore cum manibus*)⁸⁶⁴.

Le troisième et dernier cas de violence physique féminine à l'égard d'un homme consiste en une projection de pierre. Nous sommes en mai 1398, en pleine rue publique, près de la tour des Catalans qui abrite actuellement une partie des Archives de Bologne et qui était au XIV^e siècle l'emplacement du bordel public de la cité.

La prostituée Lucia de Mantova est poursuivie par la justice par voie inquisitoriale pour avoir injurié et frappé un étudiant en droit civil de la province de Pescara⁸⁶⁵. Après lui avoir dit :

tu menti per la gula ruffiano de merda

tu mens par la gorge, rufian de merde !

Lucia lui projette une pierre à la jambe droite sans pour autant le faire saigner⁸⁶⁶.

Il est possible d'expliquer en partie le faible taux d'injurieuses violentes physiquement dans le corpus, car les femmes délèguent l'exercice de la violence physique aux hommes.



**Photographie n°26 :
L'actuelle « Torre dei
Catalani »**

(mention « © Ico-Neko / Wikimedia
Commons, CC BY-SA 4.0 »)

⁸⁶⁴ ASBo Libri inquisitionum 219, 1, 30.

⁸⁶⁵ Le public estudiantin constituait certainement une bonne partie de la clientèle du bordel public bolonais.

⁸⁶⁶ ASBo Libri inquisitionum 274, 1, 32 : « *In eo de eo et super eo quod dicta Lucia [de Mantua meretricem] dolose scienter et appensate irato animo et malo modo animo et intentionem iniuriandi protulit contra Antonium Johannis de civitate Penne scolarem in juris civili infrascripta verba iniuriosa videlicet tu menti per la gula ruffiano de merda et contra predictum dominum Antonium proiecit unum lapidem quem habebat in manibus et ipsum cum dicto lapide percussit in gamba dextra una percussione sine sanguinis effusione. Et contra voluntatem ipsius domini Antonii. Et predicta facta comissa et perpetrata fuerunt per predictam Luciam contra predictum dominum Antonium in civitate Bononie, in capella sancte Marie de Guidoschallis in strata publica, juxta et prope turrem Catalanorum et juxta domum habitacione Clare hospitatrix et aliis fines contra formam et statuti et ordinamentum dicti civitate ».*

1.4. Les Bolognaises délèguent la violence physique aux hommes

Les femmes en appellent aux hommes de leur entourage, fils, mari ou concubins, pour frapper leur victime. En novembre 1338, la veuve *domina* Cassina et son fils, Tomaso, de la paroisse Sant'Ippolito sont poursuivis par la justice bolognaise à propos d'une injure verbale et physique à l'encontre de Francesco Giovanni, paroissien de San Bartolomeo in Palazzo. Le procès-verbal rapporte que la mère aurait proféré les paroles injurieuses suivantes :

zoço jotuncello ladruncello asine bruto o te nasca mille vermicani
sale gros glouton, gros voleur, âne méchant, oh te naisse mille vermicani !

Puis, celle-ci aurait ordonné à son fils de lui « donner un coup » (« va dagli d'una preda »), ce que ce dernier s'exécute de faire en lançant une pierre sur Francesco⁸⁶⁷.

En septembre 1371, une prostituée, Margarita *quondam* Donatio de Veneto, menace Bianca *quondam* Nicolao de Veneto à son domicile en lui disant :

*putana sella marcia, chio che conviro muçare el naso dal volto, essite faro straxinare e ronpere tuta al rufiano mio*⁸⁶⁸

putain « sella » pourrie, qu'il faut que je t'ampute le nez du visage, et je te ferai traîner et briser toute [entière] à mon maquereau !

⁸⁶⁷ ASBo Libri inquisitionum 150, 5, 77 : « *De eo et super eo quod ad iniuriam et obrobrium Francischini quondam Johannis capella sancti Bartolomeo in Palaço [domina Cassina uxor olim Tomaxini] dixit verba iniuriosa eidem videlicet zoço jotuncello ladruncello asine bruto o te nasca mille vermicani dicto Francischino audiente et ad iniuriam se reputante ac etiam mandavit Tomaci eius filius et filio dicti Tomaxini capella sancta Ypoliti quod insultaret et percuteret dictum Francisco dicendo eidem Tomaci suo filio va dagli duna preda qui Tomax sequitur mandatur dicte sue matris movendo se de loco ad locum irato animo et malo modo fecit insultum contra dictum Francischinum cum uno lapide quem habebat in manibus et ipsum lapidem proiecit contra dictum Francischinum* ».

⁸⁶⁸ ASBo Libri inquisitionum 212, 4, 125.

Les prostituées menacent physiquement les autres femmes mais en appellent à leur « rufian » pour les tuer. Le dernier exemple choisi montre que les ecclésiastiques sont perçus par les femmes comme des agents de la violence physique.

En août 1399, en pleine rue, Margarita injurie la veuve *domina* Fina et son fils Bartolomeo. Alors que Margarita s'empresse de prendre des pierres pour les projeter contre ses victimes, elle appelle (*vocavit*) son ami, Bettuto, chapelain de l'église san Pietro afin qu'il frappe et blesse Fina et Bartolomeo avec un couteau aiguisé qu'il porte sur lui⁸⁶⁹.

Ces exemples confirment les observations faites par Chiara Campese sur la violence féminine bolonaise à l'occasion de la révolte populaire du 13 mai 1299, déjà mentionnée lors du chapitre 3 sur la malédiction⁸⁷⁰. Dans les actes inquisitoriaux conservés (ms B1856, Biblioteca dell'Archiginnasio), elle note qu'en plus de maudire les frères prédicateurs et l'inquisiteur et de souhaiter leur mort sur le bûcher, les femmes incitent les hommes à la violence physique. Les agitatrices, très nombreuses ce jour-là, ne s'affirment pas comme des sujets capables d'exécuter cette violence. Elles délèguent sa pratique aux autres, en l'occurrence aux hommes⁸⁷¹. Elles s'adressent aux membres des « *societates* » de métiers en leur disant par exemple « d'aller avec les armes à la maison des frères »⁸⁷².

Ces résultats convergent vers l'idée d'un usage différencié de la violence physique en fonction du genre, hypothèse déjà formulée lors de l'étude de l'acte de langage qu'est la menace. Elle ne remet pas en question le fait que les Bolognaises, par la parole, se font entendre des hommes, voire leur intime des ordres.

Étudions désormais la pratique l'injure entre groupe de même sexe.

⁸⁶⁹ ASBo, Libri inquisitionum 276, 1, 87 : « *Et ultra predicta ipsa Margharita vocavit dopminum Bectutum, cappellanum in ecclesia sancti Petri maioris eius amicum et volebat et querelat quod dictus dopminus Bectutius cum uno cultello feritorio quem habebat ad latus percuteret et vulneraret ipsos dominam Finam et Bartholomeum predictos* ».

⁸⁷⁰ C. Campese, « *Violenza verbale, violenza femminile. Le donne nel tumulto contro l'inquisizione a Bologna nel 1299* », art cit.

⁸⁷¹ « *Le agitatrici ponevano la questione della violenza contro le autorità religiose senza mai esprimere la propria determinazione di soggetti intenzionati a praticare effettivamente un atto di violenza (...). Per le donne la « rivolta » consisteva soltanto nell'augurio generico di morte o nel delegare ad altri la pratica della violenza* », *Ibid.*, p. 128.

⁸⁷² « *societates populi irent cum armis ad domum fratrem* », *Ibid.* Elle note, elle aussi, l'appel des femmes aux enfants, dont le sexe n'est pas précisé, dans l'exécution de la violence, par exemple la destruction de la « *canevella* », la petite hutte, préparée pour le bûcher des hérétiques condamnés par l'inquisiteur.

2. Entre hommes : montrer sa supériorité

Bien que la parole des hommes soit plus connue, entendue et écoutée à l'époque médiévale que celle des femmes, aucune étude n'existe à ma connaissance sur le parler entre hommes. Afin de remédier aux « silences de l'histoire », l'historiographie a été soucieuse de faire entendre « les mots » du féminin dans des contextes historiques d'omniprésence et de saturation du masculin⁸⁷³. Ce constat est valide pour l'histoire de la violence verbale médiévale⁸⁷⁴. Finalement, l'injure verbale au masculin est la grande oubliée des études scientifiques. À partir des procès pour paroles injurieuses et de la documentation judiciaire, il est possible d'esquisser quelques thématiques de conversation récurrentes entre hommes ainsi que des stratégies de discours pour gagner un duel verbal sans pour autant recourir à la violence physique.

Cette étude reste généraliste voire réductionniste car plusieurs variables autre que le genre (âge, profession, ethnie, etc...) entrent en compte dans la présentation de soi, variables qu'il n'est pas toujours possible d'évaluer dans les procès-verbaux étudiés.

2.1. *Dénicher le traître et le voleur*

À écouter les Bolonais du XIV^e siècle, ils ont une mission : dénicher le traître et le voleur dans leur communauté, c'est-à-dire tout homme contrevenant par son comportement verbal ou physique aux attentes de la masculinité civique. Comme on l'a vu au chapitre 1 sur l'insulte, « voleur » et « traître » sont des termes d'adresses stéréotypés formulés à l'égard de tout homme dont le comportement est jugé répréhensible, sans forcément renvoyer à une réalité sociale. Il s'agit également d'une rhétorique du pouvoir. On retrouve le couple

⁸⁷³ Michelle Perrot, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.

⁸⁷⁴ S. Raveggi, « Il lessico delle ingiurie contro le donne », art cit.

lexical « voleur et traître de la commune de Bologne » dans les chroniques contemporaines⁸⁷⁵.

En janvier 1337, un maçon et ses « collègues » (*suis socii*) de la paroisse san Lorenzo font une « insulte et agression au domicile Gerardo Marchesino », pour une raison inconnue. Le maçon s'exclame ces termes :

*ubi es tu latro exi foris quia ad corpus dei te occidemus*⁸⁷⁶

où est tu voleur ? Sors dehors car par le corps de Dieu, nous te tuerons !

Le cri « au voleur, au voleur » pouvait également être utilisé par les habitants pour alerter la communauté sur l'attitude d'un homme commettant un méfait, sans que celui-ci consiste en un vol effectif⁸⁷⁷. Il ressemble dans ce cas au classique cri du haro italien « accor'huomo », utilisés par les locuteurs et locutrices pour appeler à l'aide. Il est orthographié sous toutes les formes dans les procès-verbaux bolonais (*acoromo, accorhuomo, achuromo, accuromo, acurite*)⁸⁷⁸.

En octobre 1340, deux hommes lancent des pierres de nuit au domicile de deux hommes de la paroisse san Giuseppe, Ysapino et Giovanni. Ysapino se montre le premier à la fenêtre (*fecit se ad fenestram dicte domus*) et leur dit qu'ils sont en train de commettre une « grande vilénie » (*questa e grand vilania*). Giovanni fait de même. En se montrant à la fenêtre, il se prend une pierre à la bouche, si bien qu'il perd une de ses dents. Blessé, il commence à crier : « aux voleurs, aux voleurs ! » afin d'ameuter le voisinage et mettre en

⁸⁷⁵ Pietro di Mattiolo parle ainsi souvent au cours de sa chronique de personnes « ladro et traditore del comune de bollogna » condamnées, Pietro Mattiolo, *Cronaca bolognese di Pietro di Mattiolo*, Bologna, Gaetano Romagnoli, 1885, p. 26.

⁸⁷⁶ ASBo Libri inquisitionum 148, 1, 48.

⁸⁷⁷ Didier Lett note que dans certains cas de viols les femmes crient « aux voleurs, aux voleurs » pour alerter les voisins, D. Lett, « Femmes violentées, femmes violées dans la procédure judiciaire de Bologne (XIVe-XVe siècle) », art cit, p. 56.

⁸⁷⁸ Voir la notice en ligne « accor'huomo » sur le site de la CRUSCA : http://www.lessicografia.it/ricerca_libera.jsp

fuite les deux agresseurs (*predictus Jacobus vulneratus cepit clamare ay ladre ay ladre ad quem clamorem traxit maior personis vicinorum dicte contracte*)⁸⁷⁹.

Comme on l'a déjà expliqué, le vocable de « voleur » semble au quotidien être employé plus généralement pour qualifier un homme malhonnête. Lorsque les hommes s'accusent de vols de bien matériels entre eux, ce qui est souvent le cas chez les artisans, ils utilisent un prédicatif « tu es (un) voleur » et menace leur adversaire de porter l'affaire en justice pour vol⁸⁸⁰.

Il en va de même pour la convocation de la figure du traître qui renvoie la plupart du temps à une stratégie de discours. En juin 1352, entre deux salles du palais communal de Bologne, Stefano Bartolomeo de Foranglenis de la paroisse de san Tomaso della Braina provoque un esclandre en disant à Albicino de Rustignanis :

Tu e le piu bruto taytore de questa cita e lo piu falso

Tu es le plus vilain traître de cette ville et le plus faux !

Il se retourne et s'adresse cette fois à l'avocat d'Albicino qu'il vouvoie, prénommé Franculino, en lui disant (le notaire rapporte cette fois les paroles en latin) :

*Respiciatis vos Franculino questo loquamini cum isto Albicino quia ipse est maiore proditor et falsior istius civitate*⁸⁸¹

Regardez, vous, Franculino, ce beau parleur avec ce Albicino parce celui-ci est le plus grand traître et faux de cette ville !

⁸⁷⁹ ASBo Libri inquisitionum 153, 10, 67.

⁸⁸⁰ ASBo Libri inquisitionum 204, 3, 36 : « *quod Guilielmus quondam Fuerii capella sancta Marie porta Ravennate dixit Chichino quondam Micaelis capella sancti Josep infrascripta verba iniurioxa videlicet tu ei ladro ei te provaro che tu ei ladro e che tu tolisti sey regle d'aciario a Tomaxio dal ferro e si te le tolse de sotta lo mantello dal carobio de porta Ravennate. Et predicta fuerunt de anno presenti et presenti menses augusti, in dictam societate fabrorum civitate Bononie* » ; ASBo Libri inquisitionum 178, 8, 71 : « *predictus Bertolomeus petebat a dicto Balxio duos suos botazios dicendo se tu non restituis mihi ego accuxabo te de furto qua tu fuysti mihi furatus et tunc dictus Blaxius respondit malo modo et verbis iniurioxis dicendo tu mentiris per gupture qua ego non habeo aliquid de tuo* ».

⁸⁸¹ ASBo Libri inquisitionum 174, 8, 8 : « *Coram vobis domini potestati et iudicibus mallificorum comunis Bononie, Albicinus de Rustiganis, juratus, denuciat et accusat Stephanum quondam Bartolamei de Foranglevis capella sancta Tommase de Brayna dicens quod predictus Stephanus doloxe et iniurioxe dixit et protulit contra ipsius Albizinum verba iniuriossa videlicet dicendo tu e lo più bruto traytore de questa cita e lo piu falso ac etiam dixit contra Franculunum, procuratore presente dicto Albicino respiciatis vos Franculine questo loquamini cum isto Albicino qua ipse est maiore proditor et falsior istius civitate* ».

Les seules mentions assurées de « traîtres » sont celles intervenant dans des contextes politiques, à l'instar de celui entre guelfes et gibelins, encore présent dans la langue parlée jusque dans les années 1350⁸⁸².

Excepté lorsque le « traître et le voleur » est employé à escient et non comme une insulte, les hommes s'opposent à leur victime en les interpellant ainsi.

2.2. Être meilleur que l'autre

Il semble, plus généralement, que les hommes se sentent en compétition et se perçoivent « meilleur homme » que leur victime. L'adjectif « meilleur » revient aussi bien dans la bouche des Bolonais que des Lucquois et des Pratois. Toutefois, il est subjectif. Qu'entendent-ils par-là ? « Meilleur » dénote une supériorité qui peut être fondée sur plusieurs aspects en fonction des valeurs du locuteur : sur la moralité, l'éthique, l'intellect, la conscience professionnelle, le physique, etc... N'oublions pas que les élites, y compris celles des communes italiennes, se désigne ou sont désignés par les locuteurs médiévaux comme la *major pars*. Examinons quelques exemples tirés du corpus bolonais.

En février 1336, deux hommes originaires de Sicile ainsi que leur domestique (*famullus*), habitant la paroisse San Simone dei Maccagnani, entrent par effraction au domicile de *dominus* Boninsegna de Trento, de nuit, armés d'épées et de glaives. L'un d'entre eux profère les paroles injurieuses et menaçantes suivantes à son interlocuteur :

*ego sum consuetus portare arma de sero sed malum pro aliquo et
sum melior homo quod tu et bene solvam tibi*⁸⁸³

⁸⁸² ASBo Libri inquisitionum 176, 10, 40 : « *cum Jacomus de ser Raymocino piliçarius capelle sancti Leonardi de quarterio porta Ravennate plures et plures iret ad quandam suam vineam quam habet ibi ad dictam contractam Quarti de supra strata sancti Vitallis. Tunc predictus Prandus [Piciotus] supra inquixito plures et plures armatus ronchino lancea et cutello de galleno minatus fuit suprascripto Jacomo et ei dixit verba iniurioxa et obprobriossa videlicet o proditor dimitas tantum quod hec castra que fuerunt in Bononie sint facta tunc gibellini occident omnes guelfos. Et tunc oportet quod te interficiam sicut interfici unum de la Cuculla in Oxellino [=localité sur la route vers Ferrara]. Et etiam plures et plures eum dismentivit per gullam. Et dixit ipsi Jacomo quod ipse Jacomus erat guelfus proditor. Et cum ipse Jacomus rediebat domum a dicta vinea tunc ipse Prandus et etiam eius filii clamaverunt plures et plures prope ipsum ad lupum ad lupum* ».

⁸⁸³ ASBo Libri inquisitionum 143, 4, 43.

moi je suis habitué à porter les armes de soir (« sed malum pro aliquo » ?) et je suis meilleur homme que toi et je t'en paierai !

Dans ce contexte, la supériorité se joue vraisemblablement sur la possibilité de porter les armes offensives dans la cité de Bologne, un privilège réservé à quelques élus en haut de la hiérarchie communale, soit le podestat, le capitaine du peuple, les gonfaloniers et, à un niveau plus bas, tous les officiers communaux et notaires. Aucune indication sur le statut social des deux Siciliens n'est donnée dans le procès-verbal. Il semble donc qu'ils se soient attribués un privilège auquel ils n'ont pas droit. Le fait d'être autorisé par la commune à porter des armes ou non en ville constitue *de facto* un motif de compétition entre hommes⁸⁸⁴.

Un procès-verbal daté de 1373 permet d'entrevoir que les universitaires entre eux s'accusaient d'être « meilleurs » que leurs collègues.

En mai de cette année, une rixe éclate entre plusieurs étudiants à cause d'une parole proférée par l'un d'entre eux. Un certain *dominus* Antonio Dalmari de Venetie aurait, en effet, dit devant deux de ses compagnons qu'il :

*erat melior homo quod esset Lippus*⁸⁸⁵

était meilleur homme qu'est Lippo ! [« Lippo » est le diminutif de « Filippo »]

Cette phrase déclenche la réponse verbale typique lorsque l'interlocuteur juge l'énoncé mensonger : « tu mens par la gorge ». Il est difficile de savoir exactement ce qu'entendait *dominus* Antonio Dalmari de Veneto en proférant cette phrase à l'égard de Filippo. Voulait-il dire qu'il était « meilleur » dans le domaine de l'étude ? On a vu auparavant qu'entre maîtres le simple fait d'avoir plus d'étudiants que des collègues pouvait être à

⁸⁸⁴ Jean-Claude Maire Vigueur, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale, XIIe-XIIIe siècles*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2003.

⁸⁸⁵ ASBo Libri inquisitionum 218, 6, 49

l'origine de rivalité exprimée verbalement comme physiquement⁸⁸⁶. L'historiographie a pu montrer qu'entre étudiants régnaient un climat de compétition et de jalousie⁸⁸⁷.

Enfin, un autre exemple permet de comprendre que les hommes s'affrontent sur le terrain professionnel. En septembre 1384, le notaire Galasso Castelani de Soldadeciis, notaire « public » de Bologne, dénonce un cordonnier du nom de Domenico Florino. Ce dernier lui aurait proféré les paroles injurieuses suivantes de nuit :

se io sono zavatiero io sono migliore che ti che ti si iey falsso nodaro et ay fatto quello testamento falso ti che tu di che tu voy produrre in fe de dio io te faro inmitriare chomo falsso nodaro e che vo ghioto⁸⁸⁸

Si je suis cordonnier [savetier], je suis meilleur que toi, que ce que tu es, faux notaire et tu as fait ce faux testament toi, que tu dis, que tu veux produire, par la foi de Dieu, je te ferai emmitré comme faux notaire et comme glouton !

À Prato, on retrouve également ces dynamiques identitaires autour du métier exercé, toujours « meilleur », c'est-à-dire supérieur par rapport à celui de la victime :

Meglor uomo di te me temerebbe chi se tu ? Tu es filius unius fabronis⁸⁸⁹

Meilleur homme que toi me craindrait, qui est tu toi ? Tu es fils d'un artisan !

⁸⁸⁶ ASBo Libri inquisitionum 207, 4, 33 : « *magister Zenannes de Regio cuius praenomme ignorat studens in loyca et habitans in dicta capella supervenit id et per modum agressus venit contra dictum magistrum Salvatore malo animo et modo tanquem inimicus et invidiosus videns dominum magistrum Salvatorem habente plures scholares dicto magistro Zennane in eadem facultate dixit eidem magister Savatori tu es quidam latro et fur non habenbis omnes scholares de ista terra ut credis et per corpus dey ego debarbabo tibi barbam in maledete elaude et multa alia verba iniuriosa quorum non possent bene essere memor que fuerunt et sunt in grave vituperium et obprobrium magistri Salvatoris et fame sue »*

⁸⁸⁷ Antoine Destemberg, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge: étude d'imaginaire social*, Paris, Presses universitaires de France, 2015.

⁸⁸⁸ ASBo Carte di corredo 148, non numéroté.

⁸⁸⁹ R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 90.

À Lucques, les hommes s'affrontent plutôt sur leur lieu d'origine, une caractéristique que je ne retrouve pas à Bologne⁸⁹⁰.

2.3. *Respecter un code d'honneur*

Je n'ai que deux exemples pour illustrer l'idée suivante mais elle mérite d'être soulevée. Les hommes laïcs mettent en avant un code d'honneur lorsqu'ils se menacent physiquement. Cet acte de langage repose, en partie, sur la structure syntaxique suivante : « Si tu ne fais pas X, je te fais Y ». L'historiographie autour des masculinités laïques est en plein essor et reste encore à écrire pour l'espace communal italien, qui est un espace marqué par les luttes de factions⁸⁹¹.

Les menaces à condition peuvent avoir divers motifs. Les hommes obéissant aux ordres d'un seigneur, tels les combattants armés qui font partie d'une « bandiera », semblent se retrancher derrière l'« amour » et « l'honneur » qu'ils portent à leur seigneur pour ne pas passer à l'acte physique⁸⁹².

En 18 mai 1352, un procès-verbal ouvert à la suite d'une dénonciation d'un officier communal rapporte un dialogue entre deux hommes à la solde d'un seigneur, qui semble tout droit sorti d'une saynète. Bartolomeo Campanna de Piacenza de l'unité pédestre de la ville de Bologne dit les paroles injurieuses suivantes à un certain Pietro de Forlino, de la « banderia » de Giovanni de Monsilite (?) sur la rue publique :

*Sel non fosse per honore del signore mio io ti darene tale del dido in
loclo che tel cavarene*

⁸⁹⁰ « Io sono migliore homo di te e risponderòti in Lucha e in Pisa launcha tu vorrai », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 51. « Iohanni, alo tuo despecto e di quanti parenti e amici tu ài, io sono migliore homo che non se' tu a Massa », *Ibid.*, p. 86.

⁸⁹¹ Voir à ce propos le bilan historiographique proposé par D. Lett et C. Noûs, « Les médiévistes et l'histoire des femmes et du genre », art cit.

⁸⁹² Le terme de « bandiera » n'apparaît dans le corpus qu'à cette seule occasion. Voir sur le sujet, J.-C.M. Vigueur, *Cavaliers et citoyens, op. cit.* ; Paolo Grillo, *Cavalieri e popoli in armi: Le istituzioni militari nell'Italia medievale*, Roma, Laterza, 2014. Plus généralement sur l'esprit de faction qui règne dans l'Italie communale, G. Milani, *I comuni italiani, op. cit.*

Si ce n'était pas par honneur de mon seigneur, je te donnerais un tel [coup]de doigt dans l'œil à te l'arracher

S'ensuit entre les deux des gestes de menaces sans attouchement physique. Alberto, compagnon de Bartolomeo qui a pris part à la conversation, surenchérit en disant à Pietro :

*sel non fosse per amore de cholui cum chi tu ei nu et te solegareseno in losango (?)*⁸⁹³

Si ce n'était pas par amour de celui avec qui tu es nous te mettrions en losange (?) ! [à comprendre, « on te mettrait en pièce »]⁸⁹⁴

Le procès-verbal finit sur cette menace. Quelques jours plus tard le procès s'arrête car Bartolomeo est retrouvé mort et le juge innocente Alberto pour les paroles proférées. L'amour et l'honneur qu'un homme éprouve pour son seigneur peut donc être une ligne de conduite dans la vie quotidienne et être mis en avant lors d'interactions injurieuses.

En octobre 1386, le jeune Checcho (diminutif de Francesco) fils de Brunaccino de la localité de Ciagnano, à Ozzano Emilia, à une quinzaine de kilomètres de Bologne, met en avant, quant à lui, le respect dû aux anciens de la communauté. Il affirme lors d'une rixe qu'il a avec *ser* Pietro Guidonis de Nicholao de cette terre que :

*vecchio marzo se tu fussi pi zovene che tu no ei io te passerave de parte in contra*⁸⁹⁵

vieux pourri, si tu étais plus jeune que tu n'es et tu ne [l]'es pas, moi je te passerai dessus !

⁸⁹³ ASBo Libri inquisitionum 174, 10, 10.

⁸⁹⁴ À Lucques, un homme menace une femme en ces termes : « Elli conviene che io ti faccia l'altro occhio a petrongiani, rofiana che tu se », c'est-à-dire en lui disant qu' « il faut que je te fasse l'autre œil en aubergine, rufiane que tu es ! », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 39.

⁸⁹⁵ ASBo Libri inquisitionum 250, 3, 67.

Le procès-verbal se termine sur cette parole de menace. Ainsi, en fonction de l'âge ou de la position sociale, les hommes s'en tiennent à un code d'honneur pour éviter d'en venir aux coups.

2.4. *Gagner le duel verbal en disqualifiant la réputation sexuelle de l'entourage féminin*

Entre eux, les hommes parlent très peu de leur épouses, sœurs, filles ou autres membres de sexe féminin de leur entourage (cousines, tantes, belles-sœurs, etc.). Ils mettent avant tout en avant leur identité professionnelle, leur statut social, leur code d'honneur et s'accusent de vols, de tricherie (au jeu par exemple) ou simplement d'être des hommes malhonnêtes. Toutefois, j'observe que les hommes disqualifient la réputation sexuelle de l'entourage féminin de l'interlocuteur lorsqu'ils veulent mettre fin à une conversation et l'emporter, par la parole, sur leur adversaire. Dans cette perspective, je suis d'accord avec Trevor Dean lorsqu'il convoque dans son article le travail de William Labov sur les insultes rituelles. Le sociolinguiste observait que la disqualification d'un membre féminin, souvent la mère de l'interlocuteur, était fréquemment utilisée dans le cadre de joutes verbales entre gangs aux États-Unis pour gagner le « match »⁸⁹⁶.

Plusieurs procès-verbaux du corpus attestent cette pratique discursive qui apparaît comme un argument final pour dominer l'adversaire et le faire taire. La disqualification de la réputation sexuelle de l'entourage féminin ne semble pas intervenir dans les premiers temps de la conversation mais bien clore celle-ci. Dans les procès-verbaux, elle termine toujours la narration des faits imputés.

En novembre 1351, alors que Pietro vient de dire à un notaire qu'il lui « chierait dans la gorge » (*eo te cagaro in la gola*), tout en agitant ses mains et pieds vers lui, il ajoute :

⁸⁹⁶ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 222. L'analyse repose sur les conclusions exposées dans William Labov, « Rules for ritual insults » dans *Language in the Inner City: Studies in the Black English Vernacular*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1972, p. 297-353.

*Toa muliere se fa fotere a plu e plu persone*⁸⁹⁷

Ta femme se fait foutre par plusieurs et plusieurs personnes !

En avril 1353, Gianino dénonce, quant à lui, Meloto à la cour du podestat pour lui avoir dit :

*tu ti ride e fite solaze [sollazzo] zozo rufiano de merda che tu e, va guarda tua mugiere et tue sorelle chi si fano fotere a frati e preti*⁸⁹⁸

tu ris et tu te divertis bien, sale rufian de merde que tu es, va, regarde [surveillance ?] ta femme et ta sœur qui se font foutre par les frères et les prêtres !

L'exemple suivant semble bien montrer que les hommes se retranchent derrière l'argument de la « putain » de femme de leur interlocuteur lorsqu'ils ont épuisé toutes les stratégies verbales à leur disposition. En mars 1374, le cordonnier Guglielmo Raynario de la paroisse san Felice, résidant à Camugnano, à environ une cinquantaine de kilomètres au sud de Bologne, accuse un artisan de sa commune, Lorenzo Marcello, devant la cour de Bologne. Il porte plainte car Lorenzo lui aurait adressé plusieurs paroles injurieuses. Les premières sont les suivantes. Lorenzo fait vraisemblablement référence à un autre homme également nommé Guglielmo :

Tu a accusa le bocche (?) li homini da Camugiano ali datieri de le moline di Bologne per fare venire lo dicto Guillelemo in hodio agli

⁸⁹⁷ ASBo Sententiae 20, 12, 7 : « *Andreas cui dicitur Rencius quondam Johannis de Lanziis notarius, capella sancte Caterine de Saragossia juratus denunciavit et accusavit Petrum cui dicitur Petruius quondam Alberti (...) de dicta capella quem dicit apensate tractate malo modo et anomo fecisse insultum et agresuram contra et adversus dictum Andream et eius personam hoc modo, videlicet menando cum pede versus ipsum Andream et nixi fuissent mediatores eum percussisset et eidem multa verba dixit iniuriosa in obprobrium dicte Andree hoc modo videlicet eo te cagaro in la gola menando cum manibus contra fatiem ipsius Andree et cum pede versus cum Andream ut supra et dicendo ispi Andree hoc modo videlicet toa muliere se fa fotere a plu e plu persone repetendo dicta verba et facta pluribus et pluribus vicibus* ».

⁸⁹⁸ ASBi Libri inquisitionum 175, 6, 8. Voir aussi ASBo Carte di corredo, 107, non numéroté.

*homini et ale persone che habitano in la terra de Camugiano de lo contate de Bologna*⁸⁹⁹

Tu as accusé le « bouches »(?) les hommes de Camugnagno aux officiers de la douane des Moulins de Bologne pour que Guglielmo soit haï des hommes et des personnes qui habitent la terre de Camugnano du *contado* de Bologne !

L'injure proférée est difficile à comprendre mais il semblerait que Lorenzo ait reproché à Guglielmo Raynario d'avoir dénoncé aux officiers de la douane s'occupant des moulins un autre homme (Guglielmo), certainement pour fraude⁹⁰⁰. Mais Lorenzo ne s'arrête pas là et le notaire le précise bien dans le procès-verbal. Il ajoute que ledit Lorenzo a « encore dit » (*ac etiam dicendo dictus Laurentius dicto Guillelmo*) :

La toa molglere tene bordello de preti e de frati et altra gente mondana

Ta femme tient un bordel de prêtre et de frère et d'autres gens mondains !

Dans le cas présent, l'injurier injurie d'abord la personne même qu'il a en face de lui et lui reproche un comportement qui lui est propre avant de disqualifier celui de son épouse. C'est le classique schéma de l'injure par ricochet.

Les hommes à court d'argument attaquent la puissance (hétéro)sexuelle de leur adversaire en se reprochant de ne pas être capable de « tenir » leur femme, voire de ne pas être capable de « jouir » d'elle. À Lucques, après un long dialogue entre Puccinello et un messenger du podestat qui lui a séquestré un bien, Puccinello finit l'échange en lui disant :

*non iuvabit uxor tua con tucto lo tuo rofianume che tu facci di lei*⁹⁰¹

⁸⁹⁹ ASBo Libri inquisitionum 219, 3, 50.

⁹⁰⁰ Sur les moulins dans la campagne bolonaise, Paola Galletti et Bruno Andreolli (eds.), *Mulini, canali e comunità della pianura bolognese tra Medioevo e Ottocento*, Bologna, CLUEB, 2009.

⁹⁰¹ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 55.

tu ne jouiras pas de ton épouse avec toutes les « rufianeries » que tu fais d'elle !

Ainsi, les Bolonais, Lucquois et Pratois sont soumis aux mêmes injonctions genrées. Ils doivent montrer une supériorité sur leur adversaire en dénonçant tous les comportements masculins inadaptés.

3. Entre femmes : repousser le stigmate de la putain

Dans le corpus, proportionnellement à leur présence dans les registres judiciaires, les femmes sont les premières à se traiter de putains et de rufianes. Dans un article portant sur les années 1350-1385, j'estimais que 60% des « putain » et 70% des « rufiane » présents dans le corpus étaient proférés par les femmes elles-mêmes⁹⁰². Cela peut expliquer pourquoi toutes les menaces portées à l'encontre de la féminité - ou celles qui sont perçues comme telles - étaient critiquées par les femmes elles-mêmes, et non par les hommes. Dans la Bologne de la fin du Moyen Âge, les femmes remettent souvent en question la légitimité des enfants de l'une ou de l'autre, soulevant ainsi des doutes quant à un éventuel adultère ou à une éventuelle fornication.

Les analyses suivantes reposent principalement sur les années 1351-1399, soit sur une cinquantaine d'années de parler et d'injures entre femmes. En effet, auparavant, entre 1334 et 1351, on note seulement dans le corpus trois affaires mettant en scène des interactions injurieuses entre femmes. Elles sont toutes issues de la série *Libri inquisitionum et testium*, étant donné que la série *Accusationes* ne contient plus de registres accusatoires significatifs après 1327⁹⁰³. Entre 1334 et 1349, c'est-à-dire pendant quinze années de

⁹⁰² Chloé Tardivel, « Gender and Social Practices of Verbal Violence in Bologna's Trial Records (1350–1385) » dans Denise Bezzina, Aysu Dinser et Chiara Rivera (eds.), *Gender, Networks, and Community in Legal Sources*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2021, p. [à paraître]

⁹⁰³ Selon les recherches de Massimo Vallerani dans la série *Accusationes*, M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale, op. cit.*, p. 147. La consultation des boîtes de cette série couvrant les années 1334-1350 n'a pas, en effet, permis d'identifier des procès accusatoires rapportant des paroles injurieuses entre femmes, ASBo, *Accusationes*, n° 49/a (1328-1330), n°49/b (1330-1331), n°49/c (1332-1337), n°50/a (1341-1343), n°50/b (1344-

fonctionnement de la justice publique et sur environ 3500 procès instruits, on comptabilise moins de 1% des cas renseignant sur des affaires entre femmes⁹⁰⁴. À titre de comparaison, entre 1389 et 1402, soit pendant treize ans et sur environ 2000 procès instruits, les procès criminalisant des comportements entre femmes représentent 3% des cas⁹⁰⁵.

Parmi les trois cas antérieurs à 1350, le premier daté de décembre 1338 ne rapporte pas dans le procès-verbal les paroles « injurieuses et infâmes » proférées entre femmes⁹⁰⁶. Les deux autres, datés respectivement de 1341 et de 1345 font état de profération d'insultes sexistes stéréotypées entre deux femmes mariées : « sale putain » et « tu es une putain et ânesse »⁹⁰⁷.

3.1. *Va au bordel et va te faire foutre*

1348), n°51/a (1341-1343), n°51/b (1344-1348). Je rappelle également ici que les registres judiciaires inquisitoires des podestats de Bologne de l'année 1350 n'ont pas été conservés, soit ceux des podestats Emanuele Fontana da Piacenza (janvier-juin) et Bartolomeo Cancellieri da Pistola (juillet-octobre). Ce n'est à partir que de la boîte n°172 (année 1351) de la série *Libri inquisitionum et testium* que les procédures inquisitoires et accusatoires sont réunies matériellement dans un seul et même type de registre en papier et relié en parchemin.

⁹⁰⁴ En effet, dans les boîtes n°137-170 de la série *Libri inquisitionum et testium* (année 1334-1349), représentant environ 3475 procès, seulement 34 affaires impliquent des coupables et victimes de sexe féminin. Excepté les trois cas d'affaires de violence verbale, d'ailleurs accompagnée de violence physique, il s'agit d'affaires de coups et blessures classiques, de vols, plus rarement d'homicide, d'infanticide, empoisonnement et incendie.

⁹⁰⁵ De la boîte n°249 (1386) à celle n°280 (1402), 1989 enregistrements d'affaires judiciaires ont été comptabilisés, parmi lesquelles soixante-trois affaires incluant des victimes et coupables de sexe féminin.

⁹⁰⁶ ASBo Libri inquisitionum 150, 5, 83 : « *De eo et super eo quod ad aures et noticiam dictorum domini potestate et judicis quod predicte domine Bitina, Bertolina et Francischa et quelibus ipsorum insultaverunt ad domum et sub portichu domus habitationis ipsuis Ymelde infrascripte positus Bononie in capella sancta Andree de Ansaldeis juxta vias juxta Nannes dominus Nicholay de Grecis et juxta domina Checham uxore domini Ugolini de Muxolinus, Ymeldam quondam Ducii, capella sancta Andree de Ansaldis, dicendo eidem Ymeldi verba turpia et iniuriosa et ipsam ceperunt per capillos et pannos et ipsam decapillaverunt et percusserunt cum manibus et pugnibus in pectore in spatulis in facie dicte Ymeldie et in pluribus partibus sue persone. Et predicta fuerunt de anno et mense decembre presentibus in capella subscripta sub portichu subscripte domus superius confinatus* ». Cette affaire est, toutefois, hautement intéressante pour l'étude des pratiques gestuelles injurieuses, dont il sera question au chapitre 8.

⁹⁰⁷ ASBo Libri inquisitionum 155, 4, 45 : « *dixit soçça puctana pluribus vicibus* » ; ASBo Libri inquisitionum 162, 6, 22 : « *et eidem domine Bevenute ipsa domina Çana dixit plura verba iniuriosa, dicendo ei putana et asina* ».

Si les hommes entre eux accusent leur interlocuteur d'avoir une bordelière pour épouse, les femmes le font tout autant entre elles. Dans le corpus, la moitié des occurrences « bordello » est proférée par des femmes à l'égard d'autres femmes.

En mai 1382, une revendeuse de vêtement de la paroisse santa Maria Maggiore se rend dans la paroisse voisine de Sant'Andrea dei Piatesi pour injurier une femme mariée, *domina* Elena qui se tient sous le portique de sa maison (*stantem et morantem sub portichu dicte sue domus*). Elle lui profère les paroles injurieuses suivantes :

*çoça putana marça tu siei bordellera de fra et de previdi*⁹⁰⁸
sale putain pourrie tu es bordelière de frères et de prêtres !

Sans même spécifier le profil de leur clientèle, elles affirment l'habitude d'une telle pratique et profèrent que leurs interlocutrices se prostituent dans leur propre maison, une pratique qui existe réellement au Moyen Âge⁹⁰⁹ :

*putana tu te fai vignire glomini in chasa*⁹¹⁰
putain tu te fais venir les hommes à la maison !

*puctana marza va tene al bordello come tu e usa tu e stada in
bordello e sie una puttana*⁹¹¹
putain pourrie, tiens le bordel comme tu as l'habitude, tu as été au
bordel et tu es une putain !

Dans l'imaginaire féminin, outre le bordel, le palais communal est le lieu par excellence où les femmes se font foutre. Le mari est pensé comme l'agent de cette débauche

⁹⁰⁸ ASBo Libri inquisitionum 239, 5, 106. Voir aussi ASBo Sententiae, 24, 1, 99v et ASBo Notai forensi 4, 1, 22.

⁹⁰⁹ Voir à ce propos A. Roby, *La prostitution au Moyen Âge. Le commerce charnel en Midi toulousain du XIIIe au XVIe siècle* - Agathe Roby, *op. cit.*

⁹¹⁰ ASBo Libri inquisitionum 203, 3, 68.

⁹¹¹ ASBo Libri inquisitionum 267, 3, 14.

sexuelle. Il est le proxénète officiel. En janvier 1388, *domina* Agnesia épouse de Bartolomeo de Parma est dénoncée par l'officier communal pour avoir proféré à *domina* Caterina, épouse de Nanino Antonio de Veneto :

*tu e una putana to mari te fa fotere a quanti ve e in lo palaxo va a stare al bordello como fa le to pare*⁹¹²

tu es une putain, ton mari te fait foutre par tous ceux qui veulent dans le palais, va, reste au bordel comme font tes semblables !

Plus généralement, elles accusent leur victime de coucher avec toute la cour du podestat. En septembre 1368, *domina* Bella dit à Margarita, fille de Guidetta et de feu Bartolomeo, devant sa propre mère et très fort pour que tout le quartier entende :

*puctana tu ivisti cum beroveriis domini potestati sono tanburelli stufelli satel bono menare lu culo, puctana tu gira ale stalle puctana*⁹¹³

putain tu allais avec les « berroverie » [agents de police] du seigneur podestat au son des tambourins, bien menée par le cul, putain tu tournes sur les étuves, putain !

À Prato et à Lucques, on retrouve les mêmes accusations stéréotypées entre femmes⁹¹⁴. Elles sont une autre manière de dire et de pointer du doigt la « putain » de la communauté. Par conséquent, si les femmes sont toutes des « putains », elles fornicent et engendrent des « bâtards ». Voyons comment les Bolognaises signifient entre elles l'adultère et la bâtardise.

3.2. « Ce fils que tu as n'est pas de ton mari ! »

⁹¹² ASBo Libri inquisitionum 253, 4, 117.

⁹¹³ ASBo Libri inquisitionum 206, 4, 89.

⁹¹⁴ À Prato, « soçça, puctana fracida, che non à neuno ne la corte de la podestà e del capitano, che non t'abbia », R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 95.

En juin 1376, la veuve *domina* Olia et l'épouse *domina* Biagia se disputent bruyamment sous un portique (*fecereunt ad invicem rissam et rumore*). Au cours de la rixe, Olia dit à son interlocutrice :

*çoça putana marça quello fiolo che tu ay non e de to marito*⁹¹⁵
sale putain pourrie, ce fils que tu as n'est pas de ton mari !

Les Bolonaises entre elles s'accusent mutuellement d'avoir donné naissance à des enfants illégitimes, non pas en prononçant les mots « *bastardo* » ou « *sterpone* » qui existent pourtant dans le corpus, mais en affirmant qu'ils ne sont pas de leur mari⁹¹⁶. L'accusation porte toujours sur la progéniture mâle et jamais sur les enfants de sexe féminin. Les exemples abondent dans le corpus et pourraient être multipliés. J'en présente un échantillon. Comme on l'a vu au chapitre 1, la bâtardise est perçue comme une « tache au front » selon l'expression de Sylvie Steinberg⁹¹⁷.

En septembre 1382, Agnese épouse de Marco Vito, aubergiste (*hospitator*) de la paroisse San Giacomo dei Carbonesi accuse une voisine, Giovanna épouse de Giovanni de Papia. Cette dernière lui aurait adressé « en face » les « paroles injurieuses » suivantes sous son propre portique :

*tu Agnexina si ei putana merdoxa va e si restitusse to fiolo al padre
che ello no e ça fyolo de Marcho to marido, e va porta la mantelleto
blancho adosso como fa li altri publiche putane per la çita de
Bologna*⁹¹⁸

toi Agnese tu es une putain merdique, va et restitue ton fils au père qui n'est pas le fils de Marco ton mari et va, porte le manteau blanc sur le dos comme font les autres putains publiques de la ville de Bologne !

⁹¹⁵ ASBo Libri inquisitionum 224, 10, 25.

⁹¹⁶ Contrairement aux Lucquoises qui n'hésitent à dire entre elles qu'elles ont engendré des bâtards : « Non sono fatta come mammata che facea e fece li figluoli bastardi », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 85.

⁹¹⁷ C. Avignon (ed.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne, op. cit.* ; Sylvie Steinberg, *Une tache au front: la bâtardise aux XVIe et XVIIe siècles*, s.l., Albin Michel, 2016, 440 p.

⁹¹⁸ ASBo Libri inquisitionum 240, 6, 148.

Les pères supposés pouvaient aussi bien être les maris d'autres femmes, des ecclésiastiques ou encore des soldats. En septembre 1383, l'avocat de *domina* Bartolomea présente ses excuses (*excusatio*) au nom de sa cliente parce que cette dernière aurait proféré les paroles injurieuses suivantes à Giovanna épouse de Berto Giovanni, pelletier, sous son propre portique :

*putana marça tu si aie apudo uno figlolo de fra Lucha de la Schiappa lo quale eo si porta a sancta Agata a bayla ancora si naie apudo uno altro de missire Gilio da Fabriano ancora si naie apudo uno altro figlolo de uno soldado lo quale figlolo lo levo de terra Ghisa muglere de Polo muradore*⁹¹⁹

putain pourrie, tu as eu un fils de frère Lucques de la Schiappa lequel se le portait à saint Agathe en nourrice [et] encore tu en as eu un autre de messire Gilio de Fabriano, encore tu en as eu un autre fils d'un soldat lequel fils a été élevé par Ghisa la femme de Paulo maçon !

Comme on le constate, les accusatrices n'hésitent pas à donner des noms et à citer le nombre exact de fils supposément illégitimes. L'accumulation comme l'hyperbole sont des procédés typiques de l'injure. Notons au passage l'usage de la forme « apudo » du verbe « avoir » (*avere*) au participe passé, qui est typique du dialecte bolonais selon les spécialistes⁹²⁰.

En décembre 1388, l'avocat de Lucia fille du maître maçon Nicola et épouse de Rodolfo Giovanni de Pietro de la paroisse san Felice accuse au nom de sa cliente une certaine Lucia Ghetolo de Borgo Panicale, épouse de Michaelae Bartolini. On reviendra dans quelques instants sur cette dénonciation très intéressante, la plus longue du corpus en termes de mots

⁹¹⁹ ASBo Notai Forensi 6, 1, 59.

⁹²⁰ Zeno Lorenzo Verlatto (ed.), *Le Vite di Santi del codice Magliabechiano XXXVIII. 110 della Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze: Un leggendario volgare trecentesco italiano settentrionale*, Tübingen, Walter de Gruyter, 2009, p. 56 ; Lorenzo Fabiani (ed.), *Il Liber Alexandri Magni: Volgarizzamento dell'Historia de preliis (Venezia, Biblioteca Marciana, It. VI.66)*, Roma, Viella, 2021, p. 99 (note 3).

et phrases rapportée dans un procès-verbal. À la fin d'une longue accusation, Lucia Ghetolo aurait affirmé en face de sa victime :

*tu Lucia de magistro Nicolo si ai apudo tri figlioli de uno prete et to marito si gle fa le spexe et none emo suo figloli*⁹²¹

Toi Lucia de maître Nicolo tu as eu trois fils d'un prêtre et ton mari s'occupe des dépenses [et ton mari les élèvent à ses soins] et ils ne sont même pas ses fils !

L'injure, classique, est intéressante sur un point. Que l'accusation soit vraie ou non, elle interroge sur la perception qu'on pouvait avoir de la filiation adoptive au Moyen Âge⁹²². En effet, le mari est moqué ici pour le fait de nourrir à ses propres frais des enfants qui ne seraient pas biologiquement les siens.

Les injurieuses, qui sont des épouses avant tout, sont hantées par la filiation et la respectabilité de leur statut de femmes mariées. Au cours de leurs interactions injurieuses, il est également courant qu'elles s'accusent mutuellement de tuer leur mari ou leurs enfants.

3.3. *Tueuses de mari et d'enfants*

Reprenons le fil du dialogue évoqué un peu plus haut entre la veuve *domina* Olia et l'épouse *domina* Biagia en ce mois de juin 1376. Biagia, accusée d'avoir engendré un fils illégitime se défend de son côté en lançant à son interlocutrice les paroles suivantes, rapportées cette fois en latin par le notaire :

⁹²¹ ASBo Libri inquisitionum 254, 1, 137.

⁹²² L'historiographie sur l'adoption médiévale et moderne a été profondément renouvelée ces dernières années, notamment sous l'impulsion des travaux de Maria Clara Rossi et Marina Garbellotti, Maria Clara Rossi et Marina Garbellotti (eds.), *Adoption and Fosterage Practices in the Late Medieval and Modern Age*, Roma, Viella, 2015 ; M. C. Rossi, M. Garbellotti et M. Pellegrini (eds.), *Figli d'elezione. Adozione e affidamento dall'età antica all'età moderna*, Roma, Carocci, 2015. Voir également le dossier consacré sur le sujet des Mélanges de l'École Française de Rome : : *Pratiche dell'adozione in età bassomedievale e moderna*, MEFR, Italie et Méditerranée, 124-1, 2012, p. 121-271 : <https://journals.openedition.org/mefrim/80>

*meretrix tu fecisti interficere maritum tuum*⁹²³

prostituée, tu as fait tuer ton mari !

Il est vrai qu'Olia est veuve. Le notaire le précise explicitement dans le procès-verbal. Mais il faut croire qu'il s'agit plus généralement de l'argument injurieux traditionnel que les femmes profèrent entre elles à l'encontre des veuves.

Quelques années plus tôt, un notaire porte plainte au nom de son épouse contre une mère et ses fils. La mère, Checcha (Francesca) aurait dit à l'épouse, *domina* Giaccoba, alors qu'elle était devant sa propre maison :

*che di tu puctana tu a ben spte (?) bagasii*⁹²⁴ *et festi occidere l'altro toio marido ali bagassarii to*⁹²⁵

que dis-tu, toi, putain, tu bien sept (?) amants et tu as tué l'autre de ton mari avec tes « bagasseries » !

L'injure n'est pas des plus aisées à traduire en français, car Checcha invente à partir du terme « bagasse » (prostituée) le substantif « bagasserie » mais on comprend toutefois la nature de l'injure. Il semble que Giaccoba se soit remariée et que Checcha l'accuse d'avoir tué son premier mari. Le notaire rapporte que les deux fils de Checcha auraient ensuite proféré les paroles de menace suivantes, confortant l'hypothèse selon laquelle les femmes délèguent l'exercice de la violence physique aux hommes :

*nui si te bastonareimo tucta puctana e si te rompirino la testa e facera ancidere toio marido*⁹²⁶

nous te frapperons toute entière putain et on te brisera la tête et on tuera ton mari !

⁹²³ ASBo Libri inquisitionum 224, 10, 25.

⁹²⁴ Le terme de « bagascio » est attesté aussi dans le corpus lucquois : « Et tu se' troia marcia con tuoi bagasci », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 47. On le retrouve aussi dans la littérature. Voir la notice « bagascio » en ligne du TLIO.

⁹²⁵ ASBo Libri inquisitionum 206, 1, 14.

⁹²⁶ *Ibid.*

Veuves, remariées ou simplement mariées, les motifs d'injure ne manquent pas pour se disqualifier entre femmes. Il reste encore un dernier motif à étudier : celui de la mère infanticide.

En août 1385, *domina* Serra épouse de Petronio Giovanni, boucher, sollicite l'officier public de sa paroisse pour lui signaler l'agression physique et verbale dont elle a été victime par la paroissienne *domina* Tessa, veuve. Après avoir reçu un coup de pierre, *domina* Tessa aurait proféré les « paroles injurieuses et mauvaises » suivantes à son égard (*verba iniuriosa et pessima*)⁹²⁷ :

*tu ie dengna de essere arsa perche tu anegaste uno to nurato e
buctasstello intro lo pozzo asina marza tu si ey dengna dandare
albordello*⁹²⁸

tu es digne d'être brûlée parce que tu as étouffé un de tes enfants et
tu l'as jeté dans le puits, bourrique pourrie, tu es digne d'aller au
bordel !

Aujourd'hui, « anegare » signifie en italien contemporain « noyer ». Mais, selon la notice du TLIO, en italien ancien, « anegare » signifie donner la mort par asphyxie⁹²⁹. C'est un synonyme d'étouffer. Pour Tessa, une telle attitude ne peut appeler que la relégation au bordel, lieu qui regroupe toutes les mauvaises femmes.

Dans les mentalités contemporaines, l'infanticide apparaît comme un crime proprement féminin : les mères sont des tueuses de nourrissons. Il est très souvent le résultat d'un dénuement, d'une pauvreté ou d'un état dépressif⁹³⁰. Ce crime terrible a pu pourtant

⁹²⁷ Je rapporte ici la qualification juridique de « verba pessima » car c'est la seule occurrence trouvée dans le corpus.

⁹²⁸ ASBo Notai forensi 8, 5, 30.

⁹²⁹ « Anegare », notice du TLIO, n°1.

⁹³⁰ Sur l'infanticide au Moyen Âge, voir le classique Yves Bernard Brissaud, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge, ses motivations psychologiques et sa répression », *Revue historique de droit français et étranger*, 1972, vol. 50, n° 2, p. 229-256. Voir également, Sara M. (Sara Margaret) Butler, « A Case of Indifference? Child Murder in Later Medieval England », *Journal of Women's History*, 2007, vol. 19, n° 4, p. 59-82 ; Sara McDougall, « Pardoning Infanticide in Late Medieval France », *Law and History Review*, 2021, vol. 39, n° 2, p. 229-253. Pour un cas d'étude dans le Poitou, Charlotte Pichot, « Le refus des naissances illégitimes dans le Centre et le Poitou (XIVe-XVe siècles) » dans Carole Avignon (ed.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 193-206.

être pardonné⁹³¹. La réalité judiciaire bolonaise nuance ce stéréotype de genre. Entre 1334 et 1347, quatre cas d'infanticides ont été identifiés dans les archives : le premier est commis par deux hommes à l'égard d'une fillette de deux mois⁹³² ; le second est commis également par un homme, en l'occurrence le père de l'enfant. En mars 1336, un couple décide d'étouffer, en effet, son bébé de sexe féminin âgée de quinze jours qui n'a pas reçu de nom (*ad huc nome non erat inposatum filiam*). Le notaire précise ce point car il représente une circonstance aggravante : elle n'a pas été baptisée et donc c'est une double mort : elle est morte ici-bas mais aussi dans l'au-delà. Le père étouffe la fillette en l'immergeant dans le puits (*et in dicto puteo eamdem puellam suffocavit ita et taliter quod dicta puella mortua fuit et est*)⁹³³. Enfin, les deux derniers cas identifiés sont commis par des mères, l'une envers un garçon et l'autre envers une fille⁹³⁴. L'accusation (véridique ou non) du bébé jeté dans le puits ne semble donc pas sortir de nulle part. Il s'agit d'une pratique avérée dans la Bologne du XIV^e siècle, à l'instar de la situation en Occident. On la retrouve également à Paris dans les lettres de rémissions. En 1454, Jeannette Voidié jette son nouveau-né dans le puits de la maison de son père⁹³⁵.

L'injure entre femmes convoque donc les figures repoussoirs classiques de la féminité médiévale : la débauchée, la femme adultère, la concubine, l'amante et, enfin, la mère infanticide. Je souhaite soumettre maintenant à l'étude une dernière figure, peut-être plus taboue car elle ne porte nullement sur la réputation sexuelle qui définit tant l'identité féminine, à savoir la figure de la voleuse.

3.4. Voleuses ... et ensorceleuses

⁹³¹ Dans 65 % des cas d'infanticide des lettres de rémissions sous Charles VI, les mères sont qualifiées de « pauvres filles », et ont toujours moins de 30 ans, voir C. Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*

⁹³² ASBo Libri inquisitionum 138, 2, 71. Il y a tout lieu de penser que cette fille est née d'un rapport entre une moniale et un homme car les deux hommes condamnés sont présentés comme « famulum dominarum monasterii sancti Mathey ». La relation charnelle commise par les moniales est injure faite à leur union avec le Christ, et une double injure en cas d'infanticide.

⁹³³ ASBo Libri inquisitionum 143, 1, 45. Ils sont condamnés par contumace à mourir par crémation.

⁹³⁴ ASBo Libri inquisitionum 161, 1, 18 ; *Ibid.*, 166 bis, 1, 3.

⁹³⁵ M. Ternon, *Juger les fous au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1. Source : JJ 170 f° 210 n° 244.

Dans le corpus, il existe seulement quatre occurrences du terme « voleuse » (*ladra*), trois sont proférées par des femmes et une par un homme qui accuse une femme d'avoir volé son épouse de sept livres de *bolognini*⁹³⁶. Il s'agit peut-être d'un effet de source mais il faut préciser qu'elles sont toutes datées des années 1380. Contrairement à ce qui prévaut pour les hommes, la « rareté » de son usage (dans les sources en tout cas) laisse penser que le terme était employé pour qualifier un comportement avéré ou supposé de vol de bien matériel et non comme une insulte désémanisée, telle que pouvait l'être « voleur » (*ladro*). Le vol féminin est bien réel au Moyen Âge⁹³⁷. À Bologne, entre 1334 et 1346, huit voleuses ont été identifiées dans la série *Libri inquisitionum et testium* dont une est présentée comme voleuse « publique et manifeste » (1339) ; entre 1386 et 1390, quatre voleuses ont été recensées⁹³⁸.

Cette sous-partie se justifie par l'injure proférée par Lucia Ghetoli en décembre 1388. Cette dernière a accusé Lucia fille du maître maçon Nicola et épouse de Rodolfo Giovanni de Pietro d'avoir eu trois fils avec un prêtre⁹³⁹. Avant cette accusation, répétée quatre fois selon le notaire, Lucia Ghetoli aurait proféré un long réquisitoire à propos d'un vol de linge, qualifié de paroles injurieuses, contre *domina* Lucia. Je le rapporte ici, sans qu'il me soit permis d'identifier tous les objets volés cités :

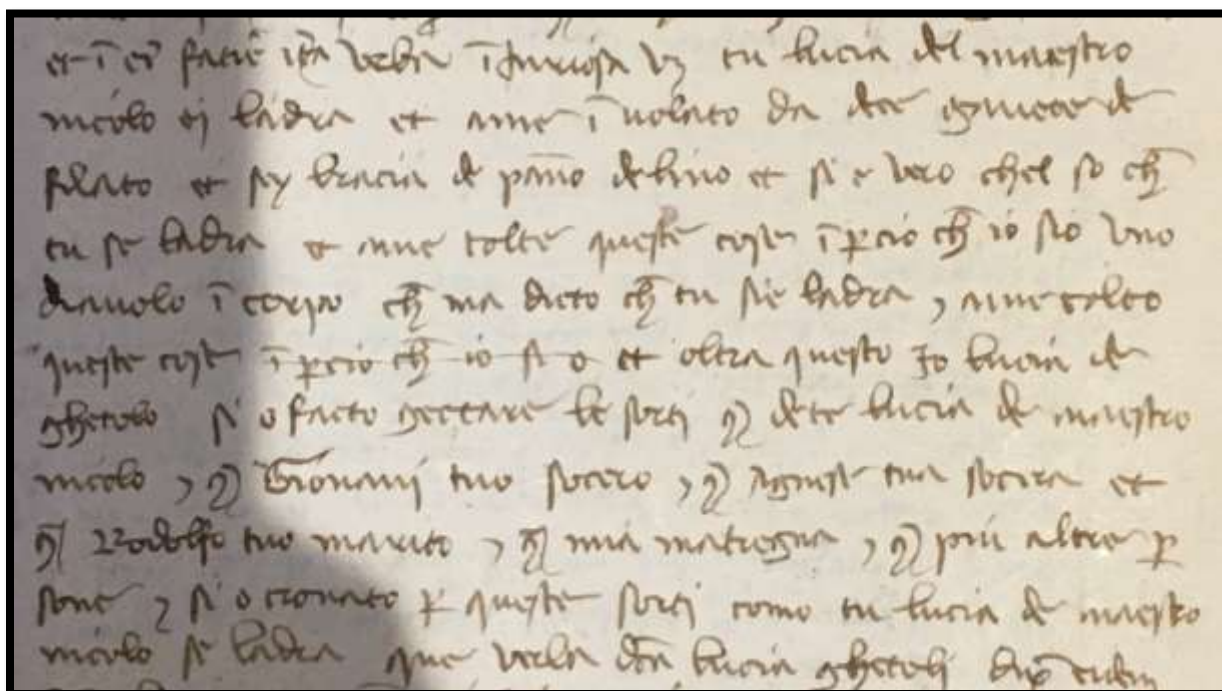
⁹³⁶ ASBo Carte di corredo, 148, non numéroté : « tu como fortuna et ladra che tu se furasti et involasti a miam muglere libri septem Bologni le quai ela aveva in grenbio ».

⁹³⁷ Barbara Hanawalt, *Crime and conflict in English communities, 1300-1348*, Cambridge, Harvard Cambridge Press, 1979 ; C. Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.* ; Valérie Toureille, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 327 p ; Valérie Toureille, *Crime et Châtiment au Moyen Age*, Paris, Édition du Seuil, 2013.

⁹³⁸ ASBo Libri inquisitionum 137, 6, 52 ; *Ibid.*, 145, 8, 38 ; *Ibid.*, 148, 3, 92 ; *Ibid.*, 150, 6, 145 ; *Ibid.*, 151, 4, 105 ; *Ibid.*, 153, 1, 142 ; 153, 5, 8 ; *Ibid.*, 165, 2, 73 ; *Ibid.*, 250, 2, 78 ; 254, 1, 144 ; *Ibid.*, 255, 1, 78 ; *Ibid.*, 256, 3, 93.

⁹³⁹ ASBo Libri inquisitionum 254, 1, 137, cf : « tu Lucia de magistro Nicolo si ai apudo tri figlioli de uno prete et to marito si gle fa le spexe et none emo suo figlioli »

Photographie n°27 : des vols et des sorts



ASBo Libri inquisitionum 254, 1, 137

(...) et i(n) ei(us) facie(m) i(n)frascripta verba i(n)iniuriosa v(idelicet tu Lucia del maestro Nicolo ei ladra et ame i(n)volato da dece gavete de filato et sey bracia de pan(n)o de lino et si e vero chel so ch(e) tu se ladra et ame tolte queste cose i(n) p(er)cio ch(e) io sio uno diavolo i(n) corpo ch(e) ma dicto ch(e) tu sie ladra (et) ame tolto queste cose ~~i(n) p(er)cio ch(e) io si o~~ et oltra questo io Lucia de Ghetolo si o facto gectare le sorti c(ontra) de te Lucia de maestro Nicolo (et) c(ontra) Giovanni tuo socero (et) c(ontra) Agnese tua socera (et) c(ontra) Rodolfo tuo marito (et) contra mia matregna (et) c(ontra) piu altre (per)sone (et) si o trovato p(er) queste sorti como tu Lucia de maestro Nicolo se ladra que verba d(i)ct(a) Lucia Ghetoli dix(it) eidem (...)

« (...) et dans sa face [a dit] les paroles injurieuses suivantes à savoir : "toi Lucia de maître Nicolo tu es voleuse et tu m'a volé une dizaine de « gavete » de fil (?) et six « bras » [unité de mesure ?] de vêtements en lin et c'est vrai que je le sais que tu es voleuse et à moi tu as volé ces choses-là parce que moi je sais de [la part d'] un diable dans le corps qui m'a dit que tu es voleuse et que tu m'as volé ces choses-là et outre ça, moi Lucia de Ghetolo j'ai fait jeté les sorts contre toi Lucia de maître Nicolo et contre Giovanni ton beau-père et contre Agnese ta belle-mère et contre Rodolfo ton mari et contre ma belle-mère et contre plusieurs autres personnes et par ces sorts il s'est trouvé

comment toi Lucia de maître Nicolo tu es voleuse", lesquelles paroles Lucia Ghetoli a dit (...) »

Cette pièce est unique dans le corpus. Elle est la seule à renseigner sur la pratique des sortilèges dans le but de découvrir une « vérité », ici l'autrice du vol dont il est question⁹⁴⁰. Je ne connais pas d'études sur le sujet à Bologne. Mais il semblerait d'après mes recherches que les Bolonaises ainsi que les Bolonais recouraient à des « incantatrices » pour découvrir l'identité des auteurs des vols subis⁹⁴¹. Les pratiques magiques font partie du quotidien des médiévaux et vont de pair souvent avec d'autres délits et crimes. Elles sont loin d'être une pratique genrée. En 1476, Pietro di Bartolomeo est accusé de crime sodomite et d'être un magicien (*affactorator*). Les témoignages de l'affaire montrent qu'il se livrait à des rituels de nécromancie et de magie noire en vue de résoudre des problèmes de santé, obtenir des faveurs sexuelles et connaître le futur⁹⁴².

Ainsi, les procès pour paroles injurieuses révèlent des pratiques sociales ancrées dans le quotidien des individus, quel que soit leur genre. L'articulation entre sortilège et vol mériterait une étude en soi qui ne peut être abordée dans le cadre de cette recherche.

D'après les calculs effectués, les individus injurient en majorité des personnes du même sexe. Examinons maintenant les motifs d'injure entre groupe mixte.

4. Entre hommes et femmes

Cette dernière partie de la démonstration s'efforce de montrer les grandes tendances de l'injure entre hommes et femmes. Étant donné que les résultats ont montré que les

⁹⁴⁰ On pense de nouveau ici au travail de Jeanne Favret-Saada sur la sorcellerie dans le bocage de l'Ouest, déjà cité dans ce travail à propos de la malédiction, J. Favret-Saada, *Les mots, la mort, les sorts*, op. cit.

⁹⁴¹ ASBo Libri inquisitionum 165, 8, 53. Inquisition *ex officio* contre « *dominam Johannam quondam Zoli, capella sancta Martini de Appossa publicam famosam indivinatricem incantatricem et affaturatricem mulierem male fama* ». Lors de sa confession de son crime, elle révèle l'identité des personnes qui sont venues la consulter. Il y a des femmes mariées mais aussi un maître charpentier.

⁹⁴² D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, op. cit., p. 160-162.

femmes étaient plus enclines à injurier les hommes, on insiste ici sur les paroles qu'elles profèrent à leur égard.

4.1. *Une répétition de scénarios genrés*

Tout d'abord, il faut noter que les individus récitent les scénarios genrés exposés ci-dessus. Comme les hommes le font entre eux, les femmes traitent ces derniers de « traîtres et voleurs » et les hommes de « putains » et « bordelières » qui « se font foutre ». Les exemples sont nombreux et ne peuvent ici être tous rapportés. Il est, toutefois, intéressant de montrer qu'ils et elles adoptent les mêmes stratégies de discours. Afin de disqualifier leur adversaire masculin, les femmes terminent elles aussi la conversation en attaquant la réputation sexuelle de leur entourage féminin.

En janvier 1370, le marchand Giacobbe Giovanni de Castagnolo de la paroisse santa Maria Maggiore profère une parole injurieuse stéréotypée à une paroissienne mariée :

Putana marça tu tieni bordello

Putain pourrie, tu tiens [un] bordel !

En retour, celle-ci s'amuse de l'insulte lancée et de l'accusation d'être bordelière et lui rétorque :

ladro traditore va chava tua sorella del bordello

Voleur, traître, va pénétre ta sœur du bordel !⁹⁴³

⁹⁴³ ASBo Libri inquisitionum 208, 5, 56 (*inquisitio*) : « *Jacobus Johannis de Castagnolo mercatoris capella sancti Marie Maioris scienter et appensate et iniuriose dixit Clare Johannes de dicta capelle uxori Peruchini Johannis de Camano verba iniuriosa videlicet putana marça tu tieni bordello. Et ipsa Clara dixit eidem Jacobo verba iniuriosa videlicet ladro traditore va chava tua sorella del bordello* ».

Quelques années plus tôt, en 1355, Chechola, épouse de Giacobbe de Policino, aurait dit à un homme en pleine rue publique qu'elle « lui chiait dans la gorge » et qu'il « était rufian de son épouse »⁹⁴⁴.

Côté injurieux, la disqualification repose également sur le soupçon de filiation illégitime. En septembre 1369, Giovanni Andrea de Cultello aurait injurié sous le portique de sa victime, *domina* Lucia, épouse de Giacobbe Prandi de Cultello (une parente peut-être ?) de « putain pourrie » et lui aurait dit de surcroît :

*quod filios quod ipsa habuit et habet non sunt ex dicto Jacobo eius marito*⁹⁴⁵

que les fils qu'elle a eu et qu'elle a ne sont pas de Giacobbe son mari

En septembre 1353, un couple de la paroisse de Santa Caterina di Saragozza injurie une femme, vraisemblablement mariée ou veuve mais présentée seulement comme « filia » dans le procès-verbal. Le mari injurieux lui aurait dit :

quod erat meretrix et quod fecerat duos filios et ipsos anegaverat
qu'elle était prostituée et qu'elle avait fait deux fils et qu'elle les avait étouffés

L'épouse renchérit en proférant « sale prostituée » et en se demandant comment « elle ose rester dans le quartier tant il y a de quoi avoir honte »⁹⁴⁶.

⁹⁴⁴ ASBo Carte di corredo, 111, non numéroté : « *Denunciatur vobis domino potestati vestrusque iudicem ad malleficia deputatione per Michaleum quondam Thomicis de Oxclitis ministras de cappella quod Chechola uxor Jacobi de Policino capella sancte Marie predictae malo animo et irato dixit Francescho quondam Lipi de dicta capella verba iniuriosa videlicet quod ipsa iniestabat dicto Francischo in guture et quod dictus Franciscus est rufianus usoris sue* ».

⁹⁴⁵ ASBo Libri inquisitionum 207, 9, 158.

⁹⁴⁶ ASBo Libri inquisitionum 176, 11, 66 : « *pervenit quod de anno et menses presentibus predicti Blaxiulli et Jacoba malo modo et ordine per eorum superbiam et audaciam dixerunt domine Johanne filia quondam Buci eidem capella multa verba iniuriosa videlicet dictus Blaxiolus dixit quod erat meretrix et quod fecerat duos filios et ipsos anegaverat. Et dicta Jacoba dixit quod erat turpis meretrix et qualiter erat aussa stare in contrata qui bene debebat verecundiam* ».

Lorsque les injurieux et injurieuses semblent de même condition sociale et/ou voisins et voisines, ils et elles jouent les scénarios genrés attendus par la communauté. En pointant du doigt publiquement ceux et celles qui n’y correspondent pas, ces personnes s’affirment comme les garantes des normes de genre, c’est-à-dire comme les « bonnes femmes » et les « bons hommes », des appellations qui reviennent souvent dans les sources judiciaires pour qualifier la probité des individus.

On voudrait, toutefois, explorer les quelques cas qui contreviennent à ces scénarios genrés, notamment de la part des femmes.

4.2. *Défendre l’honneur du mari*

La lecture du corpus montre que les Boloises semblent promptes à défendre l’honneur de leur mari devant les autres hommes de la communauté. Les exemples sont peu nombreux mais ils méritent d’être relevés.

En mars 1359, un paroissien de San Nicolò degli Albari, Nannes Guglielmo de Albari, a pour intention de frapper un maréchal, Bartolomeo Giovanni de la paroisse San Sinesio. Il tient dans ses mains un bâton et profère à sa victime la phrase menaçante suivante :

oue questo ladruncello che mada (?) al corpo de dio eo lon paghero
où est ce gros voleur ? Que « mada » par le corps de Dieu, je lui en paierai !

La scène se déroule en pleine rue en présence de l’épouse de Bartolomeo, *domina* Biatrixia. Celle-ci « entendant [ces] paroles et l’intention de Nannes et craignant qu’il ne frappe Bartolomeo, son homme, a dit » :

in bonnafe tu no ie dara
par la bonne foi, tu ne lui donneras pas [tu ne donneras pas de coups] !

Bartolomea n'en reste pas à cette protestation verbale. Elle se saisit de Nannes pour qu'il ne frappe pas son mari. C'est elle qui reçoit le coup de bâton⁹⁴⁷.

L'autre exemple est daté de juin 1398. Giorgio Giaccobe de Canonicis, « notable citoyen » de Bologne dénonce une femme, *domina* Cola. Cette dernière lui aurait dit les paroles injurieuses suivantes devant son propre domicile :

*traditore Zorzo di Calonixi tu ay mozo⁹⁴⁸ che tu voy tu me ay facto
amaçare mio marito che se tu non fossi non liseria may stado dato⁹⁴⁹*

traître Giorgio de Canonicis, tu as éliminé qui tu veux tu m'as tué mon mari, que si tu n'étais pas là, il ne lui serait rien arrivé !

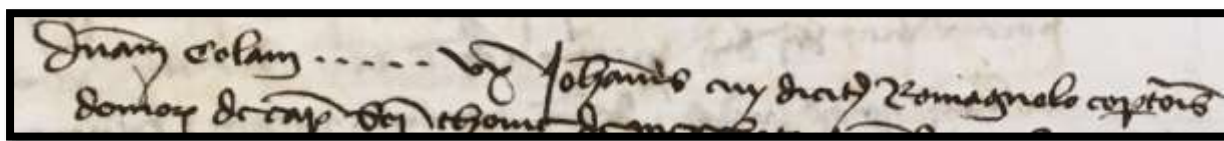
L'insulte comme l'accusation est grave si elle est avérée. Il est difficile de savoir si le mari de Cola est réellement mort. Je note toutefois que le notaire hésite dans la présentation de l'identité de madame Cola. Il laisse, en effet, des points de suspension juste avant d'écrire qu'elle est mariée à Giovanni dit Romagnolo, couvreur de toit. Est-ce parce qu'il voulait indiquer la filiation paternelle de Cola et dans ce cas l'injure serait mensongère ? Ou bien est-ce parce qu'il doit vérifier qu'elle est encore bien mariée à cet homme (sous-entendu, Giovanni le Romagnolo est-il vivant) ?

⁹⁴⁷ ASBo Libri inquisitionum 188, 2, 8 : « *quod dum Nannes predictus iret causa dandi et percuciendi Bertolameum Johannis mareschalchum capella sancti Senixii cum uno bastone quem habebat in manibus et diceret oue questo ladruncello che mada (?) al corpo de dio eo lon paghero domina Biatrinxia uxor dicti Bertelomei audiens verba et intencione dicti Nannis et timens ne dictis Nannes verberaret dictum Bartolomeum eius virum dixit dicto Nanini in bonnafa tu no ie dara", eumdo (sic) contra dicto Nanne et eum tenendo ne verberaret dictum eius virum. Et tunc dictus Nannes cum dicto bastone percussit dictam dominam Biatrexina uxorem dicti Bartolomei vis in pectore dicte domine Biatrexe ita quod vis cecidit in terram sine sanguini effusione* ».

⁹⁴⁸ Ici « mozo » renvoie certainement au verbe « mozzare » qui signifie amputer, couper éliminer. Voir la notice du TLIO « mozzare ».

⁹⁴⁹ ASBo Libri inquisitionum 274, 2, 36.

Photo n°28 : des points de suspension émis par le notaire dans la présentation de l'identité
d'une épouse



ASBo Libri inquisitionum 274, 2, 36

L'analyse se borne parfois à n'émettre que des hypothèses car il manque souvent des éléments de contexte. Les conflits étudiés prennent part dans des logiques judiciaires qui nous échappent.

Toutefois, on observe que par la parole retranscrite dans les procès pour injure, les femmes transgressent les hiérarchies sociales pour faire entendre leur voix face au pouvoir.

4.3. *S'affirmer face au pouvoir masculin*

Les exemples pour démontrer l'idée que les femmes usent de la parole pour s'affirmer au pouvoir masculin sont de nouveau peu nombreux. Ils permettent, cependant, de donner le « ton » des possibles interactions verbales entre Bolonais et Bolonaises au XIV^e siècle. Les deux cas ont l'avantage de montrer une agression verbale envers des représentants du pouvoir ecclésiastique et laïc.

En novembre 1386, *domina* Bartolomea Calorio de la paroisse Santa Maria Maggiore s'en prend verbalement à un archiprêtre de Bologne sur la voie publique pour une raison inconnue. Elle répond à une phrase qui n'est pas rapportée et l'insulte de manière stéréotypée :

*tu menti per la gola, ladro et traitore mal schieregado*⁹⁵⁰

⁹⁵⁰ ASBo Libri inquisitionum 250, 1, 59

tu mens par la gorge, voleur et traître et mauvais « schieregado » !

L'insulte de « schieregado » qui m'est inconnue semble, toutefois, propre aux prêtres car on la retrouve à Cittadella dans la province de Padoue⁹⁵¹.

Deux ans plus tôt, en mai 1384, une veuve est dénoncée par l'ancien gonfalonier de Bologne, Bartolomeo Pietro de Guidotti, issue d'une importante famille d'officiers communaux⁹⁵². Cette veuve, présentée comme *domina Bartolomea quondam Chalorii de Mararanixiis et uxor olim Verii de Chaçanimicis piçollis* aurait proféré à son encontre plusieurs fois les paroles injurieuses suivantes :

*missire Bartolomeo vui no sidi piu confaloniero e si no avidi piu la manareta driedo gotone ladro e traitore che tu ei tu a chaçado omie fioli de statera ma ie se tene pagarano bene, che possa essere taiada la mane a chi to scripse per confaloniero*⁹⁵³

messire Bartolomeo vous n'êtes plus gonfalonier et vous n'avez plus la petite hache derrière [vous]⁹⁵⁴, glouton, voleur et traître que tu es, tu as chassé tous mes fils cette terre mais ils te le feront bien payer, que puisse t'être tailler la main à qui t'a écrit [élu par écrit] pour gonfalonier !

L'exemple est doublement intéressant ; tout d'abord, d'un point de vue du registre de la langue. Cola s'adresse d'abord à cette personne de rang social supérieur au sien, de surcroît ancien gonfalonier, en la vouvoyant puis quand elle commence à l'insulter elle passe au tutoiement. Ensuite, du point de vue de l'injure elle-même. Cola ose menacer publiquement un ancien officier d'une vengeance à venir selon la formule stéréotypée étudiée au chapitre sur la menace.

⁹⁵¹ « Dove va quel prete schieregado », Ester Zille, *Gli eretici a Cittadella nel Cinquecento*, Padova, Rebellato, 1971, p. 93.

⁹⁵² Sur la famille de Guidotti, voir en ligne la notice de Giorgio Tamba, « GUIDOTTI, Filippo » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2004, vol.61, p.

⁹⁵³ ASBo Carte di corredo 148, non numéroté. Voir aussi ASBo Notai forensi, 6, 5, 49 pour les témoignages.

⁹⁵⁴ Arme portée par les gonfaloniers en signe de leur pouvoir de justice (« mannaretta » en italien contemporain).

On ne sait pas à combien de livres ou à quelle peine Cola a été condamnée, si même elle a été sanctionnée. L'affaire ne se retrouve pas dans les registres inquisitoires examinés. Il démontre contre toute idée reçue que les femmes osent annoncer la vengeance à venir et défier un adversaire haut placé dans la hiérarchie communale⁹⁵⁵.

⁹⁵⁵ À Lucques, les femmes appellent souvent à la vengeance : « Non ti vergogni? Va' fa' lle tuoi vendecte ch'elli è bisogno ch'io ti faccia segare le vene » (une femme à un homme), D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 47. « Sossa puttana marcia, che non è terra in Valdinievole che tu non abbi scompisciato... Va' richuopri le cervella del nipote tuo il quale fu morto a ghiadi e rimaseno in sulla terra che n'è anco a fare la vendetta » (une femme à l'égard d'une autre femme), *Ibid.*, p. 84.

5. Bilan. La parole injurieuse, un outil de défense de l'identité bafouée

L'historiographie de la criminalité a vu dans l'injure verbale un prélude au crime, une parole incitatrice à la violence physique⁹⁵⁶. L'étude basée sur les lettres de rémission s'y prête. Dans ce type de source, il est bon d'affirmer pour plaider sa cause que le coup donné était une réponse reçue à une parole outrageante. La très grande majorité des lettres de rémissions concerne un crime très grave (souvent un homicide) au cours duquel l'insulte initie le cycle de violence.

Ici, le contexte documentaire et le point de vue envisagé dans cette recherche, c'est-à-dire celui des locuteurs et des locutrices de la langue permet d'entrevoir au contraire la parole injurieuse comme une ressource langagière visant à défendre une identité sociale et de genre. Le rapport avec la violence physique n'est d'ailleurs pas causal. D'après les procès examinés, la majorité des cas recensés ont été proférés sans violence physique.

⁹⁵⁶ C. Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*

Chapitre 7 : Oralités situées, oralités motivées

J'emprunte l'expression « oralités situées » à l'historienne Elizabeth S. Cohen qui l'utilise dans son étude sur les procès-verbaux de la Rome moderne, issu du *Tribunale criminale del Governatore*⁹⁵⁷. Dans une approche sociolinguistique, elle souhaite attirer l'attention de la communauté historienne (ou lui rappeler) que les bribes d'oralités qu'elle trouve en archives sont aussi bien situées dans des pratiques langagières orales, c'est-à-dire contextualisées dans une énonciation, que dans des pratiques langagières écrites, c'est-à-dire contextualisées dans le format du procès judiciaire.

Ce chapitre se propose de montrer les lieux et les temps des actes de langage exposés dans la première partie. S'il n'est pas toujours possible de savoir les motifs qui poussent les individus à recourir à tels ou tels mots pour exprimer son dédain, mépris ou haine de l'autre, la spatialisation et la temporalisation des actes de langage violents permettent d'esquisser des hypothèses dans ce sens.

Les statuts communaux sont des indicateurs des lieux et temps de la violence verbale. Il est écrit dans les statuts de 1352, 1376 et 1389 que le délit de « paroles injurieuses » doit être évalué selon le libre arbitre du juge en fonction non seulement de « la qualité de la personne [autrice] du délit » mais aussi « du lieu ». Il est entendu que la peine est doublée si le maléfice a été commis sur la place publique ou au carrefour de porta Ravennate (*trivio*) ou sur le Campo Fori, le lieu accoutumé de la justice, mais encore sur le parvis (*saligata*) des frères mineurs ou dans la cour du palais épiscopal ou dans tout autre église, cimetière ou champs ecclésiastiques. La loi prévoit également un doublement de la peine en cas de maléfice au domicile de la victime, à sa boutique ou devant leur façade, sur la voie publique,

⁹⁵⁷ Elizabeth S. Cohen, « She Said, He Said: Situated Oralities in Judicial Records from Early Modern Rome », *Journal of Early Modern History*, 2012, vol. 16, n° 4-5, p. 403-430.

de jour comme de nuit⁹⁵⁸. Finalement, peu de lieu « échappe » à la juridiction pénale. La violence verbale, comme tout autre délit et crime, peut être verbalisée à chaque coin de rue, dans le souci constant de protéger la *fama* des victimes.

Environ 86% des affaires identifiées se situent à Bologne même. Le reste concerne des cas se déroulant dans le *contado*. Dans ce dernier lieu ou en ville, le corpus révèle des tendances claires. La plupart des actes langagiers criminalisés sont sous le portique, que ce soit celui de la victime ou d'une autre personne, dans la rue ou la place publique, dans le palais communal ou encore au domicile de la personne injuriée, c'est-à-dire dans sa maison même. Sur les 566 cas recensés, sept seulement sont commis sur une terre cultivée (*in pecia terra*), six dans une taverne, quatre dans une église, trois dans un office de douane, deux à la pêcherie (*ad introitus piscarie*), deux en prison, un sur un pont. Aucun acte n'a été relevé au cimetière par exemple. Il n'est pas possible d'étudier en détail tous les actes de langage en situation, c'est-à-dire dans leur contexte. La partie précédente a permis d'en étudier quelqu'un dans des lieux « atypiques », par exemple dans l'office des douanes sur le vin⁹⁵⁹. Je laisse également de côté dans ce chapitre les cas d'injure verbale commis dans les boutiques des artisans (*ad stationem ; in stationem*) qui sont de l'ordre de 6%. Il s'agit souvent de conflits générés à cause du prix ou de la qualité des produits vendus. Dans la partie précédente, nous avons pu voir une formule typique de mépris proférée dans la boutique de Giovanni Montanari à propos d'un désaccord sur le prix d'une marchandise⁹⁶⁰.

L'hypothèse défendue depuis le début de cette recherche est que la violence verbale médiévale n'est jamais « gratuite » mais toujours contextualisée, en fonction du lieu, du statut social de l'injurier comme de l'injurié et du temps. L'encodage en XML-TEI et le balisage des lieux, noms de personnes et actes de langages des procès-verbaux examinés

⁹⁵⁸ « *Decernentes quod in quolibet casuum in presenti statuto comprensorum pene supra specificate duplicentur et duplicate imponantur si ipsa malleficia vel maledicta comitantur in platea comunis Bononie sive in trivio porte Ravenatis seu in Campo Fori, saligata Fratrum Minorum vel Strate Maioris in diebus fori vel in curtili episcopatus Bononie vel in aliqua ecclesia vel domibus ecclesiarum vel districtus Bononie vel in cimiteriis seu campis ipsarum ecclesiarum seu ad domum seu domos habitationis offensi stationem vel bancham offensi vel sub porticu ipsius domus, stationis seu banche vel in strata publica, ante faciem ipsius domus, stationis seu banche seu de nocte* », M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, op. cit., p. 496.

⁹⁵⁹ cf « *El noce habo in questo dacio chi me tegna mente sono ti* », « les noix que j'ai dans cette douane qui me prennent la tête c'est toi ! », évoqué dans le chapitre 5 sur le mépris, ASBo Libri inquisitionum 187, 4, 14.

⁹⁶⁰ cf « *fame al pezo che tu say che eyo te ni cago* », « fais-moi le pire que tu sais et moi je t'en chie ! », évoqué également dans le chapitre 5, ASBo 175, 4, 178.

auraient certainement permis une analyse plus fine entre actes de langage, spatialisation, temporalité et socialisation. J'expose ici les grandes tendances relevées à partir de mes lectures des archives.

1. Sous le portique : un lieu couvert

Tout d'abord, le lieu principal de la violence verbale bolognaise se déroule sous les portiques (*sub porticu*), c'est-à-dire sous les arcades en bois typique de l'architecture médiévale de la cité et du *contado*. Environ 32% des interactions injurieuses se sont déroulées sous ce lieu⁹⁶¹. Bologne est encore connue pour ses « portici »⁹⁶². On peut observer aujourd'hui certaines arcades en bois de l'époque médiévale. Les premières indiquées par les sources documentaires datent de la fin du XI^e siècle. Elles longeaient les deux côtés de la rue. L'injure verbale peut être commise directement sous le portique de la victime ou sous le portique d'une tout autre personne. Ce type d'architecture fait office de « trottoir » moderne couvert.

⁹⁶¹ Soit 179 cas sur un total de 566.

⁹⁶² Francesca Bocchi (ed.), *I portici di Bologna e l'edilizia civile medievale*, Bologna, Grafis Multimedia, 1989 ; F. Bocchi et R. Smurra (eds.), *I portici di Bologna nel contesto europeo-Bologna's porticos in the european context*, Rome, Luca Sossella Editore, 2015 ; Francesca Bocchi et Rosa Smurra, « Bologna and its porticoes: a thousand years' pursuit of the "common good" », *Quart*, 2020, vol. 57, n° 3, p. 87-104.

Photographie n°29. Les portiques médiévaux aujourd'hui à Bologne



Arcades en bois datant de l'époque médiévale, à gauche dans la via Marsala, à droite à la casa « Isolani » via strada Maggiore (mention « ©Nicola Quirico / Wikimedia Commons, CC-by-3.0 »)

1.1. De la rue au seuil de la maison : quelques mètres

À regarder de plus près les photos, la largeur des portiques varie d'un mètre à deux voire trois, pour les plus imposants. Pour une reconstitution virtuelle de Bologne, et notamment de ses portiques, je renvoie aux travaux de Rosa Smurra et de Francesca Bocchi⁹⁶³. Les portiques sont un lieu de vie et de passage, d'entrée et de sortie : ils constituent le palier des maisons (*hostium habitationis*) et la devanture des boutiques (*ante stationem*). Certains notaires signalent dans le procès-verbal que l'injure a été commise « *sub porticu et ante hostium domus habitationis* », c'est-à-dire « sous le portique et devant

⁹⁶³ Rosa Smurra, « La restitution virtuelle de la Bologne médiévale : la contribution des documents d'archive », *Schedae*, 2009, vol. 3, Prépublication n° 25, p. 43-48 ; Francesca Bocchi, « La restitution virtuelle de la Bologne médiévale : la ville en quatre dimensions (projet NuME) », *Schedae*, 2009, vol. 3, Prépublication n° 24, p. 35-42. Voir également, le site suivant pour la présentation du projet NuMe : <http://www.centrofasoli.unibo.it/nume/italiano/presentazioni.html>

l'entrée de l'habitation » ou directement « *sub porticu domus habitationis* », « sous le portique de l'habitation », ou encore « *sub porticu stationis residentie X* », « sous le portique de la boutique de X ». Les portiques étaient jonchés d'étals de marchandises et étaient très fréquentés.

On a comptabilisé dans cette catégorie spatiale également toutes les affaires rapportant des cas commis « *super hostio* », « sur l'entrée [de la maison] », et « *ante domus hostium habitationis* », « devant l'entrée de l'habitation », sans que la mention de « *sub porticu* » n'apparaissent directement dans le procès-verbal. On fera remarquer que les notaires ajoutent toujours un « h » à « ostium » par rapport à la graphie du vocable en latin classique (« ostium »). Par exemple, en avril 1360, Bartolomeo Andrea de Schiffato de la paroisse San Tommaso del Mercato a injurié une paroissienne et voisine de palier, Agnesia épouse de Giacobbe Albertino, « *super hostio ipsius dicte domine Agnese* ». Une fois la narration des faits racontés, le notaire écrit :

*Et predicta fuerunt comissa per dictum Bartolomeum in dicta capella die XI aprilis menses presentis existente ante domus hostium habitationis dicti Bartolomey sita in dicta capella juxta dictam dominam Agnesiam et juxta viam publica et Agnesiam Betti*⁹⁶⁴.

Et [lesdites paroles injurieuses] furent commise par Bartolomeo dans cette paroisse, le 11 avril, devant l'entrée de l'habitation de Bartolomeo située dans cette paroisse, à côté de chez madame Agnese et à côté de la rue publique et Agnese Betti.

Outre les sources fiscales mobilisées dans le projet de reconstitution virtuelle de Bologne initié par les chercheuses Francesca Bocchi et Rosa Smurra, les sources judiciaires peuvent constituer une autre documentation sur laquelle s'appuyer pour une telle restitution.

1.2. Un lieu de sociabilité et de mixité

⁹⁶⁴ ASBo Libri inquisitionum 190, 2, 52.

Une grande partie de la sociabilité bolonaise a lieu sous les portiques des maisons. Les procès étudiés montrent que les hommes y jouent souvent aux dés ou à des jeux de hasard malgré l'interdiction statutaire qui les expose à une peine de vingt-cinq livres de *bolognini* en 1335⁹⁶⁵. En mars 1359, deux hommes du *contado* en viennent à des paroles injurieuses (*pervenerunt ad verba iniuriosa*) alors qu'ils sont en train de jouer avec des dés à un jeu de hasard pratiqué dans l'aire septentrionale italienne : le « *biscararia* » (*luderent cum taxillis ad ludum bescaçarie*)⁹⁶⁶. L'affaire vire ensuite à la rixe sans effusion de sang. Les hommes sont passibles parfois de graves sanctions en jouant tard le soir. En décembre 1367, Giovanni Comi de la paroisse san Giovanni affirme qu'il « veut jouer aux dés avec Bernardino Bonelli » (*ego volo ludere ad tabula cum Berardino Bonelli*), alors que le son « Ave Maria » de la cloche qui annonce le soir a déjà sonné (*post sonum Ave Marie que pulsatur de sero Bononie sub porticu domus Johannis de Clarissimis*)⁹⁶⁷. Dans le corpus, seuls les hommes jouent à ces jeux. Ils sont de toutes conditions sociales. Le 12 avril 1357, Domenico le fils du seigneur Nicola de Martinello, « *stipindiarium ad stipindium magnifici domini nostri* » joue avec un fils d'un « *magister* »⁹⁶⁸.

En sus de rapporter des délits et crimes qui se déroulent sous les portiques des maisons, les sources judiciaires permettent d'approcher les gestes genrés du quotidien lorsque le notaire est avare en détails dans la narration des faits. On voit ainsi des femmes

⁹⁶⁵ L'interdiction de jouer aux jeux de hasard est présentes dans tous les statuts communaux bolonais, voir par exemple dans le statut de 1335, livre VIII, rubrique 89 : « *De pena ludentium ad açardum. Ordinamus quid nullus in civitate Bononie, vel burgis, vel in guardia, vel comitatu, vel districtu Bononie debeat ludere ad aliquem ludum taxillorum seu ad aliquod genus bescaçarie taxillorum. Et si quis contrafecerit condempnetur pro qualibet vice in vigintiquinque libris bononirorum* », A.L. Trombetti Budriesi (ed.), *Lo statuto del Comune di Bologna dell'anno 1335, op. cit.*, p. 711. En 1376, la peine a été abaissé à cinq livres, peut-être parce que c'est une pratique courante ? : « *De pena ludencium ad azardum. Ordinamus quod nullus in civitate Bononie vel burgis vel in guardia vel in comitatu vel districtu Bononie debeat ludere ad aliquem ludum taxillorum seu ad aliquod genus bescaçarie tasilorum et si quis contrafecerit condenetur pro qualibet vice in quinque libris bononinorum* », M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376, op. cit.*, p. 509. Sur les jeux dans l'Italie médiévale, je renvoie aux travaux classiques de Lodovico Zdekauer, *Il gioco d'azzardo nel Medioevo italiano*, Firenze, Salimbeni, 1993 ; Gherardo Ortalli, *Gioco e giustizia nell'Italia di Comune*, Treviso, Viella, 1993. Voir aussi pour l'aire toscane, Ilaria Taddei, « *Gioco d'azzardo, ribaldi e baratteria nelle città della Toscana tardo-medievale* », *Quaderni storici*, 1996, vol. 31, n° 92, p. 335-363.

⁹⁶⁶ ASBo Libri inquisitionum 188, 1, 23. Ils jouent sous le portique d'un « *hospitator* ». Pour le « *biscaçaria* », voir la notice du Du Cange, <http://ducange.enc.sorbonne.fr/BISCACARIA>. On retrouve l'interdiction de jouer à ce jeu également dans la plupart des statuts communaux toscans et de l'Émilie-Romagne.

⁹⁶⁷ ASBo Libri inquisitionum 204, 1, 101 (1367)

⁹⁶⁸ ASBo Libri inquisitionum 185, 7, 67.

faire bouillir les vêtements dans des chaudrons (*parolum*), certainement afin de laver leurs linges⁹⁶⁹. En mars 1359, un homme traite une femme de « prostituée » (*quod erat una meretris*) tout en lui jetant à la figure un chaudron plein de vêtements qu'elle avait devant sa propre maison (*deinde Christoforus iniuriosse sparsit quedam parolum plum pannis quem ipsam Jacoba habebat ante et propre domum sue habitationis*)⁹⁷⁰. Comme pour les hommes, il semble que ces arcades en bois soient aussi un lieu de repos pour les femmes. En 1337, dans un acte trouvé dans la série *Carte di corrodo*, le notaire qui a enregistré la plainte de *domina* Bontadina note qu'elle était assise lorsqu'un homme l'a menacée de lui couper le nez (*sub porticu et ante hostium domus habitationis dicte domine super quo hostio domina sedebat et stabat*)⁹⁷¹. En mai 1353, toujours dans la série *Carte di corrodo*, une femme appelée à témoigner dans une affaire opposant deux hommes, Albricho et Pace, raconte qu'elle était assise avec sa fille quand elle a entendu Pace maudire et menacer Albricho. Celle-ci précise dans son témoignage qu'avant cet acte elle a vu Albricho prendre la main d'une jeune fille (« *mammola* ») et s'est mis à chanter près du puits un air en vogue « *tanto lezadreta e bella* »⁹⁷². Il s'agit certainement de la version bolonaise de « *tanto leggiadra e bella* », une rime d'une chanson populaire⁹⁷³. « *Leggiadra* » qualifie une femme belle et gracieuse⁹⁷⁴. Grâce à ce témoignage, on se demande si l'acte de malédiction du vermocane n'a pas été proféré par Pace par jalousie, en voyant Albricho faire la cour à cette jeune fille.

C'est aussi sous les portiques des maisons qu'on voit apparaître les enfants qui sont absents des autres lieux examinés. En avril 1376, une « chamaillerie » entre deux petits garçons est à l'origine de coups et d'injure verbale entre parents. L'officier communal qui

⁹⁶⁹ Par exemple, ASBo Libri inquisitionum 205, 12, 84. Voir la notice « *parolum* » du Du Cange, <http://ducange.enc.sorbonne.fr/parolum>

⁹⁷⁰ ASBo Sententiae 21, 2, 10, 19.

⁹⁷¹ ASBo Carte di corrodo 90, non numéroté (1337).

⁹⁷² ASBo Carte di corrodo, 107, non numéroté. « *Agnexia Jacobi de Parma testis constituta jurata interrogata etc, suo sacramento dixit quod dum sederet sub quondam porticu cum quadam eius puella tunc dictus Albricus cepit per manum mamullam eius Agnexie et juit ibi prope penes quedam puteum et cepit cantare tanto lezadreta e bella et tunc quadam nomine Pax dixit predicto domino Albricho nascantur tibi vermes canes et si non esset penes nisi de solidis V ego te proiecere in puteo* »

⁹⁷³ On la retrouve par exemple à Udine, Giacomo Bratteolo, *Rime di diversi elevati ingegni de la città di udine: Raccolte... et dedicate a l'illustre Signora Lidia Marchesi, s.l., [Dr.:] Natolini, 1597, p. 144.*

⁹⁷⁴ Voir la notice « *leggiadria* » du GDLI,

http://www.gdli.it/pdf_viewer/Scripts/pdf.js/web/viewer.asp?file=/PDF/GDLI08/GDLI_08_ocr_921.pdf&parola=leggiadra

rapporte l'affaire dans un latin vulgarisé explique que la querelle entre les deux a commencé quand :

quidam puer parvus filius cuiusdam Dominici cui dicitur l'anciano chapillasset quedam alium puerum parvum forte etatis trium annorum filius domine Amadie quondam Mucini Boni et puer plorabat ipsa domina Amadia juit ad dictum puerum ad sicurendi ipsum et causa curigendi ipsum⁹⁷⁵

un certain petit enfant fils de Domenico dit l'Ancien a tiré les cheveux (« *chapillasset* » ?) à un autre petit enfant âgé de trois ans, fils de madame Amadia Mucino Bono et [alors que son] enfant pleurait madame Amadia s'est approché de l'enfant [le fils de Domenico] pour le réprimander et le corriger

Ainsi, la violence verbale sous les portiques semble intervenir alors que les individus sont engagés dans des activités du quotidien. Elle est une réponse langagière pour défendre une identité sociale, celle de parents par exemple. Une étude approfondie permettrait certainement de révéler d'autres activités et positions gestuelles, propres aux individus de tout âge.

1.3. « Un territoire du moi »

Si l'on reprend la terminologie d'Erving Goffman, on peut affirmer que le portique de la maison représente pour les Bolonais et Bolonaises un « territoire du moi ». Dans le tome 2 de son ouvrage *La mise en scène de la vie quotidienne (Les relations en public)*, le sociologue utilise ce concept emprunté aux éthologues pour rendre compte de l'espace mais aussi des possessions matérielles qui entourent l'individu considérées comme un prolongement de lui-même, dans lequel les autres ne peuvent pénétrer ou toucher que dans certaines circonstances et sous certaines conditions⁹⁷⁶. À écouter les hommes et les femmes des

⁹⁷⁵ ASBo Libri inquisitionum 224, 5, 24.

⁹⁷⁶ Erving Goffman, *The Presentation of Self in Everyday Life*, New York, Doubleday Anchor, 1959. Pour la version française, Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne. 2. Les relations en public*, Paris, Minuit, 1973, chap. 2.

procès-verbaux étudiés, le portique représente un territoire sacré du « moi » qui ne doit pas être entaché par une pénétration physique non consentie ou symboliquement par une parole injurieuse.

Un jour de juin 1355, dans l'actuelle commune d'Anzola dell'Emilia (*comune terre Unçole*), située à une vingtaine de kilomètres du centre-ville de Bologne, le ton monte entre Tomaso et Bartolomeo pour une raison inconnue (*Tomas fecit rissam et rumorem contra Bartolameo*). Bartolomeo se trouve sous le portique de la maison de Tomaso (*dum dictus Bartolomeus esset sub porticu domus habitationis dicti Tomacis*). Alors que Bartolomeo commence à proférer des paroles à son encontre qui sont qualifiées par le notaire de « *turpia et inhonesta* », c'est-à-dire d'infâme et malhonnêtes, mais qui ne sont pas rapportées dans le procès-verbal, Tomaso intervient immédiatement et ordonne à son interlocuteur de se retirer de son portique :

*Tomas dixit eidem Bertolameo recede de portichu meo alliax faciam tibi malum quia nolo audire talia verba*⁹⁷⁷

Tomaso a dit à Bartolomeo : « retire-toi de mon portique, autrement je te fais du mal car je ne veux pas entendre de telles paroles » !

Les individus opèrent une « purification » symbolique de leur possession territoriale. Quelques années plus tard, en avril 1358, c'est le même scénario qui se joue entre des artisans de Budrio, commune du *contado* située à une vingtaine de kilomètre à l'est de Bologne. Alors que Floriano est en train de jouer à un jeu de hasard avec un certain Giuliano sous le portique de Bilucio de Giuliano et que le ton monte entre les deux joueurs à cause de l'argent mis en gage, Bilucio intervient et dit à Floriano :

*Recede de sub portico meo*⁹⁷⁸

Retire-toi de mon portique !

⁹⁷⁷ ASBo Libri inquisitionum 182, 6, 62.

⁹⁷⁸ ASBo Libri inquisitionum 187, 4, 36.

Cet ordre provoque une réponse défensive de la part de Floriano : « recede tu », « retire-toi, toi ! ». La discussion entre les deux hommes dégénère et les armes sortent dans le but de frapper l'autre.

L'ordre de se retirer du portique peut apparaître comme une stratégie d'apaisement d'un conflit qui est en train de monter, une manière presque courtoise de signaler à l'interlocuteur qu'il vaut mieux en rester là pour ne pas en venir à une violence verbale plus grave voire à la violence physique. Cette pratique est loin d'être un monopole masculin. Quelques années plus tôt, c'est une femme qui intime à un homme de se retirer de son portique, car ce dernier vient de lui dire qu'elle ment :

*Ipsa Blaxius dixit dicte domine Lucia vos mentinini et ipsa domina Lucia dixit dicto Blaxio turpis asine accipe te de subtus portichum domus mea*⁹⁷⁹

Biagio a dit à madame Lucia : « vous mentez » et madame Lucia a dit à Biagio : « sale âne, retire-toi du portique de ma maison ! »

Notons au passage l'emploi du vouvoiement de Biagio à l'égard de Lucia, qui révèle que madame Lucia est de rang supérieur au sien alors qu'elle n'est présentée dans le procès-verbal que comme « *domina Lucia uxor Bartholomeo Nicolay Bonixi* », sans autre précision sur le statut social de son mari. Les témoins de l'affaire, ouverte par dénonciation de l'officier communal, sont au nombre de sept ce qui montre la « publicité » de l'échange entre Biagio et Lucia. Tous les voisins et voisines ont pu entendre ces paroles injurieuses, et notamment la dernière réplique de Biagio à l'ordre de se retirer du portique de domina Lucia :

Ego nunquam fui asinus nec voster est mariti vostri

Je ne fus jamais un âne sinon celui de votre mari !

Cette réponse est pleine d'esprit et interroge sur son sens « caché » voire ironique. Est-ce une manière de mettre en doute le comportement sexuel du mari ?

⁹⁷⁹ ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 54.

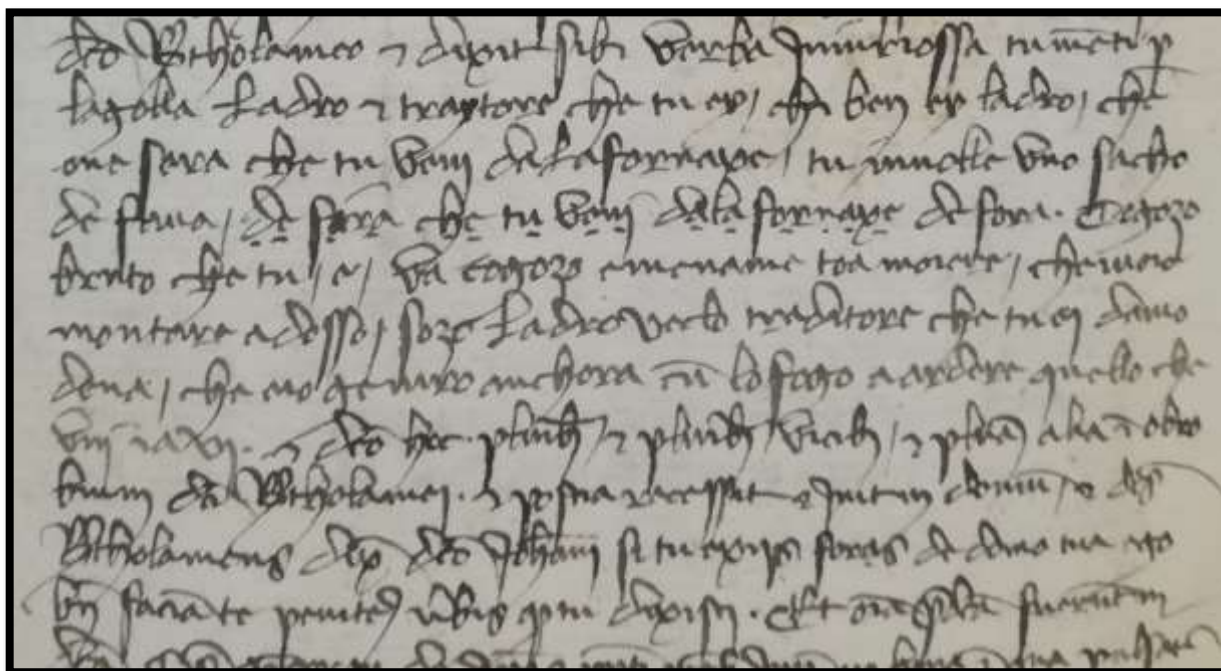
Les individus revendiquent donc un « droit » à protéger leur portique car il s'agit de l'entrée de leur maison, entrée dont on a vu précédemment qu'elle est pensée symboliquement comme la « face » des individus. Hommes et femmes ressentent un effet d'empiètement d'un territoire sacré en cas de violence verbale.

1.4. Un lieu de comméragage et de violence physique

Les Bolonais et Bolonaises identifiées dans les procès qui se sont déroulés sous les portiques se connaissent très bien. Ils sont voisins et voisines et partagent un quotidien. L'analyse de la base de données montre que tous les types d'actes de langage identifiés précédemment sont proférés sous les portiques, excepté les expressions de mépris (« con qui t'ensanglanta ! », « con qui te chia ! », « je t'en chie ! » « et fais-moi le pire que tu peux ! »). Il est difficile de proposer une interprétation à ce résultat, qui peut être un effet de source.

Excepté la profération d'insulte, de menace ou encore de malédiction, les individus font des comméragages sous les portiques. Cette pratique n'est nullement genrée. En juin 1369, un notaire rapporte une histoire intéressante qui instruit autant sur un type de pratique langagière que sur la mauvaise insonorisation des maisons. Tout se sait très vite. Alors que le son de la cloche qui annonce la fermeture des portes de la cité et la nuit vient de sonner (*in horam in qua pulsatur tercius sonum campane qua pulsatur per custodia civitate Bononie*), Bartolomeo Capello de Modène, paroissien de san Giorgio, est dehors en train de parler avec ses voisins près de son portique. Ils leur racontent que Giovanni Cardo, transporteur de vin (*brentator*) et voisin, aurait proféré des paroles déshonorantes à l'égard de son épouse. Ledit Giovanni Cardo qui est dans sa maison à cet instant présent et entend ce que Bartolomeo est en train de dire à ses voisins sur son compte, sort de chez lui et répond par des « paroles injurieuses » rapportées en vulgaire par le notaire. J'expose ci-dessous l'extrait en question car le notaire a souligné en pointillé une partie du discours de Giovanni. C'est une pratique scripturaire unique dans le corpus.

Photographie n°30. La pratique scripturaire des pointillés



ASBo Libri inquisitionum 207, 9, 108

(...) d(i)c(t)o B(ar)tholoameo et dixit sibi verba iniuriosa tu me(n)ti p(er) la golla ladro et traytore che tu ey, chi ben ey ladro, che ene sera che tu veni dala fornaxe, tu involle uno sacho de fava, de sera che tu veni de la fornaxe de fora, cogozo bruto che tu, e, va cogozo e mename toa moiere, che vioio montare adosso, sozo ladro ve clo traditore che tu ei da Modena, che mogeniro anchora cum lo fogo a ardere quello che vui ia vi (?) (et) d(i)c(t)o hoc plurib(us) (et) pluri(bus) vicib(us) et plu(r)a alia i(n) obrobium d(i)c(t)i B(ar)tholamei (et) postea recessit et juit in domu(m) (et) d(i)c(tu)s B(ar)tholameus dix(it) d(i)c(t)o Johan(n)i si tu exiis foras de domo tua ego ben(e) facia(m) te penite(re) v(er)bis q(uod) tu dixisi. Et o(mn)ia p(re)d(ic)ta fuerunt (...)

(...) a dit à Bartolomeo : « tu mens par la gorge voleur et traître que tu es, qui est bien voleur, qui un soir tu es venu au four, tu as volé un sac de fève, de soir tu es venu au four de dehors, bouc

mauvais que tu es, va bouc et amène-moi ta femme que je veux lui monter dessus, sale voleur vieux traître que tu es de Modène, que tu brûleras encore dans le feu que vous avez ! ». Et ceci il l'a dit plusieurs fois et plusieurs fois en opprobre de Bartolomeo et après [Giovanni] se retira et rentra chez lui et Bartolomeo lui a dit : « si tu sors de chez toi, moi je te ferai bien repentir des paroles que tu as dites ! ».

Giovanni Cardi répond de manière stéréotypée en accusant son interlocuteur d'être un sale voleur et un traître mais aussi un « cogozo », un bouc, ce qui est littéralement le cas car Bartolomeo s'appelle Bartolomeo Bouc⁹⁸⁰. Est-ce un trait d'esprit, une injure construite sous forme de jeu de mot sur le patronyme de Bartolomeo ? Comme on le disait dans le chapitre 1, « cogozo » peut tout aussi signifier « courge » afin de qualifier une personne stupide. L'histoire du sac volé dans le four est peut-être vraie, ce qui expliquerait que le notaire ait souligné en pointillé cette partie du discours dans la perspective de constituer une preuve pour ouvrir une enquête sur le sujet. Afin de gagner le duel verbal entre hommes, Giovanni dirige la conversation vers la réputation de l'épouse de Domenico et se vante de vouloir la « foutre ». Notons au passage qu'il n'utilise pas ce verbe qui est pourtant bien présent dans le corpus (« fottere ») mais recoure à celui de « *montare adosso* », « monter dessus », pour réduire la femme de son voisin à une bête et exprimer, en même temps, sa puissance de domination sexuelle.

Giovanni est condamné par contumace à deux livres mais sa peine est doublée, car l'injure a été proférée de nuit. Il est donc redevable de quatre livres à la trésorerie de la commune de Bologne⁹⁸¹. Cette peine des deux livres correspond à ce qui est prévu par les statuts si la victime est un « plébéen ou homme de condition inférieure »⁹⁸². On en déduit que Bartolomeo Capello de Modène en est un comme le laisse sous-entendre l'absence de titre (*ser, magister, dominus*) dans la présentation de son identité.

⁹⁸⁰ Dans le procès-verbal, il est identifié comme « Bartolomeus Capellus ».

⁹⁸¹ ASBo Libri inquisitionum 207, 9, 110 : « *pro predictis mallificiis culpis et delictis per ipsum comissis et perpetratis videlicet in libri quatuor bolognini dandis in solvendis generali texauri (sic) comunis Bononie pro dicto comuni et sancta Romana ecclesia recipienti duplicati sibi pena eo quia fuit de nocte* ».

⁹⁸² Voir annexe n°2 sur les statuts communaux de Bologne

Cet exemple a été choisi parce qu'il questionne nos représentations contemporaines stéréotypées sur le « commérage », pratique traditionnellement attribuée aux femmes⁹⁸³.

Enfin, il ne faut pas négliger que les portiques sont également le lieu où se joue un grand nombre de cas de violence verbale et physique. Sur les 179 affaires recensées se déroulant sous le portique, 94 mettent en scène des actes de violence physique, soit 52% des cas commis sous le portique. Parmi ces 94 cas, 78 sont exécutés par des hommes, soit 73% des cas. Cette violence peut être exécutée de jour comme de nuit, sous le portique de la victime injuriée ou sous celui d'une autre personne. L'arme la plus utilisée par les deux sexes reste, toutefois, le couteau à pain.

Les procès étudiés se déroulant sous le portique donnent l'impression d'être en pays de connaissance. La plupart des acteurs et actrices sont voisins et voisines, c'est-à-dire de la même paroisse voire du même quartier ou lieu-dit.

2. Dans la rue, la place publique : des lieux ouverts

2.1. *Du « territoire du moi » à l'espace public : quelques centimètres*

La délimitation entre la zone du portique et la rue publique est minime. Comme on peut l'observer à partir des photos des portiques médiévaux de Bologne, la rue publique se situe en contrebas du portique, à quelques centimètres. Pour les notaires, ces quelques centimètres semblent capitaux. Dans les procès étudiés, ils parlent indistinctement de « *via publica* » ou de « *strata publica* ». Une affaire peut commencer sous le portique et finir sur la rue publique. En février 1358, un homme agresse de nuit un autre homme sous le portique de sa victime, lui adresse plusieurs paroles injurieuses, puis le projette à terre dans la rue. Dans la narration des faits, le notaire écrit :

⁹⁸³ Sur la thématique du « gossip » dans l'Italie du XII^e siècle chez les paysans, Chris Wickham, « Gossip and Resistance among the Medieval Peasantry », *Past & Present*, 1998, n° 160, p. 3-24.

Et predicta comissa et perpetrata fuerunt de anno presenti et mense februaryi videlicet die XIII dicti mensi post pulsum ave marie in dicta capella [sancta Marie Magdalene] sub porticu domum dicti Bertholomei [la victime] et in strata publica, juxta dominam Cheldam et juxta Bertholomeum fornarium videlicet dictum insultum et dicta verba iniuriosa sub porticu et dicta percussione in strata publica⁹⁸⁴

Et lesdits faits furent commis et perpétrés cette présente année [1358] et mois de février, le 24, après le son de cloche *Ave Maria*, dans cette paroisse, sous le portique de la maison de Bartholomeo et dans la rue publique, à côté de chez madame Chelda et à côté de chez Bartholomeo boulanger, c'est-à-dire l'agression et les paroles injurieuses sous le portique et les coups dans la rue publique.

Les notaires précisent rarement le nom exact de la rue publique, excepté vraisemblablement quand l'action se déroule dans le *condato*⁹⁸⁵. On trouve, toutefois, quelques noms de rues bolonaises comme la rue « lo Stradello » ou la rue la plus célèbre de la cité, la « Strada maggiore », ou encore la rue san Stefano⁹⁸⁶. Dans le corpus, 112 cas ont été recensés dans la rue publique et seulement 17 sur la place publique. Par place publique, il faut entendre l'actuelle piazza Maggiore. Les notaires sont également précis dans la localisation des faits criminels à cet endroit. Par exemple, en mars 1337, un notaire qui consigne une affaire de violence physique et verbale sur la place publique (« *in platea comunis Bononie* ») indique à la suite dans « l'endroit où on vend le blé » (« *in loco ubi venditur frumentum* »), car la place est si vaste qu'il faut être précis⁹⁸⁷. La place publique de Bologne rassemblait non seulement des bâtiments civiques comme le palais communal mais aussi des boutiques de notaires et d'artisans. On peut également ajouter à ces catégories spatiales, le « trivio », le carrefour de porta Ravennate (3 cas). Au total, on comptabilise plus

⁹⁸⁴ ASBo Libri inquisitionum 187, 4, 8.

⁹⁸⁵ ASBo Libri inquisitionum 179, 1, 67. Le notaire écrit dans la narration des faits « in strata sancti Donati »

⁹⁸⁶ Pour « lo Stradello », ASBo Libri inquisitionum 253, 3, 61, pour « strata maiore », ASBo Libri inquisitionum 173, 6, 34, pour celle de « strata sancti Stephani », ASBo Libri inquisitionum 202, 1, 69.

⁹⁸⁷ Dans sa chronique, Pietro di Mattiolo relate très précisément les lieux d'exécutions. « Lorsque le châtiment est appliqué sur la place de la Commune, Pietro di Mattiolo indique parfois un endroit précis. Un certain Paxe de Guido, boucher et « homme de mauvaise condition » (le 27 novembre 1402) et un cavalier, *misser* Battista Balvino (le 7 mars 1404) sont décapités (*tagliada la testa*), près de la croix (*apresso la croxe*). Le mercredi 24 novembre 1423, Guallando, un barbier, voleur, assassin et incendiaire, est pendu « dans un coin de la place [...], coin où se trouve la boutique des barbiers », D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles, op. cit.*, p. 278.

de 23 % des procès du corpus dans ces lieux « ouverts », par opposition aux portiques qui sont « couverts ».

Dans ce type de lieux, la violence physique peut également accompagner la violence verbale. Il s'agit d'environ 50% des cas. Du point de vue du genre, ce sont des lieux majoritairement dans lesquels les hommes prennent la parole et initient la violence physique. Sur les 112 cas recensés sur la place publique, seulement 25 femmes sont à l'origine de la violence verbale et/ou physique, soit dans 22% des cas.

2.2. *Un lieu de rencontre et d'interpellation*

Contrairement à la posture des individus sous les portiques qui sont assis, soit pour jouer, soit pour se reposer, ceux qui apparaissent dans les lieux « ouverts » sont en mouvement. Ils marchent voire vont et viennent. Il est courant que les notaires écrivent dans le procès-verbal que la personne « *existens in via publica* », « *transiret per viam publicam* », « *iret per viam publicam* », c'est-à-dire est « en train de marcher dans la rue publique » ou encore « *iret spatiatum* », « va allant et venant », lorsqu'elle fut interpellée injurieusement. Le terme correspondant est celui de « *vocare* », appeler. En décembre 1372, un homme de la commune de Saliceto est « appelé » par un autre homme de la même commune alors qu'il marche sur la voie publique en direction de chez lui (*iret per viam publicam versus domum suam*) pour lui dire que son fils mériterait d'être frappé⁹⁸⁸.

Dans l'espace public, les distances interpersonnelles sont plus larges contrairement à celles qui prévalent sous le portique. Il faut donc interpellier l'autre par son prénom ou par une épithète injurieuse pour attirer son attention. En avril 1352, *Baxotus* de l'antique famille des Basciomari (*Baxotus de Baxacomatribus quondam Petri*) interpelle Alberto Petro de Baronibus de la terre des Varignana alors qu'il est sur la rue publique de Bologne, exactement dans la rue « *strada Maggiore* »⁹⁸⁹. Alberto est alors au niveau du parvis de la famille des

⁹⁸⁸ ASBo Libri inquisitionum 216, 4, 11.

⁹⁸⁹ Sur la famille Basciacomari, voir la notice en ligne de Maura Piccialupi, « BASCIACOMARI, Basciacomare » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1970, vol.70, p.

Basciomari tandis que *Baxotus* se trouve sous le portique des héritiers de Berto de Basciomari, un membre certainement de sa famille. Ce dernier apostrophe Alberto en lui disant « *audias ser Berto* », « écoute ser Berto [Alberto] ! » et lui promet que s’il passe de nouveau dans cette rue, il le réduira en pièces⁹⁹⁰.

En 1370, une mère et sa fille de la paroisse san Cristoforo di Saragozza sont en route pour l’église san Domenico qui se trouve à un petit kilomètre de leur lieu d’habitation (*juisset per contrata de stupa de sancto Dominicho et iret versus ecclesiam sancti Dominici predicti cum quadam eius filia*). Alors qu’elles traversent le quartier (*contrata*) de la stupa san Domenico, un tailleur d’habit (*sartor*) prénommé Giacomo le « Bragalante » de la paroisse san Procolo les interpellent à quelques pas d’elles en ces termes :

*oi andate voi putane marçe*⁹⁹¹

où allez-vous putains pourries ?!

Cette interpellation injurieuse déclenche la colère de la fille qui lui répond :

che va tu a fare tignoso lo o noi andamo

que vas-tu à faire le teigneux là où nous allons ?!

Certainement « piqué » dans sa virilité par le fait qu’une jeune femme puisse lui répondre ainsi, Giacomo court en direction de celle-ci et la frappe. En août 1399, domina Fina va dans les rues de Bologne pour visiter les églises et faire des dons (*iret per viam visitando ecclesias et per donantias*) quand Margarita l’interpelle en ces termes :

⁹⁹⁰ « *In eo de eo et super eo quod ad aures et noticiam predictorum dominorum potestatis et iudicem mallificiorum fama publica precedente et clamosa insinuatione subsequente et ex querela Alberti quondam Petri de Baronibus, de terra Varenane, pervenit quod dictus Baxotus, de anno et mense presentibus dolose iniuriose mallo modo et ordine, dum dictus Albertus iret per stratam maiorem et esset super salegata de Baxacomatribus iuxta viam publicam et iuxta, et dictus Baxotus esset subtus porticum heredium quondam Berti de Betraxomatibus dixit eidem Berto audias ser Berte ego promitto tibi quod si deinceps transitum facies per istam viam quod prima vice quas transitum facies ego strutabo tibi passus* », ASBo Libri inquisitionum 173, 6, 34.

⁹⁹¹ ASBo Libri inquisitionum, 208, 5, 49.

*Veni za puctana ruffiana che tu ey*⁹⁹²

Viens ici putain ruffiane que tu es !

Le notaire aurait pu se borner à rapporter factuellement l'injure proférée par Margherita. Mais il semble que le procès-verbal soit l'occasion pour lui d'insister sur la bonne réputation de la victime, qui est celle d'une femme pieuse et dévouée à sa communauté.

Même si les personnes se connaissent, l'espace dans lequel se déroule l'injure et les distances entre les individus impose des formes d'adresses différentes que celle dans les autres lieux.

2.3. Régler ses comptes

Dans l'Italie communale, la place publique comme la rue sont des lieux de règlements de compte, qui passent aussi bien par la parole que par la violence physique. Dans ces lieux « ouverts », on retrouve tous les types d'actes de langage identifiés précédemment. Du point de vue des motifs, de nombreux cas ont pour objet l'argent, et plus précisément la restitution d'argent prêté. Les exemples dans le corpus sont nombreux et émanent principalement des hommes. Du côté des femmes, on retrouve les accusations typiques d'adultère.

En octobre 1361 alors que Giovanni « transite » par le quartier Burghonini (« *transiret per contrate burghinoni* ») dans la paroisse Santa Maria dei Castel dei Britti, il croise Paulino et lui réclame l'argent qu'il lui doit (« *da michi illos denarios quos tu debes mihi dare* »), injonction à laquelle Paulino répond qu'il ne voit pas de quoi il parle (« *ego nescio quid dicas quia ego dedi tibi* »)⁹⁹³. Cet échange débouche sur une rixe avec effusion de sang et échange de paroles injurieuses dont le fameux « traître de la sainte Mère l'Église (« *proditor fragidus sancte Matris ecclesie* »), étudié au chapitre 1⁹⁹⁴.

⁹⁹² ASBo Libri inquisitionum, 276, 1, 87.

⁹⁹³ ASBo Libri inquisitionum 193, 1, 48.

⁹⁹⁴ Dans la partie 1. Le traître, le voleur et la putain.

La justice publique catégorise ces faits langagiers de « paroles injurieuses » voire de « paroles insultantes ». En réalité, bien qu'ils contiennent des insultes conventionnelles, ils sont avant tout des accusations qui font du « bruit ». Leur caractère public est insultant pour la victime. En mars 1364, deux orfèvres auraient proféré sur la place publique de Bologne au juge *ser* Giovanni Bitini de Conforti déjà rencontré :

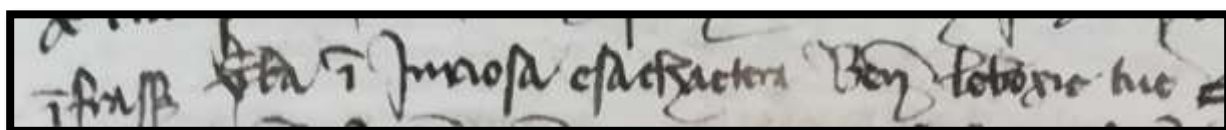
*Tu e ladro traytore et a me roba de vinti soldi e si te va fato dare X soldis a latra parte*⁹⁹⁵

Tu es voleur, traître et à moi tu m'as volé vingt sous et tu t'es fait donner dix sous par l'autre partie !

L'accusation est calomnieuse et porte sur un soupçon de corruption et de partialité dans une affaire judiciaire. La plainte portée par le juge insiste sur le fait que ces paroles ont « fait grand bruit » (*cum magna clamore fecerit tumultum magnum*).

Se faire entendre semble le plus important. C'est ainsi que commencent les rumeurs qui disqualifient ensuite la réputation publique des individus⁹⁹⁶. Je rapporte ici un cas que je n'ai pas réussi à comprendre car il ne contient aucun acte de langage stéréotypé identifié précédemment mais il me semble aller dans le sens d'une réprobation de « pousser la voix » en un lieu public. Il est proféré par un homme à l'égard d'un notaire en pleine rue :

Photographie n°31 : « esachactera bene le voxie tue »



ASBo Libri inquisitionum 202, 6, 39

(...) i(n)fra(scripta) v(er)ba i(n)iniuriosa esachactera ben(e) le voxie tue (...)

⁹⁹⁵ ASBo Libri inquisitionum 199, 6, 79. Il s'agit d'une *accusatio*.

⁹⁹⁶ C. Gauvard, « La Fama, une parole fondatrice », art cit.

2.4. *Harcèlement de rue*

Le corpus rassemblé permet d'historiciser la pratique du harcèlement de rue. Elle peut être à caractère sexuelle et émaner d'un homme à l'égard d'une femme. Un cas le démontre clairement. Toutefois, il semblerait que des Bolonaises aient pu également être des harceleuses.

Concernant le seul cas de harcèlement sexuel avéré, nous l'avons étudié au chapitre sur la malédiction. Je rappelle ici brièvement les faits. En décembre 1373, une femme prénommée Maria, qui est soit nubile soit veuve (*domina Maria quondam Dominici de Bergundia*) se voit proposer une relation sexuelle alors qu'elle passe devant la boutique d'un apprenti du nom d'Andrea : « veux-tu coucher [avec moi] ? (« *vis tu subponere ?* »). Comme on le disait précédemment, les individus sont en mouvement dans ces espaces « ouverts ». Le notaire note qu'elle « *transiret per ante stationem* ». Cette proposition indécente en pleine rue publique amène une défense verbale comme physique. Elle lui profère l'imprécation du verrocane et le pousse à la poitrine avec ses deux mains (*et ipsa Maria auditis verbis dicti Andree dixit te nasca el vermo chano tu e perzerto cativo ribaldo et eudem Andrea percussit in pectore cum manibus*)⁹⁹⁷. Maria est défigurée par Andrea qui l'a frappé au visage avec une caissette en bois qu'il avait à la main. Une commission de médecin intervient au cours du procès inquisitorial pour attester la gravité des cicatrices au visage de Maria.

Le corpus montre également la pratique féminine du harcèlement. En mai 1379, Ugolino Bonetti de la paroisse san Vitale porte plainte contre Diana, épouse de Federico de Valle, de la paroisse santa Cecilia, pour un fait qu'on qualifierait aujourd'hui de harcèlement. Selon la version d'Ugolino, Diana durant les mois d'avril et de mai n'aurait cessé d'harcéler Ugolino ainsi que son épouse jour après jour en allant et repassant dans la rue devant chez eux (*eundo et redeundo per viam*), si bien que Gianna, l'épouse d'Ugolino n'osait plus sortir

⁹⁹⁷ ASBo Libri inquisitionum 219, 1, 30.

de chez elle de peur de croiser son harceuse qui l'insulte elle et son mari. Le notaire termine en écrivant que :

*Et predicta fuerunt et quotidie sunt Bononie, in capella sancti Cecilie et in capella sancti Vitalis et in circum sanctiis ipsarum capelarum*⁹⁹⁸

Et ces faits furent et sont quotidiens à Bologne, dans la paroisse san Cecilia et san Vitale et aux alentours dans les autres paroisses

Ces espaces « ouverts », qui offrent plus d'espace de circulation, permettent aussi d'autres pratiques verbales. Pénétrons désormais dans un autre espace de violence verbale : le palais communal.

3. Dans le palais communal : un lieu de pouvoir

Entre 1334 et 1402, environ 11% des cas d'injure verbale sont commis à l'intérieur de palais communal de Bologne ou bien dans les lieux du *contado* où est rendue la justice (souvent la maison du juge). Ces résultats évoluent en fonction de la période prise en compte. Dans un article précédent, portant sur les seules années 1350-1390, j'obtenais environ 20% de cas d'injure verbale commis dans le palais communal⁹⁹⁹. Le fait est qu'une petite partie des actes de violence verbale sont commis à l'intérieur du palais communal. Conformément aux statuts communaux, les personnes coupables de tels actes devaient être punies le double de la peine prévue. Elles sont principalement de sexe masculin car ce sont les hommes, en tant que citoyens de plein droit, qui sont amenés à être plus présents dans le palais que les femmes. Trois femmes, toutefois, sont coupables de violence verbale dans le palais, dont une qui représente son fils mineur.

⁹⁹⁸ ASBo Libri inquisitionum 234, 4, 38.

⁹⁹⁹ C. Tardivel, « Giudicare la violenza verbale alla fine del Medioevo », art cit.

3.1. *Le fonctionnement de la justice, un générateur de « paroles injurieuses »*

Les personnes poursuivies par la justice pour « paroles injurieuses » sont en réalité présentes dans le palais communal ou dans les lieux du *contado* où est rendue la justice pour régler des affaires de la vie courante : payer des taxes, témoigner à un procès, comparaître devant le juge, etc.... À Bologne, il existait plusieurs « offices » ou « bureaux » auxquels s'adresser une fois qu'on entrait dans le palais (« *dischum* » ou plus rarement par « *banchum* »). Ces offices étaient disposés à l'intérieur d'une « grande salle » (« *sala magna* »). Chaque « *dischum* » avait le nom d'un animal, car il était identifié visuellement par un emblème animalier pour les personnes ne sachant pas lire. Du côté des cours civiles, il y avait le *dischum Aquile* (l'office de l'aigle), la principale cour de justice de Bologne où les nouveaux cas (« *causas novas* ») étaient ouverts, mais également le *dischum Ursi* (l'office de l'ours) et le *dischum Cervi* (l'office du cerf) pour le paiement des taxes ; le *dischum Equi* (l'office du cheval), le *dischum Griphonis* (l'office du griffon), le *dischum Montonis* (l'office du mouton) et le *dischum Bovis* (l'office du bœuf) étaient, quant à eux, des cours d'appel correspondant aux quatre quartiers de la ville (Stiera, Piera, Procola et Ravennate)¹⁰⁰⁰. Du côté de la cour pénale, il y avait le *dischum malleficiorum* (l'office des maléfices) d'où est issue la documentation étudiée dans cette thèse, qui était lui-même divisé en plusieurs offices correspondant également aux quatre quartiers de la ville. Il existait aussi le *dischum ad bannitorum*, qui s'occupait des bannissements criminels et civils. Enfin, le palais communal abritait la salle du collège des Anciens, la « chambre » (*camera*) du seigneur podestat de la cité ou de son « vicaire » en fonction de la période envisagée.

Dans le procès-verbal, les notaires rapportent tout d'abord dans quel palais l'acte de violence verbale a été commis, soit dans le « *palatio veteri comunis Bononie* », le « palais ancien de la commune de Bologne », l'actuel palais du podestat, soit dans le « *palatio novu*

¹⁰⁰⁰ S.R. Blanshei, *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*, op. cit., p. 513.

comunis Bononie », l'actuel palais du roi Enzo, puis précisent exactement à quel bureau l'action a lieu¹⁰⁰¹.

Photographie n°32 : le palais du podestat et le palais du roi Enzo aujourd'hui



À gauche, le palais du podestat construit vers 1200, la façade de style gothique date du XV^e siècle (mention « © Velvet / Wikimedia Commons, CC BY-SA 4.0»). À droite, le palais du roi Enzo, construit en 1245, restauré au XIX^e siècle (mention « © Popolon / Wikimedia Commons, CC BY-SA 3.0»)

En avril 1372, un pêcheur de la paroisse Santa Maria della Mascarella porte plainte à l'encontre d'un paysan de la commune du *contado*, Santa Maria in Duno qui lui a proféré des paroles injurieuses :

*in palatio veteri juridico comunis Bononie ad dictum dischum Cervi, positus in sala magna dicti palatii, juxta dischum aquarum (sic) et juxta dischum equi*¹⁰⁰²

dans le palais de justice ancien de la commune de Bologne, à l'office du Cerf, situé dans la grande salle dudit palais, à côté de l'office de l'aigle et à côté de l'office du cheval

¹⁰⁰¹ Sur le palais communal de Bologne au Moyen Âge, je renvoie à l'article de Rosa Smurra, « The Palatia Comunis Bononie and their commercial facilities in the 13th and 14th centuries » dans Rudolf Holbach et Michel Pauly (eds.), *Städtische Wirtschaft im Mittelalter. Festschrift für Franz Irsigler zum 70. Geburtstag*, Köln, Weimar, Wien, Böhlau, 2011, p. 71-92.

¹⁰⁰² ASBo Libri inquisitionum 215, 13, 2.

Les deux hommes étaient, en effet, présents à l'office du Cerf, l'une des cours civiles de justice, à propos d'un différend les opposant sur une quantité de paille et de beaucoup autres choses (« *peteret a dicto Chilixino unum (mot biffé) palarum et multa alia* »). Si l'on en croit les actes étudiés sur la longue durée, la justice pénale était rendue dans le « *palatio novu comunis Bononie* » avant les années 1350, puis dans le « *palatio veteri comunis Bononie* » après ces années, lors de la mise en place de la seigneurie des Visconti. Ces indications spatiales fournies dans le procès-verbal sont précieuses car elles permettent d'imaginer les raisons pour lesquelles les individus étaient présents dans le palais, même quand le notaire ne précise pas l'objet du différend entre les parties, par la simple mention du nom du « dischum ».

Potentiellement, à chaque « office » un individu pouvait être condamné pour « paroles injurieuses » s'il ne respectait pas le registre langagier attendu dans un tel endroit. Les escaliers qui conduisaient aux salles supérieures ou ceux qui permettaient d'accéder au palais comme les couloirs entre les salles (*in ambulatorio*) étaient également considérés comme des lieux où il était interdit de commettre un délit verbal. En mars 1381, un homme accuse un autre de paroles injurieuses à son encontre alors qu'ils sont sur les escaliers qui mènent au palais communal¹⁰⁰³.

3.2. Violence ou argumentation verbale ?

Du point de vue de la justice, les paroles échangées sont injurieuses mais du point de vue de la linguistique pragmatique, il en va autrement. Les « paroles injurieuses » proférées dans ce lieu solennel entre particuliers relèvent avant tout d'une stratégie de discours afin de défendre une identité, un point de vue. En somme, elles sont une stratégie de communication verbale afin de ne pas perdre la face. Les linguistes envisagent depuis

¹⁰⁰³ ASBo Libri inquisitionum 239, 2, 105.

longtemps la violence verbale, et notamment l'insulte, dans sa relation à l'argumentation¹⁰⁰⁴. Les contemporanéistes ont depuis peu emprunté ce chemin mais pour le Moyen Âge l'histoire de la violence verbale comme genre argumentatif reste encore à écrire et à démontrer, car elle a jusqu'à présent surtout été approchée dans le cadre de l'historiographie de la criminalité, donc dans son versant pénal comme prélude à la violence physique¹⁰⁰⁵.

Tout d'abord, on note qu'aucun acte de malédiction n'a été proféré dans ce lieu entre 1334 et 1402, bien qu'un cas de blasphème suivi d'une rixe a été repéré¹⁰⁰⁶. Comme on le démontrait dans le chapitre 3, la malédiction semble être avant tout être employée par les locuteurs et locutrices comme une ressource langagière pour dominer voire clore une conversation. Elle semble peu appropriée au genre de l'argumentation. Les actes de menace sont aussi rares. On a en identifié un. En 1386, un homme aurait vraisemblablement enjoint à un autre de venir à l'extérieur du palais pour lui « en payer », selon la formule classique d'annonce de la vengeance (cf chapitre 2)¹⁰⁰⁷. S'il est peu tolérable de proférer des paroles injurieuses dans un tel lieu, il est encore moins permis d'agresser physiquement un individu. Dans le corpus, excepté la rixe mentionnée précédemment à la suite d'un blasphème, un seul acte de violence verbale et physique a été commis dans le palais communal pendant la période sondée. Un procès inquisitorial est ouvert en janvier 1355 contre un expert en droit (*iurperitum*) prénommé Cabriotino de Castello, accusé d'avoir projeté à terre un autre homme et de lui avoir proféré des paroles injurieuses¹⁰⁰⁸. L'inculpé nie les faits reprochés et le seul témoin entendu rapporte qu'aucune parole injurieuse n'a été proférée. Selon lui, Cabriotino a pris son adversaire par son « habit » (*cepit dictum dominum Cabriolum per drapos*). Les procès étudiés ne reflètent pas « une » vérité mais une narration des faits reconstituée par les acteurs de la justice¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁴ Laurence Rosier, « Introduction. Insulte, violence verbale, argumentation », *Argumentation et Analyse du Discours*, 2012, n° 8.

¹⁰⁰⁵ Thomas Bouchet, *Noms d'oiseaux: L'insulte en politique de la Restauration à nos jours*, Paris, Stock, 2010.

¹⁰⁰⁶ ASBo Libri inquisitionum 209, 4, 196.

¹⁰⁰⁷ ASBo Libri inquisitionum 248, 2, 79 : « *de eo et super eo quod ipse Paulus scienter irato animo et malo modo animo et intentionem ipsum Petrum iniuriandi dixit eidem Petro presente et audienti verba iniuriosa videlicet traditore managoldo et rubaldo sio tacacto (?) fuera del palagio io tene pagaro que verba ipse Petrus sibi ad iniuriam revocavit revocat. Et predicta fuerunt de anno presenti et presente mense february in civitate Bononie, in palatio veteris comunis eiusdem ad dischum et ante dischum Grifonis quod pallatium positus est juxta plateam comunis Bononie et juxta vias publicas* »

¹⁰⁰⁸ ASBo Libri inquisitionum 179, 1, 79.

¹⁰⁰⁹ M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale, op. cit.*

Les actes de violence verbale émis à l'intérieur du palais communal sont donc majoritairement des insultes et des expressions de mépris. On trouve, par exemple, le classique « et je t'en chie bien profond dans la bouche »¹⁰¹⁰. Quelques procès plus détaillés permettent de comprendre que l'insulte et le mépris font office de défense langagière dans le cadre d'échange argumentatif.

Si l'on reprend l'exemple exposé précédemment, celui du pêcheur de la paroisse Santa Maria della Mascarella et du paysan, le notaire rapporte dans le procès-verbal que le paysan à qui on demande de restituer de la paille répond qu'il n'est pas débiteur de cette cause (*quod debitur sum non erat dicta de causa*), à laquelle réponse il s'empresse d'ajouter :

*manigoldo março io no te do dare ne gotta*¹⁰¹¹

scélérat pourri, je ne t'en donnerai pas une goutte [entendu, « je te donnerai pas le moindre morceau de paille »] !

Contrairement à la réponse précédente, le notaire rapporte ici le phraser du paysan en vulgaire en le qualifiant de « paroles injurieuses ». L'insulte classique de « scélérat pourri » sert à introduire une défense verbale.

3.3. Une odeur de faux : la puanteur des officiers communaux

En août 1367, Girolamo Ugolino de la paroisse san Tommaso del Mercato est condamné par voie inquisitoire pour avoir dit le 23 juillet 1366 à un notaire du palais communal :

*Tu senti di falso*¹⁰¹²

Tu sens le faux !

¹⁰¹⁰ ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 18. « eteninchago intelachane de la golla », proféré par Giaccobe Giovanni à l'égard d'Eustachio de Bentivoglio en janvier 1354.

¹⁰¹¹ ASBo Libri inquisitionum 215, 13, 2.

¹⁰¹² ASBo Libri inquisitionum 204, 8, 43.

Une bonne partie des agressions verbales à l'encontre des notaires à lieu dans le palais communal. Ce n'est guère une nouveauté. Les notaires sont accusés de produire des faux, de mentir, bref d'être des fonctionnaires corrompus. Le corpus regorge d'accusation de ce type dont voici un panel :

*tu fecisti plures cartas falsas ita quod esses dignus ire ad ignem*¹⁰¹³

tu as fait plusieurs fausses écritures et pour ceci tu es digne d'aller au feu !

*tu mentiris per gulam latro et falsarius*¹⁰¹⁴ (au « dischum Griphonis »)

tu mens par la gorge, voleur et faussaire !

*proditor falsus tu ludis monetam falsam et accusa me*¹⁰¹⁵ (au « dischum Ursi ad recucpiendo peccuniam condepnatorum »)

traître, faux tu joues de la monnaie fausse et tu m'accuses moi !

a falsario io te accusero de falso falso che tu ei¹⁰¹⁶

Ah faussaire, moi je t'accuserai de faux, faux que tu es !

À écouter ces paroles, souvent rapportées par une procédure accusatoire, les officiers communaux du palais semblent exposés continuellement aux insultes et accusations de faux. Le fonctionnement de la justice entraînait ressentiment voire colère de la part des contribuables et citoyens.

3.4. Une tribune politique

¹⁰¹³ ASBo Libri inquisitionum 176, 2, 3.

¹⁰¹⁴ ASBo Libri inquisitionum 193, 1, 64.

¹⁰¹⁵ ASBo Libri inquisitionum 209, 6, 99.

¹⁰¹⁶ ASBo Libri inquisitionum 209, 5, 145.

Le palais communal rassemble tous les acteurs clés de la justice, de l'administration et de la politique de la cité, quel que soit la période prise en considération. Dans de telles conditions, et en l'absence d'espace public où contester légitimement le pouvoir en place et l'ordre social existant, le palais communal a pu agir comme une caisse de résonance des tensions politiques du moment¹⁰¹⁷. J'expose ici les cas recueillis en archives tout en émettant de nouveau des réserves méthodologiques quant à l'identification sociale des individus. Ces hommes qui osent prendre publiquement la parole dans ce lieu civique de prestige ne sont pas n'importe qui. Ce sont certainement des membres de familles importantes, bien qu'aucune indication ne soit donnée dans le procès-verbal sur leur statut social. En l'état de mes connaissances, seule une étude prosopographique approfondie permettrait de replacer ces prises de parole dans un cadre politique plus fin.

En octobre 1353, Giovanni Visconti est seigneur de Bologne depuis trois ans, après treize années au pouvoir des Pepoli, d'abord le père Taddeo (1337-1347), puis les fils, Giacomo et Giovanni (1347-1350)¹⁰¹⁸. Le 21 octobre 1353, Domenico de Marescotti, de la paroisse san Giovanni in Monte, est dans le palais communal où le vicaire du seigneur Visconti rend le droit (*ad banchum ubi reditur jus per vicarum dicti domini potestatis*) pour une raison qui n'est pas détaillée dans le procès-verbal¹⁰¹⁹. Un procès inquisitorial (*ex officio*) est ouvert à son encontre car ce dernier aurait proféré des paroles injurieuses à l'encontre d'un certain Amadeo, fils de feu frère Alberto (*dixit verba iniuriosa Amadeo quondam fratris Alberti*). Le notaire prend soin d'ajouter après la présentation de l'identité de l'injuriaire qu'il s'agit d'une honnête personne. Il rapporte, ensuite, au discours indirect et en latin ce que Domenico lui aurait dit, à savoir que :

¹⁰¹⁷ Pour une réflexion sur le discours des dominés dans les situations de domination extrêmes, je renvoie à l'ouvrage de James C. Scott, *Domination and the Arts of Resistance: Hidden Transcripts*, Yale, Yale University Press, 1992. Traduit en français James C. Scott, *La domination et les arts de la résistance: fragments du discours subalterne*, Paris, Éditions Amsterdam, 2019.

¹⁰¹⁸ Sur les aspects chronologiques et contextuels du gouvernement de la cité dans la seconde moitié du XIV^e siècle, je renvoie à la synthèse de Valeria Braidì dans l'édition des statuts communaux, Valeria Braidì, « Il governo della città nella seconda metà del Trecento » dans *Gli statuti del Comune di Bologna degli anni 1352, 1357, 1376, 1389 (Libri I-III)*, Bologna, Deputazione di storia patria per le province di Romagna, 2002, p. IX-XLI.

¹⁰¹⁹ Appartient-il à la puissante famille des Marescotti qui jouera un rôle de premier plan au XV^e et XVI^e siècle dans les affaires de la ville ? Il existe via Barberia 4 le palais Marescotti. Voir aussi, F.R. Monaco (ed.), *Conflitti oligarchici nella Bologna di Annibale I Bentivoglio. La Cronica di Galeazzo Marescotti de' Calvi*, op. cit.

*ipse Amadeus tempore durata illorum de Pepullis amactavit et amactato fecit plures homines in civitate Bononie*¹⁰²⁰

Amadeo durant le temps de ces Pepolli a tué et a fait tuer plusieurs hommes de la cité de Bologne

Comme on peut le constater, l'injure ne repose sur aucune insulte conventionnelle ou autres actes de langage étudiés jusqu'à présent mais elle est hautement injurieusement du fait du lieu solennel dans laquelle elle est proférée et du fait du statut social de l'injuteur et de l'injurié, dont il est difficile d'identifier leur position sociale dans le régime actuel comme dans celui du précédent.

Appelé à comparaître devant le juge le jour même, qui fut lui-même auditeur de la parole de Domenico, ce dernier n'a d'autre choix que de confesser le méfait verbal reproché. Le notaire a inscrit dans la marge, à gauche du prénom de Domenico qu'il a été condamné le 12 novembre à payer quatre livres de *bolognini*. Dans ce cadre précis, le procès pour « paroles injurieuses » cache non pas une insulte ou tout autre langage de violence verbale mais bien une rancœur politique à l'égard du comportement d'Amadeo (véridique ou non) durant le régime seigneurial des Pepoli.

Proférer de telles accusations dans un tel lieu permet de se faire entendre et d'exposer publiquement son ressenti à l'égard de la personne ciblée.

En février 1354, toujours sous la domination viscontienne, un confectionneur de veste (*ziponerius*), Comino *quondam Romei*, de la paroisse San Sigismondo, profère à un paroissien Bartolomeo *quondam Gerardi* de Maxignis en plein palais communal les paroles injurieuses suivantes, qui sont rapportées en vulgaire :

Bertolino tu averessi bel stare quieto in perzochel se sa ben le garmiele toe che tu ussi cum quelli che vano ordinando li tradimenti del signore nostro et manzi e vini sego et de di et de note e say queste cosse che vano e veneno tutol di a Milano fazando quisti tradimenti, e si ai fato grando alegreza cum loro del fiolo de messire Jacomi di

¹⁰²⁰ ASBo Libri inquisitionum 176, 5, 49.

*Pepulli chi e fuzito da Bergame ma el no te vera fato ne a ti ne a loro quello che vu ni pensati*¹⁰²¹

Bertolino tu devrais rester silencieux car on sait très bien les embrouilles que tu as fait avec ceux qui ordonnent les trahisons contre notre seigneur et tu manges et bois avec eux de jour comme de nuit et ces choses-là [les trahisons] vont et viennent tous les jours de Milan, et tu t'es réjoui allégrement avec eux de la fuite de messire Giacomo Pepolli de Bergame, mais il ne te sera pas fait à toi et à eux ce que vous pensez !

Une telle accusation publique dans le palais communal n'a pas dû passer inaperçue. On la retrouve également dans la série *Carte di Corredo*. L'injurier n'a, toutefois, pas été condamné car un acte de rémission a été conclu entre les parties¹⁰²². La formulation de « boire et manger jour et nuit avec les traîtres » est une injure classique. Elle est hyperbolique pour montrer la trahison permanente. Malgré mes recherches dans les chroniques bolonaises contemporaines, je n'ai pas trouvé à quelle « fuite » de Giacomo Pepoli dont il est fait référence. Mais elle montre bien que les hommes (comme les femmes certainement) sont informés des moindres faits et gestes des acteurs politiques bolonais, même en exil. Durant l'instruction, Comino nie les faits qui lui sont reprochés. Dans les témoignages, un homme qualifie les paroles de Comino d' « arrogantes », un qualificatif unique dans le corpus (*dixit quod loco et tempore in dicto inquisitione contentis bene audivit predictum Cominum superius inquisitionem (sic) arroganter loqui contra predictum Bertolinum et eidem dicere plura verba iniuriosa*)¹⁰²³.

S'il ne m'est pas possible de déceler toutes les enjeux politiques derrière une telle accusation à l'égard de Bertolino qui a été portée par voie inquisitoriale (*ex officio*), force est de constater que le palais communal est un lieu propice pour porter une critique politique contre des particuliers. Il permet de se faire entendre et de dénoncer publiquement un comportement malhonnête, ici une trahison, devant les acteurs clés de la justice.

¹⁰²¹ ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 22. Voir aussi ASBo Carte di Corredo 109, non numéroté (acte de rémission).

¹⁰²² ASBo Carte di corredo, 109, non numéroté.

¹⁰²³ ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 23v.

Si l'on quitte le palais communal, qui rappelons-le est situé sur la place publique, l'actuelle piazza Maggiore, et qu'on retourne sous les portiques des rues, on parvient à un autre endroit : les maisons individuelles. Un nombre important de cas d'injure se sont déroulés directement dans les maisons privées.

4. Dans les maisons : des lieux fermés

Il existe une pratique injurieuse courante dans la Bologne du XIV^e siècle : celle d'injurier verbalement et parfois physiquement sa victime directement chez elle, dans sa propre maison. Cette pratique est à différencier de l'injure commise sous le portique de la victime, étudiée précédemment. En effet, les notaires n'emploient pas le même vocabulaire. Ils rapportent dans la narration des faits que les coupables « *accesserunt ad domum habitationis* », c'est-à-dire « accédèrent à la maison [de la victime] ». À la fin du procès, ils précisent que l'action s'est déroulée « *ad domum habitationis* » ou « *in domum habitationis* », c'est-à-dire dans la maison même. Cette pratique s'observe aussi bien dans le *contado* que dans la ville de Bologne. Elle représente environ 11% des cas du corpus.

Outre les viols et adultères qui peuvent se dérouler au domicile des victimes, les procès pour paroles injurieuses révèlent d'autres pratiques délictueuses dans les maisons.

4.1. Une pénétration forcée de jour comme de nuit

J'utilise à dessin « pénétration forcée » car il semble que les maisons bolonaises sont fermées à clé. C'est, en tout cas, l'impression que donne la lecture du corpus. Si le terme de clé apparaît très peu, l'introduction dans la maison d'une personne sans son autorisation montre qu'elle se fait avec force et violence (« *per vim et violentia* »), une expression qu'on retrouve d'ailleurs dans les cas de viols.

En janvier 1338, un homme pénètre au domicile d'un étudiant en médecine de Bologne qui habite dans l'église san Martino et « par force et violence a cassé avec un couteau l'entrée de la chambre de l'habitation du maître » (« *et per vim et violentiam fregit cum dicto cultello hostium camere dictum habitationis dicti magistri Angeli* ») pour le menacer¹⁰²⁴. L'emploi de cette expression « par force et violence » révèle que la maison est également pensée comme un « territoire du moi » qui peut être violé sans consentement. Les notaires n'hésitent pas à écrire que l'acte a été commis « contre la volonté » de la personne injuriée à son domicile.

En janvier 1352, un couple pénètre de nuit au domicile d'un autre couple pour récupérer un objet qui serait en gage chez eux. Le notaire écrit qu'ils « accédèrent au domicile de Sancto Giovanni, tailleur de vêtement (*sartor*) ». Comme l'entrée de la maison est fermée, ils l'ouvrent de force afin d'y entrer contre la volonté de Sancto et madame Floria, son épouse¹⁰²⁵. Le temps de la nuit (*notis temporis*) est défini de manière classique dans les procès-verbaux par la formule suivante :

Post tertium sonum campane que pulsatur de sero per guardia civitatis Bononie et ante sonum campane diei que pulsatur de mane

Après le troisième son de cloche que l'on pulse le soir pour [indiquer le début] de la garde de la cité de Bologne et avant celui de la cloche du jour qui annonce le matin

Après ces sons de cloche, aucun individu n'est censé circuler en ville, sans une autorisation exceptionnelle.

En octobre 1361, un bottier (*calegarius*) de la paroisse san Vitale demande à un autre pourquoi il tient la porte de sa maison fermée (*quis clausit hostium huius domus ?*). Ce dernier

¹⁰²⁴ ASBo Libri inquisitionum 149, 3, 8.

¹⁰²⁵ ASBo Libri inquisitionum 172, 3, 60 : « *quod predicti Xantus et Agnexola, eius uxorem de anno et mense presentibus iniuriose et maliciose mallo modo et ordine noctis tempore videlicet post tertium sonum campane que pulsatur pro custodia civitate Bononie, accesserunt ad domum habitationis Sancti quondam Johannis sartoris positam Bononie in capella Sancta Barbaciani in contrata Barbarie extra seralium juxta foxatum comunis iuxta domus Caterinam de Balduinis et iuxta viam publicam et hostium dicte domus quod clausum erat per vim aperierunt et ipsam domum per vim et contra voluntate dicti Sancti sartoris et domine Floris eius uxorem intranverunt* »

lui répond qu'il la possède au nom de madame Mina veuve de Pietro (*respondit et dixit ego qua ea possido nomine domine Mine [uxorem olim Petri]*)¹⁰²⁶. Cette réponse déclenche un « tu mens par la gorge » et une entrée « contre la volonté » du propriétaire dans la maison.

4.2. *La propriété foncière, objet du litige*

Cet exemple révèle le nombre important des disputes autour de la propriété foncière. En effet, les individus, quel que soit leur genre, pénètre généralement au domicile de la victime pour l'insulter mais aussi pour la chasser de sa maison qui, selon eux, ne leur appartient pas. On entrevoit des affaires d'héritages dont il est là aussi difficile de connaître les tenants et aboutissants.

En octobre 1368, Pietro, fils de Giovanni le pelletier et de Mea de la paroisse san Felice, « accède au domicile » d'une paroissienne Margarita, concubine (*amaxia*) de Procolo Enrico. Il est précisé que la maison dans laquelle Margarita se trouve a été louée par *domina Mea*, la mère donc de Pietro (*tunc temporis conducebat ad pension a domina Mea uxore Johannis Petri piliparii*)¹⁰²⁷. Ce dernier pénètre au domicile de Margarita et lui ordonne de sortir de la maison (« uessime de casa »). Celle-ci répond :

Io no mene voglio uescire che la casa non e tue ancho la tegno a pesione da madonna Mea o da tuo patre

Moi je ne veux pas sortir, que cette maison n'est pas la tienne, même que je la tiens de madame Mea ou de ton père !

Le jeune Pietro, fils de Mea et de Giovanni, profère une parole typique de menace à condition « si » :

Se tu non nesci de casa mia io te faro male

¹⁰²⁶ ASBo Libri inquisitionum 193, 3, 37.

¹⁰²⁷ ASBo Libri inquisitionum 206, 6, 98.

Si tu ne sors pas de ma maison, je te ferai du mal !

La suite des évènements est prévisible : Margarita refusant de céder à la menace de Pietro se fait frapper au visage.

Les exemples auraient pu être multipliés mais celui-ci montre la tension autour de la propriété ou location des maisons par des femmes, car les attaques, surtout de nuit au domicile, visent principalement des femmes et notamment des veuves.

4.3. *Les veuves, principales victimes*

La plupart des attaques nocturnes au domicile sont des femmes. L'historiographie anglo-saxonne a pu parler de « house-scorning » pour l'époque moderne, car ces attaques sont accompagnées de jet de pierre, d'excréments et de brisure de fenêtre¹⁰²⁸. Ces attaques viseraient semble-t-il en majorité des prostituées. Dans son article sur genre et insulte, Trevor Dean revient sur ce constat historiographique et note à partir de quelques cas bolonais étudiés que les femmes visées ne sont pas des prostituées¹⁰²⁹. Je suis d'accord avec lui. Il préfère, quant à lui, parler de « door-scorning » car les attaques relevées dans son corpus s'en tiennent à « injurier » la porte de la victime. L'historien n'identifie pas d'attaque au domicile avant 1396 et semble suggérer une pratique spécifique au XV^e siècle¹⁰³⁰. Les quelques exemples exposés ci-dessous montrent le contraire. Le premier cas attesté dans le corpus date de janvier 1336. On en identifie pendant toute la période sondée.

La femme injuriée à son domicile de nuit en janvier 1336 n'est pas n'importe qui. Il s'agit de *domina* Lucia, veuve de *dominus* Missini de Guastavillanis. Les Guastavillanis sont

¹⁰²⁸ Elizabeth S. Cohen, « Honor and Gender in the Streets of Early Modern Rome », *The Journal of Interdisciplinary History*, 1992, vol. 22, n° 4, p. 597-625.

¹⁰²⁹ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 227.

¹⁰³⁰ « Another aspect of this phenomenon overlooked by Cohen is development over time. I have not yet found a prosecution before 1396. The cases fall mainly in the fifteenth century, suggesting that concern over door-scorning was growing », *Ibid.*, p. 229.

une grande famille terrienne *popolare* qui a un riche patrimoine foncier dans le *contado*¹⁰³¹. Lucia est présentée comme « veuve et honnête dame » (*vidua et honesta domina*), un qualificatif unique dans le corpus. L'agresseur en question, Rolandino Citonelli de Reno de Frignano, ne semble toutefois pas pénétrer dans le domicile. Il tambourine la porte de sa maison avec des pierres tout en criant à haute voix : « sale femme, il faut que je te tue ! » (« *o turpis mulier oportet ut ego te interficiam* »). Dans le cas présent, c'est la porte de la victime qui est visée.

Mais on trouve d'autres cas dans lequel l'agresseur pénètre au domicile de la veuve pour l'insulter. Ainsi en va-t-il de Massimo de la commune Crevalcore qui entre en janvier 1371 contre la volonté et avec force au domicile de Margarita, veuve de Pietro Giaccobe. Il la traite de « putain » et la frappe. Elle lui ordonne de sortir de chez elle, ce qu'il fait avant d'entrer de nouveau à son domicile pour lui dire qu'elle est une putain et qu'il la tuerait¹⁰³².

Est-ce que ces actes de pénétration au domicile ou d'assaut sur la porte de veuves par des hommes condamneraient la possession foncière des femmes en leur nom propre ?

¹⁰³¹ Jean-Louis Gaulin, « Les terres des Guastavillani : structures et développement d'un grand patrimoine foncier en Émilie au XIIIe siècle », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1987, vol. 99, n° 1, p. 7-60.

¹⁰³² ASBo Libri inquisitionum 209, 6, 176.

5. Bilan. Des pratiques injurieuses contextualisées

Le but de ce chapitre était d'esquisser des hypothèses quant aux motifs de profération de la violence verbale à partir de la spatialisation et de la temporalisation des actes de langage identifiés en première partie. L'insulte, la malédiction ou encore la menace ne semblent, certes, pas connaître de frontières spatiales. Toutefois, certaines paroles trouvent leur raison d'être dans la solennité des lieux, comme c'est le cas dans le palais communal. On a émis l'hypothèse que les paroles rapportées dans ces sources peuvent être des stratégies de défense, voire des argumentaires en face des acteurs clés de la justice.

Il est toujours difficile d'évaluer les motifs réels qui poussent les individus à s'injurier en l'état des sources. Il semblerait toutefois que la jalousie, les ressentiments, les commérages génèrent au quotidien des conflits verbaux dont les procès pour « paroles injurieuses » sont un lointain écho. La violence verbale peut dans certains contextes être une ressource langagière pour protéger une identité attaquée, identité sociale qui peut être différente en fonction du lieu et du statut social des acteurs et actrices en présence. On pense, par exemple, aux parents qui se sont disputés à propos de la « chamaillerie » entre leurs enfants qui, dans un autre contexte, useraient de la violence verbale pour défendre une autre identité (professionnelle par exemple). Les motifs de la violence verbale médiévale à partir de ce type de source sont parfois difficiles à apprécier mais il est certain qu'elle est « motivée » et proférée pour défendre une présentation de soi attaquée.

Chapitre 8. La parole et le geste : le langage corporel¹⁰³³

La violence verbale est également accompagnée de mouvements du corps. Comme on a pu le voir avec l'acte de langage qu'est la menace, les individus se meuvent dans l'espace, tiennent des armes à la main, s'approchent très près de leur victime pour l'intimider. La violence verbale est parfois l'ultime frontière avant le passage à l'acte physique.

L'anthropologie a montré qu'il n'existe pas de gestes « naturels » mais des usages sociaux du corps propres à chaque civilisation et à chaque époque. Jean-Claude Schmitt s'est efforcé de le montrer pour la période médiévale¹⁰³⁴. L'étude se cantonne avant tout aux gestes des « grands » et à ceux exécutés dans le cadre de la prière, c'est-à-dire aux gestes masculins. Pour l'Italie de l'époque moderne, Peter Burke a proposé quelques pistes d'interprétation sur les gestes de civilité et courtoisie partir de sources littéraires mais il aborde peu les gestes injurieux¹⁰³⁵.

Il n'existe pas à ma connaissance d'étude précise sur les gestes de la violence verbale dans les registres judiciaires bolonais, et encore moins dans une optique d'histoire du genre¹⁰³⁶. Dans ce chapitre, seuls les gestes en lien avec la violence verbale sont pris en compte. Tous les gestes ayant entraîné des coups et blessures avec ou sans effusion de sang

¹⁰³³ Je n'ai pas pu prendre connaissance pour la rédaction de ce chapitre de l'article de Lynn Laufenberg, « Gender, Gesture, Insult and Assault in Medieval Florence », *Virginia Social Science Journal*, 2007, n° 42, p. 64-97.

¹⁰³⁴ Jean-Claude Schmitt, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, Editions Gallimard, 1990.

¹⁰³⁵ Peter Burke, « The Language of Gesture in Early Modern Italy » dans Jan Bremmer et Herman Roodenburg (eds.), *A Cultural History of Gesture from Antiquity to the Present Day*, Ithaca, N.Y, Cornell University Press, 1991, p. 71-83.

¹⁰³⁶ Voir quelques pistes de réflexions dans D. Lett, « Écrire, lire et représenter la violence dans les registres judiciaires des communes italiennes au début du XVe siècle », art cit.

sont exclus de cette étude (*percussio sine effusione sanguinis ; percussio cum effusione sanguinis*).

1. Faire la figue : un pouce, un index et un majeur

Cette recherche a débuté par le geste de la figue à l'encontre de Bertrand du Pouget en mars 1334 et c'est aussi par ce geste que ce chapitre commence. Comme on l'a vu, il s'agit d'un geste de nargue, de mépris. Entre 1334 et 1402, quatre gestes de la figue ont été identifiés dans les archives judiciaires : trois sont destinés à des humains et un est adressé à l'encontre de la divinité. Les notaires bolonais recourent dans leur transcription au latin « *facere ficus* » ou « *facere ficas* » pour le décrire. « *Ficus* » est le nom latin pour figuier ; « *ficas* » est construit sur l'italien ancien et signifie le fruit, la figue. En vulgaire, les locuteurs utilisent le pluriel et parlent de « *fighe* », de *figues*.

1.1. *La figue, cet autre con méprisant*

Pourquoi ce geste de la main est appelé le geste de la figue ? Quel est le rapport avec une figue ? Littéralement, « *figue* » désigne le fruit du figuier mais de manière très triviale et figurée, et encore aujourd'hui en italien contemporain, « *fica* » ou « *figa* » désigne la vulve¹⁰³⁷. C'est un synonyme de « *potta* », déjà amplement étudié dans les chapitres précédents. Le geste de la figue est appelé ainsi car il est censé imiter avec les doigts de la main la pénétration du vagin par le pénis. Pour le réaliser, il faut fermer le poing et placer le pouce entre l'index et le majeur. Dans cette perspective, le pouce représente le phallus et l'index et le majeur les lèvres du sexe féminin.

¹⁰³⁷ Voir les notices « *figa* » en ligne du VEI, du GDLI, du TLIO.

Nous avons des représentations iconographiques contemporaines de ce geste. Les notaires de la cour des maléfices de Bologne l'ont dessiné sur leurs registres¹⁰³⁸. Dans la boîte n°152 de la série *Libri inquisitionum et testium* datée de 1339, on rencontre deux belles représentations du geste de la figue. La première se trouve sur le premier folio du registre n°1 et a été dessinée à côté d'un oiseau, vraisemblablement une grue :



Photographie n°33 : Vue d'ensemble et détail du geste de la figue sur un folio

ASBo, Libri inquisitionum, 152, 1, 1

¹⁰³⁸ Sur les dessins des registres bolonais, Giuliano Milani et Massimo Vallerani, « Esperienza grafica e cultura notarile a Bologna tra Due e Trecento » dans Carmela Binchi et Tiziana Di Zio (eds.), *Storia, archivi, amministrazione: atti dell giornate di studio in onore di Isabella Zanni Rosiello*, Bologna, Archivio di Stato, 16-17 novembre 2000, Roma, Ministero per i beni e le attività culturali, Direzione generale per gli archivi, 2004, p. 311-335. Afin d'éviter de laisser des espaces blancs entre deux rédactions de contrats, les notaires bolonais pouvaient également écrire des prières, des proverbes ou vers en langue vulgaire, cf Sandro Orlando, *Rime dei memoriali bolognesi 1279-1300*, Torino, Einaudi, 1981.

La seconde se trouve à la fin du registre n°1, sur une feuille volante intercalée entre la reliure et le dernier folio du registre. Elle a été dessinée aux côtés de divers croquis, dont l'oiseau du premier folio :



Photographie n°34 : Vue d'ensemble et détail du geste de la figue sur une feuille volante

ASBo, Libri inquisitionum, 152, 1, non numéroté

Le deuxième dessin de la figue semble être une ébauche du premier. Toutefois, dans le premier contexte documentaire comme dans le second, la représentation de ces gestes n'a aucun lien avec le texte. Il semblerait qu'ils soient purement « décoratifs ».

Ce geste semble, à première vue, obscène. Si l'on tire du côté du symbolisme, on peut y lire un rapport de domination. Dans la pensée médiévale, le coït – forcément hétérosexuel – suppose un sujet actif masculin (pénétrant) et un sujet passif féminin (pénétré)¹⁰³⁹. Faire le geste de la figue à quelqu'un, c'est donc lui signifier symboliquement son rang de dominé et, *a fortiori*, quand il est adressé à un homme, sa déchéance de genre. Dans l'usage toutefois, ce geste sert à défier plus généralement son adversaire, de sexe masculin comme féminin. Il fait partie du patrimoine gestuel des individus.

¹⁰³⁹ Ruth Mazo Karras, *Sexuality in Medieval Europe: Doing Unto Others*, New York & Londres, Routledge, 2005.

Malgré mes recherches, il est difficile de trouver une origine précise à ce geste. L'académicien français Antoine Furetière (1619-1688) propose cette explication dans son *Dictionnaire* :

On dit aussi, Faire la figue à quelqu'un, pour, Se moquer de luy. Ce proverbe vient de l'Italien *Far la fica*. Il tire son origine, à ce que dit Munster & autres Auteurs, de ce que les Milanois s'estant revoltez contre Frideric [l'empereur Frédéric Ier Barberousse, 1152-1190], avoient chassé ignominieusement hors de leur ville l'Imperatrice sa femme montée sur une vieille mule nommée Tacor, ayant le derriere tourné vers la teste de la mule, & le visage vers la croupiere. Frideric les ayant subjuguez, fit mettre une figue aux parties honteuses de Tacor, & obligea tous les Milanois captifs d'arracher publiquement cette figue avec les dents, & de la remettre au même lieu sans l'aide de leurs mains, à peine d'estre pendus & estranglez sur le champ : & ils estoient obligez de dire au boureau qui estoit present, *Ecco la fica*. C'est la plus grande injure qu'on puisse faire aux Milanois que de leur faire la figue : ce qu'on fait en leur monstrant le bout du pouce serré entre les deux doigts voisins. Delà ce proverbe est passé aux autres nations, & même aux Espagnols, qui disent, *Dar las higas*. Les Latins par derision monstroient la moitié de l'ongle, comme on voit dans ce passage de Juvenal, *mediumque ostenderet unguem*. Les François font les cornes, en monstrant deux doigts estendus pour faire le même signe¹⁰⁴⁰.

Selon l'académicien qui cite des auteurs que je n'ai pas pu identifier, l'expression « faire la figue » ferait référence à un rituel infamant pratiqué par l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse en 1159 pour punir les Milanais rebelles à son pouvoir¹⁰⁴¹. Cet extrait est riche d'enseignement sur les rituels infamants dans la société communale. Les Milanais dans un premier temps humilient l'impératrice en la chassant de la ville sur une mule, un animal déprécié dans la société communale, et la contraignent à regarder le croupion. En retour, l'empereur punit les Milanais en leur intimant de retirer et de placer une figue (le fruit) avec les dents dans le croupion de l'animal. L'association entre figue et vulve pourrait, en effet, se

¹⁰⁴⁰ « Figue », dans Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, Paris, Chez Arnou t & Reinier Leers, 1690, vol.2, 722 p.

¹⁰⁴¹ François Menant, *L'Italie des communes: 1100-1350*, Paris, Belin, 2005 ; G. Milani, *I comuni italiani*, op. cit.

tenir si l'on suit cette interprétation. L'épisode mériterait toutefois d'être vérifié dans les sources milanaises. Rappelons qu'Antoine Furetière rapporte l'anecdote au XVII^e siècle, soit cinq siècles après les faits.

Ce rituel infamant pourrait expliquer aussi l'expression proverbiale « potta d'asina », évoquée au chapitre 1, qui qualifie quelqu'un qui se croit exceptionnel ou de grande importance. Avec l'explication de Furetière, on comprend toute la dérision de l'expression. Dans tous les cas, comme on l'a vu avec le rituel infamant perpétré par les Bolonais et Bolonaises à l'encontre Bertrand du Pouget en mars 1334, il existe un lien fort entre genre et politique dans les sociétés communales. Dans le cadre des rituels infamants collectifs, le corps sexué des femmes est pris à parti.

1.2. Une culture de la figue

Comme le laisse sous-entendre Furetière dans l'extrait, le geste de la figue est millénaire. En fonction des civilisations, toutefois, le geste a revêtu d'autres sens. La notice « fica » de l'ETIMO rapporte que le geste était présent chez les Étrusques et les Égyptiens et servaient à conjurer le mauvais sort. Le geste avait une valeur apotropaïque. Selon Furetière dans la notice ci-dessus, le geste était pratiqué quelques siècles plus tard à Rome. Mais quel sens avait-il ? Il est bien difficile de le savoir.

Dans le cadre des conflits intercommunaux de l'Italie médiévale, le geste ne semble plus avoir une valeur apotropaïque mais seulement celle de défi et de mépris. Outre l'épisode bolonais de mars 1334 étudié en introduction, le chroniqueur florentin Giovanni Villani (fin XII^e-1348) raconte que la cité de Pistoia, éternelle rivale de Florence au début du XIII^e siècle, avait fait sculpter dans la roche de Carmignano deux énormes bras en pierre dont les mains faisaient le geste de la figue en direction de Florence¹⁰⁴². La monumentalité du dispositif avait pour seul but de défier symboliquement l'adversaire. Dans cette perspective, le geste de la

¹⁰⁴² « E nota che in su la rocca di Carmignano avea una torre alta LXX braccia, e, ivi su, due braccia di marmo che faceano le mani le fiche a Firenze », Giovanni Villani, Nuova cronica, I, p. 281, ll. 8-18 (VII, 5). Cité par G. Schizzerotto, *Sberleffi di campanile*, op. cit., p. 51.

figue a une portée politique. Il fait partie du rituel gestuel infamant. Il peut même se colorer d'une portée religieuse. Les Juifs l'utilisent pour se moquer des Chrétiens¹⁰⁴³. Il existe de même de nombreuses représentations picturales de ce geste au Moyen Âge¹⁰⁴⁴. La fresque dite de l'*Allegoria della Povertà* attribuée à Giotto (1267-1337) met en scène un jeune et riche personnage qui fait le geste de la figue à la pauvreté.

Le geste joue également un rôle dans le cadre des conflits interpersonnels. On le retrouve du nord au sud de la péninsule italienne. Il est attesté, par exemple, dans les registres judiciaires de Nardò, dans la province de Lecce. Margherita Spampinato Beretta, qui a étudié l'un d'entre eux, le *Libro dei baroni ribelli*, rapporte plusieurs cas de geste de la figue¹⁰⁴⁵. Il est intéressant de noter que dans ces registres l'expression consacrée n'est pas « faire la figue » mais « montrer les figues » ou encore « montrer le doigt »¹⁰⁴⁶. Il est possible dans ce dernier cas que le geste équivaut au majeur levé, communément appelé « doigt d'honneur », un geste également millénaire et toujours en usage¹⁰⁴⁷.

Ma recherche en master a montré, enfin, la condamnation du geste de la figue dans les statuts communaux des Marches. À Fiastra, la rubrique sur les paroles injurieuses condamne ainsi l'exécution de « phylecchas » avec les mains :

*Si vero alicui iniuriose cum manibus fecerit phylecchas, solvat pro banno X solidos*¹⁰⁴⁸

¹⁰⁴³ *Ibid.*, p. 55. Voir

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 54. Voir plus généralement son chapitre III « Iconografia dei gesti di scherno e oscenità varie », p. 51-59. Voir aussi Jean-Claude Schmitt, « Les images de la dérision » dans *La dérision au Moyen Âge*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007, p. 272.

¹⁰⁴⁵ M. Spampinato Beretta, « La violenza verbale in un corpus documentario del tardo Medioevo italiano : aspetti pragmatici », art cit, p. 634-635.

¹⁰⁴⁶ « Salvatore de Bari, denunciato per Hieronimo serviente che li dixo mostrandoli lo digito « ficcate quisto in culo » ; « Abracha Perdici de Corfo denunciato per Sabbatai de Corfo perché li dixo « yo te ferò portare adtacato ad Lecche » et più che li mostrò le fiche », *Ibid.*, p. 1636.

¹⁰⁴⁷ Max Nelson, « Insulting Middle-Finger Gestures among Ancient Greeks and Romans », *Phoenix*, 2017, vol. 71, n° 1/2, p. 66-88.

¹⁰⁴⁸ « *Item statuimus et ordinamus quod nemo audeat vel presumat dicere alicui verba iniuriosa, videlicet proditorem, rivaglioso, falsarium, homicidam, furem vel periurium; contrafaciens pro quolibet et qualibet vice puniatur pena X librarum. Si vero dixerit aliqua alia verba iniuriosa que ad animum iniurie revocari possit ille contra quem dicta fuerint, solvat comuni contrafaciens penam X solidorum pro quolibet verbo et qualibet solidorum. Et si quis dixerit alicui « tu mentiris » solvat penam XX solidorum. Et si aliqua mulier dixerit alicui puctana solvat penam C solidorum. Si vero alicui iniuriose cum manibus fecerit phylecchas, solvat pro banno X solidos », *De dicentibus alicui verba iniuriosa* (II, 19), Dante Cecchi (ed.), *Gli Statuti di Sefro, 1423, Fiastra, 1436, Serrapetrona, 1473, Camporotondo, 1475*, Macerata, Tipografia maceratese, 1971, p. 161.*

Si quelqu'un injurieusement a fait avec les mains des figes, qu'il soit puni de dix sous

Notons au passage l'inventivité linguistique des notaires pour traduire l'expression vulgaire en latin. Des recherches complémentaires dans les statuts communaux comme dans la littérature, les chroniques apporteraient certainement d'autres exemples de la réalisation de ce geste dans les différentes parties de l'Italie médiévale. Le geste de la fige faisait partie plus généralement de la vie quotidienne des individus de l'Occident chrétien. En l'état de mes recherches, ce geste est attesté également dans le Midi de la France¹⁰⁴⁹. Est-ce un geste typique du « sud » de l'Occident voire propre à l'aire méditerranéenne ? Des recherches complémentaires doivent être menées pour savoir s'il s'agit d'un geste typique d'une aire géographique.

Mais revenons désormais à Bologne et aux cas trouvés en archives.

1.3. La fige, mode d'emploi : envers un humain

Parmi les trois gestes de la fige ciblant une personne entre 1334 et 1402, deux sont adressés à des hommes et un à une femme. Ils sont tous exécutés par des hommes. Toutefois, comme on l'a vu en introduction lors du tumulte de mars 1334, les Bolonaises savaient très bien le réaliser. Les Marchésanes le faisait également à l'encontre d'hommes¹⁰⁵⁰. Étant donné la forte connotation sexuelle et genrée du geste, censé disqualifier le genre féminin, il est intéressant de voir que même les femmes se sentent

¹⁰⁴⁹ Nicole Gonthier identifie dans le registre des audiences de la châtellenie de Saint-Maurice-sur-Loire, appartenant au comté de Forez, un geste de la fige adressé à un prévôt : « *fecit ipsum injuriando vulgariter la figa cum digitis* », N. Gonthier, *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude !*, op. cit., p. 21. Maud-Pérez Simon l'identifie sur un plafond peint de l'ancienne maison presbytérale de Lagrasse (département de l'Aude, Occitanie). L'homme fait le geste de la fige en regardant un couple de jeunes gens, dont la femme est identifiée ailleurs sur le plafond comme une prostituée (communication de Maud Pérez-Simon, Université Sorbonne Nouvelle Paris 3, 56^e colloque de Fanjeaux, 5 juillet 2021, « l'érotisme discret de la messe dans Flamenca, roman occitan du XIII^e siècle »).

¹⁰⁵⁰ Je remercie Didier Lett pour m'avoir signalé un geste de la fige réalisé par une femme de Macerata à l'égard d'un Albanais de la commune en 1462, Archivio Storico di Macerata, Archivio priorale, Libri malefici 705, fol.15.

autorisées à le pratiquer (Judith Butler parlerait d'un détournement du stigmaté)¹⁰⁵¹. La pratique féminine du geste de la figue invite à ne pas trop surinterpréter la portée initiale de ce geste. Certes, sur le plan symbolique, il connote un rapport de domination, celui du masculin sur le féminin mais sa relative banalisation dans la société communale laisse penser qu'hommes et femmes le pratiquent certainement sans avoir conscience de sa symbolique genrée.

Le premier cas du geste de la figue trouvé en archive date de février 1352. L'officier communal de la paroisse de San Michele del Mercato di Mezzo dénonce Bartolomeo Jacobi, surnommé « Scavile », de la paroisse Santa Maria Maggiore, pour avoir traité Francesco Dominici, fabricant d'épée (*spadario*) de la paroisse Sant'Isaia, de « traître pourri », tout en lui faisant le geste de la figue en portant sa main « presque » au visage (*quaxi ad vultum*) de celui-ci :

*Bertholomeus Jacobi cui dicitur Scavile de capella sancte Marie Maioris dixit verba iniuriosa Francisco Dominici spadario de capella sancti Ysaie in hac forma videlicet dicendo eidem Francisco proditor marcius acipe ficus et mitendo manus quaxi ad vultum dicti Francisci*¹⁰⁵²

Bartolomeo Giacobbe, surnommé « Scavile », de la paroisse Santa Maria Maggiore a dit des paroles injurieuses à Francesco Domenico, fabricant d'épée de la paroisse Sant'Isaia de cette manière, à savoir en lui disant : « traître pourri reçois cette figue » et en mettant la main presque au visage dudit Francesco.

Dans le cas présent, seule la parole de Bartolomeo permet de comprendre qu'il est en train de faire le geste de la figue à Francesco. Le verbe employé est intéressant : « reçois cette figue ». C'est un geste qu'on donne à l'autre, tel un coup physique porté contre sa victime.

Le second cas est déjà connu. Nous l'avons étudié au chapitre 4 sur le mépris. Il concerne un revendeur de vêtement (*strazzaroli*), appelé Biagio Domenico, et un marchand, dénommé Giovanni Montanari. Après un désaccord sur le prix d'une marchandise, le

¹⁰⁵¹ J. Butler, *Le pouvoir des mots*, op. cit.

¹⁰⁵² ASBo, Carte di Corredo 106, 1352.

revendeur de vêtements agresse physiquement son interlocuteur et le menace avec ses deux mains du geste de la figue, en allant et venant dans la boutique¹⁰⁵³ :

Blaxius inquisitus, doloxe et irato animo et mallo modo, dum faceret quandam rationem cum predicto Johannis de certis denario et aliis rebus cuiusdam statione in qua morabatur ipse Johannis et non bene essent in concordia, dictus Johannes conquerebatur dicendo quod veniret ad dominum potestatem ad conquerendo de hoc, dictus Blaxius dixit dicti Johannis verba iniuriosa videlicet fame al pezo che tu say che eyo te ni cago et fecit insultus contra ipsum Johannem cum manu vachuis movendo se de loco ad locum et eundo contra dictum Johannem faciendo sibi ficas et amenando contra ipsum pluries et plures contra vultum ipsius Johannis cum manibus ipso Johanne existente in statione in qua morabatur.

L'inculpé Biagio, l'esprit fourbe et colérique, et de mauvaise façon, s'entretenait avec raison avec Giovanni à propos d'argent et d'autres choses de sa boutique. Les deux hommes n'étaient pas d'accord. Giovanni se lamentait en affirmant qu'il irait se plaindre auprès du seigneur podestat de cela. Il dit à Giovanni les paroles injurieuses suivantes : « fais-moi le pire que tu sais et je te chie dessus ». Puis, il agressa Giovanni à mains nues, se déplaçant d'un lieu à l'autre [dans la boutique de Giovanni] et allant contre Giovanni en lui faisant les figes et en le menaçant plusieurs fois au visage avec les mains.

Le geste intervient juste après la profération des paroles typiques de mépris étudiées au chapitre 4. Dans le cas présent, le geste de la figue est une bravade. Il montre très bien la provocation sous-jacente dans sa réalisation. Il faut imaginer, en effet, l'air narquois du revendeur de vêtement qui fait les figes au marchand tout en se déplaçant d'un lieu à l'autre de la boutique. Son geste, doublé de ces allées et venues dans la boutique, simule un combat. Il peut être assimilé à des gants de boxe symboliques.

Le troisième cas, daté de septembre 1367, est dirigé, cette fois, contre une femme mariée. Au cours d'une altercation, un cordonnier et maçon insulte une paroissienne en présence de son mari et lui adresse le geste de la figue avec les deux mains. Un des poings

¹⁰⁵³ ASBo, Libri inquisitionum, 175, 4, 178.

sert, ensuite, à frapper la gorge de la femme tandis que l'autre se saisit d'un instrument métallique pour frapper le mari :

Bertus quondam Ugolini, calzarius et muratorius capelle sancte Marie predicte fecit insultum et agressuram in personam et contra personam domine Matee, uxoris Gerardi quondam Jacobis, capelle predicte, dicendo eidem *asena vache e putana* et faciendo eidem fichus cum manibus dicendo eidem *to' queste fighe e metetelle a preso quella che tuy ay al cullo*, ac etiam eam percussit cum pugilis in ghutire ac etiam fecit insultum et agressuram contra personam dicti Gerardi cum una chaçolla a muratore quam habebat in manibus, in strata publica comunis Bononie, dicendo eidem *ladro palexe tu e ladro, tuy fusti ladro caçado de chaxa de Mateo d'Avençanno perche tu e ladro*, ac etiam dicendo dicto Gerardo et domine Mathee, uxorem eius *vuy ve menti per la gola* et dicte domine Matee dixit *asena e vache putana*¹⁰⁵⁴

Berto [fils] de feu Ugolino, cordonnier et maçon de la paroisse sainte Marie a assailli et agressé en personne et contre la personne de madame Mattea, épouse de Gerardo [fils] de feu Giocabbe, de ladite paroisse, en lui disant : « ânesse, vache et putain » et en lui faisant la figue avec les mains et en disant : « tiens ces figues et mets les toi près de celles que tu as au cul », et aussi il l'a frappée à la gorge avec le poing et a assailli et agressé la personne Gerardo avec une *chaçolla* de maçon qu'il avait à la main, sur la voie publique de la commune de Bologne, en lui disant : « voleur manifeste, tu es voleur, tu fus voleur et chassé de la maison de Matteo d'Avençanno parce que tu es traître », et aussi disant à Gerardo et à madame Mattea, son épouse : « vous mentez par la gorge », et à madame Mattea, il a dit : « ânesse et vache putain ».

Comme dans le premier cas, il semble qu'on « reçoit » une figue ou plusieurs figues (« *to' queste fighe* »). Le geste est symbolique mais il s'agit d'un coup porté au corps d'autrui. On lance un coup de pouce, comme on assène un coup de poing. Ici, il faut croire que l'injurier enjoint sa victime, une femme, à recevoir la figue au niveau de son con (« *metetelle a preso quella che tuy ay al cullo* »). Comme je n'ai identifié qu'un exemple d'adresse du geste de la figue à une femme, il est difficile de savoir si l'injurier fait référence aux parties génitales de sa victime parce qu'elle est de sexe féminin. Si c'est le cas, l'injurier jouerait ici sur le sens étymologique de la « figue ». L'outrage est redoublé car l'injurier profère cette

¹⁰⁵⁴ASBo, Libri inquisitionum, 204, 12, 22.

parole et exécute ce geste devant le mari de la victime. Il fait d'une pierre deux coups : il injurie les deux époux.

Ces trois cas bolonais permettent d'en savoir un peu plus sur la réalisation technique de geste. Bien que les représentations du geste dans les registres judiciaires ne montrent qu'une seule main, il est dans la pratique fréquent de le faire avec les deux mains (« *cum manibus* »), renforçant ainsi la portée injurieuse du geste. Il était d'usage de le faire très proche du visage de l'injuriaire, ce qui suppose une distance physique intime entre les deux personnes. Les notaires semblent, en effet, très attentifs à cette modalité spatiale (« *mitendo manus quaxi ad vultum dicti Francisci* » ; « *contra dictum Johannem faciendo sibi ficas et amenando contra ipsum pluries et pluries contra vultum ipsius Johannis cum manibus* »). Comme on l'a vu, le visage, la « face » selon Goffman, est pensé comme le siège de l'honneur personnel au Moyen Âge. S'approcher du visage de l'autre sans y être autorisé, d'autant plus en faisant un geste obscène comme celui de la figue, c'est défier explicitement son adversaire.

Si l'on regarde du côté des autres corpus judiciaires, on peut même qu'il était courant de faire le geste de la figue « dans les yeux » de sa victime, c'est-à-dire au niveau de son regard. À Prato, le livre des condamnations du second semestre de 1278 rapporte le fait suivant :

D. Beldiem uxorem Iohannis Marinarii de villa Galciane, contra quam per viam et modum inquisitionis processimus, in eo et super eo quod predicta d. Beldie dixit verba iniuriosa contra et adversus Baldinum Dini de dicta villa, dicendo eidem : « Soçço ladro, cur non reddis tu mihi paiolum meum ? », ac etiam eidem fecit ficas in oculos, dicendo eidem : « Aiutatene si tu sai¹⁰⁵⁵

Madame Beldia femme de Giovanni Marinario de villa Galciane, contre laquelle nous avons procédé par voie et mode inquisitoire, à propos et sur le fait suivant, [à savoir] que madame Beldia a dit des paroles injurieuses contre et à l'encontre de Baldino Dini de cette villa, en lui disant : « sale voleur pourquoi tu ne me rends pas mon chaudron ? », et en lui faisant les figes dans les yeux, en disant : « aide toi si tu peux »

¹⁰⁵⁵R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 250.

Pour bien comprendre le geste de Beldia, il faut imaginer qu'elle place les « cornes » formées par ses pouces au niveau des yeux de son interlocuteur, exprimant par là sa volonté de les percer. Le geste devait être très intimidant et rend compte de l'état de colère dans lequel se trouve son exécutant ou exécutante.

L'analyse en archives montre que le geste pouvait être adressé également à la divinité. Dès lors, comment est-il réalisé en l'absence de « corps physique » de la victime ?

1.4. La figue, mode d'emploi : envers la divinité

Dans le corpus, un seul cas atteste la pratique du geste de la figue envers la divinité. Pourtant, c'est un geste courant dans l'Italie médiévale. On en trouve un témoignage au chant XXV de *l'Enfer* de Dante. Dans la fosse des voleurs du huitième cercle de *l'Enfer*, l'écrivain florentin l'attribue à Vanni Fucci, un pécheur coupable du vol du trésor du *Duomo* de Pistoia :

Al fine de le sue parole il ladro / le mani alzò con amendue le fiche, / gridando: «Togli, Dio, ch'a te le squadro!»¹⁰⁵⁶

Lorsqu'il eut fini de parler, le voleur / leva les deux mains en faisant la figue / : « Dieu », cria-t-il, « tiens, c'est pour toi ».

Notons au passage l'emploi du verbe « tenir », dans le sens d'accueillir, qui rappelle les cas précédents dans lesquels l'injurier enjoint à sa victime de recevoir la figue qui est en train de faire. L'un des premiers commentateurs de la *Divine Comédie*, Francesco di Bartolo, connu sous le nom de Francesco da Buti (1324-1406) analyse ce passage en ces termes :

Questa fica è uno vituperoso atto, che si fa con le dita in dispregio e vituperio altrui, e non se ne può fare se non due da ogni mano con le

¹⁰⁵⁶ Voir la notice « fica » de *l'Enciclopedia dantesca* (1970), disponible en ligne sur le site de la Treccani : https://www.treccani.it/enciclopedia/fica_%28Enciclopedia-Dantesca%29/.

*dita, e pero' dice l'autore con ambedue, per significare che tante ne fe, quante potè ; cioè due da ogni mano*¹⁰⁵⁷

La traduction en français est compliquée à cause du style alambiqué de l'auteur. Mais Francesco da Buti insiste dans ce commentaire sur la portée injurieuse du geste réalisée avec les deux mains.

Les statuts communaux interdisent également ce geste à l'encontre de la divinité et le qualifie de blasphème. Grâce au statut de Borgo a Mozzano (Lucques) de 1365, on apprend que le geste était également réalisé à l'encontre d'images sacrées :

*Item statuerunt et ordinauerunt quod quaecumque persona de ipso Comuni (...) blasfemaverit Deum, Virginem Mariam, vel eius Sanctos, seu contra eorum imagines fileccham, seu aliud turpe fecerit, puniantur, pro qualibet vice in solidos V de Luca parvorum*¹⁰⁵⁸

De même, nous statuons et ordonnons que quiconque de la Commune a blasphémé Dieu, la Vierge Marie et les autres saints ou a fait contre leurs images les figures ou autre [geste] honteux, soit puni pour chaque fois de cinq sous.

Dans le corpus bolonais, le geste de la figue n'est pas réalisé à l'encontre d'images sacrées bien que des images saintes aient pu être injuriées par des individus entre 1334 et 1402¹⁰⁵⁹.

Le cas identifié est intéressant sur la réalisation du geste de la figue à l'encontre de la divinité et permet d'en apprendre un peu plus sur les gestes de mépris dans l'Italie médiévale.

En octobre 1355, un homme prénommé Ghiconus est dans la cour du palais nouveau de Bologne, lieu d'habitation du seigneur Giovanni da Oleggio, « *dominus generalis civitatis Bononie* » qui a pris ses fonctions depuis avril 1355. Le prénom de l'individu, unique dans le

¹⁰⁵⁷ Francesco Da Buti, *Commento di Francesco da Buti sopra la Divina comedia di Dante Allighieri*, Pisa, Fratelli Nistri, 1858, vol. 3/1, p. 641.

¹⁰⁵⁸ Patrizia Castelli, « Il doppio significato. L'ostensione della vulva nel Medioevo » dans *Il gesto: nel rito e nel cerimoniale dal mondo antico ad oggi*, Firenze, Ponte alle Grazie, 1995, p. 213.

¹⁰⁵⁹ Je pense notamment à ce cas d'octobre 1377 où un homme crache sur une croix, ASBo *Libri inquisitionum* 228, 3, 98.

corpus, laisse penser qu'il est d'origine étrangère¹⁰⁶⁰. Alors qu'il est en train de demander de l'argent aux officiers de la douane des jeux (*et peteret a conductoribus praesentis daciae baratarie certam quantitatem pecuniae*), le notaire rapporte le fait suivant¹⁰⁶¹ :

[Ghiconus] *dixit et protulit verba inhonesta contra omnipotentem deum et eius matrem, videlicet dicendo quod deus non posset facere, faciendo cum ambabus manibus ficas contra deum et manibus cum fichis elevando versus cellum et se manibus cum dentibus mordendo*¹⁰⁶².

[Ghiconus] a dit et proféré les paroles honteuses suivantes contre Dieu omnipotent et sa mère : « que Dieu ne pouvait [le] faire », en faisant avec les deux mains les figes contre Dieu et les élevant vers le ciel, et en se mordant les mains avec les dents.

La description notariale est intéressante. Comme le pécheur Vanni Fucci dans les cercles de l'Enfer, Ghiconus fait le geste de la fige avec les deux mains. Il faut imaginer la théâtralité de la scène : l'homme élève vers le ciel ses deux bras, les pouces entre l'index et le majeur en plein milieu de la cour du palais communal. La phrase qu'il prononce est typique des phrases de défi à l'égard du divin. Dans le corpus, on la retrouve dans les procès pour blasphème. En vulgaire, il s'agit de « el non porrave fare dio »¹⁰⁶³. Elle est blasphématoire car elle défie la puissance divine.

Ce cas est doublement intéressant. En effet, Ghiconus se mord les mains en faisant la fige à Dieu. Dans le corpus, les attestations de morsure sont rares¹⁰⁶⁴. Je n'ai pas trouvé d'autres attestations dans les corpus littéraires et judiciaires d'une telle pratique. Mais on comprend combien un tel geste pouvait être blasphématoire. Se mordre tout en exécutant ce geste et en prononçant cette parole de défi à l'encontre du divin, c'est symboliquement « déchiqueter » le corps de Dieu. Comme on le disait précédemment, les entités divines sont

¹⁰⁶⁰ Son nom de famille aussi. Je déchiffre « Giconum Tuschum de (lieu d'une localité abrégé) ».

¹⁰⁶¹ Sur l'organisation publique des jeux de hasard dans l'Italie médiévale, je renvoie à l'étude classique de Lodovico Zdekauer réédité par Gherardo Ortalli en 1993, L. Zdekauer, *Il gioco d'azzardo nel Medioevo italiano*, op. cit. Voir également, G. Ortalli, *Gioco e giustizia nell'Italia di Comune*, op. cit. ; I. Taddei, « Gioco d'azzardo, ribaldi e baratteria nelle città della Toscana tardo-medievale », art cit.

¹⁰⁶² ASBo Libri inquisitionum, 182, 3, 187.

¹⁰⁶³ Par exemple, « *el nolo porrave fare quello dio che e tignoxo che io non pagasse ancora una de vuy femene che side qui* », ASBo Libri inquisitionum 240, 1, 106.

¹⁰⁶⁴ ASBo Libri inquisitionum 255, 1, 28. En novembre 1376, « *domina Mina (...) momordit dictam dominam Egidiam cum dentibus in uno digito manus deystre cum sanguine* »

pensées dans leur corporéité par les individus. Ghiconus est condamné pour cette parole et ce geste à payer 50 livres, soit la peine classique pour les actes blasphématoires.

Ainsi, le corpus bolonais révèle quelques pratiques du geste de la figue, un geste qui semble très banal dans l'Italie communale si l'on envisage les sources littéraires, iconographiques et les autres corpus judiciaires. Nous souhaitons désormais étudier une autre pratique injurieuse, l'art de gifler.

2. L'art de gifler

La recherche a révélé la pratique de la gifle en corrélation avec la violence verbale. Son histoire reste encore à écrire pour la période médiévale et à problématiser dans une optique d'histoire du genre¹⁰⁶⁵. Hommes et femmes giflent et se giflent. La démonstration suivante se base sur une dizaine de cas : une seule femme, toutefois, est l'autrice de ce geste.

2.1. *A main nue, ouverte et sans effusion de sang*

Dans les registres judiciaires bolonais, le terme latin convenu pour traduire le soufflet est celui d' « *alapa* » (substantif féminin). Toutefois, on remarque que les notaires lui préfèrent celui d' « *alapata* ». La désinence en *-ta* serait-elle la marque d'un suffixe diminutif pour signifier une petite gifle ? Dans les procès-verbaux, on « donne » une gifle (« *dedit unam alapatam* »)¹⁰⁶⁶, plus rarement on en « confère » une (« *contulit unam*

¹⁰⁶⁵ Je signale ici le travail en cours de Francesco Santi, de l'université de Florence qui a donné une communication sur « Percuotere il volto: per una storia dello schiaffo », le 5 juillet 2019, à Saint-Petersbourg, dans le cadre d'un colloque international sur « The Face in Medieval Culture. East and West. A Micrologus International Conference ». Programme disponible à l'adresse suivante : <http://www.uai-ua.org/en/activities/115/the-face-in-medieval-culture-east-and-west-a-micrologus-international-conference>.

¹⁰⁶⁶ ASBo Libri inquisitionum 187, 2, 66.

alapatam »)¹⁰⁶⁷ ou on frappe autrui d'une gifle (« *percusit una alapata* »)¹⁰⁶⁸. L'interdiction de biffer le visage d'autrui est explicitement condamnée dans certains statuts communaux italiens. À Rome, les autorités punissent le fait de « recevoir une gifle » (« *recipiat similem alapatam* »)¹⁰⁶⁹. L'arme utilisée est la main, « nue et ouverte » (« *manu vacua apertam* »)¹⁰⁷⁰. La cible est le visage, toujours nommé la « face » par les notaires bolonais. Ces derniers peuvent toutefois préciser le côté du visage baffé : « le côté droit » (« *a latere destro* ») ou « le côté gauche » (« *a latere sinistro* »). La gifle fait certainement mal mais elle ne provoque pas d'effusion de sang. En mars 1371, Giovanni agresse un certain Silvestro devant la boutique de Tomaso de Pelacano en lui proférant plusieurs paroles menaçantes (*plura verba minatoria*). Le notaire rapporte ensuite que :

*[Johannes] dedit unam magnam alapam dicto Silvestro et in facie dicti Silvesri super allapa sinistra cum manu vacua sine sanguinis effusione*¹⁰⁷¹

Giovanni a donné une grande gifle à Silvestro et dans sa face sur la joue gauche à main nue sans effusion de sang

On trouve également le terme vulgaire de « gotata », formé sur « gota » qui signifie « joue »¹⁰⁷². Je ne le trouve toutefois uniquement que dans la série *Carte di corredo*. En juillet 1384, une femme Gianna frappe :

*Johannem filium quondam Jacobi de Castro Francho (...) una percussione sive ghotata in facie seu ghota ipsius Johannis a latere sinistro cum manu vacua sine sanguinis effusione*¹⁰⁷³

Giovanni fils de feu Giaccobe de Castro Franco (...) d'un coup ou d'une gifle au visage ou à la joue au côté gauche à main nue sans effusion de sang

¹⁰⁶⁷ ASBo Carte di corredo, 104, non numéroté.

¹⁰⁶⁸ ASBo Libri inquisitionum 153, 7, 6.

¹⁰⁶⁹ Cité par Vittorio Formentin, « Frustoli di romanesco antico in lodi arbitrali dei secoli XIV e XV », *Lingua e stile*, 2008, vol. 43, n° 1, p. 78.

¹⁰⁷⁰ ASBo Libri inquisitionum 193, 2, 22.

¹⁰⁷¹ ASBo Libri inquisitionum 209, 6, 214.

¹⁰⁷² Voir la notice « gotata » du TLIO.

¹⁰⁷³ ASBo Carte di Corredo 148, non numéroté.

Le terme de « gotata » se retrouve également dans le corpus de Lucques et de Lio Maggiore. Dans les procès-étudiés, seuls les adultes sont les victimes de gifles. Était-elle un châtiment corporel réservé aux enfants ?

Si la gifle devait laisser des rougeurs sur le visage qui ne sont jamais mentionnées dans les procès-verbaux, elle pouvait être donnée avec une telle intensité jusqu'à provoquer la chute de la victime. En janvier 1385, un homme en adresse une à une femme qui tombe par terre à cause de la violence du coup porté à son visage :

*dictus Tomas (...) cepit per capillos predictam Francischinam et dedit sibi una alapam ex qua alapa dicta Francischina cecidit in terram*¹⁰⁷⁴

Ledit Tomaso prit par les cheveux Francischina et lui donna une gifle, de laquelle gifle ladite Franciscina tomba par terre

Toutefois, il semblerait qu'il y avait un autre « art » de gifler.

2.2. Avec la paume et le dos de la main

Le genre « gifle » admet plus d'une variété. Lorsqu'on parle de gifle, on a en tête celle qu'on peut encore pratiquer aujourd'hui, à main nue avec la paume de la main. Toutefois, il faut croire qu'elle pouvait être pratiquée autrement. Tout d'abord, il semble qu'elle pouvait être exécutée avec le dos de la main. Dans le corpus, on a identifié le terme vulgaire de « mascellata ». Selon la notice du GDLI, la « mascellata » est un coup donné soit avec la paume ou le dos de la main sur la joue ou une autre partie du visage¹⁰⁷⁵. En français, « mascellata » pourrait être traduit par « soufflet ». En septembre 1360, un homme répond

¹⁰⁷⁴ ASBo Libri inquisitionum 245, 8, 9.

¹⁰⁷⁵ Salvatore Battaglia (ed.), « Mascellata » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1975, vol.IX, p. 864.

à une accusation de mentir en menaçant son interlocuteur de lui donner une « masilata », la version dialectale bolognaise de « mascellata » :

*Si tu dicis michi amplius ego dato tibi unam masilatam*¹⁰⁷⁶

Si tu me dis davantage, moi je te donne un soufflet !

Ce même mois de 1367, un homme qui vient de dire « tu mens » à son interlocuteur :

*Dedit une magnam massilatam eidem Bonsigne super massilia sinistra*¹⁰⁷⁷

Donna un grand soufflet à Bonsigna sur la mâchoire gauche

La menace de donner une « mascellata » sur le visage de son interlocuteur n'est pas propre à Bologne. On la retrouve également à Lucques. En 1358, un Lucquois menace un autre homme de lui donner « quactro mascellate », certainement des baffes avec la paume et le dos de la main à la suite¹⁰⁷⁸.

Il existe encore un autre type de gifle dans le corpus, le « buffetto », la chiquenaude en français¹⁰⁷⁹.

2.3. *La chiquenaude*

Le terme de chiquenaude est désuet en français. On le connaît mieux dans le registre familier de pichenette. Le « buffetto » consiste en un léger coup de doigt (soit le majeur ou l'auriculaire) que l'on plie et raidi contre le pouce pour ensuite le relâcher brusquement sur

¹⁰⁷⁶ ASBo Libri inquisitionum 191, 1, 78.

¹⁰⁷⁷ ASBo Libri inquisitionum 191, 1, 69.

¹⁰⁷⁸ « A te si converrebbe quactro mascellate perché se' peschatore vecchio (e) dèi sapere più delli altri... Stae indrieto (e) non mi venire adosso », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 52.

¹⁰⁷⁹ Notice « buffetto », Filippo Neretti, *Dittionario italiano francese : tomo primo*, s.l., Appresso Lorenzo Basegio, 1698, p. 121.

le visage, le nez ou les oreilles de sa victime. En novembre 1399, le capitaine de la porta Borgo Galeria adresse une diatribe à une veuve, certainement de rang social supérieur au sien au vu de ses titres (*domina Bartholomea vidue filie quondam Chalerini de Maranensibus et uxore olim domini Saverii de Canitulo*). Le lectorat reconnaîtra dans cette longue tirade de nombreux actes de langage identifiés dans les chapitres précédents. Pour le but de la démonstration, seule la dernière phrase importe :

tu madonna Bartholomea tu may morta mia figliola çoça asena marça che tu se ey vacha de merda che te nascha mille vermichani puctana merdosa che tu e eo si me tengho per pocho che eo te dagha uno buffecto soçça porcha merdosa che tu ey¹⁰⁸⁰

toi madame Bartolomea tu as fait mourir ma fille, sale putain pourrie que tu es, vache de merde, que te naisse mille vermicani putain merdique que tu es et je me retiens, que moi je te donnerai une chiquenaude sale truie merdique que tu es !

L'injurier ne précise pas sur quelle partie du corps il souhaite donner la chiquenaude à sa victime. Le « buffetto » semble être un geste de violence courant dans l'Italie médiévale. La notice du TLIO atteste son emploi littéraire chez Francesco Sacchetti et Francesco di Vannozzo¹⁰⁸¹.

2.4. Une réponse à une accusation mensongère

Après avoir étudié trois procédés de gifles, tentons désormais de comprendre dans quel contexte ce geste est exécuté. Dans les archives judiciaires de Bologne, aux XIV^e siècle, il est déclenché en réponse à une accusation de mensonge.

En mars 1358, deux hommes se disputent à propos des droits de douanes sur les bêtes. Alors que Giovanni accuse Paxoto de « mentir par la gorge », ce dernier répond

¹⁰⁸⁰ ASBo Libri inquisitionum 276, 1, 112.

¹⁰⁸¹ Voir la notice en ligne « buffetto » du TLIO ou encore celle du GDLI, Salvatore Battaglia (ed.), « Buffetto » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1962, vol.II, p. 430.

instantanément par une gifle à main nue sur le côté gauche du visage de Giovanni¹⁰⁸². Un témoin de l'affaire précise qu'il a vu la main de Paxoto se lever pour porter le coup¹⁰⁸³. C'est la même accusation qui pousse un homme à donner une gifle à un autre en décembre 1367. Le cas en question est intéressant car la gifle est encouragée par un tiers de sexe masculin, qui se trouve être le maître du gifleur, dont on suppose qu'il est apprenti. À la suite d'une dispute entre l'apprenti et un autre homme à propos d'un jeu de dés, le maître conseille à son apprenti l'action suivante :

*Tu deberes dare dicto Johanni una alapam mangnam quod mentitus fuit te per gullam et habes uxorem*¹⁰⁸⁴

Tu devrais donner à Giovanni une grande gifle car il te ment et il a [ta] femme [à comprendre, il a couché avec ta femme]

Dans le cas présent, la gifle s'inscrit dans une injonction à la virilité. L'apprenti se doit de gifler pour ne pas perdre la face devant son maître.

3. Par la force des doigts

Comme on l'a déjà dit dans le chapitre sur la menace, 47% des procès du corpus concernent des cas de violence verbale et de violence physique. Dans cette partie, nous souhaiterions aborder quelques gestes typiques de la violence physique en lien avec l'injure verbale, en excluant toujours de cette typologie les coups et blessures qui ont provoqué des effusions de sang voire la mort.

¹⁰⁸² ASBo Libri inquisitionum 187, 2, 66 : « *dum predicti Paxotus et Jacobus habuissent verba invicem occaxione dacia bestiarum dictus Jacobus dixit dicto Paxoto tu mentiris per gullam eius occaxio dictus Paxotus dedit dicto Jacobo unam alapam cum manu vachua in facie dicti Jacobi a latere sinistro sine sanguinis efuxione* »

¹⁰⁸³ ASBo Libri inquisitionum 187, 2, 68.

¹⁰⁸⁴ ASBo Libri inquisitionum 204, 1, 101.

3.1. Griffes

Le verbe employé par les notaires bolonais pour qualifier l'action de griffer est « sgraffigare » ou « sgraffiare ». À première vue, ce geste peut sembler typiquement féminin si on reste dans une lecture essentialiste qui ferait des femmes des êtres moins violents que les hommes. Toutefois, on compte autant d'hommes que de femmes dans le corpus bolonais coupables de griffer leur victime. Les notaires rapportent le fait avec un degré de précision parfois étonnant car on se doute que les individus se griffent avec les ongles. En février 1338, une altercation entre deux hommes éclatent pendant laquelle l'un d'entre eux menace l'autre de le tuer. Juste avant de proférer sa parole de menace en des termes très classiques (*oportet quod te interficiam*), il le griffe au visage. Le notaire écrit :

*Sgraffiaverit faciem ipsi Johannis Jacopini pluribus partibus visus cum ungnibus manus*¹⁰⁸⁵

Il a griffé la face de Giovanni Giacobini en plusieurs endroits du visage avec les ongles de la main

Le visage est la partie du corps majoritairement prise pour cible. Toutefois, d'autres parties du corps pouvaient être griffées.

En octobre 1361, Bartolomea se rend au domicile d'un homme, prénommé Paxino pour lui demander de lui prêter de la vaisselle (*petiit dicto Paxino quasdam massaritas quas dictus Paxinus habebat in domo*)¹⁰⁸⁶. Face au refus de Paxino, Bartolomea le traite de « voleur et de traître », commence à le frapper et lui griffe avec les ongles le visage et la main. En septembre 1367, Lucia griffe, quant à elle, la poitrine de Franciscina tout en lui disant qu'elle est une « putain ruffiane ». Le geste a dû être violent. Le notaire termine le procès-verbal en rapportant que les tresses que Franciscina avaient sur la tête sont tombées par terre (« *et tricchie dicte Franciscine quas habebat in capite ceciderunt in terram* »)¹⁰⁸⁷. Les femmes sont,

¹⁰⁸⁵ ASBo Libri inquisitionum 149, 8, 64

¹⁰⁸⁶ ASBo Libri inquisitionum 193, 1, 36.

¹⁰⁸⁷ ASBo Libri inquisitionum 204, 8, 76.

en effet, voilées et les dévoiler représente un outrage très grave, tel un viol symbolique. « Parmi les coiffures les plus appréciées du bas Moyen Âge figuraient les *coazzoni*, c'est-à-dire les cheveux ramassés en tresses, couverts ou entremêlés de voiles et ornés de perles ou de cordonnets, le tout complété de couronnes et de diadèmes »¹⁰⁸⁸. Les coiffures deviennent de plus en plus complexes et raffinées si bien que les législateurs bolonais prohibèrent en 1376 les tresses d'or et d'argents (sans doute des bandes d'or et d'argent entrelacées aux cheveux).

3.2. Décoiffer

Ainsi les griffures violentes pouvaient décoiffer les victimes. Dans le corpus, il est courant de décoiffer l'adversaire, voire de prendre autrui par les cheveux. Les notaires recourent soit au verbe latin « decapillare », soit écrivent littéralement « prendre par les cheveux » (« *cepere per capillos* »)¹⁰⁸⁹. Pour les femmes, comme on vient de le voir, l'acte est extrêmement injurieux car elles se retrouvent la tête nue, ce qui contrevient aux préceptes pauliens d'avoir la tête couverte, même à l'église¹⁰⁹⁰. Le voile est l'honneur de la femme. Ainsi, les femmes entre elles s'agrippent les voiles et les tresses pour les faire tomber par terre. En février 1345, un homme et une femme parviennent au domicile d'une femme mariée et s'exclament très fort devant sa porte :

*O fur o meretrix çana ubi est anatra quod nobis furatus fuiste*¹⁰⁹¹

Oh voleuse, oh prostituée Gianna où est notre canard que tu nous as volé ?

¹⁰⁸⁸ Maria Giuseppina Muzzarelli, *Histoire du voile: des origines au foulard islamique*, Paris, Bayard, 2017, p. 76.

¹⁰⁸⁹ Voir la notice « decapillare » du Du Cange : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/DECAPILLARE1>

¹⁰⁹⁰ Première Épître aux Corinthiens, 11, 3-5 : « le chef de tout homme, c'est le Christ, le chef de la femme, c'est l'homme et le chef du Christ, c'est Dieu. Tout homme qui prie ou prophétise le chef couvert fait affront à son chef. Toute femme qui prie ou prophétise le chef découvert fait affront à son chef. C'est exactement comme si elle était tondu ».

¹⁰⁹¹ ASBo Libri inquisitionum 162, 2, 28.

Gianna, entendant ses paroles, sort de chez elle et demande des excuses. Instantanément, l'homme et la femme la prennent par les cheveux, la frappent et lui retirent les deux voiles qu'elle a sur la tête pour les déchirer¹⁰⁹².

Les hommes sont aussi « décoiffés ». Dans ce cas, c'est leur chapeau qui tombe par terre. En février 1352, un cordonnier agresse un orfèvre (*fecit insultum et agressuram*). Au cours de l'agression, le premier pousse le second tout en lui disant qu'il est rufian et qu'il lui crèvera les yeux. Le notaire prend soin de préciser que le couvre-chef de l'orfèvre tombe par terre¹⁰⁹³.

3.3. Prendre par le col

On observe aussi une autre pratique gestuelle en lien avec la violence verbale : celle de prendre autrui par le col. Les notaires bolonais utilisent toujours la même expression : « *cepere in colarina* » ou « *cepere per colarinam* ». Ce geste peut sembler à première vue très masculin. Or, dans le corpus, hommes comme femmes se prennent par le col dans le cadre de rixes avec injures verbales.

Alors que Pietro et Michele se sont injuriés mutuellement de « con qui t'ensanglanta ! » (*dixerunt sibi ad invicem verba iniuriosa videlicet (...) pota que te deiessit*), Pietro prend son adversaire par le col de la chemise (*et ipsum Michaelle cepit in colarina vestiti et camixie dicti Michaelle*)¹⁰⁹⁴. En novembre 1376, ce sont deux femmes mariées qui se prennent par le col après s'être tour à tour traitées de « putain pourrie » :

¹⁰⁹² ASBo Libri inquisitionum 162, 2, 28 : « *quod domina Benvenuta quondam Laurencii et uxore Dinarelli qui facit cultellinos et Symon dicti Dinarelli et dicte domine Benvenute et quilibet ipsorum, Benvenute et Simonis, deum pro oculis non habendo, irato et malo animo, accesserunt ad domum habitatione ipsis çane et exclamando fortiter dicebant o fur o, meretrix çana ubi est anatra quod nobis furatus fuiste et dum ipsam çana egressa foret domum suam se excusando audientis verbis iniuriosis ipsam Benvenutam et dictum Simonem ceperunt eadem çanam in capillis capitis eius et de eius capite multitudine capillorum extrasserunt eamque acriter verbaverunt dictam austulerunt eidem duas velisellas de capite ipsis çane et eas laceraverunt* ».

¹⁰⁹³ ASBo Libri inquisitionum, 173, 4, 3 : « *quod ipse Andreas fare cecidit in terram et caputeus et ipsi Andree cecidit in terram ac etiam eidem Andree dictus Francischus dixit ei verba iniuriosa videlicet tu es rufianus ego crevam tibi oculos* ».

¹⁰⁹⁴ ASBo Libri inquisitionum 176, 10, 58.

domina Egidia uxor Salvini Donati notarius civis Bononie dicte capelle devenit ad verba cum domina Mina uxor Ludovico quondam Naninis de Lastignano eiusdem capella in qua rissa dicte domine dixerunt sibi invicem verba iniuriosa videlicet putana marça una contra alteram. Et post predicta dicta domina Mina cepit dictam dominam Egidiam per colarinam et eam timuit. Et dicta domina Egidia cepit eandem domina Minam similiter pro colarinam et ipsam timuit¹⁰⁹⁵.

Madame Egidia, épouse de Salvini Donati notaire, citoyen de Bologne de ladite paroisse [Santa Maria del Tempio] en vient aux mots avec madame Mina, épouse de Ludovico [fils de] feu Nanini de Lastignano de la même paroisse, au cours de la rixe lesdites dames se dirent l'une contre l'autre des paroles injurieuses à savoir : « putain pourrie ». Et après madame Mina prit madame Egidia par le col et lui fit peur. Et madame Egidia prit de manière similaire Mina et lui fit peur.

Ce type de geste semble très classique dans la Bologne du XIV^e siècle et non genré. Comme on le comprend à partir de l'exemple d'Egidia et de Mina il sert avant tout à intimider la victime, en lui faisant penser qu'on pourrait en venir aux coups. Dans le cas présent, les corps se touchent presque.

3.4. *Déchirer les vêtements*

Déchirer les vêtements est une pratique injurieuse également courante en lien avec la violence verbale. Le verbe latin employé par les notaires est celui de « delacerare »¹⁰⁹⁶. On pourrait croire qu'une telle pratique intervient dans le cadre de rixe violente avec effusion de sang. Le corpus ne donne pourtant pas cette impression.

Il devait être coutume de dire « avoir des vêtements sur le dos » pour dire être habillé, car les notaires dans les procès-verbaux, à propos d'une personne, parlent toujours des :

pannos quos habebat in dorso delaceravit¹⁰⁹⁷

vêtements qu'il/elle avait sur le dos, il/elle mit en pièces

¹⁰⁹⁵ ASBo Libri inquisitionum 225, 1, 28.

¹⁰⁹⁶ Voir la notice « delacerare » du Du Cange, <http://ducange.enc.sorbonne.fr/DELACERARE>

¹⁰⁹⁷ Par exemple, ASBo Libri inquisitionum 155, 4, 45.

Les notaires n'évoquent pas la nudité, conséquence inévitable d'une telle pratique. Le mode opératoire semble être le suivant : la personne prend sa victime par le col du vêtement (*la collarina*) et déchire les habits. Si l'on reprend le cas de l'unique gifleuse du corpus, Gianna, on observe que cette dernière après avoir baffé son interlocuteur masculin :

*Cepit dictum Johannam per cholarinam et eidem Johanni delaceravit camixiam sive interulam ipsius Johannis. Item ultra predicta prefata Zana dixit eidem Johanni et in facie ipsius Johannis infra verba iniuriosa videlicet tu Zioane da Chastel Francho si te mienti per la gola*¹⁰⁹⁸

[Elle] prit Giovanni par le col et déchira la chemise de celui-ci. De même, après cela, Gianna a dit à Giovanni et à la face de Giovanni les paroles injurieuses suivantes : « toi Giovanni de Castel Franco tu mens par la gorge ».

Ainsi, les femmes comme les hommes déchirent les vêtements de leur adversaire, quel que soit leur condition sociale. Au cours d'une altercation injurieuse entre deux universitaires, l'un prend l'autre par la manche de son manteau et met en pièce vraisemblablement une partie du tissu qui le compose (*delaceravit aliquam tulum*)¹⁰⁹⁹.

L'étude pourrait être poursuivie. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les procès recueillis en archives sur la violence verbale apportent beaucoup à l'étude de l'histoire du vêtement bolonais¹¹⁰⁰.

Les doigts sont donc mobilisés pour porter atteinte au corps physique et vêtu mais la main est également une force injurieuse non négligeable pour exprimer son mépris et sa haine de l'autre.

¹⁰⁹⁸ ASBo Carte di Corredo, 147, non numéroté.

¹⁰⁹⁹ ASBo Libri inquisitionum 207, 2, 16 : « *Petrus dixit contra predictos plura et plura verba iniuriosa ob quam causam dictus dominus Petrus cepit dominum magistrum Laurentium de Janus in manicha ghabbani ipsius magistri Laurentii et ipsum delaceravit aliquam tulum* ». Malgré mes recherches, je ne sais pas à quoi correspond « tulum », qui semble, en outre, être de genre féminin (*aliquam tulum*). Pourtant, le mot ne pose pas de problème de déchiffrement. Il est abrégé en « tulu(m) ».

¹¹⁰⁰ Je renvoie aux travaux de Giuseppina Muzzarelli, M.G. Muzzarelli, *La legislazione suntuaria*, op. cit. ; M.G. Muzzarelli, *Guardaroba medievale. Vesti e società dal XIII al XVI secolo*, op. cit. ; M.G. Muzzarelli, *Le regole del lusso. Apparenza e vita quotidiana dal Medioevo all'età moderna*, op. cit.

4. La main, projectile d'immondices

La main est-elle l'arme des plus faibles, des personnes démunies ? On pense, par exemple, à la révolte des boules de neiges de Murano de janvier 1511¹¹⁰¹. Les habitants de l'île ont chassé le podestat de Venise, chargé d'exercer le pouvoir dans l'île au nom de la Sérénissime, par la seule force de leur main et de boules de neige.

Bien que le climat hivernal bolonais ait pu être à l'origine de chute de neige importantes, cette partie voudrait engager une réflexion sur le jet d'immondices sur autrui comme pratique injurieuse à partir des quelques cas trouvés en archives¹¹⁰². Cette pratique existe toujours en signe de protestation. Elle est usuelle, par exemple, dans le cadre de manifestations contre le pouvoir¹¹⁰³. Dans le corpus recueilli, il est difficile de savoir quels sont les motifs qui incitent les individus à recourir à de tels gestes. Notons qu'ils sont principalement le fait de femmes à l'égard d'hommes. Un seul exemple de jet de boue est le fait d'un homme à l'égard d'une femme.

Il ne faudrait pas en tirer des conclusions essentialistes hâtives mais force est de constater que ce résultat est étonnant étant donné le *sex ratio* dans les sources judiciaires en faveur des hommes. Le jet d'immondice serait-il une pratique connotée fémininement ? Dans le cas présent, il n'est pas possible de comparer avec les autres corpus judiciaires. Je n'ai pas trouvé à Prato ou à Lucques les pratiques exposées ci-dessous.

Pourtant, il est certain que ces pratiques devaient être très communes dans l'Italie médiévale et même dans l'Occident chrétien. J'expose ici les cas bolonais entre 1334 et 1402. Une étude plus large dans le temps devrait être menée à l'échelle de Bologne mais aussi à

¹¹⁰¹ Claire Judde de Larivière, *La révolte des boules de neige*, Paris, Fayard, 2014.

¹¹⁰² Les chroniques bolonaises contemporaines parlent souvent du temps glacial qui règne en hiver. Le 18 janvier 1359, Pietro di Mattiolo rapporte dans sa chronique : « venne la neve grande in la citade de bollogna alta circha zingue pie de comuno, e cusi etiandio in lo contado, per la quale tanti animali e uxegli morino de fame e de fredo, che con le carre erano adutti a la cittade », P. Mattiolo, *Cronaca bolognese di Pietro di Mattiolo, op. cit.*, p. 13. Voir aussi sur les « calamités naturelles à Bologne » à partir de la chronique de Pietro di Mattiolo, le travail de Simona Cantelmi, *Bologna fra Trecento e Quattrocento : la testimonianza di Pietro di Mattiolo*, Bologna, CLUEB, 2011, p. 249.

¹¹⁰³ Je renvoie à l'article de Slate écrit par Grégoire Fleuriot en date du 18 juillet 2013 sur le jet de déjection corporelle comme signe de protestation : <http://www.slate.fr/story/75425/excrements-caca-lancer-protestation>

l'échelle des autres villes afin de mieux connaître ces gestes injurieux qui font le quotidien des hommes et des femmes de cette époque.

4.1. *La boue, les ordures*

On a évoqué en introduction le jet d'excréments à l'encontre du palais de Bertrand du Pouget en mars 1334, un geste collectif rappelons-le. Outre que la plupart des « vraies » armes de la ville étaient mobilisées dans les guerres pontificales en Romagne, notamment près de Ferrare, à Argenta, tout porte à croire que les Bolonais et les Bolognaises adressaient un clin d'œil ironique à un homme politique qui durant toute la durée de sa gouvernance avait veillé à la propreté de la ville et légiféré contre le jet d'immondices dans les rues¹¹⁰⁴. Malgré les diverses législations au cours du XIV^e siècle pour garder les rues de Bologne propres, celles-ci étaient jonchées d'immondices et de boue¹¹⁰⁵. Dans les procès étudiés, il n'est pas rare que les individus se fassent tomber par terre au cours d'une altercation (*projectio per terram*) et salissent leurs vêtements à cause de la boue (*infangavit et vituperavit pannes quos habebat in dorso ; ipsi ambo caderunt in fango ita et taliter quod ipsi ambo se se turpaverunt*)¹¹⁰⁶.

Dans le corpus, je n'ai pas trouvé de lancer d'excréments sur autrui. Mais le lancer de boue à la figure d'une personne devait être assez commun. En avril 1352, un homme qui

¹¹⁰⁴ « Così Bertrando mostrò di tener moltissimo alla pulizia pubblica della città : in una provvigione del 1330 a fine di igiene, fa ordinare che d'ora innanzi le vie debbano essere sempre tenute pulite, che dall'alba al vespero sia proibito gettare immondizie per le vie, specialmente per la strada di S. Vitale e quella che dalla piazza del Comune va al Vescovado. Il quale provvedimento non doveva essere davvero superfluo, giacché pare che la pulizia pubblica fosse tutt'altro che curata in Bologna: da un volume di atti del podestà del 1328 si rileva che la pulitura delle vie era praticata dagli abitanti medesimi, ad intervalli certamente non troppo brevi, dietro un apposito bando del Rettore », L. Ciaccio, « Il Cardinal legato Bertrando del Poggetto in Bologna, 1327-1334 », art cit, p. 140.

¹¹⁰⁵ Le livre VI du statut communal de 1389 est dédié à l'hygiène de la ville, voir en particulier les rubriques 1-37, M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376, op. cit.*, p. 569-589.. D'un point de vue archéologique, je renvoie au travail de Lara Sabbionesi qui a consisté en des fouilles sur différents sites de la ville, L. Sabbionesi, *“Pro maiore sanitate hominum civitatis...et borgorum”*. *Lo smaltimento dei rifiuti nelle città medievali dell'Emilia Romagna, op. cit.*

¹¹⁰⁶ Respectivement : ASBo Libri inquisitionum 183, 1, 6 ; ASBo Libri inquisitionum 178, 8, 71.

moque une femme mariée sur son physique (cf. chapitre 1) souhaite jeter au visage de sa victime une poignée de boue ramassée par terre :

dictus Thomaxius de anno et menses presentis iniuriose malo modo et ordine dixit verba iniuriosa domine Bartholacie quondam Michaelis, uxor Johannis cui dicitur Naninus quondam Bithini, fornario, dicte capelle videlicet madua axina soza putana vacha merdoxa sel fose lo tempo chi foza cio sine imbratarane si lo volto che tuto lo tempo de la vita nostra vu no seresse bella femena et ipso instanti cepit in manibus unam pugnatum lucti eam proiecendi in faciem ipsius domine Bertolacie, et nisil ipsam dominam Bertolacia fugisset in domus et ipsi Tomaxio vetitum fuisset per vicinos dicte capelle, ipse Tomaxius dictum luctis eidem domine Bertolacie in faciem eius proiecisset¹¹⁰⁷.

Tommaso, cette année et ce présent mois, injurieusement de mauvaise façon et ordre a dit les paroles injurieuses suivantes à madame Bartolucia [fille de feu] Michaelis, épouse de Giovanni dit Nanino [fils de feu] Bitini, boulanger, de cette paroisse, à savoir : « madame (?) bourrique, sale putain, vache merdeuse, même si le temps passe sans entacher votre visage, vous ne serez jamais une belle femme tout le temps de notre vie ! » et instantanément a pris dans ses mains une poignée de boue pour la projeter à la face de madame Bartolucia, et si madame Bartolucia n'avait pas fui chez elle et si Tommaso ne fut pas empêché par les voisins de la paroisse, ledit Tommaso aurait projeté à la face de madame Bartolucia la boue [qu'il avait dans les mains]

Comme on l'a vu au chapitre 1, la beauté physique est un critère de fémininité. Jeter de la boue au visage d'une femme est un acte d'enlaidissement symbolique. Les femmes lançaient-elles de la boue à la figure de leur adversaire masculin ? Certainement, même si aucun exemple n'a été trouvé à ce jour.

Il était courant de jeter ses ordures devant la porte d'une personne en signe de mépris. La symbolique est lourde de sens, d'autant plus quand on sait que la porte est conçue métaphoriquement comme la « face » d'une personne (cf chapitre 5). L'unique cas identifié

¹¹⁰⁷ ASBo Libri inquisitionum 173, 5, 84.

a été évoqué au chapitre 4, car la femme qui jette ses ordures adresse en même temps à l'homme la formule typique de mépris « al tuo dispetto ». J'expose ici l'intégralité du procès-verbal afin d'étudier les modalités de cette pratique injurieuse :

In eo de eo et super [domina Elena uxor Massiolini tubatoris] quod de presenti anno et mense decembre predicta domina Elena micteret quandam suam puellam cum rusco¹¹⁰⁸ quod ruscum dictam Elena volebat proieci ante hostium dicti Marchexii dum dictus Marchexius videret dictam puellam sic portante. Nolens dixit illi puelle tu fay male et non zelo adurre questo rusco inanzi casa. Quem Marchexium sic dicentes, dicta domina Elena audiens cepit dictum ruscum dicendo cel portaro a to despecto beccho che tu ey vanne pure acusa. Cui dictus Marchexius rendit le bene sta accusata de migliore femmene che tu, et tunc dicta Elena predictis non contenta cum manu vacua percuxit dictum Marchexium una percussionus in fatie a latere sinistro juxta oculum sinistrum sine sanguinis effusione, cui leve dictus Marchexius sic percussus et iniuriatus dixit *et te ne pagaro*, et tunc domina Elena respondit et dixit *va in paga la puctana de to mogliere che te sta apresso che la tene el bordello in casa*¹¹⁰⁹.

À propos de et au sujet de [madame Elena, épouse de Massiolino crieur]. Cette année et présent mois de décembre, madame Elena a chargé une de ses filles de projeter des immondices devant l'entrée de la maison de Marchesio. Voyant l'enfant porter les immondices et ne voulant pas [qu'elle le fasse], Marchesio lui a dit : « tu fais mal et tu ne devrais pas porter ces immondices devant ma maison ». Madame Elena, ayant entendu les paroles de Marchesio, pris les immondices, en disant : « je te les porterai à ton mépris, bouc que tu es, accuse-moi si tu veux ». Lequel Marchesio répondit : « j'ai accusé des femmes bien meilleures femmes que toi ». Et alors, Elena, non contente de [cette parole] a frappé Marchesio à main nue, un coup au visage sur le côté gauche, près de l'œil, sans effusion de sang. Auquel coup, Marchesio ainsi frappé et injurié, a dit : « je t'en paierai ». Et madame Elena lui a répondu : « dégage et paye la putain de ta femme qui t'es à tes côté et qui tient le bordel à la maison ».

¹¹⁰⁸ Latinisation du terme bolonais « rusco », encore en usage aujourd'hui.

¹¹⁰⁹ ASBo Libri inquisitionum 269, 3, 23.

Comme on peut l'observer, la mère délègue à sa jeune fille (*puella*) la projection d'ordure (*rusco*) à la porte de Marchesio. La pratique n'est nullement anonyme ou cachée puisque l'homme en question est en train de voir la jeune fille exécuter le geste. Nous sommes en plein jour. Les individus se font face et assument la responsabilité de leur geste.

Le jet d'immondices était une pratique courante dans l'Italie médiévale. Dans son ouvrage sur l'histoire du droit, Antonio Pertile cite dans la partie sur les injures et autres offenses à l'honneur, l'interdiction de jeter des immondices sur les personnes¹¹¹⁰. Il s'appuie notamment sur le statut de Trieste de 1550 qui condamne à soixante livres le jet d'immondices sur autrui. Ici, la porte devant laquelle sont déposées les ordures symbolise la personne.

Il semble que les enfants jouent un rôle important dans ces pratiques injurieuses « légères », c'est-à-dire qui ne portent pas atteinte physiquement à la victime mais visent à l'humilier symboliquement. On observe de nouveau leur intercession dans le cas suivant.

4.2. *L'eau sale, l'urine*

Jeter des immondices ne consistait pas seulement à jeter des déjections compactes. Dans le corpus, celles-ci pouvaient être liquides.

En novembre 1365, Maria et ses deux enfants, Bartolomeo et Bartolomea, sont condamnés par la justice bolonaise par voie inquisitoriale. Ces derniers ont jeté de « l'eau putride et trouble » (« *ad aquam putridam et marcidam proiecerunt* ») sur des étudiants de l'université de Bologne, tout en criant à voix haute plusieurs paroles injurieuses et insultantes qui ne sont pas rapportées dans le procès-verbal¹¹¹¹. La scène se passe sous le portique de leur enseignant, maître Bartolomeo de Bartolo. Les individus sont condamnés à payer 5 livres.

¹¹¹⁰ A. Pertile, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'impero romano alla codificazione*, op. cit., p. 619.

¹¹¹¹ ASBo Libri inquisitionum 202, 6, 49.

En septembre 1390, une femme mariée adresse la phrase typique de revanche à l'égard d'un homme : « e te la volgio pagare », en projetant de sa main droite du sable et de sa main gauche de l'urine sur le visage et le dos de sa victime :

Caterina filia quondam (...) et uxor Facii parolarii de Pitorchi (?) de Mutina habitante Bononie in capella sancta Blaxii fecit insultum impetum et aggressuram in personam et contra personam predicti Johannis Buonaventure sedazarii, civis Bononie, capella sancta Marie Madalene, in quo insultu dicta Caterina dicens eidem Johanni e te lo volgio pagare et proiecit contra dictum Johannem et in eidem faciem sablonum quod ipsa habebat in manu destra et de inde proiecit contra dictum Johannem ipsa Caterina lorinam in facie et super dorso dicti Johannis quam lorinam ipsa habebat in uno urcio in manu sinistra¹¹¹².

Caterina fille de feu (...) et épouse de Facio chaudronnier de Modène, habitante de Bologne dans la paroisse san Biagio a insulté, attaqué et agressé en personne et contre la personne de Giovanni Buonaventure (sedazarii ?), citoyen de Bologne, de la paroisse santa Maria Maddalena, au cours de laquelle insulte Caterina a dit à Giovanni : « et je veux te le payer ! » et a lancé contre Giovanni et dans sa face du sable qu'elle avait dans sa main droite et également a projeté de l'urine sur sa face et son dos, urine qu'elle avait dans un seau dans sa main gauche.

Dans le cas présent, l'eau sale et l'urine étaient gérées au quotidien par les femmes, comme l'exemple suivant qui met en scène un jet de lessive à la face d'autrui.

4.3. *La lessive, la cendre, le venin*

Dans la même veine, on a identifié un cas de jet de cendre et de lessive sur autrui. Je rapporte également ici entièrement le procès-verbal :

Denunptiatur vobis domino potestati utriusque judicibus ad malleficia deputatis per Baldinum Simonis ministralem dicte capelle quod Antonius quondam Guillelmi de Vocellis çenamella et domina Anfelixia Petenini, eius uxor, aceperunt ambo unum

¹¹¹² ASBo Libri inquisitionum 257, 1, 115.

*parolum plenum lisia et cennere bolito et proicieret dictam lixiam et ceneratam super capite et fatie domine Juliane Bertolutii de Melegottes et super capite et fatie Johannis Jacobi Trombatte filius dicte domine Juliane existente in domo ipsius dominie. Et postea exivit ostium dictus Antoninus et dixit plures et plures dicte domine Juliane tu es meretrix a barattis*¹¹¹³

Baldino Simone, officier communal de la paroisse Sant'Andrea dei Piatesi, notifie au seigneur podestat et à ses juges des maléfices qu'Antonio fils de feu Guglielmo de Vocellis, fabricant de cire, et madame Alisia Petenino, son épouse, prirent tous deux un chaudron plein de lessive et de cendre bouillie dans la maison de madame Giuliana Bertoluto de Melegottes et l'ont projeté sur sa tête et son visage et également sur la tête et le visage de Giovanni Giacomo, fils de Giuliana. Et après Antonio est sorti de la maison et a dit plusieurs fois à madame Giuliana : « tu es une prostituée de jeu »

Au vu du contexte, la lessive était fabriquée à partir de la potasse tirée des cendres, certainement celles des feux de cheminées. On ne sait pas à combien de livres le couple a été condamné pour une telle pratique. L'acte est grave. Giuliana et son fils ont dû être brûlés au visage.

Enfin, je souhaite soumettre cet unique cas de ce qui semblerait une projection d'onguent envenimé entre deux femmes mariées. En juin 1390, Angelina de la paroisse santa Lucia projette contre une paroissienne une substance vraisemblablement toxique transcrite ainsi : « ghussas avelenarum »¹¹¹⁴. Cette pratique interroge. Outre la pratique attestée d'incantation et d'empoisonnement, les femmes entre elles se projetaient-elles des substances envenimées ?¹¹¹⁵

¹¹¹³ ASBo Libri inquisitionum 205, 12, 84.

¹¹¹⁴ ASBo Libri inquisitionum 257, 5, 49 : « *Angelina filia quondam Ture brentatoris dicte capella sancta Lucie proiecit contra dictam dominam Lionciam filia quondam dicti Guidesti ghussas avelenarum et ipsam dominam Lionciam percussit cum dictis ghussis una vice in facie et pectore dicte domine Lioncie sine sanguinis effusione et protulit ipsa Angelina contra dictam dominam Lionciam verba ingiuriosa videlicet vachaza vachaza* »

¹¹¹⁵ Sur l'empoisonnement à Bologne, je renvoie aux travaux de Margaux Buyck, M. Buyck, « The "Enormous and Horrendous" Crime of Poisoning. Bologna, ca 1300-1700 », art cit.

4.4. *Le statut de 1454 : une reconnaissance et condamnation de ces pratiques injurieuses*

Les cas identifiés en archives entre 1334 et 1402 ne sont pas couverts légalement. Ils révèlent, en effet, des pratiques gestuelles injurieuses associées à la violence verbale qui ne sont pas condamnées dans les statuts communaux correspondants (1335, 1352, 1357, 1379, 1389). On se demande bien comment les juges ont puni ces cas. Outre le lancer de sable, Trevor Dean identifie dans un procès de 1420 et un autre de 1426 la pratique d'accrocher des cornes et des images phalliques sur la porte de la victime¹¹¹⁶. Dans le premier cas, il s'agit de deux hommes de Ferrare, un tanneur et un pelletier, à l'égard d'un artisan. Ils le font de nuit en criant des paroles déshonorantes à l'égard de la victime et de sa famille. Trevor Dean ne précise pas si ces paroles sont rapportées dans le procès-verbal¹¹¹⁷. Dans le second cas, des vulves et des pénis (« *vertrum* », « *preputium* ») dessinés sur du papier sont accrochées à la fenêtre d'un citoyen. L'historien ne rapporte pas non plus l'extrait du procès-verbal¹¹¹⁸. Il aurait été intéressant de savoir le mot employé par les notaires pour parler de la vulve.

En 1454, à l'occasion de la rédaction des nouveaux statuts de la ville, qui marque l'instauration officielle du « gouvernement mixte » né des *Capitula* avec la papauté de 1447, les législateurs décident d'ajouter un paragraphe à la rubrique *De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem*, rubrique qui, comme on l'a vu, condamne aussi bien les actes de violence physique que verbale¹¹¹⁹. Je rapporte ici l'extrait en latin sans qu'il me soit toutefois permis de proposer une traduction française convaincante du fait de l'emploi de mots latins vulgarisés qui me sont inconnus. Ainsi, à la fin de la rubrique sur les coups et blessures infligés à autrui, on peut lire le passage suivant :

¹¹¹⁶ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 228.

¹¹¹⁷ ASBo Libri inquisitionum 313, 1, 54.

¹¹¹⁸ ASBo Libri inquisitionum 327, 54v.

¹¹¹⁹ Sur le contexte de rédaction des statuts communaux de 1454, je renvoie à la thèse de Sara Cucini, Sara Cucini, *Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie centrale. Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié au XVe siècle*, Thèse de doctorat en histoire, Université Paul Valéry-Montpellier 3 et Università degli studi di Bologna, Montpellier-Bologne, 2014.

statuimus et ordinamus quod si contigerit aliquem sub porticu seu ante domum vel hostium habitationis vel stationis alicuius persone proicere limam, seu sabulum, zallum vel affigere cornua seu aliquod ibidem vel alibi scribere, vel affigere seu pingere in publico conspectu, seu contra aliquem emingere vel emittere, seu squizare vel priicere mictum seu urinam aliquam, vel aliud turpe seu aliquid aliud huiusmodi inhonestum facere [...] penam libarum centum bononinorum¹¹²⁰

Nous statuons et ordonnons que s'il arrive que quelqu'un sous le portique ou devant la maison ou la porte d'entrée de la maison ou de la boutique de quelqu'un d'autre projette du limon [c'est-à-dire de la boue], du sable, du « zallum » (?) ou attache des cornes ou autre chose ou autre écrit, ou attache ou peint publiquement à la vue de tous, ou contre quelqu'un urine¹¹²¹ ou émet, ou « squizare » (?) ou projette de l'urine¹¹²² ou fait tout autre chose méprisables et déshonorantes [soit condamné] à la peine de cent livres bolognini.

Ainsi, les législateurs en sont venus à condamner *a posteriori* des pratiques injurieuses qui existaient depuis au moins un siècle voire bien avant à Bologne. Comme l'historiographie récente sur les statuts communaux l'a montré, les normes statutaires actent l'évolution de pratiques sociales ou criminalisent progressivement des pratiques auparavant tolérées¹¹²³. Ils s'adaptent.

¹¹²⁰ *Ibid.*, p. 2, p. 164.

¹¹²¹ Le Du Cange indique qu'« emingere » est un synonyme de « mingere », c'est-à-dire uriner, voir la notice en ligne correspondante : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/emingere>

¹¹²² « Mictum » en latin correspond à la miction, c'est-à-dire à l'émission d'urine. Ici, pour éviter toute redondance, on privilégie seulement « urine ».

¹¹²³ Je renvoie aux ouvrages édités sous la direction de Didier Lett sur les statuts communaux, déjà cités dans ce travail.

5. Bilan. Des gestes injurieux genrés ? Plutôt des genres de gestes

Ce chapitre a dressé la liste, non exhaustive, des gestes injurieux pratiqués dans la Bologne du XIV^e siècle à partir des seules sources judiciaires. Il en existe certainement d'autres. Une étude approfondie dans la série *Carte di corredo* permettrait peut-être de mettre à jour d'autres pratiques corporelles injurieuses qui ne sont pas rapportées dans les registres officiels accusatoires et inquisitoires. Si on n'avait pas repéré dans cette série l'unique cas de « gifleuse » du corpus, on aurait pu croire que la gifle était alors un geste masculin. De même, si on n'avait pas croisé les chroniques avec les sources judiciaires, on aurait pu penser que les Bolognaises ne pratiquaient pas le geste de la figue.

Les autres corpus judiciaires examinés montrent d'autres gestes injurieux dans le cadre des conflits interpersonnels qui, en l'état de mes recherches, n'ont pas été identifiés à Bologne. Je pense notamment à l'ostentation de l'anus qui comme on l'a vu en introduction pouvait être pratiqué collectivement dans le cadre de rituel infamant (cf départ de Bertrand du Pouget en mars 1334). À Prato, la recherche montre que c'était une pratique commune, aussi bien exécutée par les femmes que par les hommes.

En 1285, une femme témoigne, en effet, auprès de notaire du podestat parce qu'elle entendu le recteur de l'Église de Fighina, Ubertino dire à un certain Puccio : « sale voleur » (« *sozzo ladro* ») et qu'elle a vu ce dernier montrer son anus à sa victime¹¹²⁴. Quelques années plus tard en 1299, deux sœurs sont accusées par deux femmes pour les avoir appelées : « sales mauvaises putains ! » (« *çoççe male puctane* »). L'une des sœurs, Cara, délace ses vêtements de derrière et montre son anus à ses interlocutrices en leur disant : « voyez [ce cul] et prenez [le], sales mauvaises putains ! » (« *videte et accipite, çoççe male puctane* »)¹¹²⁵.

¹¹²⁴ « *Testes recepti et examinati super denuntiatione facta de Puccio a presbitero Ubertino, rectore ecclesie de Fighina. Die iij agusti. Donna Diana, testis iurata, dixit quod audivit dici verba iniuriosa presbitero Ubertino a dicto Puccio, dicendo eidem : « soczo ladro », et demonstrando eidem anum* », R. Fantappiè (ed.), « *Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum* (1269-1320) », art cit, p. 37.

¹¹²⁵ « *Die xxij aprilis. Coram vobis d. Maseo, potestate terre Prati, et vestra curia, d. Ghilla, uxor Francutii Bellamoris molendinarii et Millia f. dicti Francutii, denuntiant et accusant Merchatinam et Caram, sorores et ff.*

Est-ce que les archives bolonaises « masqueraient » par pudeur de telles pratiques qu'on retrouve dans les autres villes ou dans la chronique de l'Anonyme romain à l'occasion du départ de Bertrand du Pouget ? La question mérite d'être posée. En l'état actuel de mes recherches, il est difficile d'y répondre. Notons, toutefois, qu'à partir des archives judiciaires bolonaises la pratique du jet d'immondices semble très féminine. Il faudrait également examiner d'autres corpus judiciaires dans ce sens.

olim Pacis, que Merchatina moratur in burgo porte Fuie et dicta Cara in porta Gualdimaris, quas dicu(n)t dixisse eisdem verba iniuriosa, pluribus et diversibus vicibus, v(oc)ando eas et quamlibet earum : « Cocçe male puctana », et ipsa Cara elçivavit sibi panos de retro et monstrando eis anum, dicendo eis et cuilibet ipsarum : « Videte et accipite, çocçe male puctane ».

Partie III

Moralité langagière. Genre, justice et politique

« Chaque fois qu'affleure d'une façon ou d'une autre, la question de la langue, cela signifie qu'une série d'autres problèmes est en train de se poser : la formation et l'élargissement de la classe dirigeante, la nécessité d'établir des rapports plus intimes et plus sûrs entre les groupes dirigeants et la masse populaire nationale, c'est-à-dire de réorganiser l'hégémonie culturelle »

Antonio Gramsci (1891-1937)
Cahiers de prison, Paris, Gallimard, 1978. (Cahier 29, §3)

Les réflexions théoriques de Gramsci peuvent sembler bien loin de la période médiévale et complètement anachroniques par rapport à une société qui n'a connu ni le marxisme ni le fasciste¹¹²⁶. Si elles ne sont pas à embrasser entièrement, elles donnent toutefois matière à penser. Elizabeth Horodowich choisit, par exemple, d'introduire sa démonstration sur « langage et état dans la Venise moderne » par cette citation de Gramsci¹¹²⁷. Légiférer sur la langue n'est pas anodin, la pénaliser encore moins. Dans cette partie, des hypothèses sont formulées sur ce « besoin » d'instaurer un ordre langagier.

¹¹²⁶ Sur l'usage heuristique de l'anachronisme, Nicole Loraux, « Éloge de l'anachronisme en histoire », *Espace Temps*, 2005, vol. 87, n° 1, p. 127-139.

¹¹²⁷ E. Horodowich, *Language and Statecraft in Early Modern Venice*, *op. cit.*

Chapitre 9. Ce qu'on ne peut pas transcrire officiellement

Les registres judiciaires bolonais, accusatoires comme inquisitoires, sur lesquels travaillent les médiévistes reflètent une image de la société, une image qui vient d'en haut, des décideurs, des acteurs du pouvoir. Ils reflètent, en somme, les préoccupations du moment. Sarah R. Blanshei l'a bien montré pour la fin du XIII^e et début du XIV^e siècle. En pleine affirmation du régime du *Popolo*, la justice criminelle se politise et cherche à défendre les intérêts des *populares* face aux magnats¹¹²⁸. Le délit de parole injurieuse sert d'ailleurs cette fin. Il ne peut être porté en justice que contre les magnats selon le statut de 1288¹¹²⁹. Il faut certainement imaginer que les paroles criminalisées dans les registres à cette époque ne sont pas les mêmes que celles que consultées dans le cadre de cette recherche. Il doit y avoir de nombreuses insultes à propos de l'appartenance politique des hommes (guelfe/gibelin), et peut-être même de celle des femmes. Une recherche sur les paroles enregistrées à cette période serait donc hautement intéressante, étant donné l'existence désormais de cette recherche portant sur les paroles injurieuses criminalisées pendant la période seigneuriale de Bologne.

Ainsi, la criminalisation de la parole injurieuse est politique. Le recensement du délit de parole injurieuse dans la série *Libri inquisitionum* entre 1334 et 1402 le montre bien. Il est

¹¹²⁸ S.R. Blanshei, *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*, op. cit., p. V « The Politicization of Criminal Justice ».

¹¹²⁹ Voir l'annexe n°2 sur les statuts de 1288. Ma recherche n'a pas porté sur cette période mais les quelques dépouillements faits par Melissa Vise à cette période montre le taux « élevé » de procès pour « paroles injurieuses » par rapport aux périodes postérieures examinées dans cette recherche, notamment en 1295. Voir le graphique proposé par M.E. Vise, *The Threat of the Tongue: Illicit Speech in Late Medieval Italy, 1250-1450*, op. cit., p. 187. Dommage que l'historienne n'en tire pas des conclusions politiques en lien avec les statuts communaux de l'époque ni des conclusions générées puisque selon ses résultats un nombre important de femmes sont responsables de ce délit en 1295.

presque absent des registres judiciaires inquisitoriales des années 1334-1350¹¹³⁰ : seulement sept occurrences de la catégorie pénale « *verba iniuriosa* » ont été recensées pendant le régime de restauration communale (mars 1334-août 1337) ; vingt-sept sous la période de Taddeo Pepoli (août 1337-28 septembre 1347) ; et aucune sous la période de ses fils, Giacomo et Giovanni Pepoli (29 septembre 1347-octobre 1350). Je renvoie le lecteur à l'annexe correspondante où il pourra trouver une présentation des données en graphiques. Or, on ne peut sérieusement croire que les Bolognais et Bolognaises pendant ces années-là n'injuriaient personne. En comparaison, la période 1350-1402 de la série contient de nombreux cas de procès pour paroles injurieuses. Il est difficile de proposer des explications convaincantes à ces résultats en fonction des régimes politiques.

Ce chapitre souhaite, toutefois, soumettre à l'étude l'hypothèse suivante : si la justice criminelle bolognaise de la fin du XIII^e et le début du XIV^e est politique, pour reprendre l'expression de Sarah R. Blanshei, j'ajouterai que pour les années 1334-1402, elle est également morale, surtout pour la seconde moitié du XIV^e siècle. Cette hypothèse s'appuie en grande partie sur l'examen des brouillons notariaux de la cour des maléfices, conservés dans la série *Carte di Corredo*. En effet, si l'on se cantonne à l'étude des registres accusatoires et inquisitoires officiels, il est difficile de saisir la morale langagière à l'œuvre dans la transcription des paroles injurieuses, même si on pressent qu'elles sont parfois stéréotypées. Des pièces trouvées dans la série *Carte di Corredo* montrent clairement que les notaires censurent la teneur des propos injurieux réellement prononcés lors des altercations verbales entre individus et les reformulent selon les standards de l'époque, notamment lorsqu'ils sont adressés aux femmes, afin de protéger leur réputation. L'enquête débutée dans cette série en troisième année de doctorat mériterait d'être poursuivie dans des travaux futurs. Afin d'être plus probante dans la démonstration, je fournis les clichés photographiques des cas trouvés en archives, car certains passages sont difficiles à retranscrire.

Les cas trouvés en archives montrent qu'il est indécent du point de vue de la morale de retranscrire mot pour mot les paroles injurieuses adressées aux femmes par les hommes à propos du foutre. Avant d'exposer dans le détail cette hypothèse, rappelons tout d'abord

¹¹³⁰ Méthodologiquement parlant, on rappelle que les registres accusatoires de cette période sont quasiment inexistantes.

comment les registres officiels retranscrivent le « foutre » dans les procès pour paroles injurieuses¹¹³¹.

1. Parler de foutre dans le détail

Parler de foutre peut sembler indécent. Or comme on l’a vu dans la deuxième partie, les Bolonais et Bolonaises puisent dans le répertoire sexuel pour s’injurier, notamment les Bolonaises entre elles qui s’enjoignent d’aller de « se faire foutre ».

1.1. Dire le foutre dans les procès-verbaux

Les notaires bolonais ne semblent pas avoir de problème à retranscrire le verbe « foutre » dans les procès-verbaux pour paroles injurieuses, du moins après 1350, car avant cette date l’occurrence n’apparaît pas dans le corpus. Contrairement à leurs collègues lucquois qui emploient le verbe en vulgaire dès 1339, les Bolonais taisent le « foutre » dans les procès pour paroles injurieuses à cette période¹¹³². Après 1350, ils emploient le plus souvent le verbe vulgaire « fottere ». En latin, ils le traduisent par « futigare ». Observons ce « code-switching » (latin/vulgaire) au sein d’un même procès-verbal. En mars 1355, un homme surnommé Petrucio agresse un couple sous un portique de la ville, l’orfèvre Bartolomeo et son épouse Andrucia. L’agresseur insulte en premier le mari en lui disant des « de manière vitupéreuse » (*vituperose*) :

¹¹³¹ J’en profite pour annoncer la tenue d’un séminaire « Parler de foutre » : le sexe dans les textes médiévaux, étude poétique et réception (XIe-XIVe siècle) qui se tiendra à l’Université de Rennes 2 en 2021-2022. Plus d’informations : <https://intranet.univ-rennes2.fr/service-communication/actualites/seminaire-parler-foutre-sexe-dans-textes-medievaux-etude-poetique>

¹¹³² En 1339, un homme dit à un autre : « tuo sorocchia ène puctana e fasi foctare qua e là », D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 27.

Vide tuam uxorem hic que omni die facit se futigare pluribus sex
~~mensibus~~ vicibus¹¹³³

Regarde ta femme-là qui chaque jour se fait foutre par plusieurs six
fois !

S'adressant à l'épouse, le notaire choisit de débiter en latin puis de transcrire l'injure
proférée en vulgaire :

Tu es putanam e fate fotere omni die sei volte et apui et pui persone

Tu es une putain et tu te fais foutre chaque jour six fois à plusieurs et
plusieurs personnes !

En latin, les notaires bolonais peuvent traduire « foutre » de manière euphémisée par
« supponere » ou « subponere », qui signifie littéralement « se mettre dessous ». Rappelons-
nous de l'avance sexuelle du jeune apprenti Andrea faite à Maria alors qu'elle passe devant
sa boutique : « *vis tu subponere ?* »¹¹³⁴. En vulgaire le jeune homme a dû dire tout autre
chose.

Quand les locuteurs et les locutrices parlent de foutre, il s'agit toujours de « se faire
foutre » et de foutre les femmes. À les écouter, les hommes ne se font jamais foutre.
L'historienne Ruth Mazo Karras remarquait que l'acte sexuel est pensé au Moyen Âge comme
« quelque chose que quelqu'un fait à une autre personne » (*doing unto others*)¹¹³⁵. Il y a un
passif et un actif qui en termes de genre s'interprète comme un dominé féminin et un
dominant masculin. La locution verbale « se faire foutre » suppose qu'un homme « foutre »
une femme. Comme on le disait précédemment, les hommes entre eux à court d'arguments
convoquent la figure de la « putain d'épouse » qui se fait foutre par tout le monde, afin
d'humilier voire de déviriliser leur adversaire, unique possesseur du corps sexuel de l'épouse.

¹¹³³ ASBo Libri inquisitionum 180, 6, 32.

¹¹³⁴ ASBo Libri inquisitionum 219, 1, 30 (décembre 1373).

¹¹³⁵ R.M. Karras, *Sexuality in Medieval Europe, op. cit.*

En novembre 1351, Pietro terminait l'échange avec Andrea en lui disant : « ta femme se fait foutre par plusieurs et plusieurs personnes »¹¹³⁶.

Les femmes, qui ont intériorisé les normes de genre, ne sont pas en reste et enjoignent leur interlocutrice d'aller se faire foutre, le plus souvent au bordel ou au palais communal qui est pensé dans l'imaginaire féminin comme un lieu de débauche, peut être justement parce que c'est un lieu de pouvoir dont elles sont majoritairement exclues. Elles peuvent y entrer comme on l'a vu pour des affaires de la vie courante ou des affaires judiciaires mais elles ne sont pas actrices du pouvoir. En janvier 1388, une femme mariée disait à une autre : « tu es une putain, ton mari te fait foutre par tous ceux qui veulent dans le palais, va, reste au bordel comme font tes semblables »¹¹³⁷. Une femme présente dans un lieu foncièrement masculin est peu commun : elle est assimilée à une putain par les femmes elles-mêmes.

Outre les exemples évoqués au chapitre 6, j'aimerais présenter cet exemple de propos injurieux entre femmes autour de l'acte du « foutre » qui, loin d'être euphémisé, est vulgairement explicite. Il a retenu mon attention car, d'une part, il ne semble pas être contaminé par une reformulation notariale et, d'autre part, c'est le seul acte du corpus pour lequel les témoins ne sont pas cités.

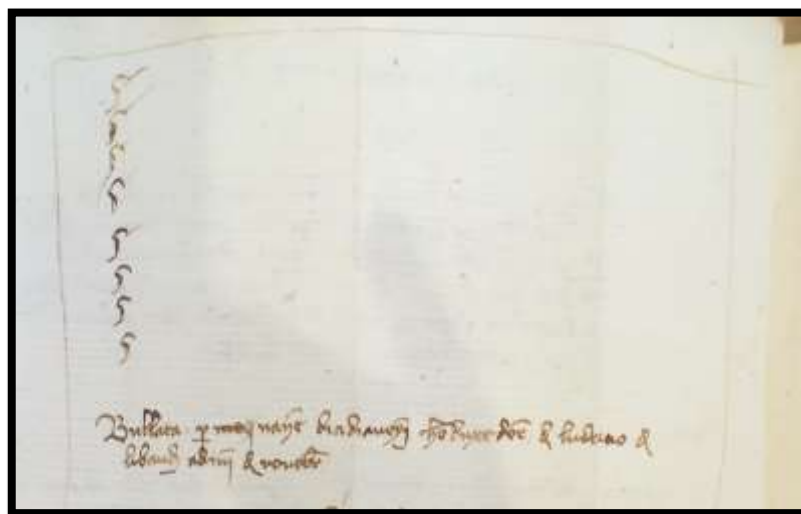
1.2. Des témoins qui s'en foutent ? « Se faire pénétrer la raie du cul »

Au verso du folio 33, du registre 6 de la boîte 216 de la série *Libri inquisitionum et testium*, on peut voir un grand espace blanc après la narration d'un fait ouvert par voie accusatoire, juste avant la phrase typique d'enregistrement officiel de la plainte auprès de l'office des maléfices (*bullata*) :

¹¹³⁶ ASBo Sententiae, 20, 12, 7 : « toa muliere se fa fotere a plu e plu persone ».

¹¹³⁷ ASBo Libri inquisitionum 253, 4, 117 : « tu e una putana to mari te fa fotere a quanti ve e in lo palaxo va a stare al bordello como fa le to pare »

Photographie n°35 : des témoins absents dans le procès-verbal

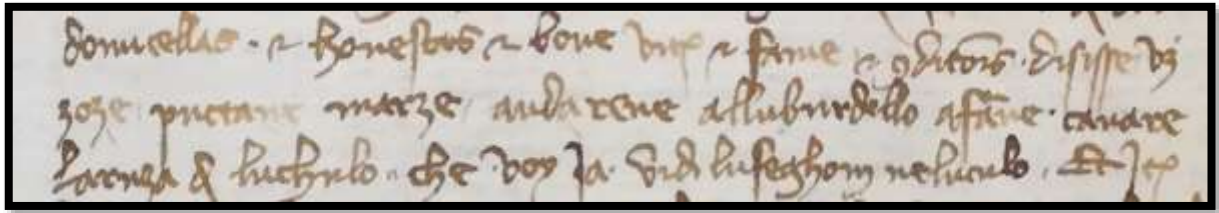


ASBo Libri inquisitionum, 216, 6, 33v.

Les signes graphiques que l'on peut voir à gauche servent habituellement à introduire le nom et le prénom des témoins de l'affaire en question qui doivent être auditionnés au cours de l'instruction par le juge. C'est une pratique obligatoire. Toute affaire judiciaire, qu'elle soit ouverte par voie accusatoire ou inquisitoire, doit comporter au moins trois témoins. Ici, huit témoins sont censés avoir entendu l'affaire dont il est question. Il est difficile d'expliquer pourquoi les noms et prénoms des témoins ne sont pas cités. Est-ce à cause de la nature de l'offense verbale rapportée dans le libelle ?

Il est vrai que ce qui est rapporté juste au *recto* est très vulgaire du point de vue de la bienséance. Le notaire a rapporté la plainte de quatre femmes, celle d'une mère veuve, de ses deux filles, ainsi qu'une d'autre jeune fille, certainement une voisine car toutes les quatre habitent la paroisse Santa Lucia. La plainte a été faite via un *curator* contre Chixina, épouse d'Albertoli Guidonis. Cette dernière aurait dit des paroles qui ne sont pas qualifiées d'injurieuses dans le libelle. La catégorie pénale convenue semble inutile dans le cas présent étant donné la nature des propos. Tout d'abord, Chixina se serait adressée aux jeunes filles, présentées comme des « demoiselles honnêtes et de bonne vie, réputation et condition », dans les termes suivants. Comme un mot m'est inconnu dans l'injure proférée en vulgaire, je transmets directement l'extrait en question :

Photographie n°36 : « lu seghoni »



ASbo Libri inquisitionum 216, 6, 33.

(...) domicellas et honestas et bone vit(e) (et) fame et c(on)ditio(n)is disisse v(idelicet) zoze puctane marze andarene alluburdello afa(r)ve cavare laruza de luchulo che voy ja vidi luseghoni(?) ne luculo (...)

La retranscription de l'injure dans le libelle est typique de la phonétique bolonaise ancienne, car on note la présence des articles définis en « lu ». Chixina aurait dit aux jeunes filles :

sales putains pourries allez-vous en au bordel, à vous faire pénétrer la raie du cul que vous voyez déjà le « seghoni » (?) dans le cul !

Le terme « seghoni », s'il est bien retranscrit, m'est inconnu. Signifie-t-il le sexe masculin ? En tout cas, il ne fait pas de doute que Chixina intime les jeunes filles à se faire pénétrer par voie anale, une pratique certainement courante dans les bordels publics car elle permet d'éviter la procréation. L'injurieuse continue en s'adressant à la mère puis à la voisine dans la même veine :

Soza vecla marza rufiana menale alu bordello a farve chavare la ruza de lu chulo (à la mère)

Sale vieille pourrie rufiane, emmène-les [tes filles] au bordel à se faire pénétrer la raie du cul !

Vuie putana marza vane a lu bordello affarve chavare la ruza de luchulo (à la jeune voisine)

Vous êtes putain pourrie, allez au bordel à vous faire pénétrer la raie du cul !

Ce cas semble « limite », car on y parle de foutre dans un registre officiel mais aucun témoin n'est cité à comparaître. Par décence ? On peut émettre l'hypothèse. Mais force est de constater à partir de cet exposé sur le « foutre » dans les procès-injurieux bolonais que le grand absent est le sexe masculin, car pour foutre une femme encore faut-il un pénis selon la pensée « hétérosexuelle »¹¹³⁸.

1.3. Le pénis, le grand absent des procès pour paroles injurieuses

Alors que les notaires bolonais n'ont aucun problème à transcrire des expressions injurieuses faisant référence au sexe féminin de manière triviale (« potta d'asina », « potta che ti cagò », « potta che ti insanguinò », « mentiris per potam matris tue »), il semblerait que celles faisant référence au sexe masculin soit une opération délicate pour eux. Le sexe masculin est le grand absent du lexique injurieux bolonais. Les Bolonais ne s'injuriaient-ils pas à propos de la taille du membre viril, comme c'est le cas par exemple dans les chansons castillanes dans lesquelles sa petitesse est moqué ?¹¹³⁹ Ou bien les Bolonaises ne se disaient-elles pas entre elle d'aller se faire mettre « un pénis dans la vulve » comme c'est le cas à Prato ?¹¹⁴⁰ Dans la littérature italienne contemporaine, l'écrivain florentin Pietro Aretino

¹¹³⁸ Je rappelle que les catégories d' « hétérosexuel » et d' « homosexuel » ont été forgé au XIX^e siècle.

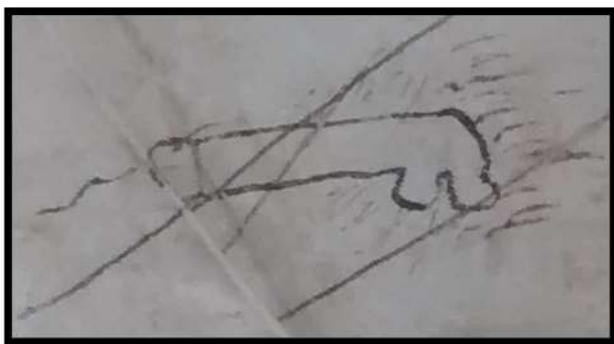
¹¹³⁹ « Le désir des femmes comme objet de dérision articule l'injure dans les mises en scènes du corps et se nourrit du fantasme de l'impuissance, dont les cantigas se moquent, ou des insuffisances dues à la taille du membre masculin, thème d'une des chansons du roi Sage, qui parle de la mesure de "celle d'Espagne" », M. Madero, « L'injure et le corps en Castille aux XIII^e et XIV^e siècles », art cit, p. 234.

¹¹⁴⁰ En latin « palus » : « *Donnam Perinecam uxorem Thorchini de Seralglo ex eo et pro eo quod dixisset verba iniuriosa et inepta donne Ricche uxori Recuperi, silicet : « soçça asina », et quod esset sibi fictum unum palum in vulva, et quod deberet recordari sue fovee et quod non erat hic ille per quem minabatur ganibus* », R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) », art cit, p. 236.

parle autant de la « potta » que du « cazzo », la dénomination triviale du sexe masculin¹¹⁴¹. Cette absence de « pénis » dans les procès pour paroles injurieuses interroge. Didier Lett, étudiant la pédocriminalité bolognaise à partir de la série *Libri inquisitionum et testium* note que le membre viril est très peu cité dans les procès pour sodomie alors que les prédateurs sont tous des hommes¹¹⁴².

Pourtant, le pénis n'a rien de tabou. Les notaires à la cour des maléfices en dessinent sur leurs registres¹¹⁴³ :

Photographie n°37 : dessin de pénis exécutés par les notaires bolognaises



ASBo Carte di corredo, 43, non numéroté
(1303)



Un homme levant les bras,
habillé mais le sexe découvert,
ASBo Libri inquisitionum, 35,
reliure (1296)

¹¹⁴¹ « Fottiamci, anima mia, fottiamci presto/perché tutti per fotter nati siamo;/e se tu il cazzo adori, io la potta amo,/e saria il mondo un cazzo senza questo », Pietro Aretino, *Sonetti lussuriosi*, Milano, Sonzogno, 1986. Les sonnets luxurieux sont directement disponibles à l'adresse suivante : https://www.liberliber.it/mediateca/libri/a/aretino/sonetti_lussuriosi/html/sonetti.htm

¹¹⁴² D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, op. cit., p. 189.

¹¹⁴³ Je remercie mon collègue et ami des archives de Bologne, le dott. Edward Detmann Loss pour m'avoir transmis ces clichés photographiques, antérieurs à la période que j'ai sondée dans les archives judiciaires.

Dès lors, le fait de parler injurieusement du sexe masculin est-il un tabou pour les locuteurs et locutrices ou bien est-ce tabou pour la justice publique ? Le dossier qu'on va exposer ci-dessous penche pour la deuxième hypothèse. La question du tabou judiciaire autour du sexe masculin mérite d'être posée afin d'alimenter l'hypothèse d'une moralité langagière genrée, entretenue par la justice¹¹⁴⁴.

2. La veuve Mina et les « parpardelle dans le cul » (1351)

Des pièces trouvées en archives montrent clairement qu'on parlait de sexe masculin à l'époque, certes de manière imagée, mais qu'on le taisait officiellement dans la retranscription de la narration officielle des faits, par pudeur et décence, et certainement par respect pour les victimes féminines.

2.1. *Le dossier documentaire : trois actes*

Le dossier documentaire qui permet de penser que la justice publique bolonaise censure les expressions injurieuses à propos du sexe masculin dans une perspective morale et de bienséance contient trois pièces, se rapportant toutes à une et seule même affaire.

En décembre 1351, la veuve Mina de la paroisse santa Cristina est insultée chez elle de nuit par deux hommes, Giacobbo Viviani surnommé « Ravolgiono », messenger, et Stefanino frère Perini, tous deux habitants de la paroisse Santa Cristina della Fondazza. Ces derniers ont également projeté des pierres contre sa maison et abîmé quelques tuiles. L'affaire a été portée au juge des maléfices par dénonciation de l'officier communal, Baldino

¹¹⁴⁴ Elle donne, en outre, matière à réflexion lorsqu'on sait que l'interjection injurieuse préférée des italophones aujourd'hui est « cazzo », qui signifie « bite », l'équivalent du « putain » français.

Benedetto. Elle court sur les mois de décembre 1351 et janvier 1352. Les trois pièces trouvées en archives correspondent à trois moments distincts de l'instruction.

Si l'on suit l'ordre chronologique des faits, nous avons, tout d'abord, l'acte de dénonciation de l'officier communal, daté du 26 décembre 1351 trouvé dans la série *Carte di Corredo*¹¹⁴⁵ ; puis, le procès-verbal officiel de l'affaire daté du 28 décembre (série *Libri inquisitionum et testium*)¹¹⁴⁶ ; et enfin l'acte de paix de la veuve Mina conclu devant un notaire privé avec ses agresseurs daté du 4 janvier 1352, également trouvé dans la série *Carte di Corredo*¹¹⁴⁷. Cet acte ne semble pas avoir été pris en compte par la justice publique, car le procès continue sa marche après cette date. Après quatre appels à comparaître devant la cour, Giacobbo Viviani se présente finalement à la cour des maléfices le 16 janvier 1352 et confesse son crime. Il est condamné à payer 25 livres. Le 24 janvier, le deuxième inculpé, Stefanino frère Perini est condamné par contumace à payer 50 livres. Bien que nous n'ayons pas l'acte de la sentence, nous connaissons le montant des peines attribuées grâce aux indications marginales du notaire dans le registre inquisitoire.

La confrontation des trois actes est intéressante et montre que la justice reformule allégrement les paroles injurieuses réellement proférées afin d'éliminer toute vulgarité langagière dans les registres de la justice pénale. Afin de bien comprendre ces réélaborations langagières, prenons connaissance d'abord de la version officielle, celle que tout spécialiste de la justice criminelle peut trouver dans la série *Libri inquisitionum et testium*.

2.2. La version officielle : « vous êtes une putain pourrie ! »

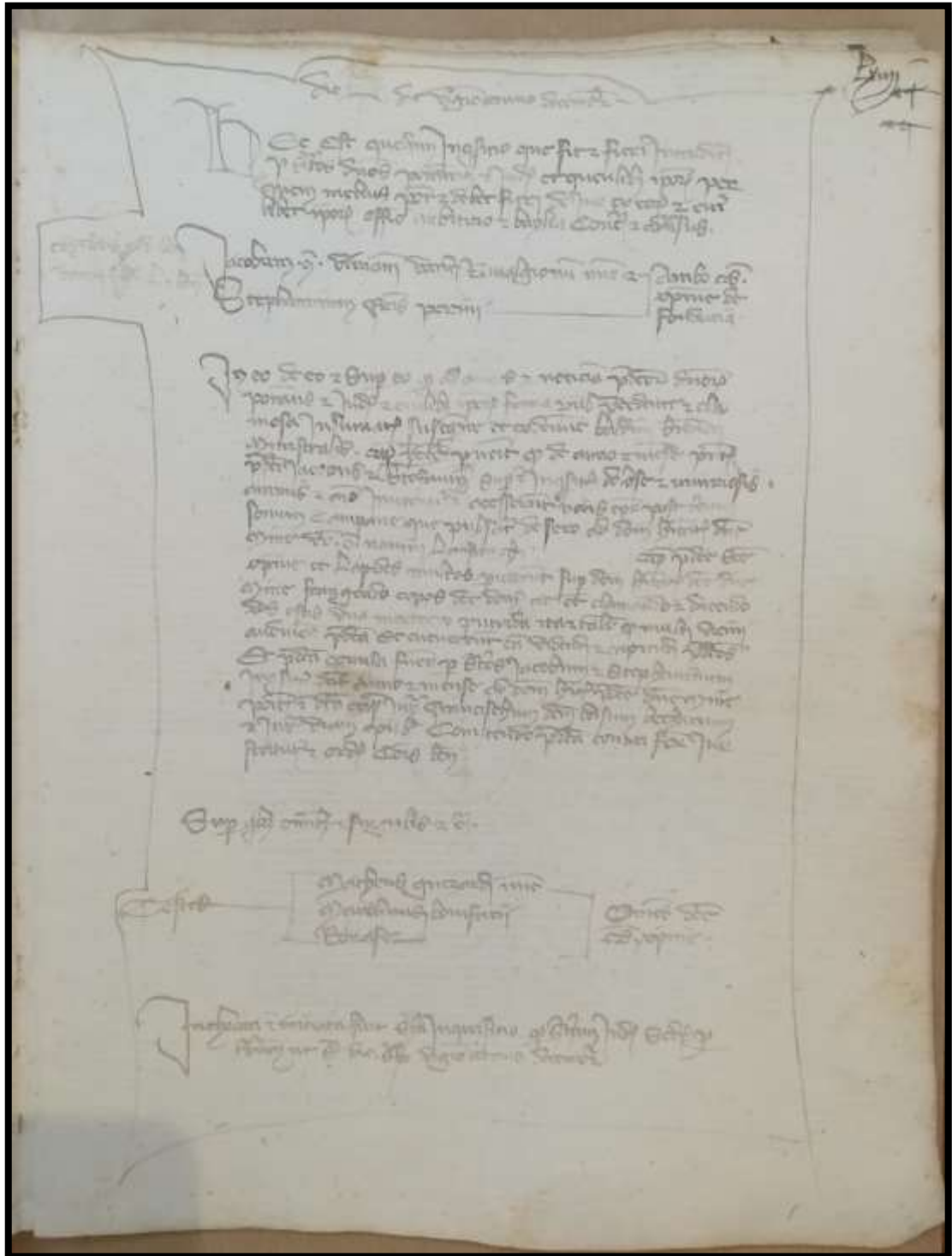
Dans la boîte n°172 de cette série, au registre 14, folio 64, on peut lire le procès-verbal suivant. Pour les besoins de la démonstration, je retranscris et traduit ici uniquement le libelle qui se trouve au centre du folio après la présentation de l'identité des inculpés.

¹¹⁴⁵ ASBo Carte di corredo, 108, non numéroté (1353).

¹¹⁴⁶ ASBo Libri inquisitionum, 12, 14, 64-66.

¹¹⁴⁷ ASBo Carte di corredo, 105, non numéroté (1352). Ces deux références de la série Carte di corredo montre que le classement archivistique est parfois « approximatif » puisque le premier acte ne date pas de l'année 1353, mais bien de l'année 1351.

Photographie n°38 : le procès-verbal à propos de la veuve Mina injuriée



In eo de eo et super eo quod ad aures et noticiam predictorum dominorum potestatis et iudicis et cuiuslibet ipsorum fama publica

precedente et clamosa insinuatione subsequente et ex denunciatio Baldini Benedicti ministralis capella predicte pervenit quod de anno et mense presenti predicti Jacobus et Stefaninus superii inquisitii dolose et iniuriosis animis et animo iniuriandi, acesserunt notis tempore post tertium sonum campane que pulsatur de sero ad domum habitationis domine Mine uxor quondam Nanini Lanfranchi (...) capelle predicte sancte Christine et lapides multos proicerunt super domum habitationis dicte domine Mime, frangendo copos dicte domum ac et clamando et dicendo vos estis una meretrix putrida ita et taliter quod multi vicini audiverunt predicta et cucurerunt causa videndi et capiendi predictos. Et predicta comisa (sic) fuerunt per subscriptos Jacobum et Stephaninum inquisitos dicte anno et mense ad domum habitationis predicte domine Mine, posita in dicta capella juxta Francischum dictum Basum becharium et juxta viam publicam. Comitendo predicta contra formam juris statutorum et ordinamentorum comunis Bononie.

Sur, concernant et au sujet de quoi, est parvenu aux oreilles et à la connaissance des seigneurs podestat, juge et à chacun d'entre eux, précédé par la renommée publique et diffusé par la clameur qui s'en est suivie, et à la suite de la dénonciation de Baldino Benedetto, officier communal de la paroisse santa Cristina, que l'année et mois présent [décembre 1351], les inculpés Giacobbe et Stefanino, faussement, l'âme injurieuse et l'intention injurieuse, ont accédé de nuit après le troisième son de la cloche qui sonne le soir à la demeure de madame Mina épouse de feu Nanino Lanfranchi (...), de la paroisse santa Cristina, et ont projeté de nombreuses pierres sur sa maison, brisant des tuiles de celle-ci, tout en criant et disant : « vous êtes une prostituée pourrie ! », de telle manière que de nombreux voisins entendirent et accoururent afin de voir et de saisir les inculpés. Et ces choses furent commises par lesdits inculpés Giacobbe et Stefanino, ladite année et ledit mois, au domicile de ladite Mina, situé dans ladite paroisse, près de chez Francisco dit Basso boucher et près de la rue publique, les commettant contre la forme du droit, ordonnances et statuts de la commune de Bologne.

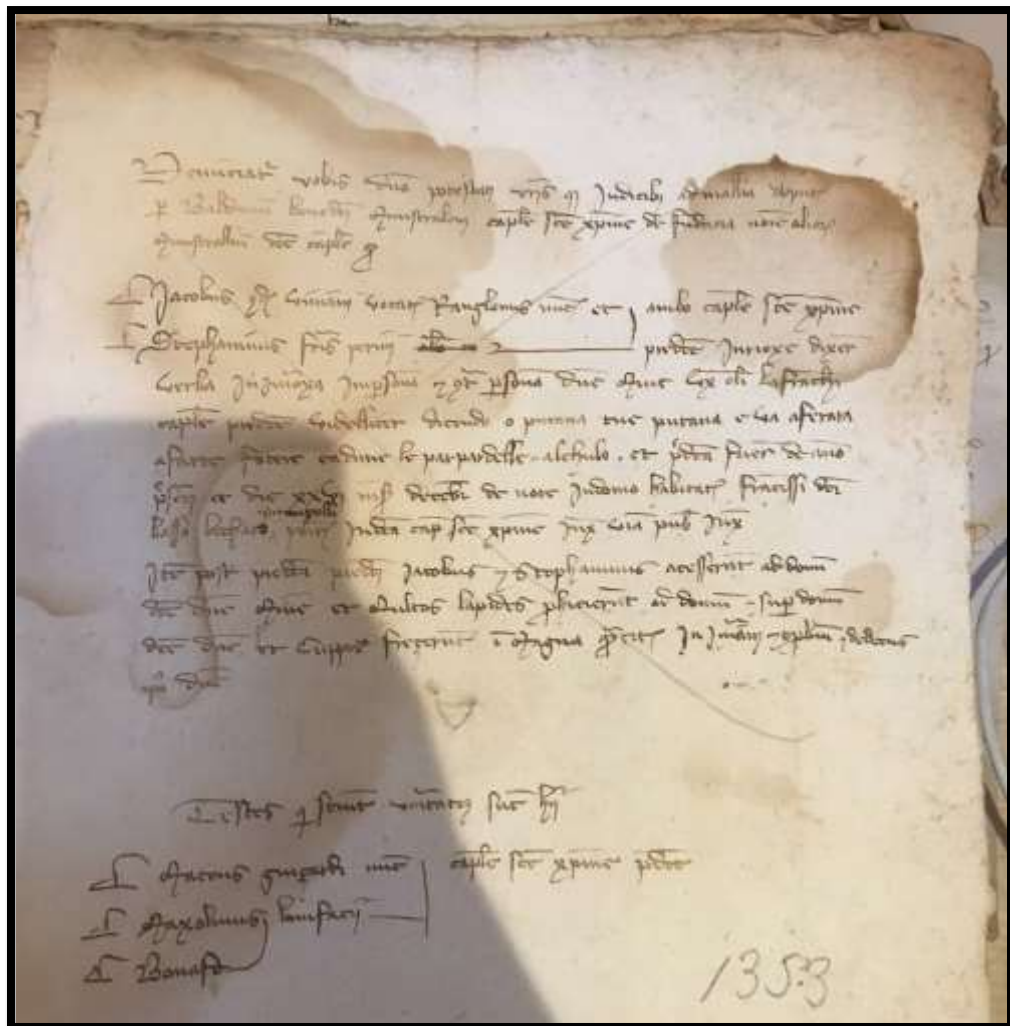
Lorsque j'ai lu pour la première fois ce procès-verbal, il m'est apparu des plus stéréotypés. L'injure rapportée ressemble à tant d'autres, même si l'adjectif latin *putridus* n'apparaît qu'à cette occasion dans le corpus. En effet, habituellement les notaires utilisent l'adjectif vulgaire « marcia » pour qualifier une « putain pourrie » (*putana marcia*). Cet acte

demeure toutefois intéressant car il renseigne très bien sur la pratique de l'attaque injurieuse de nuit au domicile, étudiée au chapitre 7, qui frappe principalement les veuves et consiste à lancer de pierres tout en insultant la victime. L'analyse aurait pu en rester là si je n'avais pas trouvé l'acte de dénonciation de l'officier communal.

2.3. La version authentique : « les parppardelle au cul ! »

Lors du dépouillement de la boîte 108 de la série *Carte di corredo* (année 1353, 2nd semestre), j'ai trouvé l'acte suivant qui n'a pas manqué d'aiguiser ma curiosité, tout d'abord, parce que l'injure est rapportée en langue vulgaire et, ensuite, parce qu'il m'a semblé familier. Je transcris et traduit uniquement le rapport.

Photographie n°39 : l'acte de dénonciation à propos de l'affaire de la veuve Mina



Denunciat(ur) vobis d(omin)o potestati u(tr)i(u)sq(ue) judicib(us) ad mall(efic)ia deputat(io) p(er) Baldinu(m) Bened(ict)i ministralem cap(el)le s(an)c(t)e (Christ)ine de F(ondacia no(min)e alior(um) ministralliu(m) d(i)c(t)e cap(el)le q(uod) Jacobus q(uon)d(am) Viviani vocat(us) Ranglenus nu(n)c(io) et Stephaninus f(rat)ris Perini ambo cap(el)le s(an)c(t)e (Christ)ine pred(i)cte iniurioxe dixe(runt) verba iniu(r)ioxa in p(er)sona(m) et (con)tr(a) p(er)sona(m) d(omi)ne Mine uxor(em) oli(m) Lafra(n)chi cap(el)le pred(i)c(t)e videlicet dicendo o putana tu e putana e va a Ferrara a farte fotere cadune¹¹⁴⁸ le parpardelle al chulo. Et p(re)dicta fuer(it) de an(n)o p(re)se(n)ti et die XXVI m(en)se

¹¹⁴⁸ Je lis « cadune » qui me fait penser à l'actuelle forme « caduna », synonyme de « ciascuno », « chaque » en français. Voir la notice de la Treccani <https://www.treccani.it/vocabolario/cadauno/>. Mais on pourrait aussi lire une variante de « cadono » du verbe « cadere », tomber. Les injurieux auraient alors dit à la veuve Mina « d'aller se faire foutre » et « qu'ils lui tombaient du cul les parpardelle ».

*dece(m)bre de note in domo habitat(ionis) Fra(n)ciscci d(i)c(t)i Basso
becharo /q(uondam) Mançolli/ posit(a) in d(i)c(t)a cap(elle) s(an)c(t)e
(Christ)ine jux(ta) via(m) publicam juxta (...)
Ite(m) post pred(i)c(t)a pred(i)c(t)i Jacobus et Stephaninus accesseru(n)t
ad dom(um) d(i)c(t)e d(omi)ne Mine et multos lapides p(ro)hiciu(n)t
ad domu(m) et su(per) domu(m) d(i)c(t)e d(omin)e et cuppoça
freçeru(n)t in magna q(uan)titate in iniu(r)iam et o(pro)bri(um) et
dedecus ip(s)a d(omi)ne.*

Est dénoncé à vous seigneur podestat ainsi qu'à ses juges des maléfices l'imputation [suivante] par Baldino Benedetto officier communal de la paroisse santa Caterina au nom des autres officiers communaux de la paroisse, [à savoir] que Giacobbe [fils de] feu Viviano appelé Rangleno, messenger, et Stefanino frère Perini, tous deux de la paroisse de sainte Catherine, injurieusement, ont dit les paroles injurieuses en personne et contra la personne de madame Mina épouse de feu Lafranchi, de la paroisse sainte Catherine, c'est-à-dire : « oh putain, tu es putain et va à Ferrare te faire foutre chacune des parppardelle dans le cul ». Et ce fait eut lieu cette année, le 26^{ème} jour du mois de décembre, de nuit, dans la maison de Francesco dit Basso, boucher, [fils de] de feu Mançollo, située dans la paroisse sainte Catherine près de la rue publique, près de (...). De même, après cela, Giacobbe et Stefanino ont accédé à la maison de madame Mina et ont projeté plusieurs pierres sur sa maison et ont brisé des tuiles en grand nombre, de manière injurieuse, infâme et déshonneur de madame Mina.

Comme on peut le voir l'acte a été biffé, ce qui signifie qu'il a été pris en compte par la justice. Effectivement nous savons que le juge s'est saisi de l'affaire le 28 décembre 1351. Cet acte est exceptionnel. Il montre bien les réélaborations langagières à l'œuvre dans la transcription officielle des procès pour paroles injurieuses.

Dans cet acte, nulle mention de « vous êtes une putain pourrie ». Les deux agresseurs auraient dit à Mina, selon l'officier communal, d'aller « se faire foutre des *parppardelle* dans

le cul » à Ferrare, entendu au bordel de Ferrare. Comme on l'a déjà vu, pour les Bolonais et Bolonaises, Ferrare est le bordel par excellence où reléguer les « putains » de Bologne¹¹⁴⁹.

Les amateurs et amatrices de cuisine italienne savent que les *parpardelle* correspondent à un type de pâtes alimentaires similaires aux *tagliatelle*. Les *parpardelle* sont d'origine toscane et sont attestées dès le XIII^e siècle. Boccaccio les cite dans le *Decameron*¹¹⁵⁰. À l'époque, toutefois, dans les fabliaux, les pâtes représentent symboliquement le sexe masculin du fait de leurs formes allongées¹¹⁵¹. Dans la poésie burlesque de la Renaissance, il est courant de faire des métaphores sexuelles en puisant dans le répertoire alimentaire. Son représentant, le toscan Francesco Berni (1497-1535), file constamment la métaphore entre sexualité et nourriture dans ses œuvres. L'aliment est choisi en fonction de son allusion sexuelle : les pêches évoquent le derrière des jeunes garçons, l'anguille le sexe masculin, le beignet le sexe féminin, etc. On peut retrouver ce double sens dans les chants carnavalesques de Laurent le Magnifique, chantés par des groupes d'hommes sous les fenêtres des femmes durant le carnaval¹¹⁵². Laura Giannetti a pu parler, à propos de la poésie burlesque, de « cuisine érotique »¹¹⁵³. Ici, les deux hommes disent donc littéralement à Mina d'aller se « faire foutre des pénis dans le cul », c'est-à-dire d'aller se faire sodomiser.

Ainsi, le « oh putain, tu es putain et va à Ferrare te faire foutre chacune des *parppardelle* dans le cul ! » en vulgaire est « policé » dans le registre inquisitoire, traduit en

¹¹⁴⁹ Cf l'injure proférée par Gerardo à Mina (une autre) qui a placardé le matin même sur sa porte un écriteau infamant : « taxi taxi puctana marça, va et torna et sta nello bordello a Fferrara la oe tu ey uxa che li stesti pengna uno mese per dedici livre, tu non doveresti vavellare puctana ne stare colle altre in bancha », ASBo Libri inquisitionum 202, 6, 16.

¹¹⁵⁰ Salvatore Battaglia (ed.), « Pappardella » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1984, vol.XII, p. 523.

¹¹⁵¹ M.-T. Lorcin, *Façons de sentir et de penser*, op. cit.

¹¹⁵² Je remercie ici Fabien Coletti, maître de conférences en littérature italienne à l'Université de Toulouse et ancien lecteur d'échange à l'Université de Bologne pour cette information et joyeuse discussion, qui n'est pas sans rappeler les émoticônes employés aujourd'hui dans le langage SMS pour exprimer le sexe masculin ou certaines pratiques sexuelles. Pour les chants carnavalesques de Laurent le Magnifique, voir par exemple [https://it.wikisource.org/wiki/Opere_\(Lorenzo_de%27_Medici\)/XVI._Canti_carnascaleschi/Canzona_XI](https://it.wikisource.org/wiki/Opere_(Lorenzo_de%27_Medici)/XVI._Canti_carnascaleschi/Canzona_XI).

¹¹⁵³ Laura Giannetti, « Alla mensa dei poeti burleschi: parodia letteraria e interpretazione di culture », *Acta Histriae*, 2009, n° 17, p. 147. Voir aussi également ce que rapporte Carlotta Larocca « Silvia Longhi, a proposito della poesia burlesca del Cinquecento, ha parlato di vera e propria «predilezione e specializzazione alimentare», chiarendo che i cibi sono sempre decriptabili come metafore di oggetti sessuali », Carlotta Larocca, « I «Capitoli erotici» di Francesco Maria Molza: tra tradizione e innovazione » dans Francesca Castellano et al. (eds.), *Le forme del comico. Atti delle sessioni parallele del XXI Congresso dell'ADI (Associazione degli Italianisti)*, Firenze, 6-9 settembre 2017, Firenze, Società Editrice Fiorentina, 2019, p. 991.

« Silvia Longhi, a proposito della poesia burlesca del Cinquecento, ha parlato di vera e propria «predilezione e specializzazione alimentare»³³, chiarendo che i cibi sono sempre decriptabili come metafore di oggetti sessuali

latin et résumé en « vous êtes une putain pourrie ! ». Pour le lectorat contemporain, on perd clairement en « saveur » de l'injure mais du point de vue du sens, le compte y est : Mina a été injuriée de putain, c'est-à-dire pour les mentalités de l'époque de femme susceptible d'avoir des rapports sexuels par pénétration anale, par opposition à une femme mariée, censée avoir une sexualité hétérosexuelle uniquement par pénétration vaginale¹¹⁵⁴. Comme on le suggérait en introduction, rapporter le phrasier exact ne semble pas important pour les notaires et la justice publique, seul le sens de l'injure compte pour la pénaliser.

Mais le « polissage » de l'injure originelle adressée à la veuve Mina ne s'arrête pas là, il connaît une autre reformulation avec l'acte de paix.

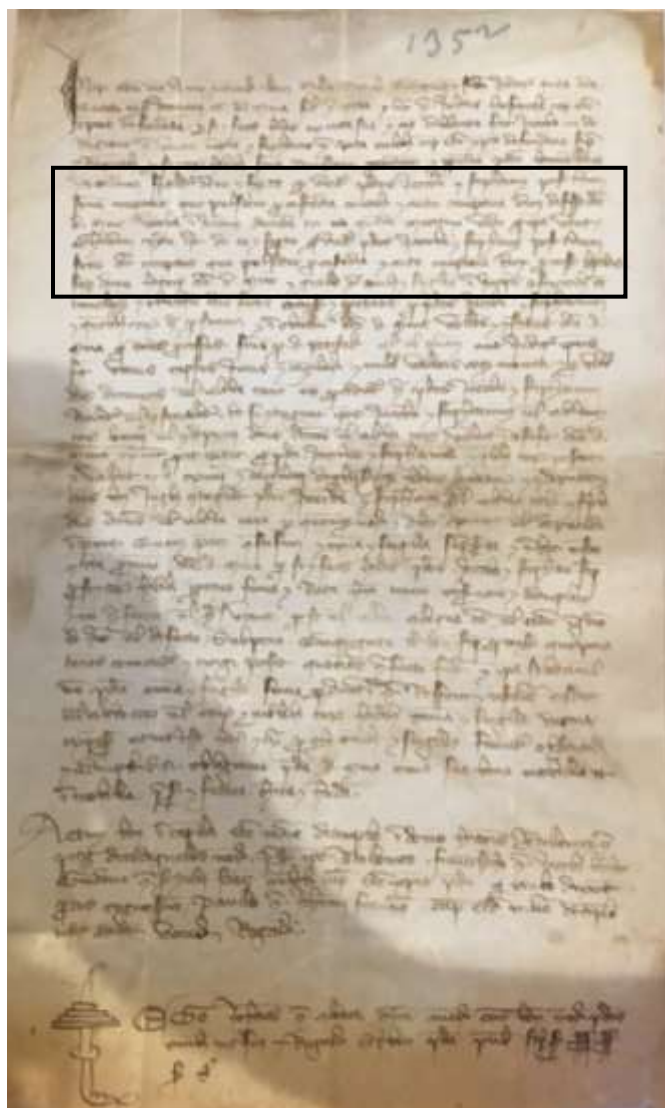
2.4. La version de l'acte de paix : « avoir un coït ! »

La dernière pièce de l'affaire trouvée dans la série *Carte di Corredo* montre un enregistrement différent des paroles proférées ce jour-là par les agresseurs de Mina. Le 4 janvier 1352, le notaire Bartolomeo Petro de Codagnello conclue l'acte de renonciation à son domicile à la demande de Mina¹¹⁵⁵. On ne sait pas si ce notaire avait dans les mains la dénonciation de l'officier communal (la version « parpadelle nel culo ») ou celle du procès-verbal (la version « putain pourrie ») pour écrire son acte. Quoi qu'il en soit, il ne suit ni l'une ni l'autre version et propose une nouvelle version des paroles proférées par les agresseurs de Mina. L'acte de renonciation étant très long et constitué de formules notariales stéréotypées inintéressantes pour cette démonstration, je transcris et traduis ici uniquement la partie où le notaire rapporte le fait imputé à Giacobbe et Stefanino, identifié par un encadré noir.

¹¹⁵⁴ Sur la sexualité médiévale, R.M. Karras, *Sexuality in Medieval Europe, op. cit.*

¹¹⁵⁵ « Actum Bononie in capella sancte Marie de Templo in domo habitationis Barthollomey quondam Petro de Codagnellis, notario »

Photographie n°40 : l'acte de paix à propos de l'affaire Mina



[...] De eo et super eo quod dicitur predictos Jacobum et Stephaninum, post tertium sonum campane que pulsatur pro custodia civitate et ante campanam diei, dixisse dicta domine Mine verba iniuriosa dicendo tu es quendam meretrix vide quod ipsa venit ad habendum cohytum. Item de eo et super eo quod dicitur predictos Jacobum et Stephanum post tertium sonum dicte campane que pulsatur pro custodia et ante campanam diei proiecisse lapides super domo habitationis dicte domine Mine [...]

[...] Sur et au sujet de quoi il est dit que lesdits Giaccobe et Stefanino après le troisième son de la cloche qui sonne pour la protection de la ville et avant la cloche du jour, ont dit à madame Mina des paroles injurieuses, disant : « tu es une certaine prostituée et regarde elle vient pour avoir un coït ! ». De même il est dit que lesdits Giaccobe et Stefanino après le troisième son de la cloche qui sonne pour la protection de la ville et avant la cloche du jour ont projeté des pierres sur la maison de madame Mina [...]

ASBo Carte di Corredo 105, non numéroté

Dans cet acte, la retranscription de la parole proférée est toujours en latin mais elle n'a plus rien à avoir avec celle inscrite sur le registre inquisitoire et encore moins à voir avec celle de la dénonciation de l'officier communal. Le notaire écrit : « tu es une certaine prostituée ! ». L'énoncé rapporte un dialogue qu'aurait eu les deux hommes en voyant Mina, absent des deux autres actes : « regarde elle vient pour avoir un coït ! ». Toutefois, de

nouveau le compte est bon pour la justice. Dans les trois cas, Mina a été injuriée d'être une « putain pourrie » qui fornique avec tous les hommes.

Ces exemples montrent que les acteurs de la justice ne retranscrivent pas la parole proférée de la même manière selon le contexte documentaire. Au regard de l'analyse, il existe une plus grande liberté de ton durant la première phase d'enregistrement, telle qu'on peut la lire dans la série *Carte di Corredo*, qui est rapportée par les officiers communaux. Inversement, le parler vulgaire, au sens du parler cru, n'a pas sa place dans les registres inquisitoriaux et accusatoires officiels. Les notaires de la cour des maléfices censurent et reformulent selon les standards langagiers acceptables pour l'époque afin de préserver la bonne réputation de la victime. Cette pratique langagière écrite du parler vulgaire permet de déceler divers registres de langue parlé. Bien que la justice publique condamne la parole injurieuse de son temps, elle souhaite garder une image de respectabilité.

Le dossier suivant montre que la censure langagière ne vient pas uniquement de l'institution judiciaire mais également des particuliers eux-mêmes.

3. La plainte de Roberto di Salexidi : « fourrer entre les cuisses » (1353)

Au cours du dépouillement de la série *Carte di Corredo*, j'ai identifié un acte qui a également retenu mon attention car c'est un acte de dénonciation rédigé entièrement en langue vulgaire, un cas unique dans le corpus. Malheureusement, je n'ai pas trouvé sa version officielle dans la série *Libri inquisitionum et testium*, ce qui aurait été extrêmement intéressant pour appuyer l'hypothèse développée dans ce chapitre, c'est-à-dire celle d'une « purge » de la langue injurieuse jugée trop vulgaire dans les registres officiels. Au vu du dossier documentaire de la veuve Mina, il faut croire que l'injure ci-dessous rapportée dans la série *Carte di corredo* n'aurait pas été retranscrite mot à mot dans les registres inquisitoires.

3.1. *Le dossier documentaire : une plainte en vulgaire*

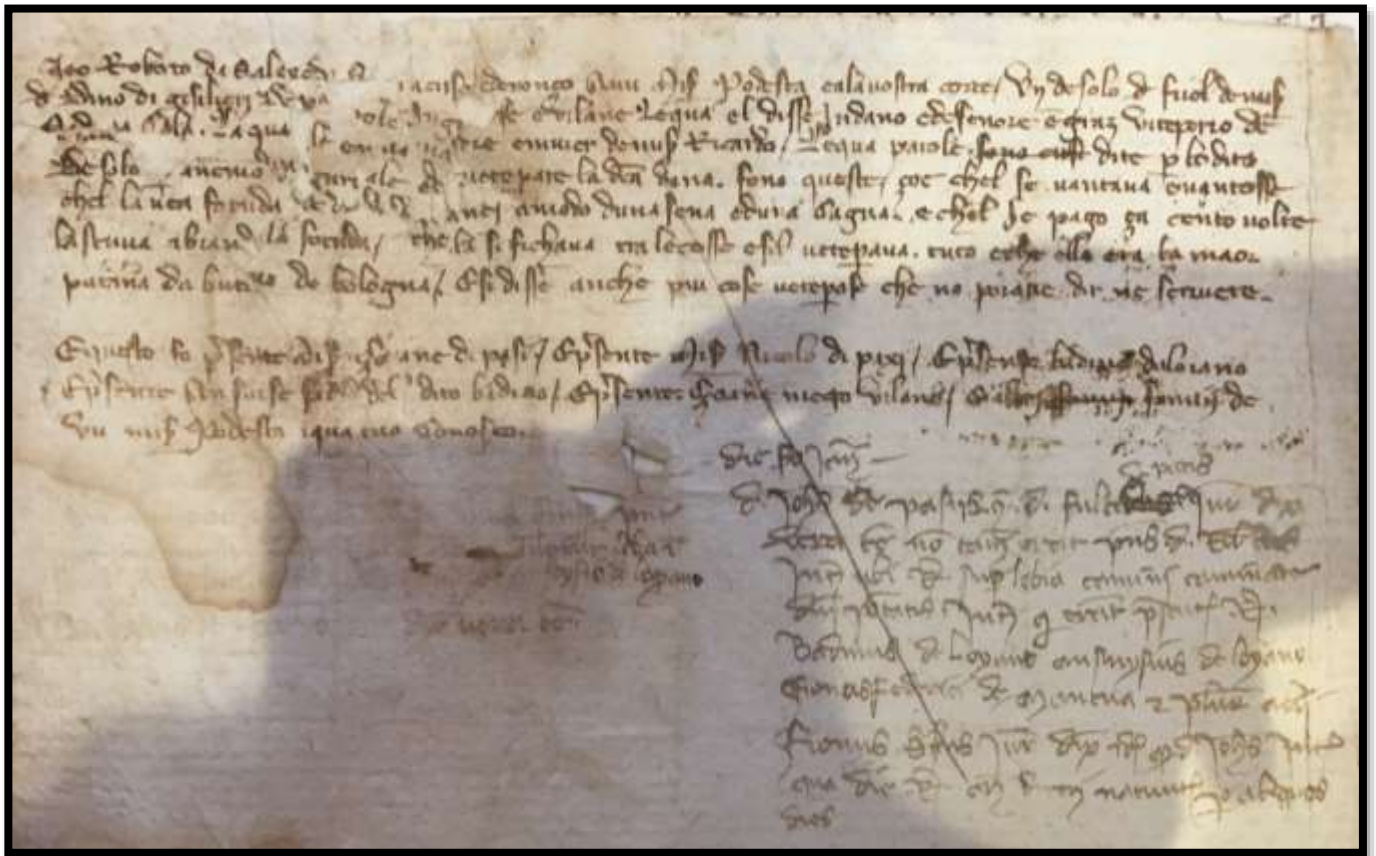
Au début de l'année 1353, Roberto di Salexidi se présente à la cour du podestat de Bologne. En présence de quatre témoins, et conformément à son droit de citoyen, il accuse le fils de messire Dino di Gisilieri, prénommé Desolo, d'avoir injurié madame Cola, épouse de messire Ricardo. On ne connaît pas le lien entre Roberto di Salexidi, cette madame Cola et encore moins celui avec messire Ricardo. Mais il est usuel de dénoncer des particuliers à la justice pour des délits et crimes. La pratique de la délation est encouragée par les autorités communales¹¹⁵⁶. Tout bon citoyen se doit de dénoncer ou de rapporter aux officiers communaux un comportement reprehensible du point de vue légal.

La plainte de Roberto di Salexidi, rédigée à la première personne mais écrite par le notaire en charge du registre des dénonciations pour le compte du juge, est aujourd'hui conservée dans la boîte n°107 de la série archivistique *Carte di corrodo*. Illisible à certains endroits, à cause de la dégradation du papier, on y lit la déposition suivante¹¹⁵⁷. Je retranscris l'acte au plus près de la graphie notariale et tente une traduction en français.

¹¹⁵⁶ Sur la dénonciation du crime, je renvoie à M. Charageat et M. Soula (eds.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIXe siècle*, op. cit. ; M.G. Muzzarelli (ed.), *Riferire all'autorità*, op. cit. Pour Bologne, voir les travaux de Edward Detmann Loss, Edward Loss, « Il linguaggio della denuncia nei registri giudiziari italiani » dans Marialuisa Bottazzi, Paolo Buffo et Caterina Ciccopiedi (eds.), *Le vie della comunicazione nel Medioevo. Livelli, soggetti e spazi d'intervento nei cambiamenti sociali e politici*, Trieste-Roma, CERM-Ecole française de Rome, 2019, p. 459-472 ; Edward Dettman Loss, « Reati denunciati: statuto e documenti bolognesi della fine del Tredicesimo secolo a confronto » dans Didier Lett (ed.), *Les statuts communaux vus de l'extérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIe - XVe siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – IV*, Paris & Trieste, Publications de la Sorbonne & Centro europeo di ricerche medievali, 2020, p. ; Edward Loss, *Officium Spiarum: Spionaggio e gestione delle informazioni a Bologna (secoli XIII-XIV)*, Roma, Viella, 2021.

¹¹⁵⁷ Il faut rappeler que les carte di corrodo était « enfilée » sur un pic en métal d'où le trou.

Photographie n°41 : la plainte de Roberto di Salexidi



Pièce non numérotée, boîte n°107, série Carte di Corredo (année 1353, 1^{er} semestre)

leo Roberto di Salexedi (...) acuso e denonço avui Mis(sire) Podesta e alavostra corte/ Un Desolo & fuol de mis(sire) & Dino di Gisilieri [de parole injuriose ?] e vilane lequa el disse in dano e desenore e gram viteperio de Madona Cola laqua le (...) emuier de mis(sire) Ricardo/ Lequa parole ~~sono~~ (...?) dite p(er) lodito Desolo anemo ininguriale ed veteperare la d(i)c(t)a dona. Sono queste/ çoe chel se vantava e vantasse chel lavea fotuda de dietro e davanti a modo duna sena e duna cagna e chel se pago ça cento volte la stuva abiandola fotuda/ che la si fichava tra le cosse e sil vetep(er)ava tuto e che ella era la maior putana da butino de Bologna/ E si disse anche piu cose vetep(er)ose che no porave dir ne sçrivere.

E questo fo presente messire Çoane di Pasi. E presente missire Nicolo di Paxi. E presente Badino da Loiano. E presente Ausuise fiol del dito Badino. E presente Çoane Niego vilane e altri familii de vu missire podesta i quacuo conosco.

Moi, Roberto de Salexedi (...) accuse et dénonce à vous, messire podestat et à votre cour, un [certain] Desolo, fils de messire Dino de Gisilieri, de paroles injurieuses et vilaines, dites en dommage et déshonneur et grand vitupère de madame Cola (...) et épouse de messire Ricardo. Lesquelles paroles sont dites par ledit Desolo avec l'âme injurieuse et [l'intention de] vitupérer ladite Cola. Ce sont [les suivantes], à savoir qu'il s'était vanté et se vantait de l'avoir baisée par derrière et par devant à la manière d'une ânesse et d'une chienne et payé pour ça cent fois l'étuve en l'ayant baisé, qu'il se la fourrait entre les cuisses et se la souillait¹¹⁵⁸ entièrement et qu'elle était la plus grande putain des fosses d'aisance¹¹⁵⁹ de Bologne. Et il s'est dit encore plus de choses vitupéreuses qu'on ne peut pas dire ni écrire.

Et fut présent messire Giovanni di Paxi, et présent messire Nicolo di Paxi, et présent Badino da Loiano, et présent Ausuise, fils dudit Badino, et présent Giovanni Niego paysan et autres familiers de vous messire podestat

Cette pièce est exceptionnelle. Habituellement, le latin est la langue judiciaire de la narration du fait, même lors du dépôt de plainte ; le vulgaire à la rigueur celle de la transcription des paroles injurieuses, mais pas toujours, même à partir des années 1350. Ici, le notaire fait le choix de tout rédiger dans sa langue maternelle. Cette pièce vient nourrir le dossier sur les actes rédigés en langue vulgaire dans les archives judiciaires bolonaises ouvert par Armando Antonelli¹¹⁶⁰.

¹¹⁵⁸ Il est certainement plus approprié de traduire en français dans ce contexte « vituperare » par souiller.

¹¹⁵⁹ L'expression « da butino » est difficile à traduire, car elle n'est pas claire en vulgaire. Le terme « butino » pourrait faire référence à celui de « bottino » en italien moderne. D'après le TLIO, « bottino » a deux acceptations majeures : la première signifie « preda di guerra, insieme di beni sottratti al nemico in seguito ad un'operazione bellica (detto anche di persone fatte prigioniere), destinato ad essere spartito fra i vincitori », c'est-à-dire un « butin » en français ; la seconde désigne un « serbatoio, pozzo scavato artificialmente per raccogliere e canalizzare l'acqua (sorgiva o piovana) o liquidi di scarico », c'est-à-dire les « fosses d'aisances » (cf la notice « bottino » du TLIO, <http://tlio.ovi.cnr.it/TLIO/>). Il y a tout lieu de penser vu le contexte d'énonciation que l'injurier insultait madame Cola d'être une putain des fosses d'aisance de Bologne.

¹¹⁶⁰ A. Antonelli, « Postafazione. Il volgare delle carte giudiziarie (1273-1336) », art cit.

3.2. « *Et il s'est dit encore plus de choses vitupéreuses qu'on ne peut pas dire ni écrire* » : censure et auto-censure

Toutefois, ce qui retient l'attention pour la suite de la démonstration, c'est la dernière phrase de la déposition. « *Et il s'est dit encore plus de choses vitupéreuses qu'on ne peut pas dire ni écrire* ». Dans cet acte, le notaire fait part explicitement du filtrage opéré : les paroles injurieuses retranscrites ne sont qu'un condensé des paroles proférées par Desolo à l'encontre de madame Cola. Par pudeur ? La discipline historique touche ses limites mais il faut croire que le notaire veille à purger la langue. Les paroles les plus ostentatoires n'ont pas été retenues lors du dépôt de plainte. Ce filtrage ne semble pas venir uniquement de l'institution judiciaire. La phrase ainsi construite – « qu'on ne peut dire (« *che non porave dire* ») – laisse penser que l'accusateur lui-même (Roberto di Salexidi) s'auto-censure dans la narration des faits face au notaire. Par pudeur également ? Il y a tout lieu de le penser.

Aujourd'hui, les paroles rapportées peuvent heurter la bienséance. Pourtant, le notaire les considère moins « vitupéreuses » que celles réellement proférées. Dans un contexte judiciaire public, le notaire de la cour des maléfices choisit d'écrire les paroles les moins « choquantes » pour l'époque. Ainsi, celles qui sont transcrites dans cet acte sont communément admises. Il faut remarquer l'épithète injurieux animalier « chienne » (*cagna*), qui n'apparaît pas dans les registres consultés de la série *Libri inquisitionum et testum*. Cette remarque montre que traiter une femme de chienne est considérée comme très vulgaire et infamant pour les notaires de la cour des maléfices bolonaise. Car, à Lucques et à Prato, les femmes sont qualifiées de « chiennes » sans problème dans les registres inquisitoires et accusatoires officiels. On trouve, par exemple, ce type d'injures :

*Soçça putana cangna merdosa*¹¹⁶¹

Sale putain de chienne merdique !

¹¹⁶¹ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 19. Injure datée de 1330 par une femme à l'égard d'une autre. C'est d'ailleurs la première injure rapportée dans le corpus de Bongi.

*Soçça cangna e asina soçça*¹¹⁶²

Sale chienne et sale ânesse !

Comme on l'a vu, les femmes sont animalisées durant le *Trecento* sous les traits de la bourrique, de l'ânesse (*asina*) au même titre que les hommes (*asino*).

3.3. « Fourrer entre les cuisses »

Nous n'avons pas retrouvé l'acte dans les registres inquisitoires officiels. La comparaison des deux versions aurait été hautement intéressante. Si le verbe « *fottere* » (foutre) se trouve dans les registres inquisitoriaux et accusatoires, comme on l'a exposé précédemment, celui de « *ficcare* » (fourrer) est inédit, au même titre que l'expression « *ficcare tra le cosse* » (fourrer entre les cuisses). Est-ce cette expression qui est jugée « vitupéreuse » par le notaire ? Il en va de même de l'expression « *la maior putana da butino de Bologna* » (la plus grande putain des fosses d'aisance de Bologne), qui ne se retrouve que dans ce contexte documentaire, bien qu'il fût classique de traiter une femme de putain de manière hyperbolique (« tu es la plus grande putain de Bologne »).

On ne sait pas exactement ce qu'il est advenu de la plainte de Roberto de Salexidi car aucune trace de l'affaire n'a été trouvée dans les registres pénaux de la même année. On sait, toutefois, que le juge a procédé à l'interrogation de deux des témoins le 2 janvier 1353, car le notaire a pris soin de noter en bas à droite, à la suite de la plainte, la teneur de leur déposition. Elle porte, néanmoins, sur le lieu et la temporalité de l'injure et non sur les paroles entendues¹¹⁶³. La biffure à l'encre brune qui traverse en diagonale le *folio* montre que l'affaire

¹¹⁶² R. Fantappiè (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutioinum (1269-1320) », art cit, p. 202. Injure datée de 1311 par une femme à l'égard d'une autre.

¹¹⁶³ Voici la transcription du passage en latin : « *die secundo januari. Dominus Johannes de Pasiis quondam domino Fulci de Paciis juratus, dixit vera esse non tantum ... presens domino Roberto. Interrogatus ubi respondit super le via camini caminare domini potestatis. Interrogatus que erant presente respondit Badinus de Loyano, Ausiufuis de loyano, Fionas Federici de Mantua et plures alii. Fionus subscriptus juratus dixit idem quod domino Johannes. Interrogatus qua die respondit ante diem nativitate per aliques dies* ».

a été résolue. Il s'agit d'un geste notarial classique pour signifier qu'une affaire est classée. Tout porte à croire que l'accusateur a renoncé de son propre chef à sa plainte, une pratique très courante à l'époque rendant ainsi caduque ladite pièce¹¹⁶⁴.

La plainte de Roberto di Salexidi est exceptionnelle sur plusieurs points. Outre l'intérêt dialectal, qui est effleuré ici, elle permet de montrer, tout d'abord, que les paroles injurieuses dénoncées, même quand elles semblent obscènes, ne le sont pas réellement pour les acteurs de la justice. Elles restent « écrivables » et « entendables » dans un lieu public, tel que peut l'être une cour de justice. Mais cette plainte montre surtout clairement l'auto-censure et la censure notariale sur des pratiques sexuelles jugées indécentes.

Étudions la dernière pièce trouvée dans la série *Carte di corredo* qui montre que les officiers communaux en charge de rapporter les paroles injurieuses en vue de leur condamnation pénale censurent, voire résument les propos réellement proférés.

4. La dénonciation de l'officier Cluro : « une femme jeune qui se fait foutre par plusieurs hommes »

4.1. *Le dossier documentaire*

Cette même année 1353, l'officier communal de la paroisse san Maria du quartier porta Ravennate dénonce au podestat de Bologne ainsi qu'au juge des maléfices un cas de paroles injurieuses entre deux hommes, l'un de la paroisse san Lucia et l'autre de la paroisse san Lorenzo. Le rapport, classique dans sa forme et la langue utilisée (latin), détonne, toutefois, sur un point. En effet, l'officier écrit explicitement qu'il n'écrit pas l'intégralité des propos injurieux réellement tenus entre les protagonistes de l'affaire. On trouve la pièce dans la boîte n°108 de la série *Carte di Corredo*. Je transcris et traduit uniquement le libelle.

¹¹⁶⁴ M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale, op. cit.*,

Photographie n°42 : l'acte de dénonciation de l'officier Cluro

De Claudio. port. Panon
2. l. sca. n° port. panon

Clarus a. mag. incipit misere. de. capla sca n° port. Panon
demer. vobis. dno potati. verax. iudic. idmilia deputat. q
7. Johs. a. fca. blax. fcaas. c. s. Lucie. q. mor. i. bimgo
aerenti. du. mla. uba. i. mrofa. z. magm. debeat. z. obdo
bin. cotea. z. ad. illo. z. i. psona

4. Jerim. denonmari. subonem. a. s. Laurentij port. Panon
dicendo. dno. Johs. ad. primo. binto. chd. co. plurib. vialh
turpio. senex. tu. h. d. vna. dixonan. inuana. que. fac. se
suppone. alio. domib. de. tali. Lucas. facti. tibi. as. pson
da. ipa. est. ita. dicens. z. dices. q. d. oranos. suos. ipa. Johs
talis. z. talis. si. ego. audeam. dca. p. no. audeo. ego. dicere
dico. z. mla. at. uba. dicendo. ipa. Johs. turpia. z. ano.
ma. d. z. ad. illo. ipm. potam. q. Longi. est. n. m. ca.
Et. pda. die. fup. d. ano. po. z. mo. illi. po. xxii. di. no.
z. otame. omi. de. comissa. pda. uba. i. mrofa. z. malim
pdam. i. ofim. z. hms. tmm. port. Panon. i. a. s. m.
port. Panon. i. h. stat. de. tal. de. p. z. i. n. statom
d. matha. d. rep. z. i. n. dia. v. l. d. q. ro. pete. dno.
parimo. p. d. d. d. bonu. veam. dno. Johs. de. pda
p. n. z. d. p. d. de. d. d. p. d. f. z. i. n. z. statom. con.
top. z. d. v. t. a. t. v. p. a. d. p. n. t. f. i. n. d. d. d. d. r. o. h. e. d. u. p. l. i. c. a. j.
q. d. d. m. m. l. i. m. z. u. b. i. i. n. u. o. r. a. i. c. o. n. f. i. t. i. m. z. h. m. s.
port. Panon

Est qui dicit. dicitur. de. pda

4. Cornus bimallij subonem. a. s. m. mastrella.
4. Jacobi chae. z. subonem
4. Petrus. d. Altonijs subonem. a. s. Lucio.
4. Ramo alon. z. subonem. a. s. Archangoli.

De. xij. mag

z. dicit. f. ur. coc. i. dno. amto. q. d. malit. d. f. ffim. expulley. z. of

Pièce non numérotée, boîte 108, série Carte di Corredo (année 1353, 2nd semestre)

Johannis quondam fratris blaxii strazaroli capella sancte Lucie que moratur in burgo Arienti dixit multa verba iniuriosa et magnum dedecus et obrobium contra et adversus et in personam Perini Benvenuti zubonerii, capella sancta Laurentii porta Sterii dicendo dictus Johannes eidem Perino bruto chogoço pluribus vicibus turpis senex tu habes una uxoram juvenem que facit se supponere aliis hominibus et de talli lucro facit tibi expensam quia ispam est ita juvenis et dicendo contra vicinos suos ipse Johannes talis et tallis si ego auderam dicere sed non audeo ego dicere chogoço et multa allis verba dicendo ipse Johannes turpia et enormia contra et adversus ipsum Perinum que longum esset narare. Et predicta dicta fuisset de anno presenti et mense julii presenti XXII dicti mensis et in continue omni die comissa predicta verba iniuriosa et mallum predictum in confinibus et terminus trivii porta Ravennate in capella sancta Marie porta Ravennate iuxta stationem societatem drapiorum et iuxta stationem de Mathei de Pepolis et iuxta viam publicam.

Giovanni [fils de] feu frère Biagio, revendeur de vêtement, de la paroisse san Lucia, qui réside dans le bourg Arienti, a dit de nombreuses paroles injurieuses et en grand déshonneur et opprobre contre et à l'encontre et en personne de Perino Benvenuti, confectionneur de veste, de la paroisse san Lorenzo du quartier porta Steri, en lui disant : « vilain cocu » plusieurs fois « sale vieillard tu as une femme jeune qui se fait mettre par d'autres hommes et de tel gain tu le dépenses car elle est ainsi jeune », et disant contre ses voisins [les voisins de Giovanni] : « tel et tel si j'ose dire mais je n'ose pas dire, cocu », et de nombreuses autres paroles infâmes et énormes contre et à l'encontre de Perino qui sont longues à raconter. Et ces paroles injurieuses et ce mal furent commis l'année présente, le mois de juillet présent, le 22, et en continu toute la journée, aux limites du carrefour de porta Ravegnana dans la paroisse san Maria porta Ravegnana, à côté de la boutique de la société des drapiers et à côté de la boutique de Matteo de Pepoli et à côté de la voie publique.

Le rapport de l'officier communal est intéressant sur un point : il affirme explicitement qu'il synthétise les propos de Giovanni.

4.2. Des « paroles infâmes et énormes trop longues à raconter »

Au même titre que les actes précédents, cet acte est exceptionnel, car il renseigne sur les pratiques notariales en amont de leur prise en charge par la justice publique officielle de la cour des maléfices.

Ici, l'officier communal fait explicitement mention du filtrage opéré. Il abrège. Il est difficile de savoir pourquoi. Fatigue ? Difficulté à traduire en latin ? Quoi qu'il en soit, cet acte montre que la justice publique médiévale n'est pas dans la recherche de la vérité linguistique comme peut l'être aujourd'hui la justice dans l'évaluation des délits langagiers. Le notaire rapporte les paroles les plus acceptables. D'après cette pièce, on comprend que la catégorie pénale de *verba enormia* correspond à l'indicible pour la justice publique tandis que celle de *verba turpia* à celle de paroles avilissantes¹¹⁶⁵. Qu'est ce qui ne doit pas se dire publiquement (ici à un homme) ? Est-ce le « *cogozzo* » si présent dans la langue parlée bolonaise ? Il faut plutôt penser qu'il s'agit de l'accusation de « *se facere subponere* » imputée à la jeune épouse de l'injuriaire. Comme on l'a vu plus tôt avec Roberto di Salexidi, la nomination triviale de l'acte sexuel n'était pas bien vue.

4.3. « *Verba enormia* » : une catégorie pénale absente de la série *Libri inquisitionum et testium*

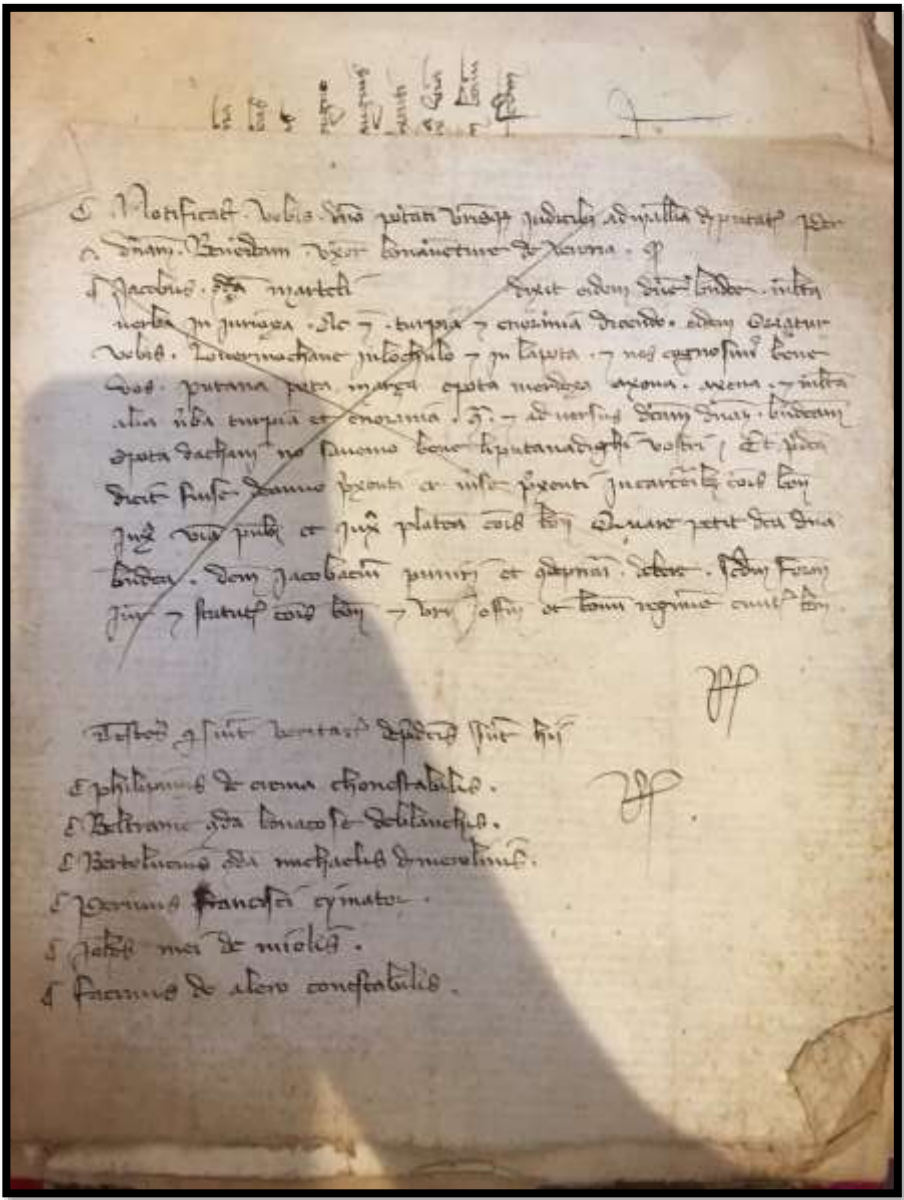
Si on pousse l'analyse plus loin, on remarque que la catégorie pénale « *verba enormia* » est complètement absente de la série *Libri inquisitionum et testium*. On la retrouve à une autre occasion dans un acte provenant de la série *Carte di corredo*.

Elle qualifie cette fois des paroles adressées à une femme par un homme. En décembre 1353, un notaire de la cour pénale ou un officier communal écrit au podestat une notification (*notificatio*) au nom de Benedetta, épouse de Bonaventure de Verona. Celui-ci rapporte son intention de porter à la justice « *multa verba iniuriosa ac turpia et enormia* » qu'elle aurait reçue de la part d'un certain Giacobbe Marteli alors qu'ils sont, vraisemblablement, tous les deux dans la prison communale. L'acte en question se trouve dans la boîte n°108 de la série

¹¹⁶⁵ Sur cette notion dans le droit canonique, J. Théry, « Atrocitas/enormitas. Pour une histoire de la catégorie de "crime énorme" du Moyen Âge à l'époque moderne », art cit.

Carte di Corredo. Comme il est court, je propose de la transmettre également et d'en proposer une transcription et traduction en français.

Photographie n°43 : des « paroles énormes »



ASBo Carte di corredo, 108 (1353)

Notificat(ur) vobis d(omi)no po(tes)tati u(t)riusq(ue) judicib(us) ad mall(efici)a(m) deputat(ione) per d(omi)nam Benedetam uxor(em) Bonave(n)ture de Verona q(uod) Jacobus q(uon)da(m) Marteli (...) dixit eidem d(omi)ne Benedete m(u)lta verba iniuriosa ac et turpia et enormia dicendo eidem oriatur vobis lo vermochane in lo chulo et in la pota et nos cognosimus bene vos putana pota marça e pota merdoxa axena axena et multa alia verba turpia et enormia c(ontra) et adversus dictam dominam Benedetam e pota da chani no savemo [?] bene li putana digli vostri. Et predicta dicit fuise de anno prexenti et mense prexenti in carceribus comunis Bononie, iuxta viam publicam et iuxta plateam comunis Bononie. Quare petit dicta domina Benedeta dictum Jacobacum puniri et condepnari debere secundum formam jure et statutorum comunis Bononi et vostri officii et bonum regimen civitate Bononie

Est notifié à vous seigneur podestat ainsi qu'à vos juges des maléfices par madame Benedetta épouse de Bonaventure de Vérone que Giaccobe Marteli (...) a dit à madame Benedetta de nombreuses paroles injurieuses et infâmes et énormes en lui disant : « *que vous naisse le vermocane dans le cul et dans le con et nous [vous] connaissons bien, putain, con pourri et con merdique, bourrique, bourrique* », et de nombreuses autres paroles infâmes et énormes contre et à l'encontre de ladite madame Benedetta : « *et con de chien nous savons [?] bien les putains des vôtres* ». Et ce dit fut de l'année présente et du mois présent, dans les prisons communales de Bologne, près de la voie publique et près de la place publique de Bologne. Pour cette raison, madame Benedetta demande que Giaccobe soit puni et condamné selon la forme du droit et statuts de la commune de Bologne et de vos officiers et bon régime de la ville de Bologne.

La transcription et la traduction en français est toujours difficile à établir, car contrairement aux « paroles injurieuses » rapportées dans les registres de la justice pénale, très standards, qui se répètent d'un registre à l'autre, les « paroles infâmes et énormes » semblent s'approcher au plus près du parler réel, de la diction comme du lexique. Grâce à cet acte, on peut espérer comprendre les paroles retenues comme « infâmes et énormes », ici à l'égard d'une femme mariée. Ce n'est certainement pas le « putain » (*putana*) et le « bourrique » (*asina*) si banal dans la bouche des Bolonais comme des Bolonaises au XIV^e siècle. Il ne s'agit certainement pas non plus de l'imprécation du « vermocane ». Il faut plutôt penser que les « paroles énormes » ont à voir avec toute la déclinaison injurieuse de « potta » (*potta marcia, potta merdosa, pota da chani*). Un notaire bolonais écrit explicitement en février 1355 dans un

registre inquisitorial que l'expression « potta chi ti cagò » fait partie des paroles « ignominieuses », littéralement qu'on ne peut pas nommer tellement qu'elles sont infamantes :

In eo de eo et super eo quod ad aures et noticiam dicti domini potestatis et judicis fama publica precedente pervenit et clamossa insinuatione referente et ex denunciatione Motiloni [?] quondam Michellis, ministrales capelle sancti Laurenti de Guarinis, quod dictus Franciscus dixit et fecisset iniuriam Johanni quondam Pelegrini familiaris Pelegrini Marescalchi, capella sancti Laurencii de Guarinis, dicendo eidem multa verba iniuriosa et inuminoxa et inter caetera pota chi te chago¹¹⁶⁶

Sur, concernant et au sujet de quoi, est parvenu aux oreilles et à la connaissance des seigneurs podestat et juges, précédé par la renommée publique et diffusé par la clameur qui s'en est suivie, et à la suite de la dénonciation de Motilono Michelo, officier communal de la paroisse de San Lorenzo dei Guarini, que ledit Francesco a dit et fait injure à Giovanni Pelegrino familier de Pelegrino Marescalchi, de la paroisse de San Lorenzo dei Guarini, en lui disant de nombreuses paroles injurieuses et ignominieuses, entre autres : « con qui te chia ! »

À partir de ces quelques cas présentés, on comprend que pour la justice publique il est indécent de transcrire officiellement certaines paroles, des paroles se rapportant notamment à l'acte du foutre.

¹¹⁶⁶ ASBo Libri inquisitionum 180, 2, 6.

5. Bilan. Langage, genre et distinction sociale

La plupart de la démonstration dans ce chapitre s'appuie sur les *Carte di corredo*. Je n'aurai jamais été mise sur la piste de cette morale langagière sans avoir consulté ces pièces. Elles montrent que la justice publique « officielle », celle qu'on lit dans les registres inquisitoriaux et accusatoires, purge de ses archives les paroles les plus obscènes de son époque. L'enquête dans la série *Carte di corredo* permet d'éclairer les choix notariaux à l'œuvre dans l'enregistrement de la parole injurieuse.

Le corpus ainsi constitué montre que les notaires sont attentifs à entretenir un certain niveau de langue dans la retranscription écrite des paroles proférées par les individus. Ils veillent à utiliser un registre de langue « standard » et refusent de transcrire, même en vulgaire, dans les registres criminels officiels des paroles jugées grossières, indécentes. Même lorsqu'elles sont transcrites en vulgaire, elles ne sont donc jamais « vulgaires », bien qu'elles puissent sembler très vulgaires pour le lectorat italoophone contemporain. Les paroles injurieuses rapportées dans les registres inquisitoires ou accusatoires sont donc les plus communes à l'époque, car les plus acceptables pour les autorités juridiques ce qui explique leur caractère stéréotypé. Les archives judiciaires reflètent, ainsi, une pratique langagière écrite qui s'inscrit dans une morale langagière. Par ces arrangements langagiers, la justice cherche à préserver la *bona fama* des victimes, d'autant plus quand l'injurier est une personne de condition sociale plus basse que la personne injuriée.

L'analyse montre que les autorités réprouvent éthiquement un certain parler vulgaire, le parler cru, celui qui évoque trivialement le foudre et le coït anal des femmes de bonne réputation. Les procès accusatoires et inquisitoires transcrits dans les registres de la justice pénale sont, ainsi, le reflet d'un parler injurieux « standard », loin du parler injurieux grossier tel qu'il pouvait être entendu dans les rues et lieux publics de Bologne. En condamnant moralement certains actes de langage, la justice discrimine publiquement ce parler et s'érige ainsi comme gardienne d'un « bon » parler, propre et châtié.

Chapitre 10. Ce qu'on ne peut moralement pas dire et faire

Les particuliers eux-mêmes condamnent certaines manières de parler et comportements de leurs concitoyens. On a déjà évoqué certains cas, comme celui de cette enfant qui dépose des ordures devant la maison d'un particulier à la demande de sa mère, qui lui dit en retour qu'elle « fait mal et qu'elle ne devrait pas porter ces immondices » (*tu fay male et non zelo adurre questo rusco inanzi casa*)¹¹⁶⁷. Pour condamner ces pratiques langagières et gestuelles, les Bolognais et Bolognaises disent « tu dis mal » (« *tu male dicis* »¹¹⁶⁸), « tu ne dis pas bien » (« *tu non bene dicis* »¹¹⁶⁹), « tu fais mal » ou « tu ne fais pas bien ». En 1351, deux hommes s'adressent à une veuve en lui disant : « mais comment tu parles toi sale ânesse repoussante ! » (« *como faveli tu zoça asena stomeghoxa* »)¹¹⁷⁰. Les notaires emploient généralement le verbe latin « *reprehendere* » dans les procès-verbaux pour rapporter au discours indirect ces paroles de récriminations. Ainsi, à travers l'étude des procès-verbaux recueillis, on comprend le système de valeur qui animent les Bolognais et Bolognaises, un système de valeur binaire organisé autour du « bien » et du « mal » propre à la pensée chrétienne. Les deux premières parties de ce chapitre sont consacrées à l'étude des valeurs morales que doivent respecter tout individu à propos des parents, des biens personnels et plus généralement des personnes.

¹¹⁶⁷ ASBo Libri inquisitionum 269, 3, 23.

¹¹⁶⁸ ASBo Carte di Corredo 107, non numéroté (année 1353).

¹¹⁶⁹ ASBo Libri inquisitionum 204, 3, 78.

¹¹⁷⁰ ASBo Carte di Corredo 104, 1351.

Le corpus révèle également toutes les voix subversives qui se sont élevées contre le pouvoir en place. Il convient de les présenter bien qu'elles soient difficiles à appréhender et à replacer dans un contexte historique précis. Le but de la dernière partie est d'esquisser des hypothèses de lecture sur les paroles subversives politiques émises dans la Bologne du XIV^e siècle et leur mode d'expression. Contrairement à ce qu'on peut penser, les procès pour paroles injurieuses peuvent constituer une documentation intéressante sur les prises de paroles contestataires envers les autorités communales et ecclésiastiques.

1. À propos des parents

Tout d'abord, à écouter les Bolonais et Bolonaises, on comprend qu'il est éthiquement répréhensible de critiquer les parents d'une personne, que ce soit ouvertement ou en son absence. Ce fait n'a rien de surprenant étant donné les solidarités familiales à l'œuvre dans l'Occident médiéval¹¹⁷¹.

On observe également dans le corpus bolonais ainsi que dans les autres corpus qu'il est condamnable de rappeler injurieusement à autrui la mort d'un proche et moralement répréhensible de ne pas porter assistance à un des membres de sa famille dans le besoin.

1.1. *Commérer sur leur compte*

Le 10 décembre 1353, un expert en droit auprès de la cour des maléfices fait un rapport au juge à propos d'une altercation survenue le 6 du même mois, le soir, dans la commune San Giovanni in Persiceto, à une vingtaine de kilomètres au nord de Bologne¹¹⁷². En effet, le

¹¹⁷¹ Voir la synthèse, Didier Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, Ve-XVe siècle*, Paris, Hachette, 2000.

¹¹⁷² Nous possédons deux rapports du même actes, conservés tous deux dans ASBo Carte di corredo, 108, non numéroté.

podestat de cette terre aurait été obligé d'accourir à la suite d'un bruit. Un homme prénommé Pizzolo Alberto de Mercadantibus aurait ameuté tout le voisinage car il était « pris au piège » chez lui (*currite, currite vicini quia mihi insidiatur ad domum*). Le podestat demande alors à Pizzolo ce qu'il l'amène à faire autant de bruit (*interrogavit cuius modi rumore est iste*). Pizzolo se défend et accuse un homme Ziliolo Giovannis de Prandis d'être venu à son domicile pour l'en expulser tout en le traitant de « traître pourri » (*tradditor marcide*). Comme on l'a vu précédemment, la propriété foncière est l'un des motifs de la violence verbale dans la Bologne du XIV^e siècle. Les individus viennent souvent de nuit au domicile de leur victime pour l'expulser « par force et violence », prétextant que la maison leur appartient et que le propriétaire/locataire doit en sortir.

Le podestat de san Giovanni in Persiceto mène son enquête, va voir le Ziololo en question et lui demande si les faits imputés sont vrais. Ce dernier réfute la version de Pizzolo mais en profite pour signaler au podestat que ce dernier ne cesse de dire des paroles injurieuses envers ses parents et qu'il ne fait pas bien (*sed verum est quod ipsus Pizollus dixerat certa verba iniuriosa certis parentibus dicti Ziliolli de quo non bene faciebat*). Cette récrimination interpelle le podestat de san Giovanni in Persiceto qui commence à s'informer sur la véracité de celle-ci. Il écoute le témoignage d'un homme de la commune. Ce dernier rapporte qu'un jour, alors que Zilollo marchait dans la rue publique, juste devant la maison de Pizzolo, ce dernier lui aurait dit :

*Pizolle Pizolle tu non cessas dicere mallum de parentibus meis, tu aliax (sic) expulsus fuisti de terra Croxete in qua morabaris propter linguam tuam malam tu ad huc expulsus eris de hoc contrata propter linguam tuam*¹¹⁷³

Pizzolo, Pizzolo tu ne cesses de dire du mal de mes parents, tu fus autre fois expulsé de la terre Croxeta (?) dans laquelle tu demeurais à cause de ta mauvaise langue, tu étais jusqu'à présent dans ce quartier à cause de ta mauvaise langue !

¹¹⁷³ ASBo Carte di corredo, 108, non numéroté.

Le témoignage rapporté en latin masque une formulation certainement plus « crue » du point de vue de l'injure. Toutefois, il est intéressant car il évoque la figure de l'homme commère et de sa réputation. Bien qu'il ait déménagé, Pizollo est connu dans le voisinage actuel pour être une « mauvaise langue ». Dans le corpus, c'est la seule occurrence de « mauvaise langue ». Habituellement, la « langue » est soit maudite soit « amputée » en cas de menace, mais n'est jamais qualifiée de mauvaise. Or, dans le cas de profération de l'injure, elle ne peut être que « mauvaise ».

On ne sait pas si Pizolo fut vraiment expulsé de cette localité à cause de ses commérages et s'il a vraiment injurié les parents de Zillolo. Dans le rapport, le podestat juge que ce qu'il vient d'entendre ne permet pas à Pizolo de se plaindre et d'ameuter le voisinage (*Pizolle, Pizolle non invenis causam aliquam propter quam debueris clamare nec hoc est pulcrum quod clamare sine causa*).

Précédemment, on a évoqué un cas de commérage entre hommes sous un portique¹¹⁷⁴. Le commérage est une pratique traditionnellement attribuée aux femmes. Dans les sources judiciaires anglaises de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne, les notaires utilisent le terme de *garrulator* et de *garrulatrix* pour identifier pénalement les hommes et les femmes « commères, querelleuses » (« scold » en anglais). Karen Jones note que le délit de « scolding » était tellement connoté fémininement que certains notaires pouvaient se tromper dans la narration des faits et écrire *garrulatrix* pour qualifier un homme¹¹⁷⁵. Dans le corpus bolonais, les hommes, toutefois, semblent les premiers à commérer sur les parents des autres. Le cas suivant permet de l'illustrer.

En mai 1354, les officiers communaux de la paroisse santa Maria Maggiore dénoncent au podestat de Bologne deux paroissiens, Buongiovanni et Bartolomeo, pour paroles injurieuses et coups et blessures. Ce sont certainement des voisins car ils habitent sous le même portique. L'un d'eux est le fils d'un docteur (*Bartholomeum filium domini Jacobi de Chedeuxii legum doctorem*). Le rapport qui est conservé dans la série *Carte di corredo* montre que les paroles et

¹¹⁷⁴ Le cas de Bartolomeo « Bouc », ASBo Libri inquisitionum 207, 9, 108.

¹¹⁷⁵ K. Jones, *Gender and petty crime in late medieval England*, op. cit., p. 1.

les coups échangés sont dû à une histoire de commérage à propos de la tante de Bartolomeo, l'épouse de ser Nicoloa de Villanova¹¹⁷⁶.

Buongiovanni aurait rapporté des paroles proférées par celle-ci alors que son époux « est à l'armée » (*esset ad exercitum*). Bartolomeo, qui est donc le neveu de ser Nicoloa de Villanova et de cette femme, reprend Buonagiovanni pour ce qu'il vient de dire (*Bartholomeus coriperet seu redarghueret ipsum Boniohaninum*). On ne connaît pas la teneur des paroles rapportées par Buongiovanni mais cette « correction » verbale ne lui plaît pas. Il lance à son interlocuteur la formule typique de mépris étudiée au chapitre 4 : « con qui t'ensanglanta, tu es une bête ! ». La profération de cette formule déclenche en retour un « con qui t'ensanglanta à toi aussi ! » et un coup au visage¹¹⁷⁷.

Même lorsque les parents sont absents, le reste de la famille se doit de protéger leur réputation. C'est un devoir moral bien mis en exergue par cet exemple. Il n'était pas seulement indécent de critiquer les parents de leur vivant. Dans l'Italie communale, la pratique de la « remémoration ou du reproche injurieux » de la mort d'un parent (*reimproperatio*) est condamnée.

1.2. *Rappeler ou reprocher la mort d'un proche*

En mars 1354, le pécheur Pace adresse « plusieurs paroles injurieuses » au maçon Giordano Giovanni, rapportées au discours indirect et en latin :

¹¹⁷⁶ ASBo Carte di corredo 109, non numéroté.

¹¹⁷⁷ ASBo *Ibid.* : « *Petrus quondam Benvenuti pillipari et Franciscus quondam Petri chavaçochi ambo ministrales capelle et parochiavorum sancte Marie maioris, ex suo ministralie offitio et ipsarum sacramento denunptiatione et nottifficatio Boniohannus quondam domini Honi ser Boniohanini Rubei et Bartholomeum filium domini Jacobi de Chedeuxiis legum doctorem ambos dicte capelle sancte Marie Maioris, quas dicerunt dici auduisse quod ipsi et quilibet eorum habuerunt ad invicem verba iniuriosa, videlicet quod cum dictus Bartholomeus coriperet seu redarghueret ipsum Boniohaninum de verbis que dixerat uxor ser Nicholay de Villanova eius avunculli dum ipse ser Nicholaus esset ad exercitum, tunc dictus Boniohaninus respondit eidem Bartholomeo che va tu affare de questo, potta che te insangueno, tu ei una bestia et dictus Bartholomeus dixit eidem potta che te insangueno pure tie et tunc unus percussit alterorum, semel cum manibus vacuis in vultu, sine sanguinis effusione, et tunc dictus Bartholomeus cepit caputheum dicti Boniohannis et ipsum laceravit et proiecit in terram et exevit ensem eius de vagina.* »

*quod dictus Jordanus occixit patrem ipsius Jordani et ipsum anegavit in civitate Bononie in capella predicta et postea recessit et se absentavit a dicta civitate Bononie*¹¹⁷⁸

que Giordano a tué son père et l'a étouffé dans la cité de Bologne dans ladite paroisse [Sant'Andrea dei Piatessi] et qu'après il s'est retiré et s'est absenté de la cité de Bologne

De nouveau, on ne sait pas si ces paroles sont de la pure calomnie ou atteste un fait réel. Mes recherches de master ont montré, toutefois, que le rappel ou la remémoration injurieuse de la mort violente d'un proche était puni dans les statuts communaux des Marches¹¹⁷⁹. Ce délit est appelé *improperio* ou *reimproperatio*. Il est parfois condamné dans la même rubrique que celle qui proscriit la parole injurieuse. Dans les statuts de Bologne, il n'existe pas une rubrique sur le *reimproperatio*. Mais force est de constater que le corpus recueilli atteste une telle pratique verbale.

Le reproche ou remémoration injurieuse est répréhensible dans la plupart des statuts communaux italiens. Salvatore Bonghi note pour Lucques qu'il est puni au chapitre 50 du livre III, à la rubrique *De pena improperantis homicidium vel pacem et de eo quod omicide ire non debeant ante domum defuncti*¹¹⁸⁰. Il invoque cette référence statutaire à l'occasion de la présentation de la parole injurieuse suivante :

Tu seray anchora ucisso come foe Tigio tuo et andrai per quella via che andò elgi et guardate da me che io te occidrò

Tu seras encore tué comme fut ton Tigio et tu prendras la même voie que lui et prends garde à toi, que moi je te tuerai !

Le reproche injurieux (*reimproperatio*) ne portait pas uniquement sur la mort violente d'un proche. Plus généralement, il s'agit pour les législateurs d'interdire toute attitude verbale consistant à reprocher à quelqu'un une injure commise – ou supposée commise – dans le passé.

¹¹⁷⁸ ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 34.

¹¹⁷⁹ C. Tardivel, « Le délit d'injure verbale d'après les statuts communaux de la Marche d'Ancône (Italie, XIVe–XVe siècles) », art cit.

¹¹⁸⁰ S. Bonghi, « Ingiurie, improperi, contumelie ecc. Saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca », art cit, p. 78.

La condamnation du reproche par la société médiévale laisse entrevoir une sensibilité et une conception de l'identité sociale différente de celle que notre société actuelle promeut. Le statut de Monte San Pietrangeli (1493) dans les Marches permet de comprendre les différents sens du *reimproperatio*, à la rubrique V du livre des maléfices, intitulée *De verbis iniuriosis* :

[n°1] Si quelqu'un, homme ou femme, reproche (*reinproperaverit*) à quelqu'un ce qui résulte d'un homicide, un adultère ou exprime ou rapporte tout autre sentence similaire, (...) nous condamnons. (...)
[n°2] Si quelqu'un, homme ou femme, reproche (*reinproperaverit*) à un ou une autre quelque coup fait sur sa personne avec ou sans arme, avec effusion de sang ou non, pour chaque reproche et pour chaque fois, (...) nous condamnons. [n°3] De même, si quelqu'un, homme ou femme, dit à quelqu'un sur le ton du reproche ou reproche ou rappelle injurieusement (*dixerit alicui reinproperando seu iniuriose reimproperaverit sive recordaverit*) la mort du père, du fils ou du frère, qui est mort de manière infâme, ou rapportant tout autre sentence similaire, (...) nous condamnons.

Ces condamnations visent à protéger juridiquement des personnes ayant commis un crime ou un délit dans le passé (homicide, adultère, coups et blessures), et qui ont déjà purgé leur peine. Vraisemblablement, il s'agit de leur éviter toutes brimades ou vexations provoquées par d'éventuelles rancœurs. Dans le cas de l'honteuse remémoration (numéro 3 dans l'extrait ci-dessous), le reproche repose sur une triple articulation entre un locuteur mal intentionné, une personne n'ayant rien à se reprocher, et son parent décédé ignominieusement. C'est semble-t-il la recette de son efficacité. Il y a trois acteurs : deux présents qui se font face et un acteur passé. Nous sommes précisément dans le schéma triangulaire décrit par la sociologue et anthropologue Éveline Languèche sur l'injure référentielle : la personne à l'origine de l'honteuse remémoration est l'injurier ; le destinataire de l'injure, dont le parent a été tué de manière infamante, est l'injuriaire ; enfin, le parent décédé de manière infamante, qui est le référent de l'injure, est l'injurié¹¹⁸¹.

Preuve du caractère extrêmement offensant du reproche au Moyen Âge, Thomas d'Aquin l'insérait dans sa *Somme théologique* dans les types de paroles attaquant l'honneur de

¹¹⁸¹ Evelyne Languèche, « L'injure comme objet anthropologique », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2004, n° 103-104, p. 29-56.

son prochain, au côté de l'insulte¹¹⁸². Il est condamnable aux yeux des médiévaux de rappeler à un individu de bonne réputation les points faibles et douloureux de son histoire personnelle ou familiale. L'infamie jetée par la mort honteuse d'un membre de la famille ne s'éteint pas avec celui-ci : elle se poursuit dans le temps. La bonne réputation comme son contraire, l'infamie, sont un capital collectif au Moyen Âge ; ce sont des biens familiaux.

Il existe un autre type de reproche injurieux dans la Bologne du XIV^e siècle : celui de ne pas porter assistance à un proche dans le besoin

1.3. Laisser mourir un proche dans de grandes souffrances

Que ce soit une calomnie ou non, les Bolognais et Bolognaises se reprochent mutuellement d'avoir laissé mourir un proche dans de grandes souffrances. Dans le corpus, une expression est toute désignée pour ce genre de reproche : « *lasciare morire a stento* », qui signifie littéralement « laisser agoniser péniblement [quelqu'un] ». Aujourd'hui, la locution adverbiale « a stento » existe toujours en italien contemporain mais s'écrit en deux mots. Dans les registres judiciaires, les notaires l'écrivent toujours en un seul et même mot : « astento ». Du point de vue de la morale, il est condamnable aux yeux de tous et toutes de ne pas venir en aide à un proche en difficulté. Au Moyen Âge, le premier cercle de solidarité reste la famille¹¹⁸³. Dans un second temps, la solidarité intervient dans le cadre du voisinage, des confréries de métiers ou religieuses, très nombreuses à Bologne¹¹⁸⁴.

Ce type de reproche n'est « visible » toutefois dans le corpus qu'à partir des années 1380. Mais il faut croire que c'était un reproche commun à Bologne comme ailleurs. En janvier

¹¹⁸² Le théologien a consacré une réflexion à l'injure dans la seconde partie de la deuxième partie de sa *Somme Théologique* (IIa-IIae), écrite entre 1271 et 1272. La question dédiée à l'injure est la n° 72. Celles qui suivent concernent la diffamation (n° 73), la médisance (n° 74), la moquerie (n° 75) et la malédiction (n° 76), Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, t. 3, Paris, Le Cerf, 1985, p. 466-481.

¹¹⁸³ Voir Monique Bourin et Robert Durand, *Vivre au village au Moyen âge: les solidarités paysannes du XIe au XIIIe siècles*, Paris, Temps Actuels, 1985.

¹¹⁸⁴ Nicholas Terpstra, *Lay Confraternities and Civic Religion in Renaissance Bologna*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995 ; Mario Fanti, *Confraternite e città a Bologna nel Medioevo e nell'età moderna*, Roma, Herder, 2001 ; Nicholas Terpstra, « Confraternities and Civil Society » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill, 2018, p. 386-410.

1387, un citoyen de la paroisse Sant'Arcangelo porte plainte contre un homme car il lui aurait dit qu'après s'être réjoui de la mort de son fils (*traditore tu fusi consentidore alegro de la morte de to fiastro*) :

*Traditore merdoso tu lasasti miuore toa mugliere astento per non volere spendere uno grosso chel se trovava asa medisi che lavererane ben guarida*¹¹⁸⁵

Traître merdeux tu as laissé mourir ta femme dans de grandes souffrances pour ne pas dépenser [de l'argent chez le médecin ?] qui l'aurait bien guéri !

Quelques années plus tard, c'est une vendeuse à la minute (*tricchola*), Manta Giovannina de Faenza qui reproche à une « honnête matrone de Bologne », *domina Buona* :

*axana marça tu mai furado uno panisello*¹¹⁸⁶ *con dinari dentro et si lasciasti morire tua madre a stento*¹¹⁸⁷

bourrique pourrie tu m'as volé un bout de tissu avec de l'argent dedans et tu as laissé mourir ta mère dans de grande peine !

Lors de l'interrogation des témoins, un homme rapporte que Manta aurait plutôt dit :

*asena marça tu mai furato uno panisello intero el quale erano denari et si lasciasti morire et stentare la madre tua*¹¹⁸⁸

bourrique pourrie tu m'as volé un bout de tissu entier dans lequel il y avait de l'argent et tu as laissé mourir et fatiguer [jusqu'à en mourir] ta mère !

Un autre témoin est encore plus précis :

¹¹⁸⁵ ASBo Libri inquisitionum 250, 2, 63.

¹¹⁸⁶ « panisello » pour « pannicello » : voir la notice « pannicello » de la Treccani : <https://www.treccani.it/vocabolario/pannicello/>

¹¹⁸⁷ ASBo Libri inquisitionum 257, 1, 47.

¹¹⁸⁸ ASBo Libri inquisitionum 257, 2, 137.

*asena marça tu si mai furado uno panicello cum denari si lascisti morire tua madre agrado stento che tu non volesti mai dare uno pocho d'aqua*¹¹⁸⁹

bourrique pourrie tu m'as volé un bout de tissu avec de l'argent, tu as laissé mourir ta mère à ton gré de fatigue, que tu ne voulais jamais lui donner un peu d'eau !

Ainsi, il est très mal vu par la communauté de ne pas donner les soins nécessaires à un proche dans le besoin, quitte à emprunter de l'argent pour payer les frais médicaux.

On comprend que ce type de solidarité pouvait aussi avoir lieu dans le cercle du voisinage. En mars 1354, une femme mariée dit à un homme de la sa paroisse :

*ego extracxi vobis milies famem de corpore*¹¹⁹⁰

je vous ai ôté mille [fois] la faim du corps !

Les chroniques contemporaines bolognaises comme celles de Pietro di Mattiolo raconte à plusieurs reprises la rudesse du temps en hiver et la grande mortalité « de homini e de femene »¹¹⁹¹. Il ne faut pas oublier que nous sommes dans une époque de pestes, de famines et de disettes récurrentes à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle. La population bolognaise chute drastiquement, presque de 10 000 habitants¹¹⁹². Antonio Ivan Pini calcule que vers 1324 la cité de Bologne comptait environ 43 000 habitants¹¹⁹³. Les données disponibles dans la *Descriptio* du cardinal Angelico en 1371 montre une population autour des 32 000 habitants¹¹⁹⁴.

¹¹⁸⁹ ASBo Libri inquisitionum 257, 2, 132.

¹¹⁹⁰ ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 54.

¹¹⁹¹ Par exemple, « MCCCLXII fo una grandissima mortalitade de homini e de femene e de pizoli e de grandi in la cittade de bologna », P. Mattiolo, *Cronaca bolognese di Pietro di Mattiolo*, op. cit., p. 14.

¹¹⁹² Shona Kelly Wray, *Communities and Crisis: Bologna during the Black Death*, Leiden ; Boston, Brill, 2009.

¹¹⁹³ A.I. Pini, *Città medievali e demografia storica*, op. cit., p. 135.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 143 ; M. Ginatempo et L. Sandri, *L'Italia delle città*, op. cit., p. 85 ; E. Erioli, « Aspetti demografici della Bologna medievale. Riflessioni metodologiche e prospettive di ricerca », art cit, p. 28-29. Pour la *Descriptio*, B. Borghi et R. Dondarini, *La descriptio civitatis bononie eiusque comitatus e i præcepta del cardinale anglic grimoard de grisac (1371)*, op. cit.

L'expression « je vous ai ôté la faim » se retrouve presque mot à mot à Lucques. En 1338, un homme dit à un autre :

*Non te vergogni tue, ch'i' òe tolto fame a tua matre cento volte*¹¹⁹⁵

Tu n'as pas honte toi, que j'ai ôté la faim à ta mère cent fois !

« Mille fois », « cent fois »... Les individus recourent régulièrement à l'hyperbole pour donner libre cours à leur colère ou émotion au moment de l'énonciation de cette expression qui semble commune à l'aire dialectale émilo-toscane.

À travers ces exemples, on décèle les valeurs morales à l'égard de ce qu'on peut ou ne peut pas faire à propos de la famille, de ses parents et de ses proches. Examinons maintenant ce qui est permis de faire ou de ne pas faire à propos des biens et des personnes, sans que de liens de parenté n'entrent en jeu.

2. À propos des biens et des personnes

Dans la deuxième partie, on faisait référence à la notion de « territoire du moi » développée par le sociologue Erving Goffman¹¹⁹⁶. Le portique est, en effet, pensé comme un territoire sacré qui ne peut être violé par une intrusion physique ou verbale non consentie. Il est possible d'étendre cette notion à des biens matériels comme à des personnes, comme le fait remarqué Erving Goffman en parlant des enfants.

2.1. Endommager les « territoires du moi »

¹¹⁹⁵ D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc., op. cit.*, p. 27.

¹¹⁹⁶ E. Goffman, *Les rites d'interaction, op. cit.*

Ainsi, la maison plus généralement est pensée comme un territoire du moi. La communauté réproouve par exemple le jet de pierre sur les maisons dans le cas des attaques de nuit comme de jour au domicile des victimes. Dans les procès-verbaux, les notaires notent que le voisinage condamne fermement cette pratique. En octobre 1377, un homme lance des pierres sur le domicile d'un autre, après un échange de paroles injurieuses. Le notaire termine la narration des faits en écrivant que les voisins ont « interdit » de le faire¹¹⁹⁷.

La violence verbale peut être déclenchée par la destruction d'une de ces possessions personnelles. En décembre 1384, deux femmes de la même paroisse en viennent à des paroles injurieuses car l'une d'elle, Benvenuta, aurait reproché à l'autre d'avoir cassé son mur :

*Malgarida tu ei facto male a ronpere lo mio muro*¹¹⁹⁸

Margarita tu as mal fait à casser mon mur !

Cette allégation déclenche un « tu te mens par la gorge, ruffiane pourrie ! » (*tu te mente per la gola ruffiana marça*) de la part de Margarita. Pressentant que l'affaire entre les deux femmes peut mal tourner, un voisin intervient et dit : « Margarita tu es une folle à dire ces paroles ! » (*Malgarida tu e una mata a dire queste parole*). Ce sont, en effet, des propos qui peuvent être portés en justice. Ce reproche est à l'origine d'une rixe entre les trois personnes, au cours de laquelle Margarita dit au voisin : « va-t-en bouc pourri, que cette rufiane de Benvenuta et tu mens par la gorge ! » (*vanne cogoço março che quella rufiana de Benegunda eti mente per la gola*).

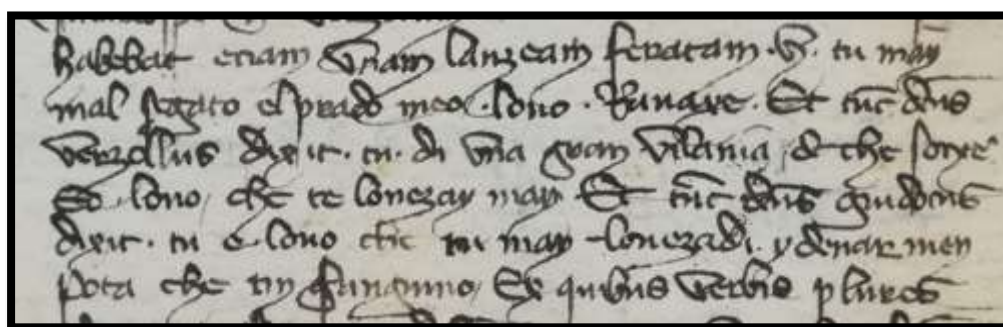
Les exemples pourraient être multipliées. Pénétrer par exemple dans un champ sans autorisation est source de conflits. Le corpus rend compte de cette micro-conflictualité qui fait le quotidien des hommes et des femmes. En septembre 1353, on peut l'observer dans le cadre d'une altercation entre deux paysans. Deux hommes de Borgo Panigale, Guidoto et Verzolo, en viennent à des paroles injurieuses à propos d'un champ mal coupé, armés de leur outil de travail, une lance en fer. Le parler rapporté en vulgaire dans le procès-verbal ne semble pas

¹¹⁹⁷ ASBo Libri inquisitionum 228, 4, 82 : « *domo et hostium dicte domum percussisset et proiecisset nisi quia eidem prohibitum fuit per dictis vicinis* »

¹¹⁹⁸ ASBo Libri inquisitionum 245, 1, 200

contaminé par une reformulation notariale. Aucune tentative de traduction en latin n'a été effectuée. Certains mots sont, en l'état de mes connaissances, impossible à comprendre. Ils sont certainement le reflet d'un parler paysan dialectal, différent du parler dialectal citadin de Bologne. Les deux hommes auraient eu le dialogue suivant, qui mérite d'être exposé pour son intérêt linguistique :

Photographie n°44 : une altercation entre deux paysans



ASBo Libri inquisitionum 176, 11, 31

(...) *habebat etiam unam lanzeam feratam videlicet tu may mal segato el prado meo lovo(?) ranaxe (?). Et tu(nc) d(ic)tus Verzollus dixit tu di una grand vilania de che son te eo lovo che te lonzay may. Et tu(nc) d(ic)tus Guidocus dixit tu e lovo che tu may lonzadi y denar mey pot ache tin sanguino. Ex quibus verbis plures (...)*

Le verbe « lonzare » échappe à toute traduction en italien contemporain comme en français. Malgré mes recherches et le contexte d'énonciation, il est difficile de comprendre à quoi il fait référence. L'objet du litige porte toutefois sur un champ mal coupé (*tu may mal segato el prado meo*).

2.2. *Se mêler des affaires des autres*

La violence verbale est déclenchée également par le fait de s'« entremêler » des affaires des autres. Je mets ce verbe entre guillemets car c'est celui qui est utilisé par les locuteurs et locutrices. En septembre 1368, un notaire rapporte une altercation entre deux femmes, Giacobba et *domina* Margarita. Giacobba est dénoncée par Margarita parce que cette dernière lui aurait dit :

*Maledicta meretrix tu tantum te intromictis de factis meis quod oportet quod ego incidam tibi nasonem cum isto cultellino*¹¹⁹⁹

Maudite prostituée, tu t'entremêles tellement de mes affaires qu'il faut que je te coupe le nez avec ce couteau !

Un an avant, un homme lance au cours d'une rixe à son interlocuteur :

*quid habes tu facere de fatis meis traytoncello*¹²⁰⁰

qu'as-tu à faire de mes affaires gros traître ?!

Ainsi, du point de vue de la moralité, il est condamnable de se mêler de ce qu'il ne nous regarde pas. La même année, en septembre 1367, *domina* Miata, l'épouse d'un notaire, voit Giovanni de Castro Britonum marcher sous son portique (*transiret per sub porticum domum Bertolomee de sancte Johanne in Persiceto*). Elle lui demande « ce qu'il va faire » (*quod vadis tu faciendo Johannes*). La voisine qui habite sous le même portique, Bartolomea en profite pour lui dire qu'elle est une « sale édentée pourrie » et déverser toute sa rancœur à son égard :

*zoza desdentada puzuolente marza che te nasca diximilia vermocani che piabe ca tu a dare per quellochel çeviegna che per le overe toe tu fusti chazada de tu logi di Castel di Buti e no ca che nuy te conoscamo*¹²⁰¹

¹¹⁹⁹ ASBo Libri inquisitionum 206, 4, 69.

¹²⁰⁰ ASBo Libri inquisitionum 204, 7, 71.

¹²⁰¹ ASBo Libri inquisitionum 204, 9, 25 : « *quod dum Johannes de Castro Brutonum transiret per sub porticum domum Bertolamee de sancte Johanne in Persiceto dicte capelle habitationis et domina Miata quondam Fiacife de Bomohammus uxor Johannis quondam Alberti Vonore notarius dicte capelle diceret Johannem de Castro Butonum predicto quod vadis tu faciendo Johannes dicta Bertolamea dixit dicte domine Miate infrascripta verba iniuriosa, videlicet zoza desdentada puzuolente marza che te nasca diximilia vermocani che piabe ca tu a dare per quellochel çeviegna che per le overe toe tu fusti chazada de tu logi di Castel di Buti e no ca che uny te conoscamo* ».

sale édentée puante pourrie, que te naisse dix mille vermocani, qu'est-ça te plaît toi à donner à celui-ci (?), il faut que pour tes opérations [à comprendre tes manigances] tu sois chassé du logis de Castel di Buti, et nous te connaissons bien !

L'indiscrétion est donc sévèrement condamnée puisque Bartolomea en vient à maudire son interlocutrice. On a vu auparavant quelques exemples allant dans ce sens, comme cette femme de nuit qui « remue » les baquets d'un particulier¹²⁰². Interpellée par une autre femme sur ce qu'elle est en train de faire (*chi e tu che va remesedando tia queie tinacii*), elle se voit répondre par un « tais-toi que te naisse le vermocane dans la langue vieille pourrie ! » (*taxie che vermo chane ve nascaha in la lengua vecla marça*). Comme on le suggérait, l'invocation du vermocane sert à faire taire un interlocuteur ou interlocutrice un peu trop curieuse.

Je souhaite mettre dans cette partie, enfin, l'affaire suivante, car il semblerait que le reproche de ne pas avoir accompli quelque chose dans les règles de l'art soit également source de conflit verbal et physique. C'est une autre manière de se mêler des affaires des autres. En octobre 1361, un boucher adresse les paroles suivantes à un poissonnier de sa paroisse :

*Tu benes deberes facere attari puteum quia lapides et calcinam habuisti et avanzaverunt tibi*¹²⁰³

Tu ferais bien d'ajuster le puits car tu avais les pierres et la chaux et ils t'ont avancé (?) !

La dernière portion de la phrase n'est pas très claire. Est- ce qu'elle fait référence à de l'argent avancée par la commune pour l'achat des pierres et la chaux en vue de réparer le puits ? Cette phrase de reproche déclenche une gifle. Le procès-verbal se termine ainsi, preuve que les paroles rapportées sont loin d'être anodines. Comme on l'a déjà évoqué au chapitre 2

¹²⁰² ASBo Carte di Corredo 1352, 106.

¹²⁰³ ASBo Libri inquisitionum 193, 2, 22 : « *quod dictus Tomaxes dum Egidius Gerardi, piscatore dicte capelle, esset in dicta capelle, cum dicto Tomace dixit eidem Tomati tu bene deberes facere attari puteum quia lapides et calcinam habuisti et avanzaverunt tibi tunc dictus Tomas audiens predicta ellenavit manu vacua apertam et dedit unam alapam super facie dicti Egidi a latere dextro una percussione sine sanguine effusione* »

à propos de la menace de jeter sa victime dans un puits, les particuliers sont tenus d'entretenir leur puits selon la réglementation statutaire¹²⁰⁴.

2.3. *Voler, ne pas restituer un prêt*

Dans le corpus, les accusations (véridiques ou non) de vol et d'insolvabilité sont innombrables. Elles génèrent de nombreuses « paroles injurieuses ». Comme on l'a vu précédemment, les médiévaux vivent à crédit. Ils sont soit débiteurs soit créditeurs. Il est très courant de mettre en gage certains objets (*pignora*) et de revenir les réclamer. En mai 1370, deux messagers de la commune vont ainsi au domicile d'une femme pour lui demander « un certain gage » (*certa pignora*), qu'elle refuse de restituer. Elle est, ainsi, menacée par un homme d'être jetée dans le puits de la maison¹²⁰⁵.

Au quotidien, les conversions semblent hantées par les biens et l'argent prêté¹²⁰⁶. En mai 1354, deux hommes, Biagio et Bartolomeo, de la paroisse san Biagio sont dénoncés par l'officier communal pour coups et blessures. La narration des faits dans le libelle montre que l'altercation entre les deux a commencé à cause d'une réclamation d'un bien (*predictus Bertolomeus petebat a dicto Balxio duos suos botazios*). Le notaire rapporte en latin la nature de leur échange :

BARTOLOMEO : « *Se tu non restituisti mihi ego accuxabo te de furto quia tu fuysti mihi furatus* » (« si tu ne me restitues pas [mes biens] je t'accuserai de vol car tu m'as volé »)

¹²⁰⁴ Par exemple, voir la rubrique « *De puteis positis in civitate vel burgis* », M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, op. cit., p. 582.

¹²⁰⁵ ASBo Libri inquisitionum 208, 5, 115 : « *In eo de eo et super eo quod cum dictus Simus, una cum Domenico de Medicis, nuptio comunis Bononie, Berto Franchi et Schoche ser Gurdonis, nuntio massarli comunis Bononie, iuissent ad domums habitationes Pauli de Flutis, capella sancti Juliani predicti, et peterent a domina Arminia quondam Jachobi fratris consolinarii uxore dicti Pauli, quam intraverunt in domo predicta certa pignora et ipsa domina Arminia non traderet dicta pignora eis ita cito sicuti volebat. Dictus Simus, irato animo et malo modo, percussit dictam dominam Arminiam cum manibus vacus in petore ipsius dixit Arminie sine sanguine effusione et eidem domine Arminie quod plura verba iniuriosa dixit videlicet vane putana e chacha marça ad corpus christi ego deiciam te in istum puteus qui puteus erat in domo predicta et ipsam dictam Arminiam cum manu cepit per brachium et ipsam turpit malo modo amenavit et schessavit in ipsius domine Arminie* ».

¹²⁰⁶ Outre les travaux de Julie Clause-Mayade déjà cité, voir également Daniel Lord Smail, « The Materiality of Credit », *Histoire urbaine*, 2018, n° 51, n° 1, p. 95-110.

BIAGIO : « *tu mentiris per gupture quia ego non habeo aliquid de tuo* »
(« tu mens par la gorge car moi je n'ai rien qui t'appartienne »)¹²⁰⁷

Quelques années plus tard, en décembre 1367, c'est le même scénario qui se joue entre deux hommes de san Giovanni in Persiceto, juste à côté de la voie publique. Une rixe éclate entre les deux car l'un a dit :

*tu petis a me duos solidis bolognini in quibus tu asservis me tuom debitorem essere, tu non bene dicis nec verum sed credis(?) me decipere (=décevoir/abuser) prout tu facis quod plures alios*¹²⁰⁸

tu me demandes à moi deux sous *bolognini* pour lequel tu fais de moi ton débiteur, tu ne dis pas le bien ni le vrai, mais tu crois m'abuser comme tu fais avec tant d'autres !

Ces brides de dialogue montrent les dynamiques sociales à l'œuvre. La réputation d'être un mauvais payeur peut se jouer en quelques secondes si l'on ne dément publiquement par les coups ou la parole l'accusation proférée.

Le recours à la violence verbale doit être envisagée dans cette perspective comme une arme de défense pour garder la face et ne pas être accusé d'être un voleur ou une voleuse. En novembre 1384, une femme porte plainte auprès du podestat car Lippa (Filippa) épouse du tailleur de vêtement Aspectato l'aurait accusée d'être une voleuse :

*tu madona Catalina si ma robada de le cosse mie e sia le chose che tu ma robado in cassa tua*¹²⁰⁹

¹²⁰⁷ ASBo Libri inquisitionum 178, 8, 71 : « *In eo et super eo quod ad aures et noticiam dictorum dominorum potestatis et eius iudicem malliforum fama publica precedente et clamosa insinuatione subsequente et ex denunciacione data per Zazollum quondam domini Colatii de Bechadellis, ministras capella sancte Tegle strate sancti Steffani pervenit, quod de anno presenti et mense aprilis proxime prefati, predicti superius inquisiti cum malo modo et ordine prope eorum supraditi et audatiam cum predictus fecerunt rissam et rumorem in qua rissa predictus Bertolomeus Blaxius, esset in dicta capella sancte Tegle, in strata publica sancti Steffanini, juxta caxamutam(?) Francischo de Ygnano et juxta Zardini de Bechadelis, predictus Bertolomeus petebat a dicto Balxio duos suos botazios, dicendo : "se tu non restituis mihi, ego accuxabo te de furto quia tu fuysti mihi furatus", et tunc dictus Blaxius rendit, malo modo, et verbis iniurioxis dicendo "tu mentiris per gupture quia ego non habeo aliquid de tuo (...)* ».

¹²⁰⁸ ASBo Libri inquisitionum 204, 3, 78.

¹²⁰⁹ ASBo Libri inquisitionum 245, 1, 176.

toi madame Catalina vous m'avez volé des choses et celles-ci sont dans ta maison !

Au cours de l'instruction Filippa se défend d'avoir accusé madame Catalina d'être une voleuse, une accusation grave à l'égard d'une femme qui semble de rang supérieur au sien. Son avocat rapporte ainsi que Filippa aurait plutôt dit que « des choses à elles ont été volées et que ces choses se trouvent dans la maison de Catalina »¹²¹⁰.

2.4. *Violenter les animaux*

Je n'ai pas croisé beaucoup d'animaux dans les procès examinés, si ce n'est des humains animalisés par l'insulte : des ânes et ânesses, des porcs et des truies, des vaches, etc.

Toutefois, j'aimerais rapporter ce cas unique qui montre une sensibilité à la « cause animale », et plus précisément à celle des oiseaux¹²¹¹. Dans sa chronique, Pietro di Mattiolo évoque de nombreuses fois des animaux et en particulier des oiseaux qui meurent à cause du froid, preuve de l'intérêt pour la question¹²¹². Toute violence gratuite à leur égard semble un acte répréhensible aux yeux de communauté susceptible d'être dénoncée à la cour du podestat. Elle est, ainsi, génératrice de violence verbale entre les individus. Dans les statuts communaux, il est possible de dénoncer une personne qui « endommage » les animaux¹²¹³.

¹²¹⁰ ASBo Libri inquisitionum 245, 1, 180v : « *ego nunquam dixi sibi quod fuisses furata res meas sed bene dixi sibi quod michi fuerat dictum quod tu habebas res meas in domo et nichil aliud dixi nec dico* »

¹²¹¹ Sur les *animal studies*, outre les références citées au chapitre 1, on ajoute ici en lien avec l'histoire des villes, Daniel Roche, « Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes », *Histoire urbaine*, 2016, n° 47, n° 3, p. 5-12.

¹²¹² « MCCCLVIII adì XVIII del mese de genaro venne la neve grande in la citade de bollogna alta circha zingue pie de comuno, e cusi etiandio in lo contado, per la quale tanti animali e uxegli morino de fame e de fredo, che con le carre erano adutti a la cittade », P. Mattiolo, *Cronaca bolognese di Pietro di Mattiolo, op. cit.*, p. 13. On pourrait élargir la question aux ordres mendiants et notamment au franciscanisme. Voir la publication récente dans une perspective philosophique de Patrick Llored, *Une éthique animale pour le XXIe siècle: l'héritage franciscain*, Paris, Médiaspaul, 2021.

¹²¹³ « *Quomodo et qualiter fieri debeant accusationes et denuntiationes pro damnis datis. Rubrica. [c. 262v] Ordinamus quod quelibet persona civitatis, comitatus et districtus Bononie supposita iurisdictioni potestatis Bononie possit accusare et denunciare quamlibet personam damnum dantem in vineis¹⁰⁸⁸, terris, pratis, buschis et aliis quibuscumque possessionibus eorum vel ab ea possessis et de damnis datis a bove, asino vel mulo vel capra vel quolibet alio animali et de quibuscumque damnis datis* », M. Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376, op. cit.*, p. 554.

En octobre 1360, Tomaso fils de Giannino de Caurevo est dénoncé par l'officier communal de la paroisse san Tomaso de Braina. Ce dernier a commis un double délit en pleine rue Maggiore. Tomaso a abattu à l'arbalète un pigeon (*columbum*), niché sur le faîte du toit de la maison de Bartolomeo de Baxacomatribus, en présence de Bartolomeo. Voyant le méfait commis, Bartolomeo l'informe qu'il « a mal fait et qu'il n'a pas d'autre choix que de l'accuser » (*tu male facis noli facere alter ego acusabo te*). Le jeune homme, certainement contrarié par le défi de porter l'affaire en justice, lui répond avec la formule de mépris typique identifiée au chapitre 4 et renchérit dans l'injure :

Ego inchacho tibi in gullam et proiciam ad mallum tuum belle

Je t'en chie dans la gorge et je projette au mal (?) ton oiseau !

Tomaso n'a pas été condamné par la justice bolonaise. Il a été appelé à comparaître trois fois par le nonce de la cour des maléfices, avant que ne se présente son père, Giannino. On ne sait pas exactement ce qu'a dit le père Giannino au juge des maléfices. Certainement, il a dû plaider en faveur de son fils et mettre ce geste sur le compte de l'âge. Le podestat choisit, en effet, d'arrêter les poursuites qui pèsent sur le jeune homme. Au regard des statuts de la ville, il retient que l'injure commise est légère (*essere levem iniuriam et offensam*)

Ainsi, à travers le corpus recueilli, on peut apprécier les valeurs morales qui animent les Bolonais et les Bolonaises : l'honnêteté, la probité mais aussi la discrétion.

L'analyse du corpus présente un autre intérêt scientifique : celui d'entendre les voix subversives qui s'élèvent contre le pouvoir en place.

3. À propos du pouvoir en place

On a émis l'hypothèse dans la deuxième partie que le palais communal a pu servir de tribune politique où déverser sa rancœur à l'encontre d'agissements de particuliers, que ce soit d'actes de trahison ou d'homicide, supposés ou avérés. Dans ce lieu, le pouvoir lui-même ne

semble pas critiqué. Il faudrait, en effet, être insensé pour remettre en cause ouvertement devant les acteurs clés de la justice, de l'administration et de la politique le pouvoir en place. Le risque d'exposition est trop grand. L'œuvre du politicien James C. Scott, déjà sollicitée, montre que la critique du pouvoir n'est pas l'apanage des sociétés démocratiques et que dans toute situation de domination, même les plus extrêmes, il existe une critique larvée du pouvoir¹²¹⁴. Les statuts communaux rappellent d'ailleurs qu'il est interdit de proférer une injure à l'égard des plus hautes instances communales, preuve qu'une telle critique existe. On a vu par exemple l'injure classique adressée aux officiers communaux, tels les notaires, accusés de « puer » le faux.

Cette partie n'a pas l'ambition de déceler toutes les critiques formulées à l'égard du pouvoir bolonais, laïque et ecclésiastique, rencontré pendant cette enquête menée sur une période de soixante-dix ans. Elle requiert une connaissance extrêmement fine de la chronologie politique bolonaise, difficile à maîtriser en l'espace de si peu d'années de recherche. Les manuels existants ne rentrent pas dans les détails d'une chronologie si pointue et une synthèse sur l'histoire seigneuriale bolonaise de la seconde moitié du XIV^e siècle reste encore à écrire. Mais il est indéniable que la recherche en archives m'a conduite à identifier des cas d'offenses verbales formulées ouvertement ou de manière dissimulée à l'encontre des instances gouvernementales ou de ses représentants. Les procès recueillis dans les archives de Bologne représentent, ainsi, un formidable observatoire des pratiques langagières employées par les individus pour contester l'ordre existant. Ces paroles ne sont pas toujours qualifiées d'injurieuses mais elles permettent d'apprécier des dynamiques sociales et politiques « cachées » ou « souterraines » si l'on reprend la terminologie de James C. Scott¹²¹⁵.

3.1. « Les paroles et prédications de ce mauvais clerc » : décembre 1334

¹²¹⁴ J.C. Scott, *La domination et les arts de la résistance*, op. cit.

¹²¹⁵ En étudiant la société paysanne d'un village malaisien, James C. Scott avance le concept de « transcriptions cachées » (*hidden transcripts*). Il souligne que les modes de résistance s'opèrent le plus souvent de manière passive : sabotages, refus silencieux d'obéir, etc., autant d'actions souterraines qui aident à créer un esprit de résistance collective de la communauté au pouvoir en place.

Le 25 décembre 1334, soit dix mois après le départ du légat pontifical Bertrand du Pouget, Bartoluccio Benvenuto, présenté comme « *rustico* », c'est-à-dire provenant de la campagne, mais paroissien de Santa Caterina di Saragozza, accède au parvis de l'église et s'adresse au recteur alors en pleine célébration de l'office divin, devant la foule massée dans le chœur, soit devant plus de trois cent personnes. Il leur alors dit de « nombreuses et nombreuses paroles injurieuses » (*multa et multa verba iniuriosa*) rapportées par le notaire en latin :

*credatur bene verbis et predicationibus illius mali clericati et proditoris quia in brevi nos extraemus ipsum de dicta ecclesia ipso est vito et necesse est quod nos occidamus cum sicut occisus fuit frater eius*¹²¹⁶

Que soient bien crues les paroles et prédications de ce mauvais clerc et traître car dans peu de temps nous l'extrairons de l'église, il est nécessaire que nous le tuions comme son frère a été tué !

Giacobbe ne répond pas à l'offense, troublé (*multum turbato fuit*) par cet affront devant ses paroissiens et cette réminiscence injurieuse de la mort de son frère. On ne sait pas pourquoi et dans quelles conditions a été tué le frère du recteur de l'église santa Caterina. Mais force est de constater la possible prise de parole publique, menaçante de surcroît, envers un représentant de l'Église. Giacobbe ne semble pas empêché dans cette prise de parole, personne ne le fait taire. Bien que Bologne ait pu être dominé directement par l'Église et soit une cité

¹²¹⁶ ASBo Libri inquisitionum 140, 12, 14 : « *Hec est inquisitio (...) adversus et contra Bartoluccium quondam Benvenuti rusticii capella sancte Cateline de Saragozza. In eo de eo et super eo quod ad aures et noticiam predictorum dominorum potestatis et iudice fama publica et clamosa insinuatione referente non amalivolis personis set fide dignis pervenit quod predictus Bartoluccius, irato animo et malo modo diabolico spiritus scienter deum pro oculis non habendo accessit ad dictam ecclesiam sancte Caterine et dum dompnus Jacobus rector dicte ecclesie celebraret divinum offitium ad altare dicte ecclesie dictus Bartoluccius accessit super hostio ipsius ecclesie et dixit eidem dompno Jacobo multa et multa verba iniuriosa in vituperium divini offitio et dicti dompnum Jacobi videlicet credatur bene verbis et predicationibus illius mali clericati et proditoris quia in brevi nos extraemus ipsum de dicta ecclesia ipso est (?) vito et necesse est quod nos occidamus cum sicut occisus fuit frater eius et multa alia verba turpia propter que magna turbatio fuit in populo tunc astanti in dicta ecclesia ad dictum divinum officium audienti qui erant numero Illcenta et ultra et ipse dopnus Jacobus multum turbato fuit adeo quod a divinum ministerius que tunc celebrabat qui in totum destitit cum iste que talia verba protulit sit consors quorundam que a modico tempore citra ociderunt quendam fratrem ipsi dopni Jacobi. Et predicta fuerunt de anno proxime elapssi et mense decembre proxime elpasi die nativitate domini nostri Jeshu Christi ad dictam ecclesiam, juxta strata publica super porticum dicte ecclesie contra deum et in faciam et forma statuti et ordinamentum comunis et populi civitate Bononie et honorabile et bonum regimem dicti dominum potestati sue curie ».*

guelfe, les critiques ouvertes envers l'institution ecclésiastique et ses représentants ont toujours existé. Souvenons-nous de la révolte populaire du 13 mai 1299 sur la place publique contre l'inquisiteur et les frères prédicateurs, étudiée par Chiara Campese dans le cadre d'un travail sur la malédiction féminine¹²¹⁷. Le départ de Bertrand du Pouget en mars 1334 raconté par le chroniqueur romain montre également la jouissance éprouvée par les Bolognais et Bolognaises à l'idée de narguer et d'humilier collectivement un légat pontifical. Dans les procès lucquois et pratois, on n'observe pas de telles critiques à l'égard des représentants du clergé. Il semblerait que ce soit une particularité bolognaise.

Giaccobbe nie les faits qui lui sont reprochés devant le juge des maléfices (prénom Guelfus !), qui a ouvert une procédure inquisitoire à son encontre. Cette négation est un double affront, étant donné le nombre de témoins potentiels. Finalement, il est absous si l'on en croit l'indication marginale du notaire dans le libelle, peut-être parce que c'est une personne qui « compte » peu socialement.

Ainsi, les hommes mais aussi les femmes s'en prennent directement aux membres du clergé pour les critiquer. Les procès-verbaux ne permettent jamais de savoir quels sont les motifs exacts de cette critique mais seulement d'observer ses modes d'expression. En avril 1370, une femme mariée dit au chapelain de l'église santa Maria Maggiore qu'il serait digne d'être brûlé mille fois et lui projette une pierre qui, par manque de chance, n'atteint pas la cible voulue, mais une femme mariée qui était sous son portique¹²¹⁸.

La critique ouverte est également formulée à l'encontre du pouvoir laïc en place. On a étudié précédemment le cas de cette femme qui s'en prend à un ancien gonfalonier de justice sur la place publique en 1384 pour avoir chassé ses fils de Bologne. La critique portait là sur un

¹²¹⁷ C. Campese, « Violenza verbale, violenza femminile. Le donne nel tumulto contro l'inquisizione a Bologna nel 1299 », art cit.

¹²¹⁸ ASBo Libri inquisitionum 208, 4, 88 : « *quod dum Dopminus Petrus capellanus ecclesie sancte Marie Maioris predicte una cum Petrus Guidone quondam Petrus de Regio iret sellatatum domina Mambillia uxor Minocii quondam Minarelli de Argelata incepit exclamacione dicendo infrascripta verba iniuriosa contra dictum dopninum Petrum, videlicet vidi fato strizato(?) che va qui..(?) a solaço e no se vergogna che ello serane degno d'essere arso mille volte ilde que verba dictus Dopnicus Petrus se ad iniuriam reputavit et reputat et tunc dominam Mambilla proicet unum lapidem contra dictum Dopninum Petrum et ipsum non percussio sed cum dicto lapide percuxit Bertolomeam Johannis, uxor Guluoli Guighelimini chalçolai de dicta capell, una percusione in capite ipsus Bertolomee a lato posteriore sine sanguine effusione ».*

fait précis et était adressée à une figure institutionnelle, certes importante, mais en retrait de la politique bolognaise au moment de l'énonciation.

Examinons maintenant quelques exemples de critiques à l'encontre du pouvoir communal, plus précisément celles formulées à l'égard du régime de la seigneurie du Peuple et des Arts (*signoria del Popolo e delle Arti*), qui débute en mars 1376 et s'achève en février 1401. Cette période de l'histoire bolognaise est très complexe à suivre du point de vue institutionnel et politique, car de nombreux « collèges extraordinaires » sont mis en place. Le régime est, en effet, constamment menacé de l'intérieur comme de l'extérieur par les puissances extérieures, notamment les Visconti de Milan¹²¹⁹. Les quelques exemples présentés ci-dessous entendent montrer les tensions et oppositions politiques internes qu'il a suscité.

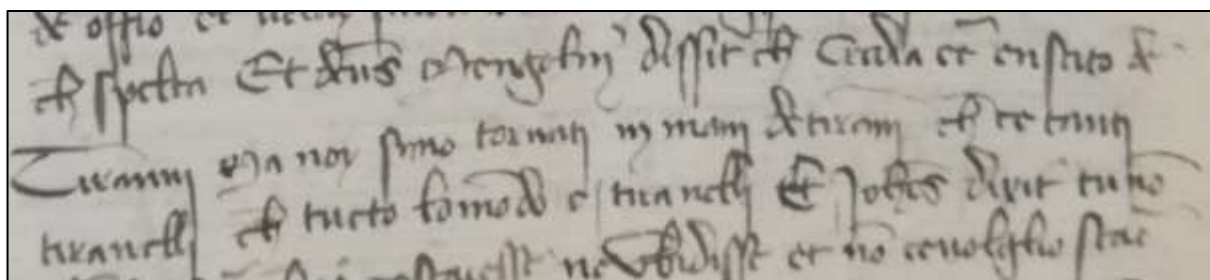
3.2. « Nous sommes revenus aux mains des tyrans » : avril 1377

En avril 1377, soit plus d'un an après la mise en place du régime *del Popolo e delle Arti* (mars 1376), les frères Gratiani et leur cousin de la paroisse san Biagio profèrent des paroles injurieuses au capitaine de la porte san Felice, Lentio de Mentesis, alors qu'ils sont tous les trois au niveau de la porte. Je renvoie au chapitre sur la malédiction pour un aperçu de cette porte qui existe toujours. Pour une raison inconnue (peut-être parce que le capitaine les empêche d'entrer dans la cité ?), l'un des frères Gratiani lui dit qu'il est un « grand con d'ânesse » et le menace de le réduire en pièce (*tu se una grande pocta d'asina ma tu e saray de officio et verray sulo carobio che te tagliarimo piu amenuto che spelta*). Nous avons étudié dans la première partie de cette recherche la signification de ces expressions injurieuses. Ce qui retient

¹²¹⁹ Sur le sujet, la référence reste encore l'ouvrage de Vancini daté de 1906, O. Vancini, *La rivolta dei Bolognesi al governo dei vicari della chiesa (1376-1377)*, op. cit. Du point de vue chronologique, je renvoie à R. Dondarini, *Bologna medievale nella storia delle città*, op. cit., p. 280-294. Mais aussi aux pages consacrées dans O. Capitani (ed.), *Storia di Bologna. Il medioevo*, op. cit. Giorgio Tamba a depuis quelques années renouvelé l'historiographie sur le sujet en montrant la tournure oligarchique Giorgio Tamba, « I Dieci di balla. Ipoteca oligarchica sul regime "del popolo e delle arti" » dans *Matteo Griffoni nello scenario politico-culturale della città (secoli XIV-XV)*, n° 33, Bologna, Presso la Deputazione di storia patria, 2004, p. 3-39 ; Giorgio Tamba, *Il regime del popolo e delle arti verso il tramonto: innovazioni e modifiche istituzionali del comune bolognese nell'ultimo decennio del secolo XIV*, Bologna, Arnaldo Forni, 2009. Voir aussi les quelques lignes consacrées par Patrick Lantschner, *The Logic of Political Conflict in Medieval Cities: Italy and the Southern Low Countries, 1370-1440*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 95-130.

l'attention de la démonstration suivante est la parole proférée par l'un d'entre eux. En effet, les trois hommes ne s'arrêtent pas à cette injure. Le cousin renchérit et émet une critique à l'encontre du gouvernement de restauration communale. Comme elle est proférée en vulgaire dans une syntaxe complètement décousue et que certains mots me sont inconnus, je transmets l'extrait en question :

Photographie n°45 : « *noy simo tornati in mani de tiranni* »



ASBo Libri inquisitionum 227, 9, 29

(....) *ch(e) spelta. Et d(i)ctus Mengolin(us) dissit ch(e) creda e(sser)e e(n)scito de tiranni ma noy simo tornati in mani de tiran(n)i che te tanti tiranelli ch(e) tucto lo mo(n)do e tua velli (?) (...)*

(...) Et le dit Mengolino a dit : « qui croit être sorti de la tyrannie mais nous sommes revenus dans les mains des tyrans, qu'il y a tellement de petits tyrans par le monde (?) et toi aussi (?) [entendu, toi aussi tu es un petit tyran. ?]

Afin de bien comprendre la portée de cette critique, il faut la replacer dans son contexte politique. Le régime *del Popolo e delle Arti* est né en mars 1376, à la suite d'une révolte populaire contre le légat pontifical seigneur de Bologne, Egidio d'Albornoz (avril 1360-mars 1376)¹²²⁰. En mars 1376, se jouait en réalité ce qu'il s'était passé quarante-deux ans plus tôt,

¹²²⁰ Sur le sujet, la référence reste encore O. Vancini, *La rivolta dei Bolognesi al governo dei vicari della chiesa (1376-1377)*, *op. cit.* Du point de vue chronologique, je renvoie à R. Dondarini, *Bologna medievale nella storia delle città*, *op. cit.*, p. 280-294. Mais aussi aux pages consacrées dans O. Capitani (ed.), *Storia di Bologna. Il medioevo*, *op. cit.*

lors de l'expulsion du légat Bertrand du Pouget, en mars 1334. Le régime qui prend place, surnommé *del Popolo e delle Arti* marque bien son ambition. Après des années de domination étrangère (viscontienne et pontificale), Bologne se serait délivrée en mars 1376 de tous « les tyrans ». Le nouveau régime, née de la révolte populaire, revendique le retour à l'autonomie politique et aux institutions communales. Dans les faits, la réalité correspond moins à cet idéal de l'antique liberté, puisque le régime prend *de facto* un tournant autoritaire, voire oligarchique¹²²¹. Au cours du XIV^e siècle, la question de la tyrannie réapparaît dans les villes communales et seigneuriales italiennes de façon prégnante à cause de la mutation des régimes communaux, pensés comme d'hypothétiques régime de la liberté politique, vers les régimes seigneuriaux, vu comme l'incarnation du despotisme. La question touche également l'exercice du pouvoir dans les villes dirigées par des gouvernements communaux, qui sont également sujets à une dégénérescence dans un sens « tyrannique »¹²²².

Ainsi, les paroles des Gratiani ne sortent pas de nulle part. Il existe à l'époque une rhétorique très forte autour de la figure du tyran, convoquée à chaque épisode de rébellion populaire ou contre tout régime autoritaire, qu'il soit de nature communale ou ecclésiastique¹²²³. Dès les premières années du XIV^e siècle, Dante écrit que « les villes d'Italie sont toutes pleines / de tyrans »¹²²⁴. Au milieu du siècle, le juriste Bartolo de Sassoferrato (1314-1357) écrit un traité intitulé *De tyranno*. Il explique que « ce que nous appelons le bon gouvernement, non tyrannique, c'est celui où le commun intérêt public prévaut sur celui, personnel, du gouvernant ; et le tyrannique, celui où prévaut l'intérêt personnel »¹²²⁵. Le tyran est donc celui qui ne respecte pas les institutions communales.

¹²²¹ G. Tamba, « I Dieci di balia. Ipoteca oligarchica sul regime "del popolo e delle arti" », art cit.

¹²²² Sur ces questions de la tyrannie, Andrea Zorzi, *Le signorie cittadine in Italia*, Milan, Bruno Mondadori, 2010 ; Andrea Zorzi, *Tiranni e tirannide nel Trecento italiano*, Roma, Viella, 2014.

¹²²³ Sur le sujet, voir l'article de Jean-Baptiste Delzant, « Dénoncer le tyran. Éléments sur l'étude du langage politique dans les petits centres urbains (Italie, fin du Moyen Âge) » dans Silvia Diacciati et Lorenzo Tanzini (eds.), *Società e poteri nell'Italia medievale. Studi degli allievi per Jean-Claude Maire Vigueur*, Roma, Viella, 2014, p. 115-129.

¹²²⁴ Dante Alighieri, *La divine comédie : Le purgatoire*, traduit par Risset Jacqueline, Paris, Flammarion, 1988, p. 64 (VI, 123-124).

¹²²⁵ Voir la traduction proposée du *Tractatus de Tyranno* par Olivier Guyotjeannin et Jean Favier (eds.), *Archives de l'Occident. Tome 1 : Le Moyen Age*, Paris, Fayard, 1992, p. 486.

Ici, bien que la critique soit adressée uniquement au capitaine de la porte san Felice, c'est-à-dire à une seule personne, elle permet d'entrevoir les modes d'expression de la révolte à l'égard du pouvoir.

Les deux exemples précédents sont une critique ouverte du pouvoir en place, via ses représentants, et ne semblent pas avoir eu de graves conséquences pour les personnes en question. Bartolucio a été absous par la justice publique. Les trois Gratiani ont confessé leur méfait et ont été condamnés à payer trois livres et quinze sous de *bolognini*, une somme peu élevée. Dans le corpus, on peut déceler, toutefois, une critique politique voilée, indirecte à l'égard de membres éminents du régime.

3.3. « Je ne peux pas te le dire encore » : octobre 1397

Vingt ans plus tard, toujours sous le régime *del Popolo e delle Arti*, qui selon l'historiographie prend une tournure oligarchique via l'instauration de « collègues extraordinaires » pour faire face aux menaces extérieures, Stefano Alberto de la paroisse san Procolo est inquiété par la justice publique par voie inquisitoire¹²²⁶. Dans le procès-verbal, aucune autre indication n'est donnée sur son identité mais il ne doit pas être n'importe qui¹²²⁷. Nous sommes en octobre 1397. Stefano est en compagnie de Giorgio de Schadellis de la paroisse santa Maria Maggiore et de Giacomo Proculi, cordonnier (*calzolarius*) de la paroisse san Procolo, à la taverne (*essent simul ad tabernam*). Ils doivent être dehors en train de jouer ou de boire car ils observent les gens aller et venir devant eux.

Alors que marche dans la rue publique Carlo Zambecari, docteur en droit civil et canonique, l'une des personnalités politiques les plus importantes du régime (ancien ambassadeur, membre du Conseil des 600, membre tous les conseils extraordinaires de la cité), Giorgio fait une remarque en le voyant¹²²⁸. Il dit à ses compagnons : « voyez, *dominus* Carlo

¹²²⁶ G. Tamba, « I Dieci di balla. Ipoteca oligarchica sul regime "del popolo e delle arti" », art cit.

¹²²⁷ ASBo Libri inquisitionum 272, 2, 80.

¹²²⁸ Je renvoie à sa notice biographique : Berardo Pio, « ZAMBECCARI, Carlo » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2020, vol.100, p., [https://www.treccani.it/enciclopedia/carlo-zambecari_\(Dizionario-Biografico\)/](https://www.treccani.it/enciclopedia/carlo-zambecari_(Dizionario-Biografico)/)

s'en va seul », c'est-à-dire il marche seul sans escorte dans la ville (*dictus Giorgius dixit videte dominus Carolus vadit ita solus*), ce qui ne devait pas être habituellement le cas étant donné son statut social. Le pouvoir doit « se voir ». Je rapporte le dialogue qui s'ensuit entre Stefano et Giorgio qui vaut au premier un procès inquisitoire. On ne sait, d'ailleurs, pas si Stefano a été condamné par la justice¹²²⁹. Le procès-verbal montre qu'il est inculpé pour injure et diffamation à l'égard de Carlo Zambeccari et de Filippo Guidotti, autre personnalité en vue du régime, et contre les bonnes mœurs de la cité et contre la vérité (*Et predicta comissa et perpetrata fuerunt per dictum Stefanum (...) ad infamiam et iniuriam supra dictorum domini Caroli et Filipii Guidocti (in) bonos mores dicte civitatis et contra veritatem*)¹²³⁰.

Le dialogue rapporté par le notaire est un mélange de latin et de vulgaire. Il précise que Stefano a proféré ses paroles « l'esprit et l'intention diffamatoire contre Carlo et Filippo Guidotti, honorables citoyens de Bologne et zélateurs du présent régime et état pacifique » (*honorabiles cives Bononie et zelatores dicte comunis et populi et presentis pacifici stati dicte civitate*). Voici l'échange entre les deux hommes, qui est difficile à comprendre au XXI^e siècle car il fonctionne sous le mode de l'implicite :

STEFANO : « Ello va in practicha » (« Il va en pratique »)

GIORGIO : « Quod est dicere « ello va in practicha » ? (« Qu'est-ce que ça veut dire "il va en pratique" ?) »

STEFANO : « io non tello posso dire ancora ma e cia malle novelle » (« je ne peux pas te le dire mais il y a des mauvaises nouvelles »)

GIORGIO : « quomodo ? » (« Pourquoi ? »)

STEFANO : « quia predictus dominus Carolus e molto sbatuto dello stato ello et Filippo Ghuidocti et debono andare ad confinia fuor de Bologna » (« parce que Carlo est très attristé par son état [politique] et [avec] Filippo Guidotti ils doivent partir de Bologne »)¹²³¹

¹²²⁹ Stefano a toutefois confessé les faits imputés.

¹²³⁰ Voir cette fois la notice G. Tamba, « GUIDOTTI, Filippo », art cit., https://www.treccani.it/enciclopedia/filippo-guidotti_%28Dizionario-Biografico%29/

¹²³¹ ASBo Libri inquisitionum 272, 2, 80 : « In eo de eo et super eo quod fama publica precedente et clamosa insinuatione referente non quidem a malivolis et suspectis presente set potuis ad fide dignis ad aures et notitiam supra dictorum domini potestatis et iudicio sepe sepuis auditu pervenit, cum dictus Stefanus, Giorgius de Schadellis, capella sancte Marie Miaore et Jacobus Proculi calzolarius capella sancte Procul essent simul ad tabernam in civitate Bononie videlicet a domum domini Johannis domini Mainard de Cansaldis de Bononie, cui a primo via publica, a secundo domus Nicholay de Garencidni, tertio domus artis et universitate fabrorum civitates Bononie, et justa dictum locum et viam incederet et iret eximius utriusque juris doctor dominus Carolus domini Cambi de

Je suis dans l'incapacité d'expliquer ce dialogue car même Giorgio ne comprend pas ce que veut dire Stefano par « *ello va in praticcha* », « il va en pratique ». Il s'agit d'une expression idiomatique, un *modo di dire*. Les recherches menées dans les ouvrages à disposition sur la période ne m'ont pas permis non plus d'éclairer le contexte politique du mois d'octobre 1397.

Je me borne à noter du point de vue langagier le recours à l'euphémisme à propos de la situation politique du moment. James C. Scott explique à ce propos que « l'euphémisation est une bonne manière de décrire ce qui arrive à un texte caché lorsqu'il est exprimé dans une situation chargée de pouvoir par un acteur qui souhaite éviter les sanctions encourues par une déclaration directe. Bien que les groupes dominés ne soient en aucune manière les seuls à recourir aux euphémismes, ils les utilisent fréquemment à cause de leur plus grande exposition aux sanctions¹²³² ». Ici, on peut faire l'hypothèse que Stefano avance « masqué » par crainte d'être dénoncé par quelqu'un dans ce lieu public, ce qui ne manque pas de lui arriver.

Ainsi, les Bolonais discutent de l'état politique de leur cité mais, par crainte de représailles et de sanctions, préfèrent le faire de manière dissimulée dans certains contextes pour ne pas être inquiétés par la justice.

Le cas suivant est d'un tout autre genre. Il permet cette fois d'appréhender l'art langagier de la « zizanie », c'est-à-dire l'appel à la révolte ouverte contre le régime en place.

3.4. Les paroles de la zizanie : décembre 1400

Quelques années plus tard, en décembre 1400, Pietro fils du maître Giacomo da Lecultre est poursuivi par la justice *ex officio* pour avoir proféré des paroles « çicaniosa », un qualificatif unique dans le corpus et intraduisible en français littéralement. Il s'agit de paroles

Giambeariis honorabile civis Bononie cum quodam suo famulo retro et post eum dictus Giorgius dixit videte dominus Carolus vadit ita solus ad quod respondit dictus Stefanus animo et intentione diffamandi dictum dominum Carolum et Filippum de Guidoctis honorabiles cives Bononie et zelatores dicte comunis et populi et presentis pacifici status dicte civitate ello va in praticcha tunc dixit dictus Giorgius quod est dicere ello va in praticcha tunc respondit dictus Stefanus io non tello posso dire ancora ma e cia malle novelle et tunc dictus Giorgius interrogavit comodo et tunc respondit dictus Stefanus quia predictus dominus Carolus e molto sbatuto dello stato ello et Filippo Ghuidocti et debono andare ad confinia fuor de Bologna ».

¹²³² J.C. Scott, *La domination et les arts de la résistance*, op. cit., p. 270.

visant à semer le trouble contre le « bon et pacifique état de la ville ». Pietro commet son acte en pleine rue publique, à haute voix, afin que tout le monde entende. Le notaire précise qu'il a proféré son discours « en vulgaire » (*dixit contra dictum statum et homines dicti status verba çaçaniosa et obbriosa vulgari sermone*).

Le cas en question est extrêmement difficile à comprendre. Malgré nos recherches et réflexions avec la dott.ssa Rossella Rinaldi nous ne savons pas exactement de quoi il s'agit et comment le traduire, car l'homme en question recourt à l'art langagier de la dissimulation politique : le sous-entendu, l'euphémisme. Pietro aurait adressé aux représentants de l'état les paroles suivantes :

*custora guastara el colleggio de socto et creço per certo che custora volgia guastare el colleggio de socto*¹²³³

L'affaire a déjà été relevé par Melissa Vise dans sa recherche qu'il l'interprète bien comme un appel à la révolte¹²³⁴. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec lorsqu'elle pense que le discours traite de « brotherhood », de confrérie. Ici, il y a tout lieu de penser que « colleggio » fait référence au « collègue », c'est-à-dire aux conseils extraordinaires qui ont été mis en place pendant le régime. La retranscription notariale ne permet pas de savoir à quel temps est conjugué le verbe « guastare », qui signifie endommager mais aussi nuire, subvertir¹²³⁵. Il est certainement conjugué au futur (« guastarà » (sic) pour « guasterà »). En effet, alors qu'un « bon homme dévoué au régime » (*quidam bonus homo devotus dicti stati*) réprimande Pietro pour cette prise de parole publique, ce dernier lui répond :

Tu lo savera bene

Tu le sauras bien [entendu, bientôt tu le sauras] !

Il semble que Pietro appelle à la révolte contre le régime en place. Dans ce genre de procès où il est explicitement question de nuire au pouvoir, les notaires abondent en adjectifs

¹²³³ ASBo Libri inquisitionum 277, 5, 61.

¹²³⁴ M.E. Vise, *The Threat of the Tongue: Illicit Speech in Late Medieval Italy, 1250-1450*, op. cit., p. 166.

¹²³⁵ Voir la notice « guastare » du TLIO.

élogieux pour qualifier toutes les personnes défendant le régime, ici « un bon homme dévoué ».

4. Bilan. Comméragé, calomnie, reproche, paroles de la zizanie, etc. : des paroles qui vont à l'encontre des « bonnes mœurs »

Ce chapitre a permis d'aller plus loin dans l'analyse de la violence verbale « standard », telle qu'elle a été présentée en première partie de cette recherche. La documentation citée en exemple dans ce chapitre ne se base pas toujours sur des procès pour « paroles injurieuses ». En fonction des paroles proférées, de la cible et du statut social de l'injurier, les notaires inventent des catégories pénales, comme celles de « verba çiganiosa », qui n'apparaît nulle part dans le corpus statutaire.

Le but était double. Il s'agissait, à la fois, de montrer que les médiévaux, ici à travers l'exemple des Bolonais et Bolonaises, réprouvent eux-mêmes les paroles injurieuses proférées par leurs concitoyens au nom d'une « morale », bien que le terme de morale apparaisse très peu, et d'autre part de montrer que le corpus permet d'enquêter sur les prises de paroles contestataires à l'ordre politique existant.

En réalité, l'expression latine « *contra bonos mores* », « contre les bonnes mœurs » n'apparaît qu'à l'occasion du procès inquisitorial de Stefano Alberto qui diffame Carlo Zambeccari et Filippo de Guidotti, les « zéloteurs » du régime du Peuple et des Arts. Nous sommes en octobre 1397, soit à la toute fin de la période sondée. Or, si on se réfère au travail de Trevor Dean qui a étudié le même type de source mais au début du XV^e siècle, les notaires bolonais semblent « moraliser » les actes et paroles injurieuses proférées par les individus. Sans rapporter la traduction latine exacte, l'historien note qu'en 1426 un homme commet un acte (celui d'accrocher des écriteaux injurieux avec des dessins de pénis et de vulves) « contrary to all civility »¹²³⁶. Ainsi, bien avant l'époque moderne comme le démontre Elizabeth Horodowich pour le cas vénitien, les autorités publiques, ici bolonaises, veillent à instaurer et/ou maintenir un ordre verbal¹²³⁷.

¹²³⁶ T. Dean, « Gender and insult in an Italian city », art cit, p. 228.

¹²³⁷ E. Horodowich, *Language and Statecraft in Early Modern Venice*, op. cit.

Chapitre 11. Juger la violence verbale : la publicisation d'émotions sociales

Les travaux de Daniel Lord Smail ont montré une volonté de la part des médiévaux de publiciser leurs émotions via le système judiciaire. La judiciarisation des conflits permet de rendre publique une haine par exemple entre deux personnes ou deux familles¹²³⁸. Le but de porter l'affaire en justice, surtout lorsque le sang n'a pas été versé, est avant tout de forcer au compromis, à la négociation. Comme le résume bien Damien Boquet et Piroska Nagy, « l'exposition de la haine aide alors à obtenir une satisfaction émotionnelle plutôt que matérielle »¹²³⁹.

Cette problématisation « émotionnelle » de la judiciarisation des conflits est valable dans le cas de la violence verbale. À travers les exemples exposés dans les chapitres précédents, il est évident que les Bolonais et Bolonaises ont conscience du type de paroles pouvant être portées en justice. Ils n'ont pas peur d'affirmer face à leur interlocuteur ou interlocutrice : « moi je t'accuserai ! ». Ce type de phrase montre à quel point ils sont « consommateurs de justice »¹²⁴⁰. Comme le rappelle Anna Maria Nada Patrone, si une personne socialement intégrée ne démontre pas publiquement par voie judiciaire que l'injure nuit à sa réputation, celle-ci s'insère immédiatement dans un mécanisme d'exclusion sociale¹²⁴¹. Pour prouver sa bonne réputation, elle se doit de porter l'affaire en justice. Au XIV^e siècle, la meilleure réponse à l'injure est donc une réponse judiciaire. L'étude des actes trouvés dans la série *Carte di Corredo* qui n'ont pas été identifiés dans les registres judiciaires officiels laissent penser que

¹²³⁸ Daniel Lord Smail, « Hatred as a Social Institution in Late-Medieval Society », *Speculum*, 2001, vol. 76, n° 1, p. 90-126 ; D.L. Smail, *The Consumption of Justice*, *op. cit.*

¹²³⁹ D. Boquet et P. Nagy, *Sensible Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 324.

¹²⁴⁰ D.L. Smail, *The Consumption of Justice*, *op. cit.*

¹²⁴¹ A.M. Nada Patrone, *Il messaggio dell'ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo*, *op. cit.*, p. 28.

certaines n'ont pas dépassé le stade de l'enregistrement. Le but semble, ainsi, de signaler à la justice, directement via une plainte ou indirectement via une dénonciation de l'officier communal, qu'une personne de la communauté a été injuriée. Il s'agit, avant tout, d'afficher publiquement d'une blessure émotionnelle. Or, les médiévistes étudiant la violence verbale à partir des registres de la justice pénale bolonais se heurtent à des difficultés méthodologiques. On connaît peu, en effet, l'issue pénale des procès consultés, certainement pour les raisons évoquées ci-dessous. Massimo Vallerani a bien mis en avant dans le cadre de la procédure accusatoire la pratique courante du retrait de la plainte qui se traduit par l'absolution de l'accusé¹²⁴². Ainsi, cet ultime chapitre n'écarte pas, de nouveau, les difficultés rencontrées dans l'étude du délit du point de vue pénal. Comme il est difficile de connaître avec précision les sanctions attribuées, il a semblé, au contraire, intéressant d'approfondir les états émotionnels de la personne injurieuse et injurieuse, tels qu'on peut les lire dans les procès-verbaux. Une telle étude n'a, en effet, à ma connaissance, jamais été proposée.

1. L'approche statistique : une opération délicate

Si on lit les statuts communaux bolonais de la seconde moitié du XIV^e siècle, tout semble simple et « balisé » : bien que le juge dispose de son libre arbitre en matière de sanction pénale, le montant ne doit pas dépasser les 10 livres entre 1352 et 1357 si la victime est un *miles* ou un *doctor* ; et 25 selon les statuts de 1376 et 1453. Si l'insulte verbale est dirigée contre un homme « honnête et honorable », le montant maximum est de 5 livres dans les années 1352-1357 et de 15 livres dans les statuts ultérieurs. Enfin, si la victime est de statut « populaire ou inférieur », l'amende peut monter maximum à 2 livres au milieu du XIV^e siècle et à 8 livres selon la législation de 1389-1453¹²⁴³.

Mais dans la pratique, il est très difficile de savoir comment les juges bolonais condamnent la violence verbale et donc de proposer des graphiques sur la moyenne des peines pécuniaires pour « paroles injurieuses » en fonction du statut social de la victime et en fonction

¹²⁴² M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, op. cit., p. 148-149.

¹²⁴³ Je renvoie à l'annexe n°2 sur les statuts communaux de Bologne.

du type d'insultes préféré. Un verrocane vaut-il plus ou moins qu'une insulte sexuelle ? J'expose dans la première sous-partie les raisons archivistiques et documentaires de cette difficulté. Cette partie s'est plutôt concentrée sur la part des procès accusatoires et inquisitoires dans le corpus afin d'enrichir le débat historiographique qui existe sur la question.

Sarah R. Blanshei le résume bien : « le sort de la procédure accusatoire [aux XIV^e et XV^e siècles] reste toutefois irrésolu. D'une part, Vallerani, Andrea Zorzi et Joanna Carraway Vitiello ont vu dans la procédure inquisitoire une adaptation de nombreux aspects de la procédure accusatoire, notant que cette dernière était restée forte tout au long du XIV^e et même du XV^e siècle. En revanche, Trevor Dean considère que la procédure [accusatoire] a essentiellement disparu vers le milieu du XIV^e siècle, tandis que Sara Cucini lui voit jouer un rôle mineur dans la seconde moitié du XVe siècle »¹²⁴⁴.

1.1. À la recherche d'une issue pénale

Comme on l'exposait en introduction générale, la recherche dans les archives judiciaires médiévales italiennes peut ressembler à un vrai jeu de piste. Il faut savoir « naviguer » dans les différents fonds¹²⁴⁵. À l'instar d'autres cours pénales, les juges et notaires bolonais ont consigné

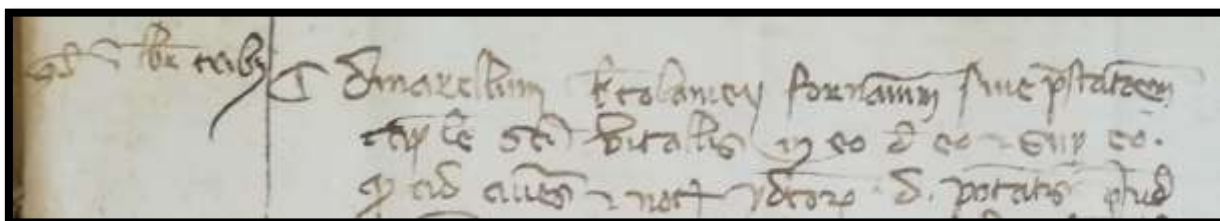
¹²⁴⁴ S.R. Blanshei, « Cambiamenti e continuità nella procedura penale a Bologna, secolo XIII-XVII. Parte 1. Le procedure del processo penale in età comunale e signorile », art cit, p. 10. Ma traduction : « Il destino della procedura accusatoria, tuttavia, rimane irrisolto. Da una parte, Vallerani, Andrea Zorzi e Joanna Carraway Vitiello hanno visto nella procedura inquisitoria un adattamento di molti aspetti della procedura accusatoria, notando come quest'ultima fosse restata forte nel corso del xiv e persino nel xv secolo. Dall'altra parte, invece, Trevor Dean ritiene che tale procedura sparisse sostanzialmente attorno alla metà del xiv secolo ; mentre Sara Cucini la vede giocare un ruolo minore nella seconda metà del xv secolo ». Les références citées sont les suivantes : M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, op. cit., p. 154-155 ; Andrea Zorzi, *L'amministrazione della giustizia penale nella Repubblica fiorentina: aspetti e problemi*, Firenze, L.S. Olschki, 1988, p. 78-79 ; Joanna Vitiello Carraway, *Public Justice and Criminal Trial in Late Medieval Italy. Reggio Emilia in the Visconti Age*, Leiden ; Boston, Brill, 2016, p. 79-80 ; Trevor Dean, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 37 ; Trevor Dean, « Criminal justice in mid-fifteenth century Bologna » dans Trevor Dean et Kate Lowe (eds.), *Crime, Society and the Law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 16-39 ; S. Cucini, *Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie centrale. Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié au XVe siècle*, op. cit., p. 95-96 ; 337-348.. L'historienne a repris son article en anglais dans « Bolognese Criminal Justice. From Medieval Commune to Renaissance Signoria », art cit.

¹²⁴⁵ Je reprends la métaphore d'Arlette Farge, « la comparaison avec des flux naturels et imprévisibles est loin d'être fortuite ; celui qui travaille en archives se surprend souvent à évoquer ce voyage en termes de plongée, d'immersion, voire de noyade... la mer est au rendez-vous ; d'ailleurs, répertoriée dans des inventaires, l'archive consent à ces évocations marines puisqu'elle se subdivise en fonds », A. Farge, *Le goût de l'archive*, op. cit., p. 10.

dans des registres différents les diverses étapes de la procédure pénale. Les sentences des procès inquisitoires et accusatoires sont ainsi transcrites dans des registres à part, aujourd'hui conservés dans la série archivistique *Sententiae*. Or, le dépouillement de la série pour la période sondée a donné de bien maigres résultats. Seulement vingt sentences à propos de procès pour « paroles injurieuses » ont été identifiées, dont la moitié ne se rapportant à aucune des affaires trouvées dans la série *Libri inquisitionum et testium*. Je suis parvenue à la conclusion au terme de cette recherche doctorale qu'il est très difficile voire impossible de connaître les issues pénales des procès consultés à partir du seul examen de la série *Sententiae* pour les injures verbales (mais pas pour les crimes plus graves). Il existe, en effet, une logique processuelle derrière cette relative « absence » de sentences.

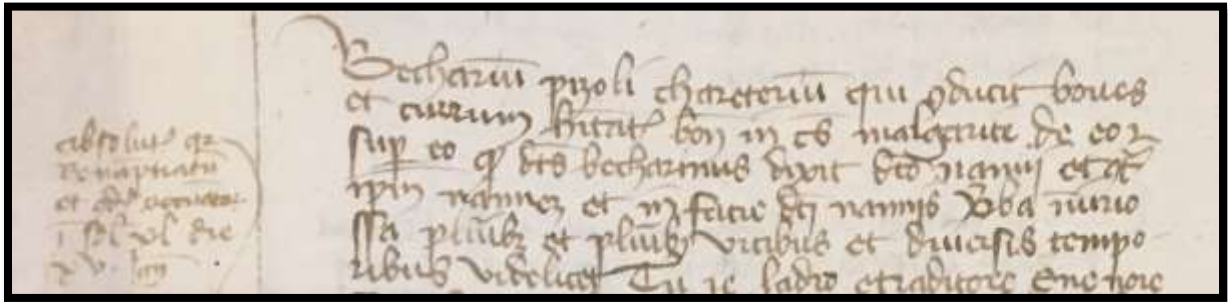
En réalité, le meilleur moyen pour connaître les issues pénales des procès examinés est de regarder les mentions marginales émises par le notaire dans le libelle, quand elles existent. Face à l'identité des personnes inculpées, dans la marge de gauche, le notaire a pu écrire la sentence décidée par le juge de la cour des maléfices, comme on peut le voir sur ces photos rapportant un cas inquisitoire et accusatoire :

Photographie n°46. Incrire le montant de la peine dans la marge (procès inquisitoire)



ASBo Libri inquisitionum 171, 8, 49, avril 1351 (procès inquisitoire). Ici Dinarello a été condamné à 3 livres
(*condamnatus in libris tribus*)

Photographie n°46. Incrire le montant de la peine dans la marge (procès accusatoire)



ASBo Libri inquisitionum 250, 1, 89, décembre 1386 (procédure accusatoire). Bechario Pizoli est absous
(*absolutus quia renunptiatum et condannatus accusator in solidis XL die XV januari*)

Sur la première photo exposée ci-dessous, on peut lire que Dinarello Bartolomeo, boulanger (*fornario*) a été condamné à payer trois livres de *bolognini* en avril 1351 pour des paroles injurieuses proférées dans la rue publique à l'égard d'un notaire. Or, si l'on en croit les statuts communaux correspondants (ceux de 1335), le juge a agi en fonction de son libre arbitre. Un an plus tard, lors de la refonte des statuts communaux, en 1352, l'affaire aurait peut-être été jugée autrement.

Lorsqu'aucune mention marginale n'existe, on peut parfois connaître l'issue pénale d'un procès en regardant la dernière étape judiciaire retranscrite dans le procès-verbal. Mais parfois celle-ci correspond à l'appel des témoins ou encore à la publication officielle du procès. Il est alors impossible de savoir comment a été jugée l'affaire. Lorsque nous pouvons lire la publication du « ban » (*bannum*) dans les procès inquisitoires, le juge ne spécifie pas la peine pécuniaire réservée à la condamnation de paroles injurieuses et celle réservée, par exemple, à la condamnation des coups et blessures. Je le rappelle : environ 38% des cas du corpus recensent des actes de violence verbale et de violence physique. Le juge donne le montant total de la peine, sans plus d'explication ni même référence précise aux rubriques des statuts communaux ou au statut social de la victime. Pour reprendre un exemple déjà exposé au chapitre 4, un homme est condamné en mai 1353 à payer 50 livres *bolognini*. Dans le procès-verbal, plusieurs chefs d'accusations ont été retenus parmi lesquels, paroles injurieuses, agression avec le geste de la figue et vol dans la caisse. Comment savoir parmi ces 50 livres, à

combien correspondent les paroles injurieuses proférées ?¹²⁴⁶ Les peines comptabilisées dans la base de données sont donc toutes différentes, excepté quand l'accusateur ou l'accusatrice retire sa plainte, comme on va le voir dans un instant.

L'étude de la pénalisation du délit à partir des registres judiciaires peut apparaître aujourd'hui comme un « casse-tête ». Elle l'est, en réalité, dès le Moyen Âge. Un exemple tiré des *Consilia* du juriste Bartolo da Sasseferato (1313-1356) le montre bien¹²⁴⁷. Ce dernier est sollicité dans une affaire qui se passe à Chiusi, en Toscane. Il doit définir la peine à attribuer à une femme qui a proféré des paroles injurieuses à l'égard d'une femme mariée¹²⁴⁸. Dans son conseil n°108, il explique que l'injure en question « *sozza, dola, mal fatta, incendiosa, puttana, che io te ho tratto tre heredi del corpo* » compte pour trois mots et, selon les statuts, devraient être condamnées comme trois paroles injurieuses différentes. La portion « *sozza, dola, mal fatta* » ne représente qu'une seule parole injurieuse car elle prend à parti la difformité de la personne ; celle d'« *incendiosa* » compte pour une autre ; et enfin « *puttana che io te ho tratto tre herede del corpo* » est une unique parole injurieuse car elle se réfère à l'activité prostitutionnelle¹²⁴⁹.

Les statuts bolonais, comme on l'a vu, contournent ces difficultés linguistiques en évacuant tout « comptage » des paroles injurieuses par l'appel au libre arbitre du juge et, à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, par la fixation d'un montant maximum dans les peines pécuniaires.

1.2. Des résultats biaisés en fonction de la série documentaire

¹²⁴⁶ ASBo Libri inquisitionum 175, 4, 178 : « fame al pezo che tu say che eyo te ni cago ».

¹²⁴⁷ Bartolomeo da Sassoferrato, *Consilia quaestiones et tractatus*, Lyon, 1547.

¹²⁴⁸ Cité également par T. Dean, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, *op. cit.*, p. 116-117.

¹²⁴⁹ B. da Sassoferrato, *Consilia quaestiones et tractatus*, *op. cit.*, p. 33. « *His praemissis videamus quae verba dixit dicta domina Nicola et primo dixit contra dominam S. uxorem Angeli haec verba iniuriosa scilicet sozza, dola, mal fatta, incendiosa, puttana, che io te ho tratto tre heredi del corpo, nam dicta verba, sozza, dola, mal fatta, idem important scilicet deformitatem personae, et sic est unum verbum iniuriosum et quod sequitur, [incendiosa sive de igne mali, sive metalle, quasi generans odium inter alias, est aliud verbum iniuriosum et postea quod sequitur] puttana, che io te ho tratto etc. ista tendunt ad idem quasi diceret ista manifestant meretricium : quia tres filios fecisti, et sic fuerunt tria verba iniuriosa. »*

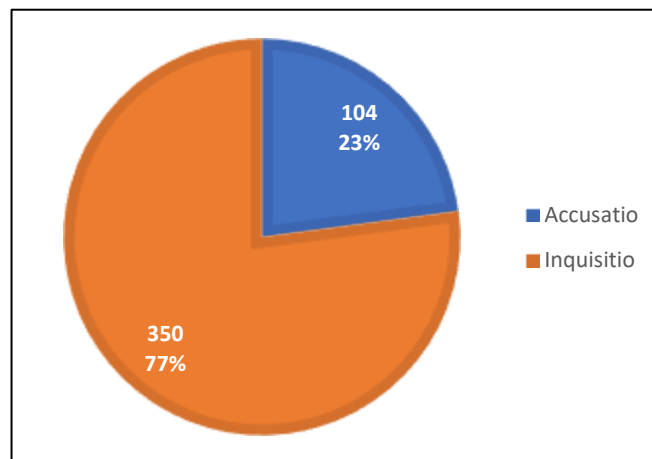
De surcroît, l'approche statistique peut être clairement biaisée en fonction de la série documentaire prise en compte. Comme on l'a affirmé précédemment, à partir de l'année 1351, soit à partir de la boîte n°172 de la série *Libri inquisitionum et testium*, les procédures inquisitoires et accusatoires sont réunies matériellement dans un seul et même type de registre. Avant cette date, les procès accusatoires sont enregistrés sur du parchemin dans des registres eux-mêmes reliés en parchemin, actuellement conservés dans la série *Accusationes*. Mais selon Massimo Vallerani, après 1327, il n'existe plus dans cette série archivistique de registres accusatoires significatifs¹²⁵⁰. Entre 1334 et 1351, il est vrai que je n'ai recensé dans cette série que cinq procès accusatoires comportant la catégorie pénale « *verba iniuriosa* »¹²⁵¹. Dans le chapitre 6, j'expliquais, que du point de vue du genre, il s'agit uniquement de procès accusatoires mettant en scène des cas d'injure verbale entre hommes, dont deux avec violence physique ne rapportant pas la nature des paroles proférées.

Afin donc de biaiser le moins possible les résultats, les analyses qui suivent sont basées sur la consultation uniquement des boîtes de la série *Libri inquisitionum et testium* datées des années 1351-1402, soit les boîtes n°172-280. On a exclu les procès trouvés dans les séries *Carte di corredo*, *Sententiae*, et *Notai forensi*. Dans le corpus, 454 procès ont été recensés dans la série *Libri inquisitionum et testium* entre 1351 et 1402. Sur ce total de 454 affaires mentionnant la catégorie pénale de *verba iniuriosa*, 104 ont été ouvertes par voie accusatoire, soit environ 23% des cas et 350 ont été ouvertes par voie inquisitoriale, soit environ 77% des cas.

¹²⁵⁰ M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, op. cit., p. 147.

¹²⁵¹ Soit ASBo *Accusationes*, 49/c, registre de 1337, fol. 31 ; *Ibid.*, 50/a, registre de 1342, fol. 17 ; *Ibid.*, 50/a, registre de 1342, fol. 8 ; *Ibid.*, 50/b, registre de 1344, fol. 4 ; *Ibid.*, 50/b ; registre de 1348, non numéroté.

Graphique n°14. Part totale de procès accusatoires et inquisitoires comportant la mention *verba iniuriosa* dans la série *Libri inquisitionum et testium* (1351-1402) (en valeur et en pourcentage)



Ces premiers résultats permettent de réfuter l'interprétation de Trevor Dean quant à la « rareté » de la procédure accusatoire autour de la seconde moitié du XIV^e siècle à Bologne¹²⁵². L'appréciation pénale du délit de paroles injurieuses montre, au contraire, la présence de la procédure accusatoire. Dans un travail précédent, j'estimais à 11% le taux de procès

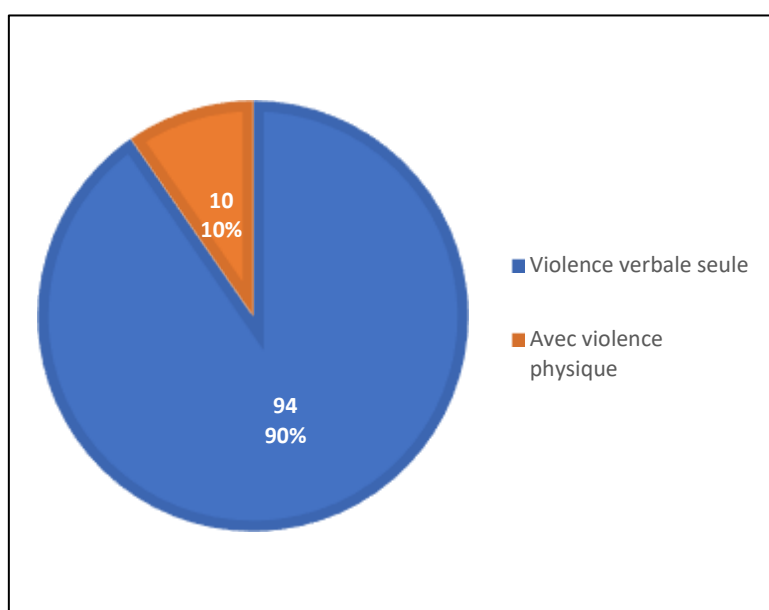
¹²⁵² T. Dean, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, *op. cit.*, p. 37. Dean compte 4 procès accusatoires dans le registre 14 de la boîte n°172. Il y en a en réalité 5 : fol. 14 ; fol. 19 ; fol. 23 ; fol. 28 ; fol. 33. L'accusation qui débute au fol. 19 est forte intéressante d'un point de vue de l'histoire du genre. Comme le fait remarquer Dean, il s'agit d'un cas d' « explicit sexual advances ». En effet, un homme aurait voulu poser sa main sur le sein d'une femme (*voluit eidem ponere manus in senum*) qu'il aime éperdument, ce à quoi cette dernière répond par un coup de poing dans le nez *sine sanguinis*. L'*accusatio* est enclenchée, non pas par la femme pour « attouchement sexuel » (un délit impensable et impensé à l'époque), mais par l'homme qui souhaite punir la femme aimée pour le coup donné. Après quelques jours, il y renonce finalement et est contraint à payer 3 *libri*. Cette démarche judiciaire révèle très clairement les rapports de force en jeu dans les relations hétérosexuelles à l'époque et donne matière à penser sur le « harcèlement » sexuel dans la société médiévale. À ma connaissance, il s'agit de la seule mention explicite dans la série, sinon l'une des rares mentions, des seins d'une femme. Plus généralement, il y aurait une étude à faire sur le corps sexué violenté (par les humains mais aussi par les animaux) dans les archives judiciaires bolonaises. Un procès pourrait ainsi être mobilisé : celui de la boîte 204, 1, fol. 28, dans lequel un homme reçoit un coup *cum effusione sanguinis in bursa testicularum* par le sabot d'un cheval. Sur le corps sexué violenté des enfants, D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, *op. cit.*

accusatoire entre les années 1385-1390 dans la série *Libri inquisitionum et testium* (boîtes n° 246-259)¹²⁵³.

1.3. Porter plainte et la retirer : le recours à l'accusatio comme force de pression

Parmi les 104 procédures accusatoires comportant la mention *verba iniuriosa*, seulement 10 cas rapportent des actes de violence verbale et physique conjointement. Ainsi, 94 procédures accusatoires contenues dans la série *Libri inquisitionum et testium* entre 1351 et 1402 ont été ouvertes pour le seul et unique motif de violence verbale.

Graphique n°15. Motif d'ouverture des 104 procès accusatoires contenant la mention *verba iniuriosa* dans la série *Libri inquisitionum et testium* entre 1351 et 1402 (en valeur et en pourcentage)

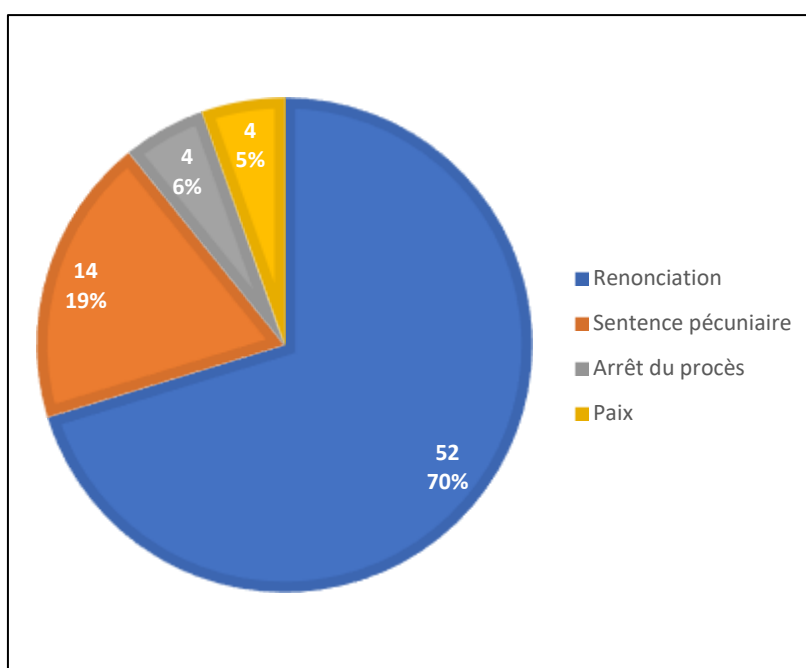


¹²⁵³ 807 procès ont été comptabilisés, dont 89 procès accusatoires, parmi lesquels 11 pour *verba iniuriosa*, C. Tardivel, « Giudicare la violenza verbale alla fine del Medioevo », art cit, p. 309, note 33.

Notons que parmi ces 104 procédures accusatoires, 17 injurieuses sont de sexe féminin : 8 portent plainte en leur nom propre, le reste des femmes est soit représentée par le mari ou un *procurator*.

Sur les 104 *accusatio* recensées, nous ne connaissons l'issue pénale que de 74 d'entre eux. Parmi ces 74 cas, 70 % se sont terminés par un retrait de la plainte.

Graphique n°16. Issue pénale des 74 procès accusatoires entre 1351 et 1402 (en valeur et en pourcentage)



Ainsi, l'analyse confirme la pratique du retrait de la plainte identifiée pour la fin du XIII^e siècle et le début XIV^e siècle dans les archives judiciaires bolonaises. Massimo Vallerani note qu'elle concerne plus de la moitié des affaires accusatoires en 1315 et 1319¹²⁵⁴. Dans le cas présent, le taux est particulièrement élevé. L'accusateur ou l'accusatrice qui retire sa plainte doit payer la somme de 4 sous. Comme on le suggérait, le but des procès pour paroles

¹²⁵⁴ M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, op. cit., p. 149.

injurieuses ouverts par voie accusatoire n'est pas tant d'obtenir une compensation financière que de se plaindre littéralement auprès de la justice.

On a étudié au chapitre 7 un cas flagrant de harcèlement de rue, par une femme mariée à l'égard d'un couple¹²⁵⁵. Pour rappel des faits, nous sommes en mai 1379, précisément le 13 du mois. Ugolino Bonetti de la paroisse san Vitale porte plainte contre Diana, épouse de Federico de Valle de la paroisse santa Cecilia. Selon la version d'Ugolino, Diana durant les mois d'avril et de mai n'aurait cessé d'harcéler Ugolino ainsi que son épouse jour après jour en allant et repassant dans la rue devant chez eux (*eundo et redeundo per viam*), si bien que Gianna, l'épouse d'Ugolino n'osait plus sortir de chez elle de peur de croiser son harceleuse qui l'insulte elle et son mari continuellement.

À la fin de la plainte, le notaire écrit, à la demande du plaignant :

quod dictus Ugolinus potest vellet dannificare in ducentis libri boninorum quam pati dictum tertium(?) et tot et tanta obrobria, contumelias et iniurias

que Ugolino préférerait dépenser deux cents livres *bolognini* que de souffrir autant d'opprobre, d'insultes et d'injures

À écouter Ugolino, la souffrance est terrible, insupportable. Pourtant, quelques jours plus tard, le 21 mai, il retire sa plainte¹²⁵⁶.

1.4. Se plaindre auprès de la justice via la procédure inquisitoire

Entre 1351 et 1402, 77% des procès recensés sont ouverts par voie inquisitoire. Habituellement, un procès inquisitoire est enclenché soit par le juge lui-même (*ex officio*), soit à la suite d'une notification d'un officier communal (*massarius* pour le contado ; *ministralis* pour la paroisse urbaine). Toutefois, comme le montre les travaux de Massimo Vallerani,

¹²⁵⁵ Chapitre 7, partie 2.4.

¹²⁵⁶ ASBo Libri inquisitionum 234, 4, 38. On dispose également de l'acte de renonciation, ASBo Accusationes 51b, registre de l'année 1374, non numéroté.

Joanna Carraway Vitiello et Sarah Blanshei, la procédure inquisitoire s'est profondément modifiée au cours du XIV^e siècle avec l'augmentation des procès *cum promovente*, c'est-à-dire des procès ouverts par le juge à la suite d'une dénonciation privée (*promotor*)¹²⁵⁷. Vitiello la décrit comme une procédure « hybride », puisqu'elle ressemble très fortement au procès accusatoire qui oppose deux parties.

Nous ne disposons pas de données statistiques pour le XIV^e siècle. Sara Cucini dans son échantillon de 1447-1511 mené dans la série *Libri inquisitionum et testium* évalue à environ 10% de procédure inquisitoire *cum promovente*, en comptabilisant uniquement les procès déclenchés sans le recours d'un officier communal¹²⁵⁸.

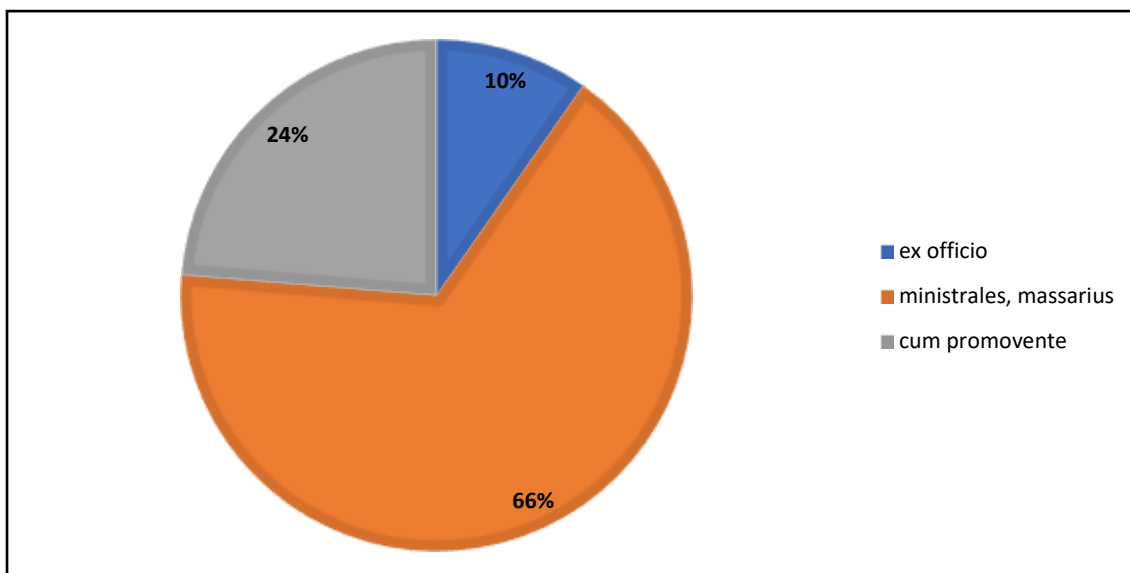
Pour ma part, j'entends par « *cum promovente* », tous les procès qui ont été initiés par la victime elle-même ou par une tierce personne, rapportée ou non conjointement avec la notification de l'officier communal. Selon ces critères, j'obtiens environ 24% de procès du corpus enclenché par un *promotor*. Ces résultats confirment ceux que j'avais dans un travail précédent portant sur les années 1350-1390 (20%)¹²⁵⁹. On peut donc estimer pour la seconde moitié du XIV^e siècle que les procès inquisitoires pour paroles injurieuses ont été ouvertes dans plus de 20% des cas à la suite d'une dénonciation privée. La majorité reste toutefois ouverte par une notification de l'officier communal. Très peu de procès pour paroles injurieuses sont initiés par le juge lui-même (*ex officio*). Ces cas concernent majoritairement des affaires de violence verbale et de violence physique.

¹²⁵⁷ M. Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, op. cit., p. 42- 45 ; 116-117 ; J. Vitiello Carraway, *Public Justice and Criminal Trial in Late Medieval Italy. Reggio Emilia in the Visconti Age*, op. cit., p. 62-82 ; S.R. Blanshei, « Cambiamenti e continuità nella procedura penale a Bologna, secolo XIII-XVII. Parte 1. Le procedure del processo penale in età comunale e signorile », art cit, p. 17-18.

¹²⁵⁸ S. Cucini, *Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie centrale. Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié au XVe siècle*, op. cit., p. 330.

¹²⁵⁹ C. Tardivel, « Giudicare la violenza verbale alla fine del Medioevo », art cit, p. 309.

Graphique n°17. Type d'ouverture des procès inquisitoires entre 1351 et 1402
(en valeur et en pourcentage)



Dans les années 1350 jusqu'aux années 1370, les procès inquisitoires bolonais *cum promovente* du corpus sont ouverts « *ex querela* » ou « *ex denunciatione* », c'est-à-dire par « plainte » ou « dénonciation » de la victime elle-même au juge ou à l'officier communal. En janvier 1352, le boucher Antonio Nicolao de Boninsegni rapporte au juge les paroles injurieuses proférées par Pietro à son égard. Dans le procès-verbal, le notaire écrit :

In eo de eo et super eo quod ad aures et noticiam predictorum dominorum potestatis et iudicis mallifiorum fama publica precedente et clamosa insinuatione subsequente et ex querela Antonii Nicolai de Boninsegni beccarii, capella sancte Marie Magdalene, pervenit quod de anno et presenti mense januari, mallo modo et ordine, dictus Naninus dixit subscripto Antonio verba iniuriosa¹²⁶⁰

¹²⁶⁰ ASBo Libri inquisitionum 172, 3, 78. C'est moi qui souligne

À partir des années 1380, le lexique juridique change pour rapporter les affaires ouvertes *cum promovente*. On peut dire même qu'il se « charge » émotionnellement. En effet, la cause n'est plus présentée « *ex querella* » mais « *ad instantiam* », « *ad requisitionem* », « *ad petitionem* », « *ad protestationem* » et même « *ad lamentationem* » de la partie offensée. Dans le procès-verbal, les notaires parlent dans ces mêmes années de partie « injuriée ». En décembre 1388, Mambilia porte sa cause (*denunptiat*) à l'officier communal de sa paroisse « *ad denunptiationem et lamentationem seu querelam* »¹²⁶¹. Elle a été victime d'une agression par deux femmes, de coups et blessures et de paroles injurieuses. Ces demandes de justice « privée » par voie inquisitoire révèlent une ample gamme émotionnelle. Elles démontrent l'*agency* des individus, hommes et femmes confondus, pour faire valoir leurs propres intérêts dans la résolution des conflits.

Ces analyses esquissent l'état émotionnel de la personne injuriée. Avant de l'étudier plus amplement, essayons de cerner d'abord celui de la personne injurieuse.

2. L'état émotionnel de la personne injurieuse

Il est d'usage dans la procédure bolonaise d'indiquer l'état d'esprit des personnes coupables de crimes et délits. On ne saura jamais s'il correspond à l'état réel de celles-ci au moment de commettre le méfait mais force est de constater que ce qualificatif émotionnel agit comme une circonstance aggravante du point de vue pénal. Examinons les émotions qui prévalent pour le cas du délit de paroles injurieuses, et tout d'abord celles qui animent les personnes injurieuses.

2.1. Des personnes sous l'emprise du diable ?

¹²⁶¹ ASBo Libri inquisitionum 254, 1, 152.

Le pire état émotionnel pour la justice publique est certainement celui d'être « excité par l'esprit diabolique ». Dans la procédure bolognaise, il caractérise les violeurs, les sodomites, les blasphémateurs et blasphématrices et les homicides¹²⁶². La formule notariale consacrée est la suivante :

spiritu diabolico instigatus Deum prae oculis non habendo
excité par l'esprit diabolique, n'ayant pas Dieu devant les yeux

Selon Didier Lett, la formule s'enrichit dès 1375 de la proposition coordonnée suivante :

sed potius humani generis inimicum
mais plutôt l'ennemi du genre humain¹²⁶³

Il semble, en effet, que les années 1370 marque l'apparition complète d'une formule qui devient canonique dans la procédure pénale bolognaise de la fin du XIV^e et du XV^e siècle. Je la retrouve dans une affaire de blasphème datée d'août 1371¹²⁶⁴.

Bien que l'emprise du diable caractérise les auteurs et autrices de crimes graves, elle peut, toutefois, apparaître dans des procès pour violence verbale relatant des faits conjoints de violence physique. Lorsque les coupables, de sexe masculin dans le corpus, agressent et frappent une personne avec des armes prohibées ou avec un couteau, le notaire peut indiquer que ces personnes sont « excitées par le diable (« *spiritu diabolico instigatus* »). En août 1343, un homme de la paroisse de san Felice frappe une paroissienne de plusieurs coups au visage, à la poitrine et à l'épaule « excité par l'esprit diabolique » tout en lui adressant les paroles de

¹²⁶² Pour les violeurs, voir D. Lett, « Femmes violentées, femmes violées dans la procédure judiciaire de Bologne (XIV^e-XV^e siècle) », art cit, p. 49-50. Pour les sodomites, D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIV^e-XV^e siècles, op. cit.*, p. 123-125. Pour un exemple de blasphématrice, voir ASBo 240, 1, 106 ; pour un homicide, voir ASBo Libri inquisitionum 274, 6, 157.

¹²⁶³ D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIV^e-XV^e siècles, op. cit.*, p. 124.

¹²⁶⁴ ASBo Libri inquisitionum, 212, 4, 107 : « *Bictinus [Johannis vocatur Vetoctonum de Altedo] spiritu diabolico istigatus deum pre oculis non habendo sed potius humani generis inimicum blasphemavit deum omni potentem et eius matrem virginem glorisam* »).

menaces classiques : « sale putain, il faut que je t'étrangle ! »¹²⁶⁵. Mais est-il encore sous l'emprise du diable lorsqu'il profère ses paroles ?

On remarque que la formulation est mobilisée également par les notaires lorsque le méfait verbal est commis de nuit comme dans les cas d'attaques injurieuses présentées au chapitre 7. En novembre 1339, Domenico est ainsi « excité par le diable » en se rendant de nuit au domicile de la veuve Checha (diminutif de Francesca) et de sa fille Bartolocia afin de projeter des pierres sur les murs de leur habitation et proférer les paroles injurieuses suivantes :

*Putane merce ego expello vos de Burgo galerie ; ruffiane ego incidam vobis nasses*¹²⁶⁶

Putains pourries, je vous expulserai de Burgo Galeria ! ; ruffiane, je vous couperai le nez !

Ainsi, « l'esprit diabolique » caractérise, du moins dans la procédure bolonaise et dans les années sondées, les personnes coupables de crimes graves (viols, blasphème, sodomie, etc.) ou de délits commis de nuit et/ou avec des armes interdites, avec ou sans profération de paroles injurieuses. Dans le corpus, l'« esprit diabolique » ne qualifie donc pas les personnes responsables seulement de profération d'injures verbales.

Une mention, toutefois, de la formule apparaît dans la procédure bolonaise pour qualifier un injurier. Mais elle s'explique aisément car celui-ci profère ses « paroles injurieuses » dans une église, un lieu où chacun et chacune doit avoir « Dieu devant les yeux » et cible le recteur de l'église, soit un représentant de Dieu sur terre. Il s'agit du cas vu précédemment, celui de Bartoluccio qui s'attaque en plein office le jour de Noël au recteur de

¹²⁶⁵ ASBo Libri inquisitionum 159, 1, 35 : « *quod Bonjohannes Muççoli, capella sancti Felicis, spiritu diabolico instigatus fecit insultum et aggressuram contra et adversus Anancinam quondam Venturini et uxore Branchini de dicta capella et dictam Anancinam cum pugillis pluribus et pluribus percussionibus percussit silicet super vultu in pectore in spatulis et etiam capillavit pluribus capillis et etiam verba iniuriosa dixit et protulit contra ipsam Anancinam silicet soçça puctana che te chovenglo strangolare* ».

¹²⁶⁶ ASBo Libri inquisitionum 152, 3, 117 : « *In eo et super eo quod ad aures et noticiam dictorum domini potestatis et judicem, fama publica precedente et clamossa insinuatione refferente non ad malivolis sed ad fidedignis personis pervenit quod predictus Dominicus, irato animo et mallo modo et spiritus diabolico instigatus noctis tempore proiecit lappides in parietem domus habitationis Bartholacie quondam Blaxii bechari capella predictae et etiam dixit verba iniuriosa contra dominam Checham uxorem quondam dicti Blaxii et contra dictam Bartholaciam dicendo putane merce ego expello vos de Burgo galerie ac etiam dicendo ruffiane ego incidam vobis nasses et alias verba turpia* »

l'église sainte Catherine devant plus de trois cents personnes¹²⁶⁷. Dans ce cas, l'injure proférée équivaut à un blasphème et, selon les catégories judiciaires en vigueur, mérite d'être qualifiée comme une œuvre du diable.

2.2. Des personnes en colère et de mauvaises manières

Excepté ces quelques cas, la profération d'injures verbales semble être pour la justice publique un délit chrétien dont la responsabilité n'est imputable qu'au libre arbitre de la personne, quel que soit son genre. Si les personnes coupables de violence verbale envers autrui sont fautives, c'est parce qu'elles sont mues par une intention et une émotion condamnable. Elles veulent faire le mal (*malo modo ; malo ordine*) et se laissent emporter par la colère (*irato animo*). Depuis Grégoire le Grand (VI^e siècle), la colère est reconnue comme étant « la mère de l'injure »¹²⁶⁸. Dans le corpus, la colère est l'émotion maîtresse qui guide les individus vers le méfait verbal. Elle est présente dans tous les procès étudiés, quel que soit la période sondée, quel que soit la procédure judiciaire retenue. Le résultat est une « âme injurieuse » (*animo iniuriandi*), une « âme faisant injure » (*animo faciendo iniuriam*) ou une « intention injurieuse » (*intentione iniuriandi*). La justice pénale s'aligne donc sur ce point sur la morale ecclésiastique pour qualifier l'état d'esprit des injurieurs et injurieuses.

On retrouve cette rhétorique notariale dans tous les registres de la justice pénale italienne étudiés. Bien que les procès lucquois n'aient pas été édités intégralement, ceux de Prato révèlent que les injurieurs et les injurieuses profèrent également l'injure « l'esprit colérique, de mauvaise manière et injurieusement »¹²⁶⁹. Joanna Carraway Vitiello fait le même

¹²⁶⁷ ASBo Libri inquisitionum 140, 12, 14 : cf « *dictus Bartoluccius accessit super hostio ipsius ecclesie et dixit eidem dompno Jacobo multa et multa verba iniuriosa, in vituperium divini offitio et dicti dompnum Jacobi videlicet credatur bene verbis et predicationibus illius mali clericati et proditoris quia in brevi nos extraemus ipsum de dicta ecclesia ipso est vito et necesse est quod nos occidamus cum sicut occisus fuit frater eius* »

¹²⁶⁸ C. Casagrande et S. Vecchio, *Les péchés de la langue*, op. cit., p. 233.

¹²⁶⁹ « *In eo et super eo quod ipse Benencasa de proximo presenti mense iulii, irato animo et malo modo et iniuriose dixit contra Bendinum d. Benamati verba iniuriosa, hec videlicet : "sotho, mal patarino, ladrone, che mi desti sententia falsa incontra, perché non ti volsi dare xij fiorini* », R. Fantappiè (ed.), « *Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320)* », art cit, p. 105.

constat à partir des archives judiciaires de Reggio Emilia¹²⁷⁰. Cette âme injurieuse peut également être qualifiée de « vitupéreuse » par la justice bolonaise (*animo vituperandi*). En novembre 1340, Domenico a proféré des paroles injurieuses à un notaire « injurieusement, de mauvaise manière, en colère (...) l'âme injurieuse et vitupéreuse »¹²⁷¹.

Les notaires bolonais semblent assembler dans un ordre, qui n'est pas défini, ces diverses expressions pour qualifier l'état émotionnel de l'injurier ou de l'injurieuse. On a l'impression à la lecture du corpus qu'ils « piochent » dans ces formules tout prêtes à l'emploi (*irato animo, malo modo, animo iniuriandi*) pour composer la narration des faits. En avril 1336, le notaire de l'affaire ouverte par voie inquisitoriale contre *Ricenutus domini Guidonis Ricenuti* choisit d'écrire qu'il avait l'« esprit colérique, injurieux » et était mû par le désir de faire le mal (« *irato animo iniuriose et malo modo* ») au moment de dire à son interlocuteur : « sale gros voleur que tu es ! » (*soçço ladroncello che tu se*)¹²⁷². En août 1368, à l'occasion d'une plainte déposée par le mari de l'épouse injuriée, le notaire rapporte, quant à lui, que Checcha et ses enfants qui ont insulté son épouse alors que cette dernière était sur le palier de sa maison (*esset ante portam domus sue habitationis*) étaient emplis d'un « esprit colérique », de « mauvaise façon et comportement » et avaient une « âme et une intention injurieuse » (*irato animo malo modo et ordine et animo et intentione iniuriandi*)¹²⁷³.

Parfois, le notaire semble oublier de mentionner « l'esprit colérique », caractéristique des personnes injurieuses, peut-être parce que c'est une évidence. En octobre 1376, Domenico a injurié domina Caterina simplement « de mauvaise façon et l'âme injurieuse » (*malo modo et animo iniuriandi*)¹²⁷⁴. En juillet 1379, Nicolo fils de feu Giovanni, armurier, est condamné à payer cinq livres *bolognini* pour avoir proféré les paroles injurieuses suivantes à Giovanni dit « Castrutio », fils de feu Pietro de Vissi :

¹²⁷⁰ « Most criminal cases address, in some way, the intention of the offender and his or her mental state. Hence in many cases we learn that an assault or an insult was committed when a defendant was enraged (*irato animo*) », J. Vitiello Carraway, *Public Justice and Criminal Trial in Late Medieval Italy. Reggio Emilia in the Visconti Age*, op. cit., p. 84.

¹²⁷¹ ASBo Libri inquisitionum 153, 4, 121 : « *predictus Dominicus, iniuriose et malo modo irato protulit et dixit infrascripta verba contra Franciscum predictum in eius faciem silicet sozo traytore e ten pagaro bene que verba dictus Dominicus protulit contra dictum Franciscum animo ipsum iniuriandi et vituperandi* »

¹²⁷² ASBo Libri inquisitionum 143, 1, 54.

¹²⁷³ ASBo Libri inquisitionum 206, 1, 14.

¹²⁷⁴ ASBo Libri inquisitionum 225, 6, 21.

*Soço falso disliale e traditore che tu ei tu sia ordenado questo tradimento per tuome la cassa el orto mio*¹²⁷⁵

Sale faux déloyal et traître que tu es, tu as ordonné cette traîtrise pour m'ôter la maison et mon jardin !

L'acte de condamnation précise bien que Giovanni a commis ce méfait :

*mallo modo animo et intentione iniuriandi et iniuriam faciendo dicto Nicolao civi Bononie contra personam Nicolaum et in eius personam*¹²⁷⁶

de mauvaise façon, l'âme et l'intention injurieuse et faisant injure à Nicolao citoyen de Bologne contre sa personne et en sa personne.

Excepté ces quelques cas, « l'âme colérique » ou « l'esprit colérique » qualifie l'état d'esprit des auteurs et autrices d'injures verbales, que cet acte soit accompagné ou non de violence physique. On ne la retrouve pas dans les procès pour blasphème. On note, toutefois, dans un procès du corpus examiné au chapitre 3 qu'un injurier a proféré à haute voix « mû par la colère » (*iracundia motus*) :

*maledicto sia dio nasca lu vermechane a dio et a disspecto de dio e de la matre*¹²⁷⁷

maudit soit Dieu, que naisse le vermore à Dieu et au mépris de Dieu et de la mère !

La colère a été pensée dès les premiers temps de l'Église, car elle est l'expression de la puissance divine, mais a mis longtemps à être évaluée positivement. À la fin du Moyen Âge,

¹²⁷⁵ ASBo Accusationes 51b, non numéroté. Voir aussi ASBo Notai forensi où l'injure proférée est clairement plus compréhensible : « soço falso disleale et traditor che tu ei tu si ai ordinato questo tradimento per tormi la casa e l'orto mio »

¹²⁷⁶ ASBo Accusationes 51b, non numéroté.

¹²⁷⁷ ASBo Libri inquisitionum 207, 11, 83.

elle peut être invoquée politiquement par les princes et les rois et servir la cause du pouvoir, car la colère a « très souvent à voir avec l'honneur bafoué »¹²⁷⁸. Il existe donc des manifestations publiques légitimes de la colère. « Les bonnes colères sont celles qui se manifestent sous l'effet de causes nobles, qui s'expriment dans le respect de la juste mesure et qui débouchent sur des réactions proportionnées à l'offense »¹²⁷⁹. Toutefois, cette « bonne colère » ne semble l'apanage que des grands de ce monde. La colère des individus particuliers, comme on le comprend à partir des procès pour paroles injurieuses, est illégitime et toujours exprimée de mauvaise façon (*malo modo*). Aucune indication n'est donnée dans les procès sur les manifestations physiologiques de la colère chez ces personnes (rougeurs, contractions musculaires, etc.).

2.3. Des personnes qui ont l'intention de nuire

La lecture du corpus en diachronie montre que le répertoire émotionnel pour qualifier l'état d'esprit de la personne injurieuse s'étoffe au fil du temps. Si la colère est toujours présente et fondatrice, on trouve à ses côtés de plus en plus à partir des années 1350 dans la procédure bolonaise les adverbess de manière suivants : « *dolose* », « *scienter* », « *appensate* », « *studiose* », et l'adjectif « *deliberate* ». Le premier dérive de l'adjectif latin *dolosus* et signifie fourbe, trompeur. Le second signifie sciemment. Selon le traité *De maleficiis* du juge Angelo di Aretino (1472), l'expression « *dolose et scienter* » fait l'essence de tout acte criminel¹²⁸⁰. « *Appensate* », dérive quant à lui de « *appense* », qui indique que l'acte est mûrement pensé, réfléchi¹²⁸¹. Il montre la préméditation à l'œuvre. « *Studiose* » formé sur l'adjectif « *studiosus* » va dans le même sens : la personne s'est appliquée dans l'exécution de son acte ; on peut le traduire en français « avec zèle ». Enfin, « *deliberate* » forgé sur le participe passé « *deliberatus* » du verbe « *delibero* » montre que l'acte a été commis de manière délibérée, intentionnellement. Cet ensemble d'adverbess et d'adjectifs qui indique que les auteurs et les

¹²⁷⁸ D. Boquet et P. Nagy, *Sensible Moyen Âge*, op. cit., p. 241.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, p. 242.

¹²⁸⁰ Cité par D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, op. cit., p. 122.

¹²⁸¹ Notice « *appensate* » du Du Cange : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/APPENSATE>

autrices ont l'intention de nuire en toute connaissance de cause n'est toutefois pas propre à l'état d'esprit des injurieurs et injurieuses. Didier Lett retrouve les mêmes qualificatifs pour les responsables de viols et de sodomie à Bologne¹²⁸². Joanna Carraway Vitiello note qu'ils sont présents dans la procédure criminelle de Reggio Emilia dans les cas de vols, meurtre, d'incendie, de viol et de rébellion à la fin du XIV^e siècle¹²⁸³.

Avant les années 1350, sous le régime de restauration communal et celui des Pepoli (1334-1350), ces expressions ont pu être mobilisées dans la procédure pénale mais je remarque qu'elles qualifient majoritairement l'intention de frapper et de blesser autrui¹²⁸⁴. Après cette décennie, elles qualifient désormais l'intention d'injurieurs et d'injurieuses. On note également l'apparition d'autres adverbes tels que « malicieusement » (*maliciosse*)¹²⁸⁵. En 1383, un notaire rapporte ainsi dans un acte de sentence que Caterina a dit « avec zèle, malicieusement, avec fourberie, l'esprit mauvais et l'intention injurieuse » à Bartolomeo : « rufian méchant, vieux pendu et voleur ! » (*roffiano tristo vechio appicchato et ladro*)¹²⁸⁶.

Parfois, on peut lire une liste d'adverbes qui relève plus du stéréotype judiciaire que certainement d'une réelle intention. En juin 1393, l'officier communal de la paroisse san Procolo rapporte que Caterina et sa fille, Agnese, ont dit et proféré contre et à l'encontre de domina Caterina Jacobi les paroles injurieuses « Caterina putain et rufiane méprisable ! » (*Caterina puctana et ruffiana dolorosa*), « avec zèle, sciemment et de manière réfléchie ainsi que l'esprit mauvais, de mauvaise façon et avec l'intention d'injurier » (*studiose scienter et appensate ac malo animo et ordine modo et intentione iniuriandi*)¹²⁸⁷.

¹²⁸² D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, op. cit., p. 122-123.

¹²⁸³ J. Vitiello Carraway, *Public Justice and Criminal Trial in Late Medieval Italy. Reggio Emilia in the Visconti Age*, op. cit., p. 91.

¹²⁸⁴ Par exemple : « *dictus Guido dolose et malo modo spiritu dyabolico instigatus percussit et vulneravit cum pugno predictum Raynaldum Bevenuti* », ASBo Accusationes 49c (mars 1337) ; « *dicta Madalena dolose appensate iniuriosa et malo modo fecit insultum et agressuram cum una stella in manu contra et adversus Margharitam filiam Johannis quondam Octinelli et uxorem Nicolay filii Berti Prandini* », ASBo Libri inquisitionum 155, 4, 45.

¹²⁸⁵ Didier Lett le note également pour les actes de viols, D. Lett, « Femmes violentées, femmes violées dans la procédure judiciaire de Bologne (XIVe-XVe siècle) », art cit, p. 49.

¹²⁸⁶ ASBo Sententiae, 24, 9, 13. Voir aussi ASBo Notai forensi, 6, 1, 12. Il est intéressant de noter que le notaire étranger retient lui l'injure suivante : « *ruffiano tristo beccho apichado et ladro* ». Dans un contexte documentaire, Bartolomeo est traité de « *tristo vechio* » et dans un autre de « *tristo beccho* ».

¹²⁸⁷ ASBo Libri inquisitionum 264, 4, 43 : « *Caterina quondam (...) de Placentia, habitatrice Bononie, in dicta capella sancta Jacobi et Agnesina quondam de Placentia eius filia, et uxor Marchi de Sanctis habitatrice in dicta capella et quelibet earum studiose scienter et appensate ac malo animo et ordine modo et intentione iniuriandi dictam dominam Caterinam Jacobi dixerunt et protulerunt contra et adverus predictam dominam Caterinam Jacobi infrascripta verba iniuriosa plures et plures videlicet Caterina puctana et ruffiana dolorosa* ».

Dans la série *Carte di corredo*, les notaires se permettent de déroger aux formules juridiques en vigueur. En mai 1353, un acte rapportant une plainte montre que l'injurieuse en question, Sandrina, épouse de Giacoppo, aurait proféré des paroles injurieuses et infâmes à Caterina de « manière présomptueuse, l'esprit colérique et de mauvaise façon ainsi qu'avec l'intention injurieuse » (*presuntiose et irato animo et malo modo animo iniuriandi*)¹²⁸⁸. L'acte a été biffé et je ne l'ai pas retrouvé dans les registres judiciaires officiels de la même année. Il aurait été intéressant là aussi de comparer les deux versions pour savoir si l'adjectif latin vulgarisé « presuntiose », qui est unique dans le corpus, a pu qualifier « officiellement » un état d'esprit injurieux.

Cette ultime remarque montre comment la justice construit des profils émotionnels de coupable, et ici précisément d'injuriés et d'injurieuses, en fonction de ses grilles de lecture du moment. Pour appuyer cette hypothèse, je présente l'idée suivante qui n'a pas été relevé à ma connaissance dans l'historiographie bolonaise sur la procédure pénale.

2.4. Entre 1352 et 1360 : des personnes orgueilleuses et audacieuses

Comme on l'évoquait plus haut, les années 1350, correspondant à la seigneurie de Giovanni Visconti, semble augurer de nombreux changements dans la procédure criminelle : le répertoire émotionnel pour désigner les actes criminels et délictueux s'étoffe. Je note qu'à partir de l'année 1352, précisément à partir du mois de mars, l'expression « par son orgueil et son audace » (*per eius superbiam et audaciam*) fait son entrée dans la procédure inquisitoire pour désigner l'état émotionnel de la personne injurieuse. Je ne la retrouve, toutefois, pas dans les procédures accusatoires mais elle est présente dans des procès accusatoires pour d'autres motifs, par exemple en cas de « trouble » contre des possessions territoriales (*turbavit et inquietavit peccie terrae*)¹²⁸⁹.

¹²⁸⁸ ASBo Carte di corredo, 107, non numéroté : « *Dicens quod de anno presenti et mense instanti die XVII presentis mense dum dicta Catherina uxore dicti Lippi esset super hostio sue habitationis et sederet dicta Sandrina presuntiose et irato animo et malo modo animo iniuriandi dictam Catherinam dixit eidem Catherine verba iniuriosa et turpia videlicet soçça putana marça et tenens dicta Sandrina unum lapidem in manu dixit eidem Catherine ego percutiam te cum isto lapide in vultu, nec reperientur quisquam qui tibi de hoc poterit adiutare. Et ultra predicta dicta Sandrina plures et plures dixit eidem Catherine uxori dicti Lippi tu menti per la gola soçça putana brutta* ».

¹²⁸⁹ ASBo Libri inquisitionum 178, 10, 47.

À partir de 1352, toute personne injurieuse commet ainsi son méfait « par orgueil et par audace », en sus des autres qualificatifs présentés ci-dessus. Cette expression ne connaît pas de genre. Elle qualifie aussi bien une parole masculine que féminine. En août 1353, le notaire auteur du procès-verbal incriminant Francesca (*Chexia*) épouse de Giuseppe de Fiordebello à propos de paroles injurieuses proférées à l'encontre de *domina* Cola épouse de Simini de Bentivoglio rapporte que Francesca a dit celles-ci : « de mauvaise façon par son orgueil et son audace » (*predicta Chexia malo modo et ordine per eius superbiam et audaciam dixit eidem domine Colle verba iniuriosa*)¹²⁹⁰. En février 1354, c'est de « mauvaise façon et par orgueil et audace » que Mengolino et Pizino s'injurient mutuellement de « con qui t'a conchié ! »¹²⁹¹. Les exemples pourraient être multipliés. Entre 1352 et 1360, plus de quarante occurrences de « *per eius superbiam et audaciam* » ont été recensées.

Après cette date, précisément à partir d'avril 1360, l'expression disparaît dans les procès-verbaux examinés. Dans le corpus, « *per eius superbiam et audaciam* » n'existe dans la procédure criminelle bolonaise que pendant huit ans. Il faudrait réaliser des recherches complémentaires pour savoir précisément à quels délits et crimes elle se rapporte, outre celui de paroles injurieuses. Mais il est intéressant de noter l'apparition puis la disparition de formules notariales dans la qualification de l'état d'esprit des injurieurs et injurieuses. La formule identifiée est-elle propre au délit de paroles injurieuses ? Il n'est pas exclu que l'expression soit toujours employée par les notaires bolonais après les années 1360 pour désigner d'autres états d'esprit. L'expression « *per eius superbiam et audaciam* » réapparaît une seule fois dans le corpus après 1360, précisément en avril 1376, sous le régime *del Popolo e delle Arti*, à l'occasion de paroles proférées à l'encontre des Anciens du régime qui vient de se mettre en place (mars 1376)¹²⁹².

En l'état de mes connaissances et du système judiciaire bolonais, il est difficile de proposer une interprétation convaincante à ce résultat. Cette présence dans le corpus correspond exactement à la période de domination viscontienne sur Bologne, c'est-à-dire aux années de Giovanni Visconti (octobre 1350-octobre 1354), de Matteo Visconti (octobre 1354-

¹²⁹⁰ ASBo Libri inquisitionum 176, 11, 5.

¹²⁹¹ ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 16 : « *predicti superius iniquiti malo modo et ordine et per eius superbiam et audaciam se similiter dixerunt verba iniuriosa videlicet dictus Mengolini dixit dicto Pizino pocha chi te scunchego et dictus Pizinum similiter dixit dicto Mengolino pocha pur chi te scunchago pur a te irato animo* ».

¹²⁹² ASBo Libri inquisitionum 224, 5, 18.

avril 1360) et, enfin, de Giovanni da Oleggio (avril 1355-1360). Serait-ce donc une « importation » du système judiciaire milanais ?

On remarque que cette rhétorique notariale s'aligne de nouveau sur la culture monastique et ecclésiastique médiévale. Selon Grégoire le Grand, l'orgueil (*superbia*) est le « péché source » des sept vices majeurs, appelés « péchés capitaux » depuis le XIII^e siècle : la vaine gloire, l'envie, la colère, la tristesse, l'avarice, la gourmandise, la luxure¹²⁹³. Dans l'Ancien Testament, l'orgueil est déjà considéré comme la base de tout péché¹²⁹⁴. Pour les théologiens, Satan était l'archétype de l'orgueilleux. Quant à l'« audace », émotion méprisable, elle découle de l'orgueil. Thomas d'Aquin, qui s'intéresse aux passions de l'âme dans son œuvre maîtresse, la *Somme de théologie* (v. 1270), l'identifie dans le groupe des passions de l'irascible, aux côtés de l'espoir, du désespoir, de la crainte et de la colère¹²⁹⁵. Ainsi, l'orgueil et l'audace sont des mouvements de l'appétit sensible qui échappent à la raison, comme la colère. La mention de l'expression « par son orgueil et son audace » comme l'insistance sur l'esprit colérique des injurieux et injurieuses dans la procédure pénale suppose que ces personnes ont perdu pour un temps leur capacité à agir selon la raison, qui fonde la vertu de l'être chrétien¹²⁹⁶.

Il faut ajouter que pendant cette période (1352-1360), l'expression est parfois complétée de l'adjectif « téméraire » (*per eius superbiam et audatiam anxu temerario*). Dans le corpus, on identifie deux occurrences. Cet adjectif semble qualifier uniquement des pratiques langagières masculines. Il semble que ce qualificatif intervient lorsque la parole est proférée dans le palais communal ou bien à l'encontre d'un Ancien ou d'une personne de rang social élevé. En février 1354, Giacobbe Giovanni est condamné par la justice publique car il a proféré des paroles injurieuses à Eustachio de Bentivoglio dans le palais communal. Le notaire rapporte ainsi le fait :

Predictus Jacobus, supervius inquitus, malo modo et ordine et per eius superbiam et audatiam anxu temerario dixit dicto Hostaxio [de

¹²⁹³ D. Boquet et P. Nagy, *Sensible Moyen Âge*, op. cit., p. 70.

¹²⁹⁴ Par exemple, l'épisode de la construction de la tour de Babel : les humains, par orgueil, voulait atteindre l'endroit où Dieu se tenait dans le ciel.

¹²⁹⁵ D. Boquet et P. Nagy, *Sensible Moyen Âge*, op. cit., p. 219.

¹²⁹⁶ Giovanni Ricci, *Povertà, vergogna, superbia: i declassati fra Medioevo e Età moderna*, Bologna, Italie, Il Mulino, 1996.

*Bentevoliis] verba iniuriosa videlicet eteninchago intelachane de lagolla*¹²⁹⁷

Ledit inculpé Giacobbe, de mauvaise manière et façon, et par son orgueil et son audace, même sa témérité ; a dit à Eutaschio [de Bentivoglio] les paroles injurieuses [suivantes], à savoir : « et je t'en chie bien profond dans la gorge ! ».

En août 1355, Gerardino fils d'Andrea de Lamolta de Modène habitant de Bologne ose lui aussi, par « témérité, de mauvaise façon et ordre, sciemment et avec zèle » (*ansu temerario mallo modo et ordine scienter et dolose*) dire à un Ancien de la commune les paroles injurieuses et insultantes suivantes (*verba iniuriosa et contumeliosa*) : « tu mens par la gorge »¹²⁹⁸. Dans le cas présent, l'orgueil et l'audace ont disparu, seule la témérité a été retenue comme mouvement de l'âme injurieuse.

Comme pour la colère, la témérité a pu être évaluée positivement au Moyen Âge. Un des puissants ducs de Bourgogne a ainsi gagné le surnom de Téméraire parce qu'il se lançait dans des entreprises hasardeuses, dans la tradition des « gestes » héroïques des grands conquérants de l'Antiquité et des chevaliers des épopées médiévales¹²⁹⁹. Toutefois, la témérité qualifie seulement des actions menées par des princes, des seigneurs, des chevaliers sur le champ de bataille et est synonyme de hardiesse. Mais trop de témérité peut aussi conduire à la colère. Se comporter ainsi, c'est mépriser les ordres reçus¹³⁰⁰. Ici, la « témérité » des deux Bolonais, humbles hommes, condamne un mouvement de l'âme irrationnel. Elle n'a rien de noble. Notons que les notaires recourent à l'adjectif vulgarisé « ansu » (aussi orthographié « anzu »), forme ancienne de l'actuel « anzi », qui signifie « ou plutôt », « ou mieux ». Elle révèle la volonté de précision notariale et manifeste que le notaire a trouvé un meilleur adjectif que ceux avec lesquels il a commencé à qualifier l'acte injurieux.

¹²⁹⁷ ASBo Libri inquisitionum 178, 9, 18.

¹²⁹⁸ ASBo Libri inquisitionum 181, 1, 87.

¹²⁹⁹ Marcel Brion, *Charles le Téméraire. Duc de Bourgogne. 1433-1477*, Paris, Tallandier, 2014, chap. 1.

¹³⁰⁰ Christophe Masson, « Des chevaliers irréflechis ? Panique et témérité dans les traités d'art militaire (c. 1330-c. 1530) » dans Marion Trévisi et Laurent Vissière (eds.), *Le feu et la folie : L'irrationnel et la guerre (fin du Moyen Âge - 1920)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 101-112.

3. L'état émotionnel de l'injuriaire

Contrairement au profil émotionnel de l'injurier et de l'injurieuse, être de colère qui veut faire sciemment le mal, avec zèle, de manière délibérée et de mauvaise façon, parfois de manière orgueilleuse et audacieuse, celui de injuriaire est moins saisissable dans la procédure judiciaire, surtout avant les années 1350. On peut expliquer ce relatif désintérêt par le fait que les victimes sont toujours de « bonne réputation ». Elles sont *de facto* offensée et bafouée dans leur honneur. C'est une évidence. Le recours en justice fonctionne déjà comme la reconnaissance émotionnelle d'un état d'esprit injurié. La mention explicite que l'injuriaire est une « honnête » personne est rare. On ne compte que six occurrences dans le corpus ; cinq qualifie une personne de sexe féminin. À partir des années 1380, on met en avant la figure maternelle en les désignant d'« honnête matrona » (*honesta matrona*)¹³⁰¹.

3.1. Un état d'esprit peu connu jusque dans les années 1350

Avant les années 1350, c'est-à-dire avant la mise en place de la seigneurie étrangère des Visconti, peu d'indication n'est donnée dans les procès-verbaux sur l'état émotionnel des injuriaires. Il faut, toutefois, relever ce cas d'attaque injurieuse de nuit contre la veuve Lucia Guastavillani, étudié dans la deuxième partie. Rappelons les faits. En janvier 1336, un homme, prénommé Rolandino et surnommé Dino Citonelli de Reno de Frignano de la paroisse Santa Caterina di Saragozza parvient de nuit au domicile de cette « honnête dame » (l'une des six personnes « honnêtes » du corpus) localisé dans la paroisse Sant'Isaia, pour y projeter des pierres contre les murs et les fenêtres tout en la traitant de sale putain¹³⁰².

¹³⁰¹ Dans l'ordre chronologique : ASBo Libri inquisitionum 143, 2, 26 (janvier 1336) : « honeste domine » ; ASBo Accusationes 50b, non numéroté (juin 1344) : « que est domina bone et honeste vite et fuit semper » (la femme est mariée à un notaire) ; ASBo Libri inquisitionum 176, 5, 49 (octobre 1353) : « dixit verba iniuriosa Amadeo quondam fratris Alberti honeste persone » ; ASBo Libri inquisitionum 242, 2, 170 (octobre 1383) : « domine Ghixie quondam Jacobi uxor ser Nannis de Orto honeste matrone » ; ASBo Carte di corredo, 148, non numéroté (novembre 1384) : « domina Caterina bona et honesta matrona » ; ASBo Libri inquisitionum 257, 1, 47 (mai 1390) : « domina Buona honesta matrona de Bononia ».

¹³⁰² ASBo Libri inquisitionum 143, 2, 26 : « o turpis mulier oportet ut ego te interficiam ».

Comme je l'expliquais, Lucia Guastavillani n'est pas n'importe qui. Par son mariage avec feu Missini de Guastavillani, elle fait partie d'une puissance famille du *contado* émilien¹³⁰³. Le notaire écrit après la mention de temps et de lieu que cet acte a été commis « dans une atroce injure et offense l'encontre de madame Lucia et contre l'honneur du seigneur podestat et de sa curie » (*in atrocem iniuriam et offensam dicte domine et contra honorem dicti domini potestatis et sue curie*). Le vocable d'atroce n'apparaît dans le corpus qu'à cette occasion. Rolandino est condamné par contumace à payer une somme énorme, 225 livres. Excepté que l'acte ait été commis de nuit, *domina* Lucia n'a pourtant pas été blessée physiquement. Mais la peine attribuée atteste que l'offense a été faite à une personne puissante, intimement liée au régime communal en vigueur. Il s'agit d'une injure par ricochet. En injuriant cette veuve, pourtant un individu particulier, c'est l'honneur du podestat qui est atteint.

L'invocation de l'honneur lésé du podestat et de sa curie apparaît d'habitude dans le procès-verbal lorsque l'injure verbale est proférée à l'encontre d'un officier de la commune, que ce soit à l'intérieur des lieux civiques institutionnels ou à l'extérieur dans le cadre d'une mission communale. En septembre 1339, un particulier, Bonbolongnus, « injurieusement et de mauvaise façon » a dit des paroles injurieuses et ignominieuses à l'encontre du messenger de la curie du podestat, Giacobello Gregorio contre « l'honneur du seigneur Pietro de Parma, juge des maléfices du seigneur podestat et des notaires présents à l'office des maléfices dans le palais ancien de la commune de Bologne »¹³⁰⁴. Cette mention de l'honneur lésé du podestat et de sa curie est présente dans tous les cas d'injure proférée à l'intérieur du palais communal.

En juin 1361, le juge Giovanni Bitini de Conforti accuse le fils de Francesco de Cisti, Roberto, car ce dernier a dit « avec zèle, injurieusement et de mauvaise façon devant le podestat de Bologne » des paroles injurieuses et insultantes à son encontre¹³⁰⁵. Quand la

¹³⁰³ J.-L. Gaulin, « Les terres des Guastavillani », art cit.

¹³⁰⁴ ASBo Libri inquisitionum 152, 5, 101 : « *In eo et super eo quod ad aures et ad noticiam predictorum, fama publica precedente et clamosa insinuatione referente pervenit quod predictus Bonbolongnis iniuriose et malo modo dixit verba iniuriosa et ygnominiosa Jacobello quondam Gregorii capella sancta Symonis et Jude nuncio comunis Bononie servitori in curia dicti domini potestati silicet tu mentiris per gullam contra honorem domini Petri de Parma, judicem mallificiorum domini potestati et notarii ipsuis existentibus ad bancham mallificiorum in palacio veteri comunis Bononie* ».

¹³⁰⁵ ASBo Libri inquisitionum 202, 6, 6. : « *Ser Johannes quondam domini Bitini de Confortis, capella sancte Columbani, judex suo saro juramento, denuntpiat et accusat Rubertum filium Francisci de Cistis capella sancta Leonardi qui dicit studioxe et inguirioxe et malo modo coram domino Russo de Riccis de Florentia tunc temporis potestate civitate Bononie eius judici curiam ipso domino Russo sedente pro tribunalum in sala palactii veteris comunis Bononie ad solitum discum mallificorum una cum domino Johanne eius judici eidem ser Johanni quondam*

parole est adressée à un officier communal, la formule stéréotypée « contre l'honneur du seigneur podestat et de sa curie » apparaît dans le procès-verbal, que ce soit dans le cadre d'une procédure inquisitoire ou accusatoire. Il faut y voir une claire référence à la rubrique statutaire condamnant toute injure faite au podestat et à sa « famille » (*De pena eius qui domino potestati vel vicario domini nostri vel alicui de eorum familia iniuriam dixerit vel fecerit*)¹³⁰⁶.

3.3. Des personnes se sentant injuriées

À partir des années 1350, le répertoire émotionnel s'étoffe également du côté des victimes. Bien qu'il soit évident que l'injuriaire se sente injurié, il est d'usage dans la procédure bolonaise accusatoire comme inquisitoire d'écrire que l'injuriaire a ressenti la parole proférée comme injurieuse. La formule notariale consacrée est « *X sibi ad iniuriam reputavit* ». On trouve également une variante : « *X sibi ad iniuriam revocavit* ». Ces deux formules sont difficiles à traduire en français. La première est formée sur le verbe latin « *reputo, are* », qui signifie imputer, supputer, estimer. La deuxième est formée sur le verbe « *revoco, are* » qui signifie rappeler. Dans le contexte médiéval, elle a aussi le sens de repousser, rendre¹³⁰⁷. Dans les deux cas, la personne a soit ressenti soit jugée la parole proférée à son égard d'injurieuse.

Dans le corpus, je note que ce genre de formule n'apparaît dans les procès-verbaux qu'à partir de 1350. Une formule similaire est convoquée, toutefois, par un notaire en novembre 1338 dans un procès inquisitoire. Il écrit que Franceschino entendant l'injure proférée par la veuve *domina* Cassina a estimé qu'elle était injurieuse à son égard (*ad iniuriam sibi reputante*)¹³⁰⁸. Ainsi, bien que ce ne soit pas une affaire ouverte par voie accusatoire, la justice publique prend acte du « ressenti » de la victime même dans le cadre d'un procès inquisitoire.

domini Bitini dissixe verba iniuriosa et contumeliosa videlicet tu e testimonio falso e non po venire allegare dinanzi del dicto messire la podesta el suo giudice que quidem verba fuerunt et sunt contra honorem dicti ser Johannis nec non dicti domini potestati et suis iudicis et curiam in eorum presentia ».

¹³⁰⁶ Cf l'annexe n°2 sur les statuts communaux.

¹³⁰⁷ Notice « revocare » du Du Cange, <http://ducange.enc.sorbonne.fr/REVOCARE1>

¹³⁰⁸ ASBo Libri inquisitionum 150, 5, 77 : « [*domina Cassina*] dixit verba iniuriosa eidem videlicet zoço jotuncello ladruncello asine bruto o te nasca mille vermicani dicto Francischino audiente et ad iniuriam sibi reputante »

C'est une manière d'insister sur la bonne réputation de celle-ci, capable de discerner immédiatement l'offense faite.

Comme l'affirment les linguistes, la valeur d'un mot ne suffit pas, en lui-même, à créer l'« effet injure », et un mot jugé injurieux peut apparaître dans un contexte non injurieux. Les insultes, menaces, malédictions ou actes de mépris étudiés dans la première partie ne se retrouvent donc pas dans tous les procès du corpus. En mai 1352, un homme d'Argelato dénonce au podestat de Bologne un habitant de sa commune car ce dernier lui aurait proféré les paroles suivantes en pleine rue :

*Tu ay ley (?) piena la testa de vino*¹³⁰⁹

Tu as la tête pleine de vin !

Le notaire écrit à la suite « il a estimé ces paroles injurieuses à son égard » (*propter quam causam dictus Francischinus hec verba sibi reputavit ad iniuriam*).

Les notaires bolonais pouvaient ajouter à cette formule l'adverbe « immédiatement ». En juillet 1386, l'officier communal de la paroisse San Procolo rapporte au podestat qu'une femme a dit à un paroissien prénommé Marco « tu es voleur et rufian » deux fois, « paroles injurieuses que Marco a immédiatement estimées injurieuses à son égard » (*que verba iniuriosa ut dixit dictus Marchus incontinenti ad se reputavit ad iniuriam*)¹³¹⁰. Il est courant d'employer cette formule non seulement en conjuguant le verbe au passé mais aussi au présent afin d'indiquer que la victime ressent encore en elle l'injure. En septembre 1371, lorsque la prostituée Malgarita a dit au domicile de Blanca : « putain "sella" pourrie, qu'il faut que je te coupe le nez et je te traînerai et ferai briser par mon rufian », le notaire écrit à la suite dans le procès-verbal que « ces paroles ladite Blanca a jugé et juge injurieuses »¹³¹¹.

¹³⁰⁹ ASBo Libri inquisitionum 174, 5, 31.

¹³¹⁰ ASBo Libri inquisitionum 249, 4, 111.

¹³¹¹ ASBo Libri inquisitionum 212, 4, 125 : « *Malgarita magister Donati de Vinetii fecit insultum contra et adversus Blancam quondam Nicholay de Venetiis ad domum habitationis dicte Blanche dicendo eidem Blanche verba iniuriosa, videlicet putana sella marcia chio che conviro muçare el naso dal volto, essi te faro straxinare e ronpere tuta al rufiano mio que verba dicta Blanca revocavit et revocat ad iniuriam* ».

Les exemples pourraient être multipliés. À partir des années 1350, on trouve les formules « *(incontinenti) sibi ad iniuriam reputavit et reputat* » ou « *sibi ad iniuriam revocavit revocat* » de nombreuses fois dans les procès étudiés. Elles sont devenues incontournables en cas d'injure verbale.

3.2. Des personnes honteuses, déshonorées et non consentantes

Les personnes injurieuses font part publiquement de leur ressenti à la justice qui le prend explicitement en compte dans la narration des faits. Toujours à partir des années 1350, on note une multiplication des qualificatifs émotionnels pour préciser ce ressenti injurieux dans la procédure bolonaise. La palette émotionnelle de l'injuriaire est principalement celle de la honte (*verecundia*) et du déshonneur (*dedecus*)¹³¹². En janvier 1388, *domina* Agnese, épouse de Bartolomeo de Parma dit et profère à l'encontre de *domina* Caterina épouse de Nanini Antonio de Veneto des paroles injurieuses « *in veregundiam et dedecus dite domine Chaterine* »¹³¹³.

À la honte, peut s'ajouter le *vituperium*, le *detrimmentum* ou le *dapnum*. Tous ces substantifs latins sont difficiles à traduire en français tant ils renvoient à des sentiments propres aux médiévaux, notamment la notion de *vituperium*, déjà évoquée au chapitre 4 sur le mépris. Cette honte, déshonneur et opprobre définit l'état émotionnel de l'injuriaire mais en cas d'injure référentielle ou d'injure par ricochet, ces émotions rejaillissent sur les injuriés, qui sont souvent les parents de l'injuriaire.

En février 1352, Praytus porte plainte auprès du juge des maléfices pour paroles injurieuses contre Francesco Gerardi de la paroisse santa Maddalena. Le procès-verbal est le suivant :

*De eo quod ipse Francischus, doloxe iniuriosse et animo et proposito
iniuriandi contra ipsium Pretem dicit et protulit clamando et*

¹³¹² Sur la honte, voir particulièrement Bénédicte Sère et Jörg Wettlaufer (eds.), *Shame between punishment and penance: the social usages of shame in the middle ages and early modern times = La honte entre peine et pénitence : les usages de la honte au Moyen Âge et au début de l'Époque moderne*, Firenze, SISMEL edizioni del Galluzzo, 2013 ; G. Ricci, *Poverta, vergogna, superbia, op. cit.* ; Damien Boquet, *Sainte vergogne: les privilèges de la honte dans l'hagiographie féminine au XIIIe siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

¹³¹³ ASBo Libri inquisitionum 253, 4, 117.

vociferando multis personis audientibus multa verba iniuriossa videlicet tu fuisti filius unius melletricis et natus ex de adultero et matre tua fuit conventata in brayna seu ortis contrate sancti Marini a multis personis et multa alias verba iniuriossa dixit contra ipsum in oprobrium et dedecus ipsius et parentum ipsius domine contra forma juris statutorum et ordinatio comunis Bononie et contra honorem regimis vostri¹³¹⁴

À propos du fait suivant [à savoir] que Francesco, de manière fourbe, injurieusement, l'âme et l'intention injurieuse, contre Prete a dit et proféré, en clamant et vociférant, plusieurs paroles injurieuses, de nombreuses personnes pouvant les entendre, à savoir : « tu es le fils d'une prostituée et tu es né d'un adultère et ta mère fut enfermée (?) dans le jardin du quartier san Martino par plusieurs personnes [dans le sens ta mère a été enfermée et prise par plusieurs personnes] et de nombreuses autres paroles injurieuses il a dit, en opprobre et déshonneur de Prete et de ses parents, contra la forme, le droit et les statuts et ordonnances de la commune de Bologne et contre l'honneur de votre régime.

Les notaires ne s'arrêtent pas à noter la honte, le déshonneur et l'opprobre que ressent l'injuriaire ou les injuriés. Ils écrivent que la parole injurieuse a été proférée contre la volonté de l'injuriaire (*contra eius voluntatem*). C'est une formule qu'on retrouve habituellement dans les procès pour viols et pédocriminalité¹³¹⁵. Dans le corpus, cette formule est loin d'être anecdotique. On la retrouve sur toute la période sondée, aussi bien dans les procédures accusatoires qu'inquisitoires. Cette précision notariale invite à réfléchir plus amplement sur la notion de consentement au Moyen Âge. Dans cette perspective, recevoir une injure est un viol symbolique, une blessure corporelle comme on le suggérait dans le chapitre 5.

3.4. Faire reconnaître sa souffrance d'injuriaire : la supplique

Pour terminer ce tour d'horizon du profil émotionnel de la personne injuriaire, j'aimerais soumettre à l'étude cette supplique d'une femme pour parole injurieuse, identifiée

¹³¹⁴ ASBo Libri inquisitionum 173, 10, 61.

¹³¹⁵ D. Lett, « Femmes violentées, femmes violées dans la procédure judiciaire de Bologne (XIVe-XVe siècle) », art cit ; D. Lett, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles, op. cit.*

dans la série *Carte di corredo*. Elle est datée d'avril 1354, pendant la domination viscontienne¹³¹⁶. Elle est adressée directement au juge des maléfices. Avant de l'étudier, il faut savoir que le système de la supplique a été importé dans la procédure criminelle bolognaise par le légat pontifical Bertrand du Pouget, à son arrivée au pouvoir en 1326. Elle fut utilisée, par la suite, comme un « vrai instrument de gouvernement par Taddeo Pepoli à partir de 1337 »¹³¹⁷. Dans le cas des suppliques judiciaires, elle est un moyen pour les citoyens lésés d'en appeler à la miséricorde du seigneur.

Comme cet acte est unique dans le corpus et difficile à consulter, je le reproduis ici entièrement. L'acte est biffé. A-t-il été pris en compte par la justice bolognaise ? Je ne le retrouve pas dans les registres officiels de la même année. S'il a été pris en compte, la procédure a été ouverte par voie inquisitoire et notifiée certainement dans le procès-verbal par « *ex querella* » comme nous l'avons étudié précédemment pour la procédure des années 1350.

¹³¹⁶ ASBo Carte di corredo, 109, non numéroté.

¹³¹⁷ Massimo Vallerani, « La supplica al signore e il potere della misericordia : Bologna 1337-1347 », *Quaderni storici*, 2009, vol. 44, 131 (2), p. 411. Voir aussi, Massimo Vallerani, « La pauvreté et la citoyenneté dans les suppliques du XIVe siècle », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 2015, n° 13.

M. V. Exponitur humilit(er) lacrimab(i)li(te)r (et) devoti p(ro) p(ar)te
 Bartholomee vochate Mea fillie Petrucii q(uon)dam Gerardi muratoris
 et ux(o)r(is) Amchini (?) familia(r)is d(omini) Guasporolla de Robii. Quod
 Marchus q(uon)dam Botaçolli, cap(ella) s(an)c(t)i Ysaei mallo modo et
 modo et a(i)o 2 uxor(e) d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 2 p(tulit) q(ua) d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 g(enu)flexa roza p(ri)mita d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 in d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 d(omi)ni p(ri)mita et multa alia d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 q(ua) d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 ip(s)u(m) d(omi)ni et p(ri)mita f(aci)it d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 ap(ud) d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 et iure d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 sup(er) d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 sui p(ri)mita p(ri)mita d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 m(ul)ta d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 p(ri)mita d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 2 m(ul)ta d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 m(ul)ta 2 d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 d(omi)ni 2 d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 d(omi)ni 2 d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni d(omi)ni
 alijs i exceptionem

ASBo, Carte di corredo, 109, non numéroté

M. V. exponitur humilit(er) lacrimab(i)li(te)r (et) devoti p(ro) p(ar)te
 Bartholomee vochate Mea fillie Petrucii q(uon)dam Gerardi muratoris
 et ux(o)r(is) Amchini (?) familia(r)is d(omini) Guasporolla de Robii. Quod
 Marchus q(uon)dam Botaçolli, cap(ella) s(an)c(t)i Ysaei mallo modo et

a(n)i(m)o et intentio(n)e diffamandi d(i)c(t)am Meam dixit (et) p(ro)tullit c(on)tra d(i)ctam Meam infrasc(ripta) verba iniuriosa et (con)tumeliosa zoza putanella bruta triste faça dio quello chi te lassa i(n) quella chaxa che tu eri bona e mo ei dove(n)ta una putanella et multa allia verba iniuriosa p(ro)tullit c(on)tra d(i)c(t)am Meam i(n) dapnum scandallum et vitu(pe)rium ip(s)uis Mee. Et p(re)d(i)cta fuer(un)t de anno p(re)s(ente) et p(re)s(ente) menss(e) ap(r)illis i(n) civitat(e) Bon(onie) ip(s)o Marcho existent(e) sub portichu domus Joha(nn)is de Zambecha(r)iis poxit(us) i(n) cap(ella) s(an)cti Barbaciani iux(ta) viam pub(licam) jux(ta) Petrucium Cambii hospitarore et jux(ta) Zenanem ma(r)itum d(omina) Gixie (et) ip(s)a Mea existent(e) sup(er) hostio domus habitacio(n)is ip(s)ius Mee et d(i)c(t)i Petrucii sui patris poxit(us) Bon(onie) in d(i)c(t)a cap(ella) iux(ta) vias pub(licas) a duob(us) lat(er)ibus iux(ta) Beditum q(uo)ndam Sandri et iux(ta) Simone(m) ma(r)itum d(omi)ne Ma(n)ne. Quare p(ro) ip(s)ius p(ar)te humilli(ter) supplicat(ur) benigne d(omi)nacio(n)i v(ost)re quat(enus) intuitu pietatis et mis(er)icordie digneini (et) velletis inpone(re) d(omi)no Antho(n)io v(ost)ro judici ad malleficia deputatio(ne) q(uod) veritat(e) de p(re)d(i)c(t)is inq(ui)rat (et) veritate et rep(er)ta faciat id q(uod) vobis (et) v(ost)re cu(r)ie et v(ost)re (con)suete justicie videbr (?) fore (con)veniens (et) justium (et) ita et tal(ite)r q(uod) pena eidem Marcho i(n)ponenda sit aliis i(n) exemplum.

Dans cet acte, l'injuriaire Bartolomea appelée Mea, fille de Petrucio Gerardo maçon et épouse de Anchini de l'entourage du seigneur Guasporolla de Robi, en appelle « par humilité » à la miséricorde du juge des maléfices et à l'exemplarité de la peine de son injurieur, Marco Botaçolli de la paroisse san'Isaia. Alors qu'elle se tient sur le palier de sa maison, ce dernier lui aurait proféré les paroles injurieuses et insultantes suivantes dans l'intention de la diffamer :

zoza putanella bruta triste faça dio quello chi te lassa in quella chaxa che tu eri bona e mo ei doventa una putanella

sale petite putain laide mauvaise, fasse Dieu (?) qui t'a laissé dans cette maison, que tu étais bonne et maintenant tu es devenue une petite putain !

Il faut ici noter le répertoire émotionnel mobilisé dans la supplique. Mea ressent l'injure de manière vitupéreuse et dommageable mais aussi de manière scandaleuse. Il n'a pas été possible de mener une enquête sur le vocable « scandale » dans le corpus. Toutefois, comme

on l'a dit précédemment, il est très peu utilisé dans les cas d'injures verbales, surtout entre particuliers. Seulement deux cas de « *verba in scandalum* » ont été identifiés dans le corpus, consistant dans des paroles injurieuses à l'égard du seigneur Giovanni Visconti.

L'injure rapportée est assez classique. Elle emprunte au lexique stigmatisant le féminin et semble avoir pour cause la propriété foncière, l'un des motifs de la violence verbale comme nous l'avons vu précédemment.

4. Bilan. La reconnaissance judiciaire d'une blessure émotionnelle

La judiciarisation des conflits verbaux dans la perspective de l'histoire des émotions est particulièrement pertinente. Pour les législateurs, la parole injurieuse est pensée comme une blessure symbolique corporelle. La pratique judiciaire montre qu'elle l'est tout autant. Les Bolonais et Bolonaises sont blessées dans leur honneur, leur réputation. La supplique montre clairement qu'il ne s'agit pas de paroles en l'air, mais d'un marquage infamant. Elle suppose une démarche réfléchie et couteuse (en temps, en énergie mais aussi en argent). Cette pratique reflète l'importance attribué au langage et à ses usages. Toutefois, l'issue pénale semble peu compter, surtout dans les cas de procès ouverts par voie accusatoire. Comme on le suggérait en introduction de chapitre, le but est avant tout de faire reconnaître publiquement via le système judiciaire cette blessure émotionnelle.

Conclusion

Pour une histoire des pratiques
langagières médiévales

L'ambition de cette recherche a été de montrer à partir du cas bolonais le potentiel scientifique des procès pour « paroles injurieuses » en vue d'écrire et de penser méthodologiquement une histoire sociale et genrée des pratiques langagières médiévales. À mi-chemin entre histoire et sciences du langage, elle n'a pas caché ses difficultés. Elle nécessite, d'une part, un travail proprement historien, à savoir une compréhension du fonctionnement de la justice pénale médiévale et du contexte de production des sources, une très bonne connaissance des fonds archivistiques conservés, une méthodologie rigoureuse de dépouillement sériel, des compétences paléographiques et linguistiques en latin et en langue vulgaire italienne, ainsi qu'une sensibilité à l'évolution des pratiques sociales. Elle requiert, d'autre part, de mobiliser des outils, concepts et cadre théorique propres à la sociolinguistique et l'anthropologie linguistique contemporaines. Comme l'affirme Benoît Grévin, « le problème tient d'abord à la masse des connaissances nécessaires : il faudrait être à la fois historien, historien du langage et historien des idées, et conjuguer une spécialisation très poussée en philologie latine et dans plusieurs philologies «vulgaires», avec une bonne connaissance des outils de la sociolinguistique, pour pouvoir appréhender cette dynamique dans sa totalité, pour le seul ensemble de la *romania* »¹³¹⁸.

On ne débattrà pas ici du nom qu'on doit donner à ce projet de recherche interdisciplinaire, en fonction de sa formation d'origine, soit celui d'une histoire sociolinguistique du point de vue de l'histoire ou bien d'une sociolinguistique historique du point de vue des sciences du langage¹³¹⁹. Mais force est de constater que « l'avantage » est plutôt du côté des historiens et des historiennes qui peuvent se former rapidement, et de manière autonome, grâce à la lecture des travaux de leurs collègues sociolinguistiques (même depuis chez eux en temps de pandémie mondiale), plutôt que du côté des linguistiques qui doivent apprendre à déchiffrer des écritures anciennes manuscrites, ce qui ne peut se faire souvent qu'en archives et sous l'égide de spécialistes en paléographie¹³²⁰.

¹³¹⁸ Benoît Grévin, « L'historien face au problème des contacts entre latin et langues vulgaires au bas Moyen Âge (XIIe-XVe siècle) : espace ouvert à la recherche. L'exemple de l'application de la notion de diglossie », *Mélanges de l'école française de Rome*, 2005, vol. 117, n° 2, p. 450.

¹³¹⁹ Serge Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique: le français picard au Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2012 ; Sonia Branca-Rosoff, « Sociolinguistique historique et analyse du discours du côté de l'histoire : un chantier commun ? », *Langage et société*, 2007, n° 121-122, n° 3, p. 163-176 ; Clémentine Rubio, « Vers une sociolinguistique historique », *Glottopol*, 2016, n° 28, p. 38-52.

¹³²⁰ Je renvoie à la stimulante communication du linguiste Jonathan Culpeper (Lancaster University), spécialiste de Shakespeare et de l'impolitesse en anglais contemporain et ancien, intitulée « *Language change. Getting to grips*

Cette conclusion s'articule autour de trois axes : elle revient sur les points novateurs de la recherche menée, ses limites et les perspectives de recherche à développer.

Dans cette recherche, nous avons beaucoup insisté sur l'aspect méthodologique. Grâce à un dépouillement sériel des registres judiciaires bolonais sur soixante-dix ans et dans le cadre d'une problématisation d'histoire du genre, le travail a permis de quantifier le *sex ratio* dans ce type de documentation, soit environ 10% de femmes victimes et coupables dans la série *Libri inquisitionum et testium* pour la seconde moitié du XIV^e siècle (donc 90% d'hommes). Quant au délit de « paroles injurieuses », il a permis d'évaluer la proportion de femmes et d'hommes injurieurs et injuriés. Ces résultats montrent qu'il y a proportionnellement plus d'exemples pour illustrer le discours injurieux des hommes que celui des femmes, mais rien ne prouve que cette différence quantitative s'accompagne d'une différence qualitative dans l'usage de la langue injurieuse, comme le suggérait Trevor Dean. Au contraire, la première partie s'est efforcée de montrer les nombreuses similarités entre hommes et femmes dans le recours à la violence verbale. Quand aucun exemple féminin n'a, toutefois, été trouvé dans l'usage d'une expression typique de la langue parlée telle que celle du mépris, j'ai réfuté l'explication essentialiste (« celle du fort et du faible » proposée par Dean) et émis l'hypothèse d'une censure notariale voire d'une reformulation « adoucie » des paroles proférées par les femmes dans une perspective moralisatrice. Bien que je ne sois pas linguiste de formation mais historienne des pratiques sociales, la première partie a pointé quatre actes de langage typiques de la violence verbale médiévale récurrents dans les registres de la justice pénale bolonaise : l'insulte, la menace, la malédiction et le mépris. Elle a ainsi posé les bases d'une analyse lexicale et morphosyntaxique voire pragmatique pour chacun d'entre eux. Ce travail n'avait été réalisé jusqu'à présent que pour l'insulte¹³²¹. Tout en s'intéressant aux pratiques de retranscription de l'oralité vulgaire, ma recherche tend à montrer que le parler bolonais transcrit est typique de l'aire dialectale du nord et du centre de la péninsule. Elle m'a conduite également à noter les différents registres sémantiques mobilisés dans la profération de la violence verbale et le

with analysing historical texts ». Il s'agit d'un webminar daté de mai 2021 à destination d'étudiants et étudiantes, disponible librement à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=9ZoKZ0x-CWY>. Montrant un acte manuscrit daté du XVI^e siècle, il dit « Can you read it ?! It's a nightmare ! »

¹³²¹ G. Alfonzetti et M. Spampinato Beretta, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo », art cit.

nombre important d'expressions idiomatiques formées autour de la vulve (*potta*). Pour reprendre les termes de Dario Fo, avec qui nous avons débuté cette recherche sur le tumulte de Bologne, pour les médiévaux, « l'obscène est sacré »¹³²². Comme il le formule lui-même : « un examen attentif des grossièretés et des insultes révèle les valeurs et la bassesse d'un peuple mieux que toute analyse scientifique. Je ne sais pas si vous l'avez remarqué, mais la première grande différence dans l'utilisation de l'obscénité réside dans le genre, masculin ou féminin. Les latins, pour indiquer une personne stupide et peu sensée, l'insultaient en la définissant *cunia* c'est-à-dire le sexe féminin, envisagé évidemment comme un organe privé de valeurs, de beauté et d'harmonie »¹³²³. Si un usage désémantisé de certaines insultes n'a pas été exclu au cours de la recherche, il est certain que le recours au « con » des femmes dans la production de l'injure et notamment des expressions de mépris n'a rien de laudatif à l'égard du genre féminin. La recherche a montré que les Bolonais et Bolonaises adoptaient le même code et comportement linguistique et a permis de réfuter les analyses essentialistes développées notamment autour de la profération de la malédiction.

La deuxième partie s'est inspirée de la sociologie interactionniste et des apports de l'anthropologie de l'injure pour penser les actes de langage identifiés dans leur contexte d'énonciation quand cela était possible. Il a été permis de critiquer l'historiographie de la criminalité, notamment française qui s'appuie le plus souvent sur une autre documentation (les lettres de rémission) pour penser la violence verbale et qui voit principalement en cet acte de langage un incitateur à la rixe et à la violence physique. Au contraire, j'ai émis l'hypothèse que la violence verbale était employée comme une ressource langagière pour défendre une identité bafouée, sans intention de parvenir aux coups. Dans le cadre des interactions verbales se déroulant dans le palais communal, lieu civique et masculin par excellence, elle peut même être envisagée comme un acte d'argumentation, de défense voire de provocation face aux acteurs clés de la justice et de la politique. Dans les rues, sous les portiques ou sur les places publiques, lorsque la violence verbale est proférée entre hommes ou entre femmes, ce qui correspond à la majorité des cas, l'étude montre l'intériorisation très forte des normes de genre

¹³²² Dario Fo, *L'osceno è sacro. La scienza dello scurrile poetico*, Parma, Guanda, 2010.

¹³²³ *Ibid.*, p. 15. « Anzi, cercherò di dimostrare che un attento esame delle scurrilità e degli impropri fa scoprire con chiarezza inconfutabile i valori o le bassezze di un popolo meglio di qualsiasi altra analisi scientifica. Non so se avete fatto caso, ma la prima grande discrepanza nell'uso di sconcezze risiede nel genere, maschile o femminile. I latini, per indicare una persona sciocca o di poco senno, la insultavano definendola *cunia*, cioè il sesso femminile, ritenuto evidentemente un organo privo di valori, bellezza e armonia. »

en vigueur. Les femmes comme les hommes sont les premiers à utiliser les insultes sexistes ciblant leur genre. Les individus sont, ainsi, tenus de dénoncer par le langage toutes celles et ceux qui ne se conformeraient pas aux attentes de genre en vue de maintenir l'ordre social et moral établi. Qu'elle soit basée sur une vraie accusation ou non, la violence verbale entre groupes de pairs peut dès lors être problématisée comme une ressource langagière permettant de repousser le stigmate de genre (être une « putain » ou être un « traître et voleur »). L'analyse de la documentation a permis d'esquisser également des pistes de lecture sur le langage corporel de l'injure. Le titre de cette deuxième partie insistait justement sur la « parole incorporée » car les Bolonais et Bolonaises insultent tout autant avec leur langue qu'avec leur corps. Cette dimension corporelle se retrouve dans la pénalisation du délit. Les législateurs pensent la parole injurieuse comme une menace de la face dans une perspective qu'on qualifierait aujourd'hui de « goffmannienne », c'est-à-dire comme une attaque de l'identité du « moi ».

La troisième partie a mis à profit les quelques actes recueillis dans la série *Carte di Corredo*. Très peu étudiés par l'historiographie bolonaise, ils sont pourtant extrêmement riches d'informations sur les réélaborations langagières effectuées par les notaires de la cour des maléfices. J'ai ainsi montré combien ces derniers étaient guidés dans leur travail de transcription des procès sur les registres officiels par « une moralité langagière », de surcroît genrée. Ils purgent, en effet, la langue injurieuse réellement proférée de ses mots ou de ses expressions jugées trop indécentes à l'égard des injuriés de sexe féminin. En criminalisant la parole injurieuse, le but de la justice publique est bien de protéger la *fama* des victimes, non de châtier à tout prix des hommes et des femmes pour leur usage injurieux de la langue. La documentation permet également de montrer ce qui était moralement interdit de faire ou de dire par la communauté. Les individus eux-mêmes expriment et jugent les comportements verbaux comme non verbaux de leur prochain. Ils sont prêts à les dénoncer, révélant ainsi la force du système de délation dans les sociétés communales. Enfin, l'étude du corpus permet d'enrichir un débat historiographique sur la part des procédures accusatoires et inquisitoires dans la pratique judiciaire bolonaise de la fin du Moyen Âge. Vouloir à tout prix évaluer les peines en fonction des mots prononcés est une opération scientifique impossible, car, tout d'abord, on ne connaît pas toujours l'issue pénale et, d'autre part, les juges n'expliquent jamais leur « calcul » lorsqu'ils profèrent leur sentence. Comme les statuts communaux le rappellent,

le juge évalue le délit de paroles injurieuses de manière pragmatique en fonction d'un ensemble de variables : lieu, statut social de l'injurier et de l'injurié, etc. Ils font de la linguistique pragmatique avant l'heure.

Ainsi, la méthodologie utilisée a aussi ses inconvénients. En l'état actuel de ma recherche et de mes connaissances, il est très difficile de proposer des statistiques fiables sur le profil social des injurieurs et des injuriés, une attente forte en histoire. L'encodage des procès en langage XML-TEI aurait pu permettre de proposer des pistes dans ce sens mais il requiert énormément de temps et de compétences qu'ils ne m'ont pas été permises d'acquérir au cours du doctorat. Une telle démarche scientifique donnerait toutefois une autre ampleur à cette recherche et permettrait de mesurer avec précision la fréquence d'apparition par exemple d'une personne dans le corpus, de faire des liens entre injurieurs et injuriés, de mieux spatialiser les actes de langage, etc. La lemmatisation de la langue retranscrite est également, en l'état, difficile à faire car le vulgaire n'est pas normalisé et donc impossible à lire par une machine. Il faudrait « normaliser » le vulgaire retranscrit, ce qui est en soi compliqué car comme on l'a vu de nombreux mots échappent encore à notre compréhension.

Des hypothèses de recherche ont été effleurées dans ce travail. Toutefois, par manque de temps, ou pour être cohérente avec mes axes de recherche ou encore faute de compétences, je n'ai pas pu les explorer ou les développer. Elles méritent, toutefois, d'être citées en vue de prochains travaux et d'ouvrir la réflexion et le débat autour du potentiel scientifique de la documentation utilisée. Tout d'abord, la question des divers registres de la langue parlée n'a pas pu être traitée comme il se doit. Certaines expressions comme « potta che ti cago » sont jugées comme très triviales voire « ignominieuses » par la justice publique. Il se trouve qu'elles sont proférées par des individus provenant du *contado*. Dès lors, peut-on appréhender une variation linguistique en fonction de la provenance géographique et du milieu social à partir de ce type de source ? Au livre I, chapitre IX du *De Vulgari Eloquentia*, Dante Alighieri (1265-1321) remarque que les individus du bourg San Felice et ceux de Strada Maggiore ne parlent pas le même dialecte au début du XIV^e siècle¹³²⁴. Au cours de son exil

¹³²⁴ « Et quare vicinius habitantes adhuc discrepant in loquendo, ut Mediolanenses et Veronenses, Romani et Florentini, nec non convenientes in eodem genere gentis, ut Neapolitani et Caetani, Ravennates et Faventini, et, quod mirabilis est, sub eadem civitate morantes, ut Bononienses Burgi Sancti Felicis et Bononienses Strate Maioris », D. Alighieri, *De l'éloquence en vulgaire*, op. cit., p. I, chapitre IX, paragraphe 4.

florentin, le poète avait résidé quelques années à Bologne. Il avait, ainsi, eu le temps de se familiariser avec la langue parlée dans les différents quartiers de la ville¹³²⁵. Dante Alighieri ne l’a jamais su mais il est certainement le premier sociolinguiste de l’histoire. Sa remarque, ainsi que plus généralement son traité sur le parler vulgaire, révèle de puissantes capacités d’analyses linguistiques pour son temps. Aujourd’hui, à la suite des travaux pionniers du sociolinguiste américain William Labov, on qualifierait sa remarque d’approche variationniste de la langue¹³²⁶. Les quartiers mentionnés se distinguent par le profil social de ses habitants. Le bourg San Felice, et plus largement le quartier de la porta Stiera, est un quartier peuplé d’ouvriers, d’artisans, de transporteurs, d’aubergistes, mais aussi d’immigrés et de prostituées. Au contraire, le bourg Strada Maggiore était plutôt « upper class » si l’on reprend une terminologie propre à la sociolinguiste variationniste. Il est au centre de la ville où sont rassemblées les principaux bâtiments administratifs et publics de la ville : palais communal, palais épiscopal, etc. Il paraît évident, comme aujourd’hui, que les individus n’employaient pas les mêmes registres de langue en fonction de leur statut social ou en fonction du contexte d’énonciation. Peut-on les apprécier au regard de la documentation consultée ?

Un autre point qui n’a pas pu être examiné en profondeur est le système de politesse en vigueur. On a émis quelques hypothèses à ce propos mais il aurait été intéressant d’étudier précisément les pronoms allocutifs pour tutoyer et vouvoyer. Comme on le précisait, le langage de la déférence n’est pas encore fixé au XIV^e siècle mais on observe toutefois que les individus y recourent en fonction du statut social de leur interlocuteur ou interlocutrice. En outre, les linguistes eux-mêmes voient dans l’ « impolitesse » et les insultes un *continuum* avec le système de politesse, telle que proposé par Brown et Levinson. Une formation plus poussée en sciences du langage permettrait d’approfondir les analyses développées au chapitre 6.

Enfin, il aurait été intéressant de développer des commentaires plus poussés sur les pratiques scripturaires de l’oralité vulgaire et notamment la retranscription des effets d’oralité

¹³²⁵ En raison du 700^{ème} anniversaire de la disparition de Dante, l’actualité scientifique dantesque est très chargée, voir en français Giuliano Milani et Elisa Brilli, *Dante: Les vies nouvelles*, Paris, Fayard, 2021, 400 p ; Alessandro Barbero, *Dante*, Paris, Flammarion, 2021. Sur Dante à Bologne, voir les classiques Giovanni Livi, *Dante, suoi primi cultori sua gente in Bologna: con documenti inediti facsimili e illustrazioni figurate*, Bologna, Cappelli, 1818 ; Giovanni Livi, *Dante e Bologna: nuovi studi e documenti.*, Bologna, Zanichelli, 1921. Voir également la page consacrée sur le site des Archives de Bologne, <http://www.archiviodistatobologna.it/it/bologna/attivit%C3%A0/mostre-eventi/gioioso-ritornare-dante-bologna-nei-750-anni-dalla-nascita/01-bologna>

¹³²⁶ William Labov, *Sociolinguistic Patterns*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1973.

spontané (« oimé », « o », « a » etc.), qui théâtralise encore plus les interactions verbales étudiées. Plus généralement, une étude serait intéressante à mener pour savoir dans quelle mesure les notaires font le choix du latin ou au vulgaire pour retranscrire la parole vive. Certaines expressions semblent échapper à toute traduction latine ; d'autres sont tellement culturelles et proverbiales qu'elles sont transcrites jusqu'à la fin du XIV^e siècle en latin.

Ainsi, cette recherche doctorale pose des bases théoriques et méthodologiques pour une étude plus approfondie sur les pratiques langagières médiévales, orales comme écrites, à partir des registres de la justice pénale bolonaise. Elle est une première étape dans une histoire qui reste à écrire, dans une perspective d'histoire sociale et du genre.

Index des photographies

N°1. Dessin d'un taureau sur la reliure d'un registre.....	82
N°2. « eio te paregne ».....	90
N°3. « e io tenepagarene ».....	91
N°4. Transcrire la parole en vulgaire : la barre oblique entre chaque mot.....	96
N°5. Transcrire la parole en vulgaire : la barre oblique en début et fin de transcription.....	103
N°6. Le messager Giovanni Antonio représenté avec la langue perforée et les mains enchaînées	116
N°7. « Susspensus ». Représentation d'un pendu	118
N°8. « eta maççaro bene ».....	124
N°9. « vermia canis »	150
N°10. Transcrire la parole en vulgaire : l'usage de la barre oblique	153
N°11. Le vermocane, un blasphème	155
N°12. Le vermocane : entre couardise et virilité	179
N°13. La porta san Felice aujourd'hui	183
N°14. « potta che te insanguino »	199
N°15. « pota che te sangueno »	199
N°16. « potachetechago »	200
N°17. « punctana pota »	201
N°18. « pota que te deiessit »	202
N°19. « pocta che deo sangono ».....	207
N°20. « potta chi te scuncago »	210
N°21. Transcrire la parole en vulgaire : la barre oblique et les deux points	216
N°22. Transcrire les groupes rythmiques	218
N°23. « eo teninchachagho »	218
N°24. « li podessello chossi chagare intro la pota »	225
N°25. Un cas de libelle infamant	261
N°26. L'actuelle « Torre dei Catalani »	286
N°27. Des vols et des sorts	310
N°28. Des points de suspension émis par le notaire dans la présentation de l'identité d'une épouse	316
N°29. Les portiques médiévaux aujourd'hui	323
N°30. La pratique scripturaire des pointillés	332
N°31. « eschactera bene le voxie tue »	339
N°32. Le palais du podestat et le palais du roi Enzo aujourd'hui	343
N°33. Vue d'ensemble et détail du geste de la figue sur un folio	359
N°34. Vue d'ensemble et détail du geste de la figue sur une feuille volante.....	360
N°35. Des témoins absents dans le procès-verbal	402
N°36. « lu seghoni »	403
N°37. Dessin de pénis exécutés par les notaires bolonais	405
N°38. Le procès-verbal officiel à propos de la veuve Mina injuriée	408
N°39. L'acte de dénonciation à propos de l'affaire de la veuve Mina	412
N°40. L'acte de paix à propos de l'affaire de la veuve Mina	416

N°41. La plainte de Roberto di Salexidi	418
N°42. L'acte de dénonciation de l'officier Cluro	423
N°43. « Paroles énormes »	427
N°44. Altercation entre deux paysans	443
N°45. « noy siamo tornati in mani di tiranni »	454
N°46. Inscrire le montant de la peine dans la marge (procès inquisitoire)	465
N°47. Inscrire le montant de la peine dans la marge (procès accusatoire)	465
N°48. La supplique de Mea (avril 1354)	493

Index des graphiques

Données exprimées en valeur et en pourcentage

N°1. La provenance archivistique des actes du corpus	24
N°2. Sexe des injurieurs dans le corpus bolonais	242
N°3. Sexe des injuriaires dans le corpus bolonais	244
N°4. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe masculin dans le corpus bolonais	278
N°5. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe féminin dans le corpus bolonais	278
N°6. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe masculin dans le corpus lucquois	281
N°7. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe masculin dans le corpus pratois	281
N°8. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe féminin dans le corpus lucquois	282
N°9. Sexe de l'injuriaire quand l'injurier est de sexe féminin dans le corpus pratois	282
N°10. Usage de la violence verbale et physique quand la personne injurieuse est de sexe féminin dans le corpus bolonais	284
N°11. Usage de la violence verbale et physique quand la personne injurieuse est de sexe masculin dans le corpus bolonais	284
N°12. Sexe des injuriaires lorsque les injurieuses recourent à la violence physique	285
N°13. Sexe des injuriaires lorsque les injurieurs recourent à la violence physique	285
N°14. Part totale de procès accusatoires et inquisitoires comportant la mention verba iniuriosa dans la série Libri inquisitionum et testium (1351-1402)	469
N°15. Motif d'ouverture des 104 procès accusatoires contenant la mention verba iniuriosa dans la série Libri inquisitionum et testium (1351-1402)	470
N°16. Issue pénale des 74 procès accusatoires dans la série Libri inquisitionum et testium (1351-1402)	471
N°17. Type d'ouverture des procès inquisitoires dans la série Libri inquisitionum et testium (1351-1402)	474

Annexes

ANNEXE 1. L'EXPULSION DU CARDINAL BERTRAND DU POUGET : BOLOGNE, MARS 1334

Le traitement différencié du récit de l'expulsion du cardinal Bertrand du Pouget par les chroniques médiévales mériterait une étude en soi. Voici ci-dessous les éléments du dossier. Sur la *cronachistica* bolognaise médiévale, je renvoie aux travaux pionniers de Ludovico Frati et d'Albano Sorbelli, aux études plus récentes de Marino Zabbia et au travail éditorial d'Armando Antonelli ¹³²⁷.

1. L'évènement raconté par les chroniques bolognaises contemporaines

1.1. *La chronique de Pietro (v.1306-v. 1362) et Floriano Villola (v.1340-1385)*

« (...) Questo si è lo modo e lla via comò incontrò la cazada de miser Beltrando cardenale e e legato in le parti della Lonbardia e signore della cita contà e destreto de Bollogna per la santa Romana Gliexia. Zoba, dì XVII de marzo, su l'ora de vespro di scolari miser Francescho Rozano da Parma zudexe maore del dito miser lo ligato parve ch'elio fese comandare a miser Brandelixe di Gozadini che dovese gire a l'oste ; de che miser Brandelixe si s'aprentò in palaxio denanci da lui digando: " Signore meo, come voli vu che vada a l'oste? Che ò per mi si no ò cavallo? A pé no posso andare". Lo dito miser Francescho s'i disse : "Vedi, miser Brandelixe, del tuto el ve convene andare: fadi come vui voli del tuto". Odando zo, ch'ello volea del tuto ch'ello

¹³²⁷ M. Griffoni, *Matthaei de Griffonibus Memoriale historicum de rebus bononiensium*, op. cit. ; Albano Sorbelli, *Le cronache bolognesi del secolo XIV*, Bologna, N. Zanichelli, 1900, 347 p ; A. Sorbelli (ed.), « Corpus chronicorum bononiensium », art cit ; Marino Zabbia, *I notai e la cronachistica cittadina italiana nel Trecento*, Roma, Nella sede dell'Istituto Palazzo Borromini, 1999 ; Marino Zabbia, « Bartolomeo della Pugliola, Matteo Griffoni e Giacomo Bianchetti. Problemi di cronachistica bolognese tra Tre e Quattrocento », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio muratoriano*, 1999, CII, p. 99-140 ; Marino Zabbia, « GRIFFONI, Matteo » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2002, vol.59, p. ; Pietro Ramponi, *Memoriale e cronaca: 1385-1443*, Bologna, Costa, 2003. Je remercie de nouveau vivement Armando Antonelli pour m'avoir reçue dans son bureau de la Fondazione del Monte di Pietà et de m'avoir généreusement offert quantité de livres sur l'histoire bolognaise médiévale.

10 i andase, si mixe mano alla spada, e muntà sulla renghera del comun de Bononia, la quale si è
sovrà la piazza, si comenzò a cridare ad alta vox: "Povollo, povollo". E Colazo di Becadegli si
vene al cortile de la potestà, e miser Brandelixe e 'l dito Colazo e veneno in pliaza zaschuno
15 cridando: " Povollo, povollo" ; et a questo s'i tré Bertoluzo dito Becharo della (chà) di Gozadini
con una bandera dal guasto in mano, forsi con XV fanti, cridando: "Povollo". E secondo che se
disse per la gente, questo si fo caxone ch'el povolo tré incontenenti, zaschuno cridando,
vegando la soa insegna zoé la bandera ch'adusse Bertoluzo; e incontenenti fo messo lo fogho
in lo palaxio dalla biava, ch'i steva lo mareschalcho del dito miser lo ligato, e si fo roba e prexo.
Fato questo, tuta la gente che z'avea lo ligato ave perdù lo core in corpo e del tuto avé costroro
20 cogorta la terra, tutavia soto questo titollo de cridare: "Povollo, povollo". Et a questo punto si
era certi savi in lo castello con lo signore, et ello si dè cumiado [comiado], de chi fono molto
alegri; fra' quai sii era miser Tadeo e miser Bornio di Samartani et altri di mauri de Bononia. A
questo no parve che neguna parte ce fose, anci fo de cumunale concordia et amore e pocho
durò. Fato questo, lo dito miser lo ligato s'i se resero in lo castello lo quale ello avea fato e
stavagle dentro posto sulla porta del borgo de Gallera, e honne d'ii andava certi savii a savere
25 quand'ello se volea partire. Fato questo, mercori d' XVIII de marzo si se tré ad arme cridando :
" Povolo, povolo " ; per la quale trata si se cridò : " Mora gli conti da Panego " . A questo remore
fo morto Guidesto di Boateri e Guizardino fiiolo de Zacharia di Teriaghi e fo incontenenti
sbandezà Muzolo e Cello fradegli della dita chà di Teriaghi e cunti da Panego; et incontenenti
gli Maltraversi aven dexavantazo. Fato questo, si ce venne lo veschovo de Fiorenza con sei
bandere da chavallo, et a lui si fo dà la guarda del castello e del signore che ia dé lo dito signore
30 de volentà, ma ben ne fo pentì ; tal ora fo, ma fat'era et elio la tolse de consentimento del
comun de Bononia. Fato questo, el se tratò che miser lo ligato se dibia partire e relasare la
forteza al comun de Bononia; de che lo dito miser lo ligato si se partì lo lunedì XXVIII de marzo
su l'ora de meza terza lo dì eh' è seguente Pascua maore : e si fo molto bene aconpagnado da'
Bollognixi e da' Fiorentini per consintimento del comun de Bononia. E si andò a Fiorenza con
35 tuto so amixe sano et salvo, con soi capellani e con soa roba; de che 'l se disse ch'i Fiorentini,
zoè lo comun de Fiorenza, si fé grandinisimo honore. Posa s'ì se n'andò in soe contrade e
portone de grandenisimo avere e si ce lasò i mal stato per nostra cativanza »

Albano Sorbelli (ed.), « Corpus chronicorum bononiensium » dans *Rerum Italicarum Scriptores. Tome XVIII, parte I*, Nuova edizione riveduta, Ampliata e corretta con la direzione di Giosué Carducci., Città di Castello, S. Lapi, 1938, vol.2, p. 432-435.

1.2. *La « chronique » de Matteo Griffoni (1351-1436)*¹³²⁸

« Eodem anno, die XVII martii. — Dominus Beltrandus, cardinalis et legatus praedictus die Jovis olivarum XVII martii, post nonam, in modica hora fuit privatus et expulsus de dominio civitatis Bononiae et totius ejus, quod ipse dominabatur; et multi de suis suae linguae occisi et mortui fuerunt et derobati, tam clerici quam laici, inter quos fuerunt dominus archiepiscopus de Embruno, dominus episcopus Bononiae, mariscalcus ipsius domini legati et multi alii

¹³²⁸ Il ne s'agit pas à proprement parler d'une chronique mais littéralement d'un « mémoire historique sur les faits des Bolonais » (*Memoriale historicum de rebus Bononiensium*). Je remercie la dott.ssa Rossella Rinaldi qui connaît très bien l'œuvre de Matteo Griffoni d'avoir attiré mon attention sur ce point, cf l'ouvrage collectif *Matteo Griffoni nello scenario politico-culturale della città (secoli XIV - XV)*, Bologna, Deputazione di storia patria per le province di Romagna, 2004, vol.33, 176 p.

notabiles. Et negotium sic se habuit. Nam propter malos et inhonestos modos suos et familiarium suorum et totius suae curiae et collectas, caristias et guerras, quibus civitas bononiensis erat cotidie oppressa et gravata, et verecundias, quae fiebant dominibus, uxoribus et filiabus honorum virorum civitatis Bononiae, tam volentibus quam vetantibus, dominus Brandelixius de Gozadinis, Collatius de Becadellis, Guidestus de Boateriis et multi alii similes cives bononienses, cum tractatu marchionum de Ferraria et dominorum de Romandiola et multarum aliarum partium, ascenderunt palatium comunis Bononiae, armati cum spatibus nudis in manibus, et super arengheria palatii cridando alta voce : — Viva 'l povolo e mora lo legato ! — Tunc populus, audiens vocem illorum magnatum, traxit ad arma et tota illa die omnes clamaverunt similiter : — Vivat populus et moriatur legatus ! — Et fregerunt carceres comunis Bononiae et imposuerunt ignem in palatio Biadi, ubi morabatur marescalcus, et ibi multi fuerunt mortui et omnes depraedati fuerunt. Et dominus legatus erat in castro suo, quod fecerat fieri juxta portam Galleriae, et cum eo reclusi erant omnes stipendiarii. Populus autem accessit ad dictum castrum ; et cura salvamento domini legati et omnium suorum in castro existentium, post unam diem, dederunt castrum populo bononiensi; et equites domini legati et pedites venerunt ad ipsum de exercitu, ubi erant, et multos de comitatu Bononiae interfecerunt, quia volebant eos derobare. Postea vero dictus dominus legatus, tractatu Florentinorum, recessit de dicto castro cum gente sua et ivit Florentiam et Florentini ipsum conduxerunt Florentiam. Et postea accessit ad portum Pisarum et per mare ivit in Provintiam et in Avinionem. Et magna causa, propter quam expulsus fuit, fuit quia quidam suus vicarius volebat totaliter quod dominus Brandelixius de Gozadinis equitaret ad exercitum contra suam voluntatem ; propter quod dominus Brandelixius extraxit spatam et ivit super arengheriam palatii et cridavit: — Viva 'l puovolo ! — Et tunc populus traxit et supervenit Bertolucius Becharoellus de Gozadinis cridando cum una banderia et cum certis famulis, qui fuit magna causa expulsionis dicti legati.

Postea, die XVIII dicti mensis, elevatus fuit rumor in populo et cridatum : — Mora i conti da Panego ! — In quo rumore mortuus fuit Guidestus de Boateriis et Guicardinus, filius Zachariae de Triaghis. Et fuerunt banniti Mucolus et Nicolaus fratres de Triaghis et comites de Panico. Hoc facto, venit Bononiam episcopus Florentinus cum sex banderiis equitum et fuit sibi data in manibus guardia castri domini legati. Et tunc tractavit quod dominus legatus dimitteret castrum comuni Bononiae et recederet de Bononia. Qui legatus, die XVIII dicti mensis, recessit valde bene sociatus a Bononiensibus et Florentinis et ivit Florentiam cum omnibus suis amicis sanus et salvus. Postea cum maximo avere recessit de Florentia et ivit in suis contratis et dimisit Bononiam in malo statu. »

Matteo Griffoni, *Memoriale historicum de rebus bononiensium: aa. 4448 A.C.-1472 D.C.*, Nuova Edizione riveduta ampliata e corretta., Città di Castello, S. Lapi, 1902, vol.XVIII-Parte II, p. 43.

2. L'évènement raconté par les chroniques non-bolonaïses contemporaines

2.1. *La chronique du florentin Giovanni Villani (v. 1276-1348)*

« Come il legato perdéo Argenta, e poco apresso fu cacciato di Bologna (Tome 3, livre 12, Chap. VI).

Nel detto anno, a dì VII di marzo, essendo i marchesi da Ferrara co llo loro oste stati a l'assedio della terra d'Argenta più mesi, nella quale era la gente della Chiesa e del legato, l'arcivescovo d'Ambruno mandato per lo papa in Lombardia, volle essere a parlamento co' collegati di Lombardia a Peschiera, e in quello richiese per lo papa tre cose : che lega più non fosse, promettendo pace onorevole per li collegati ; la seconda, che si levasse l'oste da Argenta ; la terza che i marchesi dovessero liberare il conte d'Armignacca e li altri pregiioni senza costo. Fu risposto per messer Mastino per bocca d'uno delli ambasciadori di Firenze che lla lega non si potea partire ; ma in caso che Parma rimanesse libera alla Chiesa, si cesserebbe l'oste ordinata. Quella d'Argenta e de' pregiioni, fu risposto per li detti ambasciadori di Firenze che in quanto Ferrara rimanesse a' marchesi per lo censo usato, e Argenta per uno piccolo censo, s'accorderebbono col legato cardinale. L'arcivescovo prese termine di rispondere, e partisi e venne a Bologna al legato. In questa stanza Argenta essendo forte stretta dell'assedio, e non possendo essere soccorsi, fallendo loro la vittuaglia, s'arendero ; però che, dapoi che la gente della Chiesa furo sconfitti a Ferrare, non ardiro di tenere campo contra la gente della lega, onde molto abbassò la potenza del legato. E avuta i marchesi la vittoria d'Argenta, pochi dì apresso cavalcaro in sul contado di Bologna col loro sforzo. Il legato del papa cardinale ch'era in Bologna mandòe al riparo quasi tutta sua cavalleria, e volea mandare fuori nella detta cavalcata i due quartieri del popolo di Bologna ; e già erano armati in sulla piazza, con tuto che mal volontieri andavano, e male pareo loro essere trattati. Onde avvenne, come piacque a Dio, e di vero senza ordine preveduta, uno messer Brandaligi de' Goggiadini con... de' Beccadelli, uomini poveri al bisogno del loro stato e vaghi di mutazioni e di novitadi, parendo loro male stare sotto la signoria del legato, e veggendo abassato lo stato suo per la sconfitta da Ferrara e per la perdita d'Argenta, essendo saliti in sulla ringhiera del palazzo di Bologna colle spade ignude in mano, sì cominciaro a gridare : " Povolo, povolo, e muoia il legato, e chi è di Linguadoco ! ". Alle quali grida e romore il popolo armato fu scosso seguendo il romore cominciato, si partiro di su la piazza iscorrendo per la terra : e combattero il palagio del grano e il vescovado, dove stavano il maliscalco e li altri ufficiali del legato ; e in quelli misono fuoco, e rubaro e uccisono tutti li oltramontani che trovaro per la terra ; e ciò fatto, assaliro e combattero il nuovo castello ov'era il legato, per uccidere lui e sua gente che v'erano fuggiti dentro, e misonvi l'assedio di dì e di notte ; e questa rubellazione fu fatta a dì XVII del detto mese di marzo MCCCXXXIII. E nota che tutta questa rovina avvenne al legato perch'era male co' Fiorentini, che sse fosse stato bene di loro, la sconfitta ch'ebbe a Ferrara la sua gente non avrebbe avuta, né perdita Argenta, né 'l popolo di Bologna li sarebbe rubellato per dotta de' Fiorentini, né lla Romagna ; ma la disordinata cupidità di volere signoria fa montare in superbia e in ingratitudine contro all'amico, spezialmente i chierici ; e questo principalmente il fece cadere in questo errore, e di somma prosperità in poco di tempo cadere in grande pericolo e abassamento. Sentendosi la novella in Firenze, i Fiorentini la maggior parte ne furo lieti, e non crucciosi, per la lega che i legato avea fatta col re Giovanni ; ma per tema di sua persona e reverenza de la Chiesa vi mandaro incontanente IIII ambasciadori, de' maggiori cittadini di Firenze, e co llo loro IIIc cavalieri di loro masnade e delle vicherie a piè di Mugello, per guarentire il legato e sua gente ; e giunti a Bologna con molta fatica, e lusinghe e prieghi facendo al popolo di Bologna per parte del Comune di Firenze, trassono del castello il legato e sua gente e suoi arnesi, il lunedì d'Alba, dì XXVIII di marzo, per la porta di fuori del castello, fasciato intorno con li detti ambasciadori e colla nostra gente armata ; e con tutto questo fue in grande pericolo il

45 legato di perder la vita, che lo sfrenato popolo di Bologna li vennero dietro isgridandolo con
villane parole, e con armata mano per offendere e rubare lui e sua gente, insino al ponte a San
Ruffello, e poi i loro contadini correndo alle strade infino a Leurignano in su l'alpe. E di certo,
se 'l soccorso de' Fiorentini non fosse stato, e il loro proveduto argomento, il legato rimanea
50 morto e rubato con tutta sua gente. E partito lui di Bologna, il popolo a furore abattero e
disfecero il castello, in modo che in pochi dì non vi rimase pietra sopra pietra, ch'era uno ricco
e nobile lavoro. I Fiorentini condussero il legato in Firenze a dì XXVI di marzo, e fu ricevuto a
grande onore e processione, e presentatoli per lo Comune l'Im fiorini d'oro per ispese ; no lli
volle ricevere, ringraziando molto il Comune del grande e onorevole servizio allui fatto,
riconoscendo per loro la vita e lo stato. E di Firenze si partì a dì II d'aprile ; e fue acompagnato
55 per ambasciatori e gente d'arme da' Fiorentini infino presso a Pisa ; e di là n'ando a corte, e
giunse a Vignone a dì XXVI d'aprile. E come fue dinanzi al papa e a' cardinali in piuvico consistoro
si dolfe de la fortuna a llui incorsa, e vergogna e danno fattoli per li Bolognesi, dimandando
vendetta per sé e per la Chiesa, lodandosi in palese del soccorso e onore ricevuto da' Fiorentini,
ma in segreto al papa disse che ogni disavventura si riputava avuta per la gente che' Fiorentini
60 mandaro al soccorso di Ferrara, onde la sua oste fue sconfitta. Per la qual cosa il papa non volle
poi vedere né udire i Fiorentini, con tutto che prima aveva cominciato a disamarli per la mala
informazione fattali per lettere dal detto legato contro a Fiorentini sì per la 'mpresa della lega.
E di certo se papa Giovanni fosse più lungamente vivuto, elli avrebbe adoperato ogni
abassamento e damaggio di Fiorentini, e già l'aveva ordito, però che sopra tutti i cardinali
65 amava messer Beltramo dal Poggetto cardinale d'Ostia suo nepote, ma per li più si dicea
piuvicamente ch'elli era suo figliuolo, e di molte cose il simigliava ».

Giovanni Villani, *Nuova Cronica*, traduit par Giuseppe Porta, Parma, Fondazione Pietro Bembo/Ugo Guanda, 1990.

2.2. *La chronique de l'Anonyme romain, écrite vers 1357*

« Dello mostro che nacque in Roma e dello legato dello papa lo quale fu cacciato de Bologna.

<...> una citate, da priesso a Bologna vinti miglia: Ferrara hao nome. De questa Ferrara so'
cacciati alquanti cittadini nuobili, li quali se chiamano quelli da Fontana. E questo avvenne perché
5 venniario Ferrara a Veneziani. Ora ne soco signori in luoco loro li marchesi da Este. Questi de
Fontana pregaro lo legato che li tornassi in loro casa per anni tre. Li marchesi de Ferrara
respusero allo legato fiorini quattordici milia per anno, acciò che non tornassino quelli li quali
vennuta avevano la loro patria a Veneziani. Po' li quattro anni dello tributo, lo anno settimo
dello sio dominio, lo legato non li pareva essere signore se non aveva la signoria libera. Fece
10 una oste generale e sì lla mannao sopra Ferrara. Ferrara ène una longa terra, miglio uno, e iace
sopra la ripa de uno nobile e granne fiume lo quale hao nome Po. Da l'aitro lato li stao un aitro
vraccio de Po. Questa citate, como ditto ène, è signoriata dalli marchesi da Este, li quali so'
nuobili uomini, moito amati dalli tiranni de Lommardia. L'oste dello legato fu potentissima. De
colpo abbe tutto lo contado de Ferrara. Puoi passao lo Po e fece uno ponte de lename a soa
15 posta. Puoi toize lo borgo de Ferrara, lo quale vao invierzo Venezia. Poca cosa era da fare. La
terra era perduta. Per acqua e per terra staieva assediata. Erance da fare uno bottone. Lo
capitanoio dell'oste era lo conte de Armeniac, lo quale parlava contra li baroni de Romagna e
dicevali traditori, lo quale per grannezza soa non curava de fare quella guardia la quale aveva
de bisugno. Anco ce fu lo puopolo de Bologna, lo quale non stava volentieri fore de casa. Anco

20 ce fu la moita sollaria, li quali non erano pacati, ca·lle pache che se·lli mannavano non se·lli
daievano. Anco ce fu li signori de Romagna. Lo legato li teneva moito poveri. Nulla provisione li
daieva. Quanno ademannavano alcuna grazia, responneva: «Bene. Faciemus». Vedi que
doveano pensare quelli che suoglio essere signori e non haco cobelle! Drento in questa Ferrara
25 ionzero da doi milia varvute. Lo marchese Rainaldo non demorao. Su nell'ora della terza essio
de Ferrara e deose sopra l'oste. L'oste pranzava. Ora vedese occidere de iente, vedese fuire,
vedese strilla e pianto. Lo conte Armeniac fu presone e revennuto LXXX milia fiorini. Li signori
de Romagna se lassaro prennere de loro spontanea voluntate. La moita iente fu morta e presa.
Moita robba fu guadagnata. Senza defesa fu guadagnato uno esmesurato trabocco lo quale
aveva nome asino. Lo puopolo de Bologna se recuperao in su lo ponte. Lo ponte era legato de
30 stroppe. Cadde in fiume. Quanta iente morio bene puoi sapere. Alcune perzone fuoro che se
appennicaro alle funi delle mole e per l'acqua campavano. Venne uno con una accetta e tagliao
quella fune. Tutta quella iente, la quale campava, annegao in Po. Vedi se figlio fu de demonio
quello omo! Vinti milia perzone pericolaro nella rotta. Lo carroccio tame a Bologna tornao.
Quanno la novella fu ionta a Bologna, lo pianto fu grannissimo e·lla tristezze granne. Lo legato
35 non se dubitao niente. In prima scrisse lettere a missore Malatesta, lo quale colli atri tiranni
era lassato. La sentenza della lettera era: perché se era rebellato alla Chiesa romana? Missore
Malatesta rescrisse una lettera. Aitro non conteneva se non questo: «Bene. Faciemus». Po'
questo lo legato se apparecchiava de fare un'aitra oste moito più pericolosa. Fece venire da sio
paiese cinquecento iannetti vestuti de giallo con longhe gamme, con garavellotti in mano. Puoi
40 mise coite grannissime per cogliere moneta, per l'oste fare. Quanno lo puopolo de Bologna se
sentio agravato sì per le coite sì per la iente morta, forte ne mormorava. Uno dottore de leie —
missore Brandelasio delli Gozadini abbe nome — su nella piazza dello Communo se mosse con
una spada in mano. Leva puopolo e caccia dello palazzo della Biada lo menescalco dello legato
e occise alquanti e derobao. Ora fu puosto lo assedio allo bello e nobile castiello dello legato,
45 dello quale de sopra ditto ène. Lo assedio stette dìe quinnici. L'acqua li fu toita, perché lo curzo
li fu rotto. Dentro era fodero de pane, vino, carne inzalata e moite cose. Li Bolognesi
trabocavano lo sterco dentro dello castiello e valestravano. Vedenno lo legato che tutto lo
munno se·lli era rebellato, fu sollicito de campare soa perzona. Là trasse lo vescovo de Fiorenza.
Lo legato se mise in mano de Fiorentini. Li Fiorentini lo trassero fòra allo castiello. Canto le mura
50 ne iva la strada la quale vao alla porta de Fiorenza. Tutto lo puopolo de Bologna li gridava e
facevanolli le ficora e dicevanolli villania. Le peccatrice li facevano le ficora e sì·lli gridavano
dicennoli moita iniuria. Bene se aizavano li panni dereto e mostravanolli lo primo delli Decretali
e lo sesto delle Clementine. Moita onta li fecero. Ben lo àbberano manicato a denti se non fussi
stato in balla de Fiorentini. Lo legato fece la via delle Alpe con povera compagnia e con poche
55 some. Ionze a Pisa, da Pisa in Avignone. Bolognesi derobaro tutta iente de Lengua de oca. Moiti
ne occisero. Puoi deruparo a terra quello nobile castiello de che ditto ène. Aitro non lassaro se
non la chiesa. Fi' dalli fonnamenti trassero le mura. Quanno questo fu, currevano anni Domini
MCCCXXXIV, de mese La campana dello legato àbbero li Eremitani; la nobilissima cona dello
aitare li frati predicatori de santo Domenico, la quale ène de alabastro, opera pisana, valore de
60 X milia fiorini. La lampana cerchiata d'aoro, la quale ardeva nello coro dello legato, àbbero li
frati minori. Anco àbbero tutta la carne secca, tanto potessino deluviare. In questo tiempo era
in Bologna missore Ianni de Antrea, dottore de Decretali, omo de tanta escellenzia de senno,
de scienza e cortesia, che passava. Questo fu quello lo quale fece lo libro lo quale se dice la
Novella. »

3. Les ruines actuelles de la forteresse Galliera

Aujourd'hui, on observe les ruines de la cinquième forteresse construite par le pape Jules II en 1507 et détruite en 1511 par les Bolognais et Bolognaises.

3.1. *Les ruines vues depuis la gare centrale de Bologne*



Source Wikipédia : mention « © Alkhimov Maxim / Wikimedia Commons, CC-by-3.0 »

3.2. *Les ruines vues depuis l'escalier du Parc de la Montagnola*



Source Wikipédia : mention « © Sailko / Wikimedia Commons, CC-by-3.0 »

ANNEXE 2. LE DROIT STATUTAIRE SUR LE DELIT DE PAROLES INJURIEUSES (XIII^E-XV^E SIECLE)

1. Bologne

1.1. *Statut de 1288 (régime du Popolo)*

De pena eius qui iniuriam vel opprobrium vel contumeliam fecerit domino potestati vel eius familie (IV, 24)

Dicimus quod nemo iniuriam, dampnum, obprobrium vel contumeliam dicat vel faciat in personam domini potestatis vel eius familie. Et si quis contrafecerit et plene probatum fuerit, puniatur pro verbis iniuriosis in quinquaginta libris bononinorum et minus secundum qualitatem personarum et verborum. Et si fecerit puniatur peccunialiter arbitrio potestatis, dum tamen probari non possit per aliquem de sua familia vel per aliquem ex beroariis suis, nisi potestas, iudex, miles vel notarius personaliter offenderentur, quo casu credatur offenso et puniatur malefactor arbitrio potestatis secundum qualitatem facti et conditionem personarum.

De processu faciendo contra magnates et ecclesiasticas personas offendentes homines societatum populi Bononie, et de penis offendentium ipsos de populo et eorum qui darent ipsis malefactoribus consilium vel favorem, et privilegio ipsorum popularium contra magnates et alios qui non sunt de societibus (V, 2)

Item providerunt, statuerunt, ordinaverunt, et firmaverunt pro bono et pacifico statutu populi, et ad hoc ut populus Bononie conservetur, quod [...] si contingerit aliquem ex dicto populo insultari ad domum suam vel in sua possessione vel alibi, vel contra eum verba aliqua iniuriosa vel ignominiosa dici per aliquem magnatem vel militem vel nobilem vel filium vel fratrem militis vel nobilis vel potentis vel de nobili progenie natum, vel aliquem alium qui non sit de supradicto populo, eodem modo credatur eidem de populo insultato, et de verbis iniuriosis vel ignominiosis contra eum vel eos dictis. [...]

Gina Fasoli et Pietro Sella (eds.), *Statuti di Bologna dell'anno 1288*, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana, 1937, p. 191-192, 288.

1.2. *Statut de 1335 (retour aux institutions communales)*

De pena eius qui domino potestati vel capitaneo vel alicui de eorum familiis iniuriam diserit vel fecerit (VIII, 50)

Dicimus quod aliquis iniuriam, obprobrium vel contumeliam non faciat vel dicat domino potestati, vel alicui ex iudicibus, vel militibus, vel notariis, vel domicellis eiusdem et, si quis fecerit et plene probatum fuerit, qui fecerit condempnetur et puniatur arbitrio domini capitanei, vel eius vices gerentis, quando capitaneus non esset, inspecta qualitate offense et conditione persone, et si alicui vel aliquibus de aliis de familia condempnetur faciens vel dicens ea pena qua condempnaretur privatus faciens vel dicens alteri privato. Et huius rei in qualibet sui parte sit cognitio, iurisdictio et diffinitio dicti domini capitanei vel gerentis vices eius ut dictum est. Et quod probatio de predictis non possit fieri per aliquem de sua familia vel suos baronarios. Et idem fiat et observetur in omnibus et per omnia per dominum potestatem vel eius vicem tunc gerentem, si domino capitaneo vel alicui de sua familia fieret iniuria vel deceretur.

De pena vulnerantis seu percipientis vel insultantis aliquem (VIII, 64)

Cum penarum levitas sepe homines ad delinquendum induceret et inducat continue, et ut malefactores pena debita puniantur et compeschantur exemplo utile videatur penas delinquentium augere, statuimus quod si quis percuserit aliquam personam cum aliquo genere armorum offensibilium veterum portari, vel supra se haberi, ex forma nostri statuti positi sub rubrica : « *De pena portantium arma vetita* », et sanguinis effusione siquidem in facie et aliquod faciei membrum ex hoc perdatur vel debilitatur, condempnetur in libris quadringentis bononinorum. Si vero ex vulnere illato in facie membri perditio vel debilitatio non fuerit subsecuta, fiat condempnatio vulneris, eo casu, in libris trecentis bononinorum. Si vero in alia parte corporis cum predictorum armorum genere et sanguinis effusione vulnus illatum fuerit, siquidem ex eo vulnere membrum aliquod vel membri officium perdatur, vel inutile fiat seu debilitetur, fiat condempnatio, eo casu, in trecentis libris bononinorum, que omnia et singula vulnera supradicta atrocia et gravia intelligantur et sint. Si vero ex vulnere, alibi quam in facie illato, ut dictum est non fuerit perditum aut factum inutile aliquod membrum vel membri officium, siquidem certum fuerit vulnus non fore mortale, fiat condempnatio in ducentis libris bononinorum. Si vero vulnus mortale, vel de quo dubitetur an mortale sit, in quacumque parte corporis illatum fuerit, etiam non expectata morte vel convalescentia seu liberatione ex ipso vulnere, fiat condempnatio, eo casu, in libris trecentis bononinorum, salva semper pena mortis si ex tali vulnere sequeretur. Ut autem ipsis vulneris qualitas sit iudici manifesta, statuimus quod, tempore condempnationis fiende et antequam fiat, mittantur medici ad videndum vulnera seu vulnus, et omnia disposita circa missionem ipsorum medicorum et eorum relationem in statuto nostro posito sub rubrica: "*de casibus in quibus quis debet stare detemptus*" et hic locum habeant, in quantum hiis possunt adhaerere. Et predicta locum habeant quando unum vulnus illatum fuerit vel unicum membrum factum inutile vel debilitatum, si autem plura, tunc pro unoquoque pena eadem inferatur. Si vero sine sanguinis effusione, condempnetur in quinquaginta libris bononinorum. Si autem cum aliquo genere armorum condempnetur in dimidia eius in quo condempnari deberet, si cum armis supra vetitis percussisset. Eo vero casu quo percuserit aliquem sine aliquo genere armorum veterum vel non veterum, siquidem cum sanguinis effusione, condempnetur in quinquaginta libris bononinorum; si vero sine sanguinis effusione in viginti libris bononinorum. Pro simplici vero insultu, condempnetur in viginti libris bononinorum, si cum armis fecerit, et si sine armis, in decem libris bononinorum. **Pro verbis autem iniuriosis pene impositionem relinquimus arbitrio iudicantis.** Decernentes quod in quolibet casu in presenti statuto contentorum pene supra specificate duplicentur et duplicate imponantur si ipsa malleficia comitantur in platea comunis Bononie, seu in trivio porte Ravennatis, seu in campo fori, saligata fratrum Minorum, vel de strata Maiori

in diebus fori, vel in curtili episcopatus Bononie, vel in aliqua ecclesia vel domibus ecclesiarum civitatis, comitatus vel districtus Bononie, vel in cimiteriis seu campis ipsarum ecclesiarum, seu ad domum habitationis, stationem vel bancham offensi, vel sub portichu ipsuis domus, stationis seu banche, vel in strata publica, ante faciem ipsuis domus, stationis seu banche, seu de nocte. Si vero aliquis aliquem vulneraverit vel percuserit in aliquo ex pallaciis comunis vel populli Bononie, seu in domibus ipsorum, cum aliquo genere armorum offensibillium vetitorum, ut supra, et cum sanguinis effusione, in dictis penis duplicatis condempnetur. Et heedem pene supra specificate duplicate inponantur, et ultra hoc amputetur ei manus, sic et taliter quod a brachio separetur; in aliis vero malleficiis ibi commissis pene pecuniarie duplicentur. Et quia criminis qualitas et personarum conditio requirit varietatem penarum, et singulariter predicta non possent comprehendere nec exprimi, idcircho statuimus quod potestas possit et debeat predictas penas minuere et augere, considerata personarum conditione et qualitate criminis, arbitrio boni viri.

1.3. *Statut de 1352 (seigneurie Visconti)*

De pena eius qui domino potestati vel vicario domini nostri vel alicui de eorum familia iniuriam dixerit vel fecerit. Rubrica. (VIII, 49)

Dicimus quod aliquis iniuriam, obprobrium vel contumeliam non faciat vel dicat domino potestati vel alicui ex iudicibus vel militibus vel notariis vel domicellis eiusdem et si quis fecerit et plene probatum fuerit, qui fecerit condempnetur et puniatur arbitrio vicarii domini nostri inspecta qualitate offense et conditione persone et si alicui vel aliquibus aliis de familia condempnetur faciens vel dicens ea pena, qua condempnaretur faciens privatus faciens vel dicens alteri privato. Et huius rei in qualibet sui parte sit cognitio, iurisdictio et definitio dicti domini vicarii et quod probatio de predictis non possit fieri per aliquem de sua familia vel suos baronarios. Et idem fiat et observetur in omnibus et per omnia per dominum potestatem vel eius vicem tunc gerentem, si domino vicario predicto vel alicui de sua familia fieret iniuria vel diceretur.

ASBo, *Comune, Governo, Statuti*, vol. XI (1352), fol. 148v et *Ibid.*, vol. XII (1357), fol. 130r.

De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem (VI, 63)

Cum penarum levitas sepe homines ad delinquendum induceret et inducat continue, et ut malefactores pena debita puniantur et conpescantur exemplo utile videatur penas delinquentium debite ordinare, statuimus quod si quis percusserit aliquam personam cum aliquo genere armorum offensibilium vectitorum portari, vel supra se haberi, ex forma nostri statuti positi sub rubrica: "*De pena portantis arma vetita*", cum sanguinis effusione siquidem in facie et aliquam faciei membrum ex hoc perdat vel debilitatur vel evidens cicatrix remanserit vel verisimiliter sit perpetuo remansura condempnetur in libris trecentis bononinorum. Si vero ex vulnere illato in facie membri predictio vel debilitatio non fuerit subsequuta nec evidens cicatrix sit perpetuo remansura ut supra, fiat condempnatio vulneris eo casu, in libris ducentis bononinorum. Si vero in alia parte corporis cum predictorum armorum genere et sanguinis effusione vulnus illatum fuerit, siquidem ex eo vulnere membrum aliquod perdat vel inutile

fiat seu debilitetur, fiat condepnatio eo casu, in trecentis libris bononinorum, que omnia et singula vulnera supradicta atrocia et gravia intellegantur et sint. Si vero ex vulnere alibi quam in facie illato, ut dictum est, non fuerit perdictum aut factum inutile aliquod menbrum vel membri officium siquidem certum fuerit vulnus non fore mortale, fiat condepnatio in centum libri bononinorum. Si vero vulnus mortale vel de quo dubictetur an mortale sit in quantum parte corporis illatum fuerit, etiam non expectata morte vel convalessencia seu liberatione ex ipso vulnere, fiat condepnatio, eo casu, in libris ducentis bononinorum, salva semper pena mortis si ex tali vulnere sequeretur. Ut autem ipsuis vulneris qualictas sit iudici maniffesta, statuimus quod, tempore condempnacionis fiende et antequam fiat, mictantur medici ad videndum vulnera secul vulnus et omnia disposita circha missionem ipsorum medicorum et eorum relacionem in stactuto nostro posicto sub rubrica: *“de casibus in quibus quis debet stare deptentus”*, et hic locum habeant in quantum hiis possunt adaptari. Et predicta locum habeant quando unum vulnus illactum fuerit vel unicum menbrum factum inutile vel debiletactum, si autem plura tunc pro unoquinque pena eadem infferatur. Si vero sine sanguinis effuxione condepnetur in vigintiquinque libris bononinorum. Si autem cum aliquo alio genere armorum non prohictorum condempnetur in dimidia eius in quo condempnari debere si cum armis supra vetitis percussisset. Eo vero casu quo percusserit aliquem sine aliquo genere armorum vetictorum vel non vetictorum siquidem cum sanguinis effuxione, siquidem in facie condempnetur in vigintiquinque libris bononinorum. Si vero in alia parte corporis condempnetur in decem libris bononinorum, si vero sine sanguinis effuxione in quinque libris bononinorum si non fuerit in facie et si fuerit in facie condempnetur in decem libris. Si vero aliquis cepit aliquem doloxe et cum proiecerit in terram puniatur in decem libri bononinorum et si percusserit mel... puniatur de qualibet percusione ut supra. Et si eum trassinaverit vel de capilaverit sine trasserit per capillos puniatur pena percucientis sine sanguine et si sanguis exvenerit puniatur pena percucientis cum sanguine et sine armis vetictis vel non vetictis. Pro simplici vero insultu cum armis condempnetur in decem libris bononinorum et si cum fugaverit condempnetur in vigintiquinque libris bononinorum, si cum armis fecerit et si sine armis predicta fecerit dimidetur pena proxime dicta. **Pro verbis autem iniurioxis pene impositionem relinquimus arbitrio iudicantis considerata qualitate perssonarum delictorum et loci dum modo pro verbis iniurioxis dictis milicti vel doctori non excedat summam decem libris bononinorum et pro dictis alii honesto et honorabili viro non excedat summam quinque libris bononinorum et pro dictis plebeis et homini inferioris condicionis quadraginta solidis bononinorum.** Decernentes quod in quolibet casuum in presenti statuto contentorum pene supra specificcate duplicentur et duplicate inponantur si ipsa malleficia comictantur in platea comunis Bononie seu in trivio porte Ravannete seu in campo fori, saligata fratrum Minorum vel de stracta maiori in diebus fori vel in curtili episcopatus Bononie vel in aliqua ecclesia vel domibus ecclesiarum civitatis, comitatus vel districtus Bononie vel in cimiteriis seu campis ipsarum ecclesiarum seu ad domum habictionis stationem vel bancham offensi vel sub porticu ipsuis domus stationis seu banche vel in strata publica ante faciem ipsuis domus stationis seu banche seu de nocte. Si vero aliquis aliquem vulneraverit vel percusserit in aliqui ex palaciis comunis Bononie seu in domibus ipsorum palaciorum cum aliquo genere armorum offensibillium vetitorum ut supra et cum sanguinis effusione in dictis penis duplicatis condepnetur. Et hedem pene supra specificcate triplicate inponantur. In aliis vero malleficiis ibi comissis pene pecuniarie triplicentur. Et quia criminis qualitas et personarum condictio et modus delinquendi requirit varietatem penarum et singularitur predicta non possent comprehendere nec exprimi, idcircho statuimus quod potestas possit predictas penas minuere considerata personnarum conditionem et qualitate criminis

arbitrio boni virii. Predictae autem pene duplicentur in forensibus comictentibus predicta vel aliquod predictorum in aliquem civem vel comictatinum vel districtualem civictatis Bononie.

ASBo, *Comune, Governo, Statuti*, vol. XI (1352), fol. 154v-155v.

1.4. *Statut de 1357 (seigneurie de Oleggio)*

De pena eius qui domino potestati vel vicario domini nostri vel alicui de eorum familia iniuriam dixerit vel fecerit. Rubrica. (VIII, 49)

Dicimus quod aliquis iniuriam, obprobrium vel contumeliam non faciat vel dicat domino potestati vel alicui ex iudicibus vel militibus vel notariis vel domicelis eiusdem et si quis fecerit et plene probatum fuerit, qui fecerit condemnetur et puniatur arbitrio vicarii domini nostri inspecta qualitate offensusse et conditione persone et si alicui vel aliquibus aliis de familia condemnetur faciens vel dicens ea pena, qua condemnaretur faciens privatus faciens vel dicens alteri privato. Et huius rei in qualibet sui parte sit cognitio, iurisdictio et definitio dicti domini vicarii et quod probatio de predictis non possit fieri per aliquem de sua familia vel suos baroarios. Et idem fiat et observetur in omnibus et per omnia per dominum potestatem vel eius vicem tunc gerentem, si domino vicario predicto vel alicui de sua familia fieret iniuria vel diceretur.

ASBo, *Comune, Governo, Statuti*, vol. XII (1357), fol. 130r.

De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem (VI, 63)

Cum penarum levitas sepius homines ad delinquendum induxerit et inducat continue, et ut malefactores pena debita puniantur et conpescantur exemplo utile videatur penas delinquitum debite ordinare, statuimus quod si quis percusserit aliquam personam cum aliquo genere armorum offensibilium vetitorum portari, vel supra se haberi, ex forma nostri statuti positi sub rubrica: "*De pena portantium arma vetita*", cum sanguinis effusione siquidem in facie et aliquod faciei membrum ex hoc perdatur vel debilitetur vel evidens cicatrix remanserit vel verisimiliter sit perpetuo remansura condemnetur in libris trecentis bononinorum. Si vero ex vulnere illato in facie membri perditio vel debilitatio non fuerit subsecuta nec evidens cicatrix sit perpetuo remansura ut supra, fiat condepnatio vulneris eo casu, in libris ducentis bononinorum. Si vero in alia parte corporis cum predictorum armorum genere et sanguinis effusione vulnus illatum fuerit, siquidem ex eo vulnere membrum aliquod perdatur vel inutile fiat seu debilitetur, fiat condepnatio eo casu, in libris trecentis bononinorum. Si vero membri officium perdatur vel debilitur condepnatio in ducentis libris bononinorum, que omnia et singula vulnera supradicta atrocia et gravia intelligantur et sint. Si vero ex vulnere alibi quam in facie illato, ut dictum est non fuerit perditum aut factum inutile aliquod membrum vel membri officium siquidem certum fuerit vulnus non fore mortale, fiat condepnatio in centum libri bononinorum. Si vero vulnus mortale vel de quo dubietur an mortale sit in quantum parte corporis illatum fuerit, etiam non expectata morte vel convalessencia seu liberatione ex ipso vulnere, fiat condepnatio, eo casu, in libris ducentis bononinorum, salva semper pena mortis si ex tali vulnere sequeretur. Ut autem ipsius vulneris qualitas sit iudici manifesta, statuimus quod, tempore condepnacionis fiende et antequam fiat, mictantur medici ad videndum vulnera seu vulnus et omnia disposita circha missionem ipsorum medicorum et eorum relacionem in stactuto nostro posicto sub rubrica: "*de*

casibus in quibus quis debet stare depeptus”, et hic locum habeant in quantum hiis possunt adaptari. Et predicta locum habeant quando unum vulnus illactum fuerit vel unicum membrum factum inutile vel debiletatum, si autem plura tunc pro unoquinque pena eadem inferatur. Si vero sine sanguinis effusione condepnetur in viginti quinque libris bononinorum. Si autem cum aliquo alio genere armorum non prohictorum condepnetur in dimidia eius in quo condepnari debere si cum armis supra vetitis percussisset. Eo vero casu quo percusserit aliquem sine aliquo genere armorum vetictorum vel non vetictorum siquidem cum sanguinis effusione, siquidem in facie condepnetur in viginti quinque libris bononinorum. Si vero in alia parte corporis condepnetur in decem libris bononinorum, si vero sine sanguinis effusione in quinque libris bononinorum si non fuerit in facie et si fuerit in facie condepnetur in decem libris. Si vero aliquis cepit aliquem doloxe et cum proiecerit in terram puniatur in decem libri bononinorum et si percusserit mel... puniatur de qualibet percussione ut supra. Et si eum trassinaverit vel de capilaverit sine trasserit per capillos puniatur pena percucientis sine sanguine et si sanguis exinerit puniatur pena percucientis cum sanguine et sine armis vetictis vel non vetictis. Pro simplici vero insultu cum armis condepnetur in decem libris bononinorum et si cum fugaverit condepnetur in viginti quinque libris bononinorum, si cum armis fecerit, et si sine armis predicta fecerit dimidetur pena proxime dicta. Si vero solum evagninaverit aliquod genis armorum prohybitorum contra aliquem non offendendi condepnatio in libris quinque bononinorum. Si vero amenaverit contra aliquem cum aliquo genere armorum prohybitorum condepnatur in libris decem bononinorum. Si vero cum genere armorum non prohybitorum condepnetur in libris tribus bononinorum. **Pro verbis autem iniuriosis pene impositionem relinquimus arbitrio judicantis considerata qualitate perssonarum delictorum et loci dum modo pro verbis iniuriosis dictis milicti vel doctori non excedat summam decem libris bononinorum et pro dictis alii honesto et honorabili viro non excedat summam quinque libris bononinorum et pro dictis plebeis et homini inferioris condicionis quadraginta solidis bononinorum.** Decernentes quod in quolibet casuum in presenti statuto contentorum pene supra specificate duplicentur et duplicate inponantur si ipsa malleficia comictantur in platea comunis Bononie seu in trivio porte Ravannete seu in campo fori saligata fratrum Minorum vel saligata strate maioris in diebus fori vel in curtili episcopatus Bononie vel in aliqua ecclesia vel domibus ecclesiarum civitatis, comitatus vel districtus Bononie vel in cimiteriis seu campis ipsarum ecclesiarum seu ad domum habictionis stationem vel bancham offensi vel sub porticu ipsuis domus stationis seu banche vel in strata publica ante faciem ipsuis domus stationis seu banche seu de nocte. Si vero aliquis aliquem vulneraverit vel percusserit in aliqui ex palaciis comunis Bononie seu in domibus ipsorum palaciorum cum aliquo genere armorum offensibillium vetictorum ut supra et cum sanguinis effusione in dictis penis duplicatis condepnetur. Et heedem pene supra specificate triplicate inponantur. In aliis vero malleficiis ibi comissis pene pecuniarie triplicentur. Et quia criminis qualitas et personarum conditio et modus delinquendi requirit varietatem penarum et singularitur predicta non possent comprehendi nec exprimi, idcircho statuimus quod potestas possit predictas penas minuere considerata personnarum conditionem et qualitate criminis arbitrio boni virii. Predictae autem pene duplicentur in forensibus comictentibus predicta vel aliquod predictorum in aliquem civem vel comictatum vel districtualem civitatis Bononie.

ASBo, *Comune, Governo, Statuti*, vol. XII (1357), fol. 142v-143v.

1.5. *Statut de 1376 (seigneurie du Popolo e delle Arti)*

De pena eius qui domino potestati vel domino capitaneo vel alicui de eorum familia iniuriam fecerit vel dixerit. Rubrica (V, 46)

Dicimus quod aliquis iniuriam, obprobrium vel contumeliam non faciat vel dicat domino potestati vel domino capitaneo vel alicui ex iudicibus vel militibus vel notariis vel domicelis eorum et si quis fecerit vel dixerit et plene probatum fuerit, qui fecerit vel dixerit condemnetur et puniatur arbitrio domini potestatis si fecerit vel dixerit domino capitaneo vel alicui de eius familia, ut supra, vel arbitrio domini capitanei si fecerit vel dixerit domino potestati vel alicui de eius familia, ut supra, inspecta qualitate offensus et conditione persone et si alicui vel aliquibus aliis de familia condemnetur faciens vel dicens ea pena, qua condemnaretur faciens privatus vel dicens alteri privato. Et huius rei in qualibet sui parte sit cognitio, iurisdictio et definitio dictorum dominorum potestatis et capitanei ut supra. Et quod non possit potestas de iniuria sibi vel alicui de sua familia illata cognoscere, sub pena trecentarum librarum bononinorum. Et idem per omnia dicimus in domino capitaneo populi ut cognitionem non habeat de delictis commissis in se vel sua familia, set cognitio et punitio devolvatur de uno ad alium, sub pena predicta.

Maria Venticelli, *Edizione dello statuto del comune di Bologna dell'anno 1376*, Tesi di dottorato in storia e informatica, Università degli Studi di Bologna, Bologna, 1999, p. 483-484.

De pena vulnerantis seu percucientis vel insultantis aliquem (V, 62)

Cum penarum levitas sepe homines ad delinquendum induserit et inducat continue, et ut malefactores pena debita puniantur et conpescantur exemplo quod utile videant penas delinquentum debite ordinare, statuimus quod si quis percusserit dolose cum aliquo genere armorum figuram omnipotentis Dei, vel gloriose virginis Marie matris domini nostri Iesu Christi, siquidem in facie, amputetur ei manus; si vero in alia parte ipsius figure, condemnetur in centum quinquaginta libris bononinorum, solvendis infra mensem a die condemnationis facte, quas si non solverit infra mensem predictum fustigetur et in carceribus detrudatur, de quibus exire non possit usque ad sex menses, nisi ante dictum semestre tempus solveret dictam condemnationem. Si vero contra dictam figuram aliquid aliud faceret in contemptum ipsius puniatur pena quinquaginta librarum bononinorum, solvenda infra mensem a die condemnationis sub pena fustigationis. Si quis vero percusserit dolose, cum aliquo genere armorum, figuram sancti alicuius in facie, puniatur in centum libris bononinorum. Si vero in aliqua parte figure ipsam figuram percusserit, vel aliquid aliud aliter contra dictam figuram alicuius sancti in eius contemptum fecerit, puniatur in dimidia pene qua percuciens figuram Dei alibi quam in facie vel aliter faciens contra figuram Dei puniri deberet secundum formam presentis statuti. Habeat tamen in dictis casibus et quolibet eorum potestas et officialis qui debuerit condemnare vel pronuntiare de predictis arbitrium ipsas penas minorandi, considerata conditione persone et qualitate facti, etiam personalem penam reducendo ad pecuniariam. Si autem aliquis percusserit aliquam personam cum aliquo genere armorum offensibilium veterum portari vel super se haberi, ex forma nostri statuti positi sub rubrica « De pena portantium arma vetita », cum sanguinis effusione, siquidem in facie et aliquod membrum faciei ex hoc perdat vel debilitetur vel evidens cicatrix remanserit vel verisimiliter sit perpetuo remansura condemnetur in libris trecentis bononinorum. Si vero ex vulnere illato in facie membri perditio vel debilitatio non fuerit subsecuta, nec evidens cicatrix perpetuo sit remansura, ut supra, fiat condemnatio vulneris eo casu in libris ducentis bononinorum et hoc, si percusserit cum ferro dictorum armorum alias solum, in centum libris bononinorum. Si vero in alia parte corporis cum predictorum armorum genere et sanguinis effusione vulnus illatum fuerit, siquidem ex eo vulnere membrum aliquod perdat, vel inutile fiat, seu debilitetur fiat

condemnatio, eo casu, in trecentis libris bononinorum. Si vero membri officium perdatur vel debilitetur condenetur in ducentis libris bononinorum. Que omnia et singula vulnera super dicta atrocia et gravia intellegantur et sint. Si vero ex vulnere alibi quam in facie illato, ut dictum est, non fuerit perditum aut factum inutile aliquod membrum vel membri officium, siquidem certum fuerit vulnus non fore mortale, fiat condemnatio in centum libris Bononinorum. Si vero vulnus mortale vel de quo dubitetur an mortale sit in quacunque parte corporis illatum fuerit etiam non expectata morte vel convalescentia seu liberatione ex ipso vulnere, fiat condemnatio eo casum libris ducentis bononinorum, salva semper pena mortis si ex tali venulere sequeretur. Ut autem ipsius vulnereris qualitas sit iudici manifesta, statuimus quod tempore condemnationis fiende et antequam fiat, mittantur medici ad videndum vulnera seu vulnus, et omnia disposita circa missionem dictorum medicorum et eorum relationem in statuto nostro posito sub rubrica « *In quibus casibus quis debet stare detentus* »; et hic locum habeant, in quantum his possint adaptari. Et predicta locum habeant quando vulnus unum illatum fuerit vel membrum unicum factum inutile vel debilitatum, si autem plura vulnera vel membri officii debilitata tunc pro uno quoque pena eadem ut supra inferatur. Si vero sine sanguinis effusione, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum. Si autem cum aliquo genere armorum non prohibitorum condenetur in dimidia eius in quo condemnari deberet si cum armis supra vetitis percussisset nisi sequatur amissio vel debilitatio membri vel officii membri vel evidens cicatrix sit in facie perpetuo remansura quo casu puniatur ac si cum armis vetitis fecisset ut supra. Eo vero casu quo percussisset aliquem sine aliquo genere armorum vetitorum et non vetitorum, siquidem cum sanguinis effusione in facie, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum. Si vero sine sanguinis effusione in facie, condemnetur in quinque libris bononinorum. Si vero aliquis ceperit aliquem dolose et eum proiecerit in terram, puniatur in decem libris bononinorum ; et si percusserit nichilominus puniatur de qualibet percussione ut supra ; si autem aliquis strassinaverit, vel decapillaverit, vel sgrafignaverit, vel momorderit sive traxerit aliquem per capillos vel barbam, puniatur pena percutientis sine sanguine ; et si sanguis exiverit, puniatur pena percutientis cum sanguine et sine armis vetitis, nisi in aliquo casuum predictorum sequatur membri vel officii membri amissio vel debilitatio, vel evidens cicatrix sit verissima perpetuo remansura, quo casu puniatur ac si cum armis vetitis fecisset ut supra. Pro simplici vero insultum cum armis vetitis, condemnetur in decem libris bononinorum, et si cum gaverit condemnetur in vintiquinque libri bononinoru si cum armis fecerit, et si sine armis predicta fecerit puniatur in dimidia pena proxima dicta. Si vero solum evaginaverit aliquod genus armorum prohibitorum contra aliquem animo offendendi, condemnetur in libris quindecim bononinorum; si vero adminaverit contra aliquem cum aliquo genere armorum prohibitorum, condemnetur in libris decem bononinorum. Si vero cum genere armorum non vetitorum, condemnetur in libris tribus bononinorum. **Pro verbis autem iniuriosis pene impositionem reliquimus arbitrio iudicantis considerata qualitate personarum delictorum et loci dummodo pro verbis iniuriosis dictis militi vel doctori non excedat summa vintiquinque librarum bononinorum et pro dictis alii honesto viro et honorabili non excedat summam quindecim libris bononinorum et pro dictis plebeio et homini inferioris conditionis octo librarum bononinorum.** Decernentes quod in quilibet casuum in presenti statuto comprensorum pene supra specificate duplicentur et duplicate imponantur si ipsa malleficia vel maledicta comitantur in platea comunis Bononie sive in trivio porte Ravenatis seum campo fori saligata fratrum minorum vel strat maioris in diebus fori vel in curtili episcopatus Bononie vel in aliqua ecclesia vel domibus ecclesiarum civitatis vel districtus Bononie vel in cimiteriis seu campis ipsarum ecclesiarum seu ad domum seu in domos habitationis offensi stationem vel banchem offensi vel sub porticu ipsuis domus stationis seu banche vel in strata publica ante faciem ipsuis domus stationis seu banche seu de nocte. Si vero aliquis aliquem vulneraverit vel percuserit in aliquo palaciis comunis Bononie in domibus ipsorum palaciorum cum aliquo genere armorum offensibilum vetitorum ut supra et cum sanguinis effusione in dictis penis duplicatis condenetur et edem pene supra specificate duplicate imponatur. Addicientes quod si quis tante fuerit temeritatus et audacie quod aliquod

maleficum per quod pena veniret percunaria imponenda comiserit in palacio seu cortili dominorum ancianorum puniatur in quadruplo eius quod alibi puniretur si alibi commiserit, et plus et minus arbitrio potestatis, inspecta qualitate facti et conditione personarum. Predictae autem pene duplicentur in forensibus non incolis, quos incolas quo ad contenta in presenti statuti intelligimus eos qui habitaverint per quinquennium in civitate Bononie, committentibus predicta vel aliquod predictorum in aliquem civem, vel comitatum, vel districtualem civitatis Bononie. Et quia criminis qualitas et personarum conditionis et modus delinquendi requirit varietatem personarum et predicta singulariter non posseat apreni nec exprimi idcirco statuimus quod potestas possit in quolibet casuum predictorum predictas penas minuere considerata personarum conditione et qualitate criminis arbitrio boni viri et maxime si ex vulnere modicus sanguinis exiverit vel parva sit cicatrix remansura vel parvum vulnus illatum fuerit. Et quantum ad contenta in presenti statuto plateam intellegimus quatenus muris circumdatur a palacio habitationis dominorum ancianorum et domibus societatis notariorum et logia stipendiariorum et palacio habitationis dominorum potestatis et capitanei et sub palaciis dicti comunis et etiam in qualibet contrata que habet capud ad plateam usque ad decem perticas incipiendo a muris circumdantibus dictam plateam et eundo versus quamlibet ipsarum contratarum usque ad dictas decem perticas terram. Et etiam plateolam que est iuxta et ante bancham conducte stipendiariorum. Et trivium porte Ravenatis intellegimus circumcirca tures que sunt in dicta porta ab una parte usque ad ecclesiam sancti Marci ab alia parte usque ad capud vie strate sancti Vitalis et usque ad capud strate sancti Donati et ab alia usque ad domos sancti Bartoli et usque ad capud vie strate maioris ab alia usque ad capud vie que vadit ad carobium ab alia usque ad crucem inclusive ab alia usque ad banchas strazarolorum.

Ibid., p. 495-496.

1.6. *Statut de 1389 (seigneurie du Popolo e delle Arti)*

De pena eius qui domino potestati vel domino capitaneo vel alicui de eorum familia iniuriam fecerit vel dixerit. Rubrica (V, 46)

Dicimus quod aliquis iniuriam, obprobrium vel contumeliam non faciat vel dicat domino potestati vel domino capitaneo vel alicui ex iudicibus vel militibus vel notariis vel domicelis eorum et si quis fecerit vel dixerit et plene probatum fuerit, qui fecerit vel dixerit condemnetur et puniatur arbitrio domini potestatis si fecerit vel dixerit domino capitaneo vel alicui de eius familia, ut supra, vel arbitrio domini capitanei si fecerit vel dixerit domino potestati vel alicui de eius familia, ut supra, inspecta qualitate offensae et conditione persone et si alicui vel aliquibus aliis de familia condemnetur faciens vel dicens ea pena, qua condemnaretur faciens privatus vel dicens alteri privato. Et huius rei in qualibet sui parte sit cognitio, iurisdictio et definitio dictorum dominorum potestatis et capitanei ut supra. Et quod non possit potestas de iniuria sibi vel alicui de sua familia illata cognoscere, sub pena trecentarum librarum bononinorum. Et idem per omnia dicimus in domino capitaneo populi ut cognitionem non habeat de delictis commissis in se vel sua familia, set cognitio et punitio devolvatur de uno ad alium, sub pena predicta.

ASBo, Comune, Governo, Statuti, vol. XIII (1389), fol. 227r

De pena vulnerantis seu percipientis vel insultantis aliquem (V, 60)

Cum penarum levitas sepius homines ad delinquendum induxerit et inducat continue, et ut malefactores pena debita puniantur et conpescantur exemplo utile videatur penas delinquentum debite ordinare, Statuimus quod si quis percusserit dolose cum aliquo genere armorum figuram omnipotentis Dei, vel gloriose virginis Marie matris domini nostri Iesu Christi, siquidem in facie, amputetur ei manus; si vero in alia parte ipsius figure, condemnetur in centum quinquaginta libris bononinorum, solvendis infra mensem a die condemnationis facte, quas si non solveri infra dictum mensem fustigetur et in carceribus detrudatur, de quibus exire non possit usque ad sex menses, nisi ante dictum semestre tempus solveret dictam condemnationem. Si vero contra dictam figuram aliquod aliud fecerit in contemptum ipsius puniatur pena quinquaginta librarum bononinorum, solvenda infra mensem a die condemnationis sub pena fustigationis. Si quis vero percusserit dolose, cum aliquo genere armorum, figuram alicuius alterius sancti in facie, puniatur in centum libris bononinorum. Si vero in aliqua parte figure ipsam figuram percusserit, vel aliquid aliud aliter contra dictam figuram alicuius sancti in eius contemptum fecerit, puniatur in libris quinquaginta bononinorum. Habeat tamen in dictis casibus et quolibet eorum potestas et officialis qui debuerit condemnare vel pronuntiare de predictis arbitrium ipsas penas minorandi, considerata conditione persone et qualitate facti, etiam personalem penam reducendo ad pecuniariam. Si autem aliquis percusserit aliquam personam cum aliquo genere armorum offensibilium vetitorum portari vel super se haberi, ex forma nostri statuti positi sub rubrica « *De pena portantium arma vetita* », cum sanguinis effusione, siquidem in facie et oculum amiserit, seu luce privata, sit talis persona percussa ex dicta percussione puniatur in libri trecentis bononinorum; qua pena si non solverit infra mensem a die condemnationis, vel si fuerit bannitus a die qua fuerit in fortiam communis Bononie, eidem oculus ervatur nisi pacem habuerit ab offenso vel eius herede, et idem si sine armis, vel cum armis non vetitis, si tamen ex proposito predicta commiserit. Si vero aliquod aliud membrum faciei ex perdat, vel debilitetur, vel evidens et deformis cicatrix remanserit, vel verisimiliter sit pro perpetuo remansura, condemnetur in trecentis libris bononinorum; et an sit deformis vel non stetur, arbitrio domini potestatis et eius curie, coram quo de predictis cognoscetur. Si vero ex vulnere illato in facie membri perditio vel debilitatio non fuerit subsequuta, nec evidens cicatrix perpetuo sit remansura, ut supra, fiat condemnatio vulneris eo casu in libris ducentis bononinorum et hoc, si percusserit cum ferro ditorum armorum alias solum, in centum libris bononinorum. Si vero in alia parte corporis cum predictorum armorum genere et sanguinis effusione vulnus illatum fuerit, siquidem ex eo vulnere membrum aliquod perdat, vel inutile fiat, fiat condemnatio eo casu in trecentis libris bononinorum, quam penam si non solverit infra mensem a die condemnationis vel quia fuerit in fortiam communis Bononie puniatur in amissione similis membri, nisi habuerit pacem, ut supra. Si vero membrum debilitetur, vel membri officium perdat, vel debilitetur condemnetur in libris ducentis bononinorum. Que omnia et singula vulnera supradicta atrocia et gravia intelligantur et sint. Si vero ex vulnere alibi quod in facie illato ut dicitur est non fuerit perditum aut factum inutile aliquod membrum vel membri officium siquidem certum fuerit vulnus non esse mortale fiat condemnatio in centum libris bononinorum et hoc si percuserit cum ferro ditorum armorum al solim in quinquaginta libri bononinorum. Si vero vero vulnus mortale vel de quo dubitetur an mortale sit in quacunque parte corporis illatum fuerit etiam non expectata morte vel convalescentia seu liberatione ex ipso vulnere, fiat condemnatio eo casu ut supra, salva semper pena mortis si ex tali vulnere sequeretur. Et tunc secuta condemnatione vel banno pro morte,

expiret et evanescat penitus condemnatio et bannum pro vulnere emanatum. Ut autem ipsius vulnereris qualitas sit iudici manifesta, statuimus quod tempore condemnationis fiende et antequam fiat, mittantur medici ad videndum vulnera seu vulnus, et omnia disposita circa missionem dictorum medicorum et eorum relationem in statuto nostro posito sub rubrica « In quibus casibus quis debet stare detentus » ; et hec locum habeant, in quantum his possint adaptari. Et predicta locum habeant quando vulnus unum illatum fuerit vel membrum unicum factum inutile vel debilitatum, si autem plura vulnera illata fuerint, vel plura membra inutilia facta vel membri officia debilitata, tunc pro uno quoque pena eandem ut supra inferatur. Si vero sine sanguinis effusione, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum. Si autem cum aliquo alio genere armorum non vetitorum percussit cum sanguinis effusione vel sine, condemnetur in dimidia eius in quo condemnari deberet si cum armis, ut supra, vetitis et sine ferro dictorum armorum percussisset, nisi sequatur amissio vel debilitatio membri, vel officio membri, vel evidens vel deformis cicatrix sit in facie perpetuo remansura, quo casu puniatur ac si cum armis vetitis fecisset, ut supra, de qua deformitate stetur arbitrio, ut supra. Eo vero casu quo percusserit aliquem sine aliquo genere armorum vetitorum et non vetitorum, siquidem cum sanguinis effusione seu tumefactione vel lividum fecerit in facie, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum ; si vero sine sanguinis effusione in facie, condemnetur in decem libris bononinorum ; si vero in alia parte corporis et cum sanguinis effusione, condemnetur in decem libris bononinorum ; si autem sine sanguinis effusione, condemnetur in quinque libris bononinorum ; si vero aliquis ceperit aliquem dolose et eum proiecerit in terram, puniatur in decem libris bononinorum ; et si percusserit, puniatur nichilominus de qualibet percussione ut supra. Si autem aliquis strassinaverit, vel decapillaverit, vel sgraffinaverit, vel momorderit sive traxerit aliquem per capillos, puniatur pena percutientis sine sanguine; et si sanguis exiverit, puniatur pena percutientis cum sanguine et sine armis vetitis, nisi in aliquo casuum predictorum sequatur membri vel officii membri amissio vel debilitatio, vel evidens et deformis cicatrix sit verisimiliter perpetuo remansura, quo casu puniatur ac si cum armis vetitis fecisset ut supra. Pro simplici vero insultum cum armis vetitis, condemnetur in libris viginti bononinorum; et si eum fugaverit, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum; et si sine armis vetitis et cum alio genere armorum predicta fecerit, puniatur in dimidia pena proxime dicta, sed si sine aliquo genere armorum, condemnetur in quinque libris bononinorum ; si vero solum evaginaverit aliquod genus armorum prohibitorum contra aliquem animo offendendi, condementur in libris quindecim bononinorum; si vero admenaverit contra aliquem cum aliquo genere armorum prohibitorum, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum; si vero cum genere armorum non vetitorum, condementur in libris decem bononinorum. **Pro verbis autem iniuriosis pene impositionem relinquimus arbitrio iudicantis considerata personarum, qualitate delicti et loci dumodo pro verbis iniuriosis dictis militi vel doctori non excedat summam vigintiquinque libris bononinorum et pro dictis seu prolatis ali honeste et honorabili viro non excedat summam quindecim libris bononinorum et pro dictis plebeio et homini inferioris conditionis octo librarum bononinorum.** Decernentes quod in quilibet casuum in presenti statuto comprehensorum pene supra specificate duplicentur et duplicate imponantur si ipsa malleficia vel maledicta comitantur in platea comunis Bononie sive in trivio porte Ravenatis seu campo fori saligata fratrum minorum vel strat maioris in diebus fori vel in curtili episcopatus Bononie vel in aliqua ecclesia vel domibus ecclesiarum civitatis vel districtus Bononie vel in cimiteriis seu campis ipsarum ecclesiarum seu ad domum seu in domos habitationis offensi stationem vel bancham offensi vel sub porticu ipsius domus stationis seu banche vel in strata publica ante faciem ipsius domus stationis seu banche seu de nocte. Si vero aliquis aliquem vulneraverit vel percuserit in aliquo palaciis comunis Bononie seu in domibus ipsorum paltatorum vel in palatio

curie episcopalis seu domini episcopi Bononie cum aliquo genere armorum offensibillum vetitorum ut supra et cum sanguinis effusione in dictis penis dpulicatis condemnerit et edem pene supra specificate duplicate imponantur. Adicientes quod siquis fuerit tante temeritatis et audacis quod aliquod maleficium per quod pena venerit pecuniaria imponenda commiserit in palatio seu cortile dominorum anctianorum, puniatur in quadruplo eius quod alibi puniretur si alibi commiserit, et plus et minus arbitrio potestatis, inspecta qualitate facti et conditione personarum. Predictae autem pene omnes duplicentur in forensibus non incolis, quos incolas quo ad contenta in presenti statuti intelligimus eos qui habitaverint per quinquennium in civitate Bononie, committentibus predicta vel aliquod predictorum in aliquem civem, vel comitatum, vel districtualem civitatis Bononie.

ASBo, Comune, Governo, Statuti, vol. XIII (1389), fol. 237v-238v

1.7. Statut de 1454 (instauration d'un « gouvernement mixte » à la suite des Capitula avec la Papauté)

De pena eius quo domino potestati vel domino capitaneo vel alicui de eorum familia iniuriam fecerit. Rubrica. (IV, 43)

Dicimus quod aliquis iniuriam, opprobrium vel contumeliam non faciat vel dicat domino potestati, vel capitaneo, vel alicui ex iudicibus, vel militibus, vel notariis, vel domicellis eorum et, si quis fecerit vel dixerit et plene probatum fuerit, qui fecerit vel dixerit condemnetur et puniatur arbitrio domini potestatis, si fecerit vel dixerit domino capitaneo, vel alicui de eorum familia ut supra, inspecta qualitate offense et conditione persone, et si alicui vel aliquibus aliis de familia condemnetur faciens vel dicens ea pena qua condemnaretur privatus faciens vel dicens alteri privato. Et huius rei in qualiter sui parte sit cognitio, diffinitio et iurisdictio dictorum domini potestatis et capitanei, ut supra. Et quod non possit dominus potestas de iniuria sibi vel alicui de sua familia illata cognoscere, sub pena trecentarum librarum bononinorum. Et idem per omnia dicimus in domino capitaneo populi, ut cognitionem non habeat de delictis commissis in se vel sua familia, sed cognitio et punitio devoluatur de uno ad alium, sub pena predicta. Vero aut non existente domino potestate aut domino capitaneo, quod tunc et eo casu cognitio et punitio ad presidentes regimini Bononie¹⁹⁸ totaliter devoluatur, vel ad alium cui commiserint vices suas.

De pena vulnerantis seu percutientis vel insultantis aliquem (IV, 59)

Cum penarum levitas sepius homines ad delinquendum induxerit et inducat continue, et ut malefactores pena debita puniatur et conpescantur exemplo quod utile videatur penas delinquentium debite ordinare, statuimus quod si quis percusserit dolose cum aliquo genere armorum figuram omnipotentis Dei, vel gloriose virginis Marie matris domini nostri Iesu Christi, siquidem in facie, amputetur ei manus; si vero in aliqua parte ipsius figure, condemnetur in centum quinquaginta libris bononinorum, solvendis infra mensem a die condemnationis facte, quas si non solveri infra mensem predictum fustigetur et in carceribus detrudatur, de quibus exire non possit usque ad sex menses, nisi ante dictum semestre tempus solveret dictam condemnationem. Si vero contra dictam figuram aliquod aliud fecerit in contemptum ipsius puniatur pena quinquaginta librarum bononinorum, solvenda infra mensem a die

condemnationis sub pena fustigationis. Si quis vero percusserit dolose, cum aliquo genere armorum, figuram alicuius alterius sancti in facie, puniatur in centum libris bononinorum. Si vero in aliqua parte figure ipsam figuram percusserit, vel aliquid aliud aliter contra dictam figuram alicuius sancti in eius contemptum fecerit, puniatur in libris quinquaginta bononinorum. Habeat tamen in dictis casibus et quolibet eorum potestas et officialis qui debuerit condemnare vel pronuntiare de predictis arbitrium ipsas penas minorandi, considerata conditione persone et qualitate facti, etiam personalem penam reducendo ad pecuniariam. Si autem aliquis percusserit aliquam personam cum aliquo genere armorum offensibilium vetitorum portari vel super se haberi, ex forma nostri statuti positi sub rubrica « De pena portantium arma vetita », cum sanguinis effusione, siquidem in facie et oculum amiserit, seu luce privata, sit talis persona percussa ex tali percussione puniatur in libris centum bononinorum ; quam penam, si non solverit infra mensem a die condemnationis, vel si fuerit bannitus a die qua fuerit in fortiam communis Bononie, eidem oculus ervatur nisi pacem habuerit ab offenso vel eius herede, et idem si sine armis, vel cum armis non vetitis, si tamen ex proposito predicta commiserit. Si vero aliquod aliud membrum faciei perdatur, vel debilitetur, vel evidens et deformis cicatrix remanserit, vel verisimiliter sit pro perpetuo remansura, condemnetur in trecentis libris bononinorum; et an sit deformis vel non stetur, arbitrio domini potestatis et eius curie, vel alterius qui de predictis cognosceret. Si vero ex vulnere illato in facie membri perditio vel debilitatio non fuerit subsecuta, nec evidens cicatrix perpetuo sit remansura, ut supra, fiat condemnatio vulneris eo casu in libris ducentis bononinorum et hoc, si percusserit cum ferro dictorum armorum alias solum, in centum libris bononinorum. Si vero in alia parte corporis cum predictorum armorum genere et sanguinis effusione vulnus illatum fuerit, siquidem ex eo vulnere membrum aliquod perdatur, vel inutile fiat, vel aliquod os fractum fuerit, fiat condemnatio eo casu in trecentis libris bononinorum, quam penam si non solverit infra mensem a die condemnationis vel quia fuerit in fortiam communis Bononie puniatur in amissione similis membri, nisi habuerit pacem, ut supra. Si vero membrum debilitetur, vel membri officium perdatur, vel debilitetur condemnetur in libris ducentis bononinorum. Que omnia et singula vulnera supradicta atrocia et gravia intelligantur et sint. Si vero ex vulnere cum sanguinis effusione alibi quam in facie illato, ut dictum est, non fuerit perditum aut factum inutile aliquod membrum vel membri officium, siquidem certum fuerit vulnus non fore mortale, fiat condemnatio in centum libris Bononinorum. Si vero vulnus mortale vel de quo dubitetur an mortale sit in quacunque parte corporis illatum fuerit etiam non expectata morte vel convalescentia seu liberatione ex ipso vulnere, fiat condemnatio eo casu ut supra, salva semper pena mortis si ex tali vulnere sequeretur, et aliis penis dispositis supra in statuto « De pena homicide », ac descriptione et sequestratione bonorum in dicto statuto ordinatis. Et tunc secuta condemnatione vel banno pro morte, expiret et evanescat penitus condemnatio et bannum pro vulnere emanatum. Ut autem ipsius vulnereris qualitas sit iurici manifesta, statuimus quod tempore condemnationis fiende et antequam fiat, mittantur medici ad videndum vulnera seu vulnus, et omnia disposita circa missionem dictorum medicorum et eorum relationem in statuto nostro posito sub rubrica « *In quibus casibus quis debet stare detentus* »; et hec locum habeant, in quantum his possint adaptari. Et predicta locum habeant quando vulnus unum illatum fuerit vel membrum unicum factum inutile vel debilitatum, si autem plura vulnera illata fuerint, vel plura membra inutilia facta vel membri officia debilitata, tunc pro uno quoque pena eandem ut supra inferatur. Si vero sine sanguinis effusione, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum. Si autem cum aliquo alio genere armorum non vetitorum percussit cum sanguinis effusione vel sine, condemnetur in dimidia eius in quo condemnari deberet si cum armis, ut supra, vetitis et sine ferro dictorum armorum percussisset, nisi sequatur amissio vel debilitatio membri, vel officio membri, vel evidens vel deformis cicatrix sit in facie perpetuo remansura, quo casu puniatur ac si cum armis vetitis fecisset, ut supra, de qua deformitate stetur arbitrio, ut supra. Eo vero casu quo percusserit aliquem sine aliquo genere armorum vetitorum et non vetitorum, siquidem cum sanguinis effusione seu tumefactione vel lividum fecerit in facie,

condemnetur in viginti quinque libris bononinorum ; si vero sine sanguinis effusione in facie, condemnetur in decem libris bononinorum ; si vero in alia parte corporis et cum sanguinis effusione, condemnetur in decem libris bononinorum ; si autem sine sanguinis effusione, condemnetur in quinque libris bononinorum ; si vero aliquis ceperit aliquem dolose et eum proiecerit in terram, puniatur in decem libris bononinorum ; et si percusserit, puniatur nichilominus de qualibet percussione ut supra. Si autem aliquis strassinaverit, vel decapillaverit, vel sgrafignaverit, vel momorderit sive traxerit aliquem per capillos vel barbam, puniatur pena percutientis sine sanguine ; et si sanguis exiverit, puniatur pena percutientis cum sanguine et sine armis vetitis, nisi in aliquo casuum predictorum sequatur membri vel officii membri amissio vel debilitatio, vel evidens et deformis cicatrix sit verisimiliter perpetuo remansura, quo casu puniatur ac si cum armis vetitis fecisset ut supra. Pro simplici vero insultum cum armis vetitis, condemnetur in libris viginti bononinorum; et si etiam eum fugaverit, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum ; et si sine armis vetitis et cum alio genere armorum predicta fecerit, puniatur in dimidia pena proxime dicta, sed si sine aliquo genere armorum, condemnetur in quinque libris bononinorum ; si vero solum evaginaverit aliquod genus armorum prohibitorum contra aliquem animo offendendi, condementur in libris quindecim bononinorum; si vero amenaverit contra aliquem cum aliquo genere armorum prohibitorum, condemnetur in viginti quinque libris bononinorum ; si vero cum genere armorum non vetitorum, condementur in libris decem bononinorum. **Si vero aliquis protulerit aliqua verba iniuriosa, ignominiosa vel minatoria contra aliquem officialem, iudicem, advocatum, procuratorem seu notarium, occasione eorum exercitii seu officii, puniatur et condemnetur in libris quinquaginta bononinorum ; si vero contra predictos aliter vel contra alios pene impositionem relinquimus arbitrio iudicantis, considerata personarum condicione et qualitate delicti et locis dummodo pro verbis iniuriosis prolatis seu dictis, militi vel doctori non excedant summam quinquaginta libris bononinorum (50 lb) ; et pro dictis seu prolatis alii honesto et honorabili viro non excedant summam viginti quinque librarum bononinorum (20 lb) ; et pro dictis plebeio et homini inferioris conditionis decem libris bononinorum (10 lb), que pena taxari possit et debeat solum per iudicem qui de accusatione vel inquisitione congoscet, applicanda pro dimidia camere et pro alia dimidia parti pro satisfactione sue iniurie.** Decernentes quod in quolibet casuum predictorum in presenti statuto comprehensorum pene supra specificate duplicentur et duplicate imponantur supra maleficia vel maledicta committantur in palatio residentie regiminum civitatis Bononie, vel in palatio residentie domini potestatis, vel in alio loco vel domo alicuius officialibus vel iudicentis in civitate Bononie, vel in platea communis Bononie, sive in trivio porte Ravennatis, sive in campo fori salicata fratrum minorum, vel strate maioris in diebus fori, vel in cortili episcopatus Bononie, vel in aliqua ecclesia Bononie vel domibus ecclesiarum civitatis vel districtus Bononie, vel in cimiteriis seu campis sacris ipsarum ecclesiarum, seu ad domum seu in domo habitationis offensi statione, vel bancha offensi, vel sub porticu ipsius domus stationis seu banche, vel in strata publica ante faciem ipsius domus stationis seu banche, seu de nocte. Si vero aliquis aliquem vulneraverit vel percusserit in aliquo ex palatiis iuridicis communis Bononie, seu in domibus ipsorum palatiorum, vel in palatio curie episcopalis seu domini episcopi Bononie aut in aliis locis vel dominibus in quibus ius reddatur, cum aliquo genere armorum offensibilium vetitorum, ut supra, et cum sanguinis effusione, in dictis penis duplicatis condementur, et hedem pene specificate supra duplicate imponantur. Adiicentes quod siquis fuerit tante temeritatis et audacis quod aliquod maleficium per quod pena venerit pecuniaria imponenda commiserit in palatio seu cortile regiminum civitatis Bononie, puniatur in quadruplo eius quod alibi puniretur si alibi commiserit, et plus et minus arbitrio potestatis, inspecta qualitate facti et condicione personarum. Predictae autem pene omnes duplicentur in forensibus non incolis, quos incolas quo ad contenta in presenti statuti intelligimus eos qui habitaverint per quinquennium in civitate Bononie, committentibus predicta vel aliquod predictorum in aliquem civem, vel comitatinum, vel districtualem civitatis Bononie. Si vero aliquis comitatinus vel districtualis civitatis Bononie aut forensis, terrarum laborator, habitator et qui de cetero habitaverit in

guardia comitatu vel districtu Bononie deliquerit in aliquem civem civitatis Bononie, siquidem fuerit colonus eius in quem deliquerit et eum vulneraverit cum aliquo genere armorum vetitorum vel non vetitorum et cum sanguinis effusione, furcis suspendatur et omnia sua bona, mobilia et immobilia, publicentur et confiscentur et confiscata et publicata ipso iure et facto fore et esse intelligantur, et dividantur, et applicentur ; et dominus potestas Bononie et alii officiales communis Bononie in predictis exequantur, modo et forma disposito et ordinatis supra, in statuto « De pena homicide ». Si autem is contra quem deliquerit non fuerit colonus eiusdem delinquentis, si eum vulneraverit cum armis vetitis vel non vetitis, ut supra, et cum sanguinis effusione laqueo suspendatur, nullo bonorum suorum facta publicatione. Si autem vulneraverit vel percusserit aliquem civem Bononie sine armis et cum sanguinis effusione, puniatur pena quadrupli, et si sine sanguinis effusione pena duplice eius in quo puniri et condemnari deberet, ut supra, si comitatinus et colonus non esset. Si autem quis insultaverit vel infugaverit aliquem civem Bononie cum aliquo genere armorum vetitorum vel non vetitorum, siquidem fuerit eius colonus et eum non percusserit vel vulneraverit, penam incurrat centum librarum bononinorum ipso facto dividendam et applicandam, ut supra, et si colonus non fuerit talis insultati et infugati penam quinquaginta librarum bononinorum ipso facto incurrat, etiam dividendam et applicandam, ut supra. Et si ad mandata non venerit, banniatur in penis predictis ; et si in fortiam domini potestatis Bononie venerit et dictam penam non solverit infra terminos in nostris statutis limitatos, puniatur in quinque tractibus funis ; si vero sine sanguinis effusione et sine membri amissione et debilitatione fustigetur, si non solverit ut supra. Et nichilominus in quolibet casuum predictorum debeat remanere detentus donec processerit de voluntate offensi. Et quia criminis qualitas, et personarum conditio, et modus delinquendi requirit varietatem penarum, et predicta singulariter non possunt comprehendi nec exprimi, idcirco statuimus quod potestas et etiam capitaneus Bononie possit in quolibet casuum predictorum penas predictas minuere, considerata conditione personarum, pauperitate delinquentium, ac etiam qualitate criminis, arbitrio boni viri, et maxime si ex vulnere modicus sanguis exiverit vel parva sit cicatrix remansura, vel parvum vulnus illatum fuerit, salvo quod in comitatinis et aliis terrarum laboratoribus delinquentibus contra civem, ut supra dictum est. Et quantum ad contenta in presenti statuto plateam intelligimus quatinus murus circumdatur a palatio habitationis regiminum civitatis Bononie, et domibus societatis notariorum, et ab ecclesia Sancti Petronii, et a palatio domini potestatis et domini capitanei, et sub palatiis dicti communis et etiam a qualibet contrata que habet caput ad plateam usque ad decem perticas incipiendo a muros corcicundantibus dictam plateam et eundo versus quamlibet contratam ipsarum usque ad dictas decem perticas terreni, et plateolam que est iuxta et ante bancam conducte stipendiariorum. Et trivium porte Ravennatis intelligimus arcum circa turre que sunt in dicte porta ab una parte usque ad ecclesiam Sancti Marci, ab alia usque ad caput vie strate Sancti Vitalis et usque ad caput strate Sancti Donati, et ab alia usque ad domos ecclesie Sancti Bartoli et usque ad caput Strate Maioris, ab alia usque ad caput vie que vadi usque ad Carobium, et ab alia usque ad crucem dicti trivii inclusive ab alia usque ad bancas straçarolorum. Statuimus etiam quod mulieres committentes aliquod ex supradictis delictis pro quibus est pena pecuniaria in presenti statuto apposita, condemnetur et puniatur solum in dimida in qua condemnari seu puniri deberet masculus qui talem delictum commiserit. Item etiam ad tollendas inhonestates que sepius diversis mode committi consueverunt, statuimus et ordinamus quod si contigerit aliquem sub porticu seu ante domum vel hostium habitationis vel stationis alicuius persone proicere limam, seu sabulum, zallum vel affigere cornua seu aliquod ibidem vel alibi scribere, vel affigere seu pingere in publico conspectu, seu contra aliquem emingere vel emittere, seu squizare vel priicere mictum seu urinam aliquam, vel aliud turpe seu aliquid aliud huiusmodi inhonestum facere, seu predicta vel eorum aliquod fieri facere vel mandare, vel ad id faciendum auxilium vel consilium prestare in infamia dedecus vel ignominiam alicuius quod indubio presumatur, incidat ipso iure et facto pro qualibet vice is qui predicta vel eorum aliquod fecerit, et seu fieri fecerit vel mandaverit, penam librarum centum bononinorum, et is qui auxilium

consilium vel favorem dederit librarum quinquaginta bononinorum applicandarum in quolibet ditorum casuum pro dimidia camere comunis Bononie et pro reliqua dimidia ei in cuius infamiam dedecus seu ignominiam predicta vel eorum aliquod facta fuisse dicerentur, ad quam persolvendam quilibet cogi possit et debeat per dominum potestatem et alios quoscunque officiales cognitionem habentes summarie, et de facto sine strepitu et figura iudicii, etiam ex mero officio et absque inquisitione, processu vel sententia dum tamen de tali delicto prius legitime constet saltem per verisimiles presumptiones et iudicia.

Sara Cucini, *Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie centrale. Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié au XVe siècle*, Thèse de doctorat en histoire, Université Paul Valéry-Montpellier 3 et Università degli studi di Bologna, Montpellier-Bologne, 2014, vol. 2, p. 161, 21-32.

2. Italie, vue d'ensemble : approche spatio-temporelle

XIII^e s.

[1] Viterbo (Lazio), 1251.

De illo qui appellaverit aliquem cornutum (Maleficia, 2)

Si quis appellaverit aliquem cornutum, vel recredientem, vel dixerit aliquod verbum iniuriosum, XX solidorum pena multetur : et si appellaverit aliquem cornutum, vel recredientem coram curia, vel dixerit alicui « mentiris » XL solidos persolvat. Si potestas, iudex et notarius dixerit coram se aliquod verbum iniuriosum alicui ab aliquo esse dictum, pena totiens auferatur, quotiens ipsum verbum dixerit fore dictum, et de quolibet verbo iniurioso dicto alicui, vel contra aliquem personam, potestas, vel consul illum qui dixerit fuerit, si de eo reclamatio facta fuerit. Et hoc scilicet de reclamatione locum habeat quando verba illa iniuriosa coram curia non sint dicta.

De illo qui obiecerit in faciem alicuius de morte patris (Maleficia, 3)

Si quis obiecerit (=reproche/faire grief) alicui de morte patris, vel filii, vel fratris, seu avi paterni, vel materni, vel alterius sui consanguinei usque in quartum gradum, si in curia fuerit sic obiectum, puniatur in XL solidis si curia dixerit dississe (sic) : si extra curiam, puniatur in XL solidis si inde reclamatio facta fuerit.

Ignazio Ciampi (ed.), « Statuto di Viterbo di 1251 » dans *Cronache e statuti della città di Viterbo*, Florence, Tipi di M. Cellini, 1872, p. 557-558.

[2] San Gimignano (Toscana), 1255.

De pena vocantis aliquem periurum, vel qui miserit aliquem ad mentiendum (III, 29)

Item statuimus quod, si quis in curia potestalis coram potestate seu iudice communi irato animo aliquem periurum vocaverit vel exmentierit, bannum XL s. den. pi. vet. ei tollatur. Item si quis

extra curiam potestalis, seu iudicis comunis aliquem periurum vocaverit vel exmentierit et renumpatius fuerit, bannum XX s. den. pi. vet. ei tollatur qualibet vice.

De pena improperantis alicui aliquod maleficium (III, 30)

Item statuimus quod, si quis palam coram hominibus irato animo improperaverit alicui aliquod homicidium alicuius unde pax facta fuerit, vel non, vel improperaverit alicui persone, quod talis persona fuit a comuni predicto iudicata in personam, bannum X lib. den. ei tollatur qualibet vice pro quolibet predictorum, set si de aliqua offensione persone improperaverit vel vocaverit boççam, bannum XL s. den. ci tollalur.

Silvia Diacciati et Lorenzo Tanzini (eds.), *Lo Statuto di San Gimignano del 1255*, Florence, Leo S. Olschki editore, 2016, p. 97-98.

[3] Bassano (Veneto), 1259.

De verbis iniuriosis (II, 22)

Statuimus et ordinamus quod si aliquis vir vel mulier de Baxano vel aliunde habuerit vel dixerit verba iniuriosa alicui in domo communis coram potestate vel iudicibus, vel alias : in eodem dicto cuius fuerit initium solvat LX soldos pro banno communis. Et si fuerit in castro vel in burgo vel alias in districtu Baxani cuius fuerit initium solvat XL soldos pro banno communi et si initium non reperiretur cuius foret, quilibet eorum solvat XL soldos pro banno communi.

Gina Fasoli (ed.), *Statuti del comune di Bassano dell'anno 1259 e dell'anno 1295*, Venezia, A spese della R. Deputazione, 1940, p. 47.

[4] Valdambra (Toscana), 1263.

De pena dicentis alicui bozza vel aliam villaniam (7)

Item ordinamus quod si aliqua persona dixerit alicui mentiris vel latro seu recredente aut bozza coram potestate vel vicario puniatur in soldis X et si alibi dixerit puniatur in soldis V pro qualibet vice. Et si dixerit aliam villaniam gravem ingiuriam continentem coram potestate vel eius vicario vel alibi puniatur de consilio consiliariorum illius terre de qua esset illa persona que predicta faceret seu diceret. Femina vero puniatur in media pena.

De pena viri et mulieris dicentis inter se ingiuriosa (8)

Item si unus dixerit femine vel una mulier alteri mulieri coram potestate vel vicario eius mentris vel pucta seu gadale aut aliam villaniam gravem ingiuriam continentem puniatur in soldis V si vero alibi dixerit puniatur in tribus soldis pro qualibet vice.

Francesco Bonaini, *Statuto della Val d'Ambra del MCCVIII del conte Guido Guerra III e ordinamenti pei fedeli di Vallombrosa degli anni MCCLIII e MCCLXIII*, Pisa, Tipografia nistri, 1851, p. 50-51.

[5] Montagutolo (Toscana), 1280-1297.

Item, che qualunque dicesse ad alcuno del detto Comune bozza o vero ricredente, in qualunque luogo, sia punito e condannato in V soldi denari, se denunziato fusse a la corte; [e se fusse dinanzi alla corte, sia nel doppio].

18

Item, che chiunque del detto Comune dessero intra loro pugno o vero gotata, sia punito per ciascuna volta in X soldi di denari, se non fussero minori di XVI anni.

Filippo Luigi Polidori, *Statuti senesi in volgare nei secoli XIII e XIV*, Bologna, Romagnoli, 1863, vol.1, p. 7.

[6] Pisa (Toscana), 1286.

De verbis iniuriosis (III, 21)

Si quis vero non provocatus vocaverit aliquem, vel versus eum dixerit periurium, vel bossacchionem, vel falsatorem, sive traditorem, seu bugeronem, vel pactarenium; condempnetur et puniatur a solidis viginti usque in libris decem denariorum, arbitrio nostro, inspecta qualitate personarum. Salvo si probaverit legitime ipsum esse falsatorem, vel traditorem, aut bugeronem, vel pactarenium, vel periurium; quod ei predicta pena non tollatur. Si vero alia verba iniuriosa vel contumeliosa dixerit alicui, puniatur et condempnetur usque in solidis sexagint denariorum nostro arbitrio, et non plus, inspecta qualitate verborum et personarum.

Francesco Bonaini, *Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV secolo*, Firenze, Vieusseux, 1854, vol.1, p. 381.

[7] Chianciano (Toscana) 1287.

De mentiris (240)

Si quis alii yniuriose dixerit, *tu mentiris, fingis vel tu decipis te*, vel aliquod aliud verbum yniuriosum dixerit, solvat nomine banni pro quolibet verbo yniurioso X solidos denariorum.

De bozsis et cornutis (241)

Si quis miserit aliquem ad bozsum cornutum cogocza se rivalglosum, vel dixerit alicui mulieri, tu fecisti maritum tuum bozsum vel posuisti cornua marito tuo, vel aliquid simile verbum dixerit aliud, solvat nomine banni vice qualibet XL solidos denariorum, cum accusa et sine accusa, dummodo potestas sciat, non obstante aliquo capitulo constituti.

De hoc verbo patererno (242)

Si quis dixerit alicui patarenium seu mantellinum, solvat vice qualibet nomine banni XX solidos denariorum.

De properatione iniurie (243)

Nemo impropere alicui aliquam yniuriam factam seu dictam sui persone, seu patri, matri, filio filieve, fratri carnali vel consubrino, seu sorori carnali vel consubrine; et qui contrafecerit solvat vice qualibet XX solidos de mariorum, et duos pasus muri fieri faciat in turre comunis modo predicto; et hoc si fuerit ynfra castrum; si extra castrum vero fuerit, solvat medietatem dicte pene et faciat fieri medietatem dicti muri modo predicto.

[8] Sambuca Pistoiese (Toscana), 1291.

De exmentire et verbis iniuriosis (45)

Item, ordinamus quod, si quis diceret unus alteri « tu mentiris », puniatur in soldis X pro qualibet vice, et si esset coram potestate vel eius vicario aut consule, puniatur in duplo, et similiter si diceret unus alteri verbis iniuriosis vel aliam villaniam, puniatur in soldis X, ad opus [regiminis et comunis Sambuce].

Albano Sorbelli, Quinto Santoli et Ferdinando Jacoli (eds.), *Statuti dell'Appennino tosco-modenese (secoli XIII-XIV)*, Roma, Ermanno Loescher & Cie, 1913, p. 29.

XIV^e s.

[9] Osimo (Marche), 1308.

De banno [illorum] qui dixerint : « tu mentiris » (III, 46)

Si aliquis dixit alicui verba iniuriosa, videlicet « tu mentiris », solvat bannum XX solidorum, et si ille cui dictum est respondendo dicit idem ei, qui sibi dixit, non teneatur ad bannum.

De banno illorum qui aliquem « cucurbita » vocaverint (III, 47)

Si aliquis de nostris civibus iracundo animo vocaverit aliquem « cucurbita », qui uxorem habuerit, solvat bannum XL solidorum, et posterius dicendo, respondendo sibi, non teneatur ad bannum.

De banno verborum iniuriosorum (III, 48)

Si aliquis vel aliqua contumeliosa verba dixerit alicui viro vel mulieri solvat bannum XX solidorum ravennatium.

Dante Cecchi (ed.), *Il codice osimano degli statuti del secolo XIV*, Osimo, Fondazione don Carlo, 1991, p. 240.

[10] Lucca (Toscana), 1308.

De pena vulnerantis aliquem, de insultibus et verbis iniuriosis et aliis (III, 14)

Et statuimus et ordinamus, quod si aliquis de Civitate lucana vel extra vulneraverit aliquam aliam personam de Civitate vel extra in vultu in Civitate lucana vel in prato sancti Donati vel burgis aut suburgis cum armis que vetari solent vel ferro vel aliquo genere metallorum, et sanguis exierit, puniatur in libris ducentis (...) Si vero aliquis, undecunque sit de Civitate vel districtu, dixerit alicui irato animo verba iniuriosa, puniatur in libris sex; si vero fuerit civis qui dixerit foretano, puniatur in soldis quadraginta (...).

[11] Chiarentana (Toscana), première décennie XIVe

De le parole iniuriose (III, 69)

Anco statuto e ordinato si è, che qualunque persona dicerà ad alcuna altra persona : « io ti trascinerò al fosse » o « io ti percoterò ne la bocca » o « io ti darò ne la gota » o minacciando, dicerà : « io ti trarò la lengua de la bocca » o « taglirotti el naso e labbro » o « io ti cavarò el cuori del corpo » o « l'occhi del capo ti caverò » o « io ti percuoterò d'uno ligno d'asino » o dicesse « figliulo di la puttana » o minacciando dicesse « io t'offendarò ne la persona » o ponessi mano adosso ad altrui iniuriosamente e dicesse « potta che ti cacò » o dicesse « o bozzo o bozza o puttana, ladro o traditore » o dicesse « tu dici falso » sia punito per ciascheduna de le dette parole iniuriose e per ciascheduna volta in V soldi di cortonesi. E se dinanzi a la Corte dicesse le predette cose, sia punito nel doppio, se iniuriosamente le predette cose dicesse. E se alcuno dicesse a niuna altra persona alcuna altra parola iniuriosa dinanzi a la Corte, sia punito per ciascheduna volta e per ogni parola iniuriosa in V soldi de denari cortonesi. E se in altro luoco che dinanti a la Corte dicesse le dette parole iniuriose, sia condannato per ogni volta e per ogni parola iniuriosa in II soldi de denari cortonesi, eccettuate le dette parole nominate di sopra, le quale rimangano, se sonno iniuriose o no, ne la provisione de la Corte.

Leone Mieli (ed.), *Statuto di Chiarentana*, Firenze, G. Civelli, 1892, p. 56-57.

[12] Mombaruzzo (Piemonte), 1322.

De verbis iniuriosis (20)

Item si quis dixerit verbum iniuriosum alicui vel obprobrium turpe, videlicet homicida periurium cucurbitam proditorem incendiarium seu furem vel latronem vel tu non es vindicatus de tali re, vel consimile obprobrium dixerit vel reprobaverit alicui, vel aliquem dismantitum fuerit, solvat pro banno solidos LX pro quolibet et qualibet vice.

[13] Firenze (Toscana), 1325.

De puniendo qui dixerit contra aliquem verba iniuriosa (III, 90)

Ordinatum et statutum est quod si aliquis dixerit alicui vel contra aliquem sive aliquos aliqua verba iniuriosa condennetur et puniatur qualibet vice in libris decem f.p., et plus et minus, ad voluntatem domini Potestatis, inspecta qualitate verborum et conditione personarum. Et intelligantur verba iniuriosa que dicerentur coram domino Potestate et domino Capitaneo et Defensore vel Executore Ordinamentorum iustitie. Et [si] dicerentur coram dominis Prioribus et Vexillifero iustitie, condennetur talia verba dicens in libris vigintiquinque f. p. Si vero dixerit rusticitatem, contumeliam vel verba iniuriosa alicui vel contra aliquem advocatum vel procuratorem coram dictis rectoribus vel officialibus seu aliquo eorum vel eorum aut alicuius eorum iudicibus aut ad curias eorum vel alterius eorum, condennetur in libris vigintiquinque f.p., et quotiens.

Giuliano Pinto, Francesco Salvestrini et Andrea Zorzi (eds.), *Statuti della Repubblica Fiorentina. Tomo II. Statuto del Podestà dell'anno 1325.*, Firenze, Olschki, 1999, p. 222.

[14] Imola (Emilia-Romagna), 1334.

De pena inferentis obprobrium alicui de verbis iniuriosis (III, 16)

Si masculus dixerit vel inproperaverit obprobrium alicui de civitate Imole vel districtu, vel aliunde de aliqua offensa eidem facta ab hinc retro in properando dictam iniuriuriam, solvat pro banno quinque libr. bon. ; si autem femina, tres libr. bon. Si vero dixerit alia verba iniuriosa masculus alicui, condemnetur in tribus libr. bon.; si autem femina, in quadraginta sol. bon. condemnetur. In officialibus autem forensibus comunis Imole duplicentur et duplicate esse intelligantur dicte pene et verba iniuriosa intelligantur arbitrio domini potestatis. Si vero in palatio aliqua ex predictis comissa fuerint, in duplum puniatur, et plus et minus arbitrio domini potestatis ; non tamen iniuriam intelligatur si alicui ebrio dicatur ebriacus.

Serafino Gaddoni (ed.), *Statuti di Imola del secolo XIV. I. Statuti della città (1334)*, Milano, U. Hoepli, 1931, p. 179.

[15] Arezzo (Toscana), 1337.

De pena verborum iniuriosorum (IV, 12)

Si alicuis dixerit alicui « tu mentiris », seu aliquod aliud verbum iniuriosum, condepnetur in XL s. et plus et minus, inspecta conditione personarum et qualite verborum.

Valeria Capelli (ed.), *Statuto del comune e del popolo di Arezzo (1337)*, Arezzo, Società Storica Aretina, 2009, p. 266.

[16] Perugia (Umbria), 1342.

Del renfacciente ad alcuno certe ingiurie, e de le parole engiuriose (III, 184)

Quignunque renfaccierà ad alcuno homicidio overo percossa facta en faccia onde segno sia remasto overo engiuria alcuna personale, facto overo facta en persona d'esso a cui el renfacciamento facto sirà overo en persona de la moglie overo del marito overo d'alcuno parente overo congionto enfina en terço grado, sia punito, se homicidio renfaccierà overo percossa de faccia se sengno sirà remasto, per ciascuno renfacciamento en cinquanta libre de denare. Se altra engiuria personale renfaccierà, per ciascuno renfacciamento el quale dicesse sia punito en vintecinqe libre de denare.

E se alcuno renfaccierà ad alcuno la eniuria onde pace fosse facta, paghe per nome de pena e de bando al comuno de Peroscia cento libre de denare, se de la pace appare confessione facta denante al iudece overo stromento overo scriptura facta en lo libro del comuno, el quale facto e de la pace e compositione de pace overo altro stromento altramente facto. Ma de l'altre engiurie la podestà e 'l capetanio al renfacciente diece libre de denare per nome de pena tollere siano tenute.

Ma per ciascuna parola engiuriosa overo menacciatoria paghe per nome de pena quaranta solde de denare. Atantoké la condannagione de le parole engiuriose overe menacciatorie ad uno medesimo tempo dicte non trapasse vintecinqe libre de denare, né fare se possa oltra vintecinqe libre de denare, né possase augmentare la condannagione per ragione del luoco overo del tempo d'alcune delictes en lo presente capitolo contenute.

Mahmoud Salem Elsheikh (ed.), *Statuto del Comune e del popolo di Perugia del 1342 in volgare*, Perugia, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 2000, vol. 3/2, p. 262-263.

[17] Varese (Lombardia), 1347.

De verbis iniuriosis, et rumoribus fiendis in burgo (22)

In primis statuerunt et ordinaverunt, quod si quis dixerit aliquod verbum iniuriosum alicui Burgi et Castellantiae de Varisio, vel aliunde, undecumque sit, quod verbum revocatum sit ad iniuriam per illum, cui dictum fuerit, et de eo portatum fuerit querimonia Vicario vel Consulibus, ille, qui illud verbum dixerit, componat, qualibet vice, solidos quinque tertiorum, et plus minusve arbitrio Vicarii et Consulium, inspecta qualitate personae dicentis et cui dicetur. Et si verbum iniuriosum dictum fuerit Vicario et Consulibus, vel alteri eorum, qui nunc sunt vel pro temporibus erunt, duplicetur poena illi, qui dixerit, ampliando semper poenam, habito respectu ad personam dicentis; quae poena non possit parci, etiam si Vicarius et Consules, cui hoc dictum fuerit, dixerint non revocare ad iniuriam. Et hoc propter honorem Officii [suit la condamnation pour « rixa et rumore »].

Francisco Berlan (ed.), *Statuta Burgi et Castellantiae de Varisio Anno MCCCXLVII*, Milan, Francisco Vallardi, 1864, p. 17.

[18] Bergamo (Lombardia), 1353.

De pena nominantis vermicanem (IX, 68)

Item statuerunt et ordinaverunt quod nulla persona nominet vel nominare debeat turpe verbum quod appellatur vermicanem, sub pena soldorum viginti inperialium pro quolibet et qualibet.

De pena dicentis verba inguriosa in iudicio vel extra (IX, 71)

Item statuerunt et ordinaverunt quod si aliqua persona dixerit verba inguriosa aliter extra iudicium, condempnetur in soldis viginti inperialium et in iudicio in libri tribus inperialium. Salvo quod si partes remiserint sibi ipsa verba inguriosa, nullatenus procedatur.

Giuliana Forgiarini (ed.), *Lo statuto di Bergamo del 1353*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 1996, p. 214-215.

[19] Forlì (Emilia Romagna), 1359.

De maleficiis et feritibus cum armis et sine, cum sanguine et sine sanguine et de insultu et verbis iniuriosis (III, 6)

[*La rubrique débute sur un long passage sur la violence physique*] Quicumque vero dixerit contra aliquam personam verba iniuriosa condempnetur pro quolibet verbo iniurioso in vigintiquinque solidis ravenatibus et in quinquaginta solidis, considerata dignitate et persona offensi, arbitrio potestatis. Salvo quod si aliquis reimproperaverit alicui mortem patris sui, avi, filii vel nepotis, fratris, matris, sororis vel uxoris occisi seu vulnus sibi vel alicui ex predictis factum, in decem libris ravenatibus pro vice qualibet condempnetur; si vero reimproperaverit mortem vel vulnus factum alicui alteri eius consanguineo ex quacumque linea usque in quartum

gradum inclusive, tunc condempnetur talis inproperans in quinque libris ravennatibus. Volumus etiam et ordinamus quod predictae pene que locuntur de verbis iniuriosis, si fiant per mulieres inter se vel inter ribaldos inter se tantum vel per minores decem et octo annis tam inter se quam inter alios, mitigentur arbitrio domini potestatis, personis, casis, locis et qualitaibus dilligenter [pensatis]. [*La rubrique continue sur le délit d'impetum, insultum et agressuram*]. Si vero uno impetu dixerit verba iniuriosa et subito percusserit cum armis vel sine, tunc condempnetur percussor de percussione tantum secundum tenorem presentis statuti et non de verbis iniuriosis, sed ipsa verba iniuriosa penitus remaneant in dicto casu impunita et confusa cum dicto maiori excussi. Si autem insultaverit et adminaverit cum armis suprascriptis fereis vel non fereis et tunc verba iniuriosa dixerit uno impetu et non percusserat, de solo insultu cum adminatione condempnetur, ut supra continetur, et non de verbis iniuriosis. Si autem fecerit insultum cum armis vel sine et verba iniuriosa non reinproperatoria mortis simul et uno impetu dixerit sine adminatione, percussione vel vulnere, tunc de insultu solummodo condempnetur, ut supra continetur, et non de verbis iniuriosis.

Evelina Rinaldi (ed.), *Statuto di Forlì dell' anno 1359 con le modificazioni del 1373*, Roma, Ermanno Loescher & Cie, 1913, p. 194-195.

[20] Ascoli Piceno (Marche), 1377.

De le parole injuriose (III, 26)

Ordenemo, per lu stato pacifico de la ciptà d'Ascoli et acciò che la pena debita sia imposta a li delinquenti ovvero malefactori, de le parole injuriose diete a li signori antiani, vide in quisto libro rubrica LXXXV : « Che se alicuno dirrà parole injuriose ad alicuno sia punito in cento soldi de dinari » ; et se le dirrà in la corte del potestà ovvero capitano ovvero de lu console, sia punito in libre dece de dinari. Et se dirrà rivagluso de tale et specificando la persona dell' homo, sia punito in venticinque libre de dinari : et se dirà ad alicuna donna maritata de bona conditione puctana, sia punito in cento soldi. Et se alicuno remproverasse ovvero impropriasse alicuna injuria ad alicuno facta ovvero a lu patre ovvero a la matre ovvero a lu fratello ovvero a la sorella ovvero a lu figliolo per alicuno ovvero per alicuni in soi vergogna, et farrà mentione de epsa vergogna, se è de li majuri, sia punito in cinquanta libre de denari; se de li pari ovvero eguali ovvero de li minuri, in libre venticinque de dinari. Et le predecete cose habia locho et intendase de remproprio et reimprociatione de la injuria facta a le io predictae persone con effusione de sangue ovvero morte; ma dall'altre injurie reimproprate se punisca lu delinquente in la mitade de la dieta pena. Adjugnemo in fine de lu dicto statuto posto ne la rubrica XXVI : « de le parole injuriose », che tucte le pene pecuniarie che se punisca ne li casi predicti, sia et intendase essere duplicate, cioè neli casi che se contene in quisto statuto. La dieta additione de sopra scripta de le duplicatiune de le pene, vacha et non vale, perché è suspesa per reformantia facta per lu consiglio habente (per) piena auctorità, corno appare in lu libro de le reformanze de mano de cancellerio infrascripto : « loandi de Amelia cancellerius, de mandato dominorum antianorum et consilii, subscripsit » ; et così se trova scripto in lu margine de lu statuto a la dieta rubrica XXVI.

Lodovico Zdekauer et Pietro Sella (eds.), *Statuti di Ascoli Piceno dell'anno 1377*, Forzani., Roma, 1910, p. 99-100.

[21] Statuti della lega del borgo a San Lorenzo di Mugello, 1374.

Della pena a chi dicesse altrui parole injuriose (II, 3)

Coregere la lingua è la magior virtù che l'uom possa avere peroché per quella si porge tutta intentione che l'uom vuole dimostrare. Perché statuirono, providoro et ordinarono i decti statutarii che niuna persona della decta lega o d'altronde, di chiunche stato o conditione fosse, ardischa o ver presumma di dire ingiuriosamente cum adirato animo contra alcuna altra persona nella sua presenza parole ingiuriose, ilicite o inoneste, cioè di mentire o ismentire o di chiamare ladro, figliuolo di puttana o « io mi vendicharò di te » o in qualunque altro modo dir si potesse contra il gonfaloniere della decta lega, durante el suo officio del gonfaloniere, pena soldi XL florenorum parvorum ; contra i consoli o rettori di quel comune o popolo della decta lega, in soldi XXX ; contra ciaschuna altra persona, in soldi XX. Et chiunche rimproverasse pace di morte, fedita o d'altro rimproveramento, onde seguita ne fosse pace o no, sia condannato per ogni volta in lire cinque e nel preducto caso, cioè di rimproverare, non se ne tragha niuno quarto per niuno beneficio.

Filippo Bellandi, Fausto Berti et Mario Mantovani (eds.), *Statuti della lega del Borgo a San Lorenzo di Mugello (1374)*, Firenze, L.S. Olschki, 1984, p. 41-42.

[22] Cividale (Friuli-Venezia Giulia), 1378.

De dicentibus verba iniuriosa contra aliquem non officialem comunis (7)

Ut occasiones convicij seu contumelie, procedentis ob infamiam alicuius auferratur eidem materia delinquendi, et lingua proferrentis contumeliam compescatur. Statutum et ordinatum est quod si quis dixerit alicui presenti ed audienti et extra iudicium quod sit vel fuerit falsus aut periurus, aut proditor, aut depredator, aut fur, aut cornutus, aut servus seu verba similia et idem importantia, condemnetur comuni pro qualibet rixa in libris veronensium parvulorum .XXV. sine aliqua diminutione, et in casu quo qui dixerit alia verba iniuriosa contra aliquem presentem et audientem, ille talis secundum determinationem consilij condemnetur. Ita tamen quod hoc casu ultra summam XII ½ librarum condemnatio non excedat. Et si aliquod de dictis verbis in iudicio coram officialibus domini Patriarche contra aliquem dictum fuerit nihilominus ad penam predictam accusatus, per consilium condemnetur reservata pena constitutionis officiali coram quo dicta verba iniuriosa dicta fuerint seu de quibus aliquis fuerit disfamatus. Salvo tamen quod si aliquis in iudicio per viam oppositionis seu exceptionis vel per viam prosequendi aliquod ius suum dixerit expresserit seu declaraverit aliquem esse periurum vel servum, et probaverit illum esse periurum vel servum ad aliquas penas predictas minime teneatur quod si non probaverit ad predictas penas utique teneatur et debeat condemnari.

[23] Predappio (Emilia-Romagna), 1383.

De verbis iniuriosis et impropriis (III, 4)

Statuimus quod si quis dixerit alicui verba iniuriosa, videlicet quod sit proditor, predator, fur seu latro, leno, meretrix vel quod mentiatur vel similia verba iniuriosa, in soldis quadraginta bononinorum vice qualibet et quolibet verbo iniurioso puniatur. Qui vero alia verba non sic iniuriosa contra aliquem protulerit, in viginti soldis bononinorum. Et qui improprierit alicui mortem vel gravem offensam illatam in personam patris, filii, fratris, patris vel consanguinei in primo gradu, in libris quinque bononinorum puniatur pro quolibet et qualibet vice; et si de tali morte vel offensa facta fuisset pax, in libris decem bononinorum puniatur.

Carlo Guido Mor (ed.), *Statuti di Predappio dell'anno 1383*, Roma, Istituto poligrafico dello Stato, 1941, p. 81-82.

[24] La Lega del Chianti (Toscana), 1384.

Della pena di chi dirà parole ingiuriose (III, 6)

Se niuno dirà ad alcuno : « tu menti per la gola », con animo adirato, in soldi quaranta per lo podestà overo suoi notai ciascuna volta sia condannato ; et se con animo adirato niuno dirà ad alcuna persona : « tu ti se' spergiurato et se' falsario », sia condannato per lo podestà in soldi venti di fiorini piccoli ; et se alcuno dirà a niuno con animo adirato : « sozo, falso, ladro, rubatoire di strade et traditore », sia condannato per ciascuno et ciascuna volta in soldi quaranta denari fiorini piccoli ; et se alcuno rimproverrà ad alcuno l'homicidio del padre, madre figliulo overo fratello, nipote overo marito, sia condannato per lo podestà in lire dua ; et chi dirà ad alcuno niuna altra parola ingiuriosa sia condannato per lo podestà in soldi venti di denari fiorini piccoli per ciascuno et ciascuna volta.

Sergio Raveggi et Patrizia Parenti (eds.), *Lo statuto della lega del Chianti (1384) con le aggiunte dal 1413 al 1532*, Firenze, Polistampa, 1998, p. 53-54.

[25] Mirandola (Emilia-Romagna), 1386.

De la pena de chi dira parole ingiuriose (IV)

Ancora è statuito et ordinato che se alcuno menacciarà al podesta o gli dira alcune parole ingiuriose in presentia de li prefatti Signori o de alcuno de quelli o al banco de la Ragione, quando ivi sedera per causa de tenere ragione, tale che dira dette parole sia punito et condannato ipso facto in lire vinti cinque de Modena; ma se alcuno menacciarà al podesta o gli dira alcune parole ingiuriose altrove che in presentia de li prefatti Signori o fuori del banco de la ragione, alhora tale che dira dette parole sia punito et condannato in lire quindece de Modena; ma se alcuno menacciarà o dira alcune parole ingiuriose ad alcuno altro ufficiale de li prefatti Signori o del Commune de la Mirandola de quanto che exercitano el suo officio, alhora tale che dira tale parole sia punito et condannato in lire cinque de Modena; ma se alcuno dira ad alcuna altra persona, alcune parole ingiuriose, come saria: tu menti per la golla, alhora tale che dira dette parole sia punito et condannato in soldi vinti de Modena, per ogni volta, se quello a chi saranno dette tale parole ne fara querela, ma se alcuno dira ad alcuno, altre parole ingiuriose che le parole predette, come saria che gli dicesse: tu sei uno traditore, tu sei uno becco, tua moglie è una puttana, o tu sei un falsario, o tu sei un'assassino, o altre parole simile, alhora tale che dira dette parole, sia punito et condannato in lire tre de Modena, per ciascuna volta et per ciascuna parola ingiuriosa, se esso a chi saranno state dette tale parole ne fara querela: et in tuti li casi predetti se alcuno dira ad alcuno alcune parole ingiuriose de le predette in presentia de li prefatti Signori o de alcuno de loro, o in presentia del podesta, sia punito et condannato ipso facto tale che dira dette parole nel dopio de quello che veneria condannato, se havesse detto dette parole altrove che in presentia de li prefatti Signori o de alcuno de loro o del podesta.

Francesco Molinari (ed.), *Statuti della terra del comune della Mirandola e della corte di Quarantola riformati nel 1386*, Mirandola, Tip. di G. Cagarelli, 1888, p. 129.

[26] Foiano (Toscana), 1387.

De pena impropertantis alicui iniuriam sibi illatam (III, 37)

Si quis impropertaverit alicui homicidium vel mortem, adulterium, stuprum, falsitatem, robariam et proditionem ipsius vel alicuius de descendentibus vel adscendentibus, usque in tertium gradum, vel alicuius de collateralibus ipsius iuramenti, vel usque in secundum gradum inclusive, vel uxoris, nurus vel generi sive mariti, de qua iniuria non sit facta pax, condemnetur talis impropertans in decem lib., et si pax facta fuerit in XXV libr. Si autem aliquis impropertaverit alicui trasinamentum, vulnus, alapam vel percussione[m] sibi illatam vel alicui predictorum, condemnetur in centum solidis, si pax inde facta non fuerit. Et si pax inde facta fuerit, condemnetur in decem libr. Item si quis impropertaverit alicui aliquam aliam iniuriam sibi illatam vel alicui predictorum, si pax inde facta non fuerit, codemnetur in XX s. Et si pax inde facta fuerit, condemnetur in XL sold.; et ad probandum fuisse factam iniuriam vel offensam impropertatam sufficiat probatio publicationis fame.

De pena verborum iniuriosorum (III, 38)

Si quis dixerit adversus aliquem «traditor», puniatur in quinque libri; si quis dixerit «boço», «rivaglioso», o «cornuto», puniatur in XL soldis. Si vero miserit aliquem ad mentiendum vel ad filium putte, vel «puttanam» vel «ruffianum» vel «bordellaiam» dixerit, puniatur in XX soldis. Et pro quolibet alio verbo iniurioso non expresso in statutis comunis, puniatur qui dixerit in decem soldis pro qualibet vice. Salvo quod predicta non vendicent sibi locum, si quis precicta dixerit contra ruffianos vel ruffianas, publicas meretrices vel alias personas male conditionis et fame, contra quas liceat dicere verbalem iniuriam sine pena et bamno. Et ad probandum tales esse ruffianos vel ruffianas et male conditionis et fame, sufficiat probatio trium testium de fama. Verum tamen si quis dixerit verba iniuriosa de aliquo non presente, non teneatur ad penam, non obstante aliquo capitulo constituti quod in contrarium loqueretur, et specialiter presenti capitulo.

Simone Allegria (ed.), *Statuto del Comune di Foiano del 1387*, Florence, Associazione di studi storici Elio Conti, 2017, p. 167-168.

[27] Pavullo nel Frignano (Emilia Romagna), 1387.

De pena habentis verba iniuriosa cum altero (VI,4).

Item, statutum est quod si aliquis habuerit aliqua verba iniuriosa cum aliquo suo vicino et cum aliqua allia persona, solvat pro banno pro qualibet vice viginti solidos bononinorum.

A. Sorbelli, Q. Santoli et F. Jacoli (eds.), *Statuti dell'Appennino tosco-modenese (secoli XIII-XIV)*, op. cit., p. 211.

[28] Apero (Marche), 1388.

De pena dicentis alicui verba iniuriosa (12)

Statuimus et ordinamus quod si quis oretenus aut in presentia alicui dixerit aliquod verbum iniuriosum vel quod ad iniuriam dici seu adsimilari possit aliquo modo, dummodo iniuriose ac contumeliose dixerit, in XX soldis, si autem dixerit alicui ravagloso, traditore, falso, recredente, mala persona et hiis similia in duplum condempnetur pro qualibet vice et quolibet verbo. Hoc

declarato, quod de verbis iniuriosis contra aliquem procedi non possit ex officio nisi per denuntiationem vel accusationem eius cuius interesset secundum interpretationem rectoris, nisi verba iniuriosa essent dicta coram rectore vel eius officiali, de quibus ex suo officio procedere possit et condemnare sine denuntiatione et accusatione.

Dante Cecchi (ed.), *Gli Statuti di Apero dell'anno 1388*, Milano, Giuffrè, 1984, p. 156.

[29] Aquila (Abruzzo), fin XIVe s.

De dicentibus alicui verba iniuriosa (XVII, 521)

Item quod nullus dicat alicui verba iniuriosa, sive sit absens sive presens ille contra quem iniuria dicitur ; et qui contrafecerit pro quolibet verbo iniurioso teneatur ad penam decem sollorum Camerario Aquile persolvendam ; in Palatio, vero, et in Curia, et in Camera Comunis, seu domibus ipsius Camere, ac in foro etiam in Ecclesiis, solvat penam duplicatam ; et si quis de ipsis iniuriis fuerit in Curia Capitanei vel iudicum accusatus, non possit procedi contra eum per Executorem capitulorum ; et licet plura verba iniuriosa quis alicui dixerit, habeatur pro uno verbo iniurioso, si passus iniuria ad animum revocaverit iniuriam sibi dictam et dicentem iniuriam voluerit accusare de ipsa iniuria sibi dicta coram Camerario vel Executore seu aliis officialibus Camere, quo casu solvere penam teneatur, absque aliquo alio processu faciendo, et non admittatur alicui dicenti iniuriam, nec prosit, si probare voluerit esse veram iniuriam quam dixerit.

Alessandro Clementi (ed.), *Statuta civitatis Aquile*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1977, p. 302.

[30] Mantova (Lombardia), 1393-1407

De verbis iniuriosis

De verbis iniuriosis per que non impropertur alicui proditione falsitatis heresis, cucurbitatio vel uxoris adulterium, seu alicui mulieri imputaretur adulterium, stuprum seu meretricium, seu mors vituperosa ascendencium vel descendencium alicuius viri vel mulieris, vel aliquid quod procederet ad ignominiam totius generis sui, fiat condemnatio pro quolibet verbo iniurioso non tamen maior quinque libre, arbitrio domini potestatis inspecta qualitate facti et conditione personarum iniuriantis et iniuriati, et inspectis etiam loco, tempore et causa et aliis circumstantiis que in delictis considerari debent ex forma iuris. Si vero quis alicui impropertur vitium sodomiticum, proditionem falsitatem heresim, adulterium, uxoris leoncinium, imputando predicta in personam ei cui verba dicerent vel eius ascendencium vel descendencium, seu mortem eorum ignominiosam vel vituperosam seu aliquid aliud quod tenderet ad ignominiam et vituperium sui et totius sui generis, seu alicui mulieri nupte vel non nupte impropertur adulterium, stuprum, incestum, meretricium seu lenocinium, pro quolibet supradictorum verborum, vice qualibet, puniatur et condemnentur in quindecim libris parvorum.

Archivio di Stato di Mantova, *Archivio Gonzaga*, b. 2003, *Statuti di Mantova riformati da Francesco Gonzaga (1393-1407)*, I, 70

[31] Torri in Val di Pesa (Toscana), 1406.

Dalla pena di chi si azuffa o dice parole injuriose (28)

[*la rubrique débute sur la condamnation de la violence physique*]. Et se contro alcuno del decto Comune, nel decto Comune o fuori, purché siano huomini del decto Comune, alcuno dirà parole injuriose, rimporverando alcuno homicidio di colui contra al quale dirà o suo padre, fratello, o consorte, o vero adulterio di sua moglie, madre, sirochia, o consorte, sia punito per ciascuno et ciascuno volta in s. X f. p ; dicendo « ladro », « traditore », « ruffiano », « soza », « puttana », o vero « tu menti per la gola », o simiglianti parole o altre parole injuriose, sia punito per ciascuno et ciascuna volta in soldi cinque f. p. Havuto nientedimeno respecto per lo potestà o suo notaio o ufficiale, in ciascuno de' decti casi addietro, et le persone che lo commetteranno et contro a chi è commesso, et possa el decto potestà le decte pene crescere et stimare secondo che gli parrà. Et se i decti delitti si commettessino di notte, o nella casa del Comune, o in alcuna casa del decto Comune contro alcuno ufficiale del decto Comune exercitando il suo ufficio, o per cagione del suo ufficio, o dinanti al potestà o suo notaio o ufficiale, in ciascuno de' decti casi si duplichino le pene. Et delle predecte, cose et ciascuna di epse, ciascuno possa accusare et denumptiare palesemente [A : e secretamente] esse, con una prova almeno d'uno testimone di veduta hacuta, alla persona che accusa o denumptia, et habbi la quarta parte della condennazione e' l potestà la quarta e' l Comune la metà.

Marco Bicchierai (ed.), *Statuto et ordinato è... Torri in Val di Pesa, una comunità della campagna fiorentina nei suoi statuti quattrocenteschi*, Scandicci, Centrolibri, 1995, p. 81-83.

[32] Cecina (Toscana), 1409.

De la pena a chi rimproverrà homicidio o altra injuria onde fosse fatta pace o no fatta (44)

E se alcuno rimproverrà a alcuno altro injuria di homicidio commesso onde sia seguitato la pace, sia condapnato per ciascheduna volta in libre diece ; e se pace no ne fosse seguita sia condapnato in libre cinque. E chi rimproverrà alcuna altra injuria onde sia fatta pace, sia condapnato in libre una ; e se no ne fosse facta pace sia condapnato in soldi diece per ciascheduno e ciascheduna volta fosse contrafacto.

Pietro Fanfani (ed.), *Statuti del comune di Cecina del 1409*, Florence, M. Cellini, 1857, p. 21.

[33] Macerata (Marche), 1432.

[fol. 25v] De verbis iniuriosis (III, 26)

Quicunque dixerit alicui coram offi-[fol. 26r]-cialibus vel aliquo ipsorum vel in platea publica [sic] in platea episcopatus sancti Salvatoris, sanctae Marie vel alicui ecclesiarum ad portas in platea mercati aut in nundinis tempore fori et mercati aliquod verbum iniuriosum scilicet homicidam, adulterum, proditorem, falsarum, furem, revagliosum, feruum vel aliquid predictorum vel his simile solvat pro banno pro quolibet predictorum verborum soldos quatraginta. Et si alibi dixerit quod in dictis locis solvat medictatem dicti banni. Si autem leviores iniurias scilicet filium puctane vel tu mentiris aut puctana vel captiva vel alia verba iniuriosa et his similia dixerit alicui in dictis publicis locis solvat bannum viginti soldis ; et si alibi decem soldis.

Si quis diceret ad defensionem sue persone vel fame non tenantur ad bannum. Et si ille cui est dicta iniuria vult agere contra eum qui dixit et ordinario iure procedere liceat ei agere contra eum ad extimationem iniurie tam de iniuriis dictis coram officialibus quod alibi salvo quod dicitur in statuto de eo qui percusserit famulum scutiferum commorantem secum vel servientem. Et si qua mulier contra mulierem dixerit aliquam villaniam solvat pro nomine pene quateraginta soldis et dicte pene solvantur de facto per apodissam cammerario comunis. Si quis autem verba iniuriosa dixerit contra dominum rectorem huius proventie vel priores populi dicte civitatis et alios officiales eorundem statuimus et ordinamus quod si tempore rumoris quod Deus avertat et dicto rumore durante aliquis dixerit aliqua verba iniuriosa de dicto domino rectore vel suis officialibus vel de dominis prioribus et eorum officialibus seu domini potestatis vel eius officialibus vel comunis predicti vel contra aliquem ex supradictis dominis vel officialibus vel contra comune predictum ex quibus scandalum tumultus vel meschia vel turbatio posset nasci et generari in comuni et civitate predicta quod tunc et subito sine aliquo processu et sententia pena legali puniatur alias in viginti quinque libris denaris et non minuatur pena.

Archivio di Stato di Macerata, n°156, 7, anno 1432, dicembre 16, fol. 25v-fol. 26.

[34] Sefro (Marche), 1423.

De reimproperatione iniuriam et verbis iniuriosis (II, 101)

Si quis reimproperaverit alicui homicidium vel adulterium vel dixerit revaglosus vel recedente, solvat pro banno comuni XL soldos denariorum pro qualibet vice et quolibet dictorum verborum ; de reimproperatione autem homicidii solvat pro banno comuni X libras denariorum. Addimus huic statuto quod, si quis dixerit verba iniuriosa coram officialibus, videlicet alia verba quam predicta, pro quolibet verbo et qualibet vice solvat X soldos denariorum, alibi duos soldos denariorum. Si vero aliquis blasphemaverit aliquem in quinque soldis denariorum pro qualibet vice comuni condempnetur.

Dante Cecchi (ed.), *Gli Statuti di Sefro, 1423, Fiastra, 1436, Serrapetrona, 1473, Camporotondo, 1475*, Macerata, Tipografia maceratese, 1971, p. 53.

[35] Buzet/Pinguente (Istria), 1435.

De vilaniis relatis alicui (15)

Si quis utriusque sexus dixerit alteri vilaniam, videlicet: latro, depredator, periurus, infamis, proditor, infidelis, mentiris per gulam, cornutus, forbanitus; aut mulieribus: putana, fura, bacata aut similem vilaniam, presentibus, et audientibus uituperatis, componat comuni Pinguenti dimidiam marcam, et partem pertinentem dominio nostro Veneciarum, preterquam si ille uel illa cui talia erunt dicta, fuerit publicus in eo quod sibi dictum erit uel quod sibi probatum fuerit ad minus per unum testem, tunc non teneatur ille talis qui dixerit nisi ad penam de simplicibus vilaniis, videlicet de soldis, quadraginta parvorum, secundum antiquam consuetudinem.

De vilibus mulieribus dicentibus vilaniam mulieribus bone fame (16)

Si qua mulier male fame, et que erit in adulterio comprehensa dixerit vilaniam alicui alteri mulieri bone fame, soluat decem parvorum, et partem condensationis pertinentem dominationi nostro Veneciarum iuxta consuetudinem (!) antiquam, et si solvere nequiverit frustetur, et perpetuo

baniatur a castro Pinguenti, et si illa talis mulier bone fame sibi dixerit aliquid dicta causa supradicte mulieri male fame, non teneatur illa mulier bone fame ad aliquam penam.

De referentibus vilaniam alicui notario (17)

Et si qua persona dixerit alicui notario: falsarius vel fecisti falsum instrumentum sive similem vilaniam, componat libras decem parvorum comuni Veneciarum, et Pinguenti dividenda, preterquam si ille talis notarius esset publicus in eo aut sibi probasset.

Mirko Zjačić, « Statut Buzetske Općine [Statuto di Pinguente] », *Vjesnik Historijskog arhiva u Rijeci*, 1964 1963, n° 8-9, p. 109-110.

[36] Valle di Ledro (Trentino), 1435.

De verbis iniuriosis non dicendis (III, 24)

Statuimus advertendo quod plerumque ab iniuriose scandela graviora insultant, ideo volumus quod si qua persona vocaverit aliquam honestam mulierem, animo irato, meretricem, condempnari debeat pro qualibet vice in libris X veronensibus.

De dicentibus verba iniuriosa alicui persone honeste (III, 25)

Cernimus ulterius statuendo quod si qua persona dixerit alicui personae bonae fama et honestae « tu mentiris », seu aliqua alia verba iniuriosa, animo irato, condempnetur in soldis LX veronensibus pro qualibet vice et pro quolibet verbo iniuriam significante, et hoc si dicta verba dixerit sub domo comunis. Si autem dixerit alibi irato animo condempnetur in soldis XL veronensibus, salvo tamen quod cuilibet passo iniuriam verbis legitime liceat dicere contra iniuriantem « tu mentiris ». Si vero dicta verba dixerit contra officiales comunis occasione officij, condempnetur in centum soldis veronensibus pro qualibet vice et minus arbitrio domini potestatis.

Silvano Groff (ed.), *Statuti della Val di Ledro del 1435*, Roma, Jouvence, 1989, p. 100-101.

[37] Fiastra (Marche), 1436.

De dicentibus alicui verba iniuriosa (II, 19)

Item statuimus et ordinamus quod nemo audeat vel presumat dicere alicui verba iniuriosa, videlicet proditorem, rivagioso, falsarium, homicidam, furem vel periurium; contrafaciens pro quolibet et qualibet vice puniatur pena X librarum. Si vero dixerit aliqua alia verba iniuriosa que ad animum iniurie revocari possit ille contra quem dicta fuerint, solvat comuni contrafaciens penam X solidorum pro quolibet verbo et qualibet solidorum. Et si quis dixerit alicui « tu mentiris » solvat penam XX solidorum. Et si aliqua mulier dixerit alicui puctana solvat penam C solidorum. Si vero alicui iniuriose cum manibus fecerit phylecchas, solvat pro banno X solidos.

D. Cecchi (ed.), *Gli Statuti di Sefro, 1423, Fiastra, 1436, Serrapetrona, 1473, Camporotondo, 1475*, *op. cit.*, p. 161.

[38] Pordenone (Friuli-Venezia Giulia), 1438.

De verbis iniuriosis (II, 12)

- A) Statuimus et ordinamus quod si quis aliquem dismentiverit, aut corem potestate sedendo ad iudicium aliquam rusticitatem dixerit que videatur esse rusticitas, condempnetur in soldis .XX.
- B) Item statuimus et ordinamus quod si quis aliquem latronem seu furem vocaverit, per virum cornutum, cucurbitam, filium pulte, falsum, assassinum, servum, serveatum, proditorem, mulierem meretricem, aut aliam indecentem iniuriam dixerit, solvat libras tres, soldos .V.
- C) Item statuimus quod si qua mulier cum aliqua vicina sua litigaverit seu causaverit, et alia cum ea dicendo vituperium sibi vicissim fecerint, et manifestate fuerint potestati vel iudicibus, solvat libras sex, soldos .X. Et si solvere non poterit portet lapidem a logia communis usque ad pontem superiorem, et preco sequatur ipsam pungendo cum stimulo, cui ipsa dabit soldos .IIII^{or}.

Giorgio Oscuro et Marco Pozza (eds.), *Statuti di Pordenone del 1438*, Roma, Jouvence, 1986, p. 92-93.

[39] Teramo (Abruzzo), 1440.

De verbis iniuriosis et reimproperatoris (III, 4)

Assisiam facimus quod siquis vel siqua contra aliquem presentem et ad iniuriam revocantem iniuriose dixerit sive protulerit aliquod ex infrascriptis verbis iniuriosis, videlicet, Usuario, Traditore, Beccho, Roalgioso, Cornuto, Heretico, Falsario, Homicida sive Mictario, Patareno, Furo, Robbatore, Roffiano, vel alicui mulieri bone fame, Puctana, Roffiana, Factuchiara, vel similibus sive idem resultantibus, in centum soldis pro quolibet verbo et vice qualibet condempnetur. Si vero dixerit tu mentiris vel mentiris per gulam vel non dicis veritatem in viginti soldis vice qualibet pro verbo quolibet condempnetur. Si aliquod aliud verbum iniuriosum contumeliosum vel inhonestum dixerit preter supradicta in decem soldis vice qualibet puniatur etiam si uno lapsu lingue plura diceret. Si autem ipsa verba iniuriosa dicerentur personis quibus inessent iniurie que ex ipsis verbis resultarent, plena fide iudici vel notario capitulorum facta dicens ipsa verba ad penam aliquam non teneatur. Similiter si pater vel mater diceret ipsa verba vel alio filio vel filie, magister discipulo, vel patronus familiari vel aliquis alicui moranti in domo sua ad penam nullatenus teneantur. Si vero aliquis non directe sed dissimulate dixerit contra aliquem vel aliquam dum secum verba ampullosa et iracunda haberet, ipsa verba vel aliquod ex eis dicendo *Io non foy may traditore. Io non furai may. Io non foy may falsario et similia* vel alia vel equipollentia, dummodo animo alicui iniuriandi et non ad sui excusationem dixerit in medietate pene pro quolibet dictorum verborum et vice qualibet condempnetur. Et quod utrum dicta fuerint animo alicui iniuriandi vel excusandi se ipsum sic dicentem, remaneat in arbitrio Iudicis et notarii capitulorum qui diligenter exquirant et inspiciant personas et verba que precesserint et ex eis que secuta fuerint. Siquis vero reimproperaverit alicui aliquam iniuriam in servitium Universitatis et hominum Civitatis Terami sibi illatam in decem libris Universitati predictae applicandis vice qualibet per Iudicem Terami condempnetur. Si autem aliquis vel aliqua reimproperaverit alicui mortem alicuius sui propinqui victuperose mortui vel interfecti, puta patris, Avi, Matris, Avie, Abavie, Patru, Amite, Matertere, Fratris vel sororis, Filii vel filie, Nepotis vel neptis, per directum vel etiam simulate dicendo *Patromo non fo impiccato o vero non lgie fo talgiato lo capo non fo arso non fo pastonato*, et similia. Vel etiam victuperosam vitam alicuius mulieris actinentis usque ad tertium gradum inclusive ascensive vel descensive sive collateraliter reimproperaverit per directum sive etiam dissimulative dicendo *Mamma* vel *molglema* vel *mia sorella* vel *mia filgiola non ene puctana* vel *non puctana per lo mundo* vel *non vane facendo le ruffiane* vel *non se va mectendo socto li homini altrui* et similia vel equipollentia dixerit in

quingenta soldis vice qualibet condempnetur. Si vero aliquis vel aliqua contra Judicem vel eius notarium vel familiarem seu contra notarium capitulorum vel eius notarium vel familiarem aliquod verbum iniuriosum vel contumeliosum vel etiam reimproperatorium dixerit seu protulerit ut superius distinguitur, pena duplicetur in quolibet casuum predictorum. Et similiter dicens ipsas iniurias alicui in presentia ditorum officialium vel alicuius eorum quum videtur contempni Jurisdictio Judicantis ad penam duplicatam in quolibet ditorum casuum vice qualibet teneatur. Ad cuius iuris probationem solummodo presentia Judicis vel eius notariorum vel alicuius eorum sufficiat, quas penas predictis iniuriis Judici et officialibus vel coram eis dictis, possit Judex et notarius capitulorum exigere absque processu et Juris ordine non servato nec huiusmodi Iniuriantes confessionis beneficium in aliquo mereantur nisi tunc antequam Iniuriatus se divertat ad alios actus extraneos dicat coram dictis officialibus vel alteri eorum se dictas iniurias ad animum revocare nolle quo casu procedatur et assisia infrascripta de vocandis accusatis et denunciatis ad excusam vendicet sibi locum. Et que in hac assisia continentur de Iniuriis dictis officialibus vel familiaribus vel coram eis vel ipsorum aliquo volumus perpetuo esse firma. Assisia quacumque alia loquente in contrarium quomodolibet non obstante. Huic etiam assisie istud duximus inserendum, quod si quis vel siqua contra aliquem vel aliquam quomodocumque dixerit sive protulerit blasfemias istas, videlicet, *va che si impeccato, che te vengha languenaglia, che te venga lo carbone, che vencha lo male de la cadia che te venga l'antrace, che venga la lepra o vero la malsania* et quascunque alias blasfemias hiis similes vel equipollentes, puniatur vice qualibet et pro blasfemia qualibet per Judicem vel notarium capitulorum in soldis quinque sine diminutione Camere Terami applicandis. Et credatur iuramento cuiuslibet denunciantis sive referentis. Et quilibet possit contrafacientes in predictis denunciare referre et accusare. Et etiam possit dictus Judex et notarius per inquisitionem ex officio procedere, nec in predictis locum habeat abolitio seu retractatio quoquomodo.

Francesco Barberini (ed.), *Statuti del Comune di Teramo del 1440*, Atri, Colleluori, 1978, p. 238-244.

[40] Demonte (Piemonte), 1444.

De verbis iniuriosis.

Item statutum est quod quicumque dixerit aliquem mentiri, vel dixerit alicui proditor, latro, falsus, periurus, bastardus, mendax, baraterius, ruffianus, frascha, lecojra, meretrix, mascha, vel aliud turpe verbum iniuriosum, solvat bannum pro qualibet vice s.x. Et, si quis dixerit talia verba iniuriosa alicui, coram domino iudice vel baiulo, solvat duplum bannum, salvo quod ille qui dixerit aliquem mentiri hoc sibi diceret quia primitus alter sibi dixerit proditor, falsus, periurus vel aliud verbum turpe iniuriosum non veridicum, et propterea pro sui defensione sibi responderet tu mentiris vel non dicis verum, tunc non solvat bannum aliquod, et salvo etiam quod si ille cui dictum esset aliquod verbum iniuriosum esset publicus latro, vel ribaldus, vel publica meretrix; pro hiis non solvatur etiam bannum pro verbo aliquo eis dicto. Et, si forte aliquis dixerit alicui simul et semel seu in una hora plura verba iniuriosa ac si non dixisset nisi solum unum verbum iniuriosum, salvo etiam quod si maritus uxori, vel uxor marito, vel frateri fratri, vel sorori, vel sanguineo germano, vel secundo, vel avunculus nepoti vel e converso, vel pater filio dixerit aliquod verbum iniuriosum, hii non solvant aliquod bannum de verbis iniuriosis inter eos dictis, et salvo quod, si quis dixerit alicui proditor animo et intentione expressa quia ille cui hoc dixerit sit proditor expressus, talis dicens tale verbum sub dicta intentione puniatur secundum ius comune.

Codex Demontis 1305-1509, cité par Anna Cornagliotti, « Reperti provenzali dai “Banna condempnata” dei conti della Castellania Sabauda di Barcellonaette. Valle della Stura di Demonte e Valle dell’Ubaye (1386-1514) » dans Gianrenzo P. Clivio et Giuliano Gasca Queirazza (eds.), *Lingue e dialetti nell’arco alpino occidentale : atti del Convegno internazionale di Torino, 12-14 aprile 1976*, Torino, Centro studi Piemontesi, 1978, p. 213.

[41] Lucca (Toscana), 1446.

De poena dicentium verba iniuriosa contra aliquam personam (213)

De puniendis iniuriis, que facto committuntur supra multiformiter est provisum, tunc de iniuriis, quae verbo inferuntur est providendum. Statuimus igitur, quod si quis civis lucen. dixerit alicui civi lucen. verba iniuriosa quodcumque simul eodem tempore, vel contextu dicta forent, puniatur in libris quinque, vel ab inde supra usque in vigintiquinque arbitrio iudicis, consideratis conditionibus personarum, et qualitate verborum. Et si foretanus, vel forensis dixerit alicui civi lucen. verba iniuriosa quodcumque fuerit eodem tempore prolata, puniatur in libris decem, et ab inde supra usque in quinquaginta, consideratis ut supra. Et si quis civis lucen. dixerit alicui foretano, vel forensi verba iniuriosa quodcumque fuerint eodem tempore dicta, puniatur in libris tribus, vel ab inde supra usque in libris decem arbitrio iudicis. Et si aliquis foretanus, vel forensis dixerit alicui foretano, vel forensi verba iniuriosa quodcumque fuerint eodem tempore dicta, puniatur in libris tribus, vel ab inde supra usque in decem consideratis ut supra. Et si quis in alterius iniuriam dixerit aliqua verba ironice prolata, vel verba velata, quae aliud sonent ex verbis, et aliud ex mente, nihilominus puniatur in dictis penis. Et damus licentiam iudicibus verba obscura interpretandi, prout eorum discretioni videbitur. Et simili pena condemnetur, qui alteri scripserit verba iniuriosa, seu contumeliam importantia aperte, vel velate. Et si quis dolose memoraverit, vel impropaverit alicui partialitatem Guelfam, & Ghibellinam, seu sectam Albam, vel Nigram, vel aliam quancunque partialitatem, sive sertam, quocunque nomine nuncupetur, vel per similia, vel equipollentia verba, puniatur in libris quinquaginta pro qualibet vice.

[42] Canale (Umbria), 1454.

De verbis iniuriosis (73).

Qualunqua biastimarà alcuna persona dicendo : « Li venga el carboncello, la lopa o focho di sancto Antonio, la’ nguenaglia » paghi per ciasche volta soldi cinque.

Gina Scentoni (ed.), *Statuto di Canale : confrontato con i testi di Porchiano e Giove*, 1a ristampa., Spoleto, Centro italiano di studi sull’alto medioevo, 1991, p. 151.

[43] Torcello (Laguna Veneta), 1462-1465.

De iniuriis non dicendis (36)

Statuimus et ordinamus quod si quis ausus fuerit iniuriari alteri verbis iniuriosis, ipso facto cadat de libris duabus parvorum ; et si coram domino potestate contrafecerit, pena sibi duplicetur et plus et minus in arbitrio domini potestatis et iudicum suorum, respectu qualitate persone et iniurie prolata ; cuius pene medietas sit accusatoris et alia comunis.

Quod mulier non vocet putanam aliquam mulierem nisi publicam (37)

Ordinamus insuper quod si qua mulier vel altera persona vocaverit putanam aliquam vel aliqua alia verba insuportanda dixerit, quod cada ad penam librarum duarum, et si virum habuerit, eius vir solvere teneatur ut causam habeat eam corrigendi, que pena dividatur ut supra, et plus et minus in arbitrio prefati domini potestatis et iudicem.

Gherardo Ortalli, Monica Pasqualetto et Alessandra Rizzi (eds.), *Statuti della Laguna veneta dei secoli XIV-XVI: Mazzorbo 1316, Malamocco 1351-1360, Torcello 1462-1465, Murano 1502*, Roma, Jouvence, 1989, p. 191-192.

[44] Verucchio (Emilia-Romagna), 1463.

De verbis iniuriosis (V, 13)

Provisum et ordinatum est quod, si quis alicui dixerit verba iniuriosa, videlicet: «falsus», «proditor», «assinus», «fur», «paterinus», «hereticus», «cornutus», «ravagliosus», «cogutius» vel «sodomita» vel «rofianus», vel alia similia, in florenis quinque pro quolibet et qualibet vice condennetur. Si quis contra alium autem improperaverit mortem alicuius de ascendentibus vel descendentibus, seu colateralibus usque ad tertium gradum, in florenis quinque auri condennetur pro quolibet et qualibet vice; si autem exmentiverit, in florenis tribus; et si ad alia verba leviora dixerit, in floreno uno tantum pro quolibet et qualibet vice. Et hoc intelligatur inter homines; si vero predicta fuerint per mulieres inter ipsas in solidis XX tantum.

Enrico Angiolini (ed.), *Statuta castri Veruchuli: gli statuti quattrocenteschi di Verucchio*, Verucchio, Comune di Verucchio, 2011, p. 172.

[45] San Felice sul Panaro (Emilia-Romagna), 1464.

Dele parole iniuriose generalmente (III, 52)

Anchora che niuna persona ardisca dire ad alcuna persona alcuna parola iniuriosa, comminatoria o deshonestata sotto pena a cadauno contrafaciente e per cadauna volta de libre tre de marchesani, da essere applicate per la terza parte ali dicti comune e podestà e per le doe parte sia applicata ala parte iniuriata. E se tale parole serano sta' dicte inanzi el podestà on conseio, sia duplicata la pena e sia applicata ut supra.

Dela pena de quello che dice certe parole iniuriose zoè beco (III, 53)

Item se alcuno haverà proferito contra alcune parole iniuriose, digando che è uno becho, traditore, ladro, rofiano o homicidiario, assassino o falsario, putana on rofiana on vacha se femina, on a quello vel quella butando in ochio la morte del padre o avo o fratello o matre o de altro suo propinquo on adulterio rofianamenti e simile cose, sia condennato in libre cinque de marchesani. E per cadaune altre parole iniuriose in libre tre de marchesani, da essere applicate al dicto comune, non preiudicando per le pene ala ragione de agere civilmente.

Pierpaolo Bonacini et Mauro Calzolari (eds.), *Le leggi della comunità. Il governo e la terra di San Felice sul Panaro attraverso i suoi Statuti*, San Felice sul Panaro, Gruppo Studi Bassa Modenese, 2008, p. 226-227.

[46] Viterbo (Lazio), 1469.

De verbis iniuriosis (III, 28)

Verbum iniuriosum vel contumeliosum dicens alicui presenti vel contra aliquem presentem in soldis viginti pro verbo quolibet puniatur pro qualibet vice, nec dicta pena excedat propter iterationem verborum vel multiplicationem penam vel quantitatem centum soldorum. Nec propter dupplicationem, triplicationem vel quadruplicationem, ubi maior pena expressa ponitur per statutum et tunc usque in quinque libris augeatur et non ultra. Et sive dixerit sive repetierit eadem verba vel diversa qualitercunque et quomodocunque cuiuscunque modi vel quantitatis vel numeri existant, non excedant vel excedere possint penam predictam. Nec quis puniri possit nisi pro quinque verbis iniuriosis tantum et ultra numerum quinque verborum iniuriosorum quis puniri possit et, si secus fieret, non teneat ipso iure. Cornutum vero si quis dixerit alicui vel contra aliquem, in quadraginta soldis pro vice qualibet puniatur. Homicidium vero vel aliam mortem illicitam in personam patris, filii, fratris vel consanguinei vel affinis usque in tertium gradum secundum ius canonicum numerandum impropere filio, patri, consanguineo vel affini usque in dictum tertium gradum presenti vel contra eum presentem decem librarum penam incurrat. Si vero vulnus cum sanguine vel simile, centum soldorum pena mulctetur. Si vero aliquam iniuriam, tunc penam quadraginta soldorum incurrat. Si quis vero dixerit alicui advocato vel notario « falsum » vel « falsarium », puniatur pena quinquaginta librarum pro qualibet vice. Si quis vero alicui qui commiserit homicidium dixerit « homicida » vel aliquo modo impropere, in decem librarum pena vice qualibet puniatur. Verba partialitatis scandalum ac turbationem presentis status ecclesiastici producentia proferens in vigintiquinque libris vice qualibet puniatur. Et hoc locum habeat in presentibus, preteritis et futuris.

Corrado Buzzi (ed.), *Lo statuto del Comune di Viterbo del 1469*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2004, p. 189-190.

[47] Serrapetrona (Marche), 1473.

De verbis iniuriosis alicui et contra aliquem dictis (III, 16)

Statuimus et ordinamus quod quicumque dixerit alicui vel aliquibus aliqua verba aut aliquod verbum iniuriosum, videlicet forone, falsario, traditore, rovglioso et his similia, in X libris denariorum pro quolibet verbo et qualibet vice condempnetur ; si vero dixerit aliquod aliud verbum iniuriosum condempnetur in quinquaginta solidis pro quolibet verbo et qualibet vice.

D. Cecchi (ed.), *Gli Statuti di Sefro, 1423, Fiastra, 1436, Serrapetrona, 1473, Camporotondo, 1475*, *op. cit.*, p. 365.

[48] Camporotondo (Marche), 1475.

De pena dicentium verba iniuriosa et reimpropere aliquam iniuriam (III, 16)

Item statuimus et ordinamus quod si aliquis dixerit alicui infrascripta verba iniuriosa, videlicet aliquid ipsorum cornuto, bicho vel his similia condannetur in libris X denariorum, sed si predicta verba vel aliquid eorum dixerit contra aliquem non habentem uxorem vel qui non habuerit puniatur in solidis XX denariorum sine aliqua detractioe. Si vero aliquis dixerit alicui infrascripta verba iniuriosa, videlicet traditore, falsario, latrone, forone vel tu ne menti vel alia verba his

similia, puniatur pro quolibet verbo et qualibet vice in libris quinque denariorum, si predicta verba dicta vel prolata fuerint per temporis intervallum, si uno instanti unum vel plura verba predictorum dixerit condannetur solum in quinque libris denariorum. Si vero dixerit aliquis alicui alia verba iniuriosa leviora et minoris importantie in XX solidis denariorum condannetur pro aliquolibet verbo et qualibet vice, si dixerit cum temporis intervallo, ut premittitur; et quod sint verba iniuriosa vel ne remaneat in arbitrio potestatis. Si aliquis vero reimproperaverit alicui aliquam iniuriam factam spetialiter nominando et illatam ei, suo patri vel matri, avo, avie, filio, filie, nepoti vel nepti et filio, fratri vel sorori aut uxori vel quam aut ipse vel alter predictorum fecisset alteri vel reimproperaverit aliquam penam corporalem impositam alicui predictorum, condannetur pro quolibet verbo reimproperatorio et pro qualibet vice in libris decem denariorum.

Ibid., p. 534-535.

[49] Gualdo Cattaneo (Umbria), 1483.

De verbis iniuriosis et reimproperatis (III, 10).

Item statuerunt et ordinaverunt quod si aliqua persona reimproperaverit alicui alteri persone aliquam iniuriam factam seu illatam sibi in eius persona vel persona patris, matris, filii, fratris, sororis, patris vel nepotis nominando seu declarando iniuriam, pro qualibet vice in decem libris denariorum condannetur; si vero dixerit « tu sei un tristo figliolo de puctana » vel similia verba seu aliqua alia verba iniuriosa, pro qualibet vice exceptis publicis meretricibus quibus si dicta essent aliqua verba iniuriosa seu ipse inter se vel aliquibus hominibus aliqua iniuriosa verba dixerint, non teneantur ad penam; si vero aliqua meretrix vel aliqua mala mulier alicui bone et honeste mulieri aliquod verbum iniuriosum dixerit, pro qualibet vice et quolibet verbo in quatragesima solidis denariorum condannetur; et si dictam penam solvere non poterit, exbanniatur de castro Gualdi et eius districtu, de quo banno exire non possit nisi primo dictam penam cum effectu solverit.

Maria Grazia Nico Ottaviani (ed.), *Lo statuto di Gualdo Cattaneo del 1483*, Florence, La nuova Italia, 1977, p. 84.

[50] Badia Tedalda (Toscana), 1489.

De verbis iniuriosis et pena proferentis (70)

Si quis dixerit alicui verba iniuriosa contumeliosa vituperosa protulerit contra aliquem, videlicet « ladro », « lena », « meritrice », vel alia similia verba vituperosa protulerit, siquidem vero fuerit de dictis locis vel habitans in eisdem, in soldis viginti denariorum f. p. pro vice qualibet puniatur. Si vero fuerit forensis, in soldis XL pene nomine puniatur. Si vero irato animo et malo modo dixerit aliquis, videlicet: « tu ne menti pella ghola »: si fuerit terrigena in soldis decem, si fuerit forensis in soldis XX pro vice qualibet condempnetur. Si vero dixerit « tu non dic'el vero », isto modo et casu non intelligatur dixisse iniuriam, nec puniri debeat vel possit illa de causa. Salvo et excepto, casibus supradictis. Si quis dixerit suprascripta verba iniuriosa alicui publice meretrici, quod non debeat puniri vel condempnari. Et omnia suprascripta locum habeant si iniurians fuerit per iniuriam accusatus, et quod contra eum fuerit legitime probatum. Si autem aliqua verba iniuriosa prolata fuerint inter consanguineos canales, ulla pena tunc puniri possint committentes predicta, nisi post decem dies a recipiente iniuriam fuerit accusatus. Dummodo

filius patrem vel matrem avum vel aviam nullo tempore accusare non possint, nec super tali accusatione facta nullatenus procedatur.

Myriam Laurenti et Paola Mariani Biagini (eds.), *Gli statuti quattrocenteschi di Badia Tedalda e di Pratieghi*, Firenze, All'Insegna del Giglio, 1992, p. 61-62.

[51] Monte San Pietrangeli (Marche), 1493.

De verbis iniuriosis et in reimproperatoriis (III, 5).

Ordinamus et presenti lege firmamus quod si aliquis vel aliqua dixerit contra aliquem aliquod verbum iniuriosum, videlicet, revagliosus, proditor, falsus vel falsator vel quod fecerit instrumentum falsum vel dixerit reimproperando quod fuerit sibi detrunchata manus vel quod aliqua iniuria facta fuerit sibi per rectorem de iure vel de facto vel fur vel latro et hiis similia, ille qui talia verba dixerit contra aliquem, pro quolibet ipsorum verborum, in soldis centum denariorum comuni condampnetur. Si quis vero dixerit alicui mulieri bone fame, condicionis et vite : « putana », « meretrice » vel alia verba eandem sententiam exprimentia et referenda, in soldis quatragesima denariorum condampnetur pro quolibet verbo iniurioso et vice qualibet. Item, si quis vel si qua reimproperaverit alicui recipienti homicidium, adulterium vel similia verba eandem sententiam referenda et exprimentia, in libris viginti denariorum comuni condampnetur dummodo constet de iniuria reimproperata legiptime probata per famam. Si quis vero vel si qua reimproperaverit alicui aliquam percussione sibi factam cum armis vel sine armis, cum sanguinis effusione vel sine, pro quolibet verbo reimproperatorio et vice qualibet, in libris decem denariorum comuni condampnetur. Item, si quis vel si qua dixerit alicui reimproperando seu iniuriose reimproperaverit sive recordaverit mortem patris, filii vel fratris carnalis, qui mala morte occisus fuerit, vel alia verba eandem sententiam referentia, in libris viginti denariorum comuni condampnetur vice qualibet, et ad probandum quod ille talis fuerit occisus, cuius mors diceretur reimproperata, sufficiat fama sola probata per duos testes ; si vero predicta verba vel similia recordata vel reimproperata fuerit fratri consobrino vel avo vel nepoti vel alio consanguineo usque in tertium gradum, vice qualibet in libris decem denariorum condampnetur.

Giuseppe Avarucci (ed.), *Lo Statuto comunale di Monte San Pietrangeli*, Padova, Antenore, 1987, p. 93-94.

[52] Rieti (Lazio), XVe-XVIe siècle.

De verbis iniuriosis (III, 10).

Quia lingue procacitas frequentius quam manus ad delinquendum prolabitur, ideo eius refrenatio et correctio aliis criminibus anteponitur. Hoc igitur statuto prohibetur ne quis alicui verba iniuriosa vel contumeliosa dicat, et qui contra fecerit in solidis decem puniatur. Et verba iniuriosa dicta pena punienda utrum censeantur contumeliosa vel iniuriosa, stetur arbitrio et discretioni potestatis vel eius iudicis maleficiorum.

Sane si quis dixerit alicui rivalem, falsarium, vel proditorem vel homicidam vel aliud verbum simile predictis vel alicui predictorum verborum, de cuius similitudine stetur arbitrio potestatis predicti, pro quolibet dictorum verborum et pro qualibet vice in solidis quadraginta puniatur. Si

vero aliquis alicui viro dixerit : ego te feci rivalem, vel talis te fecit rivalem, certam nominando personam ; vel dixerit alicui mulieri nupte : ego iacui tecum, vel talis iacuit tecum, certam nominando personam, vel aliud equipollens vel simile verbum, de cuius similitudine potestatis discretioni vel eius arbitrio stetur, supradicti puniantur pro quolibet dictorum verborum et qualibet vice in libris vigintiquinque. Si autem non nupte bone fame in solidis centum.

Si quis vero alicui reimproperaverit homicidium commissum in personam patris vel consanguinei eius cui reimproperaverit usque in gradum secundum inclusive ; et de tali homicidio pax facta fuerit, in libris vigintiquinque puniatur. Et quod homicidium reimproperatum fuerit commissum sufficiat si probetur pax inde facta fuisse vel per condemnationem de tali homicidio factam vel per tres testes de fama, vel aliis legitimis probationibus. Item si quis improperaverit homicidium, de quo homicidio fuerit absolutus ille cui reimproperaverit, in libris viginti puniatur. Et eodem modo puniatur si talis reimproperaverit, in libris viginti puniatur. Et eodem modo puniatur si talis reimproperatio facta fuerit patri vel filio absoluto de tali homicidio. Item si quis dixerit alicui : tu mentiris, vel non dicis verum, vel similia verba, de cuius similitudine stetur discretioni potestatis, in solidis decem vice qualibet puniatur.

Maria Caprioli (ed.), *Lo statuto della città di Rieti: dal secolo XIV al secolo XVI*, Roma, Nella sede dell'Istituto, 2008, p. 176-177.

ANNEXE 3. CRIMES ET DELITS A BOLOGNE (1334-1402)

J'expose dans cette annexe, sous forme de tableau et de graphiques, les résultats du dépouillement de la série *Libri inquisitionum et testium* entre 1334 et 1402 qui a pris la forme d'une base de données Excel. Je joins une capture d'écran, car il m'est impossible dans le cadre de cette annexe de fournir la base de données intégrale. Toute personne souhaitant la consulter peut me contacter par email (chloe_tardivel@hotmail.fr).

Les boîtes n°137-n°170, correspondant aux années 1334-1349, ont été entièrement dépouillées et recensées procès par procès, selon les critères exposés ci-dessous : date/n°boîte/n°registre/n°folio/procédure/qualification_delit (tel qu'on peut le trouver dans le libelle en latin)/motif (reformulé en français)/sexe_coupable/sexe_victime/remarque.

Les boîtes n°171-n°183, correspondant aux années 1350-1355, ont également été entièrement dépouillées et recensées procès par procès.

Les boîtes n°184-n°194 ont été consultées à la recherche de procès pour « paroles injurieuses » mais n'ont pas été entièrement recensées procès par procès. Il en va de même pour les boîtes n°196-n°203, les boîtes n°205-n°207, la boîte n° 209, les boîtes n°211-236, ainsi que les boîtes n°238-245. Entre ces boîtes, le recensement a été effectué selon les critères exposés ci-dessous.

Les boîtes n°246-n°280, correspondant aux années 1385-1402, ont été entièrement dépouillées et recensées procès par procès.

À partir de ces données, il serait possible de procéder à de nombreux calculs sur la criminalité bolonaise qui ne m'a pas été permis de faire au cours de ce doctorat. Dans le cadre de ma recherche, elle a constitué un outil de travail pour connaître la part totale de procès pour « paroles injurieuses » par rapport au nombre total de procès recensés par boîtes.

1. Le recensement de la série *Libri inquisitionum et testium* (1334-1402) : capture d'écran de la base de données Excel

N°	Date	Busta	Registr.	folio	Procédure	Qualification_délit	Motif	Sexe_coupable	Sexe_victime	Remarques	
1151	1387	1337	147	6	37	inquisitoire	percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	
1152	1388	1337	147	6	43	inquisitoire	insultus et agressura, percutio sine effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	
1153	1389	1337	147	6	47	inquisitoire	robaria	vol	H	H	
1154	1390	1337	147	6	55	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	
1155	1391	1337	147	6	62	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	F	
1156	1392	1337	147	6	70	inquisitoire	accedere ad petiam terre	contre propriété	H	H	OCCUPATIO TERRE
1157	1393	1337	147	6	77	inquisitoire	percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	
1158	1394	1337	147	6	84	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	
1159	1395	1337	147	6	90	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	EN MEURT
1160	1396	1337	147	6	96	inquisitoire	furtum	vol	H	H	
1161	1397	1337	147	6	99	inquisitoire	accedere ad petiam terre	contre propriété	H	H	OCCUPATIO TERRE
1162	1398	1337	147	6	110	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	
1163	1399	1337	147	6	115	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	EN MEURT
1164	1400	1337	147	6	121	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	EN MEURT
1165	1401	1337	147	6	127	inquisitoire	furtum	vol	H	H	
1166	1402	1337	147	6	134	inquisitoire	armatis armis offensibilis et defensibilis, insultus et agres	coups et blessures	H	H	EN MEURT
1167	1403	1337	147	6	139	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	EN MEURT
1168	1404	1337	147	6	144	inquisitoire		homicide	H	H	SUFOCAVIT ET STRANGOLAVIT E
1169	1405	1337	147	6	148	inquisitoire		homicide	H	F	IDEM
1170	1406	1337	147	6	152	inquisitoire	armatis armis offensibilis et defensibilis, insultus et agres	coups et blessures	H	H	
1171	1407	1337	147	6	158	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	F	
1172	1408	1337	147	6	162	inquisitoire	insultus et agressura	coups et blessures	H	F	CEPIT PER CAPILLOS ET IPSAM C
1173	1409	1337	147	6	168	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	EN MEURT
1174	1410	1337	147	6	175	inquisitoire	armatis armis offensibilis et defensibilis, insultus et agres	coups et blessures	H	H	
1175	1411	1337	147	6	181	inquisitoire	insultus et agressura, percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	
1176	1412	1337	147	6	186	inquisitoire	percutio cum effusione sanguinis	coups et blessures	H	H	
1177	1413	1337	147	6	190	inquisitoire	armatis armis offensibilis et defensibilis, insultus et agres	coups et blessures	H	H	
1178	1414	1337	147	6	198	inquisitoire	raptus, robaria, carnaliter cognoscere, stuprum	viol	H	F	ELLE A 11 ANS

Pour chacun des registres inquisitoires/accusatoires existants dans la série, j'ai lu tous les procès-verbaux conservés, soit la « première page » du procès (appelé libelle ou *relatio* et *exhibitio* en latin). La base de données se compose de huit colonnes principales qui permettent d'identifier le procès d'un point de vue de la source (« busta », « registre », « folio »), de la procédure (« procedure », « qualification_délit ») et du genre (sexe_coupable, sexe_victime)¹³²⁹. Les quatre dernières colonnes fonctionnent selon le système des listes déroulantes à choix multiple, qui permet de faciliter la saisie de données répétitives et l'entrée de plusieurs données dans une même cellule. Si les listes « procedure », « sexe_coupable » et « sexe_victime » contiennent deux éléments au choix (inquisitoire/accusatoire pour la première ; H/F pour les deux suivantes), la liste « qualification_délit » contient 42 éléments.

¹³²⁹ Conformément à la « typographie informatique », aucun accent et espace n'a été retenu.

Ces derniers reprennent en grande partie les catégories juridiques latines exposées dans le libelle : *insultus et agressura, percussio sine effusione sanguinis, percussio cum effusione sanguinis, homicidium, verba iniuriosa, stuprum, furtum*, etc. Toutefois, j'ai parfois moi-même qualifié juridiquement le cas exposé en fonction de nos grilles modernes de lecture, par exemple, dans les cas d'infanticide¹³³⁰. Étant donné que le libelle peut faire mention de plusieurs chefs d'accusation (*verba iniuriosa* et *percussio* ou par exemple), il n'est pas rare que les cellules du tableur contiennent plusieurs items. Je n'ai pas cherché dans ma base de données à quantifier le nombre exact de personnes coupables ou victimes par procès mais j'ai plutôt cherché à rendre compte du *sex ratio* dans la criminalité bolonaise. Ainsi, les cellules de la colonne « sexe » peuvent contenir les deux items de la liste (H/F).

2. Nombre total de procès criminels recensés dans la série *Libri inquisitionum et testium* entre 1334 et 1402

N° boîte	N° registres examinés	Quartiers	Période	Nb procès recensés
137	1,2,3,4,5,6,7,8	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1334 avril-mai	150
138	1,2,3,5,7,8,11,12,13,15,16,18	Non précisé	1334 juil.-nov.	230
			1334	380
140	3,5,6,7,8,9,10,12,13,14	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1334 déc.- 1335 juin	163
142	1,2,3,4,5,6,7,8,9	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1334 déc.- 1335 juin	182
			1335	345
143	1,2,3,4,5,6,7,8	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1336 janvier- juin	193

¹³³⁰ Voici la liste détaillée : *insultus et agressura, percussio cum effusione sanguinis, percussio sine effusione sanguinis, rixa et rumore, verba iniuriosia, verba, adulterium, furtum, homicidium, incendium, stuprum, carnaliter cognoscere, incestum, extorsio peccuniam, corruptio peccuniam, raptus, designare fulchas, dare auxilium consilium et favorem, accedere ad domum, accedere ad petiam terre, falsum testimonium, falsum instrumentum, falsam scriptoria, falsario monete, dare una alapam, fare facturas et incantationes, venatus et toxicatus, demolicione et devastacione, verba in scandalum, pro amaxia, minatio, spingere, turbare inquietare et molestare, verbare, projectio per terra, spoliatio, robaria, ludere ad ludum azzarri, sputare super vultu, occupation castrum, infanticide, armatis armis offensibilis et defensibilis.*

145	7,8,9,10,11,12	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1336 juin- décembre	105
146 bis	1,2	Stiera-Procula	1336 juin-nov.	35
			1336	333
147	1,2,3,6,11,12,13	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1337 janvier- juin	128
148	3,5,7,10,11	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1337 juillet- décembre	193
			1337	321
149	3,4,5,6,7,8,10	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1338 janvier- février	91
150	1,5,6,7	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1338 mars- décembre	98
			1338	189
151	1,2,3,4,5	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1338 déc.- 1339 juillet	144
152	1,2,3,4,5	Piera-Ravennate Stiera	1339 juillet- décembre	152
			1339	296
153	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,13,14	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1340 janvier- décembre	349
154	1,3,4,5,6,7,8	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1341 janvier- juin	78
155	4,5	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1341 juillet- décembre	72
			1341	150
156	2,3,7,8	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1342 janvier- juin	80
157	1,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1342 juillet- décembre	98
			1342	178
158	2,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1343 janvier- juin	77
159	1,2,3,4,5,6,8,9	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1343 juillet- décembre	88
			1343	165
160	1,2,3,5	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1344 janvier- juin	35
161	1,2,3,4,6,7	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1344 juillet- décembre	86
			1344	121
162	1,2,3,4,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1345 janvier- juin	71
163	3,4,5,6,7,8,9	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1345 juillet- décembre	65
			1345	136

164	1,2,3,4,5	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1346 janvier- juin	55
165	1,2,4,5,6,8	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1346 juillet- décembre	138
165 bis	1	Non précisé	1346 août-déc.	16
			1346	209
166	1,3,4,5,6,8	Piera-Ravennate Stiera	1347 janvier- juin	61
166 bis	1	Procula	1347 juin-juil.	11
167	1,2,3,4,5,6,7	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1347 juillet- décembre	81
			1347	153
168	1,2	Stiera-Procula	1348 juin-juil.	43
168 bis	1,2,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1348 juillet- décembre	31
			1348	74
169	1,3,4	Non précisé	1349 mars- août	45
170	1,2	Non précisé	1349 juil.-déc.	31
			1349	76
<i>1350 semestre I (podestat Emanuele Fontana da Piacenza) : registres manquants</i>				
<i>1350 semestre II (podestat Bartolomeo Cancellieri da Pistoia) : registres manquants</i>				
171	1,2,3,6,7,8,9,10,12	Ravennate Non précisé	1350 octobre- 1351 mai	188
172	2,3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14	Stiera-Procula Non précisé	1351 mai- décembre	239
			1351	427
173	2,4,5,6,9,10	Non précisé	1352 jan.-mai	126
174	1,2,3,4,5,8,9,10,12	Non précisé	1352 mai-déc.	153
			1352	279
175	1,2,3,4,5,6	Stiera-Procula Non précisé	1352 novembre- 1353 juillet	101
176	1,2,4,5,6,7,8,10,11	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1353 août- décembre	150
176 bis	1,2 (non consultable)	Stiera-Procula	1353 août- 1354 février	
177	1,2,3	Procula Non précisé	1353 août- 1354 mars	40
177 bis	2 (non consultable)	Stiera-Procula	1353 août- 1354 mars	
			1353	291
178	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1354 janvier- décembre	131
178bis	1 (non consultable)	Non précisé	1354 fév.-déc.	

179	1,3,4	Ravennate Non précisé	1354 août- 1355 février	94
			1354	225
180	1,2,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1355 février- avril	66
181	1,2,3,4,5	Non précisé	1355 avril-déc.	122
182	1,2,3,4,5,6	Stiera Non précisé	1355 avril- décembre	146
			1355	334
183	1,2,3,4	Non précisé	1355 déc.- 1356 février	79
<i>Boîtes n°184-194 consultées mais non recensées</i>				
195	1,2,3,4,5,6,7	Stiera-Procola Non précisé	1362 sept.- 1363 février	90
<i>Boîtes n°196-203 consultées mais non recensées</i>				
204	1,2,3,5,6,7,8,9,12	Stiera-Procola Piera-Ravennate	1367 mars- décembre	227
<i>Boîtes n° 205-207 consultées mais non recensées</i>				
208	1,4,5,6	Stiera-Procola Piera-Ravennate	1369 nov.- 1370 mai	108
<i>Boîte n° 209 consultée mais non recensée</i>				
210	4,5,7	Piera-Ravennate Non précisé	1370 déc.- 1371 mai	35
<i>Boîtes n° 211-236 consultées mais non recensées</i>				
237	3,4,5,7,8	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1380 déc.- 1381 juin	67
<i>Boîtes n° 238-245 consultées mais non recensées</i>				
246	1,2,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1385 fév.-août	76
247	2,3,4	Non précisé	1385 août-oct.	26
			1385	102
248	1,2,4	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1385 oct.- 1386 mars	58
249	1,2,3,4	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1386 avril -septembre	92
			1386	150
250	1,2,3	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1386 oct.- 1387 mars	66
251	3	Stiera-Procula	1387 sept.	2
252	1	Non précisé	1387 oct.- 1388 février	11

			1387	79
253	3,4,7,9	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1388 mars- septembre	83
254	1	Stiera-Procula	1388 sept. 1389 février	30
			1388	113
255	1,2	Piera-Ravennate Non précisé	1389 mars- septembre	39
256	1,2,3,4	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1389 octobre- 1390 mars	75
			1389	114
257	1,2,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1390 avril- septembre	132
258	1,2,3,4	Non précisé	1390 sept.-oct.	45
			1390	177
259	1,2,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1390 nov.- 1391 avril	73
260	1,2	Piera-Ravennate	1391 mai-oct.	42
			1391	115
261	1,2,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1391 nov.- 1392 avril	64
262	1,2,3,4,5	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1392 mai-oct.	86
			1392	150
263	1,2,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1392 nov.- 1393 mars	73
264	1,2,3,4	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1393 mai-oct.	58
			1393	131
265	1	Non précisé	1394 avril	2
266	1,2,3	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1394 mai-oct.	87
			1394	89
267	1,2,3	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1394 nov.- 1395 avril	69
268	1,2	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1395 mai-oct.	53
			1395	122
269	1,2,3,4	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1395 nov.- 1396 avril	70
270	1,2,3	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1396 mai-nov.	57
			1396	127
271	1,2,3,4,5	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1396 nov.- 1397 avril	55
272	1,2,3,4,5	Piera-Ravennate	1397 mai-oct.	81

		Stiera-Procula		
			1397	136
273	1,2,3,4	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1397 nov.- 1398 avril	74
274	1,2,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1398 mai-oct.	108
			1398	182
275	1,2,3,4,5,6	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1398 nov.- 1399 mai	86
276	1,2,3	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1399 juin-nov.	45
			1399	131
277	1,2,3,4,5,6,7	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1399 déc.- 1400 mai	107
278	2,3,4,5	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1400 juin-nov.	51
			1400	158
279	1,2,3	Non précisé	1400 déc.- 1401 mai	40
280	1,2,3,4,5	Piera-Ravennate Stiera-Procula	1402 août- octobre	34

3. Nombre total de procès pour « paroles injurieuses » recensés dans la série *Libri inquisitionum et testium* entre 1334 et 1402

N° boîte	Période	Nb procès recensés	Procès pour « paroles injurieuses »	%
137	1334 avril-mai	150	0	0
138	1334 juil.-nov.	230	0	0
	1334	380	0	0
140	1334 déc.- 1335 juin	163	1	0,63
142	1334 déc.- 1335 juin	182	0	0
	1335	345	1	0,29
143	1336 janvier- juin	193	4	2,07
145	1336 juin- décembre	105	0	0
146 bis	1336 juin-nov.	35	0	0

	1336	333	4	1,2
147	1337 janvier-juin	128	1	0,78
148	1337 juillet-décembre	193	1	0,52
	1337	321	2	0,62
149	1338 janvier-février	91	1 (+1 infamatio)	
150	1338 mars-décembre	98	3	
	1338	189	4	
151	1338 déc.-1339 juillet	144	3	
152	1339 juillet-décembre	152	4	
	1339	296	7	
153	1340	349	4	
154	1341 janvier-juin	78	1	
155	1341 juillet-décembre	72	1	
	1341	150	2	
156	1342 janvier-juin	80	0	
157	1342 juillet-décembre	98	1	
	1342	178	1	
158	1343 janvier-juin	77	1	
159	1343 juillet-décembre	88	1	
	1343	165	2	
160	1344 janvier-juin	35	0	
161	1344 juillet-décembre	86	0	
	1344	121	0	
162	1345 janvier-juin	71	2	
163	1345 juillet-décembre	65	3	
	1345	136	5	
164	1346 janvier-juin	55	1	
165	1346 juillet-décembre	138	0	

165 bis	1346 août-déc.	16	0	
	1346	209	1	
166	1347 janvier-juin	61	0	
166 bis	1347 juin-juil.	11	0	
167	1347 juillet-décembre	81	0	
	1347	153	0	
168	1348 juin-juil.	43	0	
168 bis	1348 juillet-décembre	31	0	
	1348	74	0	
169	1349 mars-août	45	0	
170	1349 juil.-déc.	31	0	
	1349	76	0	
171	1350 octobre-1351 mai	188	5	
172	1351 mai-décembre	239	15	
	1351	427	20	
173	1352 jan.-mai	126	16	
174	1352 mai-déc.	153	20	
	1352	279	36	
175	1352 novembre-1353 juillet	101	11	
176	1353 août-décembre	150	24	
177	1353 août-1354 mars	40	3	
	1353	291	38	
178	1354 janvier-décembre	131	15	
179	1354 août-1355 février	94	6	
	1354	225	21	
180	1355 février-avril	66	3	
181	1355 avril-déc.	122	5	
182	1355 avril-décembre	146	2	
	1355	334	10	
183	1355 déc.-1356 février	79	4	

184	1356 février- 1357 février	Données non disponibles	6	
	1356	Données non disponibles	10	
185	1357 fév.-juin	Données non disponibles	8	
186	1357 août- 1358 juin	Données non disponibles	2	
	1357	Données non disponibles	10	
187	1358 février- 1359 février	Données non disponibles	9	
	1358	Données non disponibles	9	
188	1359 fév.- 1360 mars	Données non disponibles	9	
	1359	Données non disponibles	9	
189	1360 fév.- mars	Données non disponibles	0	
190	1360 avril-juin	Données non disponibles	6	
191	1360 juin-déc.	Données non disponibles	4	
	1360	Données non disponibles	4	
192	1361 jan.-juil.	Données non disponibles	4	
193	1361 sept.- 1362 fév.	Données non disponibles	8	
	1361	Données non disponibles		
194	1362 fév.juil.	Données non disponibles	2	
195	1362 sept.- 1363 février	90	2	
196		Données non disponibles		
197		Données non disponibles		
198		Données non disponibles		
199		Données non disponibles		
200		Données non disponibles		

201		Données non disponibles		
203		Données non disponibles		
204	1367 mars- décembre	227		
205		Données non disponibles		
206		Données non disponibles		
207		Données non disponibles		
208	1369 nov.- 1370 mai	108		
209		Données non disponibles		
210	1370 déc.- 1371 mai	35		
211		Données non disponibles		
212		Données non disponibles		
213		Données non disponibles		
214		Données non disponibles		
215		Données non disponibles		
216		Données non disponibles		
217		Données non disponibles		
218		Données non disponibles		
219		Données non disponibles		
220		Données non disponibles		
221		Données non disponibles		
222		Données non disponibles		
223		Données non disponibles		
224		Données non disponibles		

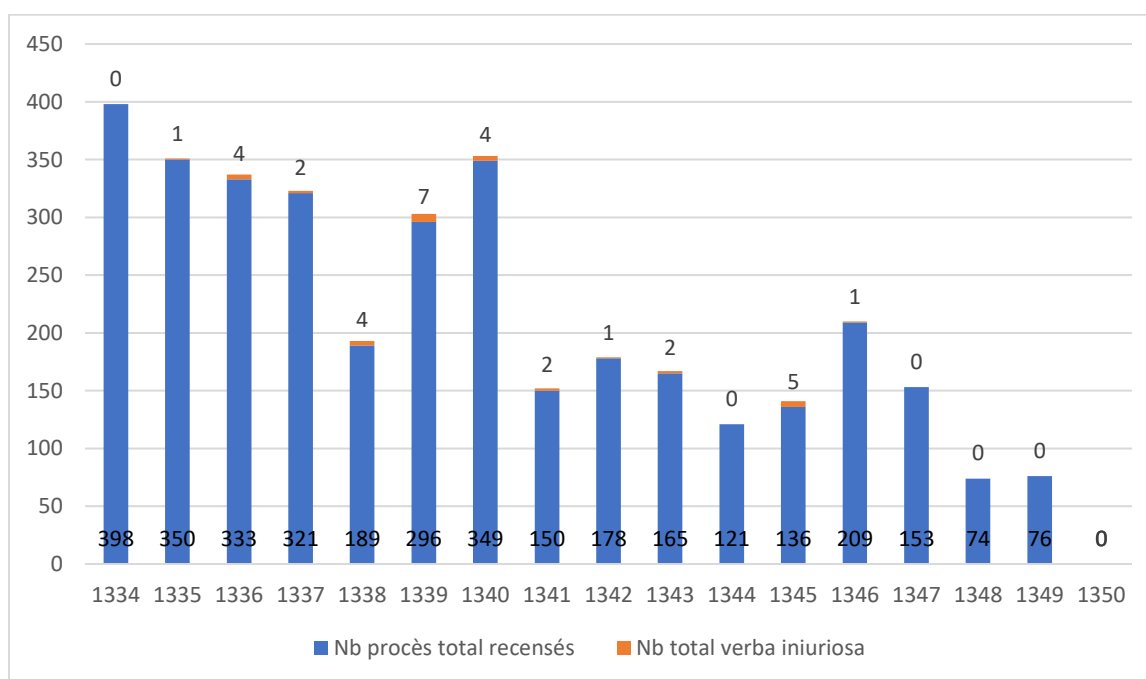
225		Données non disponibles		
226		Données non disponibles		
227		Données non disponibles		
228		Données non disponibles		
229		Données non disponibles		
230		Données non disponibles		
231		Données non disponibles		
232		Données non disponibles		
233		Données non disponibles		
234		Données non disponibles		
235		Données non disponibles		
236		Données non disponibles		
237	1380 déc.- 1381 juin	67		
246	1385 fév.-août	76	3	
247	1385 août-oct.	26	0	
	1385	102	3	
248	1385 oct.- 1386 mars	58	2	
249	1386 avril -septembre	92	2	
	1386	150	4	
250	1386 oct.- 1387 mars	66	5	
251	1387 sept.	2	0	
252	1387 oct.- 1388 février	11	2	
	1387	79	7	
253	1388 mars- septembre	83	3	
254	1388 sept. 1389 février	30	3	
	1388	113	6	

255	1389 mars- septembre	39	0	
256	1389 octobre- 1390 mars	75	3	
	1389	114	3	
257	1390 avril- septembre	132	4	
258	1390 sept.- oct.	45	1	
	1390	177	5	
259	1390 nov.- 1391 avril	73	2	
260	1391 mai-oct.	42	1	
	1391	115	3	
261	1391 nov.- 1392 avril	64	1	
262	1392 mai-oct.	86	1	
	1392	150	2	
263	1392 nov.- 1393 mars	73	3	
264	1393 mai-oct.	58	5	
	1393	131	8	
265	1394 avril	2	0	
266	1394 mai-oct.	87	5	
	1394	89	5	
267	1394 nov.- 1395 avril	69	1	
268	1395 mai-oct.	53	1	
	1395	122	2	
269	1395 nov.- 1396 avril	70	3	
270	1396 mai-nov.	57	2	
	1396	127	5	
271	1396 nov.- 1397 avril	55	0	
272	1397 mai-oct.	81	4	
	1397	136	4	
273	1397 nov.- 1398 avril	74	1	
274	1398 mai-oct.	108	2	
	1398	182	3	
275	1398 nov.- 1399 mai	86	2	
276	1399 juin-nov.	45	2	
	1399	131	4	

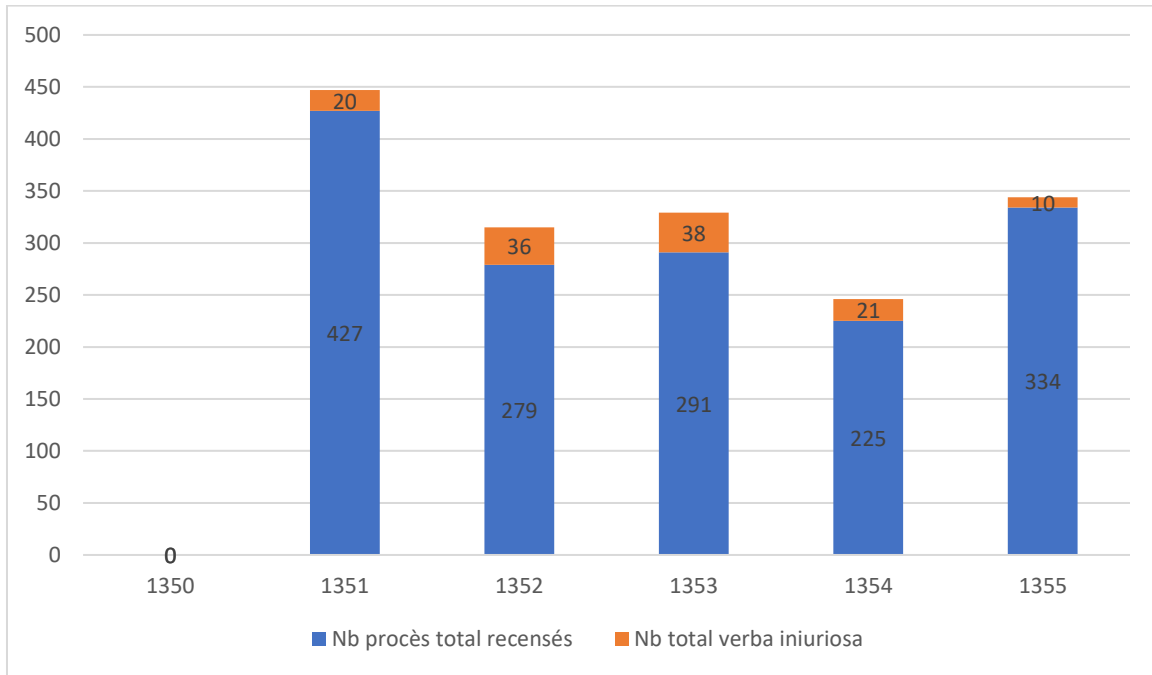
277	1399 déc.- 1400 mai	107	3	
278	1400 juin-nov.	51	0	
	1400	158	3	
279	1400 déc.- 1401 mai	40	0	
280	1402 août- octobre	34	2	

4. Présentation des données sous forme de graphiques

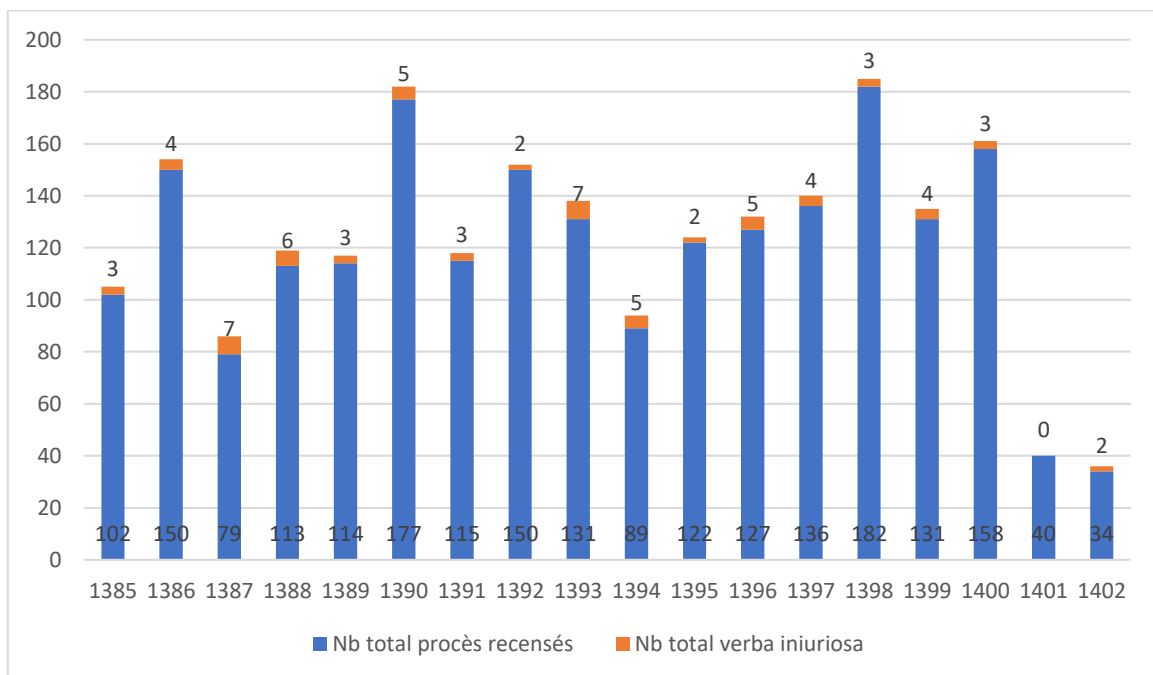
4.1. Les années 1334-1350 : restauration des institutions communales et régime seigneurial des Pepoli



4.2. Les années 1350-1355 : la seigneurie Visconti



4.3. Les années 1385-1402 : régime seigneurial del Popolo et delle Arti



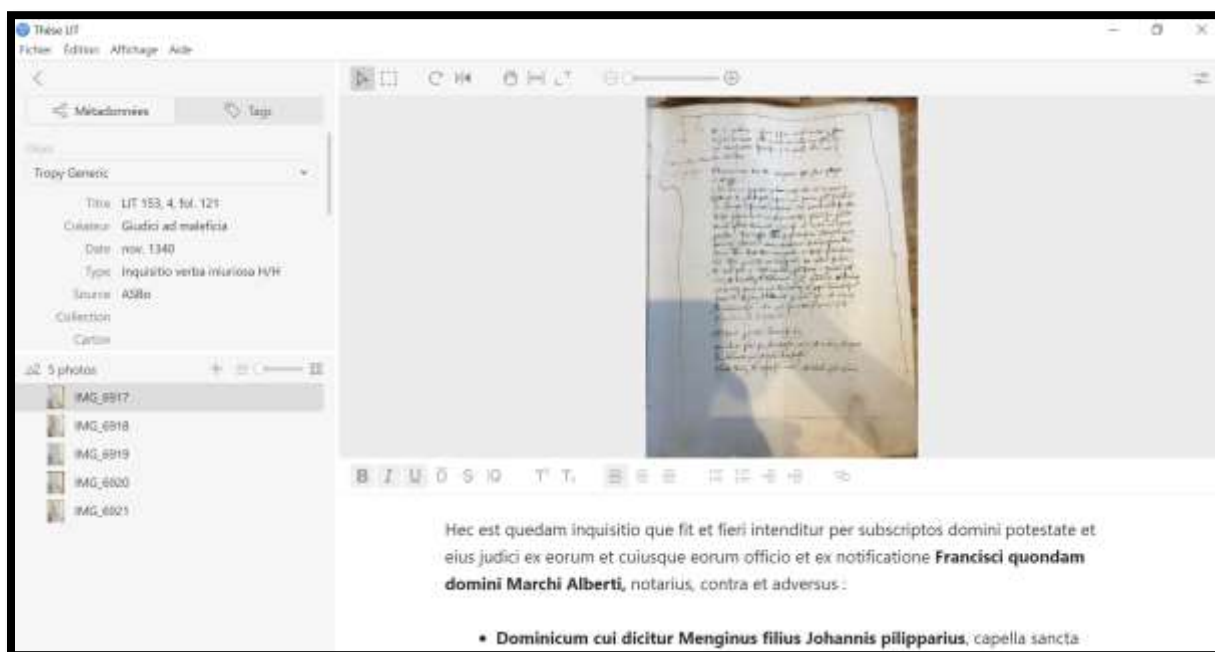
ANNEXE 4. DE LA TRANSCRIPTION A L'ENCODAGE

Cette thèse a été l'occasion de réfléchir sur la manière d'intégrer les humanités numériques dans le travail historien. Malheureusement, l'encodage des procès en langage XML-TEI dans une base de données numériques n'a pas été possible. J'expose ici le travail « manuel » effectué pour retranscrire le corpus de recherche et traiter les données de manière informatique.

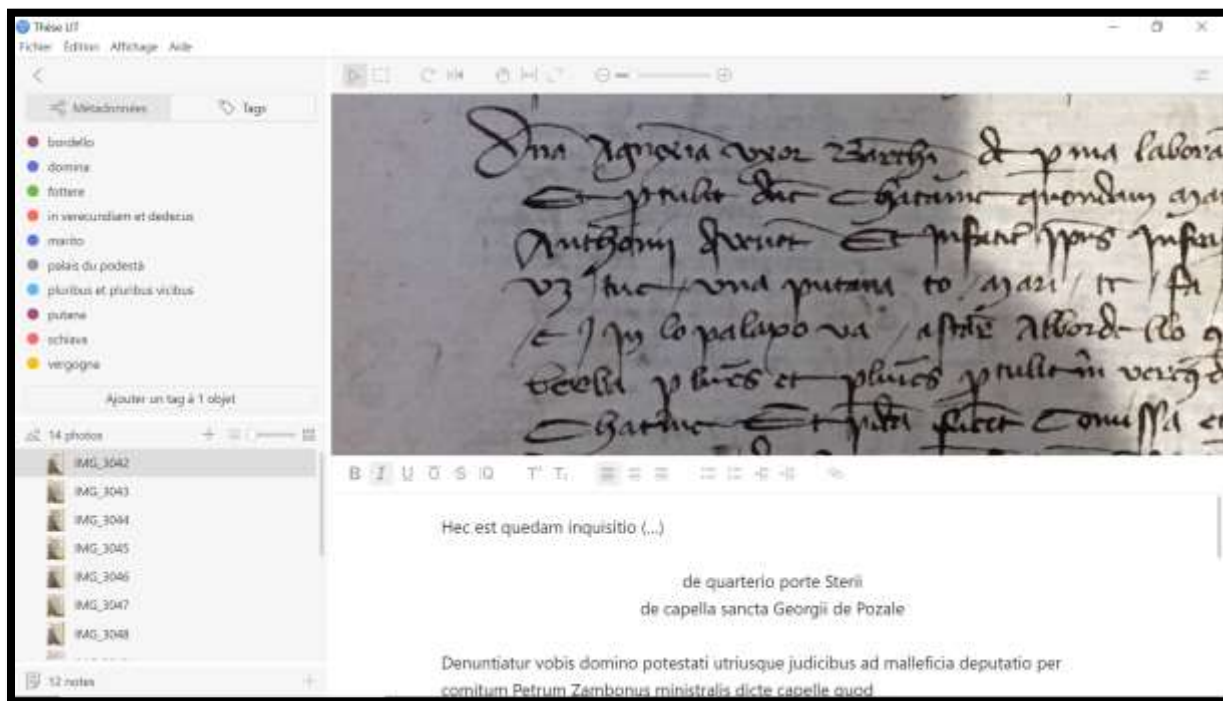
1. Le corpus bolonais

1.1. *La retranscription manuelle des procès via Tropy*

La transcription des procès s'est effectuée via le logiciel Tropy, qui permet de regrouper plusieurs photos prises en archives se rapportant à une même affaire.



Ce logiciel permet en outre de « tager » les procès, c'est-à-dire de mettre des mots clés et ensuite de regrouper tous les procès comportant le même tag.



Ensuite, j'ai extrait les différentes données des procès pour les composer une base de données Excel.

1.2. *L'extraction des données à partir de sources manuscrites*

Plusieurs informations socio-pragmatiques peuvent être tirées des procès pour paroles injurieuses.

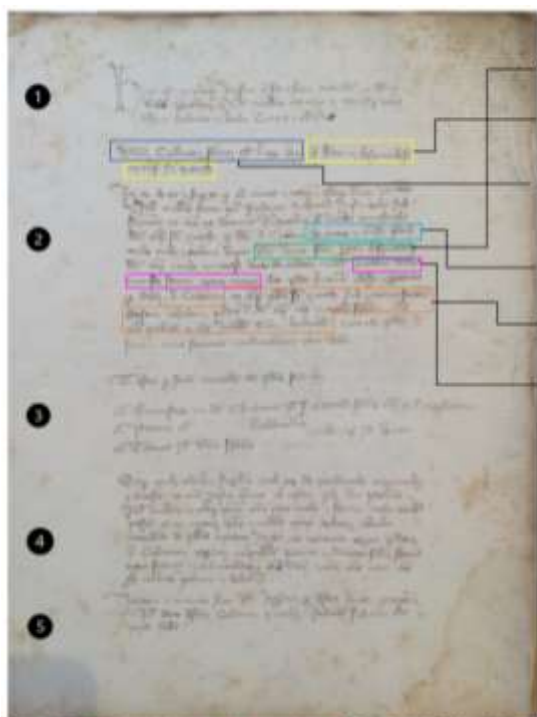


Fig. 1 : ASBo. *Libri inquisitionum et testium*. busta 173, reg. 6, fol.2 (fév. 1352)

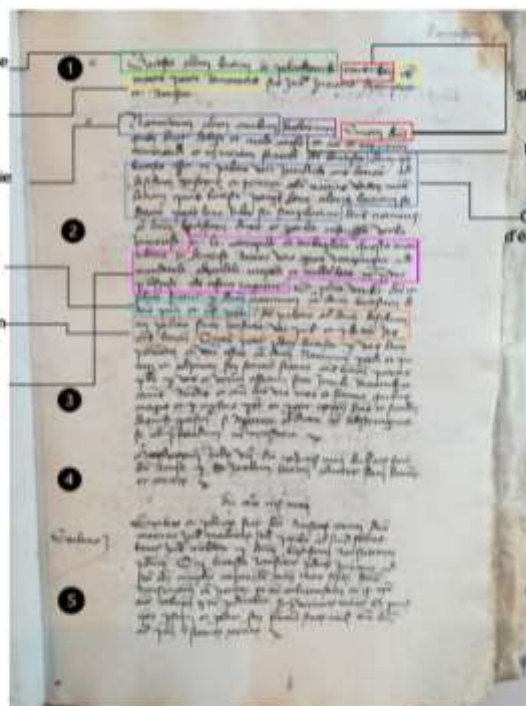


Fig. 2 : ASBo. *Libri inquisitionum et testium*. busta 244, reg. 1, fol.98 (mai 1384)

Les numéros à gauche correspondent aux premières étapes de la procédure pénale. Elles sont bien connues, car stéréotypées :

- 1) Type de procédure : inquisitoire (gauche sur la photo) / accusatoire (droite sur la photo)
- 2) Libelle : la narration des faits imputés
- 3) Témoins en cas de procédure inquisitoire / demande de justice en cas de procédure accusatoire
- 4) Intention faite par la justice de poursuivre l'enquête ou la plainte
- 5) Enregistrement officiel

Cette étude portant sur le genre, c'est l'un des premiers critères identitaires qui a été pris en compte dans l'élaboration de la base de données. Au Moyen Âge, on ne fait pas la distinction entre genre et sexe. Une personne qui naît biologiquement mâle ou femelle est socialisée soit selon le genre masculin soit selon le genre féminin, puisque le système de genre est pensé comme binaire et essentialiste¹³³¹. Les personnes intersexuées doivent correspondre

¹³³¹ D. Lett, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XIIe-XVe siècle, op. cit.*, p. 11.

à l'un ou l'autre genre¹³³². « La simple différence sexe biologique/genre social (...) n'avait pas de sens dans un monde régi par la Création (...) où aucune nature ni culture n'était pensée comme extérieure aux volontés divines. On peut défendre l'idée qu'il n'y avait que du genre au Moyen Âge. Car le statut social, l'apparence physique et les vêtements étaient corrélées »¹³³³. Le prénom est également marqueur de genre¹³³⁴. Les médiévistes travaillant sur les registres de la justice pénale s'appuient, ainsi, sur l'anthroponymie pour connaître le sexe/genre des individus, car la présentation identitaire dans les procès-verbaux selon le sexe, comme cela peut être le cas aujourd'hui, n'existe pas.

1.3. Le traitement des données via Excel

Il m'est impossible de reproduire entièrement ici la base de données Excel faite pendant cette recherche car elle est trop importante et lourde. Je montre ici deux captures d'écran correspondantes :

No	Sexe	Date	Source	Procédure	Dénomination	Langue	Mot-clé	Remarque	Mots-clés	Intention	Qualificatif	Mort	Nb	Nb	Nb
1	LIT	1334/12	LIT 141, 3, fol. 22	Inquisitor		L	si tu latro nunguam videris hanc atstandum vel pigramando nos quin famula domini justitiam vel alio inefficacia te	1 père et ses 3 filles s'en prennent à un maraud		diabolico spiritus sceleris deum pro oculis non habendo	verba iniuriosa, insulta et aggressiva, permissio sine sanguine, amatio animi offensibilis et defensibilis	VV	1	1	1
2	LIT	1334/12	LIT 140, 12, fol. 14	Inquisitor	ex officio	L	credatur bene verba et predicationibus filii mali dicitur et proditoris quo in brevis nos extraxit ipsum de dicta ecclesia ipso vito et reversio est quod nos occidimus cum sine oculis full L... utis et	La meo ordine davi une église la jour de Noël alors que le curé célébra la messe nuit 200 personnel!		diabolico spiritus sceleris deum pro oculis non habendo	verba iniuriosa, verba turpia	VV	1	1	1
3	LIT	1336/01	LIT 143, 2, fol. 26	Inquisitor	ex officio	L	Ubi quis malit oportet et ego te interficam	DOORSCHENING DE NUIT => la femelle est présente contre hommes + in atrocem infirmam et offensam dicti domini et contra honoram dicti domini potestas et suo tate	noxia tempore, alta voce	verba iniuriosa, verba ignominiosa, accensio ad domum habitantis, sternamini, projectio lapidis	VV	1	1	1	
4	LIT	1336/02	LIT 143, 3, fol. 43	Inquisitor		L	ego sum consilius portare arma de vito vel reare pro aliquo et sum maior homo quod tu et bene solvere illis	DOORSCHENING DE NUIT	noxia tempore	hato animo et malo modo animo offensam	verba iniuriosa, verba iniuriosa, permissio cum sanguine, iniuria in domum, projectio lapidis	VV	1	1	1
5	LIT	1336/04	LIT 143, 1, fol. 54	Inquisitor		V	noço latroneo illa tu se			hato animo iniuriose et malo modo	verba iniuriosa, verba turpia	VV	1	1	1

¹³³² On a rencontré en archives le cas d'une prostituée prénommée dans les témoins cités à comparaître « moitié homme » (« Meçomasculus meretris ») à propos d'une affaire de coups et blessures entre deux hommes, ASBo Libri inquisitionum 227, registre non précisé, 2. Je remercie Marie Brassel, doctorante à l'Université de Toulouse, pour ce partage.

¹³³³ C. Maillet, *Les Genres Fluides*, op. cit., p. 13.

¹³³⁴ D. Lett, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XIIe-XVe siècle*, op. cit., p. 57-58.

Matière	Lieu	Date	Texte
1	H	1400	Santo Eustachio
2	H	1400	Santo Stefano di Soragna
3	F	1400	Santo Stefano di Soragna
4	H	1400	Santo Stefano di Soragna
5	H	1400	Santo Stefano di Soragna

2. Le corpus lucquois et pratois

Au cours de cette démonstration, le corpus bolonais est comparé au corpus lucquois et pratois édités.

2.1. Méthodologie

Pour le corpus de Lucques, j'ai travaillé à partir des deux éditions papiers existantes des procès pour « paroles injurieuses », celle de l'archiviste Salvatore Bongi de 1890 et celle, revue et révisée, de la philologue Daniela Marcheschi de 1983¹³³⁵. L'édition réalisée par Marcheschi est certainement irréprochable d'un point de vue scientifique (l'édition de Bongi avait, en effet, été critiquée très tôt par les philologues pour son manque de fiabilité) mais elle présente l'énorme inconvénient de supprimer tous les prénoms et noms de personnes ainsi que éléments de contexte rapportés par Salvatore Bongi qui, dans un esprit *ottocentesco*, a été

¹³³⁵ S. Bongi, « Ingiurie, impropri, contumelia ecc. Saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca », art cit ; D. Marcheschi (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelia, ecc., op. cit.*

sensible, voire touché, par les histoires personnelles racontées dans « ses » archives. La philologue n'a, en effet, retenu dans son édition que les paroles injurieuses en vulgaire, sans autre indication que la provenance du fonds archivistique, la date et la référence de la page à l'édition de Bongi. Or, c'est grâce à l'indication du prénom qu'on peut *a posteriori* connaître le sexe d'une personne au Moyen Âge, comme vu dans le chapitre précédent. Ainsi, j'ai repris tous les cas d'injures numérotés par Marcheschi en les encodant dans une base de données Excel (323 cas au total), puis j'y ai adjoint dans deux colonnes distinctes le sexe de la personne injurieuse et injurieuse à partir des noms cités dans l'édition de Bongi.

Pour le corpus de Prato, j'ai travaillé à partir de l'édition papier des *Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinariorum, condepnationum, absolutioum* des années 1260-1320 réalisée par Renzo Fantappiè (ed.), *Nuovi testi pratesi dalle origini al 1320*, Firenze, Accademia della Crusca, 2000, vol. 2/2, p. 31-327. Cette édition présente tous les cas d'injures verbales trouvées dans les archives ces années-là en prenant soin de rapporter aussi bien les paroles en vulgaire que les éléments de contexte en latin. On peut donc aisément connaître le sexe de l'injuteur et de l'injurieuse en identifiant les prénoms dans le procès-verbal. J'ai effectué le même travail sur ce corpus, à savoir un encodage des cas dans un tableau Excel avec les colonnes « sexe_injuteur », « sexe_injurieuse ». J'ai comptabilisé 557 cas unique au total. L'édition en présente bien plus, mais bien souvent il s'agit des mêmes cas. Pour un procès accusatoire ou inquisitoire, on dispose, en effet, souvent des témoignages quelques pages plus loin dans l'édition papier.

2.2. *Traitement des données*

De même, il ne m'est pas possible de reproduire l'intégralité de la base de données effectuée. Je fournis ici également des captures d'écran du travail réalisé :

Corpus lucquois

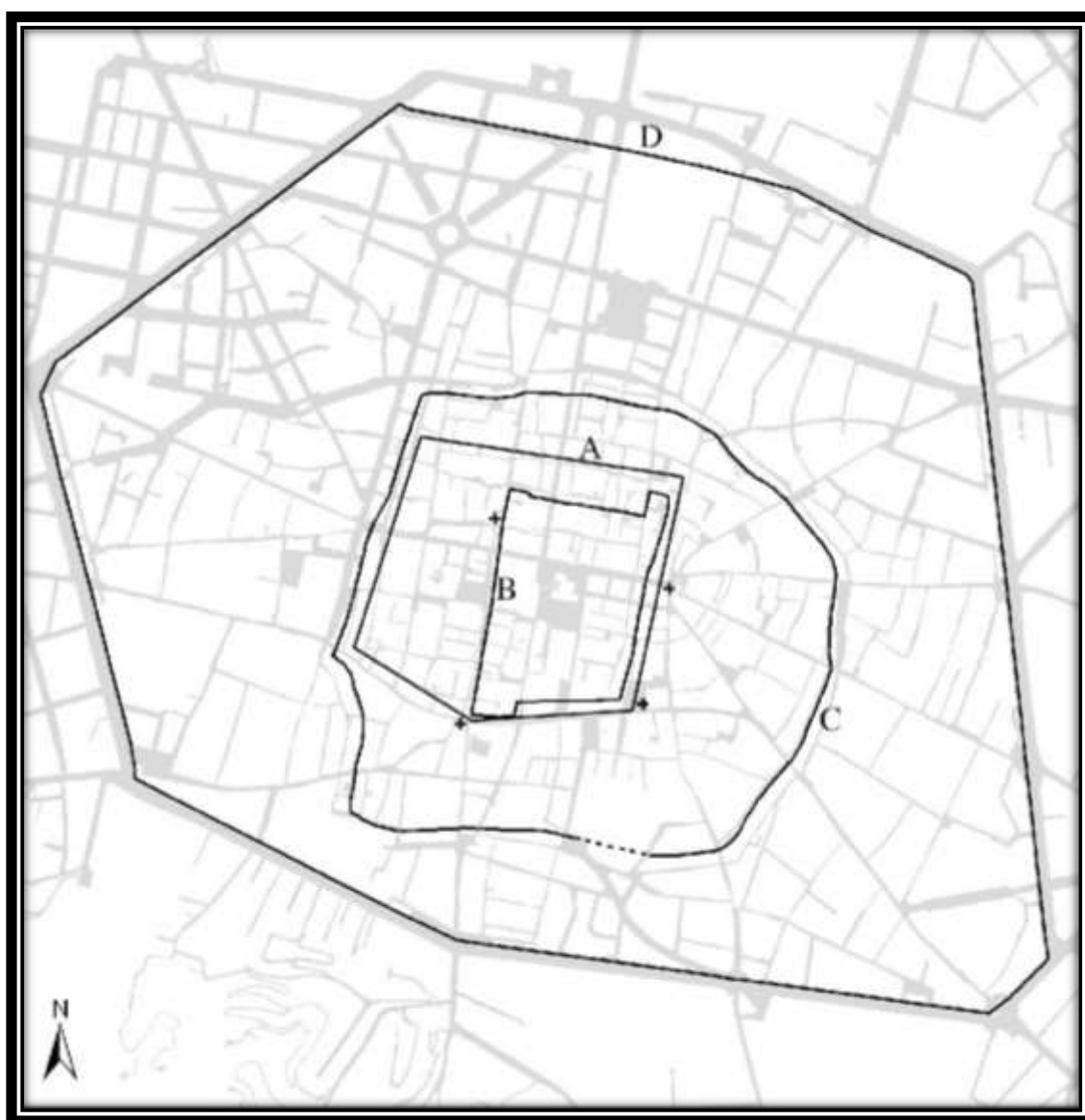
ID	Date	Mot_injure	Remarque	Nb_injuteur	Sexe_injuteur	Nb_injuriato	Sexe_injuriato
178	1299	PUNCTA FRAGIDA CH'AI MANICATE L'OSSA DE BABBOTO		1	F	1	F
198	1298	I' T'AVERO CON ESSO 'L PEÇO DEL PANE IN MANO INFIN A CASA TUA	PALAZZO	1	H	1	H
212	1300	IO PREGO DIO CHE LA TUA MOIGHE ABBA COTALE LETITA DE TE CHENTE IO AE AVUTA DEL MOI MARITO E CH'ELLA POSSA COSI' HERANERE VEDOVA DI TE CHOMO IO SO REMASA DEL MID MARITO		1	F	1	H
220	1301	DIO DIA LO MAL ANNO A CCHOLLU CHE TE TALLIONE UNA MANU CHE NON TE TALLIONE L'ALTRO CHE TE PO TALLIATA E FACESTANE PACE		1	F	1	H
293	1307	TU AI MENO LA MANO CHE TI FU TAGLITA PER FURTO CHE TU FACESTI		1	H	1	H
313	1310	Soggo 'LADRO RIUVICO TU VUOGU MANICARE E BERE L'ALTRUI	p.191	1	F	1	H
392	1294	TU NON CAMPARAI DE LE NOSTRE MANU CHE NOI NON T'ODDIAMO		1	H	1	H
393	1304	ELLO TI FUORO MOÛE LE MANI E CAVATO L'OCHIO PER FURTUM CHE TU FACESTI		1	H	1	H
395	1320	TU I VAI BIASMANDO DI ME MA IO TE NE PASHERO BENE SOGO BUDERONE CHE TU SE		1	H	1	H
409	1286	S' TI TROVERO DI FUORI IO TI DIMARDE O DI QUESTO E D'ALTRO		1	H	1	H
432	1298	TU FOSTI CONDEMPNATO PER FALSITADE E DOVATI ESSERE MOÛGA LA MANO		1	H	1	H
462	1300	IO TI CAVERO DE CORPU E DEL BRAGGA QUISTI DENARI CHI TU ME DOMANNI AD TUO CONTRADIO		1	H	1	H
		SOGA VECLA FRAGIDA IDENTATA CH'AVISTI TUE FIGLOLI DE SER MEO E CH'ANDAVI PETENANDO LA LANA E U CHOTECHE					

Corpus pratois

ID	Date	Mot_injure	Nb_injuriato	Sexe_injuriato	Nb_injuteur	Sexe_injuteur
1	1330	Socca puctana, cagna merdosa	1	F	1	F
2	1330	Lassatime ire, che convene ch'io l'ocida	1	H	1	H
3	1330	Tu fecisti me predari, oportet quod te interficiam, soggo ladrone che me venisti a robbare, che maledecta sia la pocta che ti cachò	1	H	1	H
4	1331	Tu se' traditore e assassino/Tu se' traditore	1	H	1	H
5	1332	Sosso quello traditore, perché tu s' grande, io ti sconcerò di cocto e ched'io t'impiccherò per la gola... Traditore che tu mi neghi quello ch'io t'abbo dato e abbone carta	1	H	1	H
6	1332	Che robbare è questo? Furo ladrone che tu se', non andrà come tu credi e se facesse ogn'omo cam'io non ci si richoglierebbe mai denaio neuno,	1	H	1	H
7	1332	Che diaule predate è questo? Non rimarrà questa robba? tu ne mandì figliolata e manto al filiole Brunelli per pucella et ella è gravida di Vaccuccio da Ficocchio.	1	H	1	H
8	1333	Tu seray anchora ociso come foe Tigio tuo et andray per quella via che andò elgi et guardate da me che io te ocidrò	1	H	1	H
9	1333	Se tu te movi e diray plu nulla, io te ocidrò	1	H	1	H
10	1334	Sosso traditore, marzo falsato, come te tallierò lo volto ti segarò le vene della gola che tu non pòt campare delle miei mani che io non ti occida e se tu serai tanto arido che tu vadi fora ad officio del mensurare, tu non tornerai mai a casa.	1	H	1	H
11	1334	Sosso cane traditore, è convene che io ti occida	1	H	1	F
12	1334	Furo bene papa martiri e chi lo ti scorda	1	H	1	H

ANNEXE 5. BOLOGNE, 1334-1402

1. La ville, sa morphologie, ses murs



Légende :

A : La Bologna romaine (*Bononia*) ; B : Les murs dits « de sélénite » (vers V^e siècle ap. J.-C.) ; C : Le mur des Torressotti (milieu du XII^e siècle) ; D : les remparts du XIII^e siècle

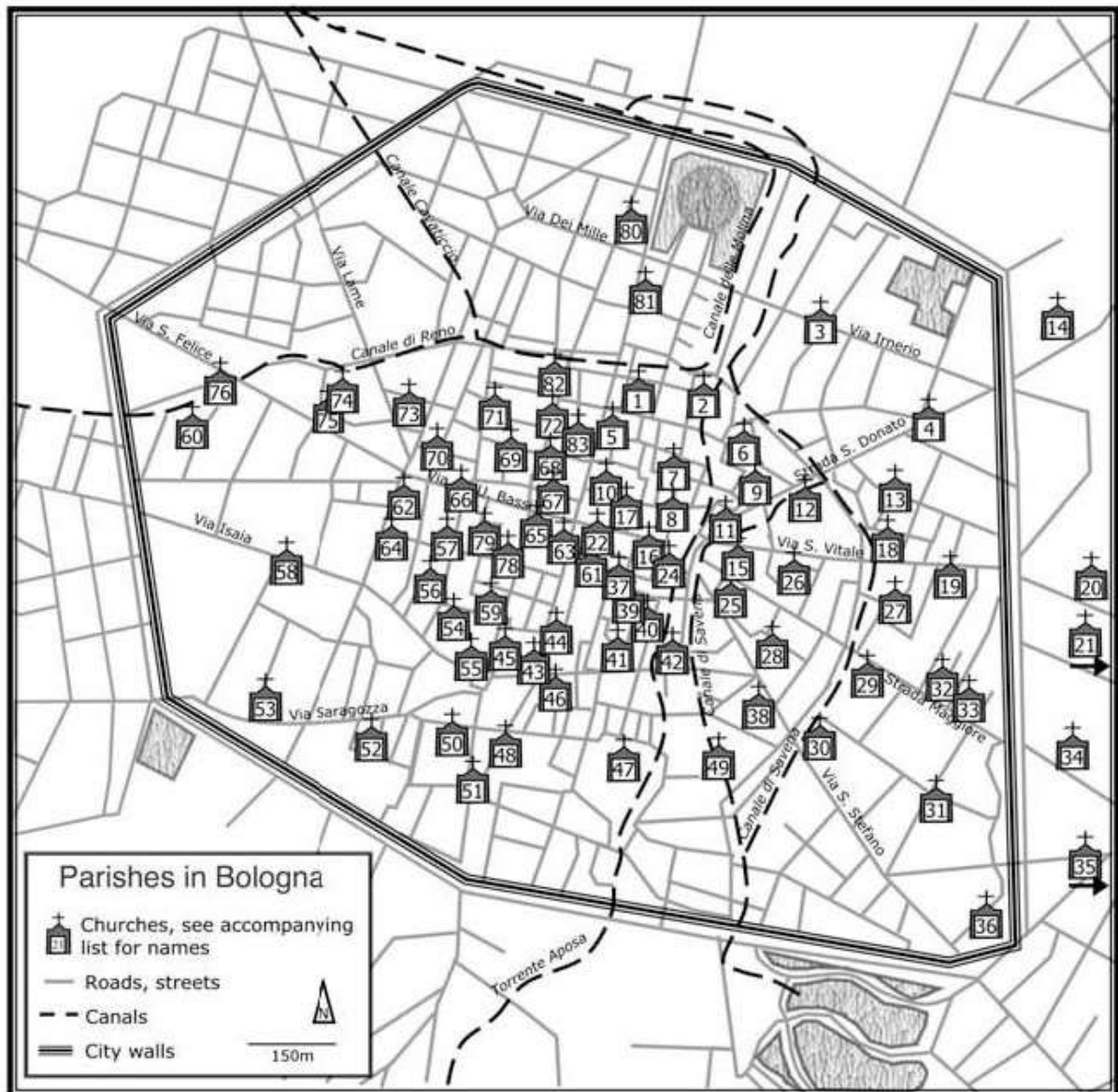
Extrait de Francesca Bocchi et Rosa Smurra, « Bologna and its porticoes: a thousand years' pursuit of the "common good" », *Quart*, 2020, vol. 57, n° 3, p. 88.

2. Ses quartiers, ses ruisseaux et ses canaux



Extrait de Shona Kelly Wray, *Communities and Crisis: Bologna during the Black Death*, Leiden ; Boston, Brill, 2009, p. 265.

3. Ses paroisses, ses églises



Extrait de *Ibid.*, p. 266. Carte réalisée à partir des données de Aldo Berselli (ed.), *Storia della Emilia Romagna*, Bologna, University Press, 1975, vol.1, p. CCXXI–CCXXXII ; Francesca Bocchi (ed.), *Atlante storico delle città italiane. Bologna. Il duecento*, Bologna, Grafis Multimedia, 1995, vol.2 ; Antonio Ivan Pini, « La ripartizione topografica degli artigiani a Bologna nel 1294: un esempio di demografia sociale » dans *Artigiani e salariati. Il mondo del lavoro nell'Italia dei secoli XII-XV. Atti del Decimo Convegno di Studi tenuto a Pistoia nei giorni 9-13 ottobre 1981*, Pistoia, La sede del Centro, 1984, p. 218-221.

N° sur la carte et nom de la paroisse	Quartier
1) San Tommaso del Mercato	Porta Piera
2) San Martino dell'Aposa	Porta Piera
3) Santa Maria della Mascarella	Porta Piera
4) Santa Maria Maddalena	Porta Piera
5) Santi Giacomo e Filippo dei Piatresi	Porta Piera
6) Santi Simone e Giuda	Porta Piera
7) San Nicolò degli Albari	Porta Piera
8) San Lorenzo dei Guarini	Porta Piera
9) San Donato	Porta Piera
10) San Pietro	Porta Piera
11) San Marco	Porta Piera
12) Santa Cecilia	Porta Piera
13) San Sigismondo	Porta Piera
14) Sant'Egidio	Porta Piera
15) San Bartolomeo di Porta Ravegnana	Porta Piera et Porta Ravennate
16) San Cataldo dei Lambertini	Porta Piera et Porta Ravennate
17) San Michele del Mercato di Mezzo	Porta Piera et Porta Ravennate
18) San Vitale	Porta Piera et Porta Ravennate
19) San Leonardo	Porta Piera et Porta Ravennate
20) Sant'Alberto	Porta Piera et Porta Ravennate
21) Sant'Antonino or Sant'Antolino	Porta Piera et Porta Ravennate
22) San Giusta	Porta Ravennate
23) Santa Maria in Solario	Porta Ravennate
24) San Matteo degli Accarisi	Porta Ravennate
25) Santa Maria di Porta Ravegnana	Porta Ravennate
26) San Michele dei Leprosetti	Porta Ravennate
27) San Damiano	Porta Ravennate
28) Santo Stefano	Porta Ravennate
29) San Tommaso della Braina	Porta Ravennate
30) San Biagio	Porta Ravennate
31) Santa Cristina della Fondazza	Porta Ravennate
32) Santa Maria del Torleone	Porta Ravennate
33) Santa Maria del Tempio	Porta Ravennate
34) Sant'Omobono	Porta Ravennate
35) Santa Maria degli Alemanni	Porta Ravennate
36) San Giuliano	Porta Ravennate
37) San Tecla dei Lambertazzi	Porta Procola et Porta Ravennate
38) San Giovanni in Monte	Porta Procola et Porta Ravennate
39) San Cristoforo dei Geremei	Porta Procola
40) Santa Maria della Chiavica	Porta Procola
41) Santa Maria dei Bulgari	Porta Procola
42) Sant'Agata	Porta Procola
43) Santa Maria Rotonda dei Galluzzi	Porta Procola
44) San Simone dei Maccagnani	Porta Procola
45) Santa Maria dei Guidoscalchi	Porta Procola
46) Sant'Andrea degli Ansaldo	Porta Procola

47) San Domenico	Porta Procola
48) San Procolo	Porta Procola
49) Santa Lucia	Porta Procola
50) San Cristoforo di Saragozza	Porta Procola
51) San Mamolo	Porta Procola
52) Santa Maria delle Muratelle	Porta Procola
53) Santa Caterina di Saragozza	Porta Procola
54) Santa Margherita	Porta Procola
55) San Martino della Croce dei Santi	Porta Procola
56) San Barbaziano	Porta Procola
57) Santi Pietro e Marcellino	Porta Procola
58) Sant'Isaia	Porta Procola et Porta Stiera
59) Sant'Arcangelo	Porta Procola et Porta Stiera
60) Santa Cristina	Porta Stiera
61) Santa Maria dei Rustigani	Porta Stiera
62) San Benedetto di Porta Nuova	Porta Stiera
63) San Martino de' Caccianemici	Porta Stiera
64) San Tecla di Porta Nuova	Porta Stiera
65) San Bartolomeo in Palazzo	Porta Stiera
66) San Prospero	Porta Stiera
67) Santi Fabiano e Sebastiano	Porta Stiera
68) San Luca di Castello	Porta Stiera
69) San Siro	Porta Stiera
70) Santi Gervasio e Protasio	Porta Stiera
71) San Giorgio in Poggiale	Porta Stiera
72) San Colombano	Porta Stiera
73) San Lorenzo di Porta Stiera	Porta Stiera
74) San Felice	Porta Stiera
75) San Nicolò del Borgo di San Felice	Porta Stiera
76) Santa Maria della Carità	Porta Stiera
77) Santa Croce	Porta Stiera
78) San Salvatore	Porta Stiera
79) San Marino di Porta Nuova	Porta Stiera
80) San Benedetto del Borgo di Galliera	Porta Stiera
81) San Giuseppe del Borgo di Galliera	Porta Stiera
82) Santa Maria Maggiore	Porta Piera et Porta Stiera
83) Sant'Andrea dei Piatresi	Porta Piera et Porta Stiera

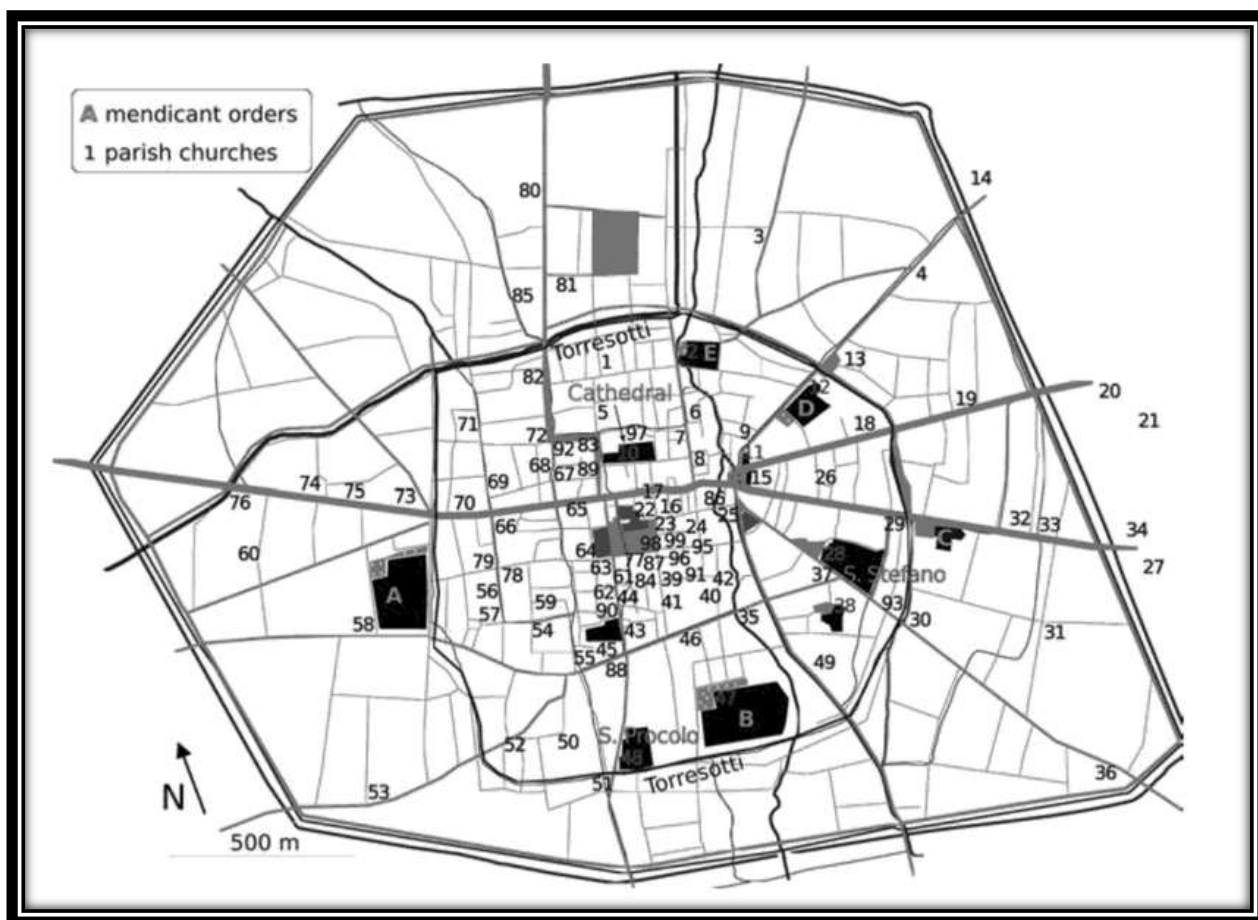
Paroisses non localisées sur la carte

84) Sant'Ambrogio	Porta Procola
85) Sant'Antonio	Porta Stiera et Porta Procola
86) San Dalmasio	Porta Ravennate
87) San Geminiano	Porta Procola
88) San Giacomo dei Carbonesi	Porta Procola
89) Sant'Ippolito	Porta Stiera et Porta Procola
90) Santa Maria della Baroncella	Porta Procola
91) Santa Maria dei Carrari	Porta Procola
92) Santa Maria del Castello	Porta Stiera

- 93) Santa Maria dei Castel dei Britti
- 94) Santa Maria degli Oselitti
- 95) San Remedio
- 96) San Simone e Guida
- 97) San Sinesio
- 98) San Tecla di Santo Stefano
- 99) San Vito

- Porta Ravennate
- Porta Procola
- Porta Ravennate
- Porta Piera
- Porta Procola
- Porta Ravennate
- Porta Ravennate

4. Ses ordres mendiants (XV^e siècle)



Légende :

A : Franciscains ; B : Dominicains ; C : Servites ; D : Augustiniens ; E : Carmélites

Remarque : les numéros de la carte correspondent aux numéros de paroisses exposés dans le tableau ci-dessus.

Extrait de Colin Arnaud, « Mapping urban communities. A comparative topography of neighbourhoods in Bologna and Strasbourg in the Late Middle Ages » dans Justin Colson et Arie van Steensel (eds.), *Cities and Solidarities: Urban Communities in Pre-Modern Europe*, London ; New York, Routledge, 2017, p. 68. Carte réalisée d'après Marcello Fini, *Bologna sacra: tutte le*

chiese in due millenni di storia, Bologna, Edizioni Pendragon, 2007 ; S.K. Wray, *Communities and Crisis*, *op. cit.*

Sources

1. Sources manuscrites

ASBo, Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, *Accusationes*

- Busta n°49/b (1330-1331), n°49/c (1332-1337), n°50/a (1341-1343), n°50/b (1344-1348), n°51/a (1350-1369), n°51/b (1370-1379), n°52 (1380-1536), n°53 (sec. XIII-XV)

ASBo, Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, *Vacchettini o bastardelli*

- Busta n°1 (1293-1365, 25 registres), n°2 (1371-1404, 19 registres), n°3 (1404-1425, 16 registres)

ASBo, Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, *Libri inquisitionum et testium*

- Busta n° 136 (octobre 1333-mars 1334, 3 registres), n°137 (mars-juin 1334, 14 registres), n° 138 (juin-août 1334, 18 registres), n°139 (juin-novembre 1334, 12 registres), n° 140 (décembre 1334-juin 1335, 20 registres), n° 141 (juillet-décembre 1335, 8 registres), n°142 (juillet-décembre 1335, 10 registres), n°143 (janvier-juin 1336, 8 registres), n°144 (janvier-juin 1336, 16 registres), n°145 (juin-décembre 1336, 12 registres), n°146 (juin-décembre 1336, 8 registres), n°146 bis (juin-novembre 1336, 2 registres), n°147 (janvier-juin 1337, 13 registres), n°148 (juillet-décembre 1337, 12 registres), n°149 (janvier-février 1338, 12 registres), n°150 (mars 1338-janvier 1339, 9 registres), n°150 bis (mars 1338, 1 registre), n°151 (janvier-juillet 1339, 5 registres), n°152 (juin-décembre 1339, 7 registres), n°153 (mai-décembre 1340, 14 registres), n°154 (janvier-juin 1341, 8 registres), n°155 (juillet-décembre 1341, 5 registres), n°156 (janvier-juin 1342), n°157 (juillet-décembre 1342, 6 registres), n°158 (janvier-juin 1343, 6 registres), n°159 (juillet-décembre 1343, 9 registres), n°160 (janvier-juillet 1344, 6 registres), n°161 (juillet-décembre 1344, 7 registres), n°162 (janvier-juin 1345, 6 registres), n°163 (juillet-décembre 1345, 9 registres), n°164 (janvier-juin 1346, 8 registres), n°165 (juillet-décembre 1346, 8 registres), n°165 bis (août-décembre 1346, 1 registre), n° 166 (janvier-juin 1347, 8 registres), n°166 bis (janvier-juin 1347, 1

registre), n°167 (juillet-décembre 1347, 7 registres), n°168 (janvier-juin 1348, 2 registres), n°168 bis (juillet-décembre 1348, 7 registres), n°169 (janvier-juillet 1349, 4 registres), n°170 (juillet-décembre 1349, 2 registres), n°171 (octobre 1350-mai 1351, 13 registres), n°172 (mai 1351-février 1352, 16 registres), n°173 (décembre 1351-août 1352, 12 registres), n°174 (mai 1352-janvier 1353, 13 registres), n°175 (novembre 1352-juillet 1353, 7 registres), n°176 (août 1353-février 1354, 11 registres), n°177 (août 1353-mars 1354, 3 registres), n°178 (janvier-décembre 1354, 12 registres), n°179 (août 1354-février 1355, 4 registres), n°180 (février-décembre 1355, 5 registres), n°182 (mai-décembre 1355, 6 registres), n°183 (décembre 1355-février 1356, 5 registres), n°184 (mars 1356-février 1357, 6 registres), n°185 (février-septembre 1357, 7 registres), n°186 (août 1357-janvier 1358, 2 registres), n°186 bis (août 1357-février 1358, 2 registres), n°187 (septembre 1357-mars 1359, 6 registres), n°188 (février 1359-mars 1360, 6 registres), n°189 (février-mars 1360, 3 registres), n°190 (avril-juin 1360, 3 registres), n°191 (juin-décembre 1360, 4 registres), n°192 (janvier-août 1361, 6 registres), n°193 (septembre 1361-février 1362, 3 registres), n°194 (février-juillet 1362, 4 registres), n°195 (septembre 1362-février 1363, 7 registres), n°196 (mars-août 1363, 3 registres), n°197 (mars-décembre 1363, 4 registres), n°198 (mars 1363-février 1364, 3 registres), n°199 (novembre 1363-mai 1364, 8 registres), n°200 (juin 1364-février 1365, 10 registres), n°201 (décembre 1364-avril 1365, 5 registres), n°202 (juillet-décembre 1365, 6 registres), n°203 (juillet 1366-avril 1367, 11 registres), n°204 (février-décembre 1367, 13 registres), n°205 (janvier-juillet 1368, 17 registres), n°206 (août 1368-janvier 1369, 13 registres), n°207 (février-octobre 1369, 19 registres), n°208 (novembre 1369-mai 1370, 12 registres), n°209 (mai-novembre 1370), n°210 (décembre 1370-mai 1371, 7 registres), n°211 (mai 1371-janvier 1372, 18 registres), n°213 (janvier-avril 1372, 6 registres), n°214 (avril-septembre 1372, 10 registres), n°215 (avril-octobre 1372, 16 registres), n°216 (octobre 1372-avril 1373, 10 registres), n°217 (octobre 1372-avril 1373, 11 registres), n°218 (avril-octobre 1373, 10 registres), n°219 (octobre 1373-avril 1374, 15 registres), n°220 (avril-octobre 1374, 9 registres), n°221 (octobre 1374-mai 1375, 9 registres), n°222 (octobre 1374-avril 1375, 9 registres), n°223 (avril-juin 1375, 9 registres), n°224 (avril-août 1376, 12 registres), n°225 (septembre-décembre 1376, 17 registres), n°226 (janvier-février 1377, 4 registres),

n°227 (mars-août 1377, 10 registres), n°228 (septembre-octobre 1377, 4 registres), n°229 (octobre 1377-avril 1378, 9 registres), n°230 (avril-octobre 1378, 5 registres), n°231 (novembre 1378-avril 1379, 10 registres), n°232 (avril-septembre 1379, 5 registres), n°233 (mai-octobre 1379, 6 registres), n°234 (mai-octobre 1379, 5 registres), n°235 (novembre 1379-avril 1380, 9 registres), n°236 (mai-novembre 1380, 6 registres), n°237 (décembre 1380-juin 1381, 9 registres), n°238 (juin-novembre 1381, 9 registres), n°239 (décembre 1381-mai 1382, 7 registres), n°240 (juin-décembre 1382, 7 registres), n°241 (décembre 1382-juin 1383, 5 registres), n°242 (juin-décembre 1383, 6 registres), n°243 (décembre 1383, 2 registres), n°244 (janvier-juin 1384, 4 registres), n°245 (juillet 1384-janvier 1385, 8 registres), n°246 (février-juillet 1385, 6 registres), n°247 (août-septembre 1385, 4 registres), n°248 (septembre 1385-mars 1386, 5 registres), n°249 (avril-septembre 1386, 5 registres), n°250 (septembre 1386-mars 1387, 3 registres), n°251 (septembre 1387, 3 registres), n°252 (octobre 1387-février 1388, 2 registres), n°253 (mars-septembre 1388, 9 registres), n°254 (septembre 1388-février 1389, 1 registre), n°255 (mars-septembre 1389, 2 registres), n°256 (septembre 1389-mars 1390, 4 registres), n°257 (avril-septembre 1390, 6 registres), n°258 (septembre-octobre 1390, 4 registres), n°259 (décembre 1390-avril 1391, 6 registres), n°260 (mai-octobre 1391, 2 registres), n°261 (novembre 1391-avril 1392, 6 registres), n°262 (mai-octobre 1392, 5 registres), n°263 (novembre 1392-avril 1393, 6 registres), n°264 (mai-octobre 1393, 4 registres), n°265 (avril 1394, 1 registre), n°266 (mai-octobre 1394, 3 registres), n°267 (novembre 1394-avril 1395, 4 registres), n°268 (mai-octobre 1395, 2 registres), n°269 (novembre 1395-avril 1396, 4 registres), n°270 (mai-novembre 1396, 3 registres), n°271 (novembre 1396-mai 1397, 5 registres), n°272 (mai-octobre 1397, 5 registres), n°273 (novembre 1397-avril 1398, 4 registres), n°274 (mai-octobre 1398, 6 registres), n°275 (novembre 1398-mai 1399, 6 registres), n°276 (juin-novembre 1399, 3 registres), n°277 (décembre 1399-mai 1400, 7 registres), n°278 (juin-novembre 1400, 5 registres), n°279 (décembre 1400-mai 1401, 3 registres), n°280 (août-novembre 1402, 5 registres)

ASBo, Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, *Carte di corredo*

- Busta n° 104 (1351), n°105 (1352), n°106 (1352), n°107 (1353-I sem), n°108 (1353-II sem), n°109 (1354), n°110 (1354-II sem), n°111 (1355), n°124 (1367), n°136 (1379), n°138 (1379), n°141 (1381-I sem), n°147 (1384-I sem), n°148 (1384-II sem), n°149 (1385-I sem), n°150 (1385-II sem), n°161 (1390), n°455 (sec. XIV- I metà), n°456 (sec. XIV- II metà)

ASBo, Comune, Curia del podestà, Giudici ad maleficia, *Sententiae*

- Busta n°20 (8 janvier 1348-8 décembre 1355, 26 registres), n°21 (19 février 1356-3 mars 1375, 18 registres), n°22 (26 mars 1376-21 janvier 1380, 3 registres), n°23 (29 décembre 1378-15 mars 1382, 6 registres), n°24 (29 mars 1382-17 décembre 1383, 9 registres), n°25 (23 janvier 1384-16 octobre 1385, 5 registres), n°26 (9 octobre 1385-février 1388, 7 registres), n°27 (21 mars 1388-25 octobre 1390, 6 registres)

ASBo, Comune, Curia del podestà, Notai forensi

- Busta n°1 (1379, 9 registres), n°2 (1379-1380, 11 registres), n°3 (1380-1381, 10 registres), n°4 (1381-1382, 8 registres), n°5 (1382-1383, 3 registres), n°6 (1383-1384, 8 registres), n°7 (1384-1385, 3 registres), n°8 (1385-1387, 8 registres), n°16 (1396-1397, 7 registres)

2. Sources imprimées

2.1. *L'édition d'actes criminels*

BONGI Salvatore, « Ingiurie, impropri, contumelie ecc. Saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca », *Il Propugnatore*, 1890, vol. 3, n° 1, p. 81-140.

ELSHEIKH Mahmoud Salem (ed.), *Atti del podestà di Lio Mazor*, Venezia, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1999.

LANGEDI Attilio Bartoli et CUTINI Clara (eds.), *Francesco d'Assisi. Documenti e Archivi. Codici e Biblioteche. Miniature*, Milano, Electa, 1982.

LEVI Ugo (ed.), *I Monumenti Del Dialetto Di Lio Mazor*, Venezia, Visentini Cav. Federico, 1904.

MARCHESCHI Daniela (ed.), *Ingiurie, impropri, contumelie, ecc. : saggio di lingua parlata del Trecento cavato dai libri criminali di Lucca per opera di Salvatore Bongi. Nuova edizione rivista e corretta con introduzione, lessico e indici onomastici*, Lucca, M. Pacini Fazzi, 1983.

SERIANNI Luca (ed.), *Testi pratesi della fine del Duecento e dei primi del Trecento*, Firenze, Accademia della Crusca (coll. « Scrittori italiani e testi antichi »), 1977.

ZACCAGNINI Guido, « Studi e ricerche di antica storia letteraria pistoiese (Parte I. Il volgare pistoiese dall'VIII al XIV secolo) », *Bullettino Storico Pistoiese*, 1909, XI, p. 111-143.

2.2. *Les chroniques*

ANONYME ROMAIN, *Chronique: Rome, le temps, le monde et la révolte de Cola Di Rienzo*, traduit par Jacqueline Malherbe-Galy et traduit par Jean-Luc Nardone, Toulouse, Éditions Anacharsis, 2015.

DA BUTI Francesco, *Commento di Francesco da Buti sopra la Divina comedia di Dante Allighieri*, Pisa, Fratelli Nistri, 1858, vol. 3/1.

FLAVIUS Josèphe, *La Guerre des Juifs*, traduit par Pierre Savinel, Paris, Editions de Minuit, 1977.

GRAMELLINI Flavia, *Le Antichità di Bologna di Bartolomeo della Pugliola*, Thèse de doctorat en philologie romane et culture médiévale, Università di Bologna, Bologna, 2008.

GRIFFONI Matteo, *Memoriale historicum de rebus bononiensium: aa. 4448 A.C.-1472 D.C.*, Nuova Edizione riveduta ampliata e corretta., Città di Castello, S. Lapi (coll. « Rerum Italicarum Scriptores »), 1902, vol.XVIII-Parte II.

MATTIOLO Pietro, *Cronaca bolognese di Pietro di Mattiolo*, Bologna, Gaetano Romagnoli, 1885.

NADI Gaspare, *Diario bolognese*, Bologna, Romagnoli dall'Acqua, 1886.

PORTA Giuseppe (ed.), *Cronica dell'Anonimo romano*, Milano, Adelphi, 1979.

RAMPONI Pietro, *Memoriale e cronaca: 1385-1443*, Bologna, Costa, 2003.

SORBELLI Albano (ed.), « Corpus chronicorum bononiensium » dans *Rerum Italicarum Scriptores. Tome XVIII, parte I*, Nuova edizione riveduta, Ampliata e corretta con la direzione di Giosué Carducci., Città di Castello, S. Lapi, 1938, vol.2.

VILLANI Giovanni, *Nuova Cronica*, traduit par Giuseppe Porta, Parma, Fondazione Pietro Bembo/Ugo Guanda, 1990.

2.3. *Les œuvres littéraires*

ALIGHIERI Dante, *De l'éloquence en vulgaire*, traduit par Anne Grondeux, traduit par Ruedi Imbach et traduit par Irène Rosier-Catach, Paris, Fayard, 2011.

ALIGHIERI Dante, *La divine comédie : Le purgatoire*, traduit par Risset Jacqueline, Paris, Flammarion, 1988.

ARETINO Pietro, *Sonetti lussuriosi*, Milano, Sonzogno, 1986.

ARETINO Pietro, *Les Ragionamenti ou Dialogues du divin. II. La vie des femmes mariées*, Paris, 1882.

ARIENTI Giovanni Sabadino degli, *Porretane: Novelle settanta una*, Verona, Antonio Putelleio, 1540.

ARIOSTO Ludovico, *Les supposez*, s.l., 1551.

BENEDICTI Jean, *La somme des pechez, et le remede d'iceux*, Paris, Chez Sebastien Nivelles, 1595.

BOIARDO Matteo Maria, *Orlando Inamorato*, Venezia, Domenico Imberti, 1602.

BRATTEOLO Giacomo, *Rime di diversi elevati ingegni de la città di udine: Raccolte... et dedicate a l'illustre Signora Lidia Marchesi*, s.l., [Dr.:] Natolini, 1597.

CASINI Tomaso, « Due antichi repertori poetici », *Il Propugnatore*, 1889, II, II, p. 392-395.

PESCETTI Orlando, *Proverbi Italiani e Latini. Per uso de'fanciulli, che imparan grammatica*, Venezia, Lucio Spineda, 1618.

SABADINO DEGLI ARIENTI Giovanni, *Le porretane*, Roma, Salerno editrice, 1981.

Bibliographie

1. Instruments de travail

ANONYME, « BIANCHETTI, Giacomo » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1968, vol.10.

ANTONELLI Armando, « VILLOLA, Pietro e Floriano » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2020, vol.99.

BATTAGLIA Salvatore, « Vermocane » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 2002, vol.XXI, p. 787.

BATTAGLIA Salvatore (ed.), « Stranguglione » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 2000, vol.XX, p. 282-283.

BATTAGLIA Salvatore (ed.), « Sconcacare » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1996, vol.XVIII, p. 154-155.

BATTAGLIA Salvatore (ed.), « Potta » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1986, vol.XIII, p. 1127-1128.

BATTAGLIA Salvatore (ed.), « Pappardella » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1984, vol.XII, p. 523.

BATTAGLIA Salvatore (ed.), « Mascellata » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1975, vol.IX, p. 864.

BATTAGLIA Salvatore (ed.), « Ghiotto » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1970, vol.VI, p. 740-742.

BATTAGLIA Salvatore, « Gherminella » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1970, vol.VI, p. 727.

BATTAGLIA Salvatore (ed.), « Buffetto » dans *Grande Dizionario della lingua italiana*, Torino, UTET, 1962, vol.II, p. 430.

BELLOMO Marco, « RICCARDO da Saliceto » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2016, vol.87.

CORTONA Filippo Venuti da, « Pagare » dans *Dittionario italiano e francese. Nel quale si mostra come i vocaboli Italiani si possono dire, ed esprimere in lingua Francese*, s.l., appresso Pietro e Jacopo Chouëto, 1644.

DARDANO Maurizio et TRIFONE Pietro, *La nuova grammatica della lingua italiana*, Bologna, Zanichelli, 1997, 776 p.

DOEDERLEIN Ludwig von, *Hand-book of Latin Synonymes*, London, J.G.F. & J. Rivington, 1841, 254 p.

FERRARI Claudio Ermanno, *Vocabolario bolognese-italiano, già compilato da Claudio Ermanno Ferrari*, s.l., Presso gli Editori Mattiuzzi e de' Gregori, 1853, 770 p.

FRACCHIOLLA Béatrice, « Injure » dans Michela Marzano (ed.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 706-710.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, Paris, Chez Arnout & Reinier Leers, 1690, vol.2.

GAUVARD Claude, LIBERA Alain de et ZINK Michel (eds.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, France, Presses universitaires de France, 2002.

GHINASSI Ghino, « ARIENTI, Giovanni Sabadino degli » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1962, vol.4.

GIANSANTE Massimo, « PEPOLI, Taddeo » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2015, vol.84.

JUGIE Pierre et JAMME Armand, « POGGETTO, Bertrando del » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2015, vol.84.

MAGGIORE Marco (ed.), « Sconcacare » dans *Tesoro della Lingua Italiana delle Origini*, Firenze, CNR, 2017.

NERETTI Filippo, *Dittionario italiano francese : tomo primo*, s.l., Appresso Lorenzo Basegio, 1698, 846 p.

PICCIALUPI Maura, « BASCIACOMARI, Basciacomare » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1970, vol.70.

PICCIO Giuseppe (ed.), *Dizionario veneziano-italiano : con note grammaticali e fonologiche seguite da testi dialettali*, Venezia, Libreria Emiliana, 1928.

PIO Berardo, « ZAMBECCARI, Carlo » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2020, vol.100.

SALSANO Francesco, « Fica » dans *Enciclopedia Dantesca*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1970.

TAMBA Giorgio, « GUIDOTTI, Filippo » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2004, vol.61.

VASINA Augusto, « PEPOLI, Taddeo » dans *Enciclopedia Dantesca*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1970.

ZABBIA Marino, « GRIFFONI, Matteo » dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 2002, vol.59.

2. Etudes

AILLAUD Georges J., « L'ergot du seigle et le mal des Ardents » dans *Herbes, drogues et épices en Méditerranée : Histoire, anthropologie, économie du Moyen Âge à nos jours*, Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans (coll. « Documents sur l'aire méditerranéenne »), 2014, p. 57-65.

ALEXANDRE-BIDON Danièle, « Images du père de famille au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 1997, n° 4.

ALEXANDRE-BIDON Danièle et LETT Didier, *Les Enfants au Moyen Age: Ve-XVe siècles*, Paris, Hachette, 1997.

ALFIE Fabian, *Rustico Filippi, « The Art of Insult »*, Cambridge, MHRA, 2014.

ALFIERI Gabriella, ALFONZETTI Giovanna, MOTTA Daria et SARDO Rosaria (eds.), *Pragmatica storica dell'italiano: modelli e usi comunicativi del passato : atti del XIII Congresso ASLI, Associazione per la storia della lingua italiana (Catania, 29-31 ottobre 2018)*, Catania, Franco Cesati editore, 2020.

ALFONZETTI Giovanna, « Gli insulti: alcuni criteri di categorizzazione » dans Salvatore Carmelo Trovato (ed.), *Studi linguistici in memoria di Giovanni Tropea*, Alessandria, Edizioni dell'Orso, 2009, p. 68-78.

ALFONZETTI Giovanna et SPAMPINATO BERETTA Margherita, « Gli insulti nella storia dell'italiano. Analisi di testi del tardo medioevo » dans Barbara Wehr (ed.), *Pragmatique historique et syntaxe. Actes de la section du même nom du XXXIe Romanistentag allemand (Bonn, 27/09-01/10 2009)*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2012, p. 1-21.

ALFONZETTI Giovanna et SPAMPINATO BERETTA Margherita, « L'arte dell'insulto o il "rispondere per le rime" » dans Maria Iliescu, Heidi Siller-Runggaldier et Paul Danler (eds.), *Actes du XXVe Congrès International de Linguistique et de Philologie Romanes (Innsbruck 3-8 septembre 2007)*, Berlin, Walter De Gruyter, 2010, vol.V, p. 3-11.

AMRI-SALAMEH Nelly, « La malédiction du saint. Du'â' et situations de conflit dans l'Ifrîqiyya médiévale : Essai de typologie » dans Abdelhamid Hénia (ed.), *Être notable au Maghreb : Dynamique des configurations notabiliaires*, Tunis, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain (coll. « Connaissance du Maghreb »), 2014, p. 69-88.

ANGOTTI Claire, CHASTANG Pierre, DEBIAIS Vincent et KENDRICK Laura (eds.), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge - I : Écritures de la liste*, Paris, Éditions de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2019.

ANHEIM Étienne, « L'historien au pays des merveilles ?. Histoire et anthropologie au début du XXIe siècle », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 4 décembre 2012, n° 203-204, p. 399-427.

ANHEIM Etienne, FELLER Laurent, JEAY Madeleine et MILANI Giuliano (eds.), *Le pouvoir des listes au Moyen Age - II Listes d'objets, listes de personnes*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.

ANTONELLI Armando, « Fiscalità diretta e repressione dell'evasione tributaria nel comune tardo medievale », *I quaderni del m.æ.s. - Journal of Mediæ Ætatis Sodalium*, 2019, vol. 17, p. 38-69.

ANTONELLI Armando, « Postafazione. Il volgare delle carte giudiziarie (1273-1336) » dans *Politica e giustizia a Bologna nel tardo medioevo*, traduit par Massimo Giansante, Roma, Viella, 2016, p. 539-547.

ANTONIOLI Guido, « Un epilogo: la signoria di Giacomo e Giovanni Pepoli a Bologna (1347-1350) », *I quaderni del m.æ.s. - Journal of Mediæ Ætatis Sodalium*, 30 novembre 2007, vol. 10, p. 57-90.

ANTONIOLI Guido, *Conservator pacis et iustitie. La signoria di Taddeo Pepoli a Bologna*, Bologna, CLUEB, 2004.

APPLAUSO Nicolino, *Dante's Comedy and the Ethics of Invective in Medieval Italy: Humor and Evil*, Londres, Lexington Books, 2019.

AQUIN Thomas, *Somme théologique*, Paris, Cerf, 1985, vol.3.

ARMENGAUD Françoise, *La pragmatique*, 5ème., Paris, PUF (coll. « Que sais-je ? »), 1985.

ARNAUD Colin, *Topographien des Alltags: Bologna und Straßburg um 1400*, s.l., Walter de Gruyter GmbH & Co KG, 2018.

ARNAUD Colin, « Mapping urban communities. A comparative topography of neighbourhoods in Bologna and Strasbourg in the Late Middle Ages » dans Justin Colson et Arie van Steensel (eds.), *Cities and Solidarities: Urban Communities in Pre-Modern Europe*, London ; New York, Routledge, 2017, p. 60-78.

ARNOLD Aron, *La voix genrée, entre idéologies et pratiques – Une étude sociophonétique*, Thèse de doctorat en Phonétique, Université Sorbonne Nouvelle -Paris 3, Paris, 2015.

ARNOLD Aron, *Le lien entre le langage, le genre et le corps*, https://www.nonfiction.fr/article-6042-le_lien_entre_le_langage_le_genre_et_le_corps.htm , 16 août 2012, consulté le 15 juin 2020.

ARNOLD Aron, « Genre et langage », *Forum für Politik, Gesellschaft und Kultur*, 2008, p. 33-35.

ASCHERI Mario, « Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts », *Médiévales*, 2000, vol. 19, n° 39, p. 137-152.

AUCLIN Antoine et MOESCHLER Jacques, *Introduction à la linguistique contemporaine*, 4^e éd., Paris, Armand Colin, 2018.

AUDOIN-ROUZEAU Frédérique, *Les chemins de la peste. Le rat, la puce et l'homme*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

AUSTIN John L., *How to Do Things with Words (The William James Lectures delivered in Harvard University in 1955)*, Oxford, Clarendon Press, 1962.

AUZEPY Marie-France et CORNETTE Joël, *Histoire du poil*, Paris, Belin, 2017, 400 p.

AVIGNON Carole (ed.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

BAIDER Fabienne H., « Le discours de haine dissimulée : le mépris pour humilier », *Déviance et Société*, 2019, vol. 43, n° 3, p. 359-387.

BAKHTINE Mikhail, *L'oeuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Age et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1982.

BALDELLI Ignazio, *Medioevo volgare da Montecassino all'Umbria*, Bari, Adriatica (coll. « Biblioteca di critica e letteratura »), 1971.

BALESTRACCI Duccio, « Italiani, beffarda gente. Alla ricerca di un'identità nazionale. A proposito dell'ultimo lavoro di Giancarlo Schizzerotto », *Archivio Storico Italiano*, 2016, vol. 174, 3 (649), p. 523-544.

BALESTRACCI Duccio, « La politica delle acque urbane nell'Italia comunale », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1992, vol. 104, n° 2, p. 431-479.

BALLE Catherine, *La menace, un langage de violence*, Paris, C.N.R.S. Editions, 1976.

BARBAGLI Marzio, *Sotto lo stesso tetto : mutamenti della famiglia in Italia dal XV al XX secolo*, Bologna, il Mulino (coll. « Saggi »), 1984.

BARBERO Alessandro, *Dante*, Paris, Flammarion, 2021.

BARD Christine et LE NAN Frédérique, *Dire le genre. Avec les mots, avec le corps*, Paris, CNRS, 2019.

BARDSLEY Sandy, *Venomous Tongues: Speech and Gender in Late Medieval England*, Philadelphia, University of Pennsylvania press (coll. « The Middle Ages series »), 2006.

BARTOCETTI Vincenzo, « Delitti e delinquenti a Fano nel 1354 », *Studia Picena*, 1929, V, p. 193-197.

BAZIN-TACCHELLA Sylvie, « Un chirurgien-clerc : Guy de Chauillac » dans *Le clerc au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence (coll. « Senefiance »), 2014, p. 33-44.

BAZZANELLA Carla, « Insulti e pragmatica: complessità, contesto, intensità », *Quaderns d'Italià*, 2020, vol. 25, p. 11-26.

BECAVIN Georges, *L'école de Salerne et les médecins salernitains*, Paris, H. Jouve, 1888.

BECCARIA Gian Luigi, *Sicut erat. Il latino di chi non lo sa: Bibbia e liturgia nell'italiano e nei dialetti*, Milano, Garzanti, 1999.

BECK-BUSSE Gabriele, « Les « femmes » et les « illitterati »; ou : la question du latin et de la langue vulgaire », *Histoire Épistémologie Langage*, 1994, n° 16, p. 77-94.

BENEVOLO Giancarlo, *Il Castello di Porta Galliera. Fonti sulla fortezza papale di Bologna (1330-1511)*, Venezia, Marsilio, 2006.

BENVENUTI Anna, « “Allora fu battaglia aspra e dura”. Memoria e ritualità della guerra nella Toscana del Duecento » dans Marco Tangheroni et Franco Cardini (eds.), *Guerra e Guerrieri nella Toscana medievale*, Florence, EDIFIR, 1990, p. 199-221.

BENVENUTI Anna, « Il sovraindiano di Campaldino » dans Ugo Barlozzetti (ed.), *Il Sabato di San Barnaba: la battaglia di Campaldino, 11 giugno 1289-1989*, Milano, Electa, 1989, p. 73-79.

BENVENUTI Anna et PAPI Massimo, « “Un palio a femmine meretrici”. Le campagne “castrucine” nella memoria di Giovanni Villani » dans Franco Cardini et Marco Tangheroni (eds.), *Guerra e guerrieri nella Toscana del Rinascimento*, s.l., Edifir, 1990, p. 189-203.

BERIOU Nicole, BOUDET Jean-Patrice et ROSIER-CATACH Irène (eds.), *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2014.

BERIOU Nicole et HODEL Bernard (eds.), *Saint Dominique de l'ordre des frères prêcheurs - Témoignages écrits Fin XIII - XV siècle*, Paris, Editions du Cerf, 2019.

BERKVAM Doris Desclais, *Enfance et maternité dans la littérature française des XIII et XIII siècles*, Paris, H. Champion, 1981.

BERNARD BARBEAU Geneviève et MOÏSE Claudine, « Introduction. Le mépris en discours », *Lidil. Revue de linguistique et de didactique des langues*, 2020, n° 61.

BERSELLI Aldo (ed.), *Storia della Emilia Romagna*, Bologna, University Press, 1975, vol.1.

BERTELLI Sergio et CENTANNI Monica, *Il gesto: nel rito e nel cerimoniale dal mondo antico ad oggi*, Firenze, Ponte alle Grazie, 1995.

BESSON Florian, *Épidémie, 24 / Contre la peste... des badges pornographiques ?*, <https://actuelmoyenage.wordpress.com/2020/04/13/epidemie-24-contre-la-peste-des-badges-pornographiques/>, 13 avril 2020, consulté le 7 juillet 2021.

BETTELLA Patrizia, *The Ugly Woman: Transgressive Aesthetic Models in Italian Poetry from the Middle Ages to the Baroque*, Toronto, University of Toronto Press, 2005.

BETTELLA Patrizia, « La vecchiaia femminile nella poesia toscana del XV secolo », *Quaderni d'italianistica*, 1998, vol. 19, n° 2, p. 7-23.

BETTETINI Maria, *Petite histoire du mensonge*, traduit par Patricia Valensi, Paris, Hachette littératures, 2003.

BINCHI Carmela et DI ZIO Tiziana (eds.), *Storia, archivi, amministrazione: atti dell' giornata di studio in onore di Isabella Zanni Rosiello*, Bologna, Archivio di Stato, 16-17 novembre 2000, s.l.,

Ministero per i beni e le attività culturali, Direzione generale per gli archivi, 2004.

BLANSHEI Sarah Rubin (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill (coll. « Brill's companions to European history »), 2018.

BLANSHEI Sarah Rubin, « Bolognese Criminal Justice. From Medieval Commune to Renaissance Signoria » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *Violence and Justice in Bologna : 1250–1700*, Londres, Lexington Books, 2018, p. 55-81.

BLANSHEI Sarah Rubin, « Cambiamenti e continuità nella procedura penale a Bologna, secolo XIII-XVII. Parte 1. Le procedure del processo penale in età comunale e signorile », *Rivista. Rivista internazionale di studi storico-filologici sulle fonti*, 2018, vol. 1, p. 9-38.

BLANSHEI Sarah Rubin (ed.), *Violence and Justice in Bologna : 1250–1700*, Londres, Lexington Books, 2018.

BLANSHEI Sarah Rubin, *Politica e giustizia a Bologna nel tardo medioevo*, traduit par Massimo Giansante, s.l., Viella, 2016.

BLANSHEI Sarah Rubin, *Politics and Justice in Late Medieval Bologna*, Leiden ; Boston, Brill, 2010.

BLANSHEI Sarah Rubin et CUCINI Sara, « Criminal Justice and Conflict Resolution » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill (coll. « Brill's companions to European history »), 2018, p. 335-360.

BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, 9^e éd., Paris, Dunod, 2020.

BLUD Victoria, HEATH Diane et KLAFTER Einat (eds.), *Gender in medieval places, spaces and thresholds*, London, School of Advanced Study, University of London, 2019.

BOCCHI F. et SMURRA R. (eds.), *I portici di Bologna nel contesto europeo-Bologna's porticos in the european context*, Rome, Luca Sossella Editore, 2015.

BOCCHI Francesca, « La restitution virtuelle de la Bologne médiévale : la ville en quatre dimensions (projet NuME) », *Schedae*, 2009, vol. 3, Prépublication n° 24, p. 35-42.

BOCCHI Francesca, *Bologna nei secoli IV-XIV. Mille anni di storia urbanistica di una metropoli medievale*, Bologna, Bononia University Press, 2008.

BOCCHI Francesca (ed.), *Atlante storico delle città italiane. Bologna. Il duecento*, Bologna, Grafis Multimedia, 1995, vol.2.

BOCCHI Francesca (ed.), *I portici di Bologna e l'edilizia civile medievale.*, Bologna, Grafis Multimedia, 1989.

BOCCHI Francesca, « Le imposte dirette a Bologna nei secoli XII e XIII », *Nuova Rivista Storica*, 1973, LVII, p. 273-312.

BOCCHI Francesca et SMURRA Rosa, « Bologna and its porticoes: a thousand years' pursuit of the

“common good” », *Quart*, 2020, vol. 57, n° 3, p. 87-104.

BOESTAD Tobias et GARNIER Nicolas (eds.), « L’insulte et l’injure », *Questes. Revue pluridisciplinaire d’études médiévales*, 2019, vol. 41.

BOITEUX Martine, « La feste: cultura del riso e della derisione » dans André Vauchez (ed.), *Roma medievale*, Roma, Laterza, 2001, p. 291-315.

BONFIGLIO DOSIO Giorgetta, « Criminalità ed emarginazione a Brescia nel primo Quattrocento », *Archivio storico italiano*, 1978, vol. 136, p. 113-164.

BONGHI Giuseppe et MANGIERI Cono A. (eds.), « Proverbia quae dicuntur super natura feminarum ».

BONNARD Jean-Baptiste, « Au nom du père : la malédiction paternelle en Grèce ancienne », *Cahiers « Mondes anciens ». Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 2014, n° 5.

BOQUET Damien, *Sainte vergogne: les privilèges de la honte dans l’hagiographie féminine au XIIIe siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

BOQUET Damien, « L’amitié comme problème au Moyen Âge » dans Blaise Dufal et Pauline Labey (eds.), *Une histoire au présent : Les historiens et Michel Foucault*, Paris, CNRS Éditions (coll. « Histoire »), 2019, p. 59-81.

BOQUET Damien, « Introduction. La vergogne historique : éthique d’une émotion sociale », *Rives méditerranéennes*, 15 octobre 2008, n° 31.

BOQUET Damien, « Faire l’amitié au Moyen Âge », *Critique*, 2007, n° 716-717, n° 1, p. 102-113.

BOQUET Damien et NAGY Piroska, *Sensible Moyen Âge: une histoire des émotions dans l’Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

BORDONE Renato, CASTELNUOVO Guido et VARANINI G. Maria, *Le aristocrazie dai signori rurali al patriziato*, Roma, Laterza, 2004.

BORGHI Beatrice, « Bologne et le cardinal légat Bertrand Du Pouget. Le refus d’un grand projet », *I quaderni del m.æ.s. - Journal of Mediæ Ætatis Sodalitium*, 2017, p. 121-141.

BORGHI Beatrice et DONDARINI Rolando, *La descriptio civitatis bononie eiusque comitatus e i præcepta del cardinale anglic grimoard de grisac (1371)*, Spoleto, Fondazione CISAM, 2021.

BORIS Francesca et DI ZIO Tiziana, « Il Grande archivio degli atti civili e criminali di Bologna » dans Lucia Borgia, Francesco De Luca, Paolo Viti et Raffaella Maria Zaccaria (eds.), *Studi in onore di Arnaldo d’Addario*, Lecce, Conte editore, 1995, p. 269-290.

BORNAND Sandra et LEGUY Cécile, *Anthropologie des pratiques langagières*, Paris, Armand Colin, 2013.

BORTOLUZZI Daniele, *Riformagioni e Provvigioni a Bologna e Reggio Emilia*,

<https://regidel.hypotheses.org/141> , novembre 2016, consulté le 25 avril 2020.

BOSDARI Filippo, « Il Comune di Bologna alla fine del secolo 14 », *Atti e memorie della R. Deputazione di Storia patria per le provincie di Romagna*, 1914, IV, I-III, p. 123-188.

BOUCHET Thomas, *Noms d'oiseaux: L'insulte en politique de la Restauration à nos jours*, Paris, Stock, 2010.

BOURDIEU Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Points, 2001.

BOURDIEU Pierre, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982.

BOURDIEU Pierre, « L'économie des échanges linguistiques », *Langue française*, 1977, vol. 34, n° 1, p. 17-34.

BOURDIEU Pierre, « Le langage autorisé », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1975, vol. 1, n° 5, p. 183-190.

BOURIN Monique et DURAND Robert, *Vivre au village au Moyen âge: les solidarités paysannes du XIe au XIIIe siècles*, Paris, Temps Actuels, 1985.

BRAIDI Valeria, « Il governo della città nella seconda metà del Trecento » dans *Gli statuti del Comune di Bologna degli anni 1352, 1357, 1376, 1389 (Libri I-III)*, Bologna, Deputazione di storia patria per le province di Romagna, 2002, p. IX-XLI.

BRANCA-ROSOFF Sonia, « Sociolinguistique historique et analyse du discours du côté de l'histoire : un chantier commun ? », *Langage et société*, 2007, n° 121-122, n° 3, p. 163-176.

BREMMER JR Rolf H., « Insults Hurt: Verbal Injury in Late Medieval Frisia » dans Rolf H. Bremmer Jr, Thomas S.B. Johnston et Oebele Vries (eds.), *Approaches to Old Frisian Philology*, Amsterdam and Atlanta, Rodopi (coll. « Amsterdamer Beiträge Zur Älteren Germanistik »), 1998, p. 89-112.

BRESCHI Giancarlo, « Le marche. La supplica di Caterina e gli impropri maceratesi » dans Francesco Bruni (ed.), *L'italiano nelle regioni. Testi e documenti*, Torino, UTET, 1997, vol.2, p. 482-486.

BRETEGNIER Aude, « Le mépris en sociolinguistique : exploration qualitative », *Lidil. Revue de linguistique et de didactique des langues*, 2020, n° 61.

BRETON David Le, *L'interactionnisme symbolique*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.

BRIAN Isabelle, LETT Didier, SEBILLOTTE-CUCHET Violaine et VERDO Geneviève, « Le genre comme démarche », *Hypothèses*, 2005, vol. 8, n° 1, p. 277.

BRION Marcel, *Charles le Téméraire. Duc de Bourgogne. 1433-1477*, Paris, Tallandier, 2014.

BRISSAUD Yves Bernard, « L'infanticide à la fin du Moyen Age, ses motivations psychologiques et sa répression », *Revue historique de droit français et étranger*, 1972, vol. 50, n° 2, p. 229-256.

BROMBERGER Christian, *Les Sens du poil - Une anthropologie de la pilosité*, Paris, Créaphis, 2015.

BROWN Judith C. et DAVIS Robert C., *Gender and Society in Renaissance Italy*, London ; New York, Routledge, 1998.

BROWN Penelope et LEVINSON Stephen C., *Politeness: Some Universals in Language Usage*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

BROWNIE Barbara, *Acts of Undressing: Politics, Eroticism, and Discarded Clothing*, London/New York, Bloomsbury Academic, 2017.

BUC Philippe, *Dangereux rituel. De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

BUDRIESI TROMBETTI Anna Laura, « Gli statuti di Bologna e la normativa statutaria dell'Emilia Romagna tra XII e XVI secolo », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2014, n° 126-2.

BULLOUGH Vern L., « On Being a Male in the Middle Ages » dans Clare A. Lees, Thelma S. Fenster et Jo Ann McNamara (eds.), *Medieval Masculinities: Regarding Men in the Middle Ages*, Minneapolis London, University of Minnesota press (coll. « Medieval studies »), 1994, p. 31-46.

BURKE Peter, « Les langages de la politesse », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, 1999, n° 33, p. 111-126.

BURKE Peter, *The Art of Conversation*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1993.

BURKE Peter, « The Language of Gesture in Early Modern Italy » dans Jan Bremmer et Herman Roodenburg (eds.), *A Cultural History of Gesture from Antiquity to the Present Day*, Ithaca, N.Y, Cornell University Press, 1991, p. 71-83.

BURKE Peter, « L'art de l'insulte en Italie aux XVIe et XVIIe siècles » dans Jean Delumeau (ed.), *Injures et blasphèmes*, Paris, Editions Imago, 1989, p. 49-61.

BURKE Peter, « Insult and blasphemy in early modern Italy » dans *The Historical Anthropology of Early Modern Italy: Essays on Perception and Communication*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 95-109.

BURKE Peter, *The Historical Anthropology of Early Modern Italy: Essays on Perception and Communication*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

BURKE Peter et PORTER Roy (eds.), *Languages and Jargons: Contributions to a Social History of Language*, Cambridge, Polity Press, 1995.

BURKE Peter et PORTER Roy (eds.), *Language, Self and Society: A Social History of Language*, Cambridge, Polity Press, 1991.

BURKE Peter et PORTER Roy (eds.), *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press (coll. « Cambridge Studies in Oral and Literate Culture »), 1987.

BURNS E. Jane et MCCracken Peggy, *From Beasts to Souls: Gender and Embodiment in Medieval Europe*, Notre Dame, Indiana, University of Notre Dame Press, 2008.

BUTLER Judith, *Le pouvoir des mots : politique du performatif*, traduit par Charlotte Nordmann, Paris, Éditions Amsterdam, 2004.

BUTLER Judith, *Excitable Speech: A Politics of the Performative*, New York, Routledge, 1997.

BUTLER Judith, *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*, New York, Routledge, 1990.

BUTLER Sara, *The Language of Abuse: Marital Violence in Later Medieval England*, Leiden ; Boston, Brill, 2007.

BUTLER Sara M. (Sara Margaret), « A Case of Indifference? Child Murder in Later Medieval England », *Journal of Women's History*, 2007, vol. 19, n° 4, p. 59-82.

BUYCK Margaux, « The "Enormous and Horrendous" Crime of Poisoning. Bologna, ca 1300-1700 » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *Violence and Justice in Bologna : 1250–1700*, Londres, Lexington Books, 2018, p. 145-165.

CABARET Florence et VIENNE-GUERRIN Nathalie, *Mauvaises langues !*, Rouen Hâvre, Publication Universitaire, 2013.

CALVI Giulia (ed.), *Innesti: donne e genere nella storia sociale*, Roma, Viella (coll. « Libri di Viella »), 2004.

CAMERON Deborah, *Verbal Hygiene*, 2ème., London ; New York, Routledge, 2012.

CAMERON Deborah, *Verbal Hygiene*, 1ère., London ; New York, Routledge, 1995.

CAMMAROSANO Paolo, « L'éloquence laïque dans l'Italie communale (fin du XIIe-XIVe siècle) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2000, vol. 158, n° 2, p. 431-442.

CAMMAROSANO Paolo, *Italia medievale : struttura e geografia delle fonti scritte*, Roma, La Nuova Italia scientifica, 1991.

CAMPESE Chiara, « Violenza verbale, violenza femminile. Le donne nel tumulto contro l'inquisizione a Bologna nel 1299 », *Nuova DWF. Donna, woman, femme*, 1981, n° 16, (coll. « Quaderni di studi internazionale sulla donna »), p. 118-133.

CANTEMPI Simona, *Bologna fra Trecento e Quattrocento : la testimonianza di Pietro di Mattiolo*, Bologna, CLUEB, 2011.

CANUT Cécile, DANOS Félix, HIM-AQUILLI Manon et PANIS Caroline, *Le langage, une pratique sociale : éléments d'une sociolinguistique politique*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2018, 388 p.

CAPITANI Ovidio (ed.), *Storia di Bologna. Il medioevo*, Bologna, Bononia University Press, 2007,

vol.2.

CAPP Bernard, *When gossips meet: women, family, and neighbourhood in early modern England*, Oxford, Oxford university press (coll. « Oxford studies in social history »), 2003.

CARRE Louis, « Une conception de la justice sociale » dans *Axel Honneth. Le droit de la reconnaissance*, Paris, Michalon, 2013, p. 59-72.

CASAGRANDE Carla et VECCHIO Silvana, *Les péchés de la langue: discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, Cerf, 1991.

CASINI Luigi et CASINI Luigi, *Il contado bolognese durante il periodo comunale (secoli XII-XV)*, Bologne, Arnaldo Forni, 1991.

CASTELLI Patrizia, « Il doppio significato. L'ostensione della vulva nel Medioevo » dans *Il gesto: nel rito e nel cerimoniale dal mondo antico ad oggi*, Firenze, Ponte alle Grazie, 1995, p. 199-217.

CASTELNUOVO Guido, « Vivre dans l'ambiguïté : être noble dans la cité communale du XIVe siècle » dans *Famiglie e poteri in Italia tra Medioevo ed età moderna*, Roma, Ecole française de Rome, 2009, p. 95-116.

CASTRIGNANO Vito Luigi, « Ingiurie e minacce in un registro giudiziario salentino del tardo Quattrocento », *Medioevo letterario d'Italia*, 2016, vol. 13, p. 97-113.

CASTRIGNANO Vito Luigi, *Testi notarili pugliesi del sec. XV. Edizione critica, spoglio linguistico e lessico*, Thèse de doctorat en linguistique historique et histoire linguistique italienne, Università di Roma Sapienza, Roma, 2015.

CAZAL Yvonne, *Les voix du peuple/Verbum Dei: le bilinguisme Latin/langue vulgaire au Moyen Age*, s.l., Librairie Droz, 1998.

CHAMOT Cyrielle, *Le bourreau : entre symbolisme judiciaire et utilité publique (XIIIe-XVIIIe siècles)*, Thèse de doctorat, Paris 2, s.l., 2017.

CHAMPEAUX Jacqueline, « Vica Pota ou les avatars d'une déesse » dans Sylvie Perceau et Olivier Szerwiniack (eds.), *Polutropia : d'Homère à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 197-209.

CHARAGEAT Martine et SOULA Mathieu (eds.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIXe siècle*, Pessac, MSHA, 2014.

CHAUMARTIN Henry, *Le mal des ardents et le feu Saint-Antoine. Etude historique, médicale, hagiographique et légendaire*, Paris, Chez l'auteur, 1946.

CHERUBINI Paolo, « Una fonte poco nota per la storia di Roma : i processi della curia del Campidoglio (sec. XV) » dans *Roma, memoria e oblio*, Roma, Tiellemedia (coll. « Libreria »), 2001.

CHETCUTI Natacha et GRECO Luca, *La face cachée du genre : Langage et pouvoir des normes*, Paris,

Presses Sorbonne Nouvelle, 2012.

CHIFFOLEAU Jacques, *Les justices du pape: délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984.

CIACCIO Lisetta, *Il Cardinal Legato Bernardo del Poggetto in Bologna (1327-1334)*, Bologna, Nicola Zanichelli, 1905.

CIACCIO Lisetta, « Il Cardinal legato Bertrando del Poggetto in Bologna, 1327-1334 », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 1905, vol. 23, s.III, p. 85-196.

CIACCIO Lisetta, « Il Cardinal legato Bertrando del Poggetto in Bologna, 1327-1334 (documents in appendice) », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 1905, vol. 23, s.III, p. 456-537.

CIPOLLA C. et PELLEGRINI E, « Poesie minori riguardanti gli Scaligeri », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio muratoriano*, 1902, n° 24.

CLAIR Isabelle, « S'insulter entre filles. Ethnographie d'une pratique polysémique en milieu populaire et rural », *Terrains & travaux*, 2017, n° 31, p. 179-199.

CLAIR Isabelle, « Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel », *Agora débats/jeunesses*, 2012, n° 60, p. 67-78.

CLAUSTRE Julie, « Vivre à crédit dans une ville sans banque (Paris, XIVe – XVe siècle) », *Le Moyen Age*, 2013, Tome CXIX, n° 3, p. 567-596.

CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi: L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2007.

COATES Jennifer, *Women, Men and Language: A Sociolinguistic Account of Gender Differences in Language*, 3e éd., New York, Routledge (coll. « Routledge Linguistics Classics »), 2013.

COHEN Elizabeth S., « She Said, He Said: Situated Oralities in Judicial Records from Early Modern Rome », *Journal of Early Modern History*, 2012, vol. 16, n° 4-5, p. 403-430.

COHEN Elizabeth S., « Seen and known: prostitutes in the cityscape of late-sixteenth-century Rome », *Renaissance Studies*, 1998, vol. 12, n° 3, p. 392-409.

COHEN Elizabeth S., « Honor and Gender in the Streets of Early Modern Rome », *The Journal of Interdisciplinary History*, 1992, vol. 22, n° 4, p. 597-625.

COHEN Elizabeth S. et COHEN Thomas V., *Words and Deeds in Renaissance Rome: Trials Before the Papal Magistrates*, Toronto ; Buffalo, University of Toronto Press, 1993.

COHEN Thomas V. et TWOMEY Lesley K. (eds.), *Spoken word and social practice : orality in Europe, 1400-1700*, Leiden, Brill (coll. « Medieval and Renaissance authors and texts »), 2015.

COHEN-AZRIA Cora, DAUNAY Bertrand, DELCAMBRE Isabelle et LAHANIER-REUTER Dominique, « Pratiques langagières » dans Yves Reuter (ed.), *Dictionnaire des concepts fondamentaux des didactiques*, s.l., De Boeck Supérieur, 2013, vol.3e éd., p. 169-174.

COHN Samuel K., « Donne in piazza e donne in tribunale a Firenze nel Rinascimento », *Studi Storici*, 1981, vol. 22, n° 3, p. 515-533.

COLESANTI Gemma Teresa et SANTORO Daniela, « Omicidi, ingiurie, contenziosi: violenza verbale e fisica nella Calabria del XV secolo », *Anuario de estudios medievales*, 2008, vol. 38, p. 1009-1022.

CONTINI Gianfranco (ed.), « Proverbia quae dicuntur super natura feminarum » dans *Poeti del Duecento, vol II. Tomo 1: Poeti didattici del nord*, Milano-Napoli, Ricciardi, 1960, p. 521-555.

CONTINI Gianfranco, « Invito a un capolavoro », *Letteratura*, 1940, IV, n° 4, p. 3-14.

CORNAGLIOTTI Anna, « Reperti provenzali dai “Banna condemnata” dei conti della Castellania Sabauda di Barcelonnette. Valle della Stura di Demonte e Valle dell’Ubaye (1386-1514) » dans Gianrenzo P. Clivio et Giuliano Gasca Queirazza (eds.), *Lingue e dialetti nell’arco alpino occidentale : atti del Convegno internazionale di Torino, 12-14 aprile 1976*, Torino, Centro studi Piemontesi (coll. « Collana di testi e studi piemontesi »), 1978, p. 209-251.

CORSI Dinora, « Donne medievali tra fama e infamia: leges e narrationes », *Storia delle donne*, 2011 2010, n° 6/7, p. 107-138.

COUROUCLI Maria, « Du cynégétique à l’abominable. À propos du chien comme terme d’injure et d’exclusion en grec moderne », *L’Homme. Revue française d’anthropologie*, 2005, n° 174, p. 227-252.

COUTANT Alice, « Langage » dans *Encyclopédie critique du genre : corps, sexualité, rapports sociaux*, Paris, La Découverte, 2016, p. 359-368.

CRAUN Edwin D. (ed.), *The Hands of the Tongue : Essays on Deviant Speech*, Kalamazoo (Mich.), Medieval institute publications (coll. « Studies in medieval culture »), 2007, vol. 1/.

CROUZET-PAVAN Elisabeth et VERGER Jacques, *La dérision au Moyen Age*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007.

CROUZET-PAVAN Élisabeth et VIGUEUR Jean-Claude Maire, *Décapitées: Trois femmes dans l’Italie de la Renaissance*, Paris, Albin Michel, 2018.

CUCINI Sara, « Les normes en matière criminelle dans les statuts bolognais des XIIIe-XVe siècles : Un exemple d’évolution structurelle du statut » dans Didier Lett (ed.), *Les statuts communaux vus de l’intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l’Occident (xiie-xve siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales - III*, Paris, Éditions de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2019, p. 145-161.

CUCINI Sara, « L’esprit « national » des villes communales des États Pontificaux à la fin du Moyen Âge. Le cas de Bologne », *Revue de l’IFHA. Revue de l’Institut français d’histoire en Allemagne*,

2014, n° 6.

CUCINI Sara, *Législation statutaire et gouvernement pontifical en Italie centrale. Le cas de l'administration de la justice criminelle à Bologne, deuxième moitié au XVe siècle*, Thèse de doctorat en histoire, Université Paul Valéry-Montpellier 3 et Università degli studi di Bologna, Montpellier-Bologne, 2014.

CUISENIER Jean, « La malédiction, l'imprécation et le blasphème » dans Ricardo Sanmartín Arce (ed.), *Antropología sin fronteras : ensayos en honor a Carmelo Lisón*, Madrid, Centro de Investigaciones Sociológicas (CIS), 1994, p. 119-130.

CULPEPER Jonathan et KYTÖ Merja, *Early Modern English dialogues: Spoken interaction as writing*, Cambridge, Cambridge university press (coll. « Studies in English language »), 2010, vol. 1/.

DARDANO Maurizio, GIOVANARDI Claudio et PALERMO Massimo, « Pragmatica dell'ingiuria nell'italiano antico » dans Giovanni Gobber (ed.), *La linguistica pragmatica: atti del XXIV congresso della Società di linguistica italiana, Milano, 4-6 settembre 1990*, Roma, Bulzoni (coll. « Pubblicazioni della Società di linguistica italiana »), 1992, p. 3-37.

DE BENEDICTIS Angela, *Repubblica per contratto: Bologna una città europea nello Stato della Chiesa*, Bologne, il Mulino (coll. « Annali dell'Istituto storico italo-germanico »), 1995.

DEAN Trevor, « Police forces in medieval Italy: Bologna, 1340-1480 », *Social History*, 2019, vol. 44, p. 151-172.

DEAN Trevor, « A Protected Minority? Jews and Criminal Justice: Bologna, 1370–1500 », *Jewish History*, 2018, vol. 31, n° 3, p. 197-227.

DEAN Trevor, « Investigating Homicide : Bologna in the 1450s » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *Violence and Justice in Bologna : 1250–1700*, Londres, Lexington Books, 2018, p. 83-100.

DEAN Trevor, « Eight Varieties of Homicide: Bologna in the 1340s and 1440s » dans Kate Lowe et Trevor Dean (eds.), *Murder in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 83-105.

DEAN Trevor, « Getting out of jail: suicide, escape and release in late medieval and Renaissance Bologna », *Historical Research*, 2017, vol. 90, n° 249, p. 449-464.

DEAN Trevor, « Sodomy in Renaissance Bologna », *Renaissance Studies*, 2017, vol. 31, n° 3, p. 426-443.

DEAN Trevor, « Plague and crime: Bologna, 1348–1351 », *Continuity and Change*, décembre 2015, vol. 30, n° 3, p. 367-393.

DEAN Trevor, « Fornicating with nuns in fifteenth-century Bologna », *Journal of Medieval History*, 2008, vol. 34, n° 4, p. 374-382.

DEAN Trevor, « Theft and Gender in Late Medieval Bologna », *Gender & History*, 2008, vol. 20, n° 2, p. 399-415.

DEAN Trevor, *Crime and Justice in Late Medieval Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

DEAN Trevor, « Domestic violence in late-medieval Bologna », *Renaissance Studies*, 2004, vol. 18, n° 4, p. 527-543.

DEAN Trevor, « Gender and insult in an Italian city: Bologna in the later Middle Ages », *Social History*, 2004, vol. 29, n° 2, p. 217-231.

DEAN Trevor, « Fathers and daughters: Marriage laws and marriage disputes in Bologna and Italy, 1200-1500 », *Marriage in Italy: 1300-1650*, 1998, p. 85-106.

DEAN Trevor, « Criminal justice in mid-fifteenth century Bologna » dans Trevor Dean et Kate Lowe (eds.), *Crime, Society and the Law in Renaissance Italy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 16-39.

DELORT Robert, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Editions du Seuil, 1984.

DELUMEAU Jean, *Injures et blasphèmes*, Paris, Editions Imago, 1989.

DELZANT Jean-Baptiste, « Dénoncer le tyran. Éléments sur l'étude du langage politique dans les petits centres urbains (Italie, fin du Moyen Âge) » dans Silvia Diacciati et Lorenzo Tanzini (eds.), *Società e poteri nell'Italia medievale. Studi degli allievi per Jean-Claude Maire Vigueur*, Roma, Viella, 2014, p. 115-129.

DESPRATS-PEQUIGNOT Catherine, « Correspondances sexe/visage et sang génital », *Champ psychosomatique*, 2005, no 40, n° 4, p. 115-133.

DESTEMBERG Antoine, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge: étude d'imaginaire social*, Paris, Presses universitaires de France, 2015.

DETRIE Catherine, « Quand l'interpellation interpelle les linguistes : l'activité interpellative, un « objet de recherche difficile à cerner » ? », *Corela. Cognition, représentation, langage*, 2010, HS-8.

DI LELLO Rosario, « Insulti medievali in Campania », *Giornale di Caserta*, 2007, XV, n° 321, p. 17.

DITTMAR Pierre-Olivier, *Naissance de la bestialité : une anthropologie du rapport homme-animal dans les années 1300*, Thèse de doctorat en histoire et civilisations, EHESS, Paris, 2010.

DOMANESCHI Filippo, *Insultare gli altri*, Torino, Giulio Einaudi Editore, 2020.

DONDARINI Rolando, *Bologna medievale. Nella storia delle città*, Bologna, Pàtron, 2000.

DOSSE François, « De l'usage raisonné de l'anachronisme », *Espace Temps*, 2005, vol. 87, n° 1, p. 156-171.

DOUGLAS Mary, *Purity and Danger: An Analysis of the Concepts of Pollution and Taboo*, London, Routledge, 1966.

DUBOIS Henri et ZINK Michel (eds.), *Les âges de la vie au Moyen âge : actes du colloque du Département d'études médiévales de l'Université de Paris-Sorbonne et de l'Université de Friedriche-Wilhelm de Bonn, Provins, 16-17 mars 1990*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 1992.

DUBY Georges et PERROT Michelle, *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1990.

DUCHENE Alexandre et MOÏSE Claudine, *Langage, Genre et Sexualité*, Québec, Nota Bene, 2011.

DUPRE Eugenio, « L'eresia a Bologna nei tempi di Dante », *Studi storici in onore di G. Volpe*, 1957, vol. 1, p. 381-444.

DURANTI Alessandro (ed.), *A Companion to Linguistic Anthropology*, Malden, Massachusetts, Blackwell Publishing, 2004, 649 p.

DURANTI Alessandro, « Language as Culture in U.S. Anthropology: Three Paradigms », *Current Anthropology*, 2003, vol. 44, n° 3, p. 323-347.

DURANTI Alessandro, *Antropologia del linguaggio*, Roma, Meltemi, 2000, 334 p.

DURANTI Alessandro, *Linguistic Anthropology*, New York, Cambridge University Press, 1997.

DURIF-VAREMBONT Jean-Pierre et WEBER Rebecca, « Insultes en tous genres : construction identitaire et socialisation des adolescents à l'école », *Nouvelle revue de psychosociologie*, 2014, n° 17, p. 151-165.

DUTOUR Thierry, « La fécondité d'un tournant critique. Malentendus anciens et tendances récentes dans les usages croisés de l'histoire et de la sociologie en France », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2008, n° 15, p. 67-84.

DUTOUR Thierry, « Perspectives d'analyse interactionnistes et histoire médiévale » dans Pascale Laborier et Danny Trom (eds.), *Historicités de l'action publique*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 485-514.

DUTOUR Thierry, « La réhabilitation de l'acteur social en histoire médiévale », *Genèses*, 2002, vol. 47, n° 2, p. 21-41.

ECO Umberto, *Histoire de la beauté*, Paris, Flammarion, 2004.

EDOUARD Robert, *Dictionnaire des injures*, Paris, Tchou, 1967.

EKMAN Paul et HEIDER Karl G., « The universality of a contempt expression: A replication », *Motivation and Emotion*, 1988, vol. 12, n° 3, p. 303-308.

ERIOLE Elisa, « Aspetti demografici della Bologna medievale. Riflessioni metodologiche e prospettive di ricerca », *I quaderni del m.æ.s. - Journal of Mediæ Ætatis Sodalitium*, 2017, vol. 15, p. 23-50.

ERNOTTE Philippe et ROSIER Laurence, « L'ontotype : une sous-catégorie pertinente pour classer les insultes ? », *Langue française*, 2004, n° 144, n° 4, p. 35-48.

ESPOSITO Anna, FRANCESCHI Franco et PICCINI Gabriella (eds.), *Violenza alle donne: Una prospettiva medievale*, Bologna, Il Mulino, 2018.

EVANGELISTI Claudia, *Parlare, scrivere, vivere nell'Italia di fine Cinquecento: quattro saggi*, Roma, Carocci, 2018.

EVANGELISTI Claudia, « "Libelli famosi": processi per scritte infamanti nella Bologna di fine '500 », *Annali della Fondazione Luigi Einaudi*, 1992, n° 26, p. 181-239.

FABIANI Lorenzo (ed.), *Il Liber Alexandri Magni: Volgarizzamento dell'Historia de preliis (Venezia, Biblioteca Marciana, It. VI.66)*, Roma, Viella, 2021.

FANTAPPIE Renzo (ed.), « Libri accusationum, inquisitionum, testium, bannorum, extraordinarium, condepnationum, absolutionum (1269-1320) » dans *Nuovi testi pratesi dalle origini all 1320*, Firenze, Accademia della Crusca, 2000, vol.II, p. 31-328.

FANTI Mario, *Confraternite e città a Bologna nel Medioevo e nell'età moderna*, Roma, Herder, 2001.

FARGE Arlette, « Histoire, événement, parole », *Socio-anthropologie*, 1997, Communauté et/ou Ensemble populationnel, n° 2.

FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Editions du Seuil, 1989.

FARMER Sharon A. et PASTERNAK Carol Braun (eds.), *Gender and Difference in the Middle Ages*, s.l., University of Minnesota Press (coll. « Medieval Cultures series »), 2003.

FASOLI Gina, « Le compagnie delle arti a Bologna fino al principio del secolo XV », *L'Archiginnasio. Bolletino della Biblioteca Comunale di Bologna*, 1936, vol. 31, XIV-XV, p. 56-80.

FASOLI Gina, « La legislazione antimagnatizia a Bologna fino al 1292 », *Rivista di storia del diritto italiano*, 1933, n° 6, p. 351-392.

FASOLI Gina, « Le compagnie delle armi a Bologna », *L'Archiginnasio. Bolletino della Biblioteca Comunale di Bologna*, 1933, vol. 28, XI-XII, p. 323-340.

FAVIER Jean, *Les Papes d'Avignon*, Paris, Fayard, 2006.

FAVRET-SAADA Jeanne, *Désorceler*, Paris, Editions de l'Olivier, 2009.

FAVRET-SAADA Jeanne, *Les mots, la mort, les sorts*, Paris, Gallimard, 1977.

FAVRET-SAADA Jeanne et CONTRERAS Josée, *Corps pour corps: enquête sur la sorcellerie dans le Bocage*, Paris, Gallimard, 1993.

FEBVRE Lucien, *Combats pour l'histoire*, Paris, Armand Colin, 1952.

FECI Simona, « Mobilité, droits et citoyenneté des femmes dans l'Italie médiévale et moderne », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, traduit par Christiane Klapish-Zuber, 2016, n° 43, p. 47-72.

FENIELLO Amedeo et MARTIN Jean-Marie, « Clausole di anatema e di maledizione nei documenti (Italia meridionale e Sicilia, Sardegna, X-XII secolo) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2011, n° 123-1, p. 105-127.

FENSTER Thelma S. et SMAIL Daniel Lord (eds.), *Fama: the politics of talk and reputation in medieval Europe*, Ithaca (N.Y.), Cornell University Press, 2003.

FERRANTE Lucia, « Legittima concubina, quasi moglie, anzi meretrice : note sul concubinato tra Medioevo ed età Moderna », *Modernità: definizione ed esercizi*, 1998, p. 1000-1019.

FINI Marcello, *Bologna sacra: tutte le chiese in due millenni di storia*, Bologna, Edizioni Pendragon, 2007.

FLANDRIN Jean-Louis et MONTANARI Massimo, *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, 1996.

FLETCHER Christopher, *De l'usage de(s) masculinité(s) en Histoire médiévale*, <http://www.menestrel.fr/?-masculinite-s-> , 22 octobre 2015, consulté le 29 juin 2021.

FLORY Julienne, *Injuriez-vous ! Du bon usage de l'insulte*, Paris, La Découverte, 2016.

Fo Dario, *L'osceno è sacro. La scienza dello scurrile poetico*, Parma, Guanda, 2010.

Fo Dario, *Fabulazzo osceno*, Milano, La Comune, 1982.

FOLLAIN Antoine, *La violence et le judiciaire: Du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 557 p.

FONTES-BARATTO Anna, *Écritures et pratiques de l'amitié dans l'Italie médiévale*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2010.

FORMENTIN Vittorio, « L'elemento gergale nella Cronica d'Anonimo romano (Capitolo 11) » dans Vincenzo Faraoni et Michele Loporcaro (eds.), «*E parole de Roma*»: *Studi di etimologia e lessicologia romanesche*, Berlin, Walter de Gruyter GmbH & Co KG, 2020, p. 195-214.

FORMENTIN Vittorio, *Baruffe muranesi : una fonte giudiziaria medievale tra letteratura e storia della lingua*, Roma, Edizioni di storia e letteratura (coll. « Chartae vulgares antiquiores »), 2017.

FORMENTIN Vittorio, « Frustoli di romanesco antico in lodi arbitrali dei secoli XIV e XV », *Lingua e stile*, 2008, vol. 43, n° 1, p. 21-102.

FOSCATI Alessandra, *Ignis sacer. Una storia culturale del fuoco sacro dall'antichità al Settecento*, Firenze, SISMELE Edizioni del Galluzzo, 2013.

FOSSIER Arnaud, « Scandale, vérité et gouvernement de l'Église (xiii-xiv siècles) » dans Jean-Philippe Genet (ed.), *La vérité : Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIIIe-XVIIe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2015, p. 365-377.

FOSSIER Arnaud, « «Propter vitandum scandalum» : histoire d'une catégorie juridique (XIIe-XVe

siècle) », *Mélanges de l'école française de Rome*, 2009, vol. 121, n° 2, p. 317-348.

FOSSIER Arnaud, « Le non-sens de la folie : replonger le Moyen-Age dans l'interaction », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2004, n° 6, p. 9-23.

FOUCAULT Michel, *La Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*, Paris, Le Seuil, 2004.

FOUCAULT Michel, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966.

FRACCHIOLLA Béatrice, « Injure » dans Michela Marzano (ed.), *Dictionnaire de la Violence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 706-710.

FRACCHIOLLA Béatrice, ROMAIN Christina, MOÏSE Claudine et AUGER Nathalie, *Violences verbales. Analyses, enjeux et perspectives*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

FRACCHIOLLA Béatrice et ROSIER Laurence, *Insulte*, <http://publictionnaire.humanum.fr/notice/insulte/>, 2019, consulté le 25 avril 2021.

FRATI Lodovico, « Il saccheggio del Castello di Porta Galliera », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna. Serie 4*, 1912 1911, vol. 2, p. 41-90.

FRATI Lodovico, *La Vita privata di Bologna dal secolo XIII al XVII...*, Bologna, N. Zanichelli, 1900.

FRAULINI Fabiana, « Disciplina della parola, educazione del cittadino. Analisi del Liber de doctrina dicendi et tacendi di Albertano da Brescia », *Montesquieu.it*, 2014, vol. 6, n° 1, p. 27.

FREMBGEN Jürgen Wasim, « Honour, Shame, and Bodily Mutilation. Cutting off the Nose among Tribal Societies in Pakistan », *Journal of the Royal Asiatic Society*, 2006, vol. 16, n° 3, p. 243-260.

FUHRMANN Joëlle, « Punition de la violence par la violence : Cruauté des sanctions dans le droit pénal médiéval en Allemagne » dans *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence (coll. « Senefiance »), 1994, p. 220-234.

GALLETTI Paola et ANDREOLLI Bruno (eds.), *Mulini, canali e comunità della pianura bolognese tra Medioevo e Ottocento*, Bologna, CLUEB, 2009.

GARCIA Michel et BEAUMATIN Eric (eds.), *L'Invective au Moyen Age : France, Espagne, Italie : actes du colloque « L'invective au Moyen Age »*, Paris, 4-6 février 1993, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 1995.

GARNIER François, *L'âne à la lyre: sottisier d'iconographie médiévale*, Paris, Léopard d'or, 1988.

GARNIER Nicolas et PICCOLI-WENTZO Marie, *L'art vaginal: un tabou médiéval ?*, <https://actuelmoyenage.wordpress.com/2019/02/14/lart-vaginal-un-tabou-medieval/>, 2019, consulté le 7 juillet 2021.

GARNOT Benoît, *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de

Rennes, 2000.

GARRIOCH David, « Verbal insults in eighteenth-century Paris » dans Peter Burke et Roy Porter (eds.), *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press (coll. « Cambridge Studies in Oral and Literate Culture »), 1987, p. 104-119.

GAUDENZI Augusto, *Calendimaggio*, Roma, Societa filologica romana, 1911, 78 p.

GAULIN Jean-Louis, « Les registres de bannis pour dettes à Bologne au XIIIe siècle : une nouvelle source pour l'histoire de l'endettement », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1997, vol. 109, n° 2, p. 479-499.

GAULIN Jean-Louis, « Les terres des Guastavillani : structures et développement d'un grand patrimoine foncier en Émilie au XIIIe siècle », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1987, vol. 99, n° 1, p. 7-60.

GAUVARD Claude, « Le rituel, objet d'histoire » dans Otto Gerhard Oexle et Jean-Claude Schmitt (eds.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Éditions de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2003, p. 269-281.

GAUVARD Claude, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 1993, vol. 12, n° 24, p. 5-13.

GAUVARD Claude, « *De grace especial* »: *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1991.

GAUVARD Claude et GOKALP Altan, « Les conduites de bruit et leur signification à la fin du Moyen Âge : le charivari », *Annales*, 1974, vol. 29, n° 3, p. 693-704.

GAVAGNIN Gabriella, PISTOLESI Elena et ROSEANO Paolo (eds.), « Pragmatica e semantica dell'insulto nell'italiano contemporaneo », *Quaderns d'Italia*, 2020, n° 25.

GELMETTI Carlo, *Il fuoco di Sant'Antonio: Storia, tradizioni e medicina*, s.l., Springer Science & Business Media, 2007.

GELTNER Guy, « A Cell of Their Own: The Incarceration of Women in Late Medieval Italy », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, 2013, vol. 39, n° 1, p. 27-51.

GELTNER Guy, *The Medieval Prison – A Social History*, Princeton; Jackson, Princeton University Press, 2008.

GERI Paolo, *Scampoli di storia: come si parlava a Trieste nel Medioevo e soprattutto come ci si insultava*, <https://bora.la/2013/01/24/scampoli-di-storia-come-si-parlava-a-trieste-nel-medioevo-e-soprattutto-come-ci-si-insultava-.../>, 24 janvier 2013, consulté le 1 juillet 2021.

GIANNETTI Laura, « Alla mensa dei poeti burleschi: parodia letteraria e interpretazione di culture », *Acta Histriae*, 2009, n° 17, p. 141-150.

GIANSANTE Massimo, « Il Comune medievale alle origini dell'Archivio di Stato di Bologna. Mito, fonti, erudizione » dans Andrea Giorgi, Stefano Moscadelli, Gian Maria Varanini et Stefano

Vitali (eds.), *Erudizione cittadina e fonti documentarie. Archivi e ricerca storica nell'Ottocento italiano (1840-1880)*. Vol. 2, , n° 33, Firenze, Firenze University Press, 2019, p. 659-667.

GIANSANTE Massimo, « Alle origini dell'Archivio di Stato di Bologna. Il Comune medievale: mito, fonti, storiografia - Le origini dell'Archivio di Stato di Bologna e i documenti di età comunale » dans Elisabetta Ariotti et Salvatore Alongi (eds.), *Il « passato davanti a noi »: 140 anni dell'Archivio di Stato di Bologna, 1874-2014: atti del Convegno di studi, Archivio di Stato di Bologna, 20-21 novembre 2014*, Bologna, Il Chiostro dei Celestini, 2016, p. 33-39.

GIANSANTE Massimo, *L'usuraio onorato: credito e potere a Bologna in età comunale*, Bologna, Il mulino, 2008.

GIANSANTE Massimo, « Romeo Pepoli. Patrimonio e potere a Bologna fra Comune e Signoria », *Quaderni medievali*, 2002, vol. 53, p. 87-112.

GIANSANTE Massimo, « Linguaggi politici e orizzonti d'attesa a Bologna fra XIII e XIV secolo », *Quaderni storici*, 1999, vol. 34, 102 (3), p. 659-675.

GIANSANTE Massimo, *Retorica e politica nel Duecento: i notai bolognesi e l'ideologia comunale*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 1998.

GIANSANTE Massimo, *Patrimonio familiare e potere nel periodo tardo-comunale : il progetto signorile di Romeo Pepoli banchiere bolognese (1250 c.-1322)*, Bologna, La fotocromo emiliana (coll. « Fonti e saggi di storia regionale »), 1991.

GIANSANTE Massimo et BLANSHEI Sarah Rubin, « Dai Bastardini ai Celestini. Documenti e studi sulla giustizia in Età comunale » dans Elisabetta Ariotti et Salvatore Alongi (eds.), *Il « passato davanti a noi »: 140 anni dell'Archivio di Stato di Bologna, 1874-2014: atti del Convegno di studi, Archivio di Stato di Bologna, 20-21 novembre 2014*, Bologna, Il Chiostro dei Celestini, 2016, p. 57-81.

GIANSANTE Massimo et TURA Diana (eds.), *Bologna 1116-1327. Due secoli di autonomia comunale*, Bologna, Il Chiostro dei Celestini (coll. « I quaderni del chiostro »), 2020.

GILLY-ARGOUD Marianne, « Les fous en image à la fin du Moyen Âge. Iconographie de la folie dans la peinture murale alpine (XIVe-XVe siècles) », *Babel. Littératures plurielles*, 2012, n° 25, p. 11-37.

GIMBEL MACKENZIE Lena, *Bawdy Badges and the Black Death: Late Medieval Apotropaic Devices Against The Spread of the Plague*, Mémoire de Master, University of Louisville, Kentucky, 2012.

GINATEMPO Maria et SANDRI Lucia, *L'Italia delle città: il popolamento urbano tra Medioevo e Rinascimento (secoli XIII-XVI)*, Roma, Le Lettere, 1990.

GINZBURG Carlo, « L'inquisitore come antropologo » dans Regina Pozzi et Adriano Prosperi (eds.), *Studi in onore di Armando Saitta dei suoi allievi pisani*, Pisa, Giardini, 1989, p. 23-33.

GIORDANO Manuela, « Injure, honneur et vengeance en Grèce ancienne », *Cahiers « Mondes anciens »*. *Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 2014, n° 5.

GIORDANO Manuela, *La parola efficace: maledizioni, giuramenti e benedizioni nella Grecia arcaica*, s.l., Istituti editoriali e poligrafici internazionali, 1999, 84 p.

GIUFFRIDA Romualdo Préfacier, *Acta Curie felicitatis urbis Panormi:*, Palermo, Italie, Municipio di Palermo, 1986.

GODSALL-MYERS Jean E. (ed.), *Speaking in the Medieval world*, Leiden Boston, Brill (coll. « Cultures, beliefs and traditions »), 2003.

GOFF Jacques Le, *La civilisation de l'Occident médiéval*, 1ère., Paris, Arthaud, 1964.

GOFFMAN Erving, *Stigmaté: les usages sociaux des handicaps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975.

GOFFMAN Erving, *Les rites d'interaction*, Paris, Les Editions de Minuit, 1974.

GOFFMAN Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne. 1. La présentation de soi*, Paris, Minuit, 1973.

GOFFMAN Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne. 2. Les relations en public*, Paris, Minuit, 1973.

GOFFMAN Erving, *Interaction Ritual: Essays on Face-to-face Behaviour*, London, Cox and Wyman, 1967.

GOFFMAN Erving, *Stigma: Notes on the Management of Spoiled Identity*, New York, Touchstone, 1963.

GOFFMAN Erving, *The Presentation of Self in Everyday Life*, New York, Doubleday Anchor, 1959.

GOKALP Altan, « Les lenti ou maudire son prochain en turc », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2004, n° 103-104, p. 223-249.

GONTHIER Nicole, *Le châtimeut du crime au Moyen Âge : XIIIe-XVIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2015.

GONTHIER Nicole, *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude ! Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

GONTHIER Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIIIe siècle au début du XVIe siècle*, Paris, Éditions Arguments, 1993.

GOWING Laura, *Domestic Dangers: Women, Words, and Sex in Early Modern London*, Oxford, Oxford University Press, 1996.

GRAMSCI Antonio, *Cahiers de prison*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque de philosophie »), 1978.

GRANTHAM TURNER James, « The Erotic Renaissance » dans Bradford K. Mudge (ed.), *The Cambridge Companion to Erotic Literature*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 85-104.

GRAZIOTTI Tamara, *Giustizia penale a San Gimignano (1300-1350)*, Firenze, Leo S. Olschki editore, 2015, 180 p.

GRECO Luca, « Présentation : la fabrique des genres et des sexualités », *Langage et société*, 2015, n° 152, n° 2, p. 7-16.

GRECO Luca, « Les recherches linguistiques sur le genre : un état de l'art », *Langage et société*, 2014, n° 148, n° 2, p. 11-29.

GREILSAMMER Myriam, *L'usurier chrétien, un juif métaphorique? Histoire de l'exclusion des prêteurs lombards (XIIIe-XVIIe siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

GREVIN Benoît, « L'alternance latin-sicilien dans les actes siciliens du xve siècle : propositions d'analyse » dans Aude Mairey et Benoît Grévin (eds.), *Le Moyen Âge dans le texte*, Paris, Éditions de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2016, p. 93-108.

GREVIN Benoît, *De l'usage de la diglossie en Histoire médiévale*, <http://www.menestrel.fr/?De-l-usage-de-la-diglossie-en-Histoire-medievale>, 18 janvier 2012, consulté le 23 juin 2020.

GREVIN Benoît, *Le Parchemin des cieux. Essai sur le Moyen Âge du langage*, Paris, Le Seuil, 2012.

GREVIN Benoît, « L'historien face au problème des contacts entre latin et langues vulgaires au bas Moyen Âge (XIIe-XVe siècle) : espace ouvert à la recherche. L'exemple de l'application de la notion de diglossie », *Mélanges de l'école française de Rome*, 2005, vol. 117, n° 2, p. 447-469.

GRILLO Paolo, *Cavalieri e popoli in armi: Le istituzioni militari nell'Italia medievale*, Roma, Laterza, 2014.

GRMEK Mirko Dražen (ed.), *Histoire de la pensée médicale en Occident. Antiquité et Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1995, vol. 1/3.

GRODET Mathilde et DUPUY Marie (eds.), « Grivoiserie, pornographie, scatologie », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2011, n° 21.

GROEBNER Valentin, « Losing Face, Saving Face: Noses and Honour in the Late Medieval Town », *History Workshop Journal*, 1995, vol. 40, n° 1, p. 1-15.

GUERRINI Olindo, ROVERSI Giancarlo et CRESCENZI Pietro de', *Sapori e profumi del Medioevo: ricette, civiltà della tavola e piante aromatiche in uso nel « 300 : dalle opere di Olindo Guerrini e Pier de » Crescenzi*, Bologna, Atesa, 2003.

GUMPERZ John Joseph et HYMES Dell H. (eds.), *The Ethnography of Communication*, Menasha, Wisconsin, USA, American Anthropological Association, 1964, vol.66.

GUYOTJEANNIN Olivier et FAVIER Jean (eds.), *Archives de l'Occident. Tome 1 : Le Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1992.

HAIRSTON Julia L. et STEPHENS Walter, *The Body in Early Modern Italy*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2010.

- HALL Edward T., *La dimension cachée*, traduit par Amélie Petita, Paris, Édition du Seuil, 1971.
- HALL Edward T., « Proxemics [and Comments and Replies] », *Current Anthropology*, 1968, vol. 9, n° 2/3, p. 83-108.
- HALL Edward T., *The Hidden Dimension*, New York, Doubleday, 1966.
- HALL Edward T., *The Silent Language*, s.l., Doubleday, 1959.
- HALVERSON John, « Animal Categories and Terms of Abuse », *Man*, 1976, vol. 11, n° 4, p. 505-516.
- HANAWALT Barbara, *Crime and conflict in English communities, 1300-1348*, Cambridge, Harvard Cambridge Press, 1979.
- HECK Christian et CORDONNIER Rémy, *Le bestiaire médiéval : l'animal dans les manuscrits enluminés*, Paris, Citadelles & Mazenod, 2018.
- HONNETH Axel, *La société du mépris: vers une nouvelle théorie critique*, Paris, La Découverte, 2008.
- HORODOWICH Elizabeth, *Language and Statecraft in Early Modern Venice*, New York, Cambridge University Press, 2008.
- HUGHES Geoffrey, *Swearing: A Social History of Foul Language, Oaths and Profanity in English*, Oxford, B. Blackwell (coll. « The Language library »), 1991.
- HYMES Dell H., « The ethnography of speaking » dans Thomas Gladwin et William C Sturtevant (eds.), *Anthropology and Human Behavior*, Washington, D.C, Anthropology Society of Washington, 1962, p. 13-53.
- IOFFE Vsevolod, « L'injure dans le monde universitaire parisien vers 1300–1450. L'honneur bafoué, l'honneur réparé. », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2019, n° 41, p. 45-59.
- JACOB Robert, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales*, 2000, vol. 55, n° 5, p. 1039-1079.
- JEAN-MARIE Laurence et MANEUVRIER Christophe (eds.), *Distinction et supériorité sociale, Moyen Age et époque moderne. Colloque de Cerisy-la-Salle (27-30 septembre 2007)*, Caen, Publications du CRAHM, 2010, 322 p.
- JOHNSON Sherri Franks, *Monastic Women and Religious Orders in Late Medieval Bologna*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- JONES Karen, *Gender and Petty Crime in Late Medieval England: The Local Courts in Kent, 1460-1560*, Suffolk, Boydell press (coll. « Gender in the Middle Ages »), 2006.
- JONES Philip, *The Italian City-State: From Commune to Signoria*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

JONES Sarah Rees, « Public and Private Space and Gender in Medieval Europe », *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, 2013.

JOURNET Nicolas (ed.), *Les Grands Penseurs du langage*, Auxerre, Sciences Humaines, 2019.

JUDDE DE LARIVIERE Claire, *La révolte des boules de neige*, Paris, Fayard, 2014.

KAMENSKY Jane, *Governing the tongue: the politics of speech in Early New England*, New York, Oxford university press, 1997.

KAPLAN M. Lindsay, *The culture of slander in early modern England*, Cambridge [GB], Cambridge university press (coll. « Cambridge studies in Renaissance literature and culture »), 1997.

KARRAS Ruth Mazo, *Sexuality in Medieval Europe: Doing Unto Others*, New York & Londres, Routledge, 2005.

KARRAS Ruth Mazo et BOYD David Lorenzo, « “Ut cum muliere” : A Male Transvestite Prostitute in Fourteenth Century London » dans Louise Fradenburg et Carl Freccero (eds.), *Premodern Sexualities*, London, Routledge, 1996, p. 99-116.

KELLEHER M.A., « ‘Like man and wife’: clerics’ concubines in the diocese of Barcelona », *Journal of Medieval History*, 2002, vol. 28, n° 4, p. 349-360.

KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, *Les actes de langage dans le discours. Théorie et fonctionnement*, Malakoff, Armand Colin, 2008.

KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, *Le discours en interaction*, Paris, Armand Colin, 2005.

KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, « La notion d’interaction en linguistique : origine, apports, bilan », *Langue française*, 1998, vol. 117, n° 1, p. 51-67.

KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, *Les interactions verbales: Tome 3*, Paris, Armand Colin, 1994.

KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, *Les interactions verbales: Tome 2*, Paris, Armand Colin, 1992.

KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, *Les interactions verbales: Tome 1*, Paris, Armand Colin, 1990.

KHICHANE Samia, « La malédiction : pouvoir de faibles ou redoutable pouvoir ? », *Cahiers de littérature orale*, 2019, n° 85, p. 81-117.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « L’enfance en Toscane au début du XVe siècle », *Annales de Démographie Historique*, 1973, vol. 1973, n° 1, p. 99-122.

KLEMPERER Victor, *LTI, la langue du Ille Reich: carnets d’un philologue*, Paris, Albin Michel (coll. « Agora »), 1996.

KOLDEWEIJ Jon, « Shameless and Naked Images : Obscene Badges as Parodies of Popular Devotion » dans Sarah Blick et Rita Tekippe (eds.), *Art and Architecture of Late Medieval Pilgrimage in Northern Europe and the British Isles*, Leiden Boston, Brill, 2005, p. 493-510.

KOLDEWEIJ Jon, « The wearing of significative badges, religious and secular: the social meaning of a behavioural pattern » dans Wim Blockmans et Janse Antheun (eds.), *Showing status: representation of social positions in the Late Middle Ages*, Turnhout, Brepols, 1999, p. 307-328.

LA RONCIERE Charles-Marie de, *Un changeur florentin du Trecento: Lippo di Fede del Sega (1285 env.-1363 env.)*, Paris, SEVPEN, 1973, 277; 2 p.

LABERE Nelly (ed.), *Obscène Moyen Âge ?*, Paris, Honoré Champion, 2015, 396 p.

LABOV William, *Sociolinguistic Patterns*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1973.

LABOV William, « Rules for ritual insults » dans *Language in the Inner City: Studies in the Black English Vernacular*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1972, p. 297-353.

LAFORST Marty et VINCENT Diane, « La qualification péjorative dans tous ses états », *Langue française*, 2004, vol. 144, n° 1, p. 59-81.

LAGIOIA Vincenzo, RINALDI Rossella et PAOLI Maria Pia, *La fama delle donne. Pratiche femminili e società tra Medioevo ed Età moderna*, Roma, Viella, 2020.

LAGORGETTE Dominique, « Bâtard et fils à putain : du titre à l'insulte. Étude diachronique des insultes par ricochet sur la filiation illégitime (XIe-XVIe s.) » dans Carole Avignon (ed.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2018, p. 421-438.

LAGORGETTE Dominique, « Jurons et blasphèmes dans quelques textes des XIVe et XVe siècles : représentations de l'oralité et transgression », *Linx. Revue des linguistes de l'université Paris X Nanterre*, 2016, n° 73.

LAGORGETTE Dominique, *Les insultes en français : de la recherche fondamentale à ses applications (linguistique, littérature, histoire, droit)*, Chambéry, Université de Savoie (coll. « Langages »), 2009.

LAGORGETTE Dominique, « Termes d'adresse et insultes : discours sur l'autre ou sur moi ? » dans Wendy Ayres-Bennett et Mari C. Jones (eds.), *The French Language and Questions of Identity*, London, MHRA, 2007.

LAGORGETTE Dominique, « Insultes et conflit : de la provocation à la résolution - et retour ? », *Cahiers de l'Ecole Doctorale de Paris 10-Nanterre*, 2006, n° 5, p. 26-44.

LAGORGETTE Dominique, « Les syntagmes nominaux d'insulte et de blasphème : analyse diachronique du discours marginalisé », *Thélème, Revista Complutense de Estudios Franceses*, 2003, p. 177-188.

LAGORGETTE Dominique, « Termes d'adresse, acte perlocutoire et insultes : la violence verbale dans quelques textes des XIVe, XVe et XVIe siècles » dans *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence (coll. « Senefiance »), 1994, p. 317-332.

LAGORGETTE Dominique et LARRIVEE Pierre, « Interprétation des insultes et relations de

solidarité », *Langue française*, 2004, vol. 144, n° 1, p. 83-103.

LAMARRE Christine, « Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot » dans Benoît Garnot (ed.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2015, p. 31-40.

LAMY Jérôme, « La fabrique politique du corps : historiographie sélective des héritages foucauldien », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 2012, n° 118, p. 91-114.

LANCILLOTTI Tommasino, *Cronaca di Modena: 1506-1554*, Modena, Fondazione Cassa di Risparmio di Modena, 2015.

LANSING Carol, « Conflicts over Gender in Civic Courts » dans Mazzo Ruth Karras et Judith Bennett (eds.), *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 118-132.

LANTSCHNER Patrick, *The Logic of Political Conflict in Medieval Cities: Italy and the Southern Low Countries, 1370-1440*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

LAQUEUR Thomas Walter, *La fabrique du sexe: essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 1992.

LARGUECHE Evelyne, « L'injure comme objet anthropologique », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2004, n° 103-104, p. 29-56.

LARGUECHE Evelyne, *L'injure à fleur de peau*, Paris, L'Harmattan, 1993.

LARGUECHE Évelyne, « Le juron : parole sans foi ni loi ou : du serment à l'injure » dans Raymond Verdier (ed.), *Le Serment. 2. Théories et devenir*, Paris, CNRS Éditions (coll. « Hors collection »), 1992, p. 235-244.

LARGUECHE Évelyne, *L'effet injure. De la pragmatique à la psychanalyse*, Paris, Presses universitaires de France, 1983.

LAROCCA Carlotta, « I «Capitoli erotici» di Francesco Maria Molza: tra tradizione e innovazione » dans Francesca Castellano, Irene Gambacorti, Ilaria Macera et Giulia Tellini (eds.), *Le forme del comico. Atti delle sessioni parallele del XXI Congresso dell'ADI (Associazione degli Italianisti), Firenze, 6-9 settembre 2017*, Firenze, Società Editrice Fiorentina, 2019, p. 987-996.

LAUFENBERG Lynn, « Gender, Gesture, Insult and Assault in Medieval Florence », *Virginia Social Science Journal*, 2007, n° 42, p. 64-97.

LAUFER Laurie et ROCHEFORT Florence, *Qu'est-ce que le genre ?*, Paris, Payot, 2014.

LAULT Marie-Clotilde, « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », *Histoire de la justice*, 2015, N° 25, n° 1, p. 107-122.

LAZZARINI Andrea, « Il «Potta di Modena». Precisazioni storico-linguistiche attorno a un personaggio della Secchia Rapita di Alessandro Tassoni. », *Nuova Rivista di Letteratura Italiana*,

2013, vol. 16, n° 1-2, p. 61-93.

LE GALL Jean-Marie, *Un idéal masculin ? Barbes et moustaches (XVe-XVIIIe siècles)*, Paris, Payot, 2011, 383 p.

LE GOFF Jacques et SCHMITT Jean-Claude, « Au XIIIe siècle. Une parole nouvelle » dans Jean Delumeau (ed.), *Histoire vécue du peuple chrétien*, Toulouse, Privat, 1979, vol.I, p. 257-279.

LEACH Edmund, « Anthropological Aspects of Language: Animal Categories and Verbal Abuse » dans Eric Heinz Lenneberg (ed.), *New Directions in the Study of Language*, Cambridge, MIT Press, 1964, p. 23-63.

LEES Clare A., FENSTER Thelma S. et McNAMARA Jo Ann (eds.), *Medieval Masculinities: Regarding Men in the Middle Ages*, Minneapolis London, University of Minnesota press (coll. « Medieval studies »), 1994.

LESNICK Daniel R., « Insults and threats in medieval Todi », *Journal of Medieval History*, 1991, vol. 17, n° 1, p. 71-89.

LETT Didier (ed.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, Publications de l'École française de Rome (coll. « Collection de l'École française de Rome »), 2021.

LETT Didier, *Viols d'enfants au Moyen Âge. Genre et pédocriminalité à Bologne, XIVe-XVe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021.

LETT Didier, « Femmes violentées, femmes violées dans la procédure judiciaire de Bologne (XIVe-XVe siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2020, n° 52, p. 43-68.

LETT Didier (ed.), *Les statuts communaux vus de l'extérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XIIe - XVe siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – IV*, Paris & Trieste, Publications de la Sorbonne & Centro europeo di ricerca medievale (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2020.

LETT Didier (ed.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident : XIIIe-XVe siècle [actes du colloque, Université de Nîmes, 14-15 janvier 2016] Statuts, écritures et pratiques sociales - III*, Paris & Trieste, Publications de la Sorbonne & Centro europeo di ricerca medievale (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2019.

LETT Didier (ed.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'occident : XIIIe-XVe siècle [actes du colloque, École française de Rome, 26-27 juin 2015] Statuts, écritures et pratiques sociales - II*, Paris & Trieste, Publications de la Sorbonne & Centro europeo di ricerca medievale (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2018.

LETT Didier (ed.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident : XIIIe-XVe siècle [actes du colloque, École française de Rome, 26-27 juin 2014] Statuts, écritures et pratiques sociales - I*, Paris & Trieste, Publications de la Sorbonne & Centro europeo di ricerca medievale (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2017, vol. 1/.

LETT Didier, « Écrire, lire et représenter la violence dans les registres judiciaires des communes italiennes au début du XVe siècle » dans Pierre Chastang, Patrick Henriet et Claire Soussen (eds.), *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 103-120.

LETT Didier, « L'inceste père-fille à la fin du Moyen Âge : un crime, un péché de luxure ou un acte consenti ? », *Societes Representations*, 2016, N° 42, n° 2, p. 15-30.

LETT Didier, « « Femmes tenues » et « femmes connues ». Concubinage et adultère dans trois statuts communaux marchésans du XVe siècle » dans Laurent Jégou, Sylvie Joye, Thomas Lienhard et Jens Schneider (eds.), *Splendor reginae: passions, genre et famille : mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 169-178.

LETT Didier, « Genre, enfance et violence sexuelle dans les archives judiciaires de Bologne au XV e siècle », *Clio*, 2015, n° 42, p. 202-215.

LETT Didier, « Les régimes de genre dans les sociétés occidentales de l'Antiquité au XVIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2012, 67e année, n° 3, p. 563-572.

LETT Didier, « Les médiévistes et l'histoire du genre en Europe », *Genre & Histoire*, 2008, n° 3.

LETT Didier, « Les noms des hommes, des filles et des épouses dans les Marches d'après le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino (1325) », *Mélanges de l'école française de Rome*, 2007, vol. 119, n° 2, p. 401-413.

LETT Didier, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, Ve-XVe siècle*, Paris, Hachette, 2000.

LETT Didier, *L'enfant des miracles : enfance et société au Moyen Age (XIIe-XIIIe siècle)*, Paris, Aubier, 1997.

LETT Didier et NOUS Camille, « Les médiévistes et l'histoire des femmes et du genre : douze ans de recherche », *Genre & Histoire*, 2020, n° 26.

LETT Didier et OFFENSTADT Nicolas (eds.), *Haro! Noël! Oyé! Le cri au Moyen Age*, Paris, Complexe, 2008.

LIBERMAN Anatoly, « Reactions to Edmund Leach's "Anthropological Aspects of Language" and John Halverson's "Animal Categories and Terms of Abuse" », *Anthrozoös*, 1990, vol. 3, n° 4, p. 214-226.

LIBIS Jean, « Vipères lubriques et rats visqueux. La symbolique animalière dans le vocabulaire de l'injure politique », *Imaginaire Inconscient*, 2014, n° 33, n° 1, p. 59-74.

LITTLE Lester, « La morphologie des malédictions monastiques », *Annales*, 1979, vol. 34, n° 1, p. 43-60.

LITTLE Lester Knox, *Benedictine maledictions: liturgical cursing in Romanesque France*, Ithaca, Cornell University Press, 1993.

- LIVI Giovanni, *Dante e Bologna: nuovi studi e documenti.*, Bologna, Zanichelli, 1921.
- LIVI Giovanni, *Dante, suoi primi cultori sua gente in Bologna: con documenti inediti facsimili e illustrazioni figurate*, Bologna, Cappelli, 1818.
- LLORED Patrick, *Une éthique animale pour le XXI^e siècle: l'héritage franciscain*, Paris, Médiaspaul, 2021.
- LORAUX Nicole, « Éloge de l'anachronisme en histoire », *Espace Temps*, 2005, vol. 87, n° 1, p. 127-139.
- LORCIN Marie-Thérèse, *Façons de sentir et de penser: les fabliaux français*, Paris, H. Champion, 1979.
- LORENZONI Giulia, *Conquistare e governare la città. Forme di potere e istituzioni nel primo anno della signoria viscontea a Bologna*, Bologna, CLUEB, 2008.
- LOSS Edward, *Officium Spiarum: Spionaggio e gestione delle informazioni a Bologna (secoli XIII-XIV)*, Roma, Viella, 2021.
- LOSS Edward, « Il linguaggio della denuncia nei registri giudiziari italiani » dans Marialuisa Bottazzi, Paolo Buffo et Caterina Ciccopiedi (eds.), *Le vie della comunicazione nel Medioevo. Livelli, soggetti e spazi d'intervento nei cambiamenti sociali e politici*, Trieste-Roma, CERM-Ecole française de Rome, 2019, p. 459-472.
- LOSS Edward Dettman, « Reati denunciati: statuto e documenti bolognesi della fine del Tredicesimo secolo a confronto » dans Didier Lett (ed.), *Les statuts communaux vus de l'extérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e - XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – IV*, Paris & Trieste, Publications de la Sorbonne & Centro europeo di ricerche medievali (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2020.
- LUSIGNAN Serge, *Essai d'histoire sociolinguistique: le français picard au Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2012.
- LUSSET Elisabeth, *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2017.
- MABBOUX Carole, « Trascrivere il discorso nelle cronache : rielaborazioni narrative dell'oralità (secoli XIII-XIV) », *Scrivere storia nel Medioevo : regolamentazione delle forme e delle pratiche nei secoli XII-XV*, 2021, p. 271-285.
- MADERO Marta, « L'injure et le corps en Castille aux XIII^e et XIV^e siècles » dans Michel García et Eric Beaumatin (eds.), *L'Invective au Moyen Age : France, Espagne, Italie : actes du colloque « L'invective au Moyen Age »*, Paris, 4-6 février 1993, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 1995, p. 231-248.
- MAFFEI Elena, *Dal reato alla sentenza. Il processo criminale in età comunale*, Roma, Edizioni di storia e letteratura (coll. « Polus »), 2007.

MAILLET Clovis, *Les Genres Fluides*, Paris, ARKHE, 2020.

MAINONI Patrizia, « Finanza pubblica e fiscalità nell'Italia centro-settentrionale fra XIII e XV secolo », *Studi Storici*, 1999, vol. 40, n° 2, p. 449-470.

MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, « Dérision et lutte politique. Le cas de l'Italie communale » dans Elisabeth Crouzet-Pavan et Jacques Verger (eds.), *La dérision au Moyen Âge*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007, p. 191-204.

MALE Émile, *L'Art religieux du XIIIe siècle en France: étude sur l'iconographie du Moyen-âge et sur ses sources d'inspiration*, Paris, E. Leroux, 1898.

MANGONE Carmine (ed.), *Poesia erotica italiana: dal Duecento al Seicento*, Latina, Il Levante libreria editrice, 2013.

MARCACCI Olga Marinelli (ed.), *Liber inquisitionum del Capitano del Popolo di Perugia (a. 1287)*, Perugia, Università degli studi di Perugia (coll. « Annali della facoltà di lettere e filosofia »), 1975, vol. Complementi ai vol. V-XII.

MARMO Costantino, « La définition du mensonge au Moyen Âge et dans le débat contemporain » dans Jean-Philippe Genet (ed.), *La vérité : Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIIIe-XVIIe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2017, p. 81-94.

MARONGIU Armando, « Diffamazione e ingiuria. Diritto intermedio » dans *Enciclopedia del diritto*, Milano, 1964, vol. XII, p. 474-481.

MARROU Henri-Irénée, *De la connaissance historique*, 6e éd., Paris, Édition du Seuil, 1954.

MARTIGNONI Andrea, « Langue blasphématoire et geste iconoclaste. Blasphèmes et pouvoirs dans la Terre ferme vénitienne à la fin du Moyen Âge », *Studi veneziani*, 2005, XLIX, p. 79-112.

MASCANZONI Leardo, « La Romagna e Bologna nella Cronica di Anonimo Romano », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 2017, vol. 67, p. 119-150.

MASSON Christophe, « Des chevaliers irréflechis ? Panique et témérité dans les traités d'art militaire (c. 1330-c. 1530) » dans Marion Trévisi et Laurent Vissière (eds.), *Le feu et la folie : L'irrationnel et la guerre (fin du Moyen Âge - 1920)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2018, p. 101-112.

MASSOUDY-PLA Nadia, *Du « Secret des femmes » aux fantasmes des hommes: histoire des menstrues dans l'Occident Médiéval, entre médecine, religion, littérature et vie quotidienne*, Thèse en préparation, Paris 10, Paris, 2018.

MATTOGNO Gian Pio (ed.), *Gli Usurai Ebrei Nell' Italia Medievale E Rinascimentale*, s.l., lulu.com, 2013.

MAZZI Maria Serena, *La mala vita. Donne pubbliche nel Medioevo*, Bologna, Il Mulino, 2018.

McCLIVE Cathy et PELLEGRIN Nicole, *Femmes en fleurs, femmes en corps: sang, santé, sexualité du Moyen Âge aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 372 p.

McDOUGALL Sara, « Pardoning Infanticide in Late Medieval France », *Law and History Review*, 2021, vol. 39, n° 2, p. 229-253.

MEDICA Massimo, *Giotto e Bologna*, Milano, Silvana, 2010.

MEDICA Massimo, *Giotto e le Arti a Bologna: Al Tempo di Bertrando del Poggetto*, Milano, Silvana, 2005.

MENANT François, *L'Italie des communes: 1100-1350*, Paris, Belin, 2005.

MENJOT Denis (ed.), *Les Soins de beauté: Moyen Age, début des temps modernes : actes du IIIe Colloque international, Grasse (26-28 avril 1985)*, Nice, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Nice, 1987.

MENZINGER Sara, « Diritti di cittadinanza nelle quaestiones giuridiche duecentesche e inizio-trecentesche (I) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2013, n° 125-2.

MENZINGER Sara, « La donna medievale nella sfera pubblica: alcune riflessioni in tema di cittadinanza nel panorama degli studi storico-giuridici » dans Miriam Davide (ed.), *La condizione giuridica delle donne nel Medioevo (Convegno di studio, Trieste 23 nov. 2010)*, Trieste, CERM, 2012, p. 117-144.

MENZINGER Sara, « Fisco, giurisdizione e cittadinanza nel pensiero dei giuristi comunali italiani tra la fine del XII e l'inizio del XIII secolo », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 2005, vol. 85, p. 36-73.

MILANI Giuliano, « From One Conflict to Another (13th-14th Centuries) » dans Sarah Anne Rubin Blanshei (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill (coll. « Brill's companions to European history »), 2018, p. 239-259.

MILANI Giuliano, *I comuni italiani (secoli XII-XIV)*, Roma, Laterza, 2005.

MILANI Giuliano, *L'esclusione dal comune : conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, 2003, 515 p.

MILANI Giuliano et BRILLI Elisa, *Dante: Les vies nouvelles*, Paris, Fayard, 2021, 400 p.

MILANI Giuliano et VALLERANI Massimo, « Esperienza grafica e cultura notarile a Bologna tra Due e Trecento » dans Carmela Binchi et Tiziana Di Zio (eds.), *Storia, archivi, amministrazione: atti dell' giornata di studio in onore di Isabella Zanni Rosiello, Bologna, Archivio di Stato, 16-17 novembre 2000*, Roma, Ministero per i beni e le attività culturali, Direzione generale per gli archivi, 2004, p. 311-335.

MINEO E. Igor, « Preminenza e distinzione in Italia tra XIV e XV secolo : Alcuni problemi » dans Jean-Philippe Genet et E. Igor Mineo (eds.), *Marquer la prééminence sociale*, Paris, Éditions de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2014, p. 195-214.

MINOIS Georges, *Histoire de la vieillesse en Occident: De l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Fayard, 1987.

MONACO Francesca Roversi (ed.), *Conflitti oligarchici nella Bologna di Annibale I Bentivoglio. La Cronica di Galeazzo Marescotti de' Calvi*, Bologna, CLUEB, 2013.

MONTANARI Massimo, *Alimentazione e cultura nel Medioevo*, Roma, Laterza, 1988.

MONTORSI Francesco, « Quelques pistes de réflexion pour une étude scatologique », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2011, n° 21, p. 35-54.

MONTORSI William, *La giustizia del capitano del popolo di Bologna (1275-1511). Inventario (revisione, introduzione e indici a cura di L. Scaccabarozzi)*, Modena, Aedes Muratoriana, 2011.

MORICE Jasmine, *Pécheresses, putaines, ribaudes et folles femmes. La représentation des prostituées dans l'art médiéval occidental*, Mémoire de Master 2, Université de Rennes 2, Rennes, 2020.

MORINI Agnès (ed.), *L'invective*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 2006.

MORRIS Desmond, *Bodytalk: A World Guide to Gestures*, New York, Crown Trade Paperbacks, 1994, 248 p.

MORRISON S., *Excrement in the Late Middle Ages: Sacred Filth and Chaucer's Fecopoetics*, New York, Palgrave Macmillan, 2008.

MOULINIER Laurence, « Hygiène et cosmétique de la bouche au Moyen Âge » dans *Colloque Dents, dentistes et art dentaire. Histoire, pratiques et représentations (Université de Paris 13, Villetaneuse-Université de Paris-Ouest Nanterre -Université de Versailles Saint-Quentin)*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 221-239.

MULA Patrick, *Trésor de la langue italienne: l'italien ancien par les textes*, Saint-Denis, Editions Publibook, 2017.

MUZZARELLI Maria Giuseppina, *Le regole del lusso. Apparenza e vita quotidiana dal Medioevo all'età moderna*, Bologna, Il Mulino, 2020.

MUZZARELLI Maria Giuseppina (ed.), *Riferire all'autorità: Denuncia e delazione tra Medioevo ed Età Moderna*, Roma, Viella, 2020.

MUZZARELLI Maria Giuseppina, *Histoire du voile: des origines au foulard islamique*, Paris, Bayard, 2017.

MUZZARELLI Maria Giuseppina, *Guardaroba medievale. Vesti e società dal XIII al XVI secolo*, Bologna, Il Mulino, 2008.

MUZZARELLI Maria Giuseppina, *La legislazione suntuaria: secoli XIII-XVI: Emilia Romagna*, s.l., Ministero per i beni e le attività culturali, Direzione generale per gli archivi, 2002.

MUZZARELLI Maria Giuseppina, « Presenza e cultura ebraica in età medievale: iniziative e temi in discussione in Emilia-Romagna », *Quaderni medievali*, , n° 27, p. 94-101.

NADA PATRONE Anna Maria, *Il messaggio dell'ingiuria nel Piemonte del tardo Medioevo*, Cavallermaggiore, Gribaudo, 1993.

NADA PATRONE Anna Maria, « Simbologia e realtà nelle violenze verbali del tardo Medioevo » dans Massimo Miglio et Giuseppe Lombardi (eds.), *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo Medioevo : atti del V Convegno storico italo-canadese, Viterbo 11-15 maggio 1988*, Roma, Vecchiarelli, 1993, p. 47-87.

NANI MOCENIGO Filippo (ed.), *Capitolare dei Signori di notte esistente nel Civico museo di Venezia*, Venezia, Tipografia del Tempo, 1877.

NELSON Max, « Insulting Middle-Finger Gestures among Ancient Greeks and Romans », *Phoenix*, 2017, vol. 71, n° 1/2, p. 66-88.

NENCIONI Giovanni, « Parlato-parlato, parlato-scritto, parlato-recitato » dans *Di scritto e di parlato: discorsi linguistici*, Bologna, Zanichelli, 1983, p. 126-179.

NICOLAS Leroy, *De l'usage des statuts communaux en histoire médiévale*, <http://www.menestrel.fr/?De-l-usage-des-statuts-communaux-en-histoire-medievale> , 2010, consulté le 25 avril 2013.

NOTZ Marie-Françoise, COLLIOT Régine, RIBEMONT Bernard, BIBOLET Jean-Claude, LEMAIRE Jacques, COMBARIEU Micheline De, LUCE-DUDEMAINE Dominique, PAUPERT-BOUCHIEZ Anne, SASAKI Shigemi, LEGROS Hugette, CHARBONNIER Elisabeth, HÜE Denis, SUBRENAT Jean, COULET Noël, GOUIRAN Gérard, VAUTHIER Michèle, PELAEZ Manuel J., LORCIN Marie-Thérèse, PLOUZEAU May, PASTRE Jean-Marc, GUIDOT Bernard, LE SAUX Françoise et CHARPENTIER Hélène, *Vieillesse et vieillissement au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, CUERMA (coll. « Sénéfiance »), 1987.

OLDSTONE-MOORE Christopher, *Of Beards and Men: The Revealing History of Facial Hair*, Chicago London, University of Chicago Press, 2015.

ORLANDELLI Gianfranco, « Premessa » dans Roberto Ferrara et Vittorio Valentini (eds.), *Liber sive matricula notariorum comunis Bononie (1219-1299)*, Roma, Consiglio nazionale de notariato, 1980.

ORLANDELLI Gianfranco, *La supplica a Taddeo Pepoli*, Bologna, Patron, 1962.

ORLANDO Sandro, *Rime dei memoriali bolognesi 1279-1300*, Torino, Einaudi, 1981.

ORTALLI Gherardo, « L'outil normatif et sa durée. Le droit statutaire dans l'Italie de tradition communale », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 1997, n° 4.

ORTALLI Gherardo, *Gioco e giustizia nell'Italia di Comune*, Treviso, Viella, 1993.

ORTALLI Gherardo, *La Pittura infamante nei secoli XIII-XVI: « pingatur in Palatio »*, Roma,

Jouvence, 1979.

ORVIETO Paolo et BRESTOLINI Lucia, *La poesia comico-realistica : dalle origini al Cinquecento*, Roma, Carocci (coll. « Università »), 2000.

PACE Valentino, « Immagini di sessualità nel Medioevo » dans *Medioevo: immagini e ideologie. Atti del Convegno internazionale di studi (Parma, 23-27 settembre 2002)*, Milano, Mondadori Electa, 2005, p. 630-643.

PALERMO Massimo, « L'insulto ai tempi dei social media: costanti e innovazioni », *Lingue e culture dei media*, 2020, vol. 4, n° 2, p. 2-15.

PAOLINI Lorenzo et ORIOLI Raniero, *L'eresia a Bologna fra XIII e XIV secolo. I: L'eresia catara alla fine del duecento. II: L'eresia dolciniana*, Roma, (coll. « Studi storici »), 1975, vol.93, 96.

PÄR Larson, « Ingiurie e villanie dagli atti podestarili pistoiesi del 1295 », *Bollettino dell'Opera del Vocabolario Italiano*, 2004, IX, p. 349-354.

PARATESI Nora Galli de, *Semantica dell'eufemismo*, Torino, Giappichelli, 1964.

PASQUINI Laura, « Figure di infamia: immagini femminili tra Medioevo e primo Rinascimento » dans *La fama delle donne. Pratiche femminili e società tra Medioevo ed Età moderna*, Roma, Viella, 2020, p. 133-146.

PASTOUREAU Michel, *Le Roi tué par un cochon. Une mort infâme aux origines des emblèmes de la France ?*, Paris, Le Seuil, 2015.

PASTOUREAU Michel, « Symbolique médiévale et moderne. Programme de l'année 2010-2011 : Histoire naturelle et culturelle du porc dans les sociétés européennes (suite) », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques. Résumés des conférences et travaux*, 2012, n° 143, p. 198-206.

PASTOUREAU Michel, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2011.

PAVEAU Marie-Anne, « Peut-on dire n'importe quoi ? Langage et morale », *Le Français Aujourd'hui*, 2009, n° 167, p. 105-113.

PERRENOUD Philippe, « " Parle comme il faut ! ". Réflexions sociologiques sur l'ordre linguistique » dans Gilbert Schoeni, Jean-Paul Bronckart et Philippe Perrenoud (eds.), *La langue française est-elle gouvernable ? Normes et activités langagières*, Neuchâtel Paris, Delachaux et Niestlé, 1988, p. 79-108.

PERROT Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.

PERTILE Antonio, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell' impero romano alla codificazione. Storia del diritto penale*, Torino, Unione Tipografico-Editrice, 1892, vol.5.

PETRUCCI Armando, *Scrittura e popolo nella Roma barocca*, Roma, Quasar, 1982.

PEZZOLO Luciano, « Tassare e pagare le tasse tra Medioevo e prima età moderna » dans Claudio Azzara et Ermanno Orlando (eds.), *Historiae. Scritti per Gherardo Ortalli*, Venezia, Ca' Foscari, 2013, p. 237-251.

PHETERSON Gail, « The Whore Stigma: Female Dishonor and Male Unworthiness », *Social Text*, 1993, n° 37, p. 39-64.

PICHOT Charlotte, « Le refus des naissances illégitimes dans le Centre et le Poitou (XIVe-XVe siècles) » dans Carole Avignon (ed.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2018, p. 193-206.

PIERGIOVANNI Vito, *Hinc publica fides. Il notaio e l'amministrazione della giustizia. Atti del convegno internazionale di studi storici, Genova, 8-9 ottobre 2004*, Milano, AGiuffrè (coll. « Per una storia del notariato nella civiltà europea Consiglio nazionale del notariato 7 »), 2006.

PINI Antonio Ivan, *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, CLUEB, 2005.

PINI Antonio Ivan, *Città, chiesa e culti civici in Bologna medievale*, Bologna, CLUEB, 1999.

PINI Antonio Ivan, *Città medievali e demografia storica : Bologna, Romagna, Italia secc. XIII-XV*, Bologna, Clueb (coll. « Biblioteca di storia urbana medievale »), 1996.

PINI Antonio Ivan, *Città, comuni e corporazioni nel Medioevo italiano*, Bologna, CLUEB, 1986.

PINI Antonio Ivan, « La ripartizione topografica degli artigiani a Bologna nel 1294: un esempio di demografia sociale » dans *Artigiani e salariati. Il mondo del lavoro nell'Italia dei secoli XII-XV. Atti del Decimo Convegno di Studi tenuto a Pistoia nei giorni 9-13 ottobre 1981*, Pistoia, La sede del Centro, 1984, p. 189-224.

PINI Antonio Ivan, « Le ripartizioni territoriali urbane di Bologna medievale : quartiere, contrada, borgo, morello e quartirolo », *Quaderni culturali bolognesi*, 1977, n° 1, p. 5-50.

PINI Antonio Ivan, « Origine e testimonianze del sentimento civico bolognese » dans *La coscienza cittadina nei comuni italiani del Duecento. Atti dell'XI Convegno del Centro Internazionale di Studi sulla Spiritualità Medievale*, Todi, Accademia Tudertina, 1972, p. 137-193.

PIOZZA DONATI Marie-Jeanne, « Procès contre Matteo Gazzotto, modénais soupçonné d'hérésie à la fin du XVIe siècle », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1977, vol. 89, n° 2, p. 945-982.

PIOZZA Marie-Jeanne, « Contribution à l'étude des mentalités d'autrefois : les jurons et les blasphèmes dans l'Italie Moderne », *Espace Temps*, 1976, vol. 3, n° 1, p. 35-39.

PLUMAUZILLE Clyde et ROSSIGNEUX-MEHEUST Mathilde, « Le stigmaté ou « la différence comme catégorie utile d'analyse historique » », *Hypotheses*, 2014, vol. 17, n° 1, p. 215-228.

PRADEM-SARINIC Marianne, « Quand la parole fait violence : point de vue d'une anthropologue sur les malédictions », *Imaginaire Inconscient*, 2001, vol. 4, n° 4, p. 89-102.

PRODI Paolo et PAOLINI Lorenzo (eds.), *Storia della Chiesa di Bologna*, Bologna Bergamo, ISCBO

Bolis, 1997, vol. 2/.

PUCCI DONATI Francesca, *Approvvigionamento, distribuzione e consumo in una città medievale: il mercato del pesce a Bologna (secoli XIII-XV)*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2016.

QUELLIER Florent, *Gourmandise. Histoire d'un péché capital*, Paris, Armand Colin, 2010.

RAININI Marco, « Giovanni da Vicenza, Bologna e l'Ordine dei Predicatori », *Divus Thomas*, 2006, vol. 109, n° 2, p. 146-175.

RAMA Franca (ed.), *Fabulazzo osceno: tre monologhi di Dario Fo [La parpàja tòpola - Arlecchino fallotopo - Il tumulto di Bologna]*, Milano, Fabbri editori, 2006.

RASPAIL François Vincent, *Le fermier-vétérinaire, ou méthode ... de préserver et de guérir les animaux domestiques et même les végétaux cultivés, du plus grand nombre de leurs maladies*, Paris, 1858.

RAVEGGI Sergio, « Il lessico delle ingiurie contro le donne » dans Anna Esposito, Franco Franceschi et Gabriella Piccini (eds.), *Violenza alle donne: Una prospettiva medievale*, Bologna, Il Mulino, 2018, p. 129-151.

RAYMOND Laurie, « Des mots pour dire l'insulte (de la naissance du français à nos jours) », *ELIS - Echanges de linguistique en Sorbonne*, 2019, n° 6, p. 23-43.

REGINA Christophe, *La violence des femmes: Histoire d'un tabou social - Essais - documents*, Paris, Max Milo, 2011.

RICCI Giovanni, *Poverta, vergogna, superbia: i declassati fra Medioevo e Età moderna*, Bologna, Italie, Il Mulino, 1996.

RIDOLFI Maria Assunta Ceppari, JACONA Erminio et TURRINI Patrizia (eds.), *Schiave, ribaldi e signori a Siena nel Rinascimento*, Siena, Il leccio, 1994.

RINALDI Rossella, « Meretricio, giustizia, genere (secc. XIII-XV) » dans Didier Lett (ed.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, Publications de l'École française de Rome (coll. « Collection de l'École française de Rome »), 2021, p. 425-462.

RINALDI Rossella, « Meretricio. Storia e storie (secc. XIII-XV) » dans *La fama delle donne. Pratiche femminili e società tra Medioevo ed Età moderna*, Roma, Viella, 2020, p. 105-131.

RINALDI Rossella, « Acque, pozzi e fango, notai e cittadini. Bologna nel Due e Trecento » dans Emanuela Ferretti (ed.), *Il Nettuno architetto delle acque. Bologna. L'acqua per la città tra Medioevo e Rinascimento*, Bologna, Bononia University Press, 2018, p. 59-65.

RINALDI Rossella, « Scritture di Matteo Griffoni. Tra cronaca cittadina, memorie di sé e della famiglia » dans *Matteo Griffoni nello scenario politico-culturale della città (secoli XIV - XV)*, Bologna, Deputazione di storia patria per le province di Romagna (coll. « Documenti e studi »), 2004, vol.33, p. 42-97.

RINALDI Rossella, « "Mulieres publicae". Testimonianze e note sulla prostituzione tra pieno e tardo Medioevo » dans *Donne e lavoro nell'Italia medievale*, Torino, Rosenberg & Sellier, 1991.

RINALDI Rossella (ed.), *Nella città operosa. Artigiani e credito a Bologna fra Duecento e Quattrocento*, Bologna, Il Mulino.

RIZZI Alessandra, « Le jeu dans les villes de l'Italie médiévale », *Histoire urbaine*, 2000, n° 1, n° 1, p. 47-64.

RIZZO Viviana, *Giustizia e società a Viterbo nel XV secolo (da una ricerca sui registri dei malefici)*, <https://www.bibliotecaviterbo.it>, 1999.

ROBERTSON Ian, *Tyranny Under the Mantle of St. Peter: Pope Paul II and Bologna*, Turnhout, Brepols, 2002.

ROBINS William Randolph, *Textual Cultures of Medieval Italy*, Toronto, University of Toronto Press, 2011.

ROBY Agathe, *La prostitution au Moyen Age. Le commerce charnel en Midi toulousain du XIIIe au XVIe siècle - Agathe Roby*, s.l., Loubatières, 2021.

ROCHE Daniel, « Histoire des animaux. Questions pour l'histoire des villes », *Histoire urbaine*, 2016, n° 47, n° 3, p. 5-12.

RODOCANACHI Emmanuel, « Les courses en Italie au vieux temps », *Revue des études historiques*, 1900, vol. 66, p. 241-252.

RODOLICO Niccolò, *Dal comune alla signoria. Saggio sul governo di Taddeo Pepoli in Bologna*, Bologna, A. Fornì, 1898.

ROSIER Laurence, « Introduction. Insulte, violence verbale, argumentation », *Argumentation et Analyse du Discours*, 2012, n° 8.

ROSIER-CATACH Irène, « Le blasphème – Perspectives historiques, théoriques, comparatistes », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences religieuses. Résumé des conférences et travaux*, 2020, n° 127, p. 535-550.

ROSIER-CATACH Irène, « Le blasphème et l'invention du huitième péché capital, le « péché de langue » », *Poésie*, 2017, n° 162, n° 4, p. 94-104.

ROSIER-CATACH Irène, *La parole comme acte: sur la grammaire et la sémantique au XIIIe siècle*, Paris, J. Vrin, 1994.

ROSSI M. C., GARBELLOTTI M. et PELLEGRINI M. (eds.), *Figli d'elezione. Adozione e affidamento dall'età antica all'età moderna*, Roma, Carocci, 2015.

ROSSI Mariaclara et GARBELLOTTI Marina (eds.), *Adoption and Fosterage Practices in the Late Medieval and Modern Age*, Roma, Viella, 2015.

ROSSIAUD Jacques, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XIème - XVIème siècle*, Paris, Aubier, 2010.

ROUAYRENC Catherine, *Les gros mots*, Paris, Presses Universitaires de France (coll. « Que sais-je ? »), 1998.

ROUX Guillaume, *Prélinguistique et linguistique dans la période des premiers mots : approches historique, épistémologique et expérimentale*, Thèse de doctorat, Université Montpellier 3, Montpellier, 2012.

RUBIO Clémentine, « Vers une sociolinguistique historique », *Glottopol*, 2016, n° 28, (coll. « Epistémologies et histoire des idées sociolinguistiques »), p. 38-52.

RUGGIERO Guido, « Constructing Civic Morality, Deconstructing the Body: Civic Rituals of Punishment in Renaissance Venice. » dans *Riti e rituali nelle società medievali*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1994, p. 175-190.

RUTH KARRAS MAZZO et BENNETT Judith (eds.), *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

SABBIONESI Lara, « *Pro maiore sanitate hominum civitatis...et borgorum* ». *Lo smaltimento dei rifiuti nelle città medievali dell'Emilia Romagna*, Firenze, All'Insegna del Giglio, 2019.

SAGAERT Claudine, « L'injure et l'insulte : une question de laideur » dans Mireille Corbier et Gilles Sauron (eds.), *Langages et communication : écrits, images, sons*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques (coll. « Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques »), 2018, p. 65-72.

SALEM André, « Segments répétés et analyse statistique des données textuelles », *Histoire & Mesure*, 1986, vol. 1, n° 2, p. 5-28.

SALEMI Maria Concetta, *Mangiare nel Medioevo: alimentazione e cultura gastronomica nell'età di Mezzo*, Florence, Polistampa, 2019, 170 p.

SANCHEZ Celia Aramburu, « Insultos y frases amenazadoras recogidas por Salvatore Bongi en "Ingiure contumeli impropri" », *Paremia*, 1997, n° 6, p. 55-60.

SANFILIPPO Carla Maria, *L'onomastica ferrarese del primo Trecento e gli Instrumenta fidelitatis*, Padova, Libreriauniversitaria.it edizioni (coll. « Storie e linguaggi »), 2016.

SANTI Francesco, « Percuotere il volto: per una storia dello schiaffo », s.l., 2019.

SBRICCOLI Mario, « "Deterior est condicio foeminarum". La storia della giustizia penale alla prova dell'approccio di genere » dans Giulia Calvi (ed.), *Innesti: donne e genere nella storia sociale*, Roma, Viella (coll. « Libri di Viella »), 2004, p. 73-91.

SCHERMAN Mathieu, *Famille et travail à Trévise à la fin du Moyen âge (1434-1509)*, Rome, Ecole française de Rome, 2007.

SCHERMAN Matthieu, « Le crédit : une obligation de tous les jours (ou presque) », *Histoire urbaine*, 27 juin 2018, n° 51, n° 1, p. 111-130.

SCHIZZEROTTO Giancarlo, *Sberleffi di campanile. Per una storia culturale dello scherno come elemento dell'identità nazionale dal Medioevo ai giorni nostri*, Firenze, Leo S. Olschki, 2015.

SCHMITT Jean-Claude, « Les images de la dérision » dans *La dérision au Moyen Age*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007, p. 263-274.

SCHMITT Jean-Claude, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, Editions Gallimard, 1990.

SCHOPENHAUER Arthur, *L'art de l'insulte*, Paris, Seuil, 2004.

SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance: fragments du discours subalterne*, Paris, Éditions Amsterdam, 2019.

SCOTT James C., *Domination and the Arts of Resistance: Hidden Transcripts*, Yale, Yale University Press, 1992.

SEARLE John R., *Speech Acts: An Essay in the Philosophy of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1969, 214 p.

SERE Bénédicte, *Penser l'amitié au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols (coll. « Bibliothèque d'histoire culturelle du Moyen Âge. 4 »), 2007, 485 p.

SERE Bénédicte et WETTLAUFER Jörg (eds.), *Shame between punishment and penance: the social usages of shame in the middle ages and early modern times = La honte entre peine et pénitence : les usages de la honte au Moyen Âge et au début de l'Époque moderne*, Firenze, SISMEDEL edizioni del Galluzzo, 2013.

SETTIA Aldo A., *Rapine, assedi, battaglie. La guerra nel Medioevo*, Roma, Laterza, 2002.

SHEMEK Deanna, « Circular Definitions: Configuring Gender in Italian Renaissance Festival », *Renaissance Quarterly*, 1995, vol. 48, n° 1, p. 1-41.

SIGAL Pierre-André, *L'homme et le miracle dans la France médiévale, XIe-XIIIe siècle*, Paris, Cerf, 1985, 364 p.

SIGHINOLFI Lino, *La signoria di Giovanni da Oleggio in Bologna 1355-1360*, Bologna, N. Zanichelli, 1905, 423 p.

SKINNER Patricia, *Living with Disfigurement in Early Medieval Europe*, New York, Springer, 2016, 286 p.

SKINNER Patricia, « The Gendered Nose and its Lack: "Medieval" Nose-Cutting and its Modern Manifestations », *Journal of Women's History*, 2014, vol. 26, n° 1, p. 45-67.

SMAIL Daniel Lord, « The Materiality of Credit », *Histoire urbaine*, 2018, n° 51, n° 1, p. 95-110.

SMAIL Daniel Lord, *The Consumption of Justice: emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca London, Cornell University Press, 2003, 293 p.

SMAIL Daniel Lord, « Hatred as a Social Institution in Late-Medieval Society », *Speculum*, 2001, vol. 76, n° 1, p. 90-126.

SMURRA Rosa, « The Palatia Comunis Bononie and their commercial facilities in the 13th and 14th centuries » dans Rudolf Holbach et Michel Pauly (eds.), *Städtische Wirtschaft im Mittelalter. Festschrift für Franz Irsigler zum 70. Geburtstag*, Köln, Weimar, Wien, Böhlau, 2011, p. 71-92.

SMURRA Rosa, « La restitution virtuelle de la Bologne médiévale : la contribution des documents d'archive », *Schedae*, 2009, vol. 3, Prépublication n° 25, p. 43-48.

SORBELLI Albano, *La signoria di Giovanni Visconti a Bologna e le sue relazioni con la Toscana. Con una carta del distretto bolognese alla metà del sec. XIV*, Bologna, N. Zanichelli, 1901.

SORBELLI Albano, *Le cronache bolognesi del secolo XIV*, Bologna, N. Zanichelli, 1900, 347 p.

SOUBRIE Lucie, *De l'interprétation des signes d'une maladie en fonction des connaissances médicales au Moyen Âge : l'exemple du mal des ardents*, Thèse de doctorat en médecine, Université de Montpellier, Montpellier, 2020.

SPAMPINATO BERETTA, « La violenza verbale nel tardo Medioevo italiano: analisi di corpora documentari » dans Paolo Canettieri et Arianna Punzi (eds.), *Dai pochi ai molti. Studi in onore di Roberto Antonelli*, Roma, Viella, 2013, vol.2, p. 1629-1646.

STEINBERG Sylvie, *Une tache au front: la bâtardise aux XVIe et XVIIe siècles*, s.l., Albin Michel, 2016, 440 p.

SUITNER Franco, *La Poesia satirica e giocosa nell'età dei comuni*, Padova, Antenore (coll. « Miscellanea erudita »), 1983.

TABERNERO Cristina, « «Veceras de mal decir» e «infamadas»: el insulto femenino en la interacción comunicativa del Siglo de Oro », *Hipogrifo. Revista de literatura y cultura del Siglo de Oro*, 29 novembre 2018, vol. 6, n° 2, p. 729-756.

TABERNERO Cristina, « Indicadores sociolingüísticos y pragmáticos del insulto (siglos XVI y XVII) », Zaragoza, Institución Fernando el Católico, 2018.

TABERNERO Cristina et GARAYOA Jesús María Usunáriz, *Diccionario de injurias de los siglos XVI y XVII*, s.l., Edition Reichenberger, 2019.

TADDEI Ilaria, « La Toscane, terre d'élection du vituperium. Une note » dans *Società e poteri nell'Italia medievale. Studi degli allievi per Jean-Claude Maire Vigueur*, Rome, Viella, 2014, p. 81-93.

TADDEI Ilaria, « Recalling the Affront. Rituals of War in Italy in the Age of the Communes » dans *The Culture of Violence in Renaissance Italy*, Florence, Le Lettere, 2012, p. 81-97.

TADDEI Ilaria, « Les rituels de dérision entre les villes toscanes (XIIIe-XIVe siècles) » dans *La dérision au Moyen Age*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007, p. 175-189.

TADDEI Ilaria, « Gioco d'azzardo, ribaldi e baratteria nelle città della Toscana tardo-medievale », *Quaderni storici*, 1996, vol. 31, n° 92, p. 335-363.

TAMBA Giorgio, *Il regime del popolo e delle arti verso il tramonto: innovazioni e modifiche istituzionali del comune bolognese nell'ultimo decennio del secolo XIV*, Bologna, Arnaldo Forni, 2009.

TAMBA Giorgio, « La Camera degli atti tra XIV e XV secolo » dans Massimo Giansante, Giorgio Tamba et Diana Tura (eds.), *Camera actorum: l'archivio del comune di Bologna dal XIII al XVIII secolo*, Bologna, Deputazione di storia patria per le province di Romagna, 2006, p. 37-76.

TAMBA Giorgio, « I Dieci di balia. Ipoteca oligarchica sul regime "del popolo e delle arti" » dans *Matteo Griffoni nello scenario politico-culturale della città (secoli XIV-XV)*, , n° 33, Bologna, Presso la Deputazione di storia patria, 2004, p. 3-39.

TAMBA Giorgio, *Una corporazione per il potere: il notariato a Bologna in età comunale*, Bologna, CLUEB, 1998.

TAMBA Giorgio, *La Società dei notai di Bologna*, Bologna, Archivio di stato di Bologna, 1988.

TAMBA Giorgio, « I documenti del governo del comune bolognese (1116-1512): lineamenti della struttura istituzionale della città durante il Medioevo », *Quaderni culturali bolognesi*, 1978, n° 6, p. 5-66.

TAMBAH Stanley Jeyaraja, « Animals Are Good to Think and Good to Prohibit », *Ethnology*, 1969, vol. 8, n° 4, p. 423-459.

TARDIVEL Chloé, « Étudier les mots du genre en histoire : l'apport des recherches linguistiques », *Écrire l'histoire*, 2021, 20 "Les mots du genre", p. 67-74.

TARDIVEL Chloé, « Gender and Social Practices of Verbal Violence in Bologna's Trial Records (1350–1385) » dans Denise Bezzina, Aysu Dinser et Chiara Rivera (eds.), *Gender, Networks, and Community in Legal Sources*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2021.

TARDIVEL Chloé, « Giudicare la violenza verbale alla fine del Medioevo : Il reato di verba iniuriosa nei registri giudiziari bolognesi della seconda metà del Trecento (1350-1390) » dans Didier Lett (ed.), *I registri della giustizia penale nell'Italia dei secoli XII-XV*, Rome, Publications de l'École française de Rome (coll. « Collection de l'École française de Rome »), 2021, p. 301-320.

TARDIVEL Chloé, « Le délit d'injure verbale d'après les statuts communaux de la Marche d'Ancône (Italie, XIVe–XVe siècles) », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2019, n° 41, p. 85-105.

TERNON Maud, *Juger les fous au Moyen Âge. Dans les tribunaux royaux en France XIVe-XVe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.

TERPSTRA Nicholas, « Confraternities and Civil Society » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill (coll. « Brill's companions to European history »), 2018, p. 386-410.

TERPSTRA Nicholas, *Lay Confraternities and Civic Religion in Renaissance Bologna*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

THERY Julien, « Atrocitas/enormitas. Pour une histoire de la catégorie de "crime énorme" du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, 2011, n° 4, p. 1-76.

THOMAS Yves, « Le cochon de saint Antoine », *Études Normandes*, 1990, vol. 39, n° 2, p. 39-47.

TOAFF Ariel, *Pasque di sangue: ebrei d'Europa e omicidi rituali*, Bologna, Il mulino, 2008.

TODESCHINI Giacomo, *Au pays des sans-nom: gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne*, Paris, Verdier, 2015.

TOUREILLE Valérie, *Crime et Châtiment au Moyen Age*, Paris, Édition du Seuil, 2013.

TOUREILLE Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 327 p.

TRAUZZI Alberto, « Il volgare eloquio di Bologna ai tempi di Dante » dans *Studi danteschi a cura della R. Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna nel VI centenario dalla morte del Poeta*, Bologna, Zanichelli, 1921, p. 121-163.

TREXLER Richard, « Correre la terra. Collective insults in the late Middle Ages », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1984, vol. 96, n° 2, p. 845-902.

TROMBETTI BUDRIESI Anna Laura et DURANTI Tommaso (eds.), *I libri iurium del comune di Bologna: Registro grosso I, Registro grosso II, Registro nuovo, Liber iuramentorum, Regesti*, Selci-Lama, Pliniana, 2010.

TROUSSELARD Sylvain, « Le Vituperium comme forme inversée de la Lauda chez Cenne de la Chitarra d'Arezzo et Rustico Filippi » dans Agnès Morini (ed.), *Invective (L')*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 2006, p. 21-36.

TROVATO Paolo (ed.), *Storia della lingua italiana: il primo Cinquecento*, Padova, libreriauniversitaria.it edizioni, 2012.

TURA Diana, « Archival Sources: Governmental, Judicial, Religious, Familial » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill (coll. « Brill's companions to European history »), 2018, p. 26-41.

TURA Diana, « La camera degli atti » dans Massimo Giansante, Giorgio Tamba et Diana Tura (eds.), *Camera actorum: l'archivio del comune di Bologna dal XIII al XVIII secolo*, Bologna, Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna, 2006, p. 3-36.

UGOLINI Francesco, « Intorno a una recente edizione della «Cronaca» romanesca di Anonimo », *Contributi di dialettologia umbra*, 1983, vol. 2, n° 6, p. 371-423.

VALLERANI Massimo, « La pauvreté et la citoyenneté dans les suppliques du XIVe siècle », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 2015, n° 13.

VALLERANI Massimo, « "Ursus in hoc disco te coget solvere fisco". Evasione fiscale, giustizia e cittadinanza a Bologna fra Due e Trecento » dans Ezio Claudio Pia (ed.), *Credito e cittadinanza nell'Europa mediterranea dal Medioevo all'Età Moderna. Atti del convegno internazionale di studi. Asti, 8-10 ottobre 2009*, Asti, Centro studi Renato Bordone sui Lombardi, sul credito e sulla banca, 2014, vol.8, p. 39-50.

VALLERANI Massimo, « Giustizia e documentazione a Bologna in età comunale » dans Andrea Giorgi, Stefano Moscadelli et Carla Zarrilli (eds.), *La documentazione degli organi giudiziari nell'Italia tardo-medievale e moderna. Atti del convegno di studi Siena, Archivio di Stato 15-17 settembre 2008*, Cantagalli., Siena, 2012, p. 275-314.

VALLERANI Massimo, *Medieval Public Justice*, traduit par Sarah Rubin Blanshei, Washington, D.C, The Catholic University of America Press, 2012.

VALLERANI Massimo, « La supplica al signore e il potere della misericordia : Bologna 1337-1347 », *Quaderni storici*, 2009, vol. 44, 131 (2), p. 411-441.

VALLERANI Massimo, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, Il Mulino, 2005.

VANCINI Oreste, « Bologna della Chiesa (1360-1376) : continua e appendice dei documenti », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 1907, vol. 25, s.III, p. 16-107.

VANCINI Oreste, « Bologna della Chiesa (1360-1376) : capitolo I (L'acquisto di Bologna) e capitolo II (La lega e la pace) », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 1906, vol. 24, s.III, p. 239-320.

VANCINI Oreste, « Bologna della Chiesa (1360-1376) : capitolo III (La signoria dei Visconti) e Capitolo IV (Le condizioni economiche e sociali, il contado e lo studio) », *Atti e Memorie della Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, 1906, vol. 24, s.III, p. 508-552.

VANCINI Oreste, *La rivolta dei Bolognesi al governo dei vicari della chiesa (1376-1377). L'origine dei tribuni della plebe*, Bologna, N. Zazichelli, 1906.

VARANINI Gian Maria, « Le suppliche ai signori italiani del Trecento: ideologia, formulari, aspetti diplomastistici » dans *Modus supplicandi: Zwischen herrschaftlicher Gnade und importunitas petentium*, Wien, Vandenhoeck & Ruprecht, 2019, p. 51-65.

VARANINI Gian Maria, « I riti dell'assedio. Alcune schede dalle cronache tardomedievali italiane », *Reti Medievali Rivista*, 2007, vol. 8, p. 1-16.

VASINA Augusto, « Dal Comune verso la Signoria (1274-1334) » dans Ovidio Capitani (ed.), *Storia di Bologna. Il medioevo*, Bologna, Bononia University Press, 2007, vol.2, p. 581-621.

VASINA Augusto, « Bologna nello Stato della Chiesa. Autorità papale, clero locale, Comune e Studio fra XIII e XIV secolo » dans *Cultura universitaria e pubblici poteri a Bologna. Atti del 2° Convegno (Bologna, 20-21 maggio 1988)*, Istituto per la Storia di Bologna., Bologna, 1990, p. 125-150.

VATTASSO Marco, « Una miscellanea ignota di rime volgari dei secoli XIV e XV », *Giornale storico della letteratura italiana*, 1902, vol. 39, p. 32-53.

VECCHIO Silvana, « Légitimité et efficacité de la malédiction dans la réflexion théologique médiévale » dans Nicole Bériou, Jean-Patrice Boudet et Irène Rosier-Catach (eds.), *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 249-361.

VENTRONE Paola, « Le forme dello spettacolo toscano nel Trecento: tra rituale civico e cerimoniale festivo » dans *La Toscana nel secolo XIV. Caratteri di una civiltà regionale*, Pisa, Pacini, 1988, p. 497-517.

VERGA Ettore, « Le sentenze criminali dei podestà milanesi, 1385-1429 », *Archivio storico lombardo - Serie terza*, 1901, XVI, p. 96-142.

VERLATO Zeno Lorenzo (ed.), *Le Vite di Santi del codice Magliabechiano XXXVIII. 110 della Biblioteca Nazionale Centrale di Firenze: Un leggendario volgare trecentesco italiano settentrionale*, Tübingen, Walter de Gruyter, 2009.

VIGARELLO Georges, *Les métamorphoses du gras: histoire de l'obésité du Moyen Age au XXe siècle*, Paris, Seuil, 2010.

VIGARELLO Georges, *Histoire de la beauté. Le corps et l'art d'embellir de la Renaissance à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2004, 274 p.

VIGUEUR Jean-Claude Maire, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale, XIIe-XIIIe siècles*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2003.

VINCENT Catherine, *Les Confréries médiévales dans le royaume de France (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Albin Michel, 2014, 275 p.

VINCENT Diane et BERNARD BARBEAU Geneviève, « Insulte, disqualification, persuasion et tropes communicationnels : à qui l'insulte profite-t-elle ? », *Argumentation et Analyse du Discours*, 2012, n° 8.

VISCONTI Arianna, *Onore, reputazione e diritto penale*, Milano, EDUCatt, 2014.

WISE Melissa Erica, « To the Podestà or the Inquisitor? Adjudicating Violence against God in Bologna » dans Sarah Rubin Blanshei (ed.), *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, Leiden ; Boston, Brill (coll. « Brill's companions to European history »), 2018, p. 187-206.

WISE Melissa Erica, *The Threat of the Tongue: Illicit Speech in Late Medieval Italy, 1250-1450*, Thèse de doctorat en histoire, Northwestern University, Evanston, Illinois, 2015.

- VITALE Vito, *Il dominio della parte guelfa in Bologna (1280-1327)*, Bologna, A. Forni, 1901.
- VITIELLO CARRAWAY Joanna, *Public Justice and Criminal Trial in Late Medieval Italy. Reggio Emilia in the Visconti Age*, Leiden ; Boston, Brill, 2016.
- VOYER Cécile, « Le bourreau, cet inconnu, son image et ses figures dans les représentations médiévales », *Miscellanea Juslittera*, 2017, vol. 7, (coll. « Le bourreau en questions »), p. 73-99.
- WALRAVENS-CREFF Christelle, « Insultes, blasphèmes ou hérésie ? Un procès à l'officialité épiscopale de Troyes en 1445. », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1996, vol. 154, n° 2, p. 485-507.
- WALTER Philippe (ed.), *Mythologies du porc. Actes du colloque de Saint-Antoine l'Abbaye (Isère), 4 et 5 avril 1998*, Grenoble, Editions Jérôme Millon, 1999.
- WEILL Isabelle, « La menace comme acte de langage : étude diachronique de quelques formules de français », *LINX*, 1993, vol. 28, n° 1, p. 85-105.
- WEILL Isabelle, « L'écriture des formules de menace dans le Roman de Renart », *Reinardus. Yearbook of the International Reynard Society*, 1991, vol. 4, n° 1, p. 235-246.
- WEINSTEIN Donald, *The Captain's Concubine: Love, Honor, and Violence in Renaissance Tuscany*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000.
- WEISL-SHAW Andrea, « Lacan and le con. Exploring the feminine in the Roman de Renart », *Reinardus*, 2008 2007, vol. 20, p. 153-169.
- WICKHAM Chris, « Gossip and Resistance among the Medieval Peasantry », *Past & Present*, 1998, n° 160, p. 3-24.
- WINKIN Yves, *Anthropologie de la communication. De la théorie au terrain*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996.
- WINKIN Yves, *La nouvelle communication*, Nouvelle éd., Paris, Édition du Seuil (coll. « Points essais »), 1981.
- WOLFTHAL Diane Bette, « La donna alla finestra: desiderio sessuale lecito e illecito nell'Italia rinascimentale » dans Allison Mary Levy (ed.), *Sesso nel Rinascimento. Pratica, perversione e punizione nell'Italia rinascimentale*, Le lettere., Firenze, 2009, p. 57-72.
- WRAY Shona Kelly, *Communities and Crisis: Bologna during the Black Death*, Leiden ; Boston, Brill, 2009.
- ZABBIA Marino, « Bartolomeo della Pugliola, Matteo Griffoni e Giacomo Bianchetti. Problemi di cronachistica bolognese tra Tre e Quattrocento », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio muratoriano*, 1999, CII, p. 99-140.
- ZABBIA Marino, *I notai e la cronachistica cittadina italiana nel Trecento*, Roma, Nella sede dell'Istituto Palazzo Borromini, 1999.

- ZDEKAUER Lodovico, *Il gioco d'azzardo nel Medioevo italiano*, Firenze, Salimbeni, 1993.
- ZILLE Ester, *Gli eretici a Cittadella nel Cinquecento*, Padova, Rebellato, 1971.
- ZIMMERMANN Michel, *Ecrire et lire en Catalogne: IXe-XIIIe siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2003.
- ZIMMERMANN Michel, « Le vocabulaire latin de la malédiction du IXe au XIIIe siècle : construction d'un discours eschatologique » dans Michel García et Eric Beaumatin (eds.), , Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 1995, p. 37-55.
- ZORZI Andrea, *Tiranni e tirannide nel Trecento italiano*, Roma, Viella, 2014.
- ZORZI Andrea, *Le signorie cittadine in Italia*, Milan, Bruno Mondadori, 2010.
- ZORZI Andrea, « Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Age » dans *La dérision au Moyen Age*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007, p. 225-240.
- ZORZI Andrea, « La pena di morte in Italia nel tardo medioevo », *Clío y Crímen*, 2007, vol. 4, p. 47-62.
- ZORZI Andrea, « La cultura della vendetta nel conflitto nel conflitto politico in età comunale. » dans *Le storie e la memoria. In onore di Arnold Esch*, Firenze, Firenze University Press, 2002, p. 135-170.
- ZORZI Andrea, « Rituali di violenza, cerimoniali penali, rappresentazioni della giustizia nelle città italiane centro-settentrionali (secoli XIII-XV) », *Publications de l'École Française de Rome*, 1994, vol. 201, n° 1, p. 395-425.
- ZORZI Andrea, « Rituali di violenza, cerimoniali penali, rappresentazioni della giustizia nelle città italiane centro-settentrionali (secoli XIII-XV) » dans *Le forme della propaganda politica*, Roma, Ecole française de Rome, 1994, p. 395-425.
- ZORZI Andrea, « Rituali e cerimoniali penali nelle città italiane (secc. XIII-XVI). » dans *Riti e rituali nelle società medievali*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1994, p. 141-157.
- ZORZI Andrea, « Le esecuzioni delle condanne a morte a Firenze nel tardo Medioevo tra repressione penale e cerimoniale pubblico » dans Giuseppe Lombardi et Massimo Miglio (eds.), *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo Medioevo. Atti del V Convegno Storico Italo-Canadese, Viterbo 11 - 15 maggio 1988*, Vecchiarelli., Roma, 1993, p. 153-253.
- ZORZI Andrea, « Rituali di violenza giovanile nelle società urbane del tardo Medioevo » dans Ottavia Niccoli (ed.), *Infanzie. Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all'Età moderna*, Firenze, 1993, p. 185-209.
- ZORZI Andrea, *L'amministrazione della giustizia penale nella Repubblica fiorentina: aspetti e problemi*, Firenze, L.S. Olschki, 1988.
- Encyclopédie critique du genre : corps, sexualité, rapports sociaux*, Paris, La Découverte, 2016.

« Le Moyen Âge et le langage ».

L'espace public au Moyen Âge: Débats autour de Jürgen Habermas, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, 374 p.

Matteo Griffoni nello scenario politico-culturale della città (secoli XIV - XV), Bologna, Deputazione di storia patria per le province di Romagna (coll. « Documenti e studi »), 2004, vol.33, 176 p.

Remerciements

Rédiger une thèse en quatre ans avec une année marquée par la pandémie mondiale est une épreuve humaine dont j'ai peine à croire que j'en sois venue à bout. L'exercice demande qu'on remercie en premier lieu son directeur, son jury et tous les acteurs et actrices académiques qui nous ont permis de soutenir. Soutenir est le but ultime de la thèse. Mais sans le soutien de ses proches, il est difficile d'y parvenir. Je remercie ma famille, mes parents, mes sœurs et mon frère qui m'ont vu accoucher de cette thèse. C'est grâce à votre amour que j'ai pu aboutir. Merci également à Thérèse pour ses messages et ses pensées positives. Je souhaite remercier Alexis Haddjeri qui m'a encouragé à commencer cette aventure alors que j'étais professeure d'histoire-géographie à Marseille et en plein questionnement sur le choix du doctorat. Merci à mes amies d'enfance, à la team de mon master de Bologne, et particulièrement à Catherine Pilleri qui a relu quelques chapitres. Mes amitiés angevines sont profondes. Merci à mon fidèle compagnon de master, William Trouvé et Isabelle Berson également pour son soutien.

La thèse est une belle aventure intellectuelle. Ma rencontre avec Didier Lett a été profondément marquante aussi bien sur le plan scientifique que personnel. J'ai beaucoup appris pendant ces années. Sa passion, son engouement pour ma recherche et la confiance qu'il m'a toujours témoignée m'ont fait grandir. Je remercie profondément la dott.ssa et archiviste Rossella Rinaldi pour son aide, soutien et amitié. Nos longues *chiamate* me restent en mémoire, que de temps passer à parler et à rire des potte di Bologna dans ma chambre à l'École française de Rome, à essayer de comprendre ensemble ces paroles d'hommes et femmes d'un autre temps. Siamo una team vincente ! Je remercie Pierre Savy pour son accueil à l'École, également Carole Mabboux et Bertrand Marceau pour leurs encouragements.

Je remercie également Giuseppina Muzzarelli, ma directrice de master qui m'a accueillie quelques mois à Bologne pendant le doctorat et a toujours montré un grand intérêt pour ma recherche depuis le master. Merci à Armando Antonelli pour m'avoir reçue dans son bureau du Monte di Pietà de Bologne et m'avoir offert quantité de livres ! Je garde un souvenir chaleureux de ces mois passés en archives en compagnie des autres doctorants et doctorantes,

Edward Dettman Loss, Filippo Ribani, Eric Nemarich, Lorenzo Caravaggi et Marie Brassel. Je remercie Giuliano Milani et Julie Claustre-Mayade pour leurs précieux conseils en tant que membres de mon comité de suivi de thèse.

Giuliano Milani, Damien Boquet, Ilaria Taddei et Dominique Lagorgette vous me faites l'honneur de participer au jury de ma soutenance : je vous en suis très reconnaissante.

Je tiens également à remercier les collègues de Paris 7 pour leur encouragement et soutien. François Otchakovsky-Laurens, tout d'abord. Que de chemins parcourus tous les deux depuis notre rencontre à San Gimignano ! Merci à Ninon Dubourg, à Sarah Marciano et plus généralement à toute l'équipe des historiens et historiennes avec qui j'ai collaboré pendant mes années d'enseignante. Je remercie sincèrement Laurence Griffoul, secrétaire du laboratoire d'ICT ainsi que Sarah Rahmani, secrétaire de l'Ecole doctorale pour leur soutien logistique et administratif.

Merci à toi Guilhem, mon amour et ma joie pendant cette dure année d'écriture.

Enfin, en écrivant ces dernières lignes, j'ai une pensée très émue pour Jean-Michel Matz disparu l'année dernière, mon premier maître en histoire du Moyen Âge, qui m'a fait découvrir et aimer l'Italie médiévale.

TABLE DES MATIERES

Sommaire	2
Sigles	3
Introduction	5
Le tumulte de Bologne, 28 mars 1334 : la parole, le geste et l'action.....	6
Documenter la violence verbale : les procès pour « paroles injurieuses ».....	12
La documentation judiciaire bolonaise.....	17
Les procès bolonais pour « paroles injurieuses » : 1334-1402.....	23
Genre et pratiques langagières au Moyen Âge	27
Partie I. Le langage de l'infamie. Des femmes, des hommes et des mots	32
Chapitre 1. L'insulte : réassigner une identité	37
1. Le traître, le voleur et la putain	39
1.1. <i>Dire le traître, le voleur et la putain au quotidien</i>	40
1.2. <i>Toutes et tous des putains ?</i>	42
1.3. <i>Désémantisation de l'insulte et création lexicale</i>	47
1.4. De l'insulte sexiste à l'insulte sexuelle.....	49
2. Le mauvais genre humain	53
2.1. <i>Des personnes sales et pourries</i>	53
2.2. <i>Des personnes merdiques et sanguinolentes</i>	55
2.3. <i>Des personnes laides, méprisables et vieilles</i>	58
2.4. <i>Des moins que rien : professions et activités stigmatisées</i>	61
3. Si c'est un homme, si c'est une femme	64
3.1. <i>Des gros gloutons et faussaires</i>	64
3.2. <i>Des cocus ou des imbéciles ?</i>	67
3.3. <i>Des femmes qui donnent la nausée</i>	70
3.4. <i>Des sorcières, des femmes « baisées par derrière » ?</i>	72
4. L'humanité destituée : « tu es une bête »	75
4.1. <i>Âne et ânesse</i>	75
4.2. <i>Porc et truie</i>	77
4.3. <i>Chien et chienne</i>	79
4.2. <i>Des vaches mais pas de taureau</i>	80
5. Bilan. L'insulte bolonaise : du très classique voire trop classique	83
Chapitre 2. La menace : ritualiser le conflit	85

1.	Un genre de menace	87
1.1.	« Je t'en paierai ! »	88
1.2.	« Je te ferai ... ! » <i>Baver et punir</i>	93
1.3.	« Il faut que je ... ! » <i>La menace comme nécessité</i>	96
1.4.	<i>La menace sous condition</i>	98
2.	Le genre menacé : une anthropologie du corps châtié	106
2.1.	<i>La tête</i>	107
2.2.	<i>Le visage et le nez</i>	110
2.3.	<i>La barbe, les yeux et la langue</i>	113
2.4.	<i>La gorge</i>	116
3.	La menace au masculin	119
3.1.	<i>Annoncer la mort : le verbe à tuer</i>	120
3.2.	« Par le corps de Dieu ! »	125
3.3.	« De mes propres mains » et « tu ne pourras en réchapper »	128
3.4.	« Je te jetterai dans le puits ! »	129
4.	La menace verbale, un art de la mise en scène ?	131
4.1.	<i>Menacer avec son corps et des armes mais sans toucher l'autre</i>	131
4.2.	<i>Dans le but de mettre en fuite l'adversaire</i>	133
4.3.	<i>Ou alors d'être empêché par la communauté</i>	136
5.	Bilan. La menace, une arme psychologique	138
Chapitre 3. La malédiction : dominer la conversation		139
1.	« Que te naisses le verrocane ! »	142
1.1.	<i>Le verrocane, d'une maladie animale à un mal humain</i>	143
1.2.	<i>Une imprécation à l'italienne</i>	144
1.3.	<i>Le verrocane à la bolonaise : le proférer et l'écrire</i>	147
1.4.	<i>Des hommes et des dieux</i>	152
2.	Il n'y a pas que le verrocane !	157
2.1.	<i>L'apostème</i>	158
2.2.	<i>Le feu de saint Antoine</i>	160
2.3.	<i>L'étranguillon, le caquesangue</i>	163
2.4.	<i>La malédiction référentielle, l'invocation divine</i>	165
3.	Le corps maudit : attaquer la force vitale	168
3.1.	<i>Le cul</i>	169
3.2.	<i>Le con</i>	170
3.3.	<i>La gorge</i>	173

3.4. <i>La langue</i>	174
4. La malédiction : un outil de domination langagier	175
4.1. <i>La place de la malédiction dans le discours</i>	175
4.2. <i>Se défendre d'un « pic » verbal</i>	177
4.3. <i>Clore la conversation</i>	179
4.4. <i>Extérioriser sa colère et sa haine de l'autre</i>	181
5. Bilan. La malédiction bolonaise : une malédiction très italienne ?.....	184
Chapitre 4. Le mépris : défier l'injure	185
1. Au mépris	187
1.1. <i>... des hommes</i>	187
1.2. <i>... de Dieu, des saints et des saintes</i>	190
1.3. <i>... du con de la vierge Marie</i>	193
2. Au mépris de tous les cons	196
2.1. <i>Aux sources scripturaires du mépris</i>	198
2.2. <i>« Con qui t'ensanglanta ! »</i>	203
2.3. <i>« Con qui te chia ! »</i>	208
3. <i>« Je t'en chie... ! »</i>	212
3.1. <i>« ... bien profond dans la gorge ! »</i>	213
3.2. <i>« et fais-moi le pire que tu peux ! »</i>	217
3.3. <i>Une injustice qui fait chier</i>	220
4. Le mépris dissimulé	226
4.1. <i>« Tu mens par la gorge »</i>	226
4.2. <i>Être un con d'ânesse</i>	229
4.3. <i>L'ironie</i>	230
5. Bilan. Con(et)chier : un mépris expulsé	233
Partie II. La parole incorporée. Des hommes, des femmes et des interactions verbales	234
Chapitre 5. Injurieus et injuriaires	237
1. L'identification des individus : un défi méthodologique.....	239
1.1. <i>Le genre</i>	239
1.2. <i>L'âge</i>	243
1.3. <i>Le statut social</i>	246
1.4. <i>Injurier/injuriaire : des rôles interchangeable</i>	251
2. Un corps à corps	253
2.1. <i>La parole injurieuse, une blessure corporelle symbolique</i>	253
2.2. <i>Une violence verbale orale et en présence</i>	255

2.3.	<i>La rareté de la violence verbale écrite</i>	258
2.4.	<i>Un face à face</i>	262
3.	Une performance oratoire.....	267
3.1.	<i>En public</i>	267
3.2.	<i>Avec diverses intonations de la voix</i>	268
3.3.	<i>Et répétée plusieurs fois</i>	270
4.	Bilan. Vers une anthropologie de l'injure médiévale	273
Chapitre 6. S'injurier, une pratique genrée		274
1.	Quantifier les pratiques langagières	275
1.1.	<i>Les Bolognais s'injurient davantage entre eux que les Bolognaises</i>	275
1.2.	<i>Bologne, Prato, Lucques : des résultats similaires</i>	278
1.3.	<i>Les Bolognaises injurient les Bolognais mais les frappent très peu</i>	281
1.4.	<i>Les Bolognaises délèguent la violence physique aux hommes</i>	285
2.	Entre hommes : montrer sa supériorité	287
2.1.	<i>Dénicher le traître et le voleur</i>	287
2.2.	<i>Être meilleur que l'autre</i>	290
2.3.	<i>Respecter un code d'honneur</i>	293
2.4.	<i>Gagner le duel verbal en disqualifiant la réputation sexuelle de l'entourage féminin</i> 295	
3.	Entre femmes : repousser le stigmate de la putain	298
3.1.	<i>Va au bordel et va te faire foutre</i>	299
3.2.	<i>« Ce fils que tu as n'est pas de ton mari ! »</i>	301
3.3.	<i>Tueuses de mari et d'enfants</i>	304
3.4.	<i>Voleuses ... et ensorceleuses</i>	307
4.	Entre hommes et femmes	310
4.1.	<i>Une répétition de scénarios genrés</i>	311
4.2.	<i>Défendre l'honneur du mari</i>	313
4.3.	<i>S'affirmer face au pouvoir masculin</i>	315
5.	Bilan. La parole injurieuse, un outil de défense de l'identité bafouée	318
Chapitre 7 : Oralités situées, oralités motivées		319
1.	Sous le portique : un lieu couvert.....	321
1.1.	<i>De la rue au seuil de la maison : quelques mètres</i>	322
1.2.	<i>Un lieu de sociabilité et de mixité</i>	323
1.3.	<i>« Un territoire du moi »</i>	326
1.4.	<i>Un lieu de commérage et de violence physique</i>	329

2.	Dans la rue, la place publique : des lieux ouverts	332
2.1.	<i>Du « territoire du moi » à l'espace public : quelques centimètres</i>	332
2.2.	<i>Un lieu de rencontre et d'interpellation</i>	334
2.3.	<i>Régler ses comptes</i>	336
2.4.	<i>Harcèlement de rue</i>	338
3.	Dans le palais communal : un lieu de pouvoir	339
3.1.	<i>Le fonctionnement de la justice, un générateur de « paroles injurieuses »</i>	340
3.2.	<i>Violence ou argumentation verbale ?</i>	342
3.3.	<i>Une odeur de faux : la puanteur des officiers communaux</i>	344
3.4.	<i>Une tribune politique</i>	345
4.	Dans les maisons : des lieux fermés	349
4.1.	<i>Une pénétration forcée de jour comme de nuit</i>	349
4.2.	<i>La propriété foncière, objet du litige</i>	351
4.3.	<i>Les veuves, principales victimes</i>	352
5.	Bilan. Des pratiques injurieuses contextualisées	354
Chapitre 8. La parole et le geste : le langage corporel.....		355
1.	Faire la figue : un pouce, un index et un majeur	356
1.1.	<i>La figue, cet autre con méprisant</i>	356
1.2.	<i>Une culture de la figue</i>	360
1.3.	<i>La figue, mode d'emploi : envers un humain</i>	362
1.4.	<i>La figue, mode d'emploi : envers la divinité</i>	367
2.	L'art de gifler	370
2.1.	<i>A main nue, ouverte et sans effusion de sang</i>	370
2.2.	<i>Avec la paume et le dos de la main</i>	372
2.3.	<i>La chiquenaude</i>	373
2.4.	<i>Une réponse à une accusation mensongère</i>	374
3.	Par la force des doigts	375
3.1.	<i>Griffer</i>	376
3.2.	<i>Décoiffer</i>	377
3.3.	<i>Prendre par le col</i>	378
3.4.	<i>Déchirer les vêtements</i>	379
4.	La main, projectile d'immondices	381
4.1.	<i>La boue, les ordures</i>	382
4.2.	<i>L'eau sale, l'urine</i>	385
4.3.	<i>La lessive, la cendre, le venin</i>	386

4.4. <i>Le statut de 1454 : une reconnaissance et condamnation de ces pratiques injurieuses</i>	388
5. Bilan. Des gestes injurieux genrés ? Plutôt des genres de gestes.....	390
Partie III. Moralité langagière. Genre, justice et politique	392
Chapitre 9. Ce qu'on ne peut pas transcrire officiellement	394
1. Parler de foutre dans le détail	396
1.1. <i>Dire le foutre dans les procès-verbaux</i>	396
1.2. <i>Des témoins qui s'en foutent ? « Se faire pénétrer la raie du cul »</i>	398
1.3. <i>Le pénis, le grand absent des procès pour paroles injurieuses</i>	401
2. La veuve Mina et les « parpardelle dans le cul » (1351).....	403
2.1. <i>Le dossier documentaire : trois actes</i>	403
2.2. <i>La version officielle : « vous êtes une putain pourrie ! »</i>	404
2.3. <i>La version authentique : « les parppardelle au cul ! »</i>	407
2.4. <i>La version de l'acte de paix : « avoir un coït ! »</i>	411
3. La plainte de Roberto di Salexidi : « fourrer entre les cuisses » (1353).....	413
3.1. <i>Le dossier documentaire : une plainte en vulgaire</i>	414
3.2. <i>« Et il s'est dit encore plus de choses vitupéreuses qu'on ne peut pas dire ni écrire » : censure et auto-censure</i>	417
3.3. <i>« Fourrer entre les cuisses »</i>	418
4. La dénonciation de l'officier Cluro : « une femme jeune qui se fait foutre par plusieurs hommes »	419
4.1. <i>Le dossier documentaire</i>	419
4.2. <i>Des « paroles infâmes et énormes trop longues à raconter »</i>	421
4.3. <i>« Verba enormia » : une catégorie pénale absente de la série Libri inquisitionum et testium</i>	422
5. Bilan. Langage, genre et distinction sociale	426
Chapitre 10. Ce qu'on ne peut moralement pas dire et faire	427
1. À propos des parents.....	428
1.1. <i>Commérer sur leur compte</i>	428
1.2. <i>Rappeler ou reprocher la mort d'un proche</i>	431
1.3. <i>Laisser mourir un proche dans de grandes souffrances</i>	434
2. À propos des biens et des personnes	437
2.1. <i>Endommager les « territoires du moi »</i>	437
2.2. <i>Se mêler des affaires des autres</i>	439
2.3. <i>Voler, ne pas restituer un prêt</i>	442
2.4. <i>Violenter les animaux</i>	444

3.	À propos du pouvoir en place.....	445
3.1.	« Les paroles et prédications de ce mauvais clerc » : décembre 1334.....	446
3.2.	« Nous sommes revenus aux mains des tyrans » : avril 1377.....	449
3.3.	« Je ne peux pas te le dire encore » : octobre 1397.....	452
3.4.	Les paroles de la zizanie : décembre 1400.....	454
4.	Bilan. Comméragage, calomnie, reproche, paroles de la zizanie, etc. : des paroles qui vont à l'encontre des « bonnes mœurs »	457
Chapitre 11. Juger la violence verbale : la publicisation d'émotions sociales		458
1.	L'approche statistique : une opération délicate	459
1.1.	À la recherche d'une issue pénale.....	460
1.2.	Des résultats biaisés en fonction de la série documentaire	463
1.3.	Porter plainte et la retirer : le recours à l'accusatio comme force de pression.....	466
1.4.	Se plaindre auprès de la justice via la procédure inquisitoire	468
2.	L'état émotionnel de la personne injurieuse	471
2.1.	Des personnes sous l'emprise du diable ?.....	471
2.2.	Des personnes en colère et de mauvaises manières	474
2.3.	Des personnes qui ont l'intention de nuire.....	477
2.4.	Entre 1352 et 1360 : des personnes orgueilleuses et audacieuses.....	479
3.	L'état émotionnel de l'injuriaire	483
3.1.	Un état d'esprit peu connu jusque dans les années 1350	483
3.2.	Des personnes honteuses, déshonorées et non consentantes	487
3.3.	Des personnes se sentant injuriées	485
3.4.	Faire reconnaître sa souffrance d'injuriaire : la supplique	488
4.	Bilan. La reconnaissance judiciaire d'une blessure émotionnelle.....	493
Conclusion. Pour une histoire des pratiques langagières médiévales.....		494
Index des photographies.....		502
Index des graphiques		504
Annexe 1. L'expulsion du cardinal Bertrand du Pouget : Bologne, mars 1334		506
1.	L'évènement raconté par les chroniques bolonaises contemporaines	506
1.1.	La chronique de Pietro (v.1306-v. 1362) et Floriano Villola (v.1340-1385).....	506
1.2.	La « chronique » de Matteo Griffoni (1351-1436).....	507
2.	L'évènement raconté par les chroniques non-bolonaises contemporaines.....	508
2.1.	La chronique du florentin Giovanni Villani (v. 1276-1348).....	508
2.2.	La chronique de l'Anonyme romain, écrite vers 1357.....	510
3.	Les ruines actuelles de la forteresse Galliera.....	512

3.1.	<i>Les ruines vues depuis la gare centrale de Bologne</i>	512
3.2.	<i>Les ruines vues depuis l'escalier du Parc de la Montagnola</i>	512
	Annexe 2. Le droit statutaire sur le délit de paroles injurieuses (XIIIe-XVe siècle).....	514
1.	Bologne.....	514
1.1.	<i>Statut de 1288 (régime du Popolo)</i>	514
1.2.	<i>Statut de 1335 (retour aux institutions communales)</i>	514
1.3.	<i>Statut de 1352 (seigneurie Visconti)</i>	516
1.4.	<i>Statut de 1357 (seigneurie de Oleggio)</i>	518
1.5.	<i>Statut de 1376 (seigneurie du Popolo e delle Arti)</i>	519
1.6.	<i>Statut de 1389 (seigneurie du Popolo e delle Arti)</i>	522
1.7.	<i>Statut de 1454 (instauration d'un « gouvernement mixte » à la suite des Capitula avec la Papauté)</i>	525
2.	Italie, vue d'ensemble : approche spatio-temporelle	529
	Annexe 3. Crimes et délits à Bologne (1334-1402)	552
1.	Le recensement de la série <i>Libri inquisitionum et testium</i> (1334-1402) : capture d'écran de la base de données Excel	553
2.	Nombre total de procès criminels recensés dans la série <i>Libri inquisitionum et testium</i> entre 1334 et 1402	554
3.	Nombre total de procès pour « paroles injurieuses » recensés dans la série <i>Libri inquisitionum et testium</i> entre 1334 et 1402	559
4.	Présentation des données sous forme de graphiques.....	566
4.1.	<i>Les années 1334-1350 : restauration des institutions communales et régime seigneurial des Pepoli</i>	566
4.2.	<i>Les années 1350-1355 : la seigneurie Visconti</i>	566
4.3.	<i>Les années 1385-1402 : régime seigneurial del Popolo et delle Arti</i>	567
	Annexe 4. De la transcription à l'encodage.....	568
1.	Le corpus bolonais	568
1.1.	<i>La retranscription manuelle des procès via Tropy</i>	568
1.2.	<i>L'extraction des données à partir de sources manuscrites</i>	569
1.3.	<i>Le traitement des données via Excel</i>	571
2.	Le corpus lucquois et pratois	572
2.1.	<i>Méthodologie</i>	572
2.2.	<i>Traitement des données</i>	573
	Annexe 5. Bologne, 1334-1402	576
1.	La ville, sa morphologie, ses murs	576
2.	Ses quartiers, ses ruisseaux et ses canaux.....	577

3. Ses paroisses, ses églises	578
4. Ses ordres mendiants (XV ^e siècle).....	581
Sources.....	583
1. Sources manuscrites.....	584
2. Sources imprimées	587
2.1. <i>L'édition d'actes criminels</i>	587
2.2. <i>Les chroniques</i>	588
2.3. <i>Les œuvres littéraires</i>	589
Bibliographie	590
1. Instruments de travail.....	591
2. Etudes.....	593
Remerciements	640

Titre : Des paroles blessantes. Genre, identités sociales et violence verbale dans l'Italie communale (Bologne, 1334 -1402)

Résumé : La thèse se propose à partir de l'analyse de plus de 550 procès pour « paroles injurieuses » (verba iniuriosa) recueillis dans les archives judiciaires de Bologne d'enquêter sur les pratiques langagières des Bolonais et Bolonaises du XIV^e siècle. Ce travail de recherche pluridisciplinaire, à mi-chemin entre l'histoire sociale, l'histoire du genre, l'histoire de la justice pénale et de la sociolinguistique, montre tout d'abord à rebours de l'historiographie sur le sujet, que les hommes et les femmes adoptent le même code et comportement langagier lorsqu'il s'agit d'injurier son prochain. Qu'il s'agisse d'insulter, de maudire, de menacer ou de mépriser, les individus, quel que soit leur genre, disposent du même potentiel de blesser autrui par la parole. La particularité des sources étudiées réside dans la transcription de l'injure en langue vulgaire. L'objet de la recherche est d'enquêter aussi bien sur les pratiques langagières orales qu'écrites de la langue vulgaire à partir des registres judiciaires, une langue qui n'est pas normalisée au XIV^e siècle. Dans un deuxième temps, dans une perspective anthropologique et de sociologie interactionniste, l'analyse s'intéresse aux situations injurieuses telles qu'elles sont rapportées dans les procès-verbaux (les lieux, les temps, le profil des injurieurs, des injuriées, des injuriaires, mais aussi du public qui assiste à ces performances verbales, etc.). On défend l'hypothèse que par l'intériorisation des normes de genre, les hommes et femmes sont tenues de dénoncer par le langage tous ceux et celles qui ne s'y conformeraient pas en vue de maintenir l'ordre social et moral établi. Le discours injurieux est problématisé dès lors comme une opportunité pour les individus de performer une identité de genre au sein de leur communauté. En insultant publiquement un homme d'être « un traître », « un voleur » ou une femme d'être une « putain » (les figures repoussoirs du masculin et féminin à l'époque), la personne allègue face à la communauté que sa cible ne correspond pas aux attentes de genre (être un honnête homme ou une femme vertueuse). Dès lors, elle s'affirme comme la seule et unique garante des normes de genre en vigueur. Partant de l'idée qu'on injurie aussi bien avec la langue qu'avec le corps, une attention toute particulière est consacrée dans cette partie au langage corporel de l'injure médiévale. Enfin, dans un troisième temps, cette recherche propose de réfléchir sur la « moralité langagière » qui prévaut à cette époque-là, à partir des différentes pièces judiciaires recueillies en archives, et notamment à partir des brouillons notariaux qui ont fait très peu l'objet d'études de la part des médiévistes. La confrontation des procès pour « paroles injurieuses » conservés dans les registres judiciaires officiels avec leurs brouillons montre que les notaires ont tendance à « policer » la langue de l'injure réellement proférée pour ne faire apparaître dans un contexte judiciaire publique une langue injurieuse « acceptable », dans le but de protéger la réputation des victimes injuriées, principalement celle de sexe féminin. D'autre part, l'analyse de l'issue pénale des procès montre que les individus recourent à la justice non pas dans le but d'obtenir à tout prix une réparation financière mais dans le but d'obtenir avant tout une reconnaissance émotionnelle du préjudice subi, en le rendant public.

Mots clefs : Moyen Âge ; Italie ; Bologne ; justice pénale ; genre ; identité ; ; violence verbale ; sociolinguistique ; interaction ; langage verbal ; langage gestuel ; émotions

Title : Hurtful words. Gender, social identities and verbal abuse in Late Medieval Bologna (1334-1402)

Abstract : This dissertation proposes to investigate the language practices of the Bolognese men and women of the fourteenth century, based on the analysis of more than 550 trials for "insulting words" (*verba iniuriosa*) collected in the judicial records of Bologna. This multidisciplinary research, halfway between social history, gender history, criminal justice history and sociolinguistics, shows first of all, contrary to the historiography on the subject, that men and women adopted the same code and linguistic behavior when it came to insulting their fellow man. Whether insulting, cursing, threatening or scorning, individuals, regardless of their gender, have the same potential to hurt others through speech. The particularity of the sources studied lies in the transcription of the insult in vulgar language. The aim of the research is to investigate both the oral and written language practices of the vulgar language, a language that was not standardized in the 14th century. Secondly, from an anthropological and sociological interactionist perspective, the analysis focuses on the abusive situations as they are reported in the minutes (the places, the times, the profile of the abusers, the abused, but also of the public that attends these verbal performances, etc.). We defend the hypothesis that through the internalization of gender norms, men and women are obliged to denounce through language all those who would not conform to them in order to maintain the established social and moral order. Abusive speech is thus problematized as an opportunity for individuals to perform a gender identity within their community. By publicly insulting a man for being "a traitor", "a thief" or a woman for being a "whore" (the repulsive figures of the masculine and feminine at the time), the individual alleges to the community that his or her target does not correspond to gender expectations (being an honest man or a virtuous woman). From then on, she asserts herself as the sole guarantor of the prevailing gender norms. Starting from the idea that one insults with the tongue as well as with the body, a very particular attention is devoted in this part to the body language of the medieval insult. Finally, in the third part, this research proposes to reflect on the "linguistic morality" that prevailed at that time, based on the different judicial documents collected in archives, and in particular on the notarial drafts that have been little studied by medievalists. The confrontation of the trials for "abusive words" preserved in the official judicial registers with their drafts shows that notaries tend to "polish" the language of the insult actually uttered in order to make it appear in a public judicial context only as "acceptable" abusive language, with the aim of protecting the reputation of the insulted victims. On the other hand, the analysis of the penal outcome of the trials shows that individuals resort to justice not with the aim of obtaining financial reparation at all costs but with the aim above all of obtaining an emotional recognition of the harm suffered, by making it public.

Keywords : Middle Ages, Italy ; Bologna ; gender ; identity ; sociolinguistic ; interactionism ; verbal abuse ; body language ; verbal language